MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1909



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIX

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES [1]

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur honoraire de la Bibliothèque nationale, rue de Lille, 21.

Vice-Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des Chartes, avenue La Bourdonnais, 16.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

MM. *Membres :*

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de l'Arcade, 14.

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1er janvier 1909.

MM.

Berger (Élie), professeur à l'École des Chartes, quai d Orléans, 14.

Bouché-Leclercq (L.-A.-Th.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue de la Source, 26, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Bruel (Alexandre), chef de section honoraire aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, directeur du Musée pédagogique, rue de Tournon, 2.

Lelong (Eugène), avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon (Auguste), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 52.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Émile), membre de l'Institut, professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes, avenue de Wagram, 135.

Raynaud (Gaston), bibliothécaire honoraire de la Bibliothèque nationale, avenue de Villiers, 130.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives nationales, boulevard Malesherbes, 101.

Tuetey, chef de section aux Archives nationales, quai Bourbon, 45.

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France, à Séoul (Corée).

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Heuzey, membre de l'Institut, boulevard Exelmans, 90.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

MM.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), ancien administrateur de l'École polytechnique, à Grenoble.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Wolf, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, rue des Feuillantines, 1.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation, rue Gay-Lussac, 64.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Babeau (Albert), membre de l'Institut, à Troyes.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Baye (Joseph de), membre non résidant de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Carsalade du Pont (de), évêque de Perpignan.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Carton (le docteur), médecin-major à Kereddine (villa Stella), Tunisie.

MM.

CHANTRE (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

CHEVALIER (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

DELATTRE (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

DEZEIMERIS (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

ESPÉRANDIEU (le commandant), du 6e régiment d'infanterie, route de Clamart, 59, à Vanves (Seine).

FINOT (Jules), archiviste du département du Nord.

FOUREAU (Fernand), gouverneur des Colonies.

FOURNIER, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

GAUCKLER, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

GOSSELET, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

GSELL, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

GUYOT, directeur de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy.

HARMAND (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokio.

HAUTREUX, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

HÉRELLE, professeur honoraire au lycée de Bayonne, rue Vieille-Boucherie, 23, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

JADART, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

JOLY (Charles), conservateur du musée de Guelma (Constantine).

KILIAN, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

KÜNSTLER (J.), professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux.

LE CLERT (Louis), conservateur du musée archéologique de Troyes.

LEROUX, archiviste honoraire du département de la Haute-Vienne.

MM.

Loisne (Menche de), membre résidant de la Société nationale des antiquaires de France, au château de Beaulieu, par Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Lumière (Auguste), rue Saint-Victor-Monplaisir, 21, à Lyon.

Lumière (Louis), rue Saint-Victor-Montplaisir, 21, à Lyon.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Marçais (William), directeur de la Médersa, à Alger.

Marchand, directeur de l'Observatoire du Pic du Midi (Hautes-Pyrénées).

Merlin (A.), directeur du Service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

OEhlert, conservateur du Musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne.

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pfister, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Poupé, professeur au collège de Draguignan.

Prudhomme, archiviste du département de l'Isère.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Roman (Joseph), au château de Picomtal, par Embrun (Hautes-Alpes).

Rostand (Eugène), membre de l'Institut, à Marseille.

MM.

Rouchon, archiviste du département du Puy-de-Dôme.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Trutat (E.), ancien conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse, rue du Lycée, à Foix.

Vernier, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Villey-Desmeserets, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

SÉANCE DU LUNDI 4 JANVIER 1909.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 décembre 1908 est lu et adopté.

MM. Lelong et Émile Picot ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une demande de subvention formée par la Société d'arts et belles-lettres de Bayeux, en vue de l'impression du Livre rouge de l'évêché de Bayeux, sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. H. de Montégut, correspondant honoraire du Ministère : *Additions et modifications à la Gallia Christiana (abbaye de Vigeois en Limousin).* — Renvoi à M. Bruel.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Sentences de l'échevinage d'Eu, tirées du Livre rouge (1271-1535).*

M. Omont fait séance tenante un rapport sur cette communication, qui sera insérée au *Bulletin* de la Section [1].

Hommages faits à la Section :

M. Louis Duval, membre non résidant du Comité : *Les derniers jours du prieuré de la Ferté-Macé.*

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *La mission du conventionnel Pierret.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

La Section s'entretient ensuite de différentes questions relatives à l'organisation du Congrès des Sociétés savantes, qui doit cette année se tenir à Rennes; on règle la question des présidences de séances, on désigne un membre de la Section d'histoire chargé de prononcer en son nom le discours d'usage; une sous-commission est désignée pour examiner les communications des délégués des Sociétés savantes.

M. Aulard propose de déposer à la Bibliothèque nationale une communication de M. Gÿsberti Hodenpÿl : *Notes historiques sur la visite de Napoléon à la fondation Teyler à Harlem* [1].

M. Gazier propose de retourner à son auteur une communication de M. l'abbé Bonnet, de Saint-Pétersbourg : *Le Calvaire profané, poème inédit d'un auteur inconnu.* Ce poème n'est pas inédit, et son auteur est connu [2].

Sur la proposition de M. Tuetey, une communication de M. Caillet : *Nouveaux documents sur Lyon de 1428 à 1434*, sera insérée au *Bulletin*, après renvoi à son auteur et mise au point sur les indications du rapporteur [3].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

SENTENCES DE L'ÉCHEVINAGE D'EU

TIRÉES DU LIVRE ROUGE (1271-1535).

COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

Les archives municipales de la ville d'Eu (Seine-Inférieure) renferment deux manuscrits in-fol. sur parchemin parfois désignés improprement sous la dénomination de *Cartulaire municipal;* le titre exact est *Livre rouge*.

Outre un certain nombre de chartes relatives à la commune qui y furent transcrites à partir du XIIIe siècle, on a aussi inséré dans ce recueil les actes de la municipalité, les règlements de police, les sentences échevinales, le résultat des élections annuelles du maire et des échevins, et les noms des officiers de la commune jusqu'au XVIIIe siècle; la plus ancienne liste de ces magistrats date de 1272.

Le tome I, qui se compose de 255 feuillets, mesurant 305 millimètres sur 235, commence par une suite de la mairie de 1271, et se termine avec l'année 1523; il porte encore sa reliure primitive, consistant en plats de bois couverts de veau rouge devenu brun aujourd'hui.

Le tome II, qui contient 216 feuillets, est également pourvu de sa première reliure avec coins en cuivre; il est de plus grandes dimensions, puisqu'il mesure 358 millimètres sur 250; il commence avec l'année 1523, et se termine en 1717; au verso du feuillet de garde a été peint un léopard en rouge, en raison de ce que le comte Jean avait donné au maire de la ville d'Eu pour armoiries un des léopards des princes normands; ces armes étaient : *d'argent, au léopard de gueules*. Leroux de Lincy a commis une erreur en disant que ces armoiries sont celles de la ville; ces dernières, qui n'ont jamais changé, ont toujours été : *de sable, à l'aigle d'argent*[1].

[1] Leroux de Lincy s'était rendu à Eu pour recueillir les documents qui devaient figurer dans le *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état*, dont la publication avait été entreprise par Aug. Thierry; il fit insérer dans la *Revue française et*

Au recto du folio 2 du tome I a été transcrit «le establissement de la quemune de Saint Quaintin», dont l'organisation devait servir de règle à celle de la ville d'Eu; c'est une traduction du milieu du XIVe siècle de la charte de commune originale de Saint-Quentin, qui a disparu depuis longtemps.

Dans son «Étude sur les origines de la commune de Saint-Quentin», publiée en tête des *Archives anciennes de Saint-Quentin*, t. Ier, V–LXXI (Saint-Quentin, Ch. Poette, 1888, in-4°), A Giry fait remarquer que c'est «au milieu du XIVe siècle, vers 1340», que fut ajouté à cette place du tome Ier du *Livre rouge* d'Eu «un cahier de huit feuillets de parchemin» sur lequel ont été transcrits les actes constitutifs de la commune. Le même auteur ajoute : «Le document qui nous occupe est en français. Pas n'est besoin de dire que, si l'on y veut voir la charte de commune concédée à Saint-Quentin par le comte Herbert, ce ne peut être dans tous les cas qu'une traduction. Aucune charte seigneuriale rédigée en français n'est antérieure au XIIe siècle.»

Plus loin (p. XXVIII–XXIX), Giry, parlant des confirmations successives de la charte d'Eu, après avoir fait observer que la confirmation d'Alphonse de Brienne, comte d'Eu, reproduit la clause relative aux usages de Saint-Quentin, ajoute fort judicieusement que «l'administration municipale (d'Eu) n'avait pas tardé à dévier du type sur lequel elle s'était d'abord modelée»; d'ailleurs, dit-il encore, «l'application à Eu des *Établissements de Saint-Quentin*, n'était pas absolument incompatible avec une organisation différente de celle de Saint-Quentin»; enfin, l'organisation d'Eu «se rapproche beaucoup plus du type des communes normandes que de celui de Saint-Quentin», en ce sens «que l'échevinage y faisait partie du corps de ville, qui se composait du maire, du collège des échevins, et d'un conseil assez nombreux».

L'échevinage d'Eu, dont la puissance ne fit que s'accroître d'année en année, comprenait en 1285 un maire, douze échevins, deux échevins du Tréport, un conseil composé de vingt-cinq mem-

étrangère, t. IV (Paris, 1837, in-8°), p. 94 et suiv., une notice insuffisamment étudiée sur le *Livre rouge* de la ville d'Eu. (Tirage à part sous le titre : *Notice sur le Livre rouge conservé aux Archives de la mairie de la ville d'Eu*. Paris, Ducessois, s. d., gr. in-8°, 22 p.) Nous croyons savoir qu'un érudit Eudois prépare la publication intégrale de ce précieux manuscrit, qui doit paraître dans les *Mémoires* d'une Société savante de Normandie.

bres, un trésorier ou argentier, un garde des clefs de la grande boîte aux vins et deux sergents. (*Livre rouge*, fol. 22 v°.)

Onze articles de la charte de commune montrent la sévérité de la législation pénale envers les habitants, jurés ou non jurés. D'après les articles 13, 17, 27, 29, 30, 33, 40, 47, 48, 51 et 52, le moindre méfait entraînait souvent une punition que l'on trouverait aujourd'hui hors de proportion avec le délit reproché au coupable : on abattait la maison de celui qui refusait d'oublier une vieille haine et celle de celui qui avait frappé un juré; après qu'on leur avait coupé le poing, on les bannissait de la ville; tout échevin qui recevait de l'argent des plaideurs voyait abattre sa maison et il était dépossédé de ses fonctions et chassé de la mairie; il était encore procédé à l'abatis de la maison de tout bourgeois qui avait nui à la commune, qui lui avait intenté un procès ou avait excité un autre bourgeois contre elle, puis il était banni de la ville. L'abatis de maison et le bannissement étaient encore appliqués en cas «d'effusion de sanc, pour bateüre ou pour autre blechüre». On abattait aussi la maison et l'on bannissait de la cité celui qui refusait de se soumettre au jugement des échevins, et, si le coupable faisait partie de l'échevinage, il était procédé à son exclusion à toujours des fonctions municipales.

Pendant un espace d'un peu plus de deux siècles et demi, de 1271 à 1535, il a été prononcé par les magistrats municipaux d'Eu dix-sept jugements portant pour la plupart abatis de maison, bannissement et exclusion des fonctions échevinales. Ce sont ces sentences que nous avons relevées dans le *Livre rouge* d'Eu.

I

EXCLUSION DE HUE DE PENLIEU DES FONCTIONS MUNICIPALES D'EU (1271).

Il fut gugié que Hue de Penlieu [1] ne sereit jamès meire de Eu, ne eskevin, ne du conseil de le vile, et que cheli qui sera maire le deit faire saveir chascun an à ses eskevins quant on leur feit jurer eskevinage.

(*Livre rouge d'Eu*, t. Ier, fol. IX.)

[1] Leroux de Lincy a lu inexactement Pelion.

Il fu eswardé par tout le conseil de le vile le mardi devant le Pasque que Hue de Penlieu ne sereit jamès maire de Eu ne eskevin ne du conseil de le vile, et que cheli qui est maire le deit faire saveir chascun an as eskevins quant on leur fet jurer eskevinage, et por les meffais que il a fait cha en arriere et sunt escris chi apres.

Hue de Penlieu dist à sire Martin Bruisecane, qui esteit en lieu du maire, que il s'en ireit maugré sien hors de le meson de l'eskevinage, et eskevins s'esteient acordé que nul ne s'enpartireit devant che que chascun areit peié che que il deveit à le vile, et li vout corre sus et li dist que il li crevereit malt tost les eus, et que se il esteit hors de le mairie que il li crevereit.

Item, il batit Jehen d'Aut et li dessira ses quevex es mains au maire et seur deffens au maire et au serjant.

Item, il apela sire Hui le Rat, qui esteit eskevin, mauvès lerre devant maire et devant eskevins, et que il le fereit pendre aussi comme sen pere fu pendu et se fist tenir seur li.

Item, il dist as esvardeors des dras por che que il ne voudrent esvarder ses dras qui n'esteient passans que il esteient tous parjures, et le maire et tous les eskevins aussi, et après che quant il fu mandé en eskevinage por che amender, les tint il tous por parjures et dist que il ne l'amendereit point que il dist que il n'esteit mie juré et que il esteit clerc et croisié; et toutes veies l'amenda il et donna pleges.

Item, il ara dehé comme mauvès à sire Willaume de Gamaches, eskevin, et en eskevinage et le desmenti por che que sire Willaume dist que il estoit aussi bon comme Hue de Penlieu esteit.

Item, il dist au maire que il li faiseit tort et desavenant, et que il ne poeit ne ne deveit faire che que il li faiseit; de quoi eskevins esvarderent que le maire le poeit bien faire et deveit.

Item, il apela le mairesse devant le maire et en se meson fille de mauvès avoutre, et se il le teneit hors que il li folereit le panche.

Item, il dist devant le baillieu le conte de Eu en plaine cort et devant le baillieu le Roi que recort d'esquevins ne valeit riens fors en leur eskevinage [1].

(*Ibid.*, fol. x v°.)

[1] Cette sentence a été reproduite par Leroux de Lincy et par D. Le Beuf (*La ville d'Eu*, 1844); ce dernier a donné aussi plusieurs des sentences qui vont suivre, mais avec des erreurs de lecture telles que le sens est incompréhensible.

II

EXCLUSION DE DEUX HABITANTS DES FONCTIONS MUNICIPALES POUR CALOMNIES ET ABUS DE CONFIANCE (1279).

Le jor de merquesdi devant le micaresme fu esgardé par maïeur et par esquevins que Jehan de Vinmeu ne Guillaume Lesmontereor ne seront jamès ne maires ne esquevins ne du conseil de le vile d'Eu, et que le maire le die chascun an as esquevins en esquevinage quant on fait jurer l'esquevinage; et veeschi le raisson pour quoi il furent condempnés; premierement pour che que il plaiderent encontre le vile en faissant damage à le vile en leur tort.

Item, dist Jehan de Vinmeu et en fu ataint que il avoit devant Raimmont Passemer, adonc baillieu d'Eu, que le draperie d'Eu estoit fausse et mauvaisse.

Item, Guillaume Lesmontereor fu repris de fausses mesures à blé et à avaine.

Item, por XLV livres de torn. qui faillirent d'un nombre de deniers que il durent aporter de Saint Richier, pour lequele defaute le vile fu en damache de chent livres de torn. Che fu jugié et acordé par maire et par tout le conseil de le vile d'Eu.

(*Ibid.*, fol. xvij.)

III

EXCLUSION DE WATIER WASTELIER DES FONCTIONS MUNICIPALES POUR COUPS PORTÉS PAR LUI (1284).

Il fu esvardé par le maire et par les esquevins et par tout le concel le vendresdi après le Trinité que Watier Wastelier ne seroit jamès ne maire ne esquevin ne du concel pour che que en che que il estoit esquevin il fu ataint que il avoit feru Willaume de Monsterel seur les trieries de le vile, et que cheli qui est maire le deit faire savoir chascun an as esquevins quant on leur fet jurer esquevinage.

(*Ibid.*, fol. xxij v°.)

IV

EXCLUSION D'UN ANCIEN MAIRE DES FONCTIONS MUNICIPALES POUR REFUS D'OBÉISSANCE AUX LOIS DE LA VILLE (1288).

Il fu acordé par maire et par eskevins et par tout le concel de le vile d'Eu et du Tresport le samedi devant le Purificacion Nostre Dame Vierge

en l'an de grasse mil .cc. quatre vins et huit que Guillaume le Clerc ne sereit jamès maire ne esquevinz d'Eu ne du concel, e que cheli qui est maire le deit faire saver chascun an quant on leur fait jurer esquevinage, e pour les mesfais que il a fet qui echi sunt contenus après.

Primes, il fu avigié du maire et des esquevins d'Eu et de tout le concel de le vile d'Eu et du Tresport une feis, deux feis ou treis ou plus que G. le Clerc rendroit as effans Adan dit Lesmontereor .xx. lb. dont Gui de Beauvès avoit sur le devant dit Guillaume le Clerc par fourme de plet par devant le maire et fu d'une replevine de deux dras que il aveit replevi à Jehan Nicholas, qui aveit enwardé iches .xx. lb. one p. des enfans ad dit Lesmontereor, et en aveit nient plus en le dete quant le replevine fu fete d'iches deux dras, si comme sire Gui se wanta par devant le maire et par devant tout le concel d'Eu et du Tresport. E le devant dit Guillaume connut tout à plain que il aveit replevi deus dras, mes paiement en aveit esté feit de .xxx. lb., e sire Gui dist que il aveit asses conneu sen conte tout deist il que .xxx. lb. en eust paiés, e il ne li aveit fet demande que de .xx. lb., e fu jugié que le devant dit Gui s'empartireit quite et assous d'iches .xx. lb., et que Guillaume le Clerc seroit tenu à rendre iches .xx. lb. par le fourme du pledié devant dit. Après, il demanda amendement des viés et des nouveaus .une feis. deux feis. e tout fu contre le devant dit Guillaume, e puis de chaus d'Eu et du Tresport, e fu ausi contre li. Après tous ches jugemens rendus contre li, il demanda l'eswares de Saint Quentin vers sire Gui; on li otroia. Après ichel eswart demandé, il qui avoit esté une feis maire d'Eu et esteit esquevin adonques et semencé au dreit de le vile warder, resorti à l'eswart de Saint Quentin, que il aveit demandé e s'ala complaindre la ou il cuida bien faire, e dist par tout la ou il plut à dire que on aveit fet un jugement en esquevinage contre li qui n'estoit ne bon ne souffisant et fu pour le reson d'iches .xx. lb.

L'autre cas, le maire qui estoit adonques maire fu mandé par devant le ballif à le requeste du devant dit Guil. le Clerc e pour le jujement d'iches .xx. lb., ileques par devant le ballif il fu acordé par l'assentement du maire et des esquevins que l'eswart de Saint Quentin seroit mis jus e que se le devant dit Guillaume poet enquore metre en voir que paement eust esté fet d'iches .xx. lb. qui enquores estoient demandés e qui avigiés li estoient à rendre e dont le pledié aveit esté de li et de sire Gui que il en seroit quite et assous. E fu jour mis pour che prouver à venir en esquevinage oudit Guillaume à toutes ses prueves. Au jour, il vint et ne se vout assentir que le maire retreist le pledié de li et de sire Gui ne que ses prueves fussent en riens oiées se il n'i aveit present de le gent le conte en esquevinage, che qui estoit droitement contre l'usage de le vile. E ne fu onques, mais fut que serjant le conte venist en equevinage por saveir quel droit on feroit as jurès qui plederent l'un vers l'autre. E aport par cheste raison que ledit Guillaume teneit en souppechon le maire et les esquevins

et tous chaus qui che aveient jugié e que aus eussent mauvesement wardé lor serment vers li.

Le tiers cas est icelui que en le presence de Lambert, adonques serjant de le ballie du conté d'Eu, et de Jehan d'Aulbemalle, adonques clerc de ichele ballie, qui en esquevinage estoient venus pour veir et pour hoir quel dreit on li fereit chaus qui onques mes ne fu fet; le maire recorda le jugement du pledié d'iches .xx. lb. par devant ichaus devant nommés, et par l'assentement des parties; e quant le jugement fu recordé e pour le maire oster le souppechon, il demanda as esquevins et à tout le concel se il estoit ensi comme il aveit retrait; il distrent tous sans nul descordant e en le presence du dit Guillaume oil; le devant dit Guillaume dist ausi comme en soi efforchant de tout son poer de faire despit au maire et as esquevins et à tout le concel que il n'estoit mie coisi et que autrement avoit esté acordé par devant le ballif d'Eu quant l'eswart de Saint Quentin fu mis ju.

Le quart cas est icelui, quar il s'est effourchié de tout son poer d'aservir le vile, si comme il est contenu es articles devant dites, e est alé contre son serment, e a desdit son maire et tous les esquevins et tout le concel de l'acort devant dit, lequel acort a esté contredi comme des prueves qui riens ne firent pour li comme du paiement des .xx. lb. devant nommés, e comment par les jugemens devant nommés qui bons estoient e que il ne tenoit mie à bons e par ses prueves qui riens ne firent pour li que il rende les .xx. lb. E toutes ches choses desus dites ne peut il oncques faire sans soi meffaire.

(*Ibid.*, fol. xxviij v° et xxix.)

V

EXCLUSION DE TROIS GARDES DE LA BOUCHERIE DES OFFICES MUNICIPAUX POUR ACCUSATION FAUSSE (1293).

Il fu eswardé par maire et par esquevins et par tout le concel le merquedi après le Saint Matias l'apostre en l'an de grasse .mil cc. iiij^{xx} et trese que Symon Nicholas, Pierre Mangnier, Jehan Bourgois le joule, fix Symon Bourgois, ne seroient jamès u tens à venir en nule offise de le vile quel que ele soit pour les cas qui chi ensievent; ch'est assavoir que icheuz devant nommez furent wardes du mestier de le boucherie et accuserent Jehan dit Ballehache e li mistrent sus e distrent que le car de porc qui estoit devant le fix Hue Maunouri estoit soursemée. Cheli Jehan Ballehache, qui le car estoit, se vint complaindre à Robert Dumesnil, qui estoit adonques maire d'ichez wardes, e parla au maire que il feit l'autre costé veir, qui esteit parel à chu costé la ou deveit avoir trouvé les grainz; le maire, pour

le souppechon oster, fist venir en esquevinage le dit costé de porc et l'autre costé ou les grains durent estre trouvez; on fist venir les dis wardes et autres de leur mestier. Le car fu veue souffisaument e fu trouvé que ele estoit bone et souffisant pour vendre en tous bonz liuz, fors tant seulement on trouva en le dite car grainz qui estoient mis au desus de le dite car e fu trouvé u panier ou le car estoit de quoi le dit Jehan Ballehache estoit accusé un filet de porc que on y avoit mis qui que che fust, lequel filet fu ageté à le car pour savoir se che en estoit, e estoit ichu filet tout pourri de soursemeure; e autre fais pour savoir le souppechon le maire enquist à autres bouchiers se ichu filet estoit d'ichu porc; il fu trovvé que il ne n'estoit mie, e que on li avoit mis pour faire damage audit Jehan Ballehache. Pour quoi le dit eswart fu fet... E en chu jour, pour le dit meffait, euz furent ostés de le warde, e i mist on autres wardes... E doit chascun maire iches cas ramentevoir en chascune mayrie.

(*Ibid.*, fol. xl.)

VI

SENTENCE PORTANT QUE LA MAISON D'UN SÉDITIEUX SERA ABATTUE (1305).

Le dimenche après le Trinité en l'en [mil] ccc et chinc, on fist justiche u manoir Huistasse Tardiu en le rue de Flamenguevil d'une de ses mesonz le mains souffisant pour cause de harel fete que il s'acompengna as naveliers de Somme et leur parla et deffendi que euz ne se louassent à nul pour amener les vins à Eu, que euz preissent iij s. de le pieche; et il promist à fere venir euz le marquié de chascun tonneau, et pour che euz li donnerent xv s. davantage. Et pour chu meffait on habati chel meson u tenz Jehan Triquet, adonques maire.

(*Ibid.*, fol. lx.)

VII

ABATIS DE MAISON (1305).

Le juesdi après le Saint Pierre en esté, en l'an de grasse mil .ccc. et chonc, il fu jugié que Raoul de Paris areit une meson abatue pour che que en le presence de Robert Dumesnil, adoncquez u lieu du maire, i feri du puing Pierre dit Prevost, adoncquez serjant, et li fist sanc. Pour le quele mespreison, on habati une saene meson qui estoit à Mathomesnil, et fu toute mise à terre. Et aveit une autre meson qui estoit dedens le vile que il requirent que on habatist, et en parla l'abbé d'Eu, l'abbé du Tresport, Guillaume de Hance, adonquez talleur devant madame d'Eu et de Gynnes,

le baillu d'Eu et assez d'autres. Et, por le meffait, qui estoit grant, on ne vaut onquez riens faire pour les prierez, si que il convint que se meson toute le melleur fust abatue. E après che, il fu jugié par tout le concel que il ne seroit jamès maire ne esquevin ne du concel.

(*Ibid.*, fol. LXJ v°.)

VIII

EXCLUSION DES FONCTIONS MUNICIPALES POUR RAISON DE FAUX SERMENT (1307).

Il fu jugié en plain concel le mardi après le Saint Remi en l'an de grasse mil .CCC. et sept que Jehan Poiletrine ne seroit jamez u tenz à venir maire ne esquevin ne du concel, et se loy perdue por deux causez; ch'est assavoir : pour che que après son serment fet por se tale le maire eut concel d'aler à ses biens; il confessa par son serment que il n'avoit mie aquitié toutes les cosez de son ostel qui poet estre ainsneeche, lesquelles cosez toutes demaurerent à le vile comme moble et furent prisiez à LXIIIJ lb. X s. de le fieble monnoie qui donnerent v s. le vi l.; e pour che que il se douta que il ne perdist plus, il fornia une dete de le vente d'un tonneau de vin de xii lb. v s. de le bonne monnoie que .j. homme de Gohomare que on apele Romain li devet; et ala le dit Jehan à Gohomare le diemenche devant le mi aoust por paller au dit Romain, et dist au dit Romain que se aucune cose li estoit demandé de le dite dete que il deist que il ne li deveit rienz por toute. On envoia à chu Romain Pierre le Clert ichu dimenche devent dit por savoir le verité; on n'en pot riens saveir adonquez, et dist que il ne li deveit rienz por che que il esteit clerc. Le maire le fist semondre le dit Romain par devant le dien; il confessa verité que il deveit l'argent au jor de le mi aoust, et, pour estre plus certain, on fist le dit Romain venir en esquevinage si que en le presence de Jehan Triquet, adonquez maire, de Robert Dumesnil, de Pierre le Clerc, de Lorent Bourgois, il dist que il deveit enquore ix lb. de tournois audit Jehan, et que, en chu jour, le dit Jehan fut en se meson et palla au dit Romain. Le dit Jehan en fu acusé; il jura sus sains que il n'i aveit point esté.

Item, pour che que il fornia le dite dete et que il ne fut mie à Gohomare, le maire parprint (?) Pierre le Clerc, Jehan Dumesnil, alerent la et trouverent pour le serment du dit Romain et de se fame par Jehan Ballet, par Pieres Concel que pour certain il fu à chu jor devant dit à Gohomare si que par son serment mau vardé et pour che il en fu ataint que il s'estoit parjuré, la compaignie de l'esquevinage li fu devée, et tout che dessus dit perdu. Vechi che que jugierent Pierre le Clerc, Jehan de Beauvez, Jehan Dumesnil, Ricard Hyrebel, Raol Huistasse, Robert Dumesnil, Gef-

froy de le Bare, Lorent Bourgois, Ricard Maulevant, Guillaume de Pelier, esquevins, et ensement le concel, premierement : Henri le Selier, etc. . . .

Item, il fut jugié quant le dit Jehan Poiletrine comme par se connissanche meisme comme au serment de se tale quant il en fu repris e on ala à ses bienz que il dist :

— Sire maire, quant je fis mon serment en verité, je n'aquitai mie quatre lb. de rente que j'ai acaté au gendre Johan du Cat, qui montent à vj^{xx} lb. t. dit de le fieble monnoie.

— Donques, dist le maire, par le concel de ses esquevins et de son concel, que il estoient sienz perdus, si comme il avoit acaté le dite rente anchois que le tale caurust et dont l'argent l'en poet revenir en len et vier.

E fu jugié tout outre que se ele estoit rapelée que l'argent du rapel en seroit à le vile.

(*Ibid.*, fol. LXIJ v° et LXIIJ.)

IX

EXCLUSION DES FONCTIONS MUNICIPALES POUR DÉSOBÉISSANCE (1315).

L'an de grace mil .ccc. et xv, le lundi après le Trinité et emplain esquevinage par maire et par esquevins et par tout le conseil fu que Lambert le Merchier ne serois jamès u temps à venir ne maire, ne esquevins, ne du conseil de le ville, et que avoit sa loy perdue; ch'est assavoir : que il estoit trouvé parjure par le desobeissanche qui enssuit. Le ville eut à payer d'un queval pour le proffit de tout le commun; le maire quemanda as serjans que il preissent .ij. quevaus; les serjans alerent en le meson Lambert le Merchier et distrent à Lambert que il apprestoient sen queval pour le vile; il dist que il ne l'aroient mie et que il en quereissent .j. autre; et sus chen les dis serjans l'arresterent et li commanderent que il ne le semeust, et sus chen il l'envoia hors de le vile, et quant le queval fu revenu, les dis serjans alerent querre le dit queval à l'estable; le fame du dit Lambert vint à eus et leur dist que se il enmenoient le dit queval que ele crieroit haro sus eus. Et après, les serjans vindrent au maire et li distrent que il ne povoient avoir le queval du dit Lambert, et ne demoura en li que le vile n'en fu destourbée. Et quant le maire seut chele desobeissanche, il assembla son conseil et leur dist le desobeissanche que ledit Lambert avoit faite et furent à acort que le dit Lambert fust mandé; on le manda par .j. serjant et par .iij. journées; le dit Lambert vint en esquevinage; le maire li commanda que il amendast chele desobeissanche; il dist que il ne l'amenderoit point. Le maire commanda donques à Prevost le serjant que il li feist commandement qu'il l'amendast; le dit Lambert respondi que il ne l'amenderoit point; le dit serjant li commanda encore

deux fois, trois, que il amendast; le dit Lambert dist que non feroit, que il ne l'amenderoit point, et s'en ala hors de l'esquevinage et desobey du tout au quemandement.

Et jugerent le dit maire et esquevins et tout le conseil de Eu et du Tresport avec chen que le dit Lambert ne seroit jamès u temps à venir ne maire, ne esquevins, ne du conseil de le vile, et que il avoit sa loi perdue si comme dessus est dit; que se maison li seroit abatue quant il seroit hors de l'office le Roy où il est à present. Et encore tesmongna ledit Lambert en plain esquevinage que se il eut encontré les dis serjans emmenant sen queval que il leur eust resquous.

Et à chest jugement faire furent presens : Jehan Triquet, adonc maire d'Eu, Guiffroi de le Bare, Jehan du Mesnil, Lorens Bourgois, Jehan Adam, Thomas Blondel, Ricart Heribel, Raoul Huistace, Gentien le Vasseur, Ricart Maulevant et Nicholas Lefevre, esquevins de Eu; Guillaume Bourgois, Estienne Tardieu, Rogier Contruedeel, Jehan de Vymeu, Houffroi le Merchier, Adam Raye, Guillaume Jubin, Pierre Lorfevre, Guillaume Feton, Guillaume Lefevre, Hue Roussel, Robert Anno, Aleaume le Vaasseur, Guillaume Mangnier, Raoul Daval, Simon Ergot, Nichole Osoul, Mahieu d'Abbeville, Jehan Hamigues, Jehan Debras et autres, et furent tous à acort que chest jugement se tendra à tousjours du dit Lambert estre ne maire, ne esquevin, ne du conseil sans nul rapel.

Et est assavoir que ledit Lambert fu mandé par .iij. jours et li quemanda le maire; il ne vint mie à le premiere journée; il fu mandé lendemain; il y vint; le maire li quemanda que il amendast; il desobey et dist emplain esquevinage que il aimeroit miex que il eust l'oreille caupée que il l'amandast; et s'en ala. Quant il fu mandé le tiers jour et li fu quemandé que il amendast, il desobey du tout.

Par quoi, le jugement dessus dit et par les autres choses dessus écrites fu fait par acort de tous à le tierche journée si comme dessus est devisé. Lequele desobeissanche le dit Lambert a amendée, pour lequele amende se meson li fu relesquié par tout le conseil tant seulement, més tout l'autre jugé se tendra excepté le meson.

(*Ibid.*, fol. lxxj.)

X

CONDAMNATIONS POUR COUPS PORTÉS SUR UN JURÉ ET SUR LE FILS D'UN PORTIER D'EU (1344).

En chest an, le diemenche avant la feste Nostre Dame en septembre l'an [mil ccc] xliiij, Guiffroy le jone d'Aut fist amende li xiij[e] de hommes nus chiés, nus piés devant tous, et bailla .c. s. t. Ci fu pour avoir batu Robert Moncaux d'Aut et juré de Eu.

Item, ichely jour aprés chen dessus dit fait, Adam Descrin, auquel le ville avoit esté deneer par le sergant pour malefachon faite du fix Jehan Addeus, garde de le porte du Tresport, vint en l'esquevinage taut vestu sans compaingnie; et, pour che que il ne fist mie son devoir de .x. hommes amener et d'aporter .c. s. en quoi il estoit adjugié pour le dit meffet, il fut mis en beguynete, et aprés chen il fu bany par jugement de tous.

(*Ibid.,* fol. ciij.)

XI

EXCLUSION DE L'ÉCHEVINAGE POUR FAUSSE DÉCLARATION (1349).

L'an dessus dit [1349], le samedi devant l'Ascençon, vint Bertremieu le Porquier et jura devant le maire et devant les esquevins que il n'avoit valant que ij^e l., et dist que se on ne l'en creoit et que on y allast tantost, et donna au maire tout le sourplus des dites ij^e l. Et fu trouvé que il y avoit LXV l., qui furent aquis à le ville par dessus. Et fut jugié que jamais il n'aroit loy en le ville ne ne seroit jamais oy en nul serment.

(*Ibid.,* fol. cx.)

XII

SENTENCE POUR CAS SEMBLABLE (1349).

L'an de grace mil CCCXLIX, le mardi après l'Ascenceon, vint Thomas Belie et jura que il n'avoit vallant que ij^e x l., et tout le sourplus il donnoit à le ville. Et fu trouvé que il avoit plus cent l., et acata sen fiex le sourplus cent l. et fu Jehan sen fiex. Et fu dit que il n'aroit jamais loy en le ville, et que il ne seroit oy en nul serment.

(*Ibid.,* même fol.)

XIII

EXCLUSION DE L'ÉCHEVINAGE POUR COUPS PORTÉS (1359).

En le mairie sire Guillaume Jebin, l'an [mil CCC] LIX, Jehannin Legeret fu mis hors de la jurée pour certaine malefachon faite à Jehan Delespine et le navra à sanc et à plaie, et veort du dit Legeret et fu aprouvé devant le bailli pour vuer de hareu que a le malefachon fu faite, lequel Delespine a prouvé son jugié en plain conseil, et fu la malefachon faite audit Delespine en faisant le labeur de le ville, et si estoit le dit Delespine du conseil.

(*Ibid.,* fol. cxj.)

XIV

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE EN L'ÉCHEVINAGE POUR VENTE DE POISSON AVARIÉ (1383).

L'an de grace mil ccc iiij^{xx} trois, le mardi xiiij^{e} jour de jullet, devant nous Robert Dupré, viconte de Eu, sur ce que le procureur de Mons. acusoit Huet Glanet d'avoir vendu pastez de troite puante merquedi derain passé et voulloit qu'il en feist amende, le dit Huet lui nea et ledit procureur l'offrit à prouver à sa souffisance, terme de la pruve à joedi prochain, heure de prime; auquel jour de joesdi nous rendismez et renvoiasmes la dite cause au maire et eschevins de la ville par le consel de la court pour ce que la connoissance leur en appartient; lesquiex maire et eschevins auront congé assingner jour audit Huet ad venir ychelui heure de prime à estre et comparoir en l'esquevinage de Eu pour faire parler et aller avant en outre comme de raison sera donné comme dessus.

(*Ibid.*, fol. cxlviij v°.)

XV

EXCLUSION DE L'ÉCHEVINAGE ET MAISON ABATTUE POUR COUPS PORTÉS SUR UN MEMBRE DU CONSEIL (1394).

Le jour de Penthecoustes l'an mil ccciiij^{xx} et iiij, Jehan Legruier fu bouté hors de la jurée, et si fu sa maison abatue por avoir feru Jehan d'Aussenneville le jolle, lequel estoit du conseil de chiens et si en a esté eschevin.

(*Ibid.*, fol. cxlix.)

XVI

EXCLUSION DE L'ÉCHEVINAGE POUR PROPOS INJURIEUX CONTRE LES MAIRE ET ÉCHEVINS (1474).

Le dymenche quatorziesme jour d'aoust l'an mil cccc et soixante quatorze, en l'esquevinage de Eu, en la presence de hault et puissant seigneur monseigneur Phellippes, bastard de Nevers, gouverneur de la conté de Eu, cappitaine de la ville de Eu, mons. Raoul d'Ally, chevalier, seigneur d'Araines, bailly dudit lieu de Eu, maistre Pierre Basin, viconte du lieu, de sire Robert le Roy, maire, Yslardin le Varlet, advocat, et Pierre Pavye, procureur de la conté de Eu, Guillaume de Briensson, escuier, et plusieurs des eschevins, bourgois et habitans de ladite ville de Eu jusques au nombre de sept à huit^{xx} personnes et plus, tous illec convenus et assamblés

pour le fait de Symon Lenglart dit Escaillet, boucher, demourant en la paroisse Nostre Dame de Eu en la rue de la Boucherie du dit lieu, lequel estoit approché et attrait de faire amende de ce que en allant contre son serment qu'il avoit fait quant il avoit esté rechupt bourgois d'icelle ville de Eu, icelluy Escaillet avoit dit et proféré de sa bouche plusieurs injures et fait plusieurs desrisions du maire et eschevins de ladite ville et d'icelle mairie de Eu, c'est assavoir, qu'il avoit dit à la personne de sire Robert le Roy, maire : «Bren du maire et de la mairie et des eschevins, il y renuncheroit pour une choppine de vin», et plusieurs aultrez ordes parollez. Et aussi pour faire amende de ce que ledit Escaillet avoit rescoupz ses nampz à Baudet le Sueur et Cardin de Piemont, sergens de ladicte mairie, lesquels estoient allez justicier ledit Simon Lenglart pour douze deniers d'amende, en quoy icelluy Englart avoit esté tauxé dudit esquevinage par lesdits maire et eschevins et baillé à coeullir avec aultrez amendes audit Cardin de Piemont. Sur quoy, icelluy Escaillet, aprés informacion de ce faitte, fu atrait et adjuré par serment sollempnel à sur ce dire et depposer verité; lequel Escaillet dit et rapporta par son serment qu'il n'avoit dit nulle injure ne fait quelque desrision desdits maire et eschevins ne de la mairie ne sy n'avoit point rescoupz ses nampz ausdits sergens, mais bien povoit estre qu'il avoit dit que, pour une choppine de vin, il renoncheroit à la mairie et aux drois d'icelle; laquelle chose il offroit amender et ny avoit plus avant de son fait, dont il se rapportoit en toutte informacion de ce faitte ou à faire; pour laquelle informacion enparfondir et parfaire, et aussy pour attaindre plus applain la verité du cas, et mesmes pour sur ce donner telle sentence que faire se devroit par raison; icelle informacion veue et deliberée, la cause eust esté mise jusques à ce jour de huy xxj^e jour d'aoust, auquel jour ledit Escaillet se fust submis comparoir personnellement audit jour de huy. Aprés ladite informacion veue et deliberée par mondit seigneur le bastard, cappitaine de Eu, ledit sire Robert le Roy, maire d'icelle ville, en la presence desdits bailly, viconte et procureur de la conté de Eu et de grand multitude de peuple, tant eskevins, bourgois que aultres fut trouvé par nœuf tesmoingz de certain que ledit Escaillet avoit fait faulx serment, et qu'il avoit dit et fait les injures et desrisions dont il estoit acusé, qui trop sont deshonnestes à reciter, et aussy qu'il avoit rescoupz ses nampz ausdits sergens comme dessus est dit, quy estoit totallement contre son premier serment qu'il avoit fait quant il fu juré et rechupt bourgois de la dite ville de Eu. Pourquoy fu dit, pronunché, jugé et sentencié par la bouche de mondit sieur le viconte de Eu pour et en nom et par la charge et ordonnance à luy de ce baillée par mondit seigneur le bastard de Nevers et mondit sire le maire de Eu, juges en celle partie, que icelluy Simon Lenglart seroit bany, privé et deboutté à tousjours dudit esquevinage et mairie de Eu et du droit du borgaige d'icelle ville de Eu, et de tout le previlege que il avoit comme bourgois sans ce que jamais il y

puist revenir ne en joïr; et sy amenderoit ou demouroit en amende de la rescousse par luy faitte de ses nampz ausdits sergens à la tauxacion de justice. Et pour ce que par la plus grant et saine partie des assistens fu trouvé que ledit Escaillet devoit estre bany de la ville et banlieue de Eu, il fu dit que, en faveur de noble homme Robinet du Quesnoy, escuier, lequel a grant instance avoit deprié pour ledit Escaillet que, pour ceste fois, il ne seroit point bany de la ville, mais, pour reparacion des dites injures et desrisions, icelluy Escaillet seroit tenu venir ou bourg de Eu le jour de la Nostre Dame septembre prochaine venant, heure de dix heures, le chef et les piés nus, tenant ung sierge en sa main pesant une livre de cyre et illec où les parolles furent dites crier mercy à monseigneur le duc et ausdits maire et eschevins, et ce fait porter ledit sierge à la grant église et mettre devant l'image Nostre Dame et le lesser tant qu'il fust consommé et ars.

Laquelle sentence fut prononcée à la personne dudit Escaillet. Et ce fait fu prins par les sergens et boutté hors dudit esquevinage par les espaulles.

(*Ibid.*, fol. ccj.)

XVII

CONDAMNATION À LA FUSTIGATION ET AUX GALÈRES (1535).

Jehan le Josne, tambour de Mons. François de Cleves, abbé du Tresport, fut prins en un coffre au logis de S[t] Oin par ledit maire, Adrian Turpin, Raoul Roussel, eschevin, et acompaigné de plusieurs bourgois pour avoir fait effort au guest, et fu condamné à estre fustigué par trois lundy et aprés envoyé aux galleres, ce qui fut fait.

(*Ibid.*, t. II, fol. xxvj v°.)

Rapport de M. Gazier

sur une communication de M. l'abbé Joseph Bonnet.

M. l'abbé Bonnet, prêtre français résidant à Saint-Pétersbourg, nous a fait parvenir une copie d'un poème du XVII[e] siècle, qu'il croit inédit, et dont il voudrait enrichir notre littérature. Il avait d'abord envoyé la première moitié de ce poème, c'est-à-dire environ mille vers; il m'a adressé en toute hâte la seconde moitié, et il croit avoir affaire à un poète absolument inconnu qui, dit-il, ne le cède en rien aux plus grands. Or, il s'agit d'une œuvre sans valeur, composée par un méchant poète, très inférieur à Loret et à ses continuateurs. En outre, les vers en question ne sont pas inédits. Imprimé en 1664, ce poème de deux mille vers n'a pas donné

l'immortalité à son auteur; sans l'abbé Lebeuf et sans l'abbé Goujet personne ne connaîtrait Jean Duval, bachelier en théologie, et son livre intitulé : *Le Calvaire profané, ou Le Mont-Valérien occupé par les Jacobins réformés du faubourg Saint-Honoré, à Paris, adressé à eux-mêmes* (1664, in-4°).

Voici en deux mots, d'après Lebeuf (t. VII, p. 135 et sq.), l'occasion de ce poème. La communauté des prêtres du Mont-Valérien, instituée en 1637 par Hubert Charpentier, n'avait plus que deux prêtres en 1663; l'un d'entre eux, le sieur Royer, trancha du supérieur et vendit aux Jacobins du faubourg Saint-Honoré les bâtiments et les terres de cette communauté dissoute faute de sujets. Mais dans l'intervalle de nouveaux prêtres s'établirent au Mont-Valérien, avec l'autorisation de l'archevêché, et leur premier soin fut d'expulser le sieur Royer, le prétendu propriétaire. Lorsque les Jacobins, munis d'un ordre du roi, vinrent pour prendre possession de immeubles achetés par eux, les prêtres refusèrent de les recevoir; il s'ensuivit une bataille, un véritable siège. Les gens de Nanterre vinrent au secours des prêtres du Mont-Valérien; il y eut un mort, des blessés, des prisonniers, et le Parlement fut saisi de l'affaire. Justice fut rendue en juillet 1664; les Jacobins furent déboutés de leurs prétentions, et le Mont-Valérien resta aux prêtres qui s'y étaient établis. C'est au cours du procès que Jean Duval, partisan des prêtres, composa son poème, moitié satirique et moitié moral. La valeur littéraire de ce poème est nulle, et il n'a pas, comme les précieuses *Gazettes* de Loret, l'avantage de nous faire connaître des faits précis. On devine les allusions obscures de Jean Duval, on n'est pas suffisamment renseigné par lui malgré sa prolixité.

M. l'abbé Bonnet nous avertit lui-même que la copie conservée à Saint-Pétersbourg est pleine de fautes; il n'y a donc qu'à lui retourner son manuscrit. Le poème de Jean Duval, qui en a composé quelques autres, a été, dit l'abbé Goujet (*Bibl. fr.*, t. XVIII, p. 69), imprimé plusieurs fois en différentes formes; quant à son auteur, il est mort fou et dans un état voisin de la misère, au mois de décembre 1680.

A. Gazier,

Membre du Comité.

NOUVEAUX DOCUMENTS SUR LYON
DE 1428 À 1434.

COMMUNICATION DE M. L. CAILLET.

I

NOUVEAUX DOCUMENTS RELATIFS À L'INTERVENTION DU DUC DE SAVOIE, AMÉDÉE VIII, DANS LE CONFLIT DES LYONNAIS AVEC LOUIS DE CHALON, PRINCE D'ORANGE (1428-1434).

Les délibérations consulaires des années 1428 à 1434 contiennent plusieurs passages du plus haut intérêt, car ils concernent un des personnages les plus curieux du début du xve siècle, le fameux prince d'Orange, Louis de Chalon. Vallet de Viriville[1], Quicherat[2], le marquis de Beaucourt[3], d'autres encore ont assez parlé de ce personnage pour qu'il ne soit pas besoin de refaire ici sa biographie.

Mais il est un épisode de son histoire, moins connu que les autres, malgré un article très vivant et très documenté de M. Mouterde, le savant érudit lyonnais[4].

C'est l'épisode dit des quatre coursiers du prince d'Orange enlevés en Dauphiné, en 1426, par les gens d'Humbert de Grolée, bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, et qui fut l'occasion d'un conflit entre les Lyonnais et le prince d'Orange. Nous donnons dans notre étude sur les *Relations de la commune de Lyon avec*

(1) Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 256-270 (Paris, 1863, in-8°).

(2) Quicherat (Jules), *Rodrigue de Villandrando*, p. 40 et suiv. (Paris, 1879, in-8°).

(3) Le marquis du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 39 (Paris, 1882, in-8°).

(4) Mouterde (René), *Un épisode lyonnais de la fin de la guerre de Cent ans. — L'Affaire des quatre coursiers du prince d'Orange.* (*Revue du Lyonnais*, 1891 [5e série]), t. XI, p. 75-93, 133-156, 236-262.

Charles VII et Louis XI (Lyon-Paris, 1909, in-8°), des renseignements très détaillés sur cette affaire, puisés à des sources inédites[1].

Les chevaux furent envoyés à Grenoble et placés sous la garde du Conseil delphinal. Le gouverneur du Dauphiné, Mathieu de Comminges, sur l'ordre du roi, en remit deux à Humbert de Grolée et donna à un ami les deux autres, dont Charles VII lui avait fait cadeau (1427)[2].

C'est ce qu'il répondit, le 5 janvier, aux Lyonnais qui l'avaient prié de donner satisfaction au prince d'Orange, afin d'obtenir la délivrance des bourgeois arrêtés, comme otages, par le prince[3].

(1) Voir p. 114-117 et pièces justificatives correspondantes.

(2) Voir notre travail cité plus haut, p. 114.

(3) Voir le texte de cette lettre, même ouvrage, p. 392 : Pièces justificatives, n° XCVIII.

C'est au début de l'année 1426 qu'avait eu lieu l'enlèvement de ces chevaux qui, au dire des gens du bailli, avaient été simplement *abandonnés* par leurs conducteurs à leur vue (voir la délibération du 28 décembre 1426, MOUTERDE, *ibid.*, p. 141). — Louis de Chalon était, en effet, au plus mal avec le gouvernement de Charles VII. Ce prince ambitieux rêvait «de se tailler une vaste principauté en Dauphiné, et peut-être même de mettre la main sur Lyon». Par sa mère, il était apparenté avec Béatrix de Viennois, fille du célèbre dauphin Humbert II, qui céda le Dauphiné à la France, et il affirmait «tenir d'elle 2,000 livres de rente que les rois avaient octroyées à Béatrix, pour obtenir son consentement». Il demandait l'assignation de 800 livres de cette rente, auxquelles il avait encore droit, sur la place d'Auberive; en outre, il s'était fait céder par Anne de Chambre, veuve d'un gentilhomme dauphinois, Bertrand de Saluces, mort à Verneuil, les droits que celle-ci tenait de son mari sur Anthon, Colombier et Falavier. Enfin, il prétendait à la possession de divers biens légués par Blanche de Genève et Guillaume Rolan, dont il était l'unique héritier. Comme les agents du roi ne faisaient pas assez vite droit à ses requêtes, il préparait, de connivence avec le duc de Bourgogne et le duc de Savoie, un hardi coup de main sur le Dauphiné. On conçoit que ses allées et venues aient été surveillées. Le prince d'Orange saisit le prétexte de la saisie de ces chevaux pour montrer une attitude arrogante et belliqueuse. Le 15 novembre, dans une lettre datée de Lille *en Flandre*, il somma les Lyonnais de lui restituer ses chevaux. Cette lettre a d'ailleurs été publiée par M. Mouterde, en note, dans son deuxième article (p. 137), ainsi qu'une autre lettre du même prince datée de Bléterens (voir plus loin).

Dès le 26 décembre, les consuls déclinèrent leur responsabilité. Le bailli seul devait répondre de cette affaire. Pierre Chenevier, qui assistait avec Pierre Copier à la capture des chevaux du prince, était un parent d'Humbert de Grolée, et la ville ne pouvait pour ainsi dire rien contre lui. Ce qui compliquait le conflit, c'est que le conducteur des coursiers était, au dire du prince, muni d'un sauf-conduit du connétable de Richemont, ce que niait le bailli.

Le prince d'Orange usa alors du système des représailles; ses gens prirent

C'est alors qu'intervint un prince voisin, très puissant, qui jouissait de la confiance et de l'estime de tous, et qui sut la mériter en jouant le rôle de médiateur entre le roi de France et ses adversaires. Nous voulons parler du duc de Savoie, Amédée VIII[1]. Ce dernier avait deux raisons pour agir ainsi : non seulement, il avait été en relations fréquentes avec les Lyonnais, dont le pays touchait au sien, mais il avait encore entretenu d'excellents rapports avec Louis de Chalon, prince d'Orange. De plus, il avait fait signer la trêve du 5 octobre 1428, et, comme Louis de Chalon relevait du duc de Bourgogne, tout ce qui était susceptible de soulever un conflit entre le roi de France et Philippe le Bon l'intéressait[2]. N'avait-il pas reçu le titre de Conservateur des trêves[3]? Il imposa donc son arbitrage, arbitrage peu goûté des Lyonnais, on doit le dire, car tous le savaient inféodé à la cause du prince d'Orange.

Antoine de Chaponnay, le tabellion Petrus Pascal et le cordonnier Pierre Bauchet, d'Anse, et il déclara qu'il ferait capturer d'autres bourgeois de la ville, si on ne lui rendait pas justice. Il exigeait la restitution des chevaux ou 1,500 écus pour remettre en liberté les personnes arrêtées. C'est le 9 novembre 1427 que les consuls connurent ces conditions : c'est alors qu'ils décidèrent de faire intervenir le duc de Savoie.

(En ce qui concerne les documents cités par M. Mouterde, nous devons rappeler qu'ils sont datés d'après le style de Pâques, mais que l'éditeur donne les dates d'après l'ancien style; — ceci dit pour prévenir toute confusion.)

Les Lyonnais envoyèrent, le 31 décembre 1427, une ambassade à Amédée VIII. Sur ces entrefaites, ils reçurent du prince d'Orange une nouvelle lettre envoyée le 2 janvier 1428, de Bletterans (Jura, ch.-l. de cant., arr. de Lons-le-Saulnier). Il réclamait ces chevaux ou 1,500 couronnes d'or. «Et aimerais mieux, disait-il, que ceulx qui l'ont fait paiassent cette somme et que les aultres bons bourgeois et habitants qui n'en peuvent mais en fussions quittes. Et, a telle fin que vous cognaissiez que je ne vouldrais rien demander a vous et a vos subgets sinon par raison, je vous offre, si vous me voulez baillier *et delivrer le dit bailli* de Lion, ensemble Pierre Chenevrier et Jehan Coppier, lesquels sont continuellement en votre puissance et aussi les biens et heritaiges qu'ils ont en la ville et territoire de Lyon, pour moi dedomagier...» — Si vous refusez, c'est que «vous supportez le fait des dits...» (Voir MOUTERDE, note 19, p. 148-149.) — Humbert de Grolée avait beaucoup de terres en Dauphiné. Il était seigneur de Viriville, de Quirieu et de Châteauvillain.

(1) Sur ce prince, voir le marquis COSTA DE BEAUREGARD, *Souvenirs d'Amédée VIII, premier duc de Savoie* (Chambéry, 1859, in-8°), notamment le chapitre intitulé : Bataille d'Anthon, p. 67 et suiv., suite p. 70-72.

(2) Voir MOUTERDE, article précité, p. 133 et suiv.

(3) Voir pièces justificatives, n° III, la délibération du Consulat du 19 janvier 1428.

Celui-ci ne demandait aux Lyonnais rien moins que la remise entre ses mains du bailli, de Pierre Chivrier le jeune et de Jean Copier, ses agents[1]. Les consuls déclarèrent que le bailli, étant le représentant du roi, était au-dessus de leurs atteintes; que Pierre Chivrier avait été désavoué par son père et qu'il était absent de la ville; enfin que Jean Copier était en Dauphiné. Au surplus, ils préférèrent attendre le retour des ambassadeurs envoyés par eux auprès du duc de Savoie et ne pas encore répondre au prince (8 janvier 1428)[2]. Ceux-ci arrivèrent sur ces entrefaites, porteurs des instructions du duc de Savoie. On résolut, le 10 janvier, de les lui faire transmettre par Jean de Genest, qui serait prié de lui démontrer l'innocence de la ville, et recevrait 30 écus pour son voyage (10 donnés par la ville, 10 par le bailli, 10 par l'archevêque de Lyon et le Chapitre[3]).

Quelques jours après, Amédée fit connaître sa sentence par l'intermédiaire d'un député de la ville, Jean de Jehannont[4]. Le duc estimait que le prince d'Orange avait droit à 10,000 écus d'indemnité[5], mais il se contentait d'exiger de la ville simplement la restitution des quatre chevaux ou, si la chose n'était pas possible, des deux coursiers non encore donnés, et la remise au prince de 700 écus pour les deux autres. Si la ville acceptait cet accord, la trêve serait prolongée jusqu'au 15 février; dans le cas, au contraire, où le bailli, l'église et le Consulat n'y souscriraient pas, elle serait rompue le dimanche suivant. Jean de Jehannont, qui avait accepté ces conditions, les communiqua le 19 janvier aux Lyonnais qui résolurent, avant de faire aucune réponse, d'en référer au roi. Mais, par déférence pour Amédée, ceux-ci décidèrent,

[1] Faute de quoi ils les considéraient comme complices (voir Mouterde, *ibid.*).

[2] Voir pièces justificatives, n° i, le texte de la délibération du 8 janvier 1428.

[3] Voir pièces justificatives, n° ii, le texte de la délibération du 10 janvier 1428.

[4] Voir pièces justificatives, n° iii, le texte de la délibération dn Consulat du 19 janvier 1428.

[5] Ce chiffre peut paraître élevé, mais il est possible qu'il y ait une erreur. — Charles VII, dans sa lettre au gouverneur du Dauphiné, — écrite au mois d'avril 1428, — dit qu'Amédée estimait qu'on devait au prince 4,000 écus (si nous en croyons Chappe, l'archiviste du Consulat lyonnais du xviii° siècle, qui eut la pièce sous les yeux et en donna le résumé à la page 299 du tome II de son excellent *Inventaire*, malheureusement incomplet). — Voir plus loin.

le lendemain, de renvoyer en Savoie Jean de Jehannont avec Jean de Varey, pour excuser la ville de ne pas pouvoir exécuter encore son ordonnance, car il leur fallait auparavant l'autorisation du roi[1]. Amédée accepta ces excuses et ces raisons; et, le 30 janvier, après le retour de Jean de Varey, les consuls prirent la détermination de supplier l'archevêque et le bailli d'envoyer à leur tour des députés en Savoie, et de leur dire quelle somme ils pensaient pouvoir dépenser, pour agir contre le prince d'Orange, passé le 15 mars[2]. Amédée convoqua à une conférence les diverses parties; le Consulat s'abstint par prudence de s'y faire représenter. Quant au bailli et à l'archevêque, ils s'abstinrent également, bien que l'un d'eux au moins, le bailli, fût particulièrement en cause dans cette affaire[3]. Aussi, le 29 février, les Lyonnais résolurent-ils d'envoyer à nouveau Jean de Varey en Savoie, pour lui expliquer leur abstention et le prier de prolonger la trêve de six ou huit semaines, afin de permettre à la réponse du roi d'arriver. Jean de Varey était chargé aussi de lui rappeler que la ville était entièrement étrangère au conflit, et, qu'au surplus, elle avait reçu des lettres du prince d'Orange, déchargeant les bourgeois de toute responsabilité[4].

Le 2 mars, les consuls firent renouveler leurs protestations d'innocence et décidèrent de demander des renseignements complémentaires auprès de Pierre Chivrier, qui avait assisté à la capture des quatre chevaux[5].

Charles VII intervint à son tour, dans le courant du mois d'avril, mais il se borna à prescrire au gouverneur du Dauphiné, Mathieu de Comminges, de faire évacuer les places occupées par le prince d'Orange[6].

[1] Voir pièces justificatives, n° IV, le texte de la délibération du 20 janvier 1428.

[2] Voir pièces justificatives, n° V, le texte de la délibération du 30 janvier. — Nous disons le 15 mars. Dans le texte il est question du *lundi après les Bordes*. Mais, comme les Bordes ou les Brandons coïncident avec le premier dimanche du carême, qui tombait le 14 mars cette année-là, nous avons cru pouvoir, pour la clarté du récit, mettre le 15 mars.

[3] L'archevêque était alors Amédée de Talaru.

[4] Voir pièces justificatives, n° VI, le texte de la délibération du 29 février.

[5] Voir pièces justificatives, n° VII, le texte de la délibération du 2 mars 1428.

[6] Voir dans l'*Inventaire* manuscrit Chappe, t. II, p. 299, l'analyse de cette lettre dont nous n'avons pas retrouvé l'original. Elle fut écrite à Chinon, le 24 avril 1428.

Pendant plusieurs années, il ne fut plus question d'une intervention quelconque du duc de Savoie, mais cela ne doit pas nous faire illusion sur les sentiments d'Amédée. Ce prince évita de contrecarrer ouvertement les actes de Charles VII, mais nous savons par ailleurs que ses sujets aidèrent de tout leur pouvoir le prince d'Orange. Il est possible qu'il soit intervenu encore, mais, par suite d'une lacune des registres consulaires lyonnais, qui s'étend de l'année 1429 à l'année 1432, il ne nous est pas permis de nous prononcer. Quant aux pièces de sa correspondance, conservées en assez grand nombre aux archives municipales de Lyon, elles sont muettes sur cette intervention d'Amédée, qui semble avoir surtout voulu faire connaître ses vues aux Lyonnais par l'intermédiaire des agents qu'ils lui envoyaient.

D'ailleurs, pendant un certain temps, le rôle du duc de Savoie devint inutile, le prince d'Orange ayant démasqué ses projets et confié à son armée le soin de résoudre le conflit.

La bataille d'Anthon, perdue par l'ambitieux seigneur, en 1430, ne mit pas fin à cette affaire, comme on le croit généralement[1], mais la défaite du prince d'Orange et la première abdication d'Amédée (1430) mirent un terme à ce conflit.

Toutefois, ce dernier, du fond de sa retraite, tint à faire savoir aux Lyonnais que, s'il se désintéressait désormais de cette affaire, il n'avait pas changé d'avis.

Le 31 octobre, les consuls apprirent, par une lettre du Conseil du comte de Genève, qu'Amédée, retiré depuis quatre mois à Ripaille, ne voulait plus s'occuper de cette question et qu'il maintenait sa première sentence, ordonnant de restituer au prince d'Orange les chevaux qui lui avaient été pris[2].

[1] Voir Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 45 et suiv. (Paris, 1879, in-8°), et R. Delachenal, *Histoire de Crémieu*, p. 52-54 (Grenoble, 1889, in-8°), ainsi que le «Processus super consultu guerre Anthonis (*Bull. Soc. de statistique de l'Isère*, 2e série, 1874, publié par l'abbé Ul. Chevalier).

[2] Voir le texte de la délibération des consuls du samedi 31 octobre 1434. — Pièces justificatives, n° viii. — Nous n'avons pas pu retrouver la lettre du Conseil du comte de Genève, à laquelle il est fait allusion. Elle est sans doute perdue.

Amédée VIII n'abdiqua qu'en 1439, mais, dès l'année 1430, il s'était retiré à Ripaille, après avoir avisé de sa décision les États de Savoie réunis dans cette localité. (Voir à ce sujet A. Perrin, *Histoire de Savoie des origines à 1860*, p. 104. Chambéry. 1900, in-8°.) A cette réunion, il nomma son fils Louis lieutenant général, et, depuis lors, il se désintéressa de tout.

On sait que celle-ci avait été purement platonique. Comme nous l'avons dit plus haut, en effet, une partie des chevaux pris au prince était devenue la propriété d'un ami du gouverneur du Dauphiné, et le bailli de Mâcon, Humbert de Grolée, avait dû, de son côté, pour sauver une des plus belles provinces du royaume, livrer contre Louis de Chalon la bataille d'Anthon avec ses fidèles Lyonnais et ses alliés espagnols ou lombards.

I

1428. 8 Janvier, Jeudi. — Lyon (chapelle Saint-Jaqueme)[1].

Délibération du Consulat décrétant de différer jusqu'au retour des ambassadeurs envoyés auprès du duc de Savoie la réponse de Lyon à la lettre du prince d'Orange, au sujet du refus de lui livrer le bailli ni aucun de ses agents et de lui envoyer deux ou trois notables chargés d'excuser la ville.

[Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 53 r°-54 v°.]

Le jeudi VIIIe de janvier, l'an mil IIII^{c}XXVII, a Saint Jaqueme || . . . Ilz ont concluz sur les lettres du prince d'Orenge, que l'on actende de lui fere response, || jusques les ambasseurs qui sont allés pour ceste cause par devers Monseigneur de || Savoye seront venus et, eulx venus, l'on pourra mieulx fere response au dit prince, || c'est assavoir, que l'on ne povoit remectre Monseigneur le bailli, pour ce qu'il preside || yci pour le roy ne aussi Pierre Chivrier, le jeusne, pour ce qu'il ne demeure || point a Lion et n'y a nulz biens et son pere l'a desavoié de ce, ne aussi Jehan || Copier, qui est et demeure an Dauphiné, et, sur ce, envoyer par devers le dit || prince deux ou trois notables personnes, pour excuser la ville et lui dire, et monstrer l'ignorance de la ville, proveu que, avant toute euvre (fol. 54 r°) || l'on ait licence du roy ou de Monseigneur le bailli[2] d'aler par devers || le dit prince et sauf-conduit du dit prince et avecque requerir Monseigneur || le bailli que, de ce dont ilz sont ignorans et qu'il advoe, il vueille || garder la ville de tout dommaige, et tout ce signiffier au roy, Nostre Sire, || en lui requerans sur ce provision, a la descharge de la ville,

(1) La chapelle Saint-Jaqueme, aujourd'hui disparue, se trouvait devant l'église de Saint-Vizier, sur l'emplacement du sud-ouest de la place actuelle de Saint-Vizier. C'était alors le lieu habituel des réunions des consuls. On ne prononçait pas l'*e* de Jaqueme.

(2) On avait écrit d'abord : *connestable*, mais ce mot a été effacé.

et semble || a aucuns que la ville doit escripre au dit prince, a part et separement, || actendu que la ville a pluseurs excusacions[1] que n'ont pas || Monseigneur de Lion ne chapitre.

II

1428. 10 Janvier, Samedi. — Lyon (Saint-Jean, chapelle de la Madeleine).

Délibération du Consulat décidant de faire avancer par Jean Gontier, qui sera remboursé par le bailli, 10 écus à Jean de Genost, chargé de se rendre auprès du prince d'Orange, pour innocenter la ville de la prise des chevaux.

[Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 54 r°.]

Le samebedi, xe jour de janvier, IIIIc XXVII, a St Jehan, en la chapelle || de la Magdaleine[2]...

Ilz ont passé ung mandement sus Jehan Gontier de dix escus que || l'on baillera a Jehan de Genost et Monseigeur de Lion et chapitre en bailleront || autres dix et Monseigneur le bailli autres dix et lesqueulx XXX escus seront || baillés au dit Jehan de Genost, lequel s'en va de par Monseigneur de Savoye par || devers le prince d'Orenge, pour le fait des chevaux et pour lui monstrer || l'inocence que la ville a de la prinse des dis chevaux, et lui porter lettres || et instructions de par mon dit seigneur de Savoye, touchant ceste matiere ||, et, en faveur de la ville, et lesqueulx di escus Monseigneur le bailli leur || a conveint fere rendre ou allouer sur les deniers du roy[3].

(1) De ignorance, des mots ont été effacés.

(2) Chapelle de la Madeleine. — Il y avait autrefois, à Saint-Jean, l'église cathédrale de Lyon, *deux chapelles* de ce nom : l'une, dite de la *Petite Madeleine*, était située dans la partie méridionale du transept; la porte du trésor en occupe l'emplacement. Elle avait été fondée par Pierre de Montbrison, sacristain de Saint-Paul.

L'autre, dite de la *Grande Madeleine*, n'existe plus non plus. Elle était située près de la première et avait été commencée dès 1348 sous l'archevêque Henri de Villars (1343-1354). Il est impossible de savoir à laquelle il est fait allusion ici.

Sur ces deux chapelles disparues, voir dans la *Monographie de la Cathédrale de Lyon*, par Lucien Bégule, précédée d'une notice historique, par M. C. Guigne (Lyon, imp. Mougin-Rusand, 1880, in-folio 224 p., titre n. et r.), p. 14, 15 et 16, les deux substantielles notices de M. C. Guigne.

(3) En marge : *Mandatum* || *grossatum est* ||.

III

1428. 19 Janvier, Lundi, après diner. — Lyon (Saint-Jaqueme).

Délibération du Consulat prenant acte du rapport de Jean de Jehannon, d'après lequel le duc de Savoie est d'avis que la ville doit rendre deux des chevaux pris et payer cent écus au prince d'Orange qui accorde une trêve jusqu'au 15 février, et décidant avant tout d'en référer au roi.

[Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 54 v°-55 r°.]

(*Fol. 54 r°.*) — Le lundi xixe jour de janvier, l'an mil iiiicxxvii, a Saint Jaqueme, apres ‖ disner...

Sur ce que Jehan de Jehannont a aujourd'ui rapporté, touchant les ‖ chevaux du prince d'Orenge, par devers lequel Monseigneur de Savoye, ‖ *conservateur des treves,* l'avoit tramis, la conclusion ‖ duquel rapport est que, rendus premierement et avant tout (*fol. 55 r°*) euvre au dit prince d'Orenge les quatre chevaux, s'ilz estent et ‖ senon, que les deux qui estent, et pour les autres deux viic escus bons ‖ de ses dommages et interest, *qu'il a extimé a xm escus d'or*[1], il s'est submis a l'ordonnance de Monseigneur de ‖ Savoye et a donné sur ce ses treves jusques au xve jour de fevrier ‖ prouchain venant, au cas que pareillement Monseigneur de Lion[2], messegneurs des ‖ eglises et ceulx de la ville s'en vouldront pareillement soubmectre ‖ a l'ordonnance de mon dit seigneur de Savoye; autrement, les dites treves[3], nulles ‖, *passé dimenche pronchain vennant*[4]; sur quoy, ilz ont conclus de non riens soy submectre a quelconques ‖ disat ne de Monseigneur de Savoye ne d'autre, sans la licence du roy, ‖ Nostre Sire, mes requerir Monseigner le bailli qui a advoé la prince des dis ‖ chevaux, qu'il treuve maniere de gecter la ville de ce dangier ‖ sans ce que la ville s'en mesle plus, mes, sur ce, envoyer bien ‖ et diligemment par devers le roy, pour y avoir remede et provision ‖, actendu que l'on ne se puet ne doit mectre en compromis ‖ de tel matiere, sans le congié du roy, et...

(1) L'archevêque de Lyon était alors Amédée de Talaru (1415-1444).

(2) Surcharges.

(3) [*seroient*], réclamé par le sens. Fréquemment, au moyen âge, on faisait volontairement des omissions de ce genre.

(4) Surcharges.

IV

1428. 20 Janvier, Mardi, après diner. — Lyon (Saint-Jaqueme).

Délibération des consuls désignant Jean de Jehannont pour excuser Lyon auprès du duc de Savoie de n'avoir pu restituer les chevaux du prince d'Orange.

[Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 55 r°.]

Le mardi xxe jour de janvier, mil iiii^cxxvii, a Saint Jaqueme, apres disner.

Ilz ont conclus que l'on envoye ung homme notable par devers Monseigneur de Savoye avec || Jehan de Jehannont, pour excuser la ville de ce qu'elle ne se submet a l'ordonnance || de Monseigneur de Savoye, de laqurelle du prince, a cause des chevaux, comme ont fait || Monseigneur de Lion et messegneurs des eglises, et bailler a cellui qui yra bonnes instructions || causées que l'on ne l'oseroit fere, sans la licence du roy, aussi, pour l'inoncence que la ville || a de la besoingne et toutes autres raisons a ce propices et ont esleu a ce Jehan de Varey, || present et acceptant, eue premierement la licence de Monseigneur de Lion d'y aller.

V

1428. 30 Janvier, Vendredi. — Lyon (Saint-Jaqueme).

Délibération des consuls prenant acte du rapport de Jean de Varey, d'après lequel le duc de Savoie excuse la ville d'avoir consulté le roi avant de lui obéir, et demandant au bailli et à l'archevêque d'envoyer une ambassade au duc et de fixer une somme, pour agir contre le prince d'Orange, passé le 15 mars.

[Arch. mun. de Lyon. BB 2, fol. 55 v°.]

Le vendredi xxxe jour de janvier, iiii^cxxvii, a Saint Jaqueme...

Jehan de Varey, venu devers Monseigneur de Savoye pour excuser envers mon dit seigneur de || Savoye de ce que la ville ne s'est osé submectre a l'ordonnance du dit Monseigneur[1] || de Savoye, pour le debat du prince d'Orenge, sans la licence du roy ||, c'est assavoir que mon dit seigneur de Savoye n'a point esté mal content de ce que la ville || ne s'est point submise du dit fait, et que la ville a esté saige, etc. et envoyeront ||

(1) *Prinse*, effacé.

Monseigneur de Lion, les eglises et Monseigneur le bailli par devers mon dit seigneur de Savoye, || ce qui bon leur semblera, et de quoy ilz se vouldront aidier contre le prince || d'Orenge, le lundi apres les bordes[1] et entre deux, et huit jours apres, || le dit prince ne doit riens fere de novel, par guerre ne autre euvre, de fait. ||

VI

1428. 29 Février, Dimanche matin. — Lyon (Saint-Jaqueme).

Délibération du Consulat décidant de renvoyer Jean de Varey auprès du duc de Savoie, pour lui remettre les lettres du prince d'Orange déchargeant la ville de toute responsabilité, le prier de prolonger la trêve de 6 ou 8 semaines et d'excuser Lyon de n'avoir pas répondu à son appel, car la ville est entièrement innocente.

[Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 56 r°-56 v°.]

(*Fol. 56 r°.*) — Le dimenche, derrenier jour de fevrier, l'an mil IIII^c^XXVII, a Saint Jaqueme, au matin, . . .

(*Fol. 56 v°.*) — Ilz ont conclus que l'on aille incontinent par devers Monseigneur de Savoye, lui exposer || que la ville est merveillieuse de ce que les parties a qui touche la || fait[2] des chevaux du prinse d'Orenge et qui s'en estoient submis, || a l'ordonnance du dit Monseigneur de Savoye, n'ont prins aucun bon appoinctement || ou conclusion par devant le dit Monseigneur de Savoye, juge de la matiere, || pour ce, car il n'y a *eu*[3] nul[4] pour la ville a la journée, qui n'estoit || point neccessere a la dicte ville d'y riens envoyer, actendu que la chose|| ne touche riens ceulx de la ville, et pour ce, ne s'en sont riens submis, || dont mon dit seigneur de Savoye fut content de ce que la ville ne s'estoit riens|| submise et, toutesvoyes, que, par l'appointement derrenierement fait par le dit Monseigneur || de Savoye, l'on vuelt remectre la dicte ville dedans la matiere qui en || estoit dehors, en suppliens au dit Monseigneur de Savoye, qu'il vueille fere || envers le dit prince qu'il donne prolongacion de l'astinence pour six ou || huit sepmaines, pendant lesquelles l'on puisse aller par devers le roy ||, Nostre Sire, lui exposer la matiere et avoir licence de lui, se bon lui semble ||, de soy en submectre a l'ordonnance du dit Monseigneur de Savoye, et ont || esleu Jehan

(1) Les Bordes, 1er dimanche de carême (14 mars). Le lundi après les bordes est donc le 15 mars.

(2) Surcharge. Au-dessous, il y a *prinse*, effacé.

(3) Surcharge.

(4) *Eu*, effacé.

de Varey, pour aller par devers mon dit seigneur de Savoye, actendu ‖ qu'il y a desja esté autresfois pour ceste cause et qu'il est instruit ‖ de la matiere, et qu'il porte la copie des lettres du dit prince ‖ d'Orenge, par lesquelles il escript a la ville qu'il est plus raysonnable ‖ que ceulx qui sont consentant de la prinse de ses chevaux l'antendent ‖ que les autres qui mes n'en puevent, par lesquelles lettres appert ‖ que la ville n'en puet mes.

VII

1428. 2 Mars, Mardi matin. — Lyon (Saint-Jaqueme).

Délibération des consuls décidant de faire savoir au duc de Savoie par un envoyé que la ville n'a pris aucune part à la capture des chevaux du prince d'Orange, et de demander des détails à un des témoins de l'affaire, Pierre Chivrier.

[Arch. mun. de Lyon, BB 2, fol. 56 v°-57 r°.]

(*Fol. 56 v°.*) — Le mardi IIe jour de mars, mil IIIIcXXVII, a Saint Jaqueme, au matin‖... Ilz ont conclus que l'on envoye par devers Monseigneur de Savoye lui exposer, ‖ comme il n'est point besoing de soy riens submectre du fait du prince‖d'Orenge, et, comme le dit Monseigneur de Savoye avoit desja esté content ‖de ce que l'on ne s'estoit point submis mesmement, car la ville n'est ‖ point consautant de la prinse des chevaux du prince d'Orenge, en ‖ supplians au dit Monseigneur de Savoye que il lui pleise pronuncier ‖ la ville non estre tenue de soy riens pour ce submectre et[1] avec ‖ que ce remonstrer au dit prince le tort qu'il a de vouloir quereler ‖ (*fol. 57 r°*) contre la ville, actendu les offres sur ce faictes par Monseigneur le bailli et‖aussi ont conclus d'envoyer, par devers le dit prince aucun de la ville‖ pour lui remonstrer le tort qu'il a de la ville, comme dit est ‖ en le requerans que, contre la ville, il ne vueille plus sur ce quereler, ‖ proveu que Monseigneur le bailli donne licence d'aler par devers le dit ‖ prince, et, au cas que le dit prince ne se vouldra superseder, mes ‖ vouldroit continuer et poursuir sa querele que l'on envoyast incontinent ‖ par devers le roy lui signiffier toute ceste matiere, en lui requerans sur ce ‖ provision et aide, et ont aussi conclus d'envoyer incontinent querre ‖ le petit Pierre Chivrier et lui requerre que, actendu qu'il a esté a la prinse ‖ des dis chevaux et que, pour ce, la ville en a esté deffié, qu'il vueille ‖ trouver maniere de gecter la ville de ce dangier et rendans ce que ‖ desja la ville en a frayé pour ceste cause.

(1) *Ce*, effacé.

VIII

1434. 31 octobre, Samedi. — Lyon (Chapelle Saint Jaqueme).

Délibération des consuls annonçant que, suivant une lettre du Conseil du comte de Genève, le duc de Savoie retiré à Ripaille, se désintéresse de la querelle des Lyonnais avec le prince d'Orange [1].

[Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 30 v°.]

Le dimenche, derrenier jour d'octobre, a Saint Jaqueme. ||

Jehan de Nievre, Barthelemi de Varey, Michelet Buatier, Jehan || Baronnat, Bertrant Payan, Guillaume Garbot, Pierre Lurin.

Ilz ont receu unes lettres du Conseil resident avec Monseigneur le || conte de Geneve, par lesquelles il signiffie que Monseigneur de || Savoye, actendu qu'il s'est rendu en son oratoire, a Rippaille [2], || ne se vuelt point plus mesler de faire aucune ordonnance, || duchant [3] les corsiers que Monseigneur le bailli prinst an || Daulphiné contre le prince d'Orenge, lesqueulx corsiers || mon dit seigneur de Savoye a rendu au dit prince d'Orenge, dont || le dit Monseigneur [4] le bailli poursivist que mon dit seigneur || de Savoye les lui feist restituer, comme bien prins et de || bonne guerre.

II

DOCUMENTS RELATIFS À L'OCCUPATION DE LA BANLIEUE DE LYON PAR LES BANDES BOURGUIGNONNES, À LA FIN DE 1434.

On sait, depuis longtemps, notamment par la chronique d'Olivier de la Marche, qu'en 1434, des combats sanglants eurent lieu non

[1] Cette délibération a été donnée en partie par M. René Mouterde. *Un épisode lyonnais de la fin de la guerre de Cent ans, l'affaire des quatre coursiers du prince d'Orange. Revue du Lyonnais*, 5e série, t. XI, année 1891, p. 258 (note 33 de son étude), avec des variantes. Nous avons néanmoins tenu à en redonner le texte d'après l'original soigneusement examiné.

[2] Sur le château de Ripaille, au bord du lac de Genève, voir le récent ouvrage de M. Max Bruchet, archiviste du Nord, archiviste honoraire de la Haute-Savoie.

[3] (*Sic*). Pour *touchant*.

[4] *De Savoye*, effacé.

loin de Lyon, entre les troupes du duc de Bourgogne et celles du duc de Bourbon, lieutenant général du roi [1]. Charles VII avait même prescrit, le 17 septembre, aux Lyonnais de lui obéir fidèlement [2].

Le duc de Bourbon fut, au début, malheureux dans ses opérations militaires : les troupes du duc de Bourgogne s'emparèrent de Belleville [3], le 6 octobre, et essayèrent de le cerner à Villefranche [4]. Mais ce qu'on ignore généralement, c'est que, contrairement à l'opinion universellement acceptée, les bandes bourguignonnes s'avancèrent tout près de Lyon, qu'elles auraient enlevé, sans les mesures de précautions qui furent prises alors. Lyon faillit être surpris par les troupes du sire de Hautbourdin, dans le courant de novembre 1434, et il est même probable que les décisions prises par le Consulat n'auraient servi à rien, si le traité négocié entre le roi et Philippe le Bon, le traité d'Arras, n'était venu mettre un terme aux opérations militaires. Le roi sacrifia le Mâconnais et c'est sans doute à ce prix qu'il put conserver Lyon, dont la possession était si convoitée par le duc de Bourgogne.

[1] Voir Olivier de la Marche (Éd. de la Soc. de l'Hist. de France, publiée par H. Beaune et d'Arbaumont, t. I (Paris, Renouard, 1883, in-8°), p. 96-97, notamment surtout la note 3 de la page 97 pour le siège de Belleville, qui fut pris le 7 octobre après 16 jours de siège. La ville était investie depuis le 21 septembre. (Voir *ibid.*, p. 96, n° 5.)

[2] Nous avons publié cette lettre dans notre étude sur les *Relations de la Commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI*, Lyon (A. Rey), Paris (A. Picard), 1909, grand in-8°, xcv-720 pages, plus 1 page d'errata. (*Annales de l'Université de Lyon*, nouvelle série. II. Droit, lettres, fascicule 21). — Pièces justificatives, n° cxl, p. 432-433. Elle est datée de Tours. Nous l'avons donnée, *d'après l'original* conservé aux Archives municipales de Lyon, bien qu'elle ait déjà été publiée dans un livre très rare de Marcel Canat [de Chizy] dans ses *Documents pour servir à l'histoire de la Bourgogne*, p. 352-353.

[3] Belleville-sur-Saône (chef-lieu de canton, arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Rhône, entre Villefranche et Mâcon; le 6 novembre 1434, on parlait à Lyon de cet événement comme d'une chose récente. Voir pièces justificatives, n° i).

[4] Voir notre travail précité, p. 120. — Les Lyonnais envoyèrent 1,400 «traits» au duc de Bourbon, lors de son séjour à Anse (chef-lieu de canton, arrondissement de Villefranche. Rhône, à 6 kilomètres en aval de Villefranche). [Voir la délibération du 6 novembre, pièces justificatives, n° i.) Il en avait demandé 10,600. — Le 30 novembre, il fut question de l'achat de 2,600 traits nécessaire, pour parfaire la quantité demandée. (Voir la délibération du 30 novembre 1434, pièces justificatives, n° v.)

Le document qui nous révèle le danger couru alors par Lyon est une délibération des consuls, prise le samedi 27 novembre, à la chapelle Saint Jaqueme[1].

Ce texte nous révèle que le duc de Bourbon était alors à *Anse*[2] et qu'il se disposait à traiter avec le duc de Bourgogne, mais qu'il ne voulait signer aucun engagement sans le consentement du roi et celui des bonnes villes. Mais, pendant ce temps, une partie des troupes bourguignonnes avaient contourné celles du duc de Bourbon; et, le jour même où Jean Baronnet et Bertrand Payen faisaient le rapport que nous venons d'analyser, les environs immédiats de Lyon étaient en leur pouvoir[3]. Elles campaient, à *Saint-Genis-Laval*, petite localité située à cinq ou six kilomètres au sud-ouest, entre Brignais et Oullins[4]; elles occupaient *Tassins*[5], situé à six kilomètres au nord-ouest, qu'elles avaient enlevé d'assaut; enfin, elles couronnaient les hauteurs de *Sainte-Foy*[6], voisines de celles de Fourvières, qui dominent la presqu'île actuelle de Perrache et le confluent du Rhône et de la Saône.

C'était sans doute là une mesure d'intimidation destinée à hâter les négociations. Les bourgeois prirent la résolution, le jour même, de fermer les deux portes de Saint-Just et de Saint-Georges, par où auraient passé les troupes bourguignonnes logées à Sainte-Foy, si

(1) Voir la délibération du samedi 27 novembre 1434, plus loin, p. 46. — La chapelle Saint-Jacques ou S. Jacqueme était située en face de la place de Saint-Nizier.

(2) Anse, chef-lieu de canton du département du Rhône, arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

(3) Voir de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 51 (lignes 6 et 7). — Cette mission avait été envoyée à la demande du duc de Bourbon lui-même, qui était à Anse dès le 21 novembre. C'est précisément ce jour-là que les consuls reçurent sa lettre les priant d'envoyer une députation chargée de lui donner l'avis des Lyonnais, sur la question de savoir s'il devait cesser les hostilités avec les Bourguignons. Les Lyonnais désignèrent Jean de Chaponnay et Jean Baronnat, qui eurent mission simplement d'aller se renseigner; mais, comme Jean de Chaponnay avait souffert de la fièvre la nuit précédente, il fut décidé, en prévision du refus qu'il opposerait le lendemain, qu'on le remplacerait par Bertrand Payan.

(4) Saint-Ganis-Laval, alors Saint-Genis-en-la-Val (Sanctus Genesius in Valle), chef-lieu de canton du département du Rhône, arrondissement de Lyon.

(5) Tassin, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Vaugneray.

(6) Sainte-Foy-les-Lyon, commune du département du Rhône, arrondissement de Lyon, canton de Saint-Genis-Laval.

elles avaient voulu envahir Lyon [1]. Ils confièrent en secret les clefs des portes de Saint-Georges et des Farges à Barthélemi de Varey et à Jean Baronnet, et décidèrent que nul homme d'armes ne pourrait pénétrer dans Lyon ailleurs que par la porte de Bourgneuf, située sur la rive droite de la Saône, au-dessous du château de Pierre-Scize, car là, une surprise était moins à redouter [2]. Mais ils eurent soin de prolonger la mission donnée à Guillaume Fayoud, qui fut chargé de garder cette porte pendant une nouvelle période de quinze jours, moyennant un réal d'or, que Pierre Gontier, receveur «des deniers communs de la ville», reçut l'ordre de lui remettre immédiatement.

En somme, le simple examen des faits suffit à montrer que la situation de Lyon fut à ce moment extrêmement critique, et, si les négociations entamées n'avaient pas abouti, il est, pour ainsi dire certain que la ville eût été attaquée. Les gens d'armes bourguignons ne se bornaient d'ailleurs pas à observer la ville : ils se répandaient dans les campagnes, pillant et ravageant tout. Le 30 novembre, les consuls se plaignaient encore de leur présence, si gênante qu'il fallut prendre des précautions spéciales pour permettre aux habitants de Saint-Just de venir s'approvisionner dans la ville, tout en les *soustraisant* à de désagréables rencontres. Ils décidèrent que, jusqu'au dimanche suivant (5 décembre), tous les matins, la porte des Farges, située près de Saint-Just, serait ouverte une demi-heure, à l'heure de la gaite, c'est-à-dire au moment où cessait le service du guet. Guillaume Garbot et Pierre Turin furent chargés de ce soin, au cas où les deux bourgeois qui avaient les clefs de cette porte s'y refuseraient [3]. Ils décrétèrent en outre que, pendant ce temps, la chaîne du Gourguillon serait tendue, afin d'empêcher l'entrée des hommes d'armes à cheval dans la ville.

On conçoit sans peine la joie des Lyonnais, lorsque fut publié le traité d'Arras. C'est le 13 janvier 1436 qu'eut lieu à Lyon cette cérémonie. Il se mêla à leur gaieté un peu de tristesse et nous devons

[1] La porte de Saint-Just. — Saint-Just était en dehors de Lyon, près de Fourvière, sur la colline qui porte le village de Sainte-Foy; la porte de Saint-Georges était située au sud de la ville, sur la rive droite de la Saône.

[2] Sur Pierre-Scize, voir le récent ouvrage de M. Cuaz, *Le château de Pierre-Scize et ses prisonniers* (Lyon, Rey, 1907, in-8°). Le quartier de Bourgneuf était situé entre Saint-Paul et Pierre-Scize.

[3] Voir la délibération du 30 novembre, pièces justificatives, n° IV.

relever cette note de mélancolie, car ce serait faire injure à nos ancêtres de croire qu'ils ne souffrirent pas de l'humiliation infligée à Charles VII. Ils consignèrent avec peine dans le procès-verbal de la séance de ce jour que désormais Theode de Valpergne n'était plus que le sénéchal de Lyon [1].

Désormais, le bailli de Mâcon était un fonctionnaire bourguignon, le comté de Mâcon ayant été donné au duc Philippe le Bon. Mais ce sentiment, toutefois, ne fut pas celui qui l'emporta : ce qui dominait tout, c'était la joie de voir partir les gens d'armes bourguignons qui ravageaient la campagne et menaçaient la ville [2]. Aussi décidèrent-ils de faire donner des représentations le dimanche suivant (15 juin) devant la cathédrale Saint-Jean et ailleurs. Ces réjouissances se renouvelèrent la semaine suivante, le dimanche 22 et le lundi 23 janvier, aux Jacobins [3], et le Consulat subventionna les «compagnons» qui vinrent ces jours-là «faire les personnages».

[1] Voir la délibération du vendredi 13 janvier 1436, pièces justificatives, n° VI.

[2] Nous nous permettons de renvoyer en outre sur tous ces faits à la *Chronique d'Enguerrand de Monstrelet* (Éd. de la Soc. de l'Hist. de France, publiée par Douët d'Arcq, t. V, p. 89-90, 97-100) dont les inexactitudes en ce qui concerne la durée du siège de Belleville ont été relevées par les éditeurs d'Olivier de la Marche (V. t. I, déjà cité, p. 96-97, note 3 de la page 97), ainsi qu'à la chronique de *Jean le Fèvre, seigneur de Saint-Rémy* (Éd. de la Soc. de l'Hist. de France, publié par Fr. Morand), t. II, 1881, p. 302-303. Il est bon de consulter aussi le tome IV de l'*Histoire de Bourgogne*, de Dom Plancher, dû à Dom Salazar (Dijon, 1781, in-fol., p. 189-191) ainsi que Canat de Chizy, *Documents pour servir à l'histoire de la Bourgogne* (Chalon-sur-Saône, 1863, in-4°), p. 355-356. — Voir aussi l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de de Barante, t. VI (4ᵉ édition, Paris, 1826, in-8°, p. 268). Il mentionne l'envoi du seigneur de Haultbourdin dans les environs de Lyon. — Jean le Fèvre dit qu'il parla aux assiégés de Belleville par l'intermédiaire du seigneur de Planey (voir t. II, p. 302-303). Nous n'avons pas trouvé de renseignements importants sur Lyon dans le livre de J.-Louis Bazin, *La Bourgogne, de la mort du duc Philippe le Hardi au traité d'Arras, 1404-1435*. (Extrait des *Mémoires de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Beaune, de 1897*), Beaune, 1898, in-8°.

Enfin, nous devons citer la récente et excellente *Histoire de la Bourgogne* de M. Kleinclauz. Paris (Hachette), 1909, in-8°.

Dom Plancher (p. 191 de l'ouvrage précité) dit que le duc mit le seigneur de Scey dans Belleville et envoya en Dombes le comte de Fribourg et le bâtard de Saint-Pol; avec ordre d'aller jusque dans le Lyonnais, pendant que Pierre de Bauffremont s'emparait des places du Beaujolais.

[3] Il s'agit du couvent des Jacobins; voir, pièces justificatives, n° VII, la délibération du vendredi 20 janvier 1436.

Nous avons cherché en vain dans les documents de la comptabilité des pièces pouvant nous renseigner sur cette représentation [1], la plus ancienne qui fut donnée à Lyon, si nous en croyons M. C. Brouchoud, l'auteur de deux brochures parues en 1865 et intitulées : *Les Origines du théâtre de Lyon* [2], et *Notice sur les Origines du théâtre de Lyon*. Il n'en fut pas redonné jusqu'en 1457, où, à la suite des attaques des auteurs contre les dames lyonnaises, le Consulat réglementa sévèrement le théâtre.

[1] Les cartons CC 395 et CC 396, relatifs à cette période, ne contiennent aucune mention relative à ces pièces. Les Archives municipales ne possédent des documents nombreux sur le théâtre qu'à partir du XVIIIe siècle.

[2] C. Brouchoud, *Les origines du théâtre de Lyon, mystères, farces et tragédies, troupes ambulantes, Molière, avec fac-similé, notes et documents.* (Lyon, 1865, in-8°, 88 pages.) Mémoire lu à la réunion des délégués des Sociétés savantes. séance du 21 avril 1865 à la Sorbonne. Il en a publié un résumé dans sa *Notice sur les origines du théâtre de Lyon, mystères, farces et tragédies, troupes ambulantes, Molière.* (Lyon, 1865, in-8°, 6 p.) Ce sont les seuls travaux parus sur les débuts du théâtre de Lyon. Voir la *Bibliographie critique de l'histoire de Lyon jusqu'en 1789*, de Séb. Charléty (Lyon-Paris, 1902, in-8°). Voici ce que dit Brouchoud : «C'est trente-trois ans après les lettres patentes de Charles VI qui avaient institué à Paris la compagnie des Confrères de la Passion que le couvent des Jacobins vit se dresser la première scène, et si l'on veut se faire une idée de sa simplicité, il suffit de lire la délibération consulaire qui ouvrit le vendredi 20 janvier 1435 (faute pour *1436*) un crédit de six livres tournois pour la construction des «échafauds» nécessaires à la représentation du surlendemain (notice... p. 1). Il cite un auteur (Cochard, *Description historique de Lyon*) qui parle de représentations données au XIVe siècle, mais on n'en trouve aucune mention; il n'y croit d'ailleurs pas, et déplore que nous n'ayons pas de registres consulaires pour la période comprise entre 1370 et 1416, date où ils commencent. Les scènes représentées en 1435, probablement avec le concours de quelques religieux, dit-il, furent sans doute des scènes religieuses. Il n'en fut pas de même de celles de 1457, à la suite desquelles le Consulat, sur la plainte d'un conseiller qui y avait été maltraité, interdit de jouer des pièces sans son autorisation. La période de 1483 à 1513 fut marquée par une activité dramatique assez remarquable : en 1483, on joua la *Vie de Saincte-Catherine*; en 1485, le *Mystère de la Passion*; en 1500, la *Vie de Sainte-Magdeleine*; en 1506, le *Jeu de Saint-Nicolas-de-Tolentin*, etc. Entre 1435 et 1457, il y aurait eu, d'après quelques-uns, une représentation donnée dans l'église de Saint-Bonaventure (voir Brouchoud, *Les Origines*..., p. 12), mais (p. 13) l'auteur croit qu'il s'agit de l'année 1487. La perte des registres consulaires de 1429-1423 et de 1436-1446, qui est irréparable, nous cache peut-être d'autres représentations. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas donner à proprement parler le titre de pièces à des sortes de tableaux vivants dont les entrées de grands personnages étaient le prétexte, tout au plus étaient-ils «animés par le geste des personnages et le changement» subit de décoration.

Enfin, détail très curieux, la ville de Lyon fut obligée de supporter une partie des frais qu'occasionna au duc de Bourbon la paix d'Arras. Le seigneur de Saint-Priest-en-Jarez et le trésorier d'Auvergne vinrent discuter à ce sujet avec les consuls, qui convinrent de leur donner 400 moutons d'or qui seraient remis au duc. Cette somme fut payée en 24 royaux et 12 royaux que l'on donna respectivement au seigneur de Saint-Priest et au trésorier d'Auvergne. Nous ne connaissons ce fait que par les documents de la comptabilité, par suite d'une lacune très regrettable dans les registres consulaires entre les années 1436 et 1446 (1).

I

1434. 11 Novembre, Jeudi. — Lyon (Chapelle Saint Jaqueme).

Mandement du Consulat au receveur Pierre Gontier, lui prescrivant de délivrer à Pierre Offrey 4 écus d'or pour 400 traits et à Jean de Lornache 10 écus d'or vieux pour 1,000 autres traits demandés par le duc de Bourbon, alors à Anse, après la prise de Belleville par les ennemis du roi.

[Arch. mun. de Lyon, CC 395, n° 14.]

(*Sur parchemin.*) — Jehan de Nievre, Humbert de Varey, Barthelemi de Varey, Michelet Buatier, Mathieu Odobert, Bertrant Payan et Pierre de Saint ‖ Barthelemi, citiens et consulz de la ville de Lion, a Pierre Gontier, receveur des deniers communs de la dicte ville, salut. Nous vous ‖ mandons par ces presentes que, des deniers de vostre recepte, vous baillez et delivrez a Pierre Offrey et a Jehan de Lornache, ‖ lombart, c'est assavoir au dit Pierre Offrey, quatre escuz d'or vieux de LXIIIIe ou marc pour quatre cens de tret et au dit Jehan ‖ de Lornache dix escuz d'or vieux du dit pois pour ung millier de tret qu'ilz ont vendu a ceste ville et lesqueulx ‖ XIIII^c de tret ont estez envoyés a Monseigneur de Bourbon, estant de present a Anse et, en dechargement de certaine quantité ‖ d'artillierie que la ville lui a donné et qu'il a demandé pour resister aux ennemis du roy, Nostre Sire, qui naguieres ont ‖ prins Belleville en Beaujeulois, et parmi rapportant ce mandement et quictance des dis Pierre Offrey et Jehan ‖ de Lornache les dis XIIII escuz d'or vieux vous seront alloués en voz comptes et rebatus de votre recepte, sans ‖ aucun contredit. Donné a Lion, en la chapelle Saint Jaqueme, le jeudi XIe jour de novembre, l'an mil IIII^c ‖ XXXIIII, par messeigneurs les consulz dessus dis.

J. de Matiscon.

(1) La dernière délibération de 1436 mentionnée est celle du 21 mars. (Voir BB 3.)

I *bis*.

(*Au dos*). — 1434. 1er Décembre. — Lyon (Ouvroir de Jean Fabre, notaire).

Quittance délivrée par Jean de Lornache à Pierre Gontier de 10 écus d'or.

(*D'une fine écriture*).

[*Notum*], etc., quod retronominatus Johannes de Lornache, sciens, etc., confitetur habuisse et realiter ‖ recepisse, habuitque et realiter recepit, coram, etc. a Petro, dicto Gonterii, presente, ‖ etc., videlicet decem scutos [1] auri, de quibus retro fit mencio, de quibus quictat et cetera, cum ‖ omnibus. Datum Lugduni, in operatorio Johannis Fabri, notarii, die prima decembris, ‖ [anno] m° IIII^c, XXIIII^to, presentibus Johanne Maillardi et Milone. Andrevet ‖ civibus Lugduni, testibus, etc. Buclet. ‖

I *ter*.

(*Au dos*.) — 1434. 12 Décembre.

Quittance délivrée par Pierre Auffrey [2] *à Pierre Gontier de 4 écus d'or bons.*

(*D'une grosse écriture.*)

Je, Pierre Auffroy, confesse ‖ avoir eu et receu de Pierre Gontier ‖ la somme de quatre escus d'or ‖ bons pour la cause davant escripte ‖, tesmoing non signé manuel cy mis ‖, le XIIe jour de decembre, l'an mil ‖ IIII^c XXXIIII.

P. Auffroy.

II

1434. 21 Novembre, Dimanche, après dîner. — Lyon (Saint Jaqueme).

Délibération des consuls, désignant Jean Baronnat et Jean de Chaponay, remplacé au dernier moment par Bertrand Payen [3], *conformément au désir exprimé par le duc de Bourbon qui demandait l'envoi de deux ou trois députés de la ville pour savoir s'il devait conclure une trêve avec les Bourguignons.*

[Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 32 r°.]

Le dimenche XXI jour de novembre, l'an dessus dit, a Saint Jaqueme, apres diner ‖...

(1) Pour *scuta*. (Il y a *scut*, et un signe d'abréviation).
(2) Offrey.
(3) *Payan*, forme méridionale du nom de Payen.

Ilz ont receu unes lettres closes de Monseigneur de Bourbon, *estant de present a Anse*, ‖ par lesquelles il mande que deux ou trois de la ville aillent par devers ‖ lui, pour conseiller *s'il prendra astinence de guerre avec les Bourguignons ou non*, ‖ et, pour ce faire, ont esleu Jehan de Chaponnay et Jehan Baronet qui ont ‖ prins la charge d'y aller avec puissance de oïr ce qui leur sera dit de par ‖ le dit segneur et ce rapporter par dessa, sans autre puissance, et, le lundi ensuivant, le dit ‖ Jehan de Chaponnay va dire qu'il n'y povoit aller pour les fievres qu'il avoit ‖ prins, la nuyt precedent, et, pour ce, fut esleu en son lieu Bertrant Payan quy est allé avecque ledit Baronet.

III

1434. 27 Novembre, Samedi. — Lyon (Chapelle Saint Jaqueme).

Délibération du Consulat, prenant acte du désir du duc de Bourbon, alors à Anse, d'avoir le consentement du roi et des bonnes villes pour traiter avec le duc de Bourgogne, et ordonnant diverses mesures de sécurité motivées par le voisinage des gens d'armes bourguignons, alors à Saint-Genis-Laval, à Sainte-Foy-les-Lyon et à Tassins qu'ils avaient pris d'assaut[1].

[Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 32 r°.]

Le samedi xxviie de novembre, l'an dessus dit, a Saint Jaqueme. ‖

Jehan de Nievre, Humbert de Varey, Barthelemi de Varey, Michelet Buatier, ‖ Mathieu Odobert, Jehan Baronet, Bertrant Payan, Pierre de Saint Barthelemi et Pierre Turin.

Jehan Baronet, Bertrant Payan qui sont venus de vers *Monseigneur de Bourbon, estant de present a Anse*, ‖ ont fait leur rapport et ont dit que le dit segneur n'a voulu prendre aucun traictié avec ‖ le duc de Bourgogne, sans le consentement du roy, Nostre Sire, et des bonnes villes. ‖

Ilz ont ordonné que Barthelemi de Varey et Jehan Baronnet garderont secretement les clefz ‖ de Saint George[2] et des Forges[3], afin que nul

[1] Voir une très courte analyse de cette délibération dans l'*Annuaire de la ville de Lyon et du département du Rhône de 1839*, 2e partie : *Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon*, par Ant. Péricaud, p. 50, d'après les notes de l'abbé Studan, ancien archiviste de la ville sous le Directoire, mort en 1877. — L'auteur, comme Brouchoud et d'autres encore, n'a pas tenu compte de ce fait que l'année commençait à Pâques et que, pour les premiers mois de l'année, l'an dit 1435 est en réalité l'an 1436, ce qui fait que d'autres délibérations portent des dates fausses.

[2] Saint-Georges, sur la rive droite de la Saône, au sud de Lyon.

[3] Les Forges ou Farges (de fabricas), sur la colline de Saint-Just, non loin de Trion. Ce nom est encore rappelé aujourd'hui par une montée, la montée des Farges.

ne saiche qui les a, actendu le grant nombre ‖ de gens d'armes qui sont tout autour de ceste ville, *a Saint Genis, a Sainte Foy, a Tassins,* ‖ *qu'ilz ont prins d'assault* et aillieurs et n'entreront nulles gens d'armes ‖ en ceste ville que par Bornuef, et seront les dites deux portes de Saint Just et de Saint George ‖ closes de tout, et sera Guillaume Fayoud a la porte de Bournuef [1] par xv jours, pour ‖ ung reyal d'or, dont il y aura ja demouré les dis xv jours, mardi [2] prouchain vennant, ‖ et, pour ce, ont commandé a Pierre Gontier, receveur des deniers communs de la ville, ‖ qu'il lui porte incontinent le dit reyal d'or.

IV

1434. 30 Novembre, Mardi, après dîner. — Lyon (Saint-Jaqueme).

Délibération des consuls prescrivant à Guillaume Garbot et à Pierre Turin de laisser pendant une demi-heure, tous les matins, à l'heure de la gaite, jusqu'au dimanche suivant [3] les gens de Saint-Just [4] passer par la porte des Farges, pour venir s'approvisionner, sans avoir à redouter d'être rançonnés par les gens d'armes ennemis, mais à condition que, pendant ce temps, on tende la chaîne du Gourguillon, afin d'empêcher à des gens d'armes à cheval d'entrer dans la ville à leur suite.

[Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 32 v°.]

Le dit mardi, apres disner, derrenier jour de novembre, l'an mil IIIIᶜ ‖ XXXIIII, a Saint Jaqueme...

(*Dern. parag.*) Ilz ont commis Guillaume Garbot et Pierre Turin a aler ovrir tous les matins, ‖ de cyo dimenche prouchain vennant, *a heure de la gaicte* [5], la porte des Forges, se Barthelemi de Varey et Jehan ‖ Baronnet, qui ont les clés ne le vuellent faire, afin que ceulx de Saint ‖ Just, qui ne puent venir par aillieurs, en ceste ville, pour le grant nombre ‖ de *gens d'armes, qui sont a l'environ de ceste ville et qui aprisonnent et* ‖ *destrossent tout,* puissent venir querre des vivres et autres choses a eulx ‖

(1) Bourgneuf, au-dessous de Pierre-Scize, sur la rive droite de la Saône, au nord de Lyon.

(2) *Jeudi*, effacé. *Mardi* est en surcharge.

(3) 15 décembre.

(4) Saint-Just, alors entouré d'une enceinte fortifiée et soumis à l'autorité du chapitre de Saint-Just, était en dehors de la ville de Lyon.

(5) Surcharge.

necesseres en ceste ville et ne la tiendront overte que demi heure et || pendant ce qu'ilz yront ourir la dicte porte, la cheine de Gorgoillion sera tendue || jusques a leur retour, afin que nulles gens a cheval ne leur puissent || aler apres.

V

1434. 30 Novembre. — Lyon (Chapelle Saint-Jaqueme).

Lettres patentes des consuls prescrivant de porter en déduction de la recette du receveur Pierre Gontier 30 royaux d'or délivrés le samedi 20 novembre à Hugonin Bonnet pour l'achat de 2,600 traits envoyés au duc de Bourbon, afin de parfaire le chiffre de 10,600 traits demandés par ce dernier.

[Arch. mun. de Lyon, CC 395, n° 15.]

(*Sur parchemin.*)

Jehan de Nievre, Michelet Buatier, Mathieu Odobert, Bertrand Payan, Pierre || de Saint Bartholomi, Guillaume Garbot et Pierre Turin, citiens et consulz de la ville || de Lion, savoir faisons a tous ceux qui ces presentes lettres verront que Pierre || Gontier, receveur des deniers communs de la dicte ville, a baillé et delivré || par nostre commandement et volunté, le samedi vinteyme jour de ce moys de || novembre a Hugonin Bonet, marchent de la dicte ville, la somme de trente || reyaux d'or de LXIIII ou marc, des deniers de sa dicte recepte, et ce pour || deux milliers et six cens de tret qu'avons envoyé a Monseigneur le duc de || Bourbonnois, pour acomplement de dix milliers de tret que naguieres, a sa || requeste, lui avons donné, et lesquelx II milliers, six cens de tret nous || avons achecté du dit Hugonin Bonnet pour le pris des dis XXX reyaux. Si || volons et mandons a tous ceux a qui il appartiendra que les dis XXX royaux || soient au dit Pierre Gontier alloez de sa dicte recepte et rebatuz, sans || aucun contredit. — Donné a Lion, en la chapelle de Saint Jaqueme, le derrenier jour || du dit moys de novembre, l'an mil IIII^c XXXIIII. — Par Messeigneurs les consulz dessus dis. ||

J. de Matiscon.

VI

1436. 13 Janvier, Vendredi. — Lyon (Chapelle Saint-Jaqueme).

Délibération des consuls annonçant la publication par Théode de Valpergue, sénéchal de Lyon, du traité d'Arras, ordonnant au receveur de la ville de remettre au héraut Guyenne qui avait apporté les lettres de la paix cinq royaux d'or, et de faire construire les échafauds pour des représentations scéniques devant l'église Saint-Jean.

[Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 50 v°-51 r°.]

(*Fol. 50 v°.*) Le vendredi XIIIe jour de janvier, || l'an mil IIII^c XXX cinq, a Saint Jaqueme. ||

La publicacion de || *la paix*[1]. Mandro de Nievre, Estienne de Villenove, Pierre Beaujehan, Guillaume Gontier, || Jehan Garin, Jehan Dodieu. ||

Le dit jour, la paix faicte a Arras entre le roy, Nostre Sire, et Philippe, duc de || Bourgogne, par le moyen et traictiez de Charles, duc de Bourbonnois, || et de plusieurs autres prelaz, legas, tant de nostre saint pere le pape, || Eugene quart, comme du saint concile, a present soient a Bale, || a esté publiée en ceste ville de Lion par messire Theode de || Valpergue, chevalier, bailli de Mascon et seneschal de Lion, *esquelles* || *lettres de la paix l'on ne l'appelle que seneschal de Lion.* ||

(*Fol. 51 r°.*) Ilz ont commandé a Pierre Gontier, receveur de la ville, present, || que, pour la porcion de la ville, il baille a Guienne, le || hayraut du roy, qui a apourté les lettres de la dicte paix, cinq || royaul d'or[2], de LXIIII au marc. ||

Ilz ont commandé ou dit Pierre Gontier qu'il face faire les || chaufaux de boys qui seront neccesseres a faire et joyer les || personnages qui se doivent faire dimenche et lundi prouchain, || en ceste ville, sur le fait de la dicte paix, tant devant Saint Jehan, || comme aillieurs.

Ilz ont b...

[1] En marge.

[2] Royal ou Réal. Sur cette monnaie, très répandue en Espagne, voir un article dû à M. E. Babelon, conservateur du Cabinet des Médailles de la Bibliothèque nationale. (*Grande Encyclopédie*, t. XXVIII, p. 200, 2e colonne.)

VII

1436. 20 Janvier, Vendredi. — Lyon (chez maître Philippe Brulé).

Délibération des consuls prescrivant de remettre 6 livres tournois aux «compagnons» désireux de «faire les personnages», le dimanche suivant[1], pour leur permettre de dresser leurs échafauds[2].

[Arch. mun. de Lyon, BB 3, fol. 51 r°.]

Le vendredi xxe jour de janvier, ‖ iiii^c^ xxx cinq, chiez maistre Philippe Brulé...

Mand. gross. est[1]. Ilz ont ordoné que l'on aidera des deniers communs aux ‖ compagnons qui vuellent faire dimenche, qui ‖ vient, les personnaiges aux Jacolpins de la somme de ‖ six livres tournois a faire leurs chaufaux, et, de ce, ont ‖ passé le mandement sus Pierre Gontier, excepté Mandro ‖ qui n'y a point consentu et, apres le vendredi xxviie jour ‖ de ce moys de janvier, Bernert de Varey et Guillaume Gontier ont consentu ‖ ou dit mandement.

VIII

1436. 29 Mars, Jeudi. — Lyon (Ouvroir des Baronnats).

Lettres patentes des consuls prescrivant de porter en déduction de la recette de Pierre Gontier 24 royaux d'or et 12 royaux délivrés respectivement au seigneur de Saint-Priest-en-Jarez et au trésorier d'Auvergne, venus pour chercher les 400 moutons d'or accordés au duc de Bourbon pour l'aider à payer les dépenses occasionnées à ce dernier par le traité d'Arras.

[Arch. mun. de Lyon, CC 395, n° 16.]

(*Sur parchemin.*) — Jaques Bennot, Aynard de Villenove, Humbert de Bleterens, Robert Curt, Pierre ‖ Turin, Jehan Brunicard et Jehan Gueidon, citiens et consulz de la ville de ‖ Lion, savoir faisons que Pierre Gontier, receveur des deniers communs de la dite ville, ‖ a baillié et delivré des deniers de sa dicte recepte et, par nostre commandement, ‖ au segneur de

(1) En marge.
(2) Le dimanche 22 janvier.
(3) Échafauds, tréteaux.

Saint Priet en Jareys [1] et au tresourier d'Auvergne envoyés par ‖ de ça par Monseigneur de Bourbon, pour demander aide pour le dit seigneur, pour la despense qu'il ‖ a fait au traictiez de la paix d'Arras faicte entre le roy, Nostre Sire, et Monseigneur de Bourgogne ‖, avec lesqueulx seigneur de Saint Priet et tresourier, nous et les autres, tant conseillers que autres ‖ notables de la dite ville avons accordé a la somme de quatre cens moutons [2] ‖, pour mon dit seigneur de Bourbon, ausqueulx segneur de Saint Priet et tresourier le dit Pierre ‖ Gontier a baillié, comme dit est, c'est assavoir ou dit seigneur de Saint Priet vint et quatre royaulx ‖ d'or et ou dit tresourier douze royaulx d'or et ce, afin que, de meillieur cuer, ilz ‖ recommandent ceste ville ou dit Monseigneur de Bourbon. Si voulons que la dite ‖ somme de trente six royaux d'or soit ou dit receveur allouée en ses comptes et ‖ rebatue de sa dicte recepte, sans aucun contredit.

Donné a Lion, en l'ouvrour ‖ des Baronnas, le jeudi xxixe jour de mars, l'an mil IIII^c^ xxx cinq ‖ par messeigneurs les consulz dessus dis.

J. de Matiscon.

[1] Saint-Priest-en-Jarey (Loire, arrondissement de Saint-Étienne, canton de Saint-Héand) qu'il ne faut pas confondre avec Saint-Priest, près de Lyon (Isère, arrondissement de Vienne, canton de Saint-Symphorien-d'Ozon). Sur la famille de ce nom dont parle de la Chesnaye-Desbois dans son *Dictionnaire de la Noblesse*, t. XII de la 2e édition. (Paris, 1778, petit in-4°, p. 454-455), voir le récent ouvrage paru en 1908 à Paris, chez A. Picard, sous ce titre : *Notes sur les degrés généalogiques de la maison de Saint-Priest-d'Urgel*, in-8°.

[2] Le mouton était une sorte de monnaie qui représentait d'un côté Saint-Jean-Baptiste et de l'autre côté un mouton, avec sa toison, de la gueule duquel sortait une banderole avec ces mots : Ecce agnus Dei. (Voir Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. V, p. 431-432.)

Selon du Cange (*Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, au mot: *Multo, multones*, t. IV, p. 571 (1re colonne). Le mouton était une monnaie d'or valant 12 sous 6 deniers tournois.

SÉANCE DU LUNDI 1er FÉVRIER 1909.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 janvier est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. Langlois, qui a exprimé son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une communication de M. Wolfgang Sorantin, de Vienne (Autriche), sur un Français, François de Stouy, émigré en Autriche pendant la Révolution, est renvoyée à l'examen de M. Aulard.

M. Ulysse Rouchon adresse une lettre de remerciement en réponse aux observations qui lui ont été présentées à propos de sa communication sur le Théâtre au Puy à la fin du XVIIIe siècle.

M. Bruel donne lecture d'un rapport sur une communication de M. de Montégut : *Additions et rectifications à la Gallia Christiana, abbaye de Vigeois en Limousin.* Cette communication sera déposée aux Archives.

Le reste de la séance est consacré à l'examen de diverses questions relatives à l'organisation du Congrès de Rennes.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 1er MARS 1909.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er février est lu et adopté.

M. Dejean présente les excuses de M. Tuetey, indisposé.

M. le Président fait part à la Section du décès de M. Clément Simon, membre non résidant du Comité des travaux historiques, et auteur de publications importantes. Il annonce de même la mort de M. le comte de Dion, correspondant honoraire du Ministère, président de la Société archéologique de Rambouillet, et de M. l'abbé Verlaque, correspondant du Ministère. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications dont la nomenclature suit :

Communications :

M. Boutillier du Retail, archiviste de l'Aube : *L'établissement des Filles de la Charité à Pont-sur-Seine en 1715.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Flament, archiviste de l'Allier : *Un compte de la châtellenie de Souvigny* (*1412-1413*). — Renvoi à M. Bruel.

M. Étienne Deville : *Acte de vente de 1553, passé à Pithiviers; acte de vente de 1574 passé à Montargis; acte de nomination d'Étienne Froment, receveur des finances à Nancy* (1722). — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Eugène Maury, bibliothécaire archiviste de Bar-sur-Aube : *La vente des biens nationaux et la Société dite de Jésus à Bar-sur-Aube*, extrait du Registre des délibérations du Comité de surveillance de Bar-sur-Aube. — Renvoi à M. Aulard.

M. Dupont : Certificat d'études délivré à Jean, fils du duc de Saxe Eric, étudiant à Montpellier en 1336. — Renvoi à M. Émile Picot.

Une demande de subvention formée par la Société Ramond, à Bagnères-de-Bigorre, en vue de poursuivre une enquête sur le folklore dans les Pyrénées centrales, sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Hommages faits à la Section :

M. Étienne Deville : *Catalogue des manuscrits de l'ancienne abbaye de Bonport.*

M. Albert Mouton : *Un résident de France en Espagne, Pierre de Ségutton* (*1583-1590*).

M. Boutillier du Retail, archiviste de l'Aube :

a. *La dernière œuvre et le décès de Jacques Juliot* (*1562*);

b. *Les études d'histoire moderne dans le département de l'Aube;*

c. *Un annaliste villageois* (*1780-1840*).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Wolfgang Sorentin, de Vienne en Autriche, sur un Français, François de Stouy, émigré en Autriche pendant la Révolution.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À RENNES.

Le samedi 3 avril 1909, le Congrès s'est ouvert à 3 h 1/2 dans la salle des fêtes du lycée de garçons, sous la présidence de M. Doumergue, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le Ministre, accompagné de M. Sagebien, préfet d'Ille-et-Vilaine, de MM. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur, Jules Gautier, directeur de l'Enseignement secondaire, et de M. Michel, chef de son cabinet, a été reçu par MM. Laronze, recteur de l'Académie de Rennes, et de Saint-Arroman, chef du Bureau des travaux historiques et scientifiques.

M. Doumergue a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite M. Émile Picot, membre de l'Institut, président du Congrès; MM. Bayet, directeur de l'Enseignement supérieur; Brice, Guernier, députés; le général Ménestrel; à sa gauche : MM. Sagebien, préfet d'Ille-et-Vilaine; Jules Gautier, directeur de l'Enseignement secondaire; Le Hérissé, Surcouf, Lefas, députés; le premier président de la Cour d'appel; Janvier, maire de Rennes. Derrière le Ministre avaient pris place : MM. le général de Lamaze; le procureur général; MM. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Vidal de la Blache, Cordier, Héron, de Villefosse, Omont, membres de l'Institut; Michel, chef du cabinet de M. Doumergue; Raoul de Saint-Arroman, Steck, secrétaire général de la Préfecture; Maurice Prou, Capitan, Paul Boyer, Baguenault de Puchesse, Bruel, Harmand, Camille Bloch, Ledé, Angot, Joubin, des Cilleuls, Bureau, Héligon, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; le général Gorth, le procureur de la République, le président du Tribunal de première instance, Cavalié, recteur de l'Académie de Poitiers; Verwaest, le général Reynes, Bertrand, Piettre, Ouvray, Maury-Muzet, Lucron, sous-préfets; Douel, directeur des Contributions directes; Breton, directeur des

Postes; Paitel, trésorier-payeur général; Perdriel, Dottin, Langelier, adjoints au maire; Garreau, Corbeau, etc.

En face du Ministre se trouvaient, au premier rang de l'auditoire : M. Laronze, recteur de l'Académie de Rennes, ayant à ses côtés MM. de Caqueray, doyen de la Faculté de droit; Loth, doyen de la Faculté des lettres; Moreau, doyen de la Faculté des sciences; Perrin de la Touche, directeur de l'École de médecine; Dodu, inspecteur d'académie; Croisy, proviseur du lycée; M[lle] Ory, directrice du lycée de jeunes filles; MM. Châtel, Bodin, Philipot, Perrier, Lesage, O. Martin, Delannay, Seunes, Bourdon, Le Roux, Lenormand, Lacour, Turgeon, Daniel, Cuitel, professeurs à l'Université. Dans l'assistance, on remarquait : MM. Lesort, archiviste départemental; Bézier, Harscouët de Kéravel, de Villers, Paul du Châtelier, Banéat, Pocquet du Haut-Jussé, René Oberthür, Roche, Pawlowski, Béranger, Bonnardot, Lucien Braye, Combes, Étienne Deville, Henri Ferrand, Paul Larget, Lasnier, Georges Parmentier, Couffon, Roger Grand; M[mes] de Laborderie, Fréchet; MM. le colonel de gendarmerie, le colonel chef d'état-major, le colonel Labarraque; le lieutenant-colonel du 41[e] d'infanterie, le commandant du génie, les sous-intendants militaires, le lieutenant-colonel de Caqueray, le chanoine Campion, Fréchet, Blanc, Boizat, maîtres de conférences à la Faculté des sciences; le commandant Coignerai, Feuillerat, maître de conférences à la Faculté des lettres; Tortelieu, Lafon, directeur de l'École des beaux-arts; Vadot, secrétaire de la mairie de Rennes; Bougenot, conservateur de la bibliothèque de Vitré; Lefeuvre, professeur à l'École de médecine; Morel, secrétaire du Conseil de préfecture.

M. le Ministre souhaite la bienvenue aux membres du Congrès, déclare ouverte la quarante-septième session, et donne la parole à M. de Saint-Arroman pour la lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Arrête :

M. Émile Picot, membre de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes, présidera le Congrès des Sociétés savantes, qui s'ouvrira à Rennes le samedi 3 avril 1909.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Lundi 5 avril, matin : M. Émile Picot, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Lesort, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

Lundi 5 avril, soir : M. Omont, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Pocquet du Haut-Jussé, membre de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.

Mardi 6 avril, matin : M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mardi 6 avril, soir : M. J. de Laborde, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 7 avril, matin : M. Alexandre Bruel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SOUS-SECTION DE PHILOLOGIE ET LINGUISTIQUE.

Mercredi 7 avril, à 2 h. 1/2 : M. Paul Meyer, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Paul Boyer, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Philipot, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Secrétaire adjoint : M. M. Prou.

Présidence des séances.

Lundi 5 avril, matin : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section; M. Harscouët de Kéravel, président de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.

Lundi 5 avril, soir : M. M. Prou, secrétaire adjoint de la Section; M. Banéat, directeur-conservateur du Musée archéologique de Rennes.

Mardi 6 avril, matin : M. Blanchet, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Paul du Châtelier, membre de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.

Mardi 6 avril, soir : M. le docteur Capitan, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. de Villers, secrétaire de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Georges Harmand.

Présidence des séances.

Lundi 5 avril, matin : M. Levasseur, de l'Institut, président de la Section; M. de Caqueray, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Rennes.

Lundi 5 avril, soir : M. Harmand, secrétaire de la Section; M. Bodin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes.

Mardi 6 avril, matin : M. des Cilleuls, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Turgeon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes.

Mardi 6 avril, soir : M. C. Bloch, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. O. Martin, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Rennes.

Mercredi 7 avril, matin : M. Muteau, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Bodin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Darboux.

Secrétaire : M. Joubin.

Présidence des séances.

Lundi 5 avril, matin : M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, président de la Section; M. Le Roux, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes; M. Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Perrier, professeur adjoint à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes; M. le docteur

Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Perrin de la Touche, directeur de l'École de médecine de Rennes.

Lundi 5 avril, soir : M. Angot, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Moreau, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Rennes; M. Joubin, secrétaire de la Section; M. Charles Oberthür, ancien président de la Société scientifique et médicale de l'Ouest.

Mardi 7 avril, matin : M. Bureau, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. René Oberthür, membre de la Société scientifique et médicale de l'Ouest; M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Lenormand, professeur à l'École de médecine de Rennes; M. Roche, président de la Société photographique de Rennes.

Mardi 6 avril, soir : M. A. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Seunes, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes; M. Bézier, conservateur du Musée de géologie et d'histoire naturelle de Rennes; M. Vaillant, vice-président de la Section, M Daniel, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.

Mercredi 7 avril, matin : M. Bureau, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Crié, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Vidal de la Blache.
Secrétaire : M. H. Cordier.

Présidence des séances.

Lundi 5 avril, soir : M. Vidal de la Blache, de l'Institut, président de la Section; M. Vacher, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes.

Mardi 6 avril, matin : M. Schrader, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Loth, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Rennes.

Mardi 6 avril, soir : M. H. Cordier, de l'Institut, secrétaire de la Section; M. le docteur de Closmadeuc, membre de la Société polymathique du Morbihan.

Fait à Paris, le 6 mars 1909.

Signé : Gaston Doumergue.

M. le Ministre donne ensuite la parole à M. Émile Picot, qui lit le discours suivant :

«Mesdames, Messieurs,

«En prenant la parole devant vous, je dois tout d'abord exprimer les remerciements des membres du Congrès à Monsieur le Ministre de l'Instruction publique pour la marque de haute bienveillance qu'il leur a donnée en venant lui-même présider à l'ouverture de leurs travaux. Ils verront tous, j'en suis sûr, dans la présence d'un membre du Gouvernement un témoignage d'estime des plus précieux accordé aux représentants des Sociétés savantes en général et aux représentants de la Bretagne en particulier.

«Vous constituez en effet, Messieurs, une élite intellectuelle, et ce n'est pas sans appréhension que je m'adresse à un auditoire aussi distingué. La tâche m'est pourtant facilitée par les traditions de travail, de science et, je puis le dire, d'urbanité, qui se sont conservées dans les villes où siégèrent jadis des parlements. Rennes peut à juste titre s'enorgueillir d'avoir possédé pendant deux siècles et demi une de ces grandes cours de justice dont les membres aimaient et protégeaient les arts et les lettres. C'est aux Universités qu'il appartient aujourd'hui de diriger les esprits et de développer les études. L'Université de Rennes, dont je suis heureux de saluer aujourd'hui les représentants assis près de nous, est admirablement placée pour devenir un centre important de recherches scientifiques. Elle n'a qu'à continuer les efforts faits dans toutes les directions par les érudits bretons, pour nous faire connaître le passé de leur chère province. Je me propose, Messieurs, de rappeler à ceux d'entre nous qui sont venus des autres régions de la France, les noms et les travaux des historiens et des philologues qui, depuis un tiers de siècle, ont le plus contribué en Bretagne à enrichir nos connaissances et à fortifier l'amour du sol natal, si profondément enraciné dans l'âme bretonne.

«Les revers de l'année terrible ont exercé une grande influence sur la vie du plus actif des érudits qu'ait produits la Bretagne contemporaine; vous savez déjà que je veux parler d'Arthur de la Borderie. Celui-ci avait un tempérament fougueux; il se jeta pendant quelque temps dans les luttes politiques; mais, dès 1876, il y renonça, et consacra ses efforts, sa fortune, sa vie tout entière à

l'étude. Né à Vitré le 5 octobre 1827, il était sorti le premier de l'École des Chartes, et dès lors sa voie était tracée. Rien de ce qui touche à la Bretagne ne devait lui rester étranger. Les origines, l'histoire, les mœurs, les traditions, la poésie, les chants populaires, tout lui était également familier. Il sut en parler avec la même compétence et le même enthousiasme. Je ne puis songer à citer ici les titres des ouvrages qu'il a publiés. Ils sont mentionnés dans la *Bio-Bibliographie bretonne;* aussi bien, mon savant confrère et ami, Charles Joret, qui a remplacé La Borderie à l'Institut, lui a-t-il consacré une excellente notice, où il a su rendre pleine justice à l'érudit et à l'initiateur.

«La Borderie fut, en effet, un initiateur dans toute la force du terme. Il renouvela le mouvement littéraire dont Émile Souvestre, Hersart de la Villemarqué et Brizeux avaient été les promoteurs de 1830 à 1850. Les revues et les sociétés fondées par lui vivent et vivront longtemps encore, nous devons l'espérer. Je ne rappellerai que ses deux principales fondations : *La Revue de Bretagne,* dont le premier numéro parut en 1857, et la Société des Bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, qui fut constituée vingt ans plus tard. Le fait seul que cette société ait pu naître viable nous montre quels progrès la *Revue* avait fait faire aux recherches historiques, et combien elle avait élargi le cercle du public lettré. La Borderie avait su grouper autour de lui une phalange de travailleurs distingués. Parmi ceux qui lui prêtèrent le concours le plus actif, il est juste de citer M. Le Meignen, à qui est due la nouvelle édition des *Chroniques d'Alain Bouchart* (1886).

«La Borderie avait conscience de sa valeur, et ne craignait pas la polémique. Il m'est permis de le dire en passant, puisque j'ai eu moi-même l'honneur de mériter de lui, en 1882, une réponse imprimée. J'avais avancé qu'il n'y avait probablement pas eu d'imprimeur à Nantes entre 1518 et 1578, et qu'Antoine Papolin paraissait avoir été un simple libraire; mais l'historien de la Bretagne veillait, et tint à venger bien vite l'honneur de Papolin et celui de la ville de Nantes, que je n'avais certes pas eu l'intention d'attaquer.

«En 1887, La Borderie obtint des Conseils généraux des cinq départements bretons des subventions qui permirent de doter la Faculté des lettres de Rennes d'une chaire d'histoire de la pro-

vince. Lui-même se fit professeur, et il eut la joie d'enseigner aux Bretons l'histoire de leurs ancêtres. Ses leçons, dont le succès n'est pas oublié, furent reprises, complétées et développées dans une grande *Histoire de Bretagne*, dont trois volumes ont paru de 1896 à 1899. Mais l'effort avait été trop grand; vers la fin de l'année 1900, La Borderie se sentit malade; le 17 février 1901, il avait cessé de vivre. Il ne lui a pas été donné d'achever son œuvre; mais elle est heureusement continuée par M. Barthélemy Pocquet, auteur de solides études sur *Les Origines de la Révolution en Bretagne* (1885), sur *Le duc d'Aiguillon* et *La Chalotais* (1900-1901). M. Pocquet a publié déjà le tome IV de l'*Histoire de Bretagne*, et nous pouvons espérer que le tome V ne se fera pas longtemps attendre.

«René Pocard de Kerviler, dont je tiens à rapprocher le nom de celui de La Borderie, était lui aussi un brillant représentant de la race bretonne. Fils de marin, il était né à Vannes en 1842. Ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur au corps des Ponts et Chaussées, il ne sortit jamais de la Bretagne. De bonne heure, il aborda les études historiques, et sut les faire profiter de ses connaissances spéciales quand, par exemple, il étudia les mesures de longueur en usage chez les constructeurs des monuments mégalithiques. Bien que son activité se soit portée sur les sujets les plus divers, il convient de louer surtout les publications qu'il a consacrées à l'Académie française et aux Bretons qui eurent l'honneur d'en faire partie. Son principal titre à la reconnaissance des érudits est le *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, dont il entreprit la publication avec le concours des collaborateurs les plus compétents. Je regrette de ne pouvoir citer tous ces collaborateurs; la liste en est longue et nous fait voir combien est grand aujourd'hui le nombre de ceux qui étudient sérieusement l'histoire de la Bretagne. Kerviler ne devait, pas plus que La Borderie, terminer sa grande œuvre. Il a été enlevé aux lettres le 11 mai 1907; mais ses collaborateurs sont devenus ses continuateurs, et le *Répertoire* pourra se terminer heureusement.

«Stéphane de la Nicollière-Teijeiro, archiviste de la ville de Nantes, où il était né en 1824 et où il est mort en 1900, s'est uniquement occupé de l'histoire de sa ville natale. Il en a étudié les

églises, a publié l'*Armorial des évêques* (1860), puis il a publié, avec M. Alexandre Perthuis, *Le Livre doré de l'hôtel de ville de Nantes* (1873). La Société des bibliophiles bretons lui doit le recueil intitulé : *Privilèges accordés par les ducs de Bretagne et les rois de France aux bourgeois, habitants, maires et échevins de la ville de Nantes* (1883).

« Le successeur de La Nicollière-Teijeiro, M. René Blanchard, n'a pas été moins actif. Comme je ne puis tout citer, je mentionnerai seulement ses *Lettres et Mandements de Jean V, duc de Bretagne*, qui forment quatre volumes in-4°, publiés de 1889 à 1894.

« M. Julien Trévedy, ancien président du tribunal de Quimper, né en 1830, mort en 1908, connaissait à merveille l'histoire de Bretagne. Sans publier aucun ouvrage de grande étendue, il a donné de remarquables séries d'*Études bretonnes* et d'*Études sur Quimper et la Cornouaille*. Auteur d'une *Histoire militaire de Redon*, la mort est venue le surprendre alors qu'il préparait une *Histoire militaire de Concarneau*.

« L'abbé Paris-Jallobert, né à Cancale le 28 avril 1838, mort le 17 février 1905, s'était fait d'abord une spécialité de l'histoire ecclésiastique. Il a eu l'honneur d'attacher son nom à une publication de la plus haute importance, celle des *Anciens registres paroissiaux de Bretagne*, dans lesquels on trouve l'état civil de toutes les familles. Il est mort sans avoir pu achever la tâche qu'il s'était donnée. On jugera de l'immensité de l'entreprise si je dis qu'il avait déjà porté ses investigations sur 140 paroisses. M. du Guerny continue l'ouvrage, dont il a paru 14 volumes de 1891 à 1904.

« L'abbé Amédée Guillotin de Corson, né à Nozay en 1837, mort à Bain en 1905, nous a laissé deux œuvres considérables : le *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, et une étude sur *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*.

« Le vicomte Gaston de Carné, mort à 43 ans le 24 janvier 1900, s'était fait une place distinguée parmi les historiens de la Bretagne. Il suffit de rappeler l'ouvrage qu'il a consacré aux *Chevaliers bretons de Saint-Michel* (1884) et la *Correspondance du duc de Mercœur et des*

ligueurs bretons (1899). Il préparait en dernier lieu une généalogie de sa famille qu'il n'a pas eu le temps de publier.

« Les recherches généalogiques ont toujours été en honneur dans les différentes régions de la Bretagne. Le *Nobiliaire* de Pol Potier de Courcy, dont la première édition est de 1846, a été suivi d'une foule de monographies, d'inégale valeur sans doute, mais qui ne sont presque jamais dénuées d'intérêt. Sans chercher à les énumérer, je dois au moins une mention à l'ouvrage du comte René de Laigue : *La Noblesse bretonne au* XV*e et au* XVI*e siècle.*

« Dans le même ordre d'idées, le comte Le Gentil de Rosmorduc a fait paraître deux ouvrages très importants : les *Preuves des demoiselles de Saint-Cyr* (1891) et les *Arrêts de maintenue de la grande réformation de 1668-1671*, vaste répertoire qui forme quatre volumes in-4° (1898-1905).

« Les généalogies familiales ont seules rendu possible le travail que M. le conseiller Frédéric Saulnier achève en ce moment sur *Le Parlement de Bretagne*. Le savant magistrat a eu la patience de rechercher les origines et de retracer la carrière de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont appartenu à l'illustre assemblée. Je tiens d'autant plus à signaler cet ouvrage que seul le Parlement de Bretagne a été l'objet d'études aussi consciencieuses. Nous disposons, à la vérité, pour le Parlement de Bourgogne du beau livre de Pierre Palliot; mais il s'arrête au milieu du XVIIe siècle. Le volume de M. de Merval sur les membres du Parlement de Normandie n'est guère qu'un armorial. Nous ne possédons aucune liste des membres du Parlement de Toulouse, et, qui le croirait? aucune liste un peu complète des membres du Parlement de Paris. Que les érudits des autres provinces de France s'efforcent d'imiter la persévérance de l'auteur breton!

« Combien d'autres travaux excellents voyons-nous éclore chaque jour, Messieurs, dans la France occidentale! Tous les domaines des sciences historiques et philologiques y sont cultivés avec succès. Le docteur G. Thomas de Closmadeuc s'est voué spécialement à l'étude de la période révolutionnaire en Bretagne. Vous connaissez son livre sur *Quiberon* (1895) et son ouvrage qui a pour titre : *Émigrés et Chouans* (1899). La publication du *Journal inédit d'un*

député de la noblesse aux États de Bretagne pendant la Régence (1905) montre qu'il connaît également bien les époques antérieures.

«M. Joüon des Longrais, ancien élève de l'École des Chartes, est à la fois un philologue et un historien. Sa publication du *Roman d'Aquin* (1880) lui a depuis longtemps mérité l'estime des érudits. Parmi ses études historiques, je citerai seulement son *Jacques Cartier*, composé presque uniquement de pièces inédites (1888).

«Le vicomte Charles de Lalande de Calan, dont le cours libre professé par lui à l'Université de Rennes a été suivi par de nombreux auditeurs, s'est appliqué avec prédilection à l'étude du XVIe siècle. Ses *Documents relatifs aux États de Bretagne de 1491 à 1589*, dont il a donné en 1908 le tome I, sont un travail fort important. Il s'occupe en même temps de publier les *Chroniques de Pierre Le Baud*, dont le tome I a paru en 1907.

«Je n'ai cité jusqu'ici que des Bretons d'origine; mais je dois au moins rappeler les noms d'autres érudits qui sont devenus Bretons par adoption. M. Antoine Dupuy, mort doyen de la Faculté des lettres de Rennes en 1891, s'était fait connaître par de nombreux travaux historiques. Le plus important de ses ouvrages est une *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France* (1881). M. Henri Sée, à qui nous devons une belle monographie de *Bertrand du Guesclin* (1899), et qui poursuit depuis 1896 ses *Études sur les classes rurales en Bretagne*, n'a pas seulement fait des livres, il a fait des élèves. Un de ses élèves, M. Letaconnoux, a dirigé ses études sur le XVIIe siècle. Il a fait connaître les *Relations du pouvoir central et de la province de Bretagne dans la seconde moitié du règne de Louis XIV* (1907).

«Les femmes bretonnes ne sont pas moins actives que les hommes, et je manquerais à la déférence que je leur dois si je ne citais quelques-unes de celles qui nous ont instruits par leurs études historiques ou charmés par leurs œuvres littéraires. La comtesse Jégou du Laz, née de Saisy, morte en 1906, a publié des travaux sur le château de Kerlouet en Plévin (1891), sur les baronnies du Faouet et de Rostrenen (1892), sur l'abbaye de Langonnet (1894). On lui

doit encore la généalogie de sa famille et celle de la famille de son mari.

« La comtesse de la Motte-Rouge, née Pocquet de Livonière, a fait paraître les *Mémoires du général de la Motte-Rouge*. Elle est aussi l'auteur d'une étude sur *Les Dinan et leurs juveigneurs* (1892).

« Mme Émile Baudry, née Jeanne Bouché, cultive aussi l'histoire avec succès. Elle achève actuellement la publication d'un important mémoire sur *Saint-Mars-la-Jaille et ses anciens seigneurs.*

« C'est par des ouvrages d'imagination que s'est distinguée Mme Eugène Riom, née Adine Broband. Tantôt sous le pseudonyme de Louise d'Isole, tantôt sous celui de comte de Saint-Jean, elle a publié depuis 1850 d'élégantes poésies et d'agréables romans. C'est à Mme Riom qu'est due l'anthologie intitulée : *Les Femmes poètes bretonnes* (1892).

« Mme Dondel du Fouëdic, née Le Coq-Kernevern, cultive également la poésie. Elle est l'auteur du *Livre de grand'mère*, du *Dernier des Rieux*, de *Grains de sable et Gouttes d'eau* (1904).

« Je n'ai parlé jusqu'ici que de la Bretagne de langue française; je dois jeter aussi un rapide coup d'œil sur les auteurs qui pendant la même période ont illustré la Bretagne celtique.

« Hersart de la Villemarqué, né le 7 juillet 1815, mort le 8 décembre 1895, appartient par ses ouvrages à la première moitié du XIXe siècle. Ce n'était pas un critique, c'était un poète. Son *Barzaz Breiz*, dont la première édition est datée de 1839, est une production de l'école romantique, et doit être jugé comme tel. Depuis que MM. Luzel et Le Braz nous ont révélé les vrais chants populaires de la Basse-Bretagne, on sait comment a procédé le Macpherson français; mais que les ballades publiées par lui comme authentiques aient été composées de toutes pièces, ou simplement remaniées, leur influence n'en a pas moins été considérable. Plusieurs de ceux qui ont dévoilé les procédés littéraires de La Villemarqué ont avoué eux-mêmes qu'ils lui devaient leur goût pour la poésie celtique.

« Le *Barzaz Breiz* a donné naissance à une brillante pléiade d'écrivains bretons. François-Marie Luzel, né à Keramborgne, commune de Plouaret, au mois de juin 1821, n'avait que vingt ans quand il se mit à faire des vers dans son idiome natal aussi bien qu'en français. C'était, lui aussi, un romantique, et pendant toute sa vie il resta fidèle au culte de la poésie. Vous savez tous, Messieurs, avec quelle persévérance Luzel a recueilli les contes et les légendes, ainsi que les productions du théâtre populaire breton. Presque tous les manuscrits celtiques modernes que possède la Bibliothèque nationale ont été découverts par lui. Il a publié, en 1863, le *Mystère de sainte Tryphine* et, en 1889, le *Mystère de saint Gwenolé*. J'ai déjà parlé de la belle collection de chants populaires formée par lui en collaboration avec M. Le Braz (1868-1874).

« Luzel est mort à Quimper le 16 février 1895. Il était en dernier lieu archiviste du département. Il avait eu pour prédécesseur dans ces fonctions un autre celtisant des plus distingués, René-François-Laurent Le Men, qui avait de bonne heure abordé l'étude de la philologie et de l'archéologie. L'un des premiers, le premier, peut-être, Le Men avait osé contester l'authenticité du *Barzaz Breiz*, et l'édition qu'il avait donnée du *Catholicon de Jean Legadeuc* avait initié les érudits aux vraies formes du breton parlé il y a plusieurs siècles. Le Men était mort, âgé seulement de 56 ans, le 2 septembre 1880.

« Luzel et Le Men étaient déjà connus du monde savant quand M. Henri Gaidoz eut l'heureuse idée de fonder la *Revue celtique*, dont ils devinrent aussitôt les collaborateurs (1870). Les études celtiques avaient désormais en France une base solide et prenaient un caractère réellement scientifique. On vit bien vite s'améliorer les méthodes d'investigations. Tandis que M. Sauvé recueillait les proverbes et les dictons, M. Paul Sebillot entreprenait sur la littérature orale de la Bretagne cette belle série de travaux qui l'ont placé au premier rang des folkloristes français. L'abbé Eugène Bernard, vicaire général de Quimper, après avoir consacré de savantes études à saint Jérôme et saint Denis, aborde les productions populaires; il édite et traduit le mystère breton de *La Création du Monde* (1888). M. Émile Ernault, helléniste de profession, trouve le temps de cultiver toutes les branches de la philologie bretonne. M. Joseph Loth, dont vous allez tout à l'heure applaudir la voix éloquente, est en même temps linguiste et historien. M. Georges Dottin étudie

avec une égale compétence tous les idiomes celtiques, anciens et modernes. M. Anatole Le Braz enfin se révèle à nous comme un celtisant du plus grand mérite et comme l'un des meilleurs écrivains français de ce temps.

« L'Université de Rennes a pris une grande part à ces études. C'est elle qui a publié depuis 1886 les *Annales de Bretagne*. Grâce à l'initiative de MM. de Kerjégu et Bénac, elle a pu élargir le cadre de son enseignement et s'adjoindre un professeur tel que M. Le Braz.

« L'énumération que je viens de faire est déjà longue, et pourtant je me suis borné à citer les érudits et les écrivains dont les noms sont plus particulièrement connus du grand public. Que serait-ce si je voulais citer tous ceux qui ont su se faire apprécier dans des revues d'importance secondaire, ou qui ont publié des livres pour le peuple? Les femmes elles-mêmes ont joué un rôle dans la littérature bretonne. Il y a quelques semaines à peine, la Bretagne a vu disparaître deux figures originales : Mme Le Bastard de Mesmeur, en religion sœur Anne de Jésus, était l'auteur d'une *Histoire populaire de la Bretagne* (*Istor Breiz*), écrite en breton et en français. Marguerite Philippe était une pauvre femme, douée d'une mémoire extraordinaire, qui avait retenu des centaines d'anciennes chansons. C'est auprès d'elle que Luzel avait fait sa plus abondante récolte.

« Mais si les hommes qui appartiennent à d'autres provinces suivent avec le plus vif intérêt et la plus réelle sympathie les efforts faits par les Bretons pour conserver leurs anciennes traditions, ils ne voient pas sans inquiétude les exagérations de ce qu'on appelle aujourd'hui le *Bardisme*. Il faut se défier des doctrines panceltiques, qui ne répondent à aucune réalité historique, et qui pourraient être un danger pour notre unité nationale. Tous les esprits pondérés sont d'accord sur ce point, et je juge inutile de m'y arrêter. J'aime mieux vous entretenir, Messieurs, du développement des études sérieuses.

« Les ouvrages des érudits n'ont pas seuls contribué au progrès des sciences historiques. A côté des érudits, il convient de citer les

amateurs éclairés qui ont voulu que les collections formées par eux leur survécussent pour le plus grand profit des travailleurs. Je tiens à citer, d'abord, le nom de M. Thomas Dobrée, de Nantes, qui s'est éteint le 8 décembre 1895, à l'âge de 85 ans, laissant au département de la Loire-Inférieure de très précieux manuscrits, un très riche fonds de livres imprimés, des estampes et des médailles. Cette collection est aujourd'hui cataloguée, et les savants peuvent profiter des trésors acquis par M. Dobrée pendant le cours de sa longue carrière.

«Cette libéralité continuait, d'ailleurs, une tradition généreuse dont les Nantais peuvent être fiers. En 1852, leur ville a reçu les tableaux et les œuvres d'art réunis par le duc et par le comte de Feltre. En 1854, trente tableaux leur ont été donnés par M. Urvoy de Saint-Bedan. Un peu plus tard, les antiquités léguées par MM. Frédéric Caillaut et Ténaud ont enrichi le musée archéologique municipal. La bibliothèque de la ville, qui s'est autrefois accrue du fonds considérable laissé par M. Lajarriette, a reçu, il y a quelques années, les pièces historiques manuscrites et les livres légués par M. Charles Dugast-Matifeux. Le catalogue, en deux volumes, publié de 1901 à 1903 par MM. René Blanchard, Joseph Rousse et Marcel Giraud-Mengin, permet d'apprécier l'importance de ces documents.

«C'est à un Écossais, Sir Robert Miln, que le département du Morbihan est redevable du musée archéologique de Carnac. Sir Robert avait réuni, dans une longue série de fouilles, une collection qu'il avait lui-même classée, et dont il avait publié la description dans un somptueux ouvrage imprimé à Paris en 1877. Après sa mort, survenue à Édimbourg le 26 janvier 1881, et en exécution de ses dernières volontés, les collections et l'édifice qui les contient ont été donnés au département, auquel l'amiral Tremlett en a fait la remise solennelle.

«L'exemple de Sir Robert Miln a été suivi dans le Finistère. Mme Zénaïde Narichkine, veuve en premières noces du prince Yousoupof et, en secondes noces, du comte de Chauveau, a légué au département le château de Keriolet, situé à Beuzec-Conq, près de Concarneau. Le château est moderne; mais les propriétaires

s'étaient efforcés d'y reconstituer l'habitation d'un seigneur breton de la fin du xve siècle. Ils y avaient rassemblé des objets d'art auxquels on a joint, dans ces derniers temps, une curieuse collection de coiffes bretonnes. Le château offre ainsi un sujet d'études, tandis que le parc de Keriolet est un but de promenade bien connu des amis de la Bretagne.

« C'est encore au département du Finistère que Mme Bernier a légué les tableaux et les gravures laissés par son mari, le peintre Camille Bernier. Celui-ci, né à Colmar en 1823, avait fait de la Bretagne son pays d'adoption. Il est mort, en 1902, à Kergaladic en Bannalec.

« Si je mentionne enfin le legs Silguy, fait en 1864 à la ville de Quimper, et qui a formé le fonds du musée municipal inauguré en 1875, vous pourrez constater qu'un département autrefois déshérité réunit maintenant, grâce à la libéralité de particuliers intelligents, des dépôts d'objets d'art ou de curiosités dignes d'un sérieux intérêt.

« Parmi les dons qu'a reçus le département d'Ille-et-Vilaine, je dois citer surtout ceux qui ont été faits aux archives par Mme Arthur de la Borderie et par le regretté comte de Palys. La Bibliothèque de Rennes a hérité des livres imprimés qui appartenaient à M. de la Borderie, et ce n'est pas tout, car l'hôtel que le savant habitait à Vitré a été lui-même transformé en musée. La comtesse de Robien, héritière du président Christophe-Paul de Robien, dont les collections ont formé, après la Révolution, le premier fonds du musée de Rennes, a laissé à la ville en 1904 de belles faïences et quelques porcelaines. Le comte de Trigain, mort en 1905, lui a légué quatre-vingt-dix-huit tableaux, dont quelques toiles de grand prix. M. Lucien Decombe, conservateur du musée archéologique de Rennes, mort le 14 décembre 1905, a légué sa collection à l'établissement qu'il dirigeait. Sa bibliothèque a enrichi celle de la ville, qu'administrait alors avec tant de zèle M. Alphonse Vétault. La Bibliothèque de Saint-Malo a recueilli les livres de l'abbé Pâris-Jallobert.

« La ville de Rennes, qui possède de beaux musées publics, possède aussi une collection particulière largement ouverte aux savants du monde entier, la collection entomologique formée avec une si rare persévérance et au prix de lourds sacrifices par M. Charles Oberthür. Je pourrais nommer des naturalistes qui sont venus des

pays les plus éloignés pour la visiter et l'étudier : tous s'en sont retournés émerveillés.

« Je tiens, Messieurs, à mentionner ces libéralités, non seulement parce que les testateurs ou les donateurs méritent notre respect et notre reconnaissance, mais aussi parce qu'elles témoignent des ressources que la Bretagne offre désormais aux érudits, aux amateurs d'art et d'archéologie. Ces ressources ne sont pas encore suffisantes. Je rêve, quant à moi, de voir chaque province posséder un grand musée ethnographique, où les travailleurs, qui sont aujourd'hui le pays tout entier, s'initieraient, par la vue de tous les types physiques, de tous les objets dont s'entouraient nos ancêtres, de tous les costumes qu'ils portaient, à ce qu'a été la vie du passé. Il est grand temps de constituer ces collections avant que le flot de notre civilisation moderne ait emporté les derniers vestiges des siècles qui nous ont précédés. Nulle part elles ne peuvent être plus curieuses ni plus variées que sur cette terre de Bretagne où ont vécu et lutté tant de populations diverses. Je n'ignore pas qu'il existe déjà de plusieurs côtés des embryons de collections. Il serait digne d'une grande société scientifique de les réunir, de les développer, d'en faire saisir à tous le but et l'utilité.

« Trop de choses sont exposées à périr aujourd'hui. L'exiguïté de nos habitations et la division des héritages ne permettent plus guère aux particuliers de laisser à leurs descendants de grandes bibliothèques. Que les érudits songent, avant que leurs livres soient dispersés, souvent pour un profit dérisoire, aux avantages qu'il y aurait pour les études qu'ils ont aimées s'ils les laissaient à un établissement public destiné à leur survivre. Il existe encore dans beaucoup de familles, particulièrement en Bretagne, des archives qui présentent un intérêt historique. Il est naturel que les heureux propriétaires de ces trésors cherchent à les transmettre à leurs descendants; mais, s'ils n'ont pas d'enfants, ou si leurs enfants se montrent indifférents à ces souvenirs, qu'ils n'hésitent pas à les déposer dans les archives des départements où, grâce au dévouement des élèves de notre École des Chartes, leur conservation est assurée. Enrichir les bibliothèques, les archives et les musées, doter les universités et les écoles, c'est toujours servir la science, c'est toujours travailler au développement intellectuel du pays. »

La parole est ensuite donnée à M. J. Loth, qui s'exprime en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« Mesdames, Messieurs,

« Si l'on m'a offert le périlleux honneur de prendre la parole devant vous, et si je n'ai pas cru pouvoir m'y dérober, c'est moins en raison de la situation que m'a value la confiance de mes collègues, qu'à cause de l'enseignement que je représente. L'existence d'une chaire de celtique à la Faculté des lettres est en effet comme un symbole de l'esprit qui a présidé la fondation de la jeune Université de Rennes; c'est le trait le plus caractéristique de sa physionomie, et, en même temps, une innovation d'un heureux augure pour son développement dans l'avenir.

« En fondant les Universités provinciales, le Gouvernement de la République a voulu non seulement créer des foyers de recherches scientifiques et de haute culture rayonnant sur chacune des zones principales de notre pays, mais encore contribuer à mettre en œuvre les ressources particulières de chaque *terroir*, à en développer et mettre en relief les qualités propres. C'est donc à la fois une œuvre d'un intérêt général et en quelque sorte humain qu'on a voulu inaugurer; en même temps qu'une œuvre nationale. Ce sera assurément un des principaux titres de la troisième République à la reconnaissance du pays, mais, si son importance ne saurait être exagérée, il est clair que c'est une œuvre de longue haleine, et que l'État seul ne peut mener à bonne fin. Aussi, a-t-il très justement convié à y collaborer les régions mêmes qui devaient être les premières à en recueillir les bénéfices.

« L'Université de Rennes n'a pas failli à la mission qui lui a été confiée. Tout en restant fidèle à son devoir essentiel — celui de toutes les Universités sous toutes les latitudes — c'est-à-dire l'exposition méthodique et l'extension des acquisitions de la science dans ses différentes branches, l'initiation de ses étudiants à la discipline scientifique, elle s'est appliquée à intéresser à ses efforts les populations au milieu desquelles elle est fixée, et à leur prouver par d'indiscutables services qu'en aidant à sa prospérité elles travaillent à la leur propre.

«La Faculté des lettres, pour ne parler que d'elle, a déployé dans cette voie une inlassable et féconde activité. Comprenant que la péninsule bretonne, par les deux langues qui y sont parlées, par la richesse de sa littérature populaire, par l'originalité de ses coutumes et de ses traditions, par tout son passé écrit et non écrit, en particulier même son passé préhistorique, lui offrait un champ illimité de recherches, elle a fait de sa revue, les *Annales de Bretagne*, conformément d'ailleurs à la volonté expresse du Ministère de l'Instruction publique, un organe exclusivement régional et breton, justement apprécié non seulement en France mais encore à l'étranger. Outre les résultats déjà considérables de ses recherches, la Faculté y gagne de prolonger ainsi hors de Rennes, dans tous les coins de la péninsule, son enseignement, d'y propager les saines méthodes linguistiques et historiques, et de contribuer, pour une part appréciable, au bon renom de l'Université.

«De plus, les *Annales*, par les nombreux échanges qu'elles ont provoqués avec les revues françaises et étrangères, apportent à la bibliothèque universitaire un sérieux concours, et lui économisent de coûteuses acquisitions. La Faculté a trouvé de précieux collaborateurs dans les archivistes des cinq départements de Bretagne, et aussi parmi ses propres étudiants. Pour former, par exemple, les étudiants de la section d'histoire aux méthodes et à la critique historiques, ce sont les archives locales qui ont fourni les matériaux d'études, et déjà bon nombre d'importants travaux d'histoire régionale, qui font honneur à la fois aux maîtres et aux élèves, ont ainsi vu le jour.

«Là ne s'est pas borné notre labeur régional. Nous avons commencé une collection de moulages et de photographies destinée, pour une large part, à aider à l'enseignement de l'archéologie à toutes les époques, même de l'archéologie préhistorique.

«Le laboratoire de géographie a pris aussi, dans la mesure du possible, un caractère régional. Nous songeons à y annexer une section d'anthropologie. Notre laboratoire de psychologie expérimentale, le mieux organisé de France peut-être, malgré ses faibles ressources, grâce au dévouement et à l'esprit inventif du professeur qui l'a créé et le dirige, possède une section de linguistique expérimentale qui a déjà rendu quelques services aux études dialectales, et est appelé à en rendre bien d'autres le jour où nos étudiants pourront, sans nuire à leur avenir, se livrer à des études

qui n'auront pas uniquement pour objectif, comme maintenant, l'enseignement professionnel. Il n'est pas jusqu'à la musique locale qui n'ait attiré notre attention. Le laboratoire de linguistique possède déjà une riche collection d'airs bretons recueillis à l'aide du phonographe, qui ne le cèdent guère en charme et en originalité à ceux que le recueil de M. Bourgault-Ducoudray a popularisés dans l'Europe entière. Nous comptons utiliser aussi le phonographe pour l'organisation d'une sorte de bibliothèque des variétés dialectales, celtiques et romanes de Bretagne, le jour où notre phonographe, sérieusement enroué et fatigué par de multiples exercices, aura eu un successeur à la voix plus souple et plus sonore.

«En raison de sa situation géographique, l'Université de Rennes pouvait espérer attirer à elle un certain nombre d'étudiants des Iles Britanniques. Aussi la Faculté des lettres a-t-elle organisé des cours spéciaux et créé des diplômes pour les étudiants étrangers. Le succès commence à répondre à nos efforts. Nous avons à nous féliciter, en particulier, de la création d'un doctorat de l'Université de Rennes (section des lettres, ou mieux des sciences philosophiques, historiques et philologiques). Il est à peine créé depuis trois ans que deux Anglais l'ont obtenu en soutenant avec succès, en français, devant notre Faculté, des thèses écrites en anglais. Plusieurs autres nous ont soumis des sujets de thèse. Tout récemment, un étudiant américain, des États-Unis, s'est inscrit en vue du doctorat. Jusqu'ici, les Français, auxquels il était destiné aussi bien qu'aux étrangers, n'en avaient pas profité. Cette année, un de nos meilleurs étudiants libres donne le bon exemple en nous présentant une remarquable thèse de philosophie actuellement à l'impression.

«Chose étrange, le principal objectif de la Faculté, la création d'une chaire de celtique, n'a été atteint qu'après de longues années d'attente et d'efforts.

«Cette création se justifiait déjà, s'imposait même par l'importance croissante qu'ont prise les études celtiques depuis quelques années; il est aujourd'hui reconnu qu'aucune branche des sciences historiques et philologiques, en Europe, ne doit s'en désintéresser, et que toutes peuvent y trouver leur profit. C'est une sorte de revanche du celtisme qui commence, ou plutôt qui se continue après une interruption de plusieurs siècles; car, commencée du VIe au Xe siècle de notre ère par les Irlandais, les plus ardents

pionniers, à cette époque, de la civilisation chrétienne dans ce qu'elle a de plus élevé, elle a été reprise au XIIe par les Bretons de France et d'Angleterre, dont les traditions ont renouvelé la littérature de la France et de l'Europe : revanche telle qu'aucun celtomane n'aurait pu la rêver.

« Maîtres, au IVe siècle avant Jésus-Christ, de l'Europe centrale et occidentale, de la plus grande partie de l'Autriche et de la Hongrie, de toute l'Allemagne du Sud, du nord de l'Italie, de la péninsule ibérique pour une large part, de la Gaule, des Iles Britanniques, les anciens Celtes ont étonné le monde par leurs succès et par leurs revers. Leur domination, qui s'était étendue des rives de l'Océan à l'Asie Mineure, se trouve, au temps de César, réduite à la Gaule et aux Iles Britanniques. Ils ne tardent pas à perdre la Gaule entièrement, puis leur domaine insulaire en grande partie. Réduits aujourd'hui à une portion de l'Irlande, de l'Écosse, à l'île de Man, au pays de Galles et à l'Ouest de l'Armorique, il semblait qu'on n'eût plus qu'à les laisser s'éteindre doucement et disparaître dans la masse des nations dont ils partagent les destinées.

« C'est justement à ce moment qu'on assiste à une sorte de résurrection du celtisme. Ce n'est pas du côté où les Bretons de France et d'Angleterre l'avaient si longtemps attendue que la revanche leur est venue : Arthur n'est pas sorti de sa retraite enchantée pour chasser les Saxons; il est resté sourd à l'appel de son peuple et a fait mentir les prédictions de ses bardes. Ce n'est point par la force des armes que le celtisme a refleuri : c'est par la vertu du génie celtique. Trop longtemps on n'a vu dans les anciens Celtes qu'une race batailleuse, ne respirant que guerres et conquêtes. Or, l'archéologie nous apprend qu'au moment de leur plus grande extension, du Ve-IVe au Ier siècle avant notre ère, il y a eu une civilisation celtique remarquable et puissante, une industrie et un art original dont l'influence s'est étendue sur des régions même où leurs armes n'avaient pas pénétré. La connaissance des langues celtiques a encore plus contribué à restituer aux Celtes leur véritable physionomie. Le groupe celtique, au point de vue linguistique, dépasse aujourd'hui en intérêt la plupart des groupes de la famille indo-européenne.

« La matière épique de l'Irlande n'a pas d'égale en Europe pour la richesse et l'originalité. Et voici que des poèmes, débarrassés

récemment de la poussière des bibliothèques, nous révèlent en Irlande une poésie lyrique comparable au lyrisme gallois, si supérieur au XII[e] siècle, au XIV[e] même, à celui des autres nations de l'Europe. La littérature populaire des peuples néo-celtiques, celle des Bretons en particulier, forme peut-être la branche la plus riche du Folklore européen. Enfin, il est impossible d'étudier l'histoire du droit primitif de la famille indo-européenne sans mettre à contribution les lois de l'ancienne Irlande et du pays de Galles.

« Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner qu'une sorte d'émulation en faveur de ces études se soit emparée de divers pays civilisés. En Angleterre, en Écosse, en Irlande, dans le pays de Galles, il y a des chaires de celtique. Il s'en est créé une à Berlin, Vienne va suivre cet exemple. Aux États-Unis on en compte déjà deux. Plusieurs grandes revues françaises et étrangères sont exclusivement consacrées aux choses celtiques, et il en est bien peu qui s'en désintéressent. La France qui, avec l'Angleterre, y est le plus directement intéressée, s'est laissé d'abord devancer par l'Allemagne, le premier cours de celtique professé en Europe l'a été en 1875, à Strasbourg. La création du cours de celtique de notre École des Hautes Études a suivi de près; puis est venue celle de la chaire du Collège de France. Une chaire de celtique en province devenait une nécessité.

« On commença par un modeste cours qui me fut confié à la fin de 1883; il devait être transformé en chaire le jour où les Conseils généraux de Bretagne seraient disposés à aider l'Université de leurs deniers. Ce n'est pas la faute de la Faculté si elle a attendu si longtemps une création à laquelle elle tenait essentiellement, parce qu'elle devait lui conférer en quelque sorte, à elle et à l'Université, ses lettres de naturalisation bretonne. Assurément l'idée en fut bien accueillie en Bretagne; le celtisme y est en faveur, mais c'est trop souvent un celtisme d'opéra-comique. On ne fait plus guère parler breton à Adam et Ève dans le Paradis terrestre, mais la celtomanie a la vie dure et est habile à se transformer. N'avons-nous pas vu récemment, à Brest, un *archi-druide* debout sur un dolmen en carton-pâte, vêtu de blanc, entouré de gens en vert qui s'appellent *bardes*, d'autres en bleu qui se sont sacrés *ovates* ou *savants*. Rassurez-vous : l'archi-druide n'était pas là pour simuler des sacrifices humains; il annonçait la paix au monde, c'est une façon de candidat au prix Nobel de la Paix. On s'est

époumonné, moi comme d'autres, à répéter que les *ovates* n'existent pas; qu'*ovates* est une faute de lecture due à la transcription grecque *ouates* du latin *vates;* que le gallois *ovydd*, sur lequel on s'appuie est une transcription savante du nom d'Ovide; que, s'ils y tiennent, ils pourraient à la rigueur se dénommer *wates,* une classe de devins ayant existé chez les Celtes, ainsi que le mot *vatis* lui-même : rien n'y fait; ils tiennent absolument à ce barbarisme sans lequel, il est vrai, ils n'existeraient pas.

« Pour d'autres, le celtisme consiste surtout dans le port de certains costumes dits nationaux, qui ne sont, en réalité, que des formes attardées et plus ou moins modifiées des costumes des deux derniers siècles; pour eux, *hors les braies, point de salut!* il n'y a pas longtemps, un *barde* ou un *ovate,* je ne sais trop, me montrait avec orgueil ses culottes plissées qui, selon lui, étaient identiques à celles des montagnards écossais, et représentaient par conséquent le type ancien : je lui fis remarquer, sans le convaincre, je le crains, que vers le ve-vi^e siècle, d'après Gildas, ce qui caractérisait le costume des Pictes et des Scots, c'était précisément l'absence de cette partie si pittoresque : c'était littéralement des *sans-culottes :* s'il tenait à les imiter, il courait le risque d'être appréhendé rapidement pour outrage public à la pudeur.

« Quoi qu'il en soit, malgré tout cet alliage, le celtisme finit par avoir raison de l'esprit d'économie de nos Conseils généraux : la chaire de celtisme fut créée, grâce à leur concours et à celui de l'Université.

« Ce qui donne à cette création une signification et une importance particulières, c'est le lieu même où elle s'est faite. Assurément Rennes pouvait invoquer bien des raisons pour devenir le siège de l'Université de Bretagne : la possession déjà de trois Facultés et d'une École de médecine, sa situation géographique, son passé de capitale de la Bretagne parlementaire, le rôle important qu'elle a joué à maintes reprises dans l'histoire de notre péninsule. Mais son principal titre, et celui dont on a le moins parlé, si même il en a été question, c'est que Rennes et le pays rennais ont été, à une époque décisive de notre histoire et toujours depuis, un véritable centre d'attraction pour les Bretons, et le principal terrain de fusion entre les deux éléments ethniques de l'Armorique : l'élément celtique et l'élément romain. Ce rôle a commencé le lendemain presque de la grande et décisive victoire remportée

par les Bretons sur l'empereur Charles le Chauve et l'armée franque, à Ballon, en 845, car la prise de Rennes par Nomênoé est de 850. Auparavant Gallo-Romains et descendants des Bretons insulaires étaient animés les uns pour les autres des sentiments les moins fraternels. Le pays de Rennes — et celui de Nantes également — payait le plus souvent les frais des guerres incessantes engagées dès le vi[e] siècle entre Bretons et Francs : pillages, incendies, massacres, réduction des habitants en esclavage, tel est le bilan ordinaire des incursions des Bretons, par exemple de celle qui mena le chef des Bretons de Vannes en 579 aux portes de Rennes, à Cornu (Corps-nuds). Aussi la haine des Gallo-Romains de la péninsule pour eux était-elle des plus vives et, semble-t-il, justifiée. En 590, lorsque Weroc a fait sa paix avec le duc des Francs Ebrachaire et s'est retiré, l'évêque gallo-romain de Vannes, Regalis, entouré de son clergé et des habitants du pays, assure le chef franc de leur dévouement envers le roi des Francs, mais ajoute textuellement qu'*opprimés par les Bretons ils sont soumis à un joug pesant*. Ermold le Noir, qui accompagna Louis le Débonnaire dans sa grande expédition en Bretagne, se fait l'écho des plaintes des Armoricains : d'après eux, arrivés en fugitifs de l'île de Bretagne, les Bretons accueillis par pitié, parce qu'ils étaient chrétiens, ne se sont pas contentés des terres qui leur ont été concédées; ils ont saisi celles de leurs bienfaiteurs, les ont chassés et se sont emparés peu à peu du pays. Les évêques réunis en concile à Soissons en 866 peignent également les Bretons sous les traits les plus noirs et concluent qu'ils n'ont de chrétien que le nom.

« Or, un siècle à peine s'était écoulé depuis la prise de Rennes que cette ville devenait pour un temps le siège des ducs de Bretagne. Depuis, en toute circonstance, jusqu'à l'annexion définitive à la France en 1532, le pays rennais s'est distingué par un patriotisme breton à toute épreuve.

« Que s'était-il passé?

« Il y a des liens plus forts que la communauté de langue, qui d'ailleurs, n'est pas toujours la preuve d'une identité de race et d'origine : c'est la communauté de sentiments et d'aspirations, l'union des âmes dans le même dévouement pour une patrie commune dont on partage les succès et les revers et qui souvent

devient pour les cœurs bien nés plus chère encore dans l'adversité que dans les jours de gloire et de triomphe. L'histoire nous en offre des exemples : n'en avons-nous pas un particulièrement touchant à l'extrémité opposée à cette péninsule, à l'est de la France?

« Au IXe-Xe siècle, l'Armorique a vu s'opérer la réconciliation des deux éléments qui la divisaient et, grâce surtout au pays rennais, au profit de l'élément qui la rapprochait le plus de la nation avec laquelle elle avait les plus grandes affinités, et avec laquelle aussi elle était appelée à s'unir.

« Comme ailleurs, ce sont les gloires et les malheurs communs qui ont amené l'union : les gloires d'abord. L'époque de l'annexion du Rennais est aussi celle de la plus grande extension de Bretons vers l'est. Sous Noménoé et Erispoé, l'ancienne Neustrie est en grande partie à leur merci. Au moment où Noménoé mourut, il se préparait à entrer à Chartres. Sous Salomon, le pays de Coutances, le Cotentin sont terres bretonnes. Mais c'est surtout peut-être par les luttes en commun contre un ennemi aussi redoutable aux Armoricains de langue romane qu'aux Bretons que fut cimentée leur union : par les luttes contre les Scandinaves. Rien de plus dramatique que cette période de notre histoire; qui s'ouvre par le sac de Nantes en 835, et se termine par l'expulsion définitive de l'ennemi en 939. Alliés parfois avec les Scandinaves pour des incursions n'ayant d'autre but que le pillage, par exemple dans cette expédition de 860, pendant laquelle ils ravagèrent en commun le Poitou, l'Anjou, la Touraine, le Maine, saccagèrent le Mans et se heurtèrent à Brisarthe aux troupes du vaillant Robert le Fort, qui périt dans le combat, les Bretons ne tardèrent pas à avoir à lutter contre ces dangereux amis pour l'existence même. Parmi les chefs qui se signalent le plus, apparaît au premier rang un véritable héros d'épopée, le chef des Bretons de Rennes, gendre du roi Erispoé, Gourwant, qui a donné son nom à une rue de Rennes sous la forme barbare Gurvand. Un seul fait suffira à le peindre, comme le disent très bien les *Annales Mettenses*, auxquelles j'en emprunte le récit.

« Au moment où le roi Salomon va faire sa paix à prix d'argent avec le chef scandinave Hasting, établi sur la Vilaine, non loin d'Avessac, Gourwant déclare qu'il attendra seul avec ses braves l'ennemi pendant trois jours. Hasting, qui a eu connaissance de ces propos, lui fait dire de rester : *il désire le voir et faire sa connais-*

sance. Salomon offre des troupes à Gourwant : celui-ci refuse : il fera ce qu'il a dit et restera seul avec ses deux cents braves. Salomon parti, Gourwant attend cinq jours. La sixième nuit, Hasting lui propose un rendez-vous pour le lendemain, entre la deuxième et la troisième heure du jour, près d'un gué de la Vilaine qu'il lui désigne. Gourwant y est à l'heure dite. Il passe même le gué qui le sépare des ennemis et attend impassible non seulement jusqu'à la troisième, mais jusqu'à la sixième heure. Les Scandinaves ne vinrent pas : frappés de stupeur par un pareil trait d'audace, ils s'étaient éloignés sans oser l'attaquer.

«Lors d'une des plus terribles invasions des Vikings, tandis que le roi Alain le Grand écrasait les Normands de la Loire à Questembert, son lieutenant, sans doute le chef des Bretons de Rennes, Bérenger, petit-fils de Gourwant, remportait sur une armée scandinave, à Saint-Lô, alors en territoire breton, en 890, une victoire qui eut un grand retentissement.

«Mais les jours de la grande épreuve approchaient. Après la mort d'Alain le Grand, à la faveur des dissensions et des guerres civiles des chefs, les Scandinaves, après avoir ravagé la Bretagne de fond en comble, y établirent leur domination, qui dura de 914 environ à 939. Le pays de Rennes eut naturellement sa part d'épreuves et aussi sa part de gloire dans l'expulsion des oppresseurs. C'est vraiment alors qu'apparaît de la façon la plus nette l'importance du Rennais dans l'œuvre de formation du peuple breton.

«Au moment de l'annexion, vers 850, il y avait non loin de Rennes une zone mixte romano-bretonne, comprenant les pays qui formaient les anciens évêchés de Dol, Saint-Malo et Saint-Brieuc; elle englobait aussi le Vannetais oriental et une portion du Nantais, en laissant de côté la péninsule guérandaise entièrement bretonne. L'élément breton guerrier et aristocratique fut incontestablement affaibli par les guerres, et surtout par l'émigration considérable qui eut lieu à la suite de la prise de possession du pays par les Scandinaves; mais ce n'est pas là la cause principale du recul de la langue bretonne, dans cette zone mixte, du xe au xiiie siècle. La prépondérance de l'élément roman y a été amenée par l'annexion des territoires de langue romane pure, en particulier du Rennais, à en juger par l'étendue du territoire que le breton a perdu à cette époque dans la zone avoisinante, au nord et à l'intérieur. Non seulement l'élément roman se trouva considérablement

accru en territoire et en influence, mais il s'ensuivit assez vite une francisation des nombreux guerriers bretons attirés dans le Rennais par la richesse du pays et les nécessités de la défense nationale. Les alliances entre familles bretonnes et françaises commencèrent de bonne heure : on peut poser en principe qu'une femme de langue française introduite dans une famille bretonne la francisait à coup sûr. On en a dès la première heure un curieux indice. Le vaillant chef breton de Rennes en 890, fils de Judicaël et petit-fils de Gourwant, porte le nom de Bérenger : nul doute que sa mère n'ait été de langue française. Quand un personnage, en Bretagne, à cette époque, porte un nom germanique plus ou moins romanisé, on est sûr qu'on a affaire à un Gallo-Romain. Les alliances avec les grandes familles de France sont très recherchées. Erispoé consentait à sacrifier une partie de la Neustrie pour marier sa fille au fils aîné de Charles le Chauve. En 940, le duc Alain Barbetorte épouse une fille du comte d'Anjou. Sa seconde femme est la sœur du comte de Chartres et de Blois et, chose significative, son fils porte le nom gallo-franc de Drogon, tandis que ses deux fils naturels, issus d'une noble Bretonne, s'appellent Hoel et Gueroc. La cour se francisa, ainsi que les chefs qui gravitaient autour d'elle. Les guerriers mêmes que la défense des frontières ou des expéditions avaient momentanément appelés dans la zone française rapportaient chez eux des idées et des habitudes qui n'avaient parfois rien de national.

«Un grand événement accentua encore et précipita cette transformation : la conquête de l'Angleterre par les Normands. Un tiers environ de l'armée de Guillaume était composée de Bretons. C'est un Breton de race princière, Brient, qui termina la conquête par la défaite des fils de Harold. Le Domesday Book nous montre bon nombre de Bretons mis en possession par le conquérant de propriétés saxonnes en Devon, Cornwall, Gloucestershire, Somerset, dans le Nord même; jusqu'à la fin de l'indépendance bretonne le comté de Richemont resta un apanage de la couronne ducale de Bretagne. Longtemps encore après la conquête, les Bretons passaient volontiers la Manche pour aller chercher aventures et terres en Angleterre. Le célèbre lai de Marie de France, Eliduc, nous montre un guerrier breton allant se mettre au service du roi d'Excestre (Exeter) : il débarque à Totenes en Devon. Or, dans le

Domesday Book, le seigneur de Totenes est un Breton d'Armorique, Iuthael.

« Ce que les Bretons trouvent encore dans les rangs de l'armée de Guillaume, puis dans ces pays d'outre-mer occupés par les Franco-Normands, c'est en somme la langue et la culture françaises. Leurs bardes et chanteurs, s'ils popularisent les lais et romans bretons dans les cours et les châteaux de France et d'Angleterre, en apprennent en revanche la langue et s'imprègnent de leurs mœurs.

« Si les Bretons se francisent par la langue, en revanche les Gallo-Romains du Rennais se bretonisent par le cœur; et, ainsi, se forme un peuple dont les deux langues expriment les mêmes sentiments de dévouement à la patrie bretonne.

« Vous le voyez : en lui confiant l'Université de Bretagne, la République n'a fait que payer à Rennes une vieille dette, et lui permettre de continuer son rôle séculaire de conciliatrice des cœurs et des intelligences, pour le plus grand bien du pays breton et de la patrie française. »

M. Moreau lit le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« En choisissant Rennes comme siège du Congrès des Sociétés savantes de 1909, vous nous avez grandement honorés; nous sommes heureux de recevoir de nombreux représentants de la science française, de leur faire les honneurs de notre vieille cité et de notre Université. Puissent-ils emporter un bon souvenir de cette visite et des travaux que nous ne manquerons pas d'y faire en commun !

« Mesdames, Messieurs,

« Désigné pour prendre la parole dans cette cérémonie, je profite des coutumes établies pour vous entretenir d'un sujet qui m'est familier et que vous m'excuserez peut-être de regarder comme intéressant : *la Physique de l'Atome*. Depuis la merveilleuse découverte des rayons Rœntgen en 1895, notre connaissance de la constitution intime des corps s'est considérablement étendue. Là

où tout nous paraissait enveloppé d'épaisses ténèbres, de brusques éclairs ont jailli, grâce à des hommes de génie comme notre immortel Curie. C'est une revue rapide de ces nouvelles conquêtes de la science que je me propose de faire devant vous.

« Pour expliquer les propriétés des corps pondérables, les hommes ont admis la *doctrine des molécules et des atomes*, dont l'origine se retrouve, il y a plus de 2,000 ans, chez le philosophe grec Leucippe. Suivant elle, la structure de toute matière est discontinue; un corps solide, liquide ou gazeux, est formé de molécules, c'est-à-dire de particules très petites, indivisibles, indestructibles, animées d'un perpétuel mouvement, et entre lesquelles s'exercent des actions de cohésion. Une force extérieure pourra rapprocher ou éloigner les molécules et une variation de température modifier leur énergie de mouvement.

« Cette doctrine fut soutenue par Épicure, chantée par Lucrèce dans le poème célèbre *De natura rerum*, attaquée par Descartes, mais relevée par Newton, qui l'adopta pour expliquer la propagation du son dans l'air. Elle recueillit pendant le cours du XIX[e] siècle des adeptes de plus en plus nombreux; les mathématiciens Poisson, Cauchy, Lamé, de Saint-Venant, Kirchoff la prennent pour base de leur théorie de l'élasticité des solides. — Laplace l'admet pour traiter l'équilibre des liquides. — Clausius et Maxwell la précisent chez les gaz.

« Jusque-là considérée comme une heureuse hypothèse, en vue de l'explication des faits, l'existence de la molécule a reçu, en 1895, une confirmation directe dans l'interprétation du mouvement brownien, c'est-à-dire du mouvement irrégulier, éternel, spontané, des fines poussières en suspension dans un liquide. D'après M. Gouy, cette agitation résulte du choc des poussières et des molécules du liquide qui sont prises ainsi sur le fait.

« Pour le physicien actuel, la doctrine moléculaire est devenue l'expression d'une réalité tangible. Il admet qu'un ballon plein d'air est rempli d'un nombre immense de petites molécules élastiques, qui se déplacent dans tous les sens, se heurtent et qui, bombardant constamment les parois du ballon, fournissent la pression du gaz. Il considère qu'un centimètre cube d'eau renferme un nombre formidable de ces projectiles dont la vitesse d'agitation est plus faible; qu'un bloc de cuivre est, malgré son immobilité apparente, le

siège d'un perpétuel mouvement, moins rapide que dans les liquides et les gaz, mais aussi réel, et susceptible de s'accélérer quand la température s'élève. Il va plus loin : il a pu compter ces molécules, fixer leur vitesse moyenne, déterminer leur masse et comparer ces grandeurs entre elles. Il a trouvé ainsi qu'un gramme d'hydrogène est formé de 310 milliards de trillions de molécules qui se déplacent perpétuellenent et dans tous les sens avec une vitesse moyenne de 1,800 mètres à la seconde à o degré et de 5,000 mètres à 2,000 degrés.

« La molécule est-elle un élément irréductible? Si les corps ont une structure discontinue, y a-t-il au moins continuité dans la molécule? Les chimistes ont fourni la réponse. Les observations faites depuis un siècle ont conduit à regarder tous les corps comme résultant des combinaisons en proportions parfaitement définies d'un certain nombre d'entre eux appelés corps simples. Ainsi l'hydrogène de l'eau se trouve dans une multitude de corps minéraux et organiques : dans 9 grammes d'eau il y a toujours 1 gramme d'hydrogène pour 8 grammes d'oxygène, tandis que le même gramme d'hydrogène combiné à 12 grammes de carbone donne le gaz acétylène. Il apparaît alors que certaines masses de ces corps simples se retrouvent les mêmes dans n'importe quel corps, qu'elles traversent sans se détruire et se diviser les opérations chimiques les plus variées : on les appelle des *atomes*. La molécule n'est donc pas une masse unique et continue, elle est un édifice plus ou moins complexe d'atomes, variable avec chaque corps. La molécule d'eau résulte ainsi de 2 atomes d'hydrogène et de 1 atome d'oxygène; la molécule de l'hydrogène, de l'oxygène comprend deux atomes, celle du mercure, de l'argon, de l'hélium se réduit à un atome.

« Le phénomène de l'électrolyse des solutions salines nous permet d'aller plus avant, et de constater une propriété électrique des atomes. A l'état ordinaire, la molécule d'un sel métallique est neutre; en solution étendue dans l'eau, elle se dissocie en deux parties électrisées naturellement, appelées *ions*. L'ion métal porte une charge positive égale à la charge négative du reste de la molécule qui constitue l'autre ion. Si un courant électrique traverse la solution, les ions sont écartés les uns des autres et, marchant en sens inverse, propagent le courant dans la solution. L'étude comparative des différents sels a établi ce fait que les atomes des corps simples qui servent d'ions sont électrisés, et la loi de Faraday a fixé leur

charge : elle est proportionnelle à la valence chimique de l'atome, c'est-à-dire qu'elle est toujours un multiple simple de la charge d'un atome d'hydrogène. Cette dernière apparaît ainsi comme la plus petite portion connue d'électricité, comme une véritable unité naturelle au-dessous de laquelle on ne connaît rien. C'est l'atome d'électricité ou *électron*.

« Jusqu'en 1895, notre connaissance de l'atome fut limitée aux propriétés que je viens d'indiquer. La découverte des rayons Rœntgen, celle de la radio-activité sont venues depuis nous permettre de le disséquer à son tour. Si dans un tube de Crookes, où le vide a été poussé à quelques millièmes de millimètre de mercure, on provoque les décharges d'une bobine d'induction, l'une des électrodes, la cathode, émet un rayonnement appelé rayonnement cathodique, qui se propage en ligne droite, échauffe les corps qu'il rencontre et dévie sous l'action d'un aimant comme le ferait un simple fil traversé par un courant électrique. Grâce à cette propriété, J.-J. Thomson et les physiciens de l'école de Cambridge ont reconnu que ce rayonnement est constitué par des corpuscules matériels électrisés négativement, qui sont projetés à partir de la cathode avec une vitesse énorme pouvant aller à 80,000 kilomètres par seconde. Ils ont établi que le rapport de la charge à la masse d'un corpuscule est invariable, indépendant de la nature de la cathode, du gaz qui peut rester dans le tube, et 2,000 fois plus grand que le même rapport pour l'ion électrolytique de l'hydrogène. En présence de ce résultat, J.-J. Thomson n'hésita pas à affirmer (et tous les faits ultérieurs lui ont donné raison) que chaque corpuscule porte avec lui un électron, que sa masse est 2,000 fois plus petite que celle de l'atome d'hydrogène, qu'il se retrouve le même dans tous les corps, et qu'en dernière analyse, *il est un constituant de tout atome*, une poussière de celui-ci que la décharge électrique a séparée.

« La dissociation corpusculaire est un fait général, elle apparaît dans d'autres circonstances parmi lesquelles je retiens les suivantes :

Lorsque la lumière d'une étincelle ou d'une flamme tombe sur une surface métallique électrisée négativement, il se produit une déperdition d'électricité. L'étude de ce phénomène, commencée par Hertz et continuée par Lenard et Thomson, a montré que les charges électriques peuvent être transportées sur un corps placé

en face de la surface illuminée et mesurées, que dans le vide le transport est plus rapide, et qu'il se fait par des particules identiques aux corpuscules cathodiques. La lumière a ainsi la faculté de *désintégrer* l'atome du métal et d'en libérer la poussière corpusculaire.

« Les rayons de Rœntgen qui sortent du tube de Crookes peuvent aussi, comme la lumière, briser les atomes. S'ils traversent un gaz, chaque atome qu'ils rencontrent perd un fragment identique au corpuscule, tandis que le reste de l'atome conserve une charge électrique positive. Ces deux centres chargés s'entourent de molécules neutres du gaz et constituent des *ions* qui pourront transporter un courant à travers le gaz : celui-ci devient conducteur pour l'électricité, à la suite de la dissociation de ses atomes.

« En résumé, tous ces faits nous montrent que pas plus que la molécule, *l'atome n'est continu,* qu'il est un édifice très complexe de corpuscules, c'est-à-dire de poussières infiniment ténues, électrisées et identiques chez tous les corps. Possédons-nous quelque idée de la forme de cet édifice? Le docteur Zeemann, en 1897, a commencé de nous renseigner sur ce point. En observant le spectre d'une flamme brûlant dans un champ magnétique, il constate que les raies brillantes sont multipliées, que la flamme émet de nouvelles radiations. L'étude de ce phénomène en a établi toute la généralité, et montré qu'il s'explique en considérant l'atome comme formé d'un très grand nombre de corpuscules gravitant avec une extrême vitesse autour d'un centre et, en raison de ce mouvement, susceptibles d'émettre des radiations lumineuses. L'édifice atomique serait ainsi en petit ce qu'est notre système solaire en grand avec ses planètes tournant autour du soleil.

« Parvenu à ce point, il est logique de se demander si la dissociation atomique que nous avons provoquée par des agents appropriés ne peut être observée naturellement; — s'il n'existe pas des substances dont les atomes soient assez instables pour abandonner d'eux-mêmes leurs constituants. Les recherches de Becquerel, de Curie, de Rutherford, ont établi la réalité du fait; — elles ont montré que les sels de certains métaux : uranium, radium, thorium, actinium, sont spontanément radio-actifs, qu'ils dégagent d'une façon continue de la chaleur, qu'ils émettent un rayonnement complexe dans lequel on a distingué des rayons γ analogues

aux rayons de Rœntgen du tube de Crookes, des rayons β qui sont des corpuscules cathodiques lancés hors du sel avec une vitesse voisine de celle de la lumière, des rayons α qui sont aussi des particules matérielles électrisées positivement, plus grosses que les corpuscules, et dont la vitesse est d'environ 30,000 kilomètres par seconde. Ces faits nous prouvent qu'une transformation continue s'accomplit d'elle-même dans l'atome radio-actif : celui-ci perd peu à peu une partie de ses constituants, se modifie, change de nature, et finalement devient un autre atome qui caractérise un corps différent du premier. Ainsi, d'après Rutherford, le radium et le thorium se transforment en une espèce chimique nouvelle, un gaz à la température ordinaire et liquéfiable à —150 degrés. Ce gaz, appelé *émanation*, est lui-même radio-actif : ses atomes se désagrègent pour donner un troisième corps qui lui en fournit un quatrième, etc. On connaît actuellement 7 descendants du radium, 6 du thorium, 5 de l'actinium. On est, du reste, conduit à penser que leurs ancêtres ne sont pas indépendants, que le radium n'est qu'un enfant de l'actinium, qui descendrait lui-même de l'uranium.

« Ce ne sont pas seulement les corps très actifs, comme le radium, qui doivent être regardés comme soumis à un processus de désintégration. On sait en effet, par de toutes récentes recherches, que d'autres éléments chimiques rayonnent (faiblement, il est vrai) les particules α et β : la plupart des métaux, notamment le potassium et le sodium, possèdent cette propriété. Ainsi l'atome d'un corps quelconque semble donc se comporter comme l'atome radio-actif : comme lui, il *naît*, *vit* et *meurt*. Tous les corps simples qu'on supposait immuables sont susceptibles de transformations, et subissent la loi générale des êtres organisés. Aussi bien les solides qui nous servent, le platine, l'or, le fer, l'argent ne sont-ils que des corps vieillis qui possédaient, à une époque très reculée, des propriétés différentes de celles que nous leur connaissons, et qui peut-être descendent de cet élément unique, vainement cherché par les alchimistes du moyen âge.

« La désintégration atomique est dans tous les cas très lente : ainsi, la vie moyenne d'un morceau de radium est 2,000 ans, celle du thorium, deux milliards d'années. La vie d'un métal ordinaire doit être encore plus longue, et l'un des problèmes actuels est d'en accélérer le cours. La solution est d'une importance capi-

tale pour l'humanité. Les vitesses énormes des particules lancées par les corps radio-actifs, ainsi que les phénomènes calorifiques dont ils sont le siège, nous indiquent que l'atome radio-actif est un réservoir immense d'énergie. D'après Thomson, l'énergie concentrée dans 1 gramme de radium serait voisine de 2 milliards de chevaux-vapeur; celle des corps plus communs doit être de même ordre, la différence avec le radium n'étant qu'une différence de vitesse de désintégration. Si donc on pouvait provoquer à volonté la dissociation de la matière, on disposerait gratuitement d'une source d'énergie dont il est difficile de se faire à présent la plus lointaine idée. La désintégration de quelques grammes de plomb ou d'une pièce de cinq centimes suffirait à produire ce qui exige actuellement des millions de tonnes de charbon, et vraiment la transmutation d'un métal en or serait bien inutile. La solution du problème paraît malheureusement lointaine, sans être cependant inaccessible. Des recherches récentes de Markover ont mis hors de doute qu'au-dessus de 1,000 degrés, la désintégration de l'un des enfants du radium est activée. Le phénomène de Zeemann et la décharge photo-électrique de Hertz nous font présumer que le champ magnétique et la lumière contribueront également au succès. Aussi bien, le physicien n'est qu'au début de son œuvre, et loin de céder à quelque découragement devant son impuissance actuelle, doit-il plutôt songer que la radio-activité est dans l'état où se trouvait la science électrique il y a un siècle : les quelques grammes de radium dont disposent maintenant les laboratoires de la terre représentent l'analogue de la pile de Volta, et nul n'eût pu prévoir au temps de Galvani la traction électrique des chemins de fer.

«En résumé, notre conception de la matière s'est notablement modifiée dans ces dernières années : de l'atome envisagé comme le plus simple et le dernier élément des corps, nous sommes venus à le considérer comme un édifice complexe de particules électrisées en mouvement, de sorte que les corps seraient des groupements de corpuscules. Il est possible d'aller plus loin, mais je ne le puis sans entrer dans le domaine des hypothèses. La partie la plus séduisante de ces dernières conceptions est l'explication électrique de la matière, l'idée que l'électricité est après tout la substance fondamentale, celle qui seule constitue tous les corps. Cela suffit pour laisser entrevoir ce que les philosophes ont de tout temps cherché : l'Unification de la matière.»

M. Gaston Doumergue prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« J'ai, pour la seconde fois, l'honneur et le très grand plaisir de présider le Congrès des Sociétés savantes, et de vous saluer au nom du Gouvernement de la République. C'est un honneur dont vos travaux, vos mérites et l'illustration de quelques-uns d'entre vous me font sentir tout le prix, et un plaisir que je goûte d'autant mieux qu'il est, vient-on de me dire, partagé par vous tous.

« Ma bonne fortune est, au reste, complète, puisque au plaisir que j'éprouve à me retrouver encore une fois au milieu de vous, s'ajoute celui de vous voir réunis dans une de ces capitales de nos anciennes provinces où les souvenirs intéressants et glorieux se peuvent évoquer en foule. Dans son éloquent discours, M. Loth vient d'en faire revivre quelques-uns.

« Cette bonne fortune, je la dois, nous la devons, à l'un de mes éminents prédécesseurs, M. Alfred Rambaud. C'est lui qui, continuant à s'inspirer de l'idée et des vues de Guizot, prit l'initiative, en 1898, de rompre avec la règle, suivie jusqu'alors, de réunir exclusivement à Paris le Congrès des Sociétés savantes. C'est lui qui voulut qu'alternativement l'honneur de vous recevoir revînt à Paris et à quelqu'une des villes de nos départements. Historien en même temps que ministre, il pensait avec raison que dans « l'originalité du milieu provincial, vos sessions trouveraient un renouveau d'activité et de fécondité ». Il comptait que vos réunions, tantôt sur un point de la France, tantôt sur un autre, susciteraient pour l'œuvre générale et l'intérêt national que vous poursuivez, des collaborations inattendues, des initiatives nouvelles et des gains scientifiques plus riches et plus abondants. Il projetait enfin de faire connaître « la province aux savants de Paris et, aux provinciaux mêmes les provinces que, sans une telle occasion, ils n'auraient jamais visitées ». Je crois bien, Messieurs, que les progrès réalisés depuis 1868 dans l'automobilisme ont permis aux savants de Paris, au moins autant que vos sessions provinciales, de découvrir et d'explorer la province, et aux provinciaux de se visiter un peu plus fréquemment que par le passé; mais l'idée était fort heureuse, et vos réunions successives à Toulouse, à Nancy, à Bordeaux, à Alger (car vous avez passé les mers), à Montpellier,

ont fait la preuve, chaque fois, que l'initiative prise par M. Rambaud avait été éminemment favorable à vos travaux et à la science générale, qu'ils ont pour but de servir et de faire progresser.

« Voici qu'à son tour la ville de Rennes a tenu à honneur de vous recevoir. Je sais répondre à votre unanime désir en remerciant publiquement ceux qui la représentent, qui l'administrent et qui vous ont invités. L'hospitalité qui vous est offerte et l'accueil cordial dont vous avez été l'objet demeureront inséparables dans votre souvenir, comme dans le mien, des très fortes et très nobles émotions éprouvées en écoutant les éloquents et substantiels discours que nous venons d'applaudir. C'est à la Bretagne aussi qu'allaient nos applaudissements, car deux des discours étaient tout pleins de son histoire. Il est, en effet, peu de régions de notre chère France où la moisson des souvenirs soit aussi nombreuse, diverse et riche, que sur cette vieille terre d'Armorique, dont le passé, imprégné de tant de poésie, demeure encore, en partie, voilé de tant de mystère. Mystère qui cependant s'éclaire et s'explique tous les jours. Sur le sol breton, ils sont déjà légion les érudits et les chercheurs qui se sont voués avec enthousiasme à la tâche passionnante de les pénétrer et d'en dégager les symboles. Le savant M. Émile Picot, en exposant tout à l'heure dans son discours si précis et si plein d'intérêt, l'état des études historiques et philologiques en Bretagne à la fin du XIXe siècle et au commencement du XXe, a rappelé les noms et les travaux des plus connus d'entre eux. Mais il en vient de nouveaux, qui seront mieux armés, mieux préparés, mieux outillés que leurs prédécesseurs pour faire progresser ces études. Nous les devrons à l'Université de Rennes. Aussi M. Émile Picot, et je l'en remercie, n'a-t-il eu garde d'oublier cette Université, et de signaler la place prépondérante prise par elle dans les études dont il nous a fait le remarquable exposé. Vous me permettrez bien, Messieurs, de joindre mon hommage à celui de M. Émile Picot, et de saluer et de féliciter en même temps l'homme éminent qui a donné à la chaire de celtique, si longtemps désirée, si tardivement créée, mais si rapidement illustrée, un éclat et un prestige tels qu'ils font déjà accourir les étrangers autour d'elle. Je veux nommer M. Loth, le doyen de la Faculté des lettres. Il y aurait beaucoup de présomption de ma part à vouloir, après lui, parler de l'histoire de la Bretagne; et je ne me hasarderai point davantage, après que vous avez entendu et

applaudi le distingué doyen de la Faculté des sciences, M. Moreau, à vous dire toutes les possibilités de progrès économique, industriel et matériel dont les éléments se préparent pour elle dans le haut enseignement scientifique donné dans son Université.

« Je dois, Messieurs, me borner à applaudir les efforts et les travaux dont vous me rendez le témoin, et dont vous allez pendant quelques jours entendre l'exposé et connaître les résultats. Je le fais de grand cœur, et ce serait d'un cœur très joyeux, si le souvenir de quelques-uns des vôtres, que la mort vous a enlevés depuis votre dernier congrès, n'épandait sur nous une ombre de tristesse.

« M. Mascart, qu'une longue maladie a emporté après de cruelles souffrances stoïquement supportées, était une de ces belles figures de savants dont la droite conscience, la haute probité intellectuelle et la méthode scrupuleusement rigoureuse honorent autant le pays auquel ils appartiennent que la science dont ils sont les passionnés et désintéressés serviteurs. Professeur à Paris, au collège Chaptal; suppléant un peu plus tard au Collège de France de la chaire de Regnault, il en devenait titulaire à la mort de ce dernier. Il avait été mis, en 1878, à la tête du Bureau central météorologique, ce qui lui permettait de poursuivre des expériences intéressantes sur le magnétisme terrestre et l'électricité atmosphérique. L'Académie des sciences n'avait pas tardé à l'appeler dans son sein. Président de la section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, il s'intéressait vivement à vos travaux, et vous le comptiez avec orgueil parmi les vôtres. Le bel exemple de sa vie restera dans votre souvenir.

« Vous l'associerez à celui de M. Ernest Hamy, qui avait remplacé comme membre libre à l'Académie des inscriptions et belles-lettres M. le général Faidherbe, et dont l'Académie de médecine avait fait l'un des siens. Peu d'existences de savants ont été aussi actives que la sienne. Sa curiosité sans cesse éveillée, après lui avoir fait faire sa médecine, le conduisit à s'occuper de l'anthropologie, dont il devenait l'un des maîtres; puis il créait, on peut le dire, l'ethnologie. Le musée ethnographique du Trocadéro, si riche et si merveilleusement classé, est tout entier son œuvre. Par une pente toute naturelle pour un esprit comme le sien, les études ethnographiques le conduisaient aux études géographiques, et il ne tardait

pas à se passionner pour l'histoire des grandes découvertes dans l'ancien et le nouveau monde. Mais, détail touchant et qu'il est bon de rappeler dans un milieu comme le vôtre, l'histoire de la ville où il était né et de la région avoisinante, je veux dire Boulogne-sur-Mer et la basse Picardie, ne l'intéressait pas moins que les études générales auxquelles il avait consacré sa vie. Aussi se faisait-il l'historien des souvenirs glorieux de la marine boulonaise et de la vie rurale des campagnes auxquelles se rattachaient ses plus chers souvenirs d'enfance. Comme M. Mascart, il appartenait au Comité des travaux historiques et scientifiques.

«Du même Comité faisait également partie M. Gabriel Marcel. Il avait été nommé tout récemment vice-président de l'une de ses sections, et il se promettait une joie de venir exercer effectivement sa présidence au congrès de Rennes, quand brusquement la mort est venue le surprendre. C'est une perte pour vous, Messieurs, et pour la géographie historique. Depuis vingt ans, en effet, Gabriel Marcel était chargé de la direction de la section de géographie à la Bibliothèque nationale. Tous ceux, et ils étaient nombreux, que leurs travaux appelaient à fréquenter cette section, se plaisaient à rendre hommage à son savoir considérable, à la richesse de son information bibliographique, à son désir d'être utile à la science et à ceux qui la servent. A maintes reprises, le Gouvernement de la République avait eu recours à sa compétence pour des questions délicates de délimitation de frontières; il avait été encore ainsi un bon et dévoué serviteur de la chose publique.

«La mort, Messieurs, n'a pas davantage épargné les membres non résidants du Comité. Nous avons à déplorer celle de M. de Beaurepaire, qui fut le modèle des archivistes. C'était un travailleur infatigable. Nombreux sont les services qu'il a rendus à la ville de Rouen et à la Normandie. Dans l'appréciation de sa science et de son caractère tous les partis étaient unanimes. La Société de l'histoire de Normandie et la Société des bibliographes normands, qui sont des sociétés savantes de premier ordre, le regardent comme leur principal fondateur. Il les a dirigées de son vivant, ainsi que la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, avec une remarquable compétence, et un zèle qui ne s'est jamais lassé.

«A l'autre extrémité de la France, à Barcelonnette, le Comité

des travaux historiques a perdu un autre de ses correspondants, M. Arnaud, ancien notaire. Celui-là s'était adonné passionnément à l'histoire de sa petite patrie, de la région montagneuse où il était né, dont il connaissait admirablement les vallées et les cimes, car il était un grand et fervent alpiniste. La statistique qu'il a faite de ses compatriotes partis en grand nombre pour tenter, très souvent avec succès, la fortune au Mexique, est tout à fait intéressante et s'inspire d'un très beau sentiment de piété locale. Il était occupé à rédiger un dictionnnaire en patois de Barcelonnette, dont une partie a été imprimée, quand il a été surpris par la mort.

« M. Félix Regnault, de Toulouse, correspondant pour la section d'archéologie, qu'une affection pulmonaire enlevait en quelques jours à la fin de l'année 1908, est une victime, on peut le dire, des travaux et des recherches auxquels il s'était entièrement adonné, puisqu'il avait contracté les germes de la maladie qui l'a emporté dans les fouilles des cavernes où il avait fait tant de curieuses découvertes. Je citerai celles que nous lui devons dans l'ossuaire d'animaux quaternaires de la grotte de Gorgos, et la part qu'il a prise à la recherche et à l'étude des gravures et peintures quaternaires sur les parois des cavernes.

« L'un de vos deuils les plus récents m'amène à vous parler de l'un de mes compatriotes, M. Ulysse Dumas. Il habitait la petite commune de Baron, dans le Gard, mais sa notoriété en avait dépassé les limites. Comme correspondant du Comité des travaux historiques, il envoyait des communications nombreuses et fort intéressantes à la section d'archéologie. Il avait trouvé dans sa famille la tradition et le goût de la science. Mais on peut dire cependant qu'il a été le fils de ses œuvres. Observateur pénétrant, chercheur enthousiaste et souvent heureux, il était devenu à force de travail un préhistorien aussi instruit qu'avisé. C'était également un poète et un philosophe. L'observation patiente, intelligente et curieuse de la nature lui avait inspiré des conceptions métaphysiques qu'il a d'ailleurs publiées. Mais c'est à découvrir et à recueillir dans la région qu'il habitait les traces de l'homme aux époques préhistoriques, et à l'époque gallo-romaine qu'il s'était surtout attaché. Il était arrivé à des constatations et à des résultats remarquables. En lui, le Comité des travaux historiques a perdu l'un de ses correspondants les plus actifs et les plus dévoués.

« Messieurs, j'arrive au terme de cette énumération douloureuse. A tous ces disparus vont nos regrets les plus vifs. L'hommage et l'honneur que nous rendons à leur mémoire n'est point le banal accomplissement d'un rite traditionnel. Avec éclat ou dans une pénombre discrète, ils ont tous été au même titre les dévoués serviteurs de la science. A l'édifice, chaque jour grandissant, d'une ordonnance et d'une beauté de plus en plus parfaites, élevé à celle-ci par les générations successives de chercheurs et de savants, ils ont les uns et les autres apporté leur pierre. Nous ne mesurons point nos éloges à l'importance ni aux résultats de leur effort, mais à la bonne volonté, à l'enthousiasme, au don complet de l'intelligence et du savoir qui furent les mêmes chez chacun d'eux. Et c'est ce sentiment commun de justice et d'admiration qui nous réunit autour de la mémoire de ces savants de grand mérite dont s'enorgueillit la nation, de ces érudits plus modestes dont la renommée plus timide préfère se cacher au creux des vallées où ils cantonnèrent leurs travaux; c'est ce sentiment unanime, qui pardessus les querelles et les divisions des partis, nous fait sentir l'étroite solidarité qui unit, même malgré eux, tous les citoyens de notre pays, et nous prouve victorieusement la puissante et indestructible cohésion de la patrie commune. »

Communications annoncées par MM. les délégués des Sociétés savantes.

Lundi 5 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Deville (Étienne), de la Société historique du VIe arrondissement de Paris : *Manuscrits relatifs à l'histoire de Rennes conservés dans dans les bibliothèques des départements.*

M. Prentout professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Caen :

1° *Le duc de Bragance, Charles, duc de Normandie, et l'Université de Caen* (1467);

2° *L'émigration normande et particulièrement l'émigration caennaise en Bretagne et ses conséquences pendant l'occupation anglaise (1417-1450).*

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *Relation inédite d'un voyage fait au Canada, en 1639, par les religieuses ursulines françaises.*

M. Villers (Louis de), de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine : *Les sociétés littéraires et scientifiques de Bretagne au XVIIIe siècle.*

Le soir, à 2 heures.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société de statistique de Marseille, correspondant du Ministère : *Le clergé séculier en Provence à la fin du moyen âge.*

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin :

1° *Recherches sur la chronologie des vicomtes du Maine;*

2° *Les premiers anneaux de la Maison de Bohême.*

*16e* question du programme : *Étudier l'administration temporelle des paroisses sous l'ancien Régime (marguilliers, fabriciens, etc.).*

Inscrit : M. Mathurin (Joseph), de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.

M. Raimbault, sous-archiviste du département des Bouches-du-Rhône : *Un pamphlet du XIVe siècle.*

M. l'abbé Urseau, correspondant du Ministère : *La liste des dignitaires du chapitre d'Angers au XIIe siècle.*

Mardi 6 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. l'abbé Bénard, de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine) : *Un général de Campagne. Le Verger, trêve de Talansac.*

*15e* question du programme : *Rechercher pour une région déterminée les phénomènes météorologiques anormaux, hivers rigoureux, inondations, sécheresses, orages, tremblements de terre, etc., signalés antérieurement au XIXe siècle, dans les chroniques locales, livres de raison, registres de délibérations de corps municipaux, registres paroissiaux, correspondance des intendants, journaux, etc.*

Inscrit : M. Caraman, professeur au lycée de Bordeaux.

M. Banéat, conservateur du Musée archéologique de Rennes : *L'incendie de Rennes en 1720.*

M. le baron Guillibert, de l'Académie d'Aix : *Lettre inédite d'un gentilhomme provençal à une dame de Rennes, en 1737.*

Mlle Houchart (Eugénie), de l'Académie de Vaucluse : *Le Tholomet, près d'Aix-en-Provence.*

M. Sérent (A. de), de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord : *Essai de géographie des établissements de l'Ordre de Saint-François en Bretagne, du XIIIe au XIXe siècle.*

Le soir, à 2 heures.

M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques : *Le duc de Mercœur et Henri III, d'après des documents inédits.*

32e question du programme : Tracer l'histoire d'un comité de surveillance ou d'une société populaire pendant la Révolution.

Inscrit : M. Braye (L.), de la Société des lettres, sciences et arts, de Bar-le-Duc.

M. Coquelle (P.), de la Société des études historiques de Paris, correspondant du Ministère : *Le comte Duchâtelet, ambassadeur de France à Londres (1768-1770).*

M. Laurain, archiviste du département de la Mayenne :

1° *Du véritable nom patronymique du poète clermontois Simon de la Roque (1551-1611).*

2° *Note sur l'obligation pour les paroisses de fournir le mobilier des presbytères au XVIIIe siècle.*

M. Mathurin (Joseph), de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine : *Les corsaires bretons.*

Mercredi 7 avril, le matin, à 9 heures et demie.

14e question du programme : Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour différentes questions économiques.

Inscrit : M. Bazeille, instituteur public, à Bures (Orne).

M. Durieux (Joseph), de la Société historique et archéologique, du Périgord : *Une insurrection féminine dans la Dordogne en 1794.*

30e QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier, dans un département ou dans une commune, la levée, la composition et l'organisation des bataillons militaires pendant la Révolution.*

Inscrit : M. Fleury (Gabriel), de la Société historique et archéologique du Maine, correspondant du Ministère.

32e QUESTION DU PROGRAMME : *Tracer l'histoire d'un comité de surveillance ou d'une société populaire pendant la Révolution.*

Inscrit : M. Rhodes (Emile), de Murat.

M. Sée (Henri), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes, et M. Lesort (A.), archiviste du département d'Ille-et-Vilaine : *Rédaction des cahiers de paroisses, en 1789, dans la sénéchaussée de Rennes.*

Mercredi, 7 avril, le soir, à 2 heures.

M. Dottin, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes :

1° *Les noms des personnes à Pléchatel;*

2° *Les noms de lieux-dits à Pléchatel;*

3° *Les noms de communes gallo-romaines en Ille-et-Vilaine.*

M. Loth, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Rennes :

1° *L'extension des langues romane et bretonne en Armorique;*

2° *Le nom national des Gallois;*

3° *Le drame moral de Tristan et Iseult est-il d'origine celtique?*

M. Malvezin (P.), de la Société nationale de linguistique : *La parenté de certains vocables du plateau central avec les équivalents gallois et bretons.*

M. l'abbé Meunier (J.-M.), de la Société nationale de linguistique :

1° *La prononciation du latin classique;*

2° *Étude morphologique sur les pronoms personnels romains dans les parlers actuels du Nivernais.*

Mme de Salberg, de la Société de graphologie : *Évolution de l'écriture romane en écriture gothique.*

M. Siestrzencewicz, de Lyon :

1° *Sur une nouvelle loi phonétique ;*

2° *Sur les écritures mexicaines.*

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

SÉANCE DU LUNDI 5 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. ÉMILE PICOT, MEMBRE DE L'INSTITUT, ET DE M. LESORT, ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, ASSISTÉS DE M. DE LABORDE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Guesnon, correspondant honoraire du Comité; Bonnardot, correspondant honoraire du Comité; M. de la Rogerie, archiviste du Finistère.

L'ordre du jour appelle une communication de M. Étienne Deville, de la Société historique du vi^e arrondissement de Paris.

M. Etienne Deville présente un mémoire sur les manuscrits relatifs à l'histoire de Rennes conservés dans les bibliothèques des départements. Le catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, publié sous les auspices du Ministère de l'instruction publique, a permis à M. Deville de rédiger cet essai de bibliographie, qui comprend quatre-vingts manuscrits conservés dans les bibliothèques d'Aix, Amiens, Angers, Avignon, Bordeaux, Caen, Carpentras, Cherbourg, Grenoble. Langres, la Rochelle, Laval, le Mans, Lyon, Meaux, Morlaix, Nantes, Narbonne, Orléans, Paris, Rouen, Saint-Brieuc et Tours.

Les manuscrits y sont groupés suivant un certain ordre : histoire particulière de Rennes, monuments, administration, histoire et art militaire. Documents relatifs au parlement de Bretagne : histoire du parlement et de ses officiers, recueils d'arrêts, de remontrances, de lettres et de harangues. Réformation de la noblesse, désistements, rôles de gentilshommes sujets au ban.

Pour l'histoire ecclésiastique, M. Deville a rencontré de nombreux manuscrits qu'il a présentés de la manière suivante : diocèse et église de Rennes; évêques et dignitaires de l'église cathédrale: abbaye de Saint-Mélaine; collège des jésuites; chartreux, carmes et visitation de Rennes.

Quelques-uns de ces documents sont de premier ordre : le magnifique exemplaire relié en maroquin rouge aux armes de France, et conservé à la bibliothèque du Ministère de la marine, si curieux pour l'iconographie du vieux Rennes; le plan de la cathédrale avec ses «isles de maisons»; l'ensemble relatif au parlement; la réformation de la noblesse au XVe siècle; les deux dessins relatifs à l'abbaye de Saint-Mélaine, pour ne citer que les principaux.

Les documents signalés dans ce mémoire permettent de se rendre compte du parti que l'on peut tirer de ces catalogues et des services qu'ils sont appelés à rendre à l'histoire et à l'érudition françaises.

A propos de cette communication de M. Deville, M. l'abbé Corbierre, associé-correspondant de la Société nationale des antiquaires de France, émet le vœu qu'il soit dressé un catalogue complet et détaillé des manuscrits et documents relatifs à l'histoire de la Bretagne conservés à la Bibliothèque nationale et dans les bibliothèques de province. Il annonce qu'il a lui-même commencé pour la Bibliothèque nationale les dépouillements nécessaires à cet effet.

M. Prentout, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Caen, inscrit pour deux communications, s'est excusé, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux réunions du Congrès.

M. Veuclin, correspondant du comité des Sociétés des beaux-arts des départements, de la Société historique de Lisieux et de la Société archéologique d'Eure-et-Loir, au Mesnil-sur-l'Estrée (Eure), a envoyé un mémoire intitulé : *Relation inédite d'un voyage fait au Canada, en 1639, par des religieuses ursulines françaises*. C'est le texte d'une longue et curieuse lettre conservée aux archives départementales de la Seine-Inférieure (D 403), lettre datée «du séminaire de Saint-Joseph des Ursulines de Québec, ce 2 septembre 1639» et signée «Sœur Cécile de Sainte-Croix».

Tirées des couvents de Tours et de Dieppe, ces religieuses étaient parties de cette dernière ville le 15 avril 1639; elles n'arrivèrent à Québec que le 3 août, après avoir, le 15 juin, subi une violente tempête. Cette relation fait mention des Français ci-après qui furent trouvés établis au Canada ou qui accompagnèrent ces Ursulines dans leur longue et périlleuse traversée : les RR. PP. Le Jeune, Vimont, Gondouin, Poncet, Chaumonnot (Claude), Le

Mercier, la mère de la Pelterie, fondatrice des Ursulines de Québec; la mère de Saint-Joseph, etc.

Quelques notes bibliographiques sur le Canada terminent le mémoire de M. Veuclin.

M. Louis de Villers, secrétaire général de la Société ethnologique d'Ille-et-Vilaine, communique un mémoire intitulé : «Les Sociétés littéraires et scientifiques en Bretagne au XVIIIe siècle».

Au XVIIIe siècle, on vit se fonder en province un grand nombre d'académies ou sociétés analogues, dont l'admission fut sollicitée par les célébrités de l'époque, telles que Rousseau, notre compatriote Fréron, La Harpe, etc. Nous laisserons de côté l'étude des chambres littéraires qui étaient exclusivement politiques. Une autre mode était celle des salons littéraires, dont l'influence fut si grande au XVIIIe siècle, et dont la rivalité fut parfois si célèbre : tels furent ceux de Mme Geoffrin et de Mme du Deffant, celui de Mme Necker, etc.

Il est assez singulier de trouver un de ces salons, perdu au fond de la Basse-Bretagne, donner naissance à une société littéraire : la Société patriotique de Bretagne. Mme de Nantais, fille de M. de Quérangal, «qui rimait comme une dixième muse», tenait un salon littéraire qu'elle présidait par son esprit et sa beauté. Parmi les habitués se trouvait le comte Sérent, gouverneur de Rhuys, qui, en 1769, avait fondé une société littéraire qui prit d'abord le nom de Société de la Reconnaissance. Parmi les habitués se trouvait Georgelin, sénéchal de Corlay, «poète entre ses audiences», qui était l'auteur de l'*Usement de Rohan*, mis en vers, «dont le seul mérite, — disait le grave Carré, — était la difficulté vaincue». Ambitieux, remuant, obséquieux, il sut bientôt prendre une place prépondérante et, à son instigation, il réorganisa sur de nouvelles bases la société de M. de Sérent, qui prit le nom de Société patriotique. Son siège principal était au château de Keralier, près Vannes, propriété de M. de Sérent, décoré du titre pompeux de temple de la Patrie. Les réunions furent mensuelles ou trimestrielles, et ouvertes aussi bien aux Bretons qu'aux étrangers. Agrégée au Musée de Paris, la société se divisait en deux sections ou tribus : la tribu des vertus et la tribu des talents, qui se subdivisaient en trois classes : héroïques, publiques et privées.

La tribu des talents comprenait, les talents sublimes, utiles et agréables. Parmi les membres nous citerons : Marmontel, La Harpe,

d'Alembert, Buffon, Lalande, Fecker, Montgolfier, Pilâtre des Roziers; pour les Bretons, La Chalotais, Lanjuinais, Gerbier, de Robien, de Piré, Vatar, Moruau, Gohier; parmi les dames; Mmes de la Bove, de Genlis, de Beauharnais, Necker, de Nantais, etc. Sous l'influence de MM. de Sérent et de Georgelin, un apparat théâtral, frisant le grotesque, environnait les séances : le recteur de Sarzeau prenait le titre de premier pontife du temple de la Patrie, les orateurs s'appelaient tribuns du peuple, en portaient le costume. Attaquée dans un pamphlet, intitulé *Yorick*, dont l'auteur était un moine plus ou moins défroqué, du nom de Bonnard, la Société patriotique, subissant le contre-coup des événements politiques, cessa d'exister en 1791. Quant à Georgelin, après avoir crié très haut : «Vive le roi!», il cria avec autant de force : «Vive la ligue!».

La Société académique de Nantes, fondée en 1798, d'abord sous le nom d'Institut départemental, connue plus tard sous le nom de Société des lettres, des sciences et des arts, fut établie grâce à l'initiative du jury d'instruction publique, avec l'appui de Volney et du frère de Monge, alors à Nantes. Elle comprenait trois classes : celle des sciences physiques et mathématiques, la classe des sciences morales et politiques, enfin celle de la littérature et des beaux-arts. Parmi ses membres, nous citerons : Laënnec, Monge, Dobrée, Blanchard, Ogie, etc. Ce fut surtout au siècle suivant que furent composés les mémoires les plus importants. Nous l'avons placée ici à cause de son caractère mi-littéraire et mi-scientifique.

La première société scientifique bretonne du XVIIIe siècle fut l'Académie de marine, fondée par Bigot de Maragues le 30 juillet 1752. Cette société eut deux phases : de l'origine à 1765, la deuxième, de 1769 à 1790. L'Académie de marine, grâce à sa célébrité et à ses services — après avoir périclité pendant la guerre de Sept ans — vit le 17 février 1771, l'Académie des sciences accorder à ses membres le privilège de membres correspondants. En 1773, l'Académie publia un mémoire; quant au dictionnaire de marine qu'elle avait eu le projet d'entreprendre, il ne fut pas mis à exécution. Cette Société avait formé une bibliothèque de 6,000 à 7,000 volumes, «l'intelligence, le goût la composèrent», nous dit Cambri. En 1790, elle avait cessé d'exister et fut abolie trois ans plus tard.

La situation agricole de la Bretagne n'était pas brillante sous

Louis XV : «Les campagnes dépeuplées, couvertes de landes, les agriculteurs pauvres et par-dessus tout routiniers. Le reste de la France lui ressemblait.» Effets des guerres continuelles et du peu d'encouragement donné à l'agriculture. Depuis Sully, aucun ministre n'avait songé à mettre en pratique que l'agriculture est le soutien des États et la base du commerce. Ému de ce spectacle, Montaudouin adressa aux États de Bretagne un mémoire sur l'établissement d'une Société d'agriculture, de commerce et des arts. Fondée en 1757, elle fut la première société de ce genre en France. Elle comprenait six associés dans chaque évêché sans distinction d'ordre : chacun devait faire un rapport «sur la partie qui lui plaisait davantage». Tous les travaux devaient être centralisés à Rennes. Parmi ses membres, nous citerons le procureur général de la Chalotais qui devint un habile laboureur. Comme champs d'expérience il possédait deux propriétés : le Plessix-en-Vern et le joli château de Caradeuc. C'est à lui qu'on doit la culture du trèfle en Bretagne, culture qui faillit manquer par suite de l'indigestion d'une de ses vaches. Heureusement cet événement n'eut pas de suites. La Société publia en 1760 le *Corps d'observations*, et le deuxième volume en 1772. Après avoir jeté un grand éclat, la Société cessa d'exister en 1785 «par la suppression fatale de son centre de correspondance».

Ce n'est pas aux Bretons que s'adressait Voltaire, lorsqu'il disait : «Vers 1750, la nation, rassasiée de vers, de tragédies... d'histoires romanesques, de réflexions morales plus romanesques encore, de disputes théologiques sur la grâce et sur les convulsions, se mit à raisonner sur les blés... On écrivit des livres sur l'agriculture, tout le monde les lut, excepté les agriculteurs.» Ce reproche pouvait être exact pour la capitale, mais non pour la Bretagne. Sa Société d'agriculture rendit de grands services à son commerce et à son agriculture. Si la Société patriotique fit plus de bruit que de besogne, il n'en fut pas de même de la Société académique de Nantes ni de l'Académie de marine.

M. le lieutenant Binet, du 41e régiment d'infanterie, présente la partie des archives inédites de la famille de Palys, relative à la Bretagne.

Ces documents furent réunis par l'ingénieur Henri-Dominique de Palys, chevalier de Montrepos, né à Avignon en 1735, mort

en 1803 après cinquante-quatre ans de services et sept campagnes. Leur collection complète forme une masse de plus de mille manuscrits, composée de brouillons, de minutes, de rapports et d'études définitives, éclairées par de magnifiques cartes coloriées inédites.

Le chevalier de Palys remplit les fonctions de directeur des fortifications en Bretagne après la guerre d'Amérique, mais il a légué des documents dont les plus anciens remontent à 1739. Ces manuscrits complètent les dossiers des fortifications, classés à la série C des archives départementales d'Ille-et-Vilaine, et fournissent de précieux renseignements sur l'organisation défensive de la côte sud de Bretagne, de 1739 à 1790. Ils contiennent une relation inédite du siège de Lorient par les Anglais en 1746, et une version nouvelle de l'accostage des Anglais à Belle-Isle-en-Mer en 1761. Les études relatives à Lorient, à Port-Louis, aux îles Glénan, à l'île de Groix et à Belle-Isle-en-Mer présentent encore de nos jours un grand intérêt militaire.

M. Lesort remercie et félicite M. Binet de cette communication si intéressante, et il s'associe aux applaudissements qui ont accueilli une exposition si sûre et si bien documentée.

M. A. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère, fait la communication suivante :

« Dom Lobineau, dans son *Histoire de Bretagne*, t. I, liv. XIX, p. 731, écrit les lignes suivantes :

« Le duc se voiant en paix à la faveur du traité de Senlis, fit venir, dès l'an 1476, des ouvriers en soie de Florence, et par ses lettres du 20 de mars il les establit à Vitré, et leur fit bastir un moulin, et leur accorda le privilège de naturalité, avec l'assurance de sa protection pour eux et leurs familles. Enfin la paix aiant esté confirmée l'an 1477 par le traité de Luxeuil et le serment d'Arras, le duc establit encore à Rennes une autre manufacture considérable, qui fut celle de la tapisserie, faisant venir pour cela des tapissiers d'Arras, et les establissant dans la capitale de la province avec d'autres privilèges qu'il leur accorda le 17 de novembre. »

Lorsque je fus envoyé au lycée de Rennes, en 1862, je venais d'Arras, où j'avais fait des recherches sur les origines de leurs fameuses tapisseries de haute lisse, et je connaissais leurs fabricants

du XIVe et du XVe siècle. Je cherchai donc à découvrir quels étaient les ouvriers qui avaient transporté en Bretagne cette industrie artésienne.

M. Quesnet, alors archiviste départemental d'Ille-et-Vilaine, ne put me fournir aucun renseignement, ni sur cet établissement, ni sur les sources utilisées par Dom Lobineau. A la bibliothèque de Rennes, je trouvai sous le n° 192 un inventaire manuscrit des archives de Nantes, où se trouve cette indication :

«F° 22. Livre de la chancellerie commençant le 1er janvier 1477 (1478). — Établissement d'ouvriers venant de la ville d'Arras et plusieurs franchises et privilèges à eux accordés en la ville de Vannes (Rennes?) ».

Je m'adressai à l'archiviste du Morbihan, M. Rosenzweig; il ne connaissait rien de cet établissement. M. Rames, archiviste de la Loire-Inférieure, fit des recherches qui n'aboutirent pas.

De mon côté, je ne tardai pas à quitter Rennes. J'avais signalé cette piste à M. de la Borderie. Je la signale de nouveau à M. Lesort, archiviste d'Ille-et-Vilaine, président de la séance, mieux placé que personne pour résoudre le problème.

SÉANCE DU LUNDI 5 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE MM. OMONT ET POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, ASSISTÉS DE M. DE LABORDE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : M. le lieutenant Binet, du 41ᵉ de ligne; Duine, aumônier du lycée de Rennes.

La parole est à M. le chanoine Urseau.

M. le chanoine Urseau, correspondant du Ministère, à Angers, communique à la Section la liste des évêques d'Angers et des dignitaires de l'église cathédrale de Saint-Maurice, de 760 à 1200.

Dans ce mémoire, M. Urseau complète et rectifie sur des points importants la liste des évêques d'Angers et des doyens de Saint-Maurice publiée par Hauréau (*Gallia Christiana*, t. XIV, col. 545-602), et établit pour la première fois la chronologie des autres dignitaires de la cathédrale, archidiacres, trésoriers, maîtres-école et chapelains épiscopaux.

Ce travail, pourra rendre de réels services à ceux qui désormais étudieront les chartes ecclésiastiques de l'Anjou.

Au nom de M. l'abbé Arnaud d'Agnel empêché, M. le chanoine Urseau donne communication d'un mémoire de M. l'abbé Arnaud d'Agnel, correspondant du Ministère, intitulé : *Le haut clergé séculier en Provence, à la fin du moyen âge.* Comment se fait la nomination des évêques, et sous quelles influences? Tel est le problème traité en premier lieu. On y constate l'habileté des princes de la maison d'Anjou a promouvoir leurs favoris. Mais, de tous les gouvernants de la Provence, le plus habile sans conteste est René. Sur chacun des sièges épiscopaux de son comté prennent place ses confesseurs et ceux de la reine, les officiers de sa maison, des frères ou des fils de ses courtisans. Pendant trente-sept ans, l'église d'Aix est gouvernée par des protégés du roi de Sicile. Les prédécesseurs de René, sans avoir exercé une influence comparable à celle de ce prince, avaient cependant pesé sur le choix des prélats de Provence.

En dehors du pouvoir royal, d'autres facteurs concourent, d'une

manière indirecte, à la nomination des évêques. Le choix d'un pontife, à cette époque, est d'une trop grande importance pour que personne s'en désintéresse, mais, de ces facteurs secondaires, le plus agissant de beaucoup est le chapitre de l'église vacante. En Provence, plus qu'ailleurs, les assemblées capitulaires essayent, mais en vain, de maintenir, contre la défense de Rome, leur glorieuse prérogative d'élire leur évêque respectif. Elles y sont poussées clandestinement par la puissance séculière. Les princes préfèrent évidemment ce mode d'élection au *motu proprio* du souverain pontife. Si des difficultés politiques naissent à propos d'un candidat, ils viennent plus aisément à bout d'un chapitre que du pape. Un autre facteur, dont l'influence se fait quelquefois sentir, lors de la vacance d'un siège, est l'administration communale. Au moyen âge, les magistrats municipaux et les gens d'église sont en rapports continuels. Combien d'affaires sont à la fois civiles et religieuses! S'il en est ainsi, le conseil de la ville redoute un prélat qui lui serait hostile. Il pourrait lui créer mille embarras, ameuter le peuple contre lui.

Si l'évêque est un ami des magistrats municipaux, s'il leur est redevable de son élection dans une certaine mesure, la ville trouvera en lui un auxiliaire. S'agit-il de construire un édifice public ou de réparer les remparts, le prélat n'ose pas s'opposer à la contribution pécuniaire qu'exige la cité de la part des ecclésiastiques. Dans les nominations d'évêques, le chapitre et les conseils municipaux d'alors, en travaillant pour eux, travaillent pour le gouvernement.

Leur candidat, neuf fois sur dix, est celui du roi. Ce sont, pour ainsi dire, chacun dans sa sphère, des agents électoraux. Une question intéressante est la nationalité des évêques. L'épiscopat de la Provence, au XVe siècle, est d'un caractère moins homogène que celui des autres pays de la chrétienté. Les personnes qui le composent sont de nationalités différentes, la plupart étrangères à la Provence. D'après la statistique faite par M. Arnaud d'Agnel, sur 50 prélats 13 sont originaires d'Italie, 1 de Catalogne, 15 de France, 6 d'Anjou et 2 de Lorraine. Quant aux autres, 6 sont Comtadins et 7 Provençaux. La proportion entre ces groupes répond à l'état politique et social de la Provence à cette époque. L'annexion à la France se préparait, aussi les prélats français d'origine l'emportent-ils, 15 sur 50. Au point de vue social, l'in-

fluence italienne était alors prépondérante en Provence. Des seigneurs de Naples et d'autres villes de la péninsule s'y étaient établis. Les uns s'étaient faits banquiers, les autres commerçants. Leurs richesses et leurs relations avec les grands négociants italiens, leurs compatriotes de la veille, les avaient rendus maîtres du commerce. Ils défiaient toute concurrence.

Le nombre des évêques natifs d'Anjou et du Maine témoigne d'un fait ignoré de Lecoy de la Marche. Il met en lumière un côté intéressant de la politique de René, en montrant, en sa personne, le comte de Provence au service du duc d'Anjou. Les ecclésiastiques d'Angers, à l'exemple des seigneurs, abandonnent volontiers les bords de la Loire pour les rivages de la Méditerranée. Le monarque les y encourage, en leur procurant de belles situations, quelquefois même au détriment des Provencaux. La nationalité comtadine de plusieurs prélats s'explique facilement. Les papes étaient souverains du Comtat. Aussi, est-on surpris qu'il n'y en ait pas davantage, 6 sur 50, c'est peu.

M. Arnaud d'Agnel étudie en détail, et avec faits caractéristiques à l'appui, les prélats de Provence dans leur vie publique et dans leur existence privée. Sous le premier aspect, leur rôle est examiné au triple point de vue religieux, économique et politique.

M. l'abbé Mathurin, de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, donne lecture d'un mémoire sur la question suivante : «Le général d'une paroisse maritime et rurale au xviiie siècle.» Il étudie l'histoire des paroisses de Saint-Servan et de Saint-Énogat, et fait connaître la constitution des «généraux», leurs attributions, leur rôle dans les finances, impôts, affaires militaires, coupe du goémon, administration de l'église, etc.

M. J. Hamon, de Passais (Orne), donne lecture d'un mémoire sur la question suivante : «A propos de l'administration des dîmes dans une paroisse de basse Normandie; l'intervention du général des habitants de Passais dans un procès intenté par le curé à deux de ses paroissiens (1776-1777).» Il expose les diverses phases de ce procès devant le lieutenant civil et criminel du bailliage de Domfront et la transaction qui le termina.

Au nom de M. Raimbault, sous-archiviste des Bouches-du-Rhône, le secrétaire communique au Congrès un *Pamphlet du xive siècle*,

tiré d'un formulaire notarial contemporain faisant partie des collections que lui a léguées son ami M. Numa Coste, membre non résidant de la Société des beaux-arts des départements, mort à Aix en 1907.

L'auteur de ce pamphlet — peut-être le notaire lui-même — était un partisan de la reine Jeanne d'Anjou, et un ennemi de Charles de Duras. Lorsque celui-ci eut fait mettre la souveraine à mort, la ville d'Aix, qui avait pris parti pour son assassin, fonda un panégyrique en l'honneur de la défunte. C'est cette mesure qui fit prendre la plume au pamphlétaire, lequel, se substituant à l'orateur officiel, composa le panégyrique à sa façon, faisant un très vif éloge de la populaire reine Jeanne, et daubant vertement sur Charles de Duras, la ville d'Aix et leur parti, dans un latin parfois incorrect, mais qui n'est dépourvu ni d'éloquence ni de vigueur.

M. Mareuse, de la Société historique et archéologique du Vexin, au nom de son collègue M. Depoin, empêché, communique quelques notes sur la chronologie des vicomtes du Maine. Depuis Raoul, le premier d'entre eux, qui fut institué au commencement du xe siècle, ils se succèdent jusqu'en 1256, date de la mort de Richard II, époque où la vicomté passa dans la Maison de Brienne par le mariage d'Agnès, fille de Raoul VIII, avec Louis, fils de Jean d'Acre, roi de Jérusalem et empereur de Constantinople.

M. Mareuse résume en outre une autre communication de M. Depoin, relative à la Maison de Bellême, à laquelle ont appartenu trois évêques du Mans, Sainfroi II, Avesgaud et Gervais, et arrive à différencier les divers Ives, Guillaume et Robert, qui ont joui de ladite seigneurie.

SÉANCE DU MARDI 6 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ASSISTÉ DE MM. DE LABORDE ET BRUEL, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Banéat, conservateur du Musée archéologique de Rennes; Coquelle, correspondant du Ministère.

La parole est à M. l'abbé Bénard, inscrit pour une communication intitulée : *Un général de campagne. Le Verger, trêve de Talansac.*

M. l'abbé Bénard, de la société archéologique d'Ille-et-Vilaine, donne lecture d'une analyse de registres de délibérations aux années 1709 et 1710, 1712 et 1713, 1725 à 1729 de la trêve du Verger, paroisse de Talansac, ancien évêché de Saint-Malo. En ces assemblées autour de l'église, la place du prêtre, des officiers de justice, du seigneur des trésoriers nous est montrée. Tous les éléments qui prennent part aux délibérations, clergé, juge, paysans s'y intéressent fortement. Les réunions n'en sont que plus intéressantes.

En réponse à la quinzième question, M. Paul Caraman, secrétaire des archives historiques de la Gironde, professeur au lycée de Bordeaux, communique des renseignements relatifs aux phénomènes météorologiques anormaux observés, avant le xixe siècle, dans la partie de l'ancienne généralité de Bordeaux dont à été formé le département de la Gironde. Ces renseignements sont tirés de documents pour la plupart inédits. Seuls les plus anciens ouvrages des chroniqueurs ont été imprimés. L'auteur du mémoire mentionne ces phénomènes dans l'ordre alphabétique sous les rubriques suivances : aérolithes, aurores boréales, bouleversement des saisons, chaleurs, gelées hors de saison, grêles, hivers rigoureux, inondations, ouragans et tempêtes, sécheresses, tremblements de terre.

Tel est le résumé succinct des phénomènes mentionnés dans le mémoire. On peut se convaincre, d'après cette courte lecture, que l'ancien pays bordelais, quoique situé sous un climat éminemment

tempéré, fut souvent victime de perturbations atmosphériques de toute sorte, aussi bien que de terribles inondations, surtout dans le courant du XVIIIe siècle, et au moment où à toutes ces causes de malheurs s'ajoutait une crise vinicole, peut-être plus aiguë encore que celle de nos jours.

M. Banéat donne lecture d'un mémoire sur l'incendie de Rennes en 1720.

Dans la nuit du 21 au 22 décembre 1720 éclata à Rennes un incendie terrible, qui dura sept jours et détruisit 850 maisons, sur une superficie d'environ 8 hectares. Le plus curieux des monuments publics qui disparurent dans le désastre était le beffroi municipal, qui datait du XVe siècle et atteignait 220 pieds de hauteur.

Après avoir énuméré les différentes figurations graphiques qui ont été conservées de cet incendie, M. Banéat attribue l'étendue du désastre à l'étroitesse des rues, à l'usage constant où l'on était de construire en pans de bois des maisons fort élevées, au mauvais fonctionnement du service d'eau, et au manque d'organisation des secours.

Il indique ensuite les moyens auxquels on eut recours pour faciliter aux sinistrés la reconstruction de leurs maisons.

Cet incendie, après avoir été pour la ville de Rennes un véritable désastre, contribua grandement par la suite à lui donner l'heureux cachet d'uniformité qu'elle présente aujourd'hui, grâce au plan général qui fut dressé à cette époque.

Au nom de M. le baron Guillibert, de l'académie d'Aix, absent pour cause de maladie, lecture est donnée d'une lettre d'un gentilhomme provençal à une dame de Rennes, en 1737. Ce document inédit fait partie des manuscrits Roux-Alpheran à la riche bibliothèque Méjanes, à Aix-en-Provence. Comment a-t-il échappé aux savantes et si complètes études sur Mme de Sévigné, ses correspondants et sa famille? L'auteur du mémoire donne divers détails à ce sujet. Quoi qu'il en soit, cette lettre montre combien la société de Rennes, au XVIIIe siècle, toujours sensible aux charmes d'une vie élégante et littéraire, était soucieuse de connaître l'impression causée en Provence par la nouvelle édition des lettres de Mme de Sévigné, par Perrin. Et comme, à vrai dire, elle est une diatribe contre la marquise de Sévigné et le chevalier de Perrin, elle prouve

aussi que les contemporains de la plus réputée de nos épistolaires étaient loin de partager tous l'admiration de la postérité pour elle.

Pour venir en aide aux érudits qui arrivent difficilement à se reconnaître au milieu des couvents qui ont changé tant de fois de noms, de réformes, d'obédiences, M. DE SÉRENT, de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, a dressé des tableaux par catégories et par époques, qui permettent de se reconnaître dans ce véritable dédale. I. Les frères mineurs primitifs de la custodie de Bretagne; II. Les observants de Bretagne et de Touraine; III. Les récollets de Bretagne et d'Anjou; IV. Les conventuels; V. Les capucins; VI. Les religieuses franciscaines du second et du troisième ordre. — Une liste alphabétique de tous les couvents franciscains de Bretagne donne pour chacun l'identification, la date de fondation, les différentes réformes et obédiences qui s'y sont succédé, avec leur chronologie. — Une carte avec des signes conventionnels permet de se faire une idée d'ensemble de tous les établissements de l'ordre séraphique qui ont existé dans la péninsule bretonne, depuis 1230 jusqu'à la Révolution.

M. JOÜAN DES LONGRAIS, de la Société archéologique de Rennes, fait une communication sur Jacques Cartier. Elle a pour but d'accroître les données que l'on possède sur la vie privée du grand navigateur. Le découvreur du Canada acheva sa vie dans la pauvreté.

Il faut rejeter le tableau ordinaire d'une existence facile passée au manoir de Limoilon. Il ne devait plus le posséder depuis longtemps quand il mourut, le 1er septembre 1557. Au retour de son dernier voyage, il dut immédiatement s'occuper pour vivre dans sa ville natale, en attendant la liquidation de ses armements devant l'amirauté de Rouen. Quand elle eut eu lieu (juin 1544), il se trouva quitte vis-à-vis du roi, mais complètement ruiné. Il utilisa, pour gagner sa vie, des études de droit qu'il paraît avoir faites vers l'âge de vingt-cinq ans. Il exerça à Saint-Malo la profession d'avocat ou de solliciteur de causes, et aussi celle de tabellion et passeur d'actes. Un titre curieux des audiences de Saint-Malo, du 10 novembre 1551, nous le montre assigné avec les autres notaires de la ville par la juridiction malouine qui désirait restreindre l'exercice d'une profession jusqu'alors trop librement envahie. La

vieillesse de Jacques Cartier ne fut pas morose, grâce à son caractère jovial, attesté par sa présence à d'innombrables fêtes, grâce aussi à l'affection de ses compatriotes, qui cherchèrent par différents emplois à lui procurer des ressources. Exhibition du fac-similé de l'ajournement des notaires; de la coutume de Bretagne (Rennes, Jean Macé, 1517), portant la signature et des notes de Cartier de 1518, cédée par lui probablement au moment où il partit pour le Brésil en 1527; d'un acte de Jacques Cartier comme notaire (tenue du fief de la Gailleule, près Saint-Servan).

SÉANCE DU MARDI 6 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. DE LABORDE, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ASSISTÉ DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Laurain, archiviste du département de la Mayenne, et Mathurin (Joseph) de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.

M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité, communique quelques documents inédits provenant de la Bibliothèque nationale, et surtout de la collection Godefroy, appartenant à l'Institut, sur le duc de Mercœur et son rôle dans les guerres de religion. C'est un plan de campagne pour combattre le Béarnais qui s'avançait en 1588 tout près de Nantes, par le Poitou et la Vendée. Il en résulte que Philippe-Emmanuel de Lorraine resta fidèle à la royauté et à son beau-frère Henri III jusqu'à l'assassinat des Guises à Blois, et que ce n'est qu'à la suite de cet événement qu'il devint un des plus fanatiques partisans de la Ligue.

Les pièces qu'analyse M. Baguenault de Puchesse viennent heureusement compléter les recherches faites, il y a une dizaine d'années, sur le duc de Mercœur, par un érudit breton, M. Joüan des Longrais.

M. Coquelle, correspondant du Ministère, fait une communication sur l'ambassade du comte Duchâtelet à Londres (1768-1770). La situation respective de la France et de l'Angleterre n'était plus la même alors que dans les premières années qui suivirent la conclusion de la paix de Paris, en 1763. Louis XV cessait de redouter une attaque des Anglais, embarrassés par les troubles des colonies américaines, par une crise économique et financière. Pitt, premier ministre, était atteint d'une maladie cérébrale, le ministère irrésolu et sans prestige. Profitant de ces circonstances, la France parla haut et ferme à Londres par la voix de Duchâtelet, dont le

caractère violent et entier se prêtait admirablement à cette attitude toute nouvelle chez un ambassadeur français en Angleterre.

Duchâtelet se montra d'abord intraitable sur la question de la démolition des jetées et des écluses de chasse de Dunkerque, ouvrages que nous ne voulions point détruire, malgré les stipulations du traité de Paris. Il obtint aussi pour nos pêcheurs de Terre-Neuve un traitement plus juste de la part du gouvernement anglais.

De sérieux incidents signalèrent cette ambassade. Louis XV conquit la Corse; le cabinet anglais poussa les hauts cris, essaya de nous intimider. Mais Duchâtelet déclara fièrement que le roi de France ne devait compte qu'à Dieu seul de sa conduite, et que si les Anglais débarquaient en Corse, ils seraient jetés à la mer. Étonné de cette intransigeance, le cabinet n'osa plus insister, et se contenta de lancer une protestation platonique, mais conçue en termes presque impolis. En échange, nous laissâmes les Anglais s'établir dans l'île Turque, une des Antilles, jusque-là inhabitée, mais rentrant dans la sphère d'influence de la France et de l'Espagne.

Une gabare du roi, mouillée en rade de Deal, n'ayant pas voulu abaisser son pavillon à la requête du commandant d'une corvette anglaise, fut canonnée et eut sa mâture et son guibre démolis. Une telle insulte, en pleine paix, exigeait une satisfaction. Pendant six mois, Duchâtelet la sollicita ; le cabinet anglais éludait et soutenait que le capitaine anglais avait agi conformément à ses instructions. Duchâtelet laissa entendre qu'une rupture diplomatique était inévitable, prélude d'une guerre. Effrayé, Georges III nous donna une demi-satisfaction, et Louis XV dut s'en contenter.

Une violence diplomatique inouïe se produisit à un bal de la cour. Duchâtelet, trouvant l'ambassadeur de Russie assis à la place qui lui était réservée par la préséance, le jeta par terre; le Russe se fâcha, Duchâtelet lui demanda réparation par les armes, séance tenante, dans la rue, en pleine nuit. Mais au moment de croiser le fer, Gernicheff fit des excuses. Le lendemain, Duchâtelet exigea de nouveau une rencontre, et pour l'éviter Gernicheff renouvela ses excuses en public. « Un Russe poussé, offensé, insulté, cela ne m'a pas paru de grande conséquence. » Louis XV applaudit à cette conduite et félicita son représentant à Londres.

L'ambassade de Duchâtelet rehaussa le prestige de la France

aux yeux de la nation anglaise, résultat de la plus haute importance après les humiliations de la paix de Paris.

M. Lucien Braye, membre de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, donne communication de son travail sur le club de Ligny (1791-1794), fondé le 8 avril 1791 par douze citoyens « patriotes », au premier rang desquels figurent trois prêtres, les abbés Viard, Duseaulx et Braconnier, professeurs au collège; le club est bientôt composé d'une foule d'ecclésiastiques et de bourgeois. Les séances, qui se tiennent à la salle de philosophie du collège, puis à l'église des Cordeliers, ne deviennent entièrement publiques qu'à partir du 23 avril 1792. Animée dès le début d'un esprit constitutionnel, démocratique et gallican (avril-juin 1791), la Société de Ligny s'efforce de prévenir toute résurrection de l'ancien régime, et s'attache irrévocablement à la constitution civile du clergé.

La « fugue de Varennes » entraîne l'adoption d'une adresse à l'Assemblée nationale, 3 juillet 1791 : le club demande le châtiment de la famille royale, et proclame que si la nation, déliée de ses engagements par l'abdication et la trahison de Louis XVI, veut adopter de nouveau le gouvernement monarchique, il faut créer un conseil exécutif, éligible par les départements, responsable et amovible.

En 1792, le 2 avril, la Société de Ligny adresse au Corps législatif un vœu en faveur de la guerre. Dès le 13 août 1792, le club reconnaît que la suspension du roi était « nécessaire ». Le 18 août, la Société décide de s'appeler dorénavant « Société d'amis de la liberté et de l'égalité ».

Une ère nouvelle venait de s'ouvrir.

La République est accueillie avec joie par les clubistes.

M. Laurain communique une note sur le véritable nom patronymique du poète clermontois Simon de la Roque (1551-1611). Ce poète, dont la renommée n'atteint pas le mérite, est à peu près inconnu. On ne sait presque rien sur sa vie, sinon ce qu'il a bien voulu en dire dans la préface de ses œuvres complètes : il en résuite qu'après avoir appartenu probablement à Henri d'Angoulême, grand prieur de France, il passa au service de Marguerite de Valois. Il publia l'édition définitive de ses poèmes en 1609, sous le nom de La Roque de Clairmont en Beauvoisis.

Son nom véritable est Simon d'Happres; il appartenait à une petite famille de Clermont, et fut vraisembablement instruit par un vicaire d'Agnetz, Simon d'Happres, sans doute son oncle, et grâce à l'appui de la famille de Warty, prit le métier des armes et devint gentilhomme de la reine Marguerite de Valois, qui lui donna les revenus de la Maladrerie de Clermont en juillet 1608. Il mourut trois ans après, peut-être à Paris, peut-être à Clermont.

M. Laurain donne ensuite lecture d'une note sur l'obligation pour les paroissiens de fournir le mobilier des presbytères au xviie siècle. Cette obligation est constatée pour l'Anjou aux débuts du xviie siècle, dans un statut synodal de l'évêque Charles Miron (1606). Elle est constatée à la même époque en Bretagne, au témoignage de l'avocat Sébastien Frain, qui soutint au parlement de Rennes les habitants de Plouédiri dans leurs prétentions de s'en affranchir (1602).

Mais la jurisprudence changea vite en Bretagne, et dès 1621 les paroissiens, suivant un arrêt du parlement, ne sont plus soumis à cette obligation.

Dans le Bas-Maine, on agit différemment, et M. Laurain communique plusieurs délibérations d'assemblées paroissiales dans lesquelles on reconnaît formellement le droit pour les curés d'exiger une chambre garnie. Cependant, dès le milieu du xviie siècle, semble-t-il, les curés ne l'exigent plus, et l'usage de fournir des meubles aux curés n'est plus suivi à la fin du xviie siècle.

M. l'abbé Joseph Mathurin, de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, signale les épisodes de l'enfance de Surcouf qui, né à Saint-Malo le 12 décembre 1778, fut élevé à Cancale. Il indique les frères et sœurs de Surcouf, nés à Cancale, et ses filleuls. Il raconte les aventures d'un corsaire cancalais, contemporain de Surcouf, Gilles-Jean Geffroy, dit le Pendart, né à Cancale le 14 octobre 1776, mort à Saint-Malo le 15 février 1856, lequel se signala dans maints combats contre les Anglais, de 1804 à 1808.

M. le lieutenant Binet, du 41e régiment d'infanterie, communique au Congrès une étude intitulée : *Les milices gardes-côtes bretonnes, le duc d'Aiguillon et les États de Bretagne en 1756.*

Il retrace d'abord sommairement l'origine des milices gardes-côtes bretonnes, qui se confondirent avec les milices paroissiales jusqu'à la réunion de la Bretagne à la France. Puis il indique les améliorations progressives apportées à cette institution embryonnaire par les ordonnances royales, de 1517 à 1716.

Il expose ensuite l'organisation nouvelle de milices gardes-côtes résultant de la mise en vigueur de l'ordonnance du 25 février 1756, dont plusieurs articles imposaient à la Bretagne des charges militaires et des obligations financières contraires à ses franchises constitutionnelles.

Il termine par l'étude du conflit soulevé entre les autorités provinciales et les représentants du pouvoir royal par cette violation du statut des États, dont il détaille les conséquences politiques, sociales, économiques et militaires.

SÉANCE DU MERCREDI 7 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Assesseurs : MM. Lesort, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine, et Bazeille, instituteur public à Bures (Orne).

L'ordre du jour appelle les réponses à la quatorzième question du programme : *Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement de l'état civil.* La parole est à M. Bazeille, instituteur à Bures, inscrit pour une réponse à cette question.

M. Bazeille donne lecture d'une étude en deux parties sur les registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil dans la commune de Bures.

La première partie fait ressortir : 1° l'utilité de ces registres au point de vue de l'établissement de la généalogie des familles; 2° les coutumes religieuses observées de 1597 à 1792, suivies de la profession de foi d'une calviniste convertie au catholicisme; 3° la chronologie ecclésiastique (curés et vicaires) en ce qui concerne la paroisse de Bures; 4° l'état moral de la Société constaté par les registres; 5° la situation de l'instruction publique pendant les XVIIe et XVIIIe siècles; 6° l'utilité des registres pour l'établissement d'une statistique des variations successives de la population; 7° l'histoire économique de la paroisse, d'après les procès-verbaux d'assemblées des habitants; 8° l'histoire générale, avec une étude spéciale du timbre et des formules de titre des registres.

La deuxième partie, plus locale, comprend : 1° des renseignements relatifs à l'histoire locale de la paroisse; 2° des remarques particulières sur les registres et les actes qui s'y trouvent; 2° quelques formules d'actes extraits des registres.

M. Joseph Durieux, de la Société historique et archéologique du Périgord, retrace une insurrection féminine dans la Dordogne en

1794. La présence d'un « apôtre de la liberté » à Saint-Pierre-de-Côle, bourgade du district d'Excideuil, causa chez les paisibles habitantes de cette commune rurale une émotion extraordinaire, et provoqua quelque tumulte. Le 20 ventôse an II de la République, les manifestantes accoururent de plusieurs villages et houspillèrent le commissaire prêcheur. Le 10 germinal, autre jour de décadi, l'effervescence a encore grandi. Les femmes ont reparu, armées de pierres et de bâtons. Le maire a ceint son écharpe; mais son intervention ne ramène pas le calme, il est malmené; les préceptes de la Raison sont arrachés, déchirés, foulés aux pieds. Les paysannes, intraitables, déclarent « autant aimer mourir aujourd'hui que demain » et sont déférées au comité révolutionnaire d'Excideuil. L'authenticité de cet incident se trouve garantie par deux procès-verbaux inédits que communique M. Durieux. En d'autres circonstances, les paysannes du Sarladais poursuivirent à coups de fourche les agents qui réquisitionnaient les blés, tandis que quelques-unes d'entre elles sonnaient le tocsin pour appeler les travailleurs des champs. Ces scènes violentes constituent une manifestation assez curieuse de l'esprit public, et apportent des exemples, intéressants à signaler, de la participation des femmes au mouvement contre-révolutionnaire ou simplement de protestation contre certaines mesures régionales.

M. Gabriel Fleury, délégué de la Société historique et archéologique du Maine, correspondant du Ministère, répond à la trentième question du programme par une étude sur les appels de volontaires et les réquisitions d'hommes dans le district de Mamers durant la Révolution. Dans les demandes de volontaires, il établit deux catégories : l'une pour marcher contre l'étranger, et qui trouve assez facilement des hommes, l'autre qui réquisitionne des volontaires pour maintenir l'ordre dans la région; cette dernière catégorie rencontre une fréquente opposition dans ses diverses réquisitions, et souvent elle échoue complètement et se heurte parfois à une résistance armée. Il fait le récit de plusieurs émeutes et de plusieurs manifestations hostiles au recrutement.

Au nom de M. Rhodes, de Murat, il est donné lecture d'une communication sur la Société populaire de Murat depuis le 19 mars 1791 jusqu'au moment où cette société montagnarde suspendit ses séances après la fermeture du club des Jacobins de Paris.

M. Lesort, archiviste départemental d'Ille-et-Vilaine donne lecture, au nom de M. Henri Sée, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Rennes, et au sien, de quelques passages de l'Introduction qu'ils ont écrite pour leur publication des cahiers de doléances des paroisses de la sénéchaussée de Rennes en 1789. Ils s'attachent à montrer comment ces cahiers ont été rédigés, à distinguer dans leur texte les parties originales, émanées directement des paysans, d'avec celles qui ont été inspirées par des comités de propagande ou par des hommes de loi, et ils font connaître à cette occasion un modèle qui a eu le plus grand succès, les « Charges d'un bon citoyen de campagne ». Ils montrent enfin comment ces cahiers sont l'aboutissement d'un mouvement d'idées et de propagande qui poursuivait régulièrement son évolution depuis le mois de novembre 1788; ce mouvement était entretenu par des arrêtés et des délibérations que prirent les municipalités et les généraux de paroisses, et dans lesquelles ils exprimèrent, parfois avec plus de précision que dans les cahiers de mars-avril 1789, leurs griefs et leurs réclamations.

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les délégués des Sociétés savantes qui ont rendu très vivantes les séances du Congrès de Rennes, et ce congrès est déclaré clos en ce qui concerne la section d'histoire et de philologie.

SEANCE DE CLÔTURE DU 8 AVRIL.

Les membres du Congrès se sont réunis, à 2 heures, dans l'amphithéâtre du P. C. N., à la Faculté des sciences, sous la prédence de M. de Saint-Arroman, délégué de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, assisté de M. Moreau, doyen de la Faculté des sciences.

M. de Saint-Arroman remercie les représentants des Sociétés savantes de Paris et des départements des travaux si distingués qu'il ont communiqués aux différentes sections du Congrès, et dont la plupart, déjà analysés par le *Journal officiel*, seront imprimés *in extenso* dans les bulletins du Comité des travaux historiques et scientifiques. Il exprime à la ville et à l'Université de Rennes la gratitude du Ministère pour l'hospitalité empressée qu'elles ont offerte au Congrès. Il annonce aux membres du Congrès que la prochaine réunion des Sociétés savantes se tiendra à Paris, en avril prochain, et déclare close la quarante-septième session.

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1909

I

RECHERCHES

SUR

LA CHRONOLOGIE DES VICOMTES DU MAINE.

COMMUNICATION DE M. J. DEPOIN.

Moins heureux que les vicomtes de Limoges, qui ont eu la bonne fortune d'intéresser M. de Lasteyrie, et que beaucoup d'autres dont se sont occupés les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, les vicomtes du Mans attendent encore leur historien [1].

Les notes qui suivent sont destinées à aider dans sa tâche le généalogiste qui voudra préciser leur filiation.

Le prénom de Raoul est traditionnel dans leur race, qui remonte aux toutes premières années du xe siècle.

Le comté du Mans se trouvait, le 13 juin 891, aux mains d'un comte Bérenger [2], dont l'obit figure au 13 décembre dans le nécrologe de la cathédrale [3], où son nom est associé à celui de son contemporain, l'évêque Lambert.

Dans une lettre de Gonhier, successeur de Lambert, adressée à tous les chrétiens défenseurs du droit et de la justice, pour se plaindre des violences dont il a été l'objet, ce prélat rappelle qu'un conquérant venu d'une province éloignée, Roger, *Rotgarius nefandus*

[1] On ne saurait faire état de la brochure de M. Maurice Passe : *Notice historique sur Beaumont-le-Vicomte et ses seigneurs.* Mamers 1891, in-8° (B. N. LK7 27222). Celle de M. Eugène Hucher : *Monuments funéraires et sigillographiques des vicomtes de Beaumont-au-Maine;* Le Mans, Monnoyer, 1882, in-8° (B. N. LK2 3308), bien qu'écrite avec critique, est très incomplète : elle tient seulement compte d'une partie des textes imprimés et des analyses données par M. Bilard, des documents originaux conservés aux Archives de la Sarthe.

[2] Baluze, *Armoires*, t. LXXVI, p. 160.

[3] Ms. lat. 9206; «Idibus decembris. Lambertus episcopus et Berengarius comes».

vir, s'empara du Maine. Ce Roger ne saurait se confondre avec le neveu de Hugues de Bourges, dont parle Abbon, car ce poète nous le présente comme un partisan du roi Eudes, et Gonhier nous dit au contraire que Robert, frère d'Eudes, vint avec les fidèles du roi assiéger Roger dans la ville du Mans. L'évêque ayant alors quitté la cité pour se rendre auprès du roi, Roger saisit son temporel [1].

Robert étant entré dans la place, en reçut l'hommage et la donna à Gauslin II, descendant de Rorgon Ier. Ce comte Gauslin est cité dans l'entourage de Robert agissant comme abbé de Saint-Martin de Tours, de 909 à 914. Gauslin croyant avoir tout pacifié, et comptant sur la fidélité qui lui avait été jurée, s'étant absenté de la ville, Raoul et le reste de ceux qui avaient gardé leur foi à Roger s'étant rassemblés, chassèrent de la cité les hommes de l'évêque et les fidèles du comte Gauslin [2].

Cet événement se place apparemment en 914, époque où Charles le Simple portait tout son effort sur la Lorraine qui venait de le reconnaître pour roi.

Roger, rétabli par l'intervention de Raoul, mourut le 23 juin [3]. Dès le 31 mars 919, nous rencontrons la souscription : «Signum domni Hugonis Cenomannensium comitis» au bas d'une charte de Robert, déjà souscrite par lui et par son fils Hugues [4]. Ce personnage est, à n'en pas douter, celui qui, en 930 et le 21 mars 931, souscrit à deux chartes de Hugues le Grand, données l'une à Tours et l'autre à Bourges, sous cette formule : «Signum Hugonis comitis, filii Rotgerii comitis» [5]. Ce Hugues Ier est la tige de nombreux homonymes qui se succédèrent dans le comté du Mans, et sous lesquels on rencontre une suite de vicomtes du nom de Raoul. Il y a donc lieu de considérer le Raoul, lieutenant de Roger, père

(1) «Ubi in eadem urbe a Rotberto et a Regis fidelibus obsessus est (Rotgarius); Nobisque ad Regem inde egressis, omnem substantiam nostram et nostrorum violenter abstulit.» (*Actus pontificum Cenom.*)

(2) Rotbertus comes civitatem nostram ingrediens, recepit eam, et dedit eam Gauzlino. Ipse autem Gauzlinus, pacificatis et in suam fidelitatem omnibus adunatis, cum inde egressus esset, Radulfus et reliqui qui ad Rotgarium fidelitatem tenebant, congregantes se in unum, nostros homines et omnes Gauzlini fideles a civitate ejecerunt (*Epistola Gunherii ad Christianos*, ap. *Actus pontif. Cenom.*)

(3) «IX Kal. Julii. Ob. Rogerus comes.» (Nécrologe de l'église du Mans, ms. lat. 9206.)

(4) D. Housseau, *Coll. de Touraine*, t. XIII, n° 6662.

(5) Baluze, *Armoires*, t. LXXVI, p. 109, 139.

de Hugues Ier, comme le premier des vicomtes du Mans de cette dynastie.

En 936, Raoul, vicomte, accompagne le comte Hugues (du Mans) à Poitiers où ce comte exerce momentanément le pouvoir.

En 948 fut sacré le 1er janvier comme évêque du Mans, Mainard, qui d'abord avait été marié et était déjà père de plusieurs enfants. Il siéga vingt ans cinq mois six jours et mourut le 6 juin 968. D'après les *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, il était frère du vicomte du Mans. Ce vicomte est sans doute Raoul II.

Raoul II est cité avec le comte Hugues et ses fils Hugues et Foulques, en mars 967 [1] et en 971 [2].

Raoul III est l'auteur d'une charte qui débute ainsi : « In nomine Dei Rodulfus, gratia Christi summi regis omnipotentis, Cenomannus vicecomes, vigili animo pertractans et sollicita mente requirens semper memor esse mei salutis, necnon et bone conjugis Godehelt et cuncte mee progeniei. Ergo noverit omnium fidelium multitudo, quoniam dum nuper Montem Sancti Michaelis, causa orationis, cum conjuge predicta et filio, nomine Rodulfo, petierem, obtuli et dedi S. Michaeli et omnibus inibi Deo servientibus... clausum vinearum... juxta civitatem in suburbio qui dicitur Vetus Pons... » [3].

La charte est ainsi souscrite : « S. Hugonis comitis. — S. Rodulfi vicecomitis. — S. Godehelt uxoris ejus. »

M. Bertrand de Broussillon, le premier éditeur de cette pièce, remarque qu'elle réfute M. Hucher qui [4] fait commencer avec Roscelin Ier la filiation des vicomtes de Beaumont. Il ajoute que M. l'abbé Gérault a publié [5] un acte du comte Hugues Ier du Maine, où figurent un vicomte Raoul et son fils homonyme. Mais à son tour M. Bertrand de Broussillon n'indique pas les anneaux précédents de la chaîne généalogique, Raoul Ier et Raoul II.

(1) Donation du chanoine Girard à Saint-Julien de Tours (ms. lat. 5443, fol. 33).

(2) Donation de l'évêque Seinfroi (MABILLON, *Annal. Bened.*, t. III, p. 611, 718).

(3) Bertrand DE BROUSSILLON, *Cartulaire de Saint-Victeur au Mans*, p. 2, place cet acte non daté vers 994. Voir sur ce cartulaire les observations critiques de M. LATOUCHE, *Province du Maine*, t. XVI (1908), p. 218-220.

(4) *Monuments... des vicomtes de Beaumont*, p. 9.

(5) *Notice sur Évron*, p. 131.

Goheu doit être assimilée à l'une des sœurs d'Avesgaud, évêque du Mans, fille d'Ives l'Ancien de Bellême et d'une autre Goheu. C'est ce qui explique le pèlerinage du vicomte et de la vicomtesse du Mans au Mont-Saint-Michel.

Une fille de Raoul III et de Goheu fut Emeline, seconde femme de Hugues Ier d'Amboise, un chevalier qui avait vécu sous le règne de Lothaire (avant 986). Elle lui porta en dot Basogers et Sainte-Christine, et en eut trois fils : Lisoie, Aucher et Aubri[1]. «Lisoius de Ambasia et frater ejus Albericus» prirent part au siège de Thimert en 1059. Lisoie d'Amboise, dit aussi de Chaumont, eut d'Hersende Sulpice Ier qui s'allia à Denise, petite-fille de Geudoin de Chaumont, vicomte de Blois.

Raoul IV était vicomte du Mans lors du séjour en France du pape Benoît VIII.

Sa souscription est apposée, après celle du pape, à un acte daté : «Actum Cenomannis regnante Rotberto humili rege», sous cette forme : «S. Rodulfi ipsius civitatis vicecomes.»

Hugues, comte du Maine, y rappelle que son fidèle Hugues a donné à l'église Notre-Dame du Mans les terres qu'il possédait à Tuffé, près de Mamers; l'acte est aussi souscrit par l'évêque Avesgaud, les abbés Engebaud de Saint-Pierre au Mans, Dinané de Notre-Dame; Geniès de Saint-Calais; Sesgalon de Saint-Laumer[2]. Il doit se placer en 1013.

Avant 1036, Geofroi le Vieux de Sablé, frère du vicomte Raoul, fondait le monastère de Solesmes avec sa femme Aélis (Adélaïde), d'origine carolingienne, comme le montre le prénom de Dreux donné à un de leurs fils[3].

L'obituaire de la Charité contient la mention suivante au 1er janvier : «Kalendis Januarii obierunt Eremburgis, vicecomitissa et

(1) Ms. lat. 17129, fol. 501. — Le prénom d'Aubri appartient à la famille des Ives; on le rencontre chez les Ives de Bellême et chez les Ives de Beaumont-sur-Oise.

(2) Baluze, *Armoires*, t. XXXVIII, p. 286.

(3) D. Piolin, *Hist. de l'Église du Mans*, t. III, p. 57, 640. — L'évêque Avesgaud du Mans, mort en 1036, fut présent à la dédicace. La charte de dotation par Geofroi de Sablé porte ces souscriptions : «S. Radulfi vicecomitis. S. Odonis, fratris ejus.» Le prénom de Goheu se trouve en 1110 dans la famille de Sablé, issue de Robert le Bourgoin et d'Hersende, fille de Geofroi (D. Piolin, t. III, p. 685).

monacha, et Odilo abbas.» Il s'agit bien de saint Odilon, abbé de Cluny, mort dans la nuit du 31 décembre 1048 au 1er janvier 1049. Erembour, de vicomtesse devenue nonne, est donc morte avant cette date. La Charité ayant été fondée en 1028, il n'y a à cela nulle difficulté. C'est donc une vicomtesse postérieure à Goheu. Nous voyons en elle une fille d'Ives, fils de Foulcoin, et neveu de Seinfroi du Mans, le fondateur de Saint-Michel de l'Abbayette. La charte de fondation de ce monastère est donnée par Ives à Fresnay (*Fraterniacus*) en 997, et il y cite ses sœurs Billeud et Erembour. C'est par une autre Erembour, fille d'Ives, que le château de Fresnay sera passé aux mains des vicomtes du Mans, qui le possédaient dès le XIe siècle.

Erembour a dû épouser Raoul IV, fils de Raoul III et de Goheu, c'est-à-dire son cousin issu de germain; les unions à ce degré étaient encore régulières à la fin du Xe siècle.

Roscelin Ier souscrit à une donation faite à Saint-Vincent du Mans sous le pontificat de Gervais, qui ne fut installé qu'en 1038 (1). Elle a pour auteur un chevalier Eudes qui pourrait bien être le frère du vicomte Raoul IV, souscrivant à la fondation de Solesmes.

Roscelin Ier était en fonctions en 1047, lors du retour d'Italie de Geofroi-Martel Ier, comte d'Anjou (2), et souscrit avec son fils Raoul V à la donation d'un serf au monastère de Bourgueil par un Isembard qu'on retrouve, treize ans après, fourrier du comte Geofroi le Barbu (3).

Ce Roscelin, ayant un fils aîné nommé Raoul, se rattache visiblement au vicomte précédent. Toutefois, il est incertain de quelle façon. Il est très vraisemblable qu'il était son fils. On ne trouve pas

(1) Ms. lat. 5444, fol. 154.

(2) Ego Isembardus miles, accepto a vicecomite Roscelino homine, Gausberto nomine, illum tribuo monasterio S. Petri Burguliensis. S. Roscelini vicecomitis. S. Rodulfi filii sui. S. Roberti hostellarii qui miscuit vinum eidem Isembardo, quando Gaufridus comes venit de Imperatore Romae. Tempore quo regnabat Fulco, nepos Gaufridi Martelli, firmavit hanc ipsam donationem Lusdo, filius Huberti Campanei, sororque illorum Hersendis et maritus ejus Fulco miles. — Item post multum tempus, mortuo Fulcone, marito praedictae Hersendis, cum eam quidam miles, Willelmus de Montesorelli, sortitus est in conjugio, coepit calumniare.....» (Cartulaire de Bourgueil, fol. 33, Baluze, t. XXXVIII, p. 172).

(3) Halphen, *le Comté d'Anjou*, p. 108, note 4.

son nom associé à ceux de Raoul IV et d'Eudes, dans la charte de Geofroi de Sablé[1].

Roscelin vécut encore jusque vers 1050. Son fils Geofroi souscrit à la charte de fondation du prieuré d'Auvers-le-Hamon, dépendant de l'abbaye de la Couture. Cette donation eut lieu un jour des Rameaux, avec le consentement du comte Hugues, de son fils Herbert et de la comtesse Berthe. M. Halphen a établi que le second mariage de Berthe avec le comte du Mans se fit durant le voyage de Geofroi-Martel Ier à Rome en 1046/1047; Hugues mourut le 26 mars 1051, qui coïncide avec le mardi saint. Il est donc vraisemblable que la fondation du prieuré d'Auvers-le-Hamon est du 8 avril 1050 : Herbert III n'a pu naître avant l'été de 1047[2].

Raoul V est qualifié «Rodulfus vicecomes Cenomannensis» dans l'acte de 1061 (sans quantième) où Geofroi (le Barbu), comte d'Anjou, donne à Marmoutier un collibert, le pêcheur Jean, avec sa famille[3]. Il est appelé vicomte de Lude (*vicecomes de Lusdo*) dans le cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois[4], où deux documents distincts lui attribuent deux fils qui tous deux devinrent vicomtes, Hubert et Raoul. Dans le premier de ces actes, le chevalier Haudoin de Vendôme (*Hilduinus cognomento Explora-metam*) donne à l'abbaye tourangelle, au temps de l'abbé Aubert (mort en 1064) la terre de Mas près Bezay, «auctorizantibus Rainaldo senescalco de cujus erat feodo, et Rodulfo vicecomite de Lusdo, de quo idem Rainaldus tenebat...». On ajoute qu'en 1065 Hubert, fils du vicomte Raoul, confirma la concession paternelle; «Hubertus, filius Rodulfi vicecomitis, acceptis... xx solidis, auctorizavit hec omnia, apud Vindocinum, anno ab Incarnatione Domini 1065». En 1071, son frère, le vicomte Raoul VI, autorisa également les moines à posséder le Mas de Bezay.

(1) Deux frères, co-seigneurs d'Acé, qui abandonnent à Saint-Vincent tous leurs droits sous l'épiscopat d'Ougrin (1055-1066), se nomment *Raoul* et *Geofroi*, leurs femmes Roheude (*Rohildis*) et Ausende (*Alsendis*), leurs fils Guérin, Hugues, *Roscelin*, *Geofroi*, *Eudes;* leurs filles Ausbour, Avoie (*Hadvidis*), Rohaud, Héluise (*Heilvisis*), Aélis, Cécile (ms. lat. 5211-B. fol. 16). L'association de ces prénoms, qui sont ceux des vicomtes du Mans, dans une lignée parallèle peut-être issue d'Eudes, nous engage à considérer Roscelin Ier comme le fils de Raoul IV.

(2) Ms. lat. 17123, fol. 36. HALPHEN, *le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 71-76.

(3) Arch. d'Indre-et-Loire, H 270; D. HOUSSEAU, t. XII², p. 6796; SALMON et de GRANDMAISON, *Livre des serfs de Marmoutier*, n° 16 et append., n° 19, p. 11.

(4) Edit. DE TRÉMAUX, p. 143, 151.

Geofroi peut être considéré comme le fils cadet de Roscelin Ier.

Dans un acte passé du vivant de son père, «Gaufredus filius Roscelini vicecomitis» donne à Saint-Vincent du Mans les églises de *Segovia*, Avesgaud étant abbé, à la prière de l'évêque de Sées Ives de Bellême, «de cujus casamento praedictae ecclesiae erant», et reçoit quinze sous de compensation [1].

On retrouve Geofroi du temps de son frère Raoul. «*Gaufridus frater Radulfi vicecomitis*» réclame à Saint-Vincent la terre de Champdolent, et finit par s'accorder avec l'abbé Renaud. L'évêque Ives de Sées intervient encore [2]. Dans un épisode ultérieur, Geofroi est qualifié vicomte, «*Gaufredus vicecomes*». Il prend d'ailleurs ce titre dans deux autres actes, dont l'un passé au Mans, où il fait acquiescer ses fils Guillaume et Eudes, en présence d'un autre Eudes, vicomte. Guillaume, bien que son fils aîné, n'hérita pas du titre; on le nomme seulement «*Willelmus filius Gaufridi vicecomitis*» dans un titre où il agit comme vassal de Robert de Bellême, fils du comte Roger de Montgommery [3].

La conclusion à tirer de ces remarques, c'est que Geofroi n'exerça la vicomté qu'à titre temporaire et comme tuteur du fils de Raoul V, Hubert : dans un acte ultérieur de celui-ci, intervient «*Gaufridus patruus vicecomitis*». Geofroi fut donc l'oncle paternel d'Hubert. C'est ce qui ressort avec netteté d'un passage du Cartulaire de Marmoutier, dont Eugène Hucher a été le premier à tirer parti [4].

Le titre de vicomte est attribué encore à Geofroi dans une charte du comte (du Perche) Roger (de Montgommery) et de sa femme Mabile (*Amabilia*) relative à l'église de Courgains (*de Curia laboriosa*) donnée à Saint-Vincent du Mans [5].

(1) Ms. lat. 5444, fol. 237.

(2) *Ibid.*, fol. 199.

(3) *Ibid.*, fol. 228, 257.

(4) Voici le passage invoqué judicieusement par M. Hucher : «Instigantibus igitur monachis Majoris monasterii, declaravit vicecomes (Radulfus), tum in egritudine positus, jus in ea quaeque dederat soli competere Majori monasterio, *et Gaufridum fratrem suum illud defendere rogavit.* Hubertus etiam, Radulfi filius, patre mortuo, autorizavit. Testes *in egritudine Radulfi* fuerunt canonici Sti Germani Cenomannensis qui ad eum visitandum venerunt, *et Gaufredus vicecomes*, frater Radulfi.» (Hucher, *Monuments... des vicomtes de Beaumont*, p. 11.)

(5) «Rogerius comes et uxor ejus Amabilia; Rotrochus, filiique ejus, Hugo videlicet Capellus et Warinus Brito... annuerunt Sancto Vincentio ecclesias de Segonia et de Curia laboriosa, et omnes terras que de casamento Gaufridi vicecomitis erant.» (N° 580.)

L'administration tutoriale de Geofroi fut courte, puisque dès le printemps de 1062 Hubert stipule comme vicomte, et son oncle n'intervient plus que comme témoin dans la charte confirmant les dons faits par son père à Marmoutier [1].

Raoul V épousa Emme, fille d'Étienne, à qui Foulques Nerra avait inféodé le château de Montrevault (*Mons rebellis*). Cette seigneurie fut divisée : Raoul s'intitule vicomte du Grand-Montrevault, tandis que le Petit-Montrevault restait aux mains des descendants de Roger le Vieux, qui l'occupait avant 1039 [2].

Adeberge, femme d'Étienne et mère d'Emme, était sœur de l'évêque d'Angers, Hubert. Ce prélat fut inhumé le 2 mars 1047 d'après l'obituaire de Saint-Serge [3].

Hubert était fils du vicomte de Vendôme Hubert, mort un 28 octobre [4], qui ne se distingue pas de l'*Hubertus vicecomes* chargé d'assurer, pour le mois de janvier, la garde du château de Vendôme au temps de Bouchard le Vénérable, mort en 1006; le père et le fils sont cités dans une charte du comte Eudes de Blois, en 1015, on trouve ces souscriptions : «S. Huberti. S. Huberti filii ejus» [5].

Hubert, voulant obtenir pour son fils l'évêché d'Angers, eut recours à l'influence du comte Foulques (Nerra) et pour s'en assurer les bonnes grâces, lui rendit la ferme et l'église de Mazé [6]. C'est sans doute le *pius homo Hubertus* qui fit en 1030 une fondation

(1) Cet acte daté de 1061 est à reporter à 1062, peu avant Pâques.

(2) Halphen, p. 158-161.

(3) «vi nonas Martii. Depositio domni Huberti episcopi anno Domini m. xlvii.» (D. Housseau, t. XIII¹, n° 10055.) — L'ordination de son successeur Eusèbe Brunon est mentionnée au 6 décembre 1047, qui tombe, cette année-là, le deuxième dimanche de l'avent (ms. fr. 22329, fol. 597). — «Hubertus sedit xxx (*corr.* xxxx) pene annis.» (Kalendarium S^ti Albini Andegav., scriptum anno 1155; *ibid.*) Il fut sacré un 13 juin, date qui tombe seulement un dimanche en 1008, et non en 1006 comme le porte le texte d'un ms. de Saint-Serge du xie siècle. (*Ibid.*, fol. 585) : «Idibus Junii, dies ordinationis Huberti praesulis anno ab Inc. Dom. mvi; et eodem anno Gosfredus comes natus est ii idus octobris.» — Geofroi est né en 1007 d'après d'autres textes; M. Halphen les récuse en solidarisant toutefois la date de l'ordination d'Hubert et celle de la naissance de Geofroi (p. 10).

(4) «v kal. novembris. Hubertus vicecomes, pater Huberti episcopi». (Baluze, t. XXXIX, p. 32.)

(5) D. Housseau, *Coll. de Touraine*, t. II, p. 365.

(6) *Ibid.*, t. XIII¹, n° 10836.

pour l'église de Noyers, du consentement de Foulques Nerra et de son fils [1].

Une charte relative à la fondation du prieuré de Vivonne mentionne le vicomte Raoul, sa femme Cana ou plutôt Ema [2], leurs fils Hubert et Raoul; Alain, frère du vicomte, et Raoul leur neveu. Dans cet acte, où Raoul est qualifié vicomte de Beaumont (sur Sarthe), il est question de «Thietbertus monachus et medicus, cui pro impensa sibi medicina, vicecomitissa Cana vii libras dimisit» [3]. — Dans le cartulaire de Luché [4], ce même Raoul avec sa femme nommée *Amelina* (Emmeline, diminutif d'Emme) vend au monastère de Saint-Aubin une part de l'église de Luché pour le prix de cinq cents sous, et fait don de l'autre part pour le repos de leurs âmes.

Emma fit le 3 mars 1048 une fondation pour ses parents, inhumés tous deux au cimetière de Saint-Serge [5]; elle-même fut enterrée dans ce monastère par Gervais de Château-du-Loir, alors évêque du Mans, et par l'abbé Vougrin, qui fut plus tard le successeur de Gervais; elle était morte le 12 septembre 1058 [6].

L'acte n'est point daté, mais parmi les témoins est l'abbé Thierri,

[1] Ms. lat. 18395, fol. 212.

[2] Les lettres *ama* ont dû être lues *cana*.

[3] Martène, *Hist. de Marmoutier*, t. III, p. 301.

[4] Arch. de la Sarthe, H 267.

[5] «Anno ab Incarnatione Dni mlviii. obiit Emma, vicecomitissa Cenomannensium ii idus septembris, que fuit neptis Dni Huberti dulcis memorie, episcopi quondam Andegavensium, cujus corpus sepultum est intra monasterium SS. Sergii et Bachi per Dnum Gervasium Cenom. episc. et Dnum Vulgrinum abbatem S. Sergii, postea episcopum Cenom., cum reliquorum hujus diocesis abbatum monachorumque, necnon et popularis multitudinis ingenti frequentia, cum luctu publico et merore.

«Anno Inc. Dni mxlvii, v. non. martii, ob hujus propinquitatem sanguinis et dilationum carissimam, sed et propter patris sui Stephani et matris sue Adebergæ tumulationem, qui et ipsi in cimeterio S. Sergii humati jacent, pred. matrona Emma ibidem sepeliri maluit, pro ejus suâque elemosina, nobilis vir ipsius Radulfus vicecomes Cenomanensium dedit S. Sergio dimidiam curtem et dimidiam ecclesiam S. Remigii in pago Metallico.»

(Cop. de Gaignières. Lat. 5446, f. 254. — Coll. Moreau, t. XXVI, p. 22.)

[6] Cette date est confirmée par l'obituaire de Saint-Maurice d'Angers : «Pridie idus septembris : Emma vicecomitissa Cenomannensis, neptis Huberti episcopi.» (Baluze, t. XXXIX, p. 32) et par celui du Ronceray : «Idibus septembris. Emina vicecomitissa.» (D. Housseau, t. XII², n° 7838.)

qui siégea de 1056 à 1059 [1]. Il n'y a point de doute sur l'identité du vicomte, car le même cartulaire signale un accord conclu entre Saint-Aubin et *Hubertus, filius Radulfi, vicecomitis de Luchiaco*, du vivant de son père, en présence de son suzerain, Foulques de Vendôme.

La femme de Raoul V est nommée Emeline dans une charte où ces époux confirment une fondation faite par l'évêque Hubert d'Angers pour son père Hubert et sa mère Emeline, à l'abbaye de Marmoutier.

Avec le vicomte du Mans et sa femme sont cités leurs quatre enfants, Hubert et Payen (ainsi désigné parce qu'il n'était pas encore baptisé), Aubour et Goheu (*Hildebugis et Godehildis*). On voit reparaître ici les prénoms des filles d'Ives le Vieux de Bellême [2].

Hubert avait succédé à son père dès 1062 [3] à Beaumont [4], à Fresnay, à Sainte-Suzanne [5] et au Lude [6].

C'est lui qui, à la mort d'Herbert III du Maine, opposa à Guillaume le Conquérant, qui venait prendre possession du pays au nom de son fils Robert Courteheuse, «un prétendant de son choix, Gautier, comte de Mantes et de Pontoise, époux de Biote, tante paternelle d'Hubert» [7]. La mort prématurée de ces époux rendit Guillaume maître du pays (1063). En 1072, les Manceaux cherchèrent en Azzon d'Este un nouveau chef; Hubert fut au nombre de ses partisans, et dut encore se soumettre à Guillaume, qui s'était emparé de Fresnay, l'un de ses châteaux. En 1085, il fomenta une troisième insurrection qui avorta encore, et dut faire sa paix avec Guillaume [8].

(1) Halphen, *le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 115, 274, 281.

(2) Martène, *Hist. de Marmoutier*, t. II, p. 337; ms. de la bibl. de Tours

(3) Cartulaire de Marmoutier pour le Maine; Baluze, *Armoires*, t. LXXVII, p. 17.

(4) La charte de fondation du prieuré *de Torceio* par Bouchard, fils de Foucher *de Craponnia*, contient cette mention : «Auctorizavit Hamelinus frater ejus in curte Huberti vicecomitis apud Bellummontem.» (Ms. lat. 12878, fol. 183.)

(5) Ms. lat. 5444, fol. 201. *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*, t. I, col. 285, n° 492. Halphen, p. 186.

(6) Ermengarde sa veuve est appelée «vicecomitissa de Lusdo» (D. Housseau, III, 822).

(7) Halphen, *le Comté d'Anjou*, p. 179, 181.

(8) Ms. lat. 5444, fol. 201. *Cartulaire de Saint-Vincent du Mans*, t. I, col. 285, n° 492. Halphen, p. 186.

Il épousa le 6 décembre 1067 Ermengarde, fille de Guillaume Ier, comte de Nevers et d'une autre Ermengarde, fille de Rainard comte de Tonnerre [1].

Le cartulaire de Saint-Aubin contient divers actes concernant les vignobles de Luché. Sous l'abbé Otran (21 mars 1060-17 février 1082), Vivien du Château de Lude, sa femme Erembour et son fils Adam, en donnèrent une partie; plus tard, «alors que le vicomte Hubert et Robert Bourgoin, sire de Craon, s'efforçaient de détruire la tour de Jehan du Lude, Erembour, femme de Vivien Le Riche, son fils Géraud et son gendre Sévin renoncèrent à toute revendication sur les vignes données à Saint-Aubin par Jehan». On trouve encore dans ce recueil qu'Ermengarde, vicomtesse du Lude, étant dans la tour du château de Mayenne, concéda à l'abbé Girard II (8 août 1082-9 janvier 1107) une portion du bois des Loges [2]. La guerre entre Hubert et Jehan du Lude n'est pas mentionnée par M. Halphen, ce doit être un épisode du soulèvement contre Guillaume le Conquérant et ses fauteurs.

Le vicomte Hubert du Mans est cité avec sa femme et trois de leurs fils, Raoul, Hubert, Guillaume, dans une charte où il fait à Rannoul, abbé de Saint-Vincent, donation d'une chapelle pour y instituer des prières perpétuelles pour les siens; elle est datée ainsi : «Actum est hoc ante castellum Bellimontis, triduo antequam vicecomes in Anglicam terram proficisceretur [3].»

On voit par là que la réconciliation d'Hubert avec Guillaume le Conquérant devint assez ferme pour que le vicomte de Beaumont se décidât à passer la Manche.

Un quatrième fils d'Hubert, Denis, destiné par son prénom à la vie religieuse, est cité avec ses père et mère et avec ses aînés dans une charte où Hubert donne la chapelle Saint-Aubin du Lude au monastère angevin du même nom [4]. Il s'y intitule «vicomte du Maine par la grâce de Dieu et par l'hérédité».

(1) Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 199.

(2) Ms. lat. 17126, fol. 238.

(3) Ms. lat. 5444, fol. 22. On remarque la présence de «Goffridus, patruus vicecomitis» à cette fondation.

(4) «Ego Hucbertus, per Dei gratiam simul et progeniem, Cenomannensium vicecomes, confirmavi cum uxore mea et filiis meis donum quem Hamelinus presbiter Sancto Albino dedit, capellam videlicet apud Lusdium constructam, in honore Dei et ipsius sancti... S. Hucberti vicecomitis † S. Hermengardis viceco-

Hubert mourut le 5 décembre d'une année antérieure à 1095 [1]. En effet le 24 mai de cette année, les moines de Saint-Vincent du Mans constatent la ratification d'un don du vicomte Hubert accordée par son fils Raoul, l'année même où il avait épousé la sœur de Gui de Laval [2]. Le dernier historien de cette maison dit que c'est tout ce qu'on sait sur cette fille de Gui II, dont aucun document ne donne le nom [3].

Pendant la guerre entre Hubert et Guillaume, celui-ci institua pour vicomte du Mans le frère d'Hubert, Raoul VI, qui occupe ce rang le 30 mars 1073 (1074, n. st.) dans un acte confirmatif d'un échange entre lui et son frère Geofroi, où figure encore un autre de leurs frères, Eudes [4].

Raoul VI exerce les fonctions de vicomte à Vendôme le 5 janvier 1079, date à laquelle il accorde aux moines de la Trinité diverses concessions, du consentement de sa femme Agathe, fille du comte Foulques (l'Oison) de Vendôme [5].

Cette union était contractée dès 1071, date où Raoul, qui portait déjà le titre de vicomte et est qualifié fils du vicomte Raoul du Lude (*Radulfus vicecomes filius vicecomitis Radulfi de Lusdio*) ayant revendiqué la propriété du Mas de Bezay et de la terre de Nourray, y fit des réquisitions forcées, et se préparait à quelque chose de pis, lorsque l'abbé Barthélémi de Marmoutier se décida à lui offrir douze sous qu'il accepta afin de se désister de ses chalenges : Agathe y consentit, et reçut un denier d'or. L'acte est daté *in pago Vindocinensi apud Rupes* [6].

Le 27 juin 1086, une donation à Saint-Florent de Saumur a

mitisse † S. Radulfi. S. Herberti † (*corr.* Hucberti; cette rectification a échappé à M. B. de Broussillon) S. Guillelmi † S. Dionisii †.» (*Cartulaire de Saint-Aubin*, t. II, p. 302.)

(1) «Nonis decembris. Hubertus vicecomes.» Nécrol. de la Charité du Mans; D. Housseau, t. XII[1], n° 7838.

(2) *Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 626, Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 564.

(3) P. 55 et 67, n° 74.

(4) Ms. lat. 17123, fol. 188.

(5) Litterarum apicibus annotamus quid nobis Radulfus vicecomes de dominicatura dederit, quidve donatum de fevo suo auctorizaverit, annuente uxore sua Agatha, filia Fulconis comitis Vindocinensis (Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 422; Coll. Decamp, t. CIII, p. 139; coll. Baluze, t. XLVII, p. 89).

(6) De Trémault, *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, p. 151.

pour auteurs Raoul, Agathe et leur fils Foulques [1]. L'acte débute ainsi :

Rodulfus de Monterebelli, gratia Dei vicecomes appellatus, enormitate scelerum meorum quibus iram michi thesaurizo in die irae et revelationis justi judicii Dei... valde perterritus...

Le 15 juillet 1095, ce sont trois fils, Foulques, Raoul et Bouchard, qui sont associés à leurs parents lorsque ceux-ci firent don à Saint-Maurice d'Angers de l'église Saint-Nicolas qui venait d'être élevée dans leur château neuf [2].

Ce vicomte n'est peut-être pas différent du *Radulfus ditissimus*, un des plus grands personnages d'Angers, sur lequel Baudri, abbé de Bourgueil, composa trois épitaphes. Les poésies de Baudri sont voisines de 1096 [3].

La succession des vicomtes de Montrevault, après Raoul, est assurée par un document intéressant.

Foulques, son fils aîné, lui succéda, et fut à son tour remplacé par son fils Roscelin. Le vicomte Roscelin, contemporain d'Hervé, abbé de Saint-Serge, confirma les aumônes de ses aïeux à ce monastère, du consentement de sa femme Pernelle (Pétronille), fille d'Ouri de Beaupréau [4].

Raoul VII, fils aîné d'Hubert, son père étant mort, vint avec sa mère Ermengarde et son frère Hubert, au temps du carême à Saint-Vincent du Mans; et, se trouvant dans la maison des hôtes, il fut prié par l'abbé Ramnoul de confirmer le don de la chapelle Saint-Flaceau (*capellam in honore Sancti Floscelli martyris dicatam, in*

(1) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXVI, p. 408, d'après le Livre blanc, n° 1; D. Housseau, t. III, p. 887.

(2) «Ex dono Radulfi vicecomitis, de ecclesia S. Nicolai in novo castro suo nova facta, inspirante uxore Agatha, et filiis Fulcone, Radulfo et Burchardo, consentientibus, Sancti Mauricii templo, ejusque canonicis, cum prediis quibusdam, data. — Datum apud S. Quintinum, in virgulto juxta ecclesiam de parte orientali, XVII kal. augusti, anno MXCV, indictione IV, epacta XIII, Fulcone minore comite Andegavensi, Goffrido de Meduana electo in episcopum.» (Livre noir de Saint-Maurice, cap. 40. Housseau, t. III, p. 964, 987. — Baluze, t. XXXIX, p. 57.)

(3) Coll. Duchesne, t. IV, p. 10.

(4) *Cartulaire de Saint-Serge*, fol. 147. — Housseau, t. XIII[1], n° 10208.

urbe Cenomannica sitam) fait par son père à cette abbaye; il y consentit volontiers[1].

Dès 1096 Raoul VII est en fonctions; il s'intitule *vicecomes de Frederniaco*, c'est-à-dire vicomte de Fresnay[2]. En 1109 il s'intitule *vicecomes et dominus Bellimontis* dans une charte solennelle relative à la fondation de l'abbaye de femmes d'Étival, où sa sœur Goheu (*Godehildis*) fut instituée première abbesse[3]. Goheu était déjà religieuse à la Charité, et son nom est cité avec celui de sa mère dans une concession d'un droit d'usage en forêt accordé par la vicomtesse aux moines de Saint-Nicolas, *teste ipsa comitissa et filia sua Godehilde moniali*[4]. L'abbesse Thiéberge de la Charité provoque un plaid où elle se rend avec quelques-unes de ses sœurs, entre autres *Godehildis nata Lusdii vicecomitissae*[5].

Cette abbesse Goheu est mentionnée dans le nécrologe de la Charité au 13 avril[6] et sa mère le 14 octobre[7].

Du temps qu'elle était encore dans le monde et qu'elle accompagnait sa mère Ermengarde, toutes deux donnèrent à Saint-Nicolas d'Angers[8] le droit de capture de toute espèce de bêtes sauvages dans le bois de Cheffes, près d'un prieuré fondé entre 1060 et 1068[9]. Ce don fut fait au temps de l'abbé Noël (1080-1098).

La vie militaire de Raoul VII comporte deux intéressants épi-

(1) «Post mortem patris, venit Radulfus cum matre Ermengarde et fratre Huberto Cenomannis, et in hospicio S^ti^ Vincencii requisivit eum abbas Ramulfus ut, quod pater dederat annueret; quod benigne annuit, abbatemque revestivit.» (Ms. lat. 5444, fol. 22.) — L'abbé Ramnoul ayant siégé de 1080 à 1100, ce synchronisme est sans utilité pour préciser la date funèbre du vicomte Hubert.

(2) Acte concernant la «parochia Locanacensis» relatant une sentence du 3 août 1096 rendue «judicio domni Hoelli episcopi et Radulfi, vicecomitis de Frederniaco». (Ms. lat. 17126, fol. 236. — Ms. lat. 12658, fol. 163.) — Une pièce de 1112, relative au même village, établit l'identité de Raoul avec le vicomte de Beaumont.

(3) Arch. de la Sarthe, H 1372. Ms. fr. 22329, fol. 522. — Baluze, t. XXXVIII, p. 231.

(4) Ms. fr. 22329, fol. 581; d'après le Cartulaire de Saint-Nicolas, fol. 83 v°.

(5) Marchegay, *Arch. d'Anjou*, t. III, p. 161-169. Cart. de la Charité, n°s 253, 254.

(6) «Idibus Aprilis. Domna Godehildis, ecclesie Carneie prima abbatissa.» (D. Housseau, t. XII², n° 7838.)

(7) «II Idus Octobris. Ermengardis vicecomitissa.» (*Ibid.*)

(8) D. Housseau, t. XIII¹, n° 9521, d'après le Cartulaire de Saint-Nicolas, fol. 33.

(9) Halphen, p. 302.

sodes. En 1098, il se rendit à Guillaume le Roux, qui assiégeait le Mans, ainsi que les autres défenseurs de la ville, Geofroi de Mayenne, Rotrou de Montfort, Lisiard de Sablé. En 1118 il prit part à la bataille, comme un des lieutenants du comte du Maine, Foulques V d'Anjou[1]. Deux ans plus tard, il est témoin d'une charte de Marmoutier[2]. Raoul mourut peu de temps après, car, dès le pontificat d'Hildebert (mort en 1125), il était remplacé par Roscelin, qui confirme, en qualité de vicomte, les franchises de la paroisse Saint-Aubin, près de Beaumont[3].

En 1112, Raoul est cité dans un texte avec ses fils Roscelin, Raoul et Gervais, résidant à Beaumont[4]. Il eut aussi une fille appelée Goheu (*Godoholdis*) qu'il fit religieuse à la Charité[5]; il est appelé dans la constitution de dot *vicecomes de Sancta Subsanna*, ce que Marchegay a eu l'idée imprévue de traduire par «vicomte de Substantion».

Les actes de Raoul ne donnent pas le nom de sa femme, mais en procédant par élimination, il semble nécessaire de lui attribuer pour femme la vicomtesse Adénor, morte le 5 février, qui se fit religieuse à la Charité[6].

Raoul VII eut encore une fille appelée Tiphaine, religieuse au Ronceray, et qu'il dota[7]. Elle devint abbesse de la Charité et est citée en 1154 et 1160[8].

Le jour de la mort de Raoul VII est donné par le nécrologe de la cathédrale du Mans, c'est le 11 juin[9].

(1) Hucher, *Monuments*, p. 17, 19.

(2) Donation de Foulques Riboul. (Cartulaire de Marmoutier, t. II, p. 1-2.)

(3) Hucher, *Monuments*, p. 17, 19.

(4) «Vicecomes Radulfus, tempore quo adhuc in ecclesia S. Leonardi canonici erant, recognoscit canonicatum illum juris esse Sti Albini, eo quod esset in parochia Locanacensi. Roscelinus, Radulfus, Gervasius, filii vicecomitis, concesserunt apud Bellum montem anno 1112.» (Ms. lat. 17126, fol. 236.)

(5) *Cartulaire du Ronceray*, cap. 56. (D. Housseau, t. XII², n° 7599.)

(6) «Non. Februarii. Adenor comitissa, consoror nostra.»

(7) «Radulfus vicecomes donavit Sancte Marie unam mensuram terre, simul cum decimis et sepultura, in loco qui dicitur Faiz, quando filiam suam Theophaniam tradidit virgineae professioni.» (D. Housseau, t. XII², n° 7755.)

(8) *Ibid.*, nos 7787, 7789, 7794. — Le Nécrologe de la Charité note deux «Theophania abbatissa», l'une au 11 février, l'autre au 21 mai.

(9) Ms. lat. 5211 B, fol. 75, et ms. lat. 9206. — Les mentions de cet obituaire sont des XIe et XIIe siècles.

Son fils Roscelin II lui succéda; il est cité avec Raoul, fils cadet de Raoul VII, en 1156[1].

C'est lui qui fit ériger à ses parents, dans l'abbaye d'Étival-en-Charnie, l'intéressant monument dont, en mars 1849, grâce à l'initiative de M. Hucher et à la coopération généreuse de M. de Caumont et de la Société française d'archéologie, s'enrichit le musée naissant du Mans. Dans ses *Monuments funéraires et sigillographiques des vicomtes de Beaumont*, M. Hucher a reproduit les statues de Raoul et de Goheu. Le fondateur d'Étival est représenté tout armé, avec le casque à nasal et la cotte de mailles; son écu porte un chevronné de six pièces; sa tête est soutenue par deux anges[2].

Robert de Torigny[3] relate un prodige observé en 1168 à Fresnay-le-Vicomte, une des terres de Roscelin, vicomte du Mans. Orderic Vital[4] nous apprend que celui-ci épousa Constance, une des nombreuses filles naturelles du roi d'Angleterre Henri Ier. On trouve une donation de lui à Cluny, où il prend le titre de vicomte du Mans et de Sainte-Suzanne, sa femme la vicomtesse de Constance y est associée[5]. Il donne dans cet acte de 1173 l'église de Pont-sur-Sarthe, *de Ponte novo super Sartam juxta castrum Bellimontis*, pour fonder un prieuré qu'il dote de la dîme de tous ses revenus du château et de la châtellenie de Beaumont et de ses revenus en Angleterre; il lui concède trois foires, la justice haute et basse, et amortit par avance les acquisitions qui seront faites dans sa terre[6].

Ces deux époux approuvent encore une donation à Saint-Aubin par «Paganus Rechin, burgensis de Fraterniaco», qui semble bien descendre par bâtardise de Foulques Rechin. Jehan de Mayenne et

(1) «Anno ab Incarnatione Domini MCLVI, venerabili Hugone sub abbatis officio rempublicam monasterii Beatissimi Albini Andegavensis administrante, Roscelinus vicecomes Bellimontis, vir valde venerandus, Dei amore ductus, venit ad capitulum nostrum cum Radulfo fratre suo, et pro filiis suis Richardo et Guillelmo et aliis militibus suis... decimam molendini quem in stagno Rioi construxerat, ecclesie nostre cum decima anguillarum in elemosina... libere largitus est.» (Cartulaire de Saint-Aubin, t. II, p. 307.)

(2) Hucher, *Monuments*, p. 14.

(3) Chronique, édit. Delisle, t. II, p. 8.

(4) Lib. XIII, édition Le Prévost, t. V, p. 45.

(5) Coll. Moreau, t. LXXI, p. 81.

(6) Guichenon, *Bibliotheca Sebusiana*, centuria I, cap. 14, p. 40.

Colombe, sa sœur, posent la charte sur l'autel; Constance est témoin pour Lisie, sœur de Payen[1].

Roscelin II était mort avant 1176, car son fils et successeur Richard Ier, vicomte de Beaumont, fit une libéralité à Saint-Vincent du Mans sous l'abbé Robert (1148-1176)[2].

En 1177, Richard, témoin d'une charte, se qualifie vicomte de Sainte-Suzanne[3].

En 1194, il confirme aux religieuses d'Étival les dons énumérés «in litteris carissimi patris mei Rodulfi, earum religiosarum et eorum monasterii fundatoris»[4]. Il leur donne pour son anniversaire divers droits, et la ville et châtellenie de Fresnay, et des vignes, cens et revenus ayant appartenu à sa sœur Constance[5].

Roscelin II laissa, outre Richard Ier, son successeur, un autre fils, Raoul, qui en 1178 fut élu évêque d'Angers. Il assista l'année suivante au Concile de Latran, et mourut en 1184. Dans une lettre du roi Henri II d'Angleterre, agissant comme comte d'Anjou, ce prince qualifie l'évêque Raoul «dilectum cognatum nostrum». Le roi et le prélat étaient cousins germains par leurs mères[6].

C'est à Richard Ier de Beaumont que doit s'appliquer l'obit consigné au nécrologe de la cathédrale du Mans au 25 janvier : «VIII kal. Februarii, vir nobilis Richardus, bone memorie vicecomes Bellimontis»[7].

Sa femme est nommée Lucie dans un acte de leur fils Raoul VIII. Elle mourut un 28 septembre, d'après l'obituaire de Ronceray.

(1) D. Housseau, t. III, n° 1063.

(2) Ms. lat. 5444, fol. 500.

(3) D. Housseau, t. V, n° 1930.

(4) Baluze, t. XXXVIII, p. 281.

(5) Arch. de la Sarthe, H 1371. — Cette Constance serait-elle une religieuse d'Etival?

On peut considérer cette libéralité comme testamentaire, car dès 1197, Raoul VIII, ayant succédé à Richard II, scelle un échange entre l'abbaye d'Étival et Robert de Chemiré (Hucher, p. 35). — Richard Ier fut inhumé à Étival; Gaignières nous a conservé le dessin de son monument, maintenant détruit; Hucher le reproduit (p. 34). Le bouclier du défunt porte un chevronné de six pièces.

(6) Ms. lat. 17126, fol. 341.

(7) Ms. lat. 9206. — On la trouve aussi dans le Martyrologe de Saint-Martin de Tours : «VIII Kal. Februarii. Obiit Richardus, vicecomes Bellimontensis.» Édité par l'abbé Bourrassé, *Mém. de la Soc. arch. de Touraine*, t. XVII (1865), p. 21.

Raoul règle une contestation avec le chapitre du Mans au sujet du bourg jadis nommé Bourg-l'Évêque, et qui a pris le nom de Bourg-le-Roi[1].

Le second fils de Richard Ier, Guillaume, fut fait évêque d'Angers en 1202, et mourut le 2 septembre 1240. On a de lui une lettre adressée à Raoul VIII «son très révérend frère» en faveur de l'abbaye de Mélinais. Raoul y obtempéra en confirmant, en 1233, les dons de dix livres de rente sur le moulin et la porte de la Flèche, et d'un serf bourgeois, faits à cette abbaye par Richard Cœur de lion[2].

Raoul VIII se dit fils de Richard et de Lucie dans un acte relatif à Saint-Aubin, où il offre aux moines la chapelle de Raillon, afin qu'ils y installent une léproserie[3].

En 1208, il renonce au droit de panage pour ses chiens, un jour par an, au prieuré de Cartes[4]. L'année suivante il confirme les dons faits à l'abbaye du Mélinais par Richard Cœur de lion[5].

Les moines d'Ébron eurent à se louer aussi de Raoul. En 1212 il renonça en leur faveur, afin qu'ils priassent pour sa santé et celle de sa femme Agnès[6], à exiger un repas qu'on devait lui servir dans une maison dépendant d'eux, chaque année, et en 1218 il se

(1) Ms. lat. 5211 B, fol. 5. — En 1229, Raoul VIII fit un nouvel accord avec les chanoines au sujet du four banal et du fournage imposé aux hommes de l'Église dans le bourg. (*Ibid.*)

(2) Archives de la Sarthe, H 449.

(3) «Radulfus vicecomes de Sancta Susanna... annuente matre mea Lucia vicecomitissa, pro amore Dei et pro anima patris mei Richardi.» (*Cartulaire de Saint-Aubin*, t. II, p. 315.) Le chapelain du vicomte est appelé dans cet acte Raoul Veron. — Gaignières a dessiné le sceau, à l'écu chevronné, du vicomte Raoul, d'après l'original (ms. lat. 17126, fol. 131). — L'abbé Geofroi cité dans cet acte vivait en 1204 et 1208.

(4) D. Housseau, t. XII², *Cartulaire du Ronceray*, n° 7729.

(5) Cette confirmation est rappelée dans une lettre de Guillaume, évêque d'Angers, à Raoul, qu'il nomme son très révérend frère. (Arch. de la Sarthe, H 439.)

(6) «Rodulfus vicecomes Bellimontis... Cum contencio oreretur inter me et antecessores mei et abbates et monachos de Ebron super quodam prandio quod ab eis exigebamus feodale, in domo ipsorum de Torce annuatim, et super pasnagio in nemore de Sauge, tandem..... omnino dimisi dictum prandium pro salute anime mee, necnon Agnetis uxoris mee.» (Ms. lat. 17124, fol. 177.)

reconnut leur débiteur pour 4 sous de cens à prendre sur sa tour, au château de Sainte-Suzanne[1].

Raoul VIII mourut un 17 février, quantième auquel on lit dans le nécrologe de Marmoutier : «Anniversaria Rodulfi et Ricardi, dominorum de Bellomonte[2].» «Agnes vicecomitissa Bellimontis» était commémorée au Ronceray le 30 août.

Raoul VIII est donc mort le 13 avril 1238 ou 1239. En effet on retrouve un acte de lui daté du 11 août 1237. Voyant que les Frères Mineurs du Mans habitaient une maison trop exiguë, et ne pouvaient s'agrandir qu'aux dépens de vignes possédées par les religieuses de la Fontaine-Saint-Martin, il négocia un échange en faveur des Cordeliers. Son fils Guillaume le confirma le 21 du même mois[3].

Ainsi Raoul VIII vivait encore le 21 août 1237, mais il n'existait plus en juillet 1239, date où Richard II se qualifie vicomte de Beaumont[4] et seigneur d'Amboise simultanément[5].

Raoul fut enseveli à l'abbaye d'Étival, sous un monument dont le dessin nous a été conservé[6].

En 1235 et en 1236, Raoul VIII et ses fils Richard II et Guillaume donnent deux chartes relatives à la cession d'une terre dite le *Parc d'Orquin* à Marguerite de Tosny, comtesse de Fife, fille de Constance, sœur de Raoul (*Constancia de Thoeneio soror mea, domina de Conches*)[7]. Cette «maison du Parc» fut donnée par Marguerite aux Chartreux, et devint la Chartreuse de Notre-Dame du Parc-en-Charnie[8].

(1) «Noverit universitas vestra me et heredes meos debere de censu Beate Marie de Evron IV solidos censuales de turre mea in castro Sancte Susanne annuatim, per manum villici dicti castri.» (*Ibid.*) Il existe à la Bibliothèque nationale (ms. 17123, fol. 72) de très beaux sceaux de Raoul (1211-1218) : le sceau est chevronné de dix pièces, le contre-sceau montre un personnage armé et muni d'un carquois (un *pharetratus* ou *Troussel*).

(2) D. Chantelou, *Cartulaires tourangeaux*, p. 144.

(3) Veille de Saint-Hippolyte. L'enchaînement de ces deux dates montre que cette fête se célébrait au Mans non le 12 août, mais le 22. (Arch. de la Sarthe, G 479.)

(4) Donation à Étival de cent sous de rente sur la prévôté de Sainte-Suzanne pour le repos de l'âme de ses parents. (Arch. de la Sarthe, H 1371.)

(5) Ratification de dons faits par Isabelle, mère de Mahaud. Le sceau de Richard porte un écusson bandé de six pièces. (Ms. lat, 17129, fol. 167.)

(6) Il est reproduit dans Hucher (p. 37).

(7) Ms. fr. 22329, fol. 521.

(8) Arch. de la Sarthe, H 1146, fol. 168-188.

Constance et Marguerite figurant parmi les bienfaiteurs de Saint-Maurice d'Angers[1], et l'obituaire de cette communauté mentionnant la comtesse de Fife[2], on peut regarder comme sûre l'attribution à Raoul VIII de la seule mention concernant un vicomte de Beaumont inscrite dans ce recueil : «Idibus Aprilis. Radulphus vicecomes Bellimontis»[3].

A l'abbaye du Parc, on avait réuni l'obit de Raoul VIII à celui de sa belle-fille Mahaud d'Amboise, le 11 mai.

M. Hucher donne, d'après Gaignières, trois sceaux de Raoul VIII de 1211 (p. 38), 1212 (p. 39) et 1226 (p. 43). L'écu chevronné y paraît successivement réduit de 10 à 8 et 6 pièces. On peut soupçonner quelque inexactitude de reproduction, du moins pour le premier. S'il arrivait qu'un sceau fût perdu ou volé et qu'on dût le refaire, on ne perdait pas sa bague en même temps, et l'on n'en retrouvait pas une autre presque pareille. Raoul VIII a utilisé comme contre-sceau un beau camée, une tête de Diane que le dessin du sceau de 1212 donne dans la perfection. Les deux autres rendent le même objet avec de grandes différences de finesse et de calibre : il y a donc lieu de les soupçonner d'infidélité relative. Quant aux sceaux remplacés à la suite de perte ou de vol, si des erreurs ont pu s'y glisser, on ne saurait les expliquer pour le premier sceau apparaissant sur les actes. Quant au camée, Raoul le possédait dès son avènement. M. Hucher a donc eu raison de constater que ce vicomte ne le rapporta pas de la Croisade de 1218 à laquelle il prit part. On le sait par un acte de novembre 1216 où Raoul, ayant juré de servir fidèlement Philippe Auguste, consent à livrer son fils aîné Richard à la garde de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, et veut que tous les châtelains de ses forteresses jurent de ne les rendre qu'au roi ou à son commandement[4].

(1) Constance et ses enfants avaient donné à l'évêque Ougier et à Saint-Maurice la dîme d'Étival; Louvel (*Lupellus*), fils de Constance, la réclama, puis se démit de ses prétentions (Livre noir fol. 133; D. Housseau, t. XIII², n° 1524).

(2) «XVII Kal. Januarii. Margarita, comitissa de Fif, que dedit pro suo anniversario faciendo LXV solidos.» (*Ob. de Saint-Maurice*, fol. 4 v°; D. Housseau, t. XIII², n° 1461.»

(3) *Ibid.*, fol. 20 r°; D. Housseau, t. XIII², n° 1481.

(4) L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1691. — Hucher, *Monuments*, p. 43.

Richard II de Beaumont, fils aîné de Raoul VIII, se qualifie dès 1222 seigneur de Chaumont et de Montrichard. Son sceau porte alors un écu chevronné, comme celui de son père[1]. En 1228, dans une charte qu'il donne à l'abbaye de Villeloin, il se qualifie «Richardus de Bellimonte, dominus Ambazie», et nomme sa femme Mahaud[2]. C'est la fille et héritière de Sulpice III d'Amboise, alliance qui rapprochait deux branches, séparées depuis le début du XIe siècle, de la filiation des seigneurs de Bellême.

C'est pour appréhender sa part de cette succession qu'en 1221 Richard empruntait de Philippe Auguste mille marcs destinés à effectuer le rachat de la part à sa charge des seigneuries d'Amboise et Montrichard.

C'est aussi de ce chef que figure dans les premiers sceaux de Richard la légende : *S. Ricardi de Bellomonte dominus Ambazie*, qui eût dû mettre en garde Douët d'Arcq contre la tentation, bien naturelle chez l'historien des comtes de Beaumont-sur-Oise, d'attribuer à leur lignée le mari de Mahaud[3].

En présence des textes formels, on ne saurait donc faire état de la note recueillie par M. Hucher sur un manuscrit du duc de Luynes, qu'il ne désigne pas autrement que comme *devant provenir de Gaignières*[4] :

«Richard, vicomte de Beaumont, fils de Raoul III et frère de Guillaume, mourut le dernier jour d'août 1249, et fut enterré à l'abbaye avec son père.»

La mort de Richard II fit tomber en quenouille la vicomté de Beaumont, qui passa en 1256 dans la maison de Brienne par le mariage d'Agnès, fille de Raoul VIII, avec Louis, fils de Jean d'Acre, roi de Jérusalem et empereur de Constantinople, et de Bérengère de Castille, tante maternelle de saint Louis. Hucher a donné, d'après les anciens vitraux de la chapelle de Beaumont, à l'abbaye d'Étival, les portraits de la vicomtesse Agnès et de Louis de Brienne[5].

Le dernier acte connu de Richard II est de septembre 1242;

(1) Ms. lat. 17129, fol. 209.

(2) D. Housseau, t. XIII[1], n° 11035.

(3) Cette méprise de Douët d'Arcq (p. 1369 de son *Inventaire*) a été signalée par M. Hucher (p. 44).

(4) Hucher, *Monuments*, p. 46.

(5) *Ibid.*, p. 47.

Mahaud, vicomtesse de Beaumont, dame de Montrichard et d'Amboise, agit comme veuve en mai 1243[1].

La date certaine de la mort de Richard II est le 17 septembre 1242, car le 15 des calendes d'octobre fut le jour funèbre du vicomte Richard de Sainte-Suzanne, mari de Mahaud d'Amboise[2].

Mahaud se remaria en troisièmes noces à Jean, comte de Soissons[3]. L'obituaire du Parc note sa mort au 11 mai, et réunit à sa mémoire celle de son beau-frère, le vicomte Raoul[4].

(1) Baluze, *Armoires*, t. XXXVIII, p. 280.

(2) Ms. lat. 10043, contenant le récit, à ce quantième, d'une donation de ces époux à Saint-Côme de Tours. Le nécrologe de Saint-Martin de Tours porte au même quantième : «Anniversarium Richardi de Bellomonte, vicecomitis Sancte Susanne.» (Baluze, t. LXXVII, p. 433.)

(3) Ms. lat. 17129, fol. 311.

(4) «Obiit domna Mathildis, vicecomitissa Bellimontis, domina Ambasie et Montis Ricardi, que dedit XX libras redditus super festagia dicti Montis Ricardi. Eodem die illustrissimus princeps Radulfus, vicecomes Bellimontis, qui dedit Parcum de Orquis nepti sue ut daret ordini Cartu(sie).» (Ms. fr. 22329, fol. 769.)

II

LES PREMIERS ANNEAUX DE LA MAISON DE BELLÊME.

CONTRIBUTION

À LA CHRONOLOGIE DES ÉVÊQUES DU MANS

ET DES ARCHEVÊQUES DE REIMS.

COMMUNICATION DE M. J. DEPOIN.

La dynastie de Bellême, d'où sont issus les comtes d'Alençon et du Perche, a jusqu'ici été fort incomplètement étudiée[1]. Ce qu'on en sait de plus clair provient des chartes des évêques du Mans, dont trois, Seinfroi II[2], Avesgaud et Gervais, qui se succédèrent d'oncle à neveu sur ce siège, appartiennent à cette maison. Leur généalogie, que leurs actes diplomatiques aident à reconstruire, est établie par un document important, dont sur ce point tout au moins l'autorité n'est pas contestable : les *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, édités par Mabillon dans ses *Vetera analecta*[3]. Seinfroi siégea dans la seconde moitié du xe siècle entre 968, date où figure encore dans un acte son devancier Mainard, et 1004, date

[1] L'article concernant ces comtes dans l'*Art de vérifier les dates* (II, 876) est à refondre.

[2] Seinfroi Ier fut évêque du Mans de 543 à 560; c'est le premier barbare ayant occupé cette dignité (D. Piolin, t. I, p. 247). Seinfroi II est appelé, dans les *Actus*, *Sigefridus*. Il ne diffère peut-être pas du *Siefridus* qui souscrit, le 20 juin 955, à un acte passé à Chartres (Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, t. I, p. 198). La forme *Segenfredus* est appliquée au nom d'un chevalier de l'entourage de l'évêque Hubert d'Angers, contemporain du roi Robert II (*Collection de Touraine*, t. II², p. 412).

[3] Une édition moderne en a été donnée par Basson et Ledru.

du premier acte diplomatique auquel participa son successeur Avesgaud[1].

La durée de son épiscopat est fixée, par ailleurs, à trente-trois ans un mois et quatre jours[2], et les nécrologes notent sa mort au 18 avril. Il a donc été consacré le 14 mars 969, troisième dimanche de carême, et il est mort le 18 avril 1002[3].

Il n'y a pas à tenir compte des traditions attribuant à Avesgaud la dédicace de l'église Saint-Vincent, rapportant cet événement à l'an mille, à moins que le prélat — ce que des exemples analogues rendraient plausible — n'ait agi dans cette circonstance comme le coadjuteur de son oncle, parvenu sans doute à un âge assez avancé.

Lorsque l'évêque Avesgaud offrit à son chapitre une maison qu'il avait édifiée en maçonnerie et en bois, joignant l'hôtel épiscopal, «quam infra nostram urbem juxta mansionem episcopalem de maceria lignoque composui», il déclare qu'il fait ce don pour l'amour de ses père et mère Ives et Goheu «pro amore meorum parentum Ivonis et Godehildis»[4].

Seinfroi, oncle d'Avesgaud, était donc le frère soit d'Ives, soit de Goheu. Pour choisir entre les deux solutions, il n'est pas inutile de rechercher ce que les documents nous font connaître de Seinfroi et de sa postérité.

Les *Actus pontificum* sont témoins de la haute naissance de Seinfroi «parentibus nobilibus ortus». C'est un allié de Foulques II le Bon, comte d'Anjou, père de Geofroi Grisegonelle; Foulques se chargea d'obtenir du roi de France (Lothaire) la désignation de Seinfroi au siège du Mans; pour s'assurer son appui en le payant

(1) C'est sans aucun fondement que D. Piolin (t. III, p. 3) fixe les limites de l'épiscopat de Seinfroi II aux années 960-985.

(2) Il y a une variante qui donne «trente-trois ans onze mois et seize jours»; nous l'écartons comme exagérant encore la vacance du siège entre Mainard et Seinfroi II.

(3) *Gallia Christiana nova*, t. XIV, p. 365. Mainard mourut le 6 juin 968 : le siège resta donc vacant plus de sept mois. (VIII idus Junii. Obiit Mainardus praesul, qui dedit canonicis terram de Curgenardo. Nécrologe de la cathédrale du Mans, ms. lat. 9206.) Mainard siégea vingt ans cinq mois six jours, ayant été sacré le 1er janvier 948.

(4) Cartulaire du Mans, copie de Gaignières, ms. lat. 5211B, fol. 18. — Coll. Moreau, t. XVI, p. 26.

de retour, le candidat qu'en d'autres temps on eût taxé de simonie lui donna le domaine de Dissay[1].

Le nouvel évêque fut d'abord en assez bons termes avec le comte du Maine, car en février 971 ce grand feudataire et ses fils s'associent à la donation que fit Seinfroi II à Saint-Julien de Tours[2].

Mais, quelque temps après, le prélat que ses actes appellent «homo infelicis vitae»[3], s'attira l'hostilité de Hugues, comte du Maine; ne pouvant avoir le dessus, il sortit inconsidérément de sa ville épiscopale et, plein de rage, se retira chez Bouchard, comte de Vendôme, lui promettant, s'il chassait Hugues du Mans, l'avouerie perpétuelle de l'église pour lui et sa race.

Ces excès le rendirent odieux, et pour comble de témérité il épousa publiquement une femme nommée Hildegarde[4]. Il en eut plusieurs enfants, dont un seul lui survécut : Aubri, qu'il dota en dépouillant l'église du Mans de son patrimoine.

L'assertion du rédacteur des *Actus* n'est point calomnieuse. Nous connaissons en effet, grâce à la notice recueillie par Dom Housseau[5], le récit des obsèques du chevalier Hugues Bourgoing, tué au château de Sainte-Maure, alors qu'il était tenu par le roi Henri Ier et assiégé par Geofroi Martel, comte d'Anjou, en septembre 1049[6].

Mathieu et Dreux de Montoire, frères de Hugues, conduisirent sa dépouille à Marmoutier, où il avait souhaité se reposer dans la paix du cloître. Remplis de douleur et voulant arracher son âme à la mort éternelle, ses frères donnèrent au monastère l'alleu de la Chassagne[7], que le défunt tenait en fief de Hugues, seigneur du château de Genest[8].

(1) «Disiacum ultra fluvium Ledum dedit Fulconi Andegavorum comiti, ut se apud Francorum regem de episcopatu adjuvaret.» (*Actus epp. Cenom.*, ap. Mabillon, *Vetera analecta*, p. 303.) Il s'agit de Dissay-sous-Courcillon, canton de Château-du-Loir (Halphen, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 16).

(2) La charte est souscrite ainsi : «S. Hugonis comitis, S. Ivonis (Ives I), S. Gauzfredi Manselli (copie de Gaignières, ms. lat. 5443, fol. 45. — Cf. Mabillon, *Annales ordinis Sancti Benedicti*, t. III. p. 610, 718).

(3) *Vetera analecta*, p. 297.

(4) *Actus epp. Cenom.*, texte de Baluze, *Armoires*, t. XLV, p. 118. Le texte imprimé porte Hildeburge, ce qui semble une confusion.

(5) *Coll. de Touraine*, t. II², p. 674; t. XII², n. 6740; *Cartulaire de Marmoutier*, n° 63, p. 120.

(6) Halphen, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 73.

(7) A trois milles de Nouâtre (canton de Sainte-Maure, arr. de Chinon), d'après D. Housseau.

(8) «Matheus et Drogo de Monteaureo, quorum frater (Hugo) fuerat, valde

Plus tard, Hugues de Genest confirme ce don, de même que sa femme Agnès; et la notice ajoute à ce sujet :

«Testes sunt ex hominibus Hugonis filii Alberici filii Seinfredi épiscopi Cenomannensis : Herbertus filius Alberici, Hildeardis mater ejus, Gausbertus de Monte Ursini..., etc.» Ainsi Aubri laissa un fils du nom d'Herbert.

Ce personnage paraît bien s'identifier avec le donateur de l'église Saint-Aubin de Maule, entre 1036 et 1055. C'est un *Herbertus* qui renonce à cette possession anticanonique «quam pater meus Albericus aliquandiu vivens injuste tenuerat, pro ipsius animae remedio, faventibus meis fratribus, Ivone videlicet atque Roberto, necnon et Alberico, sororibusque, cum meis fidelibus cunctis, annuente Gervasio episcopo»[1].

Cette église Saint-Aubin de Maule faisait partie sans doute de ces démembrements du domaine ecclésiastique effectués par Seinfroi pour doter son bâtard.

Quoi qu'il en soit, nous rencontrons parmi les enfants d'Aubri, fils de l'évêque Seinfroi, un Ives et un Robert, prénoms qui figurent dès le xe siècle et le début du xie dans la généalogie des comtes de Bellême. On est induit à conclure que Seinfroi est le frère du père d'Avesgaud.

L'évêque Seinfroi II est qualifié d'oncle (*avunculus*) par Ives, fondateur du prieuré de Saint-Michel de l'Abbayette dont M. de Farcy a publié le cartulaire. Dans une charte solennelle du 12 octobre 997, Ives rappelle que les moines du Mont Saint-Michel, ayant à leur tête l'abbé Mainard[2], sollicitaient de lui la restitution de la terre autrefois donnée au Mont par ses ancêtres, soustraite au patrimoine religieux à la suite de l'invasion des Normands[3].

Cette terre est considérable; elle ne comprend pas moins de

condolentes, pro ejus animae ereptione alodum de Chassagnia, quod isdem eorum defunctus frater de Hugone, Genestensis castri domino, tenuerat... Sancto Martino donavere.»

(1) Livre blanc du Mans, n° 182, p. 101.

(2) Mainard II fut abbé de 990 à 1009, d'après Dom Huynes, *Histoire du Mont-Saint-Michel,* t. I, p. 151. Cet abbé paraît se rattacher à l'évêque Mainard, qui lui-même devait être parent de son successeur Seinfroi II.

(3) «Postulaverunt ut terram quam mei antecessores... jam olim... loco Sancti Michaelis donaverant, sed irruente Normannorum vastatione, locus ipse per multorum curricula annorum amiserat, eidem loco... redderem.»

huit *villae* énumérées dans le texte, et sises au territoire manceau, aux confins de l'Avranchin [1].

Ives déclare qu'il les restitue pour le salut de son âme et de celles de Foulcoin, son père, et de Rohais, sa mère, de par la volonté de ses parents. Ce sont : ses sœurs, Billeud et Érembour; ses oncles, l'évêque Seinfroi et Guillaume; ses cousins, Guillaume clerc, Robert, Souhard et Guillaume lai [2].

M. de Farcy l'a judicieusement remarqué, cette pièce intéressante devra servir un jour à faire connaître la famille de l'évêque Seinfroi. Nous reconnaissons dans Souhard la tige des anciens seigneurs de Craon, dans Robert et Guillaume, les frères de l'évêque Avesgaud. L'expression *cognati* (parents du côté maternel), par laquelle Ives les désigne, montre que c'est par sa mère Rohais qu'il était neveu de l'évêque Seinfroi.

« Ivo filius Fulconis » fut aussi témoin d'une charte de Gautier, fils de Vivien, cité en 994 comme vassal du comte Eudes de Chartres [3].

C'est apparemment d'Ives, fils de Foulcoin, que descendent les seigneurs de Château-Gontier. Foulques Nerra, comte d'Anjou, ayant obtenu par échange de Saint-Aubin d'Angers le domaine de Bazouges sur la Mayenne, y bâtit le Château-Gontier dont il donna la garde à Renaud, fils d'Ives (Rainaldus Ivonis). Celui-ci nous est connu par une charte de laquelle on peut dégager la certitude de son existence, mais dont les détails et la date sont visiblement controuvés [4].

[1] « Predictam terram, villas VIII nuncupatas his vocabulis : villa Arunton, Cantapia, Val Andrein, Lacernis, Mongulfon, Cardun, Lancellosa, Genet, sitas in territorio Cinomannico, in confinio Abricatensis regionis, reddidi quippe... pro salute anime mee atque patris mei Fulconii et matris mee Rothais. »

[2] « Voluntate meorum parentum, videlicet : sororum mearum Billeheudis atque Eremburgis, necnon duorum avunculorum : Seinfredi episcopi et Guillelmi ; atque cognatorum : Guillelmi clerici, Rotberti, Suchardi, rursum Guillelmi laici. »

[3] *Cartulaire de Saint-Père.* — Vivien, père de Gautier, vivait en 988, d'après le même *Cartulaire*.

[4] M. Halphen considère cette charte, dans sa rédaction actuelle, comme suspecte. Aux arguments qu'il donne, suffisants déjà pour affirmer la fabrication de la pièce, s'en ajoutent d'autres tirés du contexte et de l'objet de l'acte, qui ne laissent aucun doute sur le but poursuivi par le faussaire du XIIIe siècle qui l'a rédigé.

Les historiens sont d'accord pour faire remonter à un chevalier du nom d'Ives de Creil la dynastie des seigneurs de Bellême. Cette terre lui aurait été accordée par le comte de Rouen, Richard Ier (duc des Normands), en reconnaissance d'une intervention généreuse d'Ives, à laquelle le fils de Guillaume Longue-Épée dut de conserver la vie.

Ives de Creil (*Ivo de Credulio*) était le maître de l'artillerie (*balistarius*) de Louis d'Outremmer. En 944, ce prince s'étant saisi du jeune Richard, l'enferme au château de Laon, dans le dessein de l'y faire mourir. Ives ayant surpris le secret du roi, le révèle au précepteur du captif, Osmond, qui réussit à enlever l'enfant. Momentanément caché à Coucy, dont le château appartenait alors au comte de Senlis, Bernard l'orphelin put s'échapper peu après et gagner en sûreté la Normandie[1].

Ives compromis dans cette évasion aurait-il quitté la France pour rejoindre Richard? Nous ne le pensons pas. On le retrouve en 968 parmi les signataires d'un diplôme de Lothaire dressé au moment de la paix conclue avec les Normands et donnant la villa de Berneval (*Brintnevallis*) à l'abbaye de Saint-Denis en présence de Richard Ier, de Hugues Capet, duc des Francs; des comtes Thibaud (le Tricheur) et Gautier (du Vexin)[2].

Il n'est pas téméraire de regarder Ives de Creil, *persona grata* près de Richard, comme l'un des négociateurs de la paix, et c'est alors, sinon plus tôt, qu'il reçut du duc des Normands, pour lui ou plus vraisemblablement pour un fils homonyme, la seigneurie de Bellême.

C'est aussi, en effet, au règne de Lothaire que correspondent le pontificat de Hugues II, archevêque de Rouen[3], et l'abbatiat de Galon à Saint-Germain-des-Prés[4]. Or une charte du prélat, donnant à l'abbé et à des moines l'autel de Saint-Gildard, dans la

(1) Orderic Vital, l. VI; Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. XI. p. 13.

(2) *Recueil des Historiens de France*, t. IX, p. 732. On y lit aussi la souscription d'Osmond, l'ancien gouverneur du duc Richard.

(3) Successeur de Gontard, mort en 942; il était remplacé par Robert Ier dès 990.

(4) D. Toussaint Duplessis, dans ses *Annales de Paris*, a établi que les dates sûres de l'abbatiat de Galon sont 968-979, et qu'il mourut sous le règne de Lothaire, donc avant le 2 mars 986.

poësté (*potestas*) de Longuesse-en-Vexin, porte après la souscription du donateur les suivantes : « S. Walberti. S. Ivonis. S. alterius Ivonis. S. Henrici. S. Werifredi. »

On voit ici deux Ives, selon toute apparence, le père et le fils. Le second, qui n'est appelé nulle part dans les textes d'archives « Ivo de Credulio », posséda certainement la seigneurie de Bellême, car il est surnommé dans un document authentique « Ivo veterannus de Belismo ». Il existe une notice fort détaillée sur l'histoire de l'église de Notre-Dame et Saint-Pierre au château de Bellême. Elle débute en reproduisant une charte d'Ives « Ivo in Dei nomine » qui dote au moyen de ses alleus « in castro meo Belismo in honore Sancte Marie et Sancti Petri basilicam a novo constructam et pro animae meae conjugisque Godehildis remedio »[1].

Goheu (*Godehildis*) est la belle-sœur de l'évêque Seinfroi II et la mère du successeur de Seinfroi, Avesgaud. Nous en verrons plus loin les preuves et nous exposerons une opinion sur ses origines.

Comment se nomma la femme d'Ives de Creil, belle-mère (suivant notre hypothèse) de Goheu? La persistance, dans la descendance d'Ives l'Ancien de Bellême (*Ivo Veterannus*), du prénom d'Aubour (*Hildeburgis*), qu'il donna à l'aînée de ses filles, nous engage à considérer une dame de ce nom comme ayant épousé Ives de Creil. Le prénom d'Aubour ne peut, en effet, se rencontrer dans l'arbre généalogique de Goheu, tel que nous proposerons de le dresser.

Ives l'Ancien de Bellême ne vivait plus en 997, puisqu'un sien neveu homonyme ne s'adresse alors qu'à deux de ses oncles, l'évêque Seinfroi et Guillaume[2], et à ses cousins germains, pour les faire consentir à ses actes.

Peut-être même était-il mort avant 979. A cette date la veuve de Thibaud le Tricheur, la comtesse Liégarde, associe à une donation qu'elle fait à Saint-Père de Chartres une sœur « Godeleia corpore et animo mihi conjuncta »[3].

[1] *Coll. Moreau*, t. XIX, p. 235.

[2] C'est par méprise que l'*Art de vérifier les dates*, et après lui l'auteur d'une *Notice historique sur les anciens comtes du Perche* (*Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. IX, p. 113) ont confondu les deux Ives, l'oncle et le neveu. La relation de parenté, toute différente pour l'un et pour l'autre, avec l'évêque Seinfroi, aurait dû être observée et eût fait éviter cette confusion.

[3] Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, p. 64.

Cette Goheie (*Godeleia*) ne fait qu'une avec Goheu (*Godehildis*) veuve d'Ives de Bellême. Celle-ci survécut à son mari, comme le prouve la notice sur l'église castrale citée plus haut. On y voit «qu'après la mort d'Ives Ier, sa veuve et son fils Guillaume Ier ajoutèrent aux dons qu'il avait faits pour la dotation de l'église, puis qu'Avesgaud légua à ce même autel une vigne hors des murs du château de Bellême»[1]. Il existe d'ailleurs un fort intéressant récit hagiographique où on lit que deux nobles sœurs, comtesses toutes deux, l'une de Chartres et l'autre du Perche, se rendant à Rome en pèlerinage, s'arrêtèrent dans un château dont le seigneur était leur parent; elles y furent si bien reçues qu'elles voulurent contribuer par leurs libéralités à la restauration de l'église Notre-Dame de Brémur, paroisse où résidait leur allié[2].

A leur retour de Rome, d'où elles rapportaient des reliques, elles donnèrent au châtelain celles de Saint-Florentin[3]. Ces deux sœurs sont nommées, dans les textes édités, *Godelina* et *Lenussa*[4]. Ces noms sont visiblement corrompus. Le premier doit se lire *Godeluia*, le second *Letuissa*, forme hypocoristique de *Letgardis*.

Goheu, nous l'avons vu, fut mère de l'évêque Avesgaud. Or, à une date antérieure à 985, Liégarde, comtesse de Chartres, veuve de Thibaud, donna, du consentement de ses fils, Eudes Rousselet et Hugues, archevêque de Bourges, l'église et les dîmes d'Illiers en Chartrain[5] à un Avesgaud, son allié[6].

L'opinion émise dans le *Dictionnaire historique de l'Eure*, que cet Avesgaud pourrait être l'évêque du Mans[7], est fausse, comme l'a

(1) Coll. Moreau, t. XIX, p. 235.

(2) Près de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

(3) On rapporte qu'elles furent installées à Saint-Florentin par un prélat nommé Audri (*Aldricus*). Ce ne peut être l'archevêque de Sens au IXe siècle, mais bien l'évêque de Troyes, qui siégea dans les dernières années du règne de Lothaire.

(4) Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti*, saec. IV, pars II, p. 494.

(5) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chartres.

(6) «Leutgardis, widow of duke William, surnamed Long-Sword, having given the church and tythes of Illiers... to Aves Magnus, her relation, he bestowed them to the chapter of the cathedral of Chartres.» (Stapleton, *Magni rotuli Scaccarii Normanniae*, t. I, p. CLXVI.)

(7) *Dictionnaire historique de toutes les communes... de l'Eure*, t. II, p. 403. — La date de la donation de Liégarde à Avesgaud y est erronément fixée à 1006.

montré M. Auguste Longnon par l'opposition des dates funèbres de chacun d'eux. L'évêque est mort un 27 octobre, tandis que l'obituaire de Notre-Dame de Chartres fixe au 14 août le décès de l'homonyme enrichi par Liégarde, et le présente comme un laïc [1].

L'allié de Liégarde fut en effet le bienfaiteur du chapitre, auquel il céda l'église et les dîmes d'Illiers par un acte revêtu des souscriptions de l'archevêque Hugues (de Bourges), du comte Eudes (fils du Tricheur), du donateur et de trois autres : Ives (de Bellême sans doute), Suger (qui se confond peut-être avec *Suchardus*, Souhard), et Théoin (*Tedoinus*, chevalier connu par des chartes de Saint-Père). La cession d'Avesgaud au chapitre débute ainsi [2] : «Ego Avesgaudus... ecclesiam proprietatis mee quam Letgardis benigna comitissa, assensu filiorum suorum Hugonis archiepiscopi et Odonis comitis... apud Ilegias in pago Carnotensi... dedit... »

Avesgaud fait cette donation pour l'âme de Liégarde «pro absolutione animae ejus», et ne s'assure pas de son agrément, mais seulement de celui de ses fils, pour transférer l'objet de sa libéralité à l'église de Chartres. Nous devons en conclure, non que Liégarde était morte, car il n'est pas fait allusion à son décès et l'adverbe *quondam* n'est pas accolé à son titre, mais bien qu'elle était une expatriée, ou du moins une absente dont on n'avait point de nouvelles.

La rétrocession d'Illiers étant du règne de Lothaire, puisqu'elle eut lieu du vivant de l'archevêque Hugues (mort en 985), nous aimerions à rattacher la donation d'Avesgaud au pèlerinage de Liégarde qui l'exila, pendant un temps probablement fort long, de son pays.

Ives et Goheu ayant donné le nom d'Avesgaud à un fils clerc, et d'autre part, Avesgaud, à qui Liégarde donne Illiers, et qui n'est point un clerc, n'étant point son neveu ni son parent direct; il la qualifie non *dilecta*, mais *benigna*, terme impliquant une supériorité sociale et néanmoins étant son allié (*his relation*), si Goheu est la sœur de Liégarde, Avesgaud doit être un frère ou un neveu d'Ives, époux de Goheu. Le frère ou le neveu d'un beau-frère de Liégarde est allié de celle-ci (*propinquus* répond à ce genre de rapports

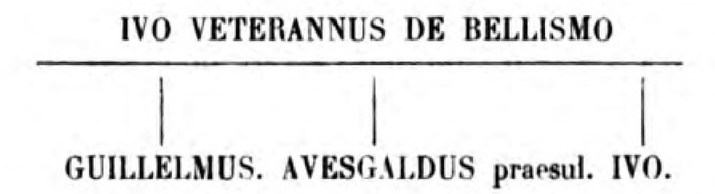
[1] *Obituaires de la province de Sens*, t. II, p. v et 18.

[2] Ms. lat. 5185, t. I, fol. 189. — Cf. René Merlet, Notes sur Eudes II, comte de Chartres, dans le *Bulletin de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, t. IX, p. 171.

familiaux dans la terminologie latine), sans être le moins du monde son parent direct. La relation : «frère ou neveu d'Ives» semble justifiée, de préférence à toute autre, par l'emploi du prénom d'Avesgaud, dans la maison de Bellême.

Goheu, femme d'Ives l'Ancien de Bellême, devient ainsi une sœur de Liégarde ou Ligeart, une fille d'Herbert II de Vermandois, une sœur d'Herbert II de Troyes; de là l'explication du crochet fait vers le Troiesin par les deux nobles pèlerines se rendant à Rome; de là aussi l'intervention d'Audri, évêque de Troyes, dans la réception et l'installation des reliques.

Un texte du Cartulaire manceau de Marmoutier établit la généalogie suivante[1] :



Ainsi Avesgaud eut au moins deux frères, Guillaume et Ives II.

Nous apprenons par les *Actus pontificum* qu'Ives l'Ancien eut aussi deux filles : Aubour (*Hildeburgis*) et Goheu. Avesgaud, leur frère, les dota de biens ecclésiastiques :

Avesgaudus emit a canonicis suis ecclesiam de Prorigniaco et ecclesiam de Loiaco, et dedit unam Hildeburgi sorori suae primo-genitae, et alteram Godehildae germanae suae secundae[2].

Les historiens du Maine et du Perche ont prétendu que de ces deux sœurs d'Avesgaud, la première avait épousé Aimon de Château-du-Loir, et la seconde, «Aubert, sieur de la Ferté-en-Beauce[3]».

Il y a là une double erreur. C'est Aubour qui a successivement épousé Aubert et Aimon.

[1] Baluze, *Armoires*, t. LXXVII, p. 21.

[2] *Vetera Analecta*, p. 304. — Il s'agit de deux localités de Touraine, situées dans l'arrondissement de Chinon : Louy, commune de Restigné, canton de Bourgueil; Reugny, commune de Courcoué, canton de Richelieu. — Le chapitre dut se dessaisir volontiers de ces bénéfices lointains.

[3] D. Piolin, t. III, p. 3. — Fret, *Chroniques percheronnes*, t. III, p. 258. — L'*Art de vérifier les dates* ne parle que du mariage d'Aubour avec Aimon.

Nous en avons la preuve dans l'extrait du Cartulaire de Jumièges, qui nous a été conservé par le ms. latin 13817 (fol. 389) :

Anna abbas (Sancti Maximini Miciacencis) dicitur patruus Alberti, quem Robertus rex suum fidelem dicit, confirmans eidem donationem Gemeticensi monasterio factam «pro redemptione animae suae, inquit, et patris sui Azermi, et matris suae Hildeburgis», et Regem subsignantem statim sequitur : «Signum Alberti fidelis ejus» et : «Hugo comes manu sua hanc corroboravit.» Et hic ordo mihi indicat Albertum fuisse inter proceres regni non infimi gradus...»

On reconnaît par ce texte l'existence de deux Aubert, père et fils. Nous avons exposé ailleurs qu'ils appartiennent à la famille Le Riche, et que le second, abbé de Saint-Mesmin de Micy, comme son oncle Anne, mourut le 14 janvier 1036[1].

Quant à l'origine percheronne d'Aubour, mère d'Aubert II, elle résulte d'un document authentique recueilli par Mabillon[2].

Aubert II y dispose, pour une fondation religieuse, d'un alleu qu'il possède «ex materna haereditate», celui de «Domna Maria in pago Bellesmensi», qu'il donne «pro remedio animae meae filiique mei Arnulfi Turonensis archiepiscopi et parentum meorum».

L'acte, non daté mais se plaçant avant 1028, puisqu'il porte la souscription de Richard, duc de Normandie, contient aussi celles de Rabaud, évêque de Séez; d'Arnoul, archevêque de Tours; de Ribaud (frère d'Aubert II), de Gilbert (de Laigle), du roi Robert, et enfin celle-ci :

«S. Willelmi Bellesmensis.»

Ce document est postérieur, d'autre part, au 25 novembre 1023, date à laquelle Arnoul remplaça sur le siège de Tours son oncle Hugues de Châteaudun[3].

Après la mort d'Aubert Ier, Aubour se remaria à Haimon (appelé aussi Hamon ou Hamelin), seigneur de Château-du-Loir. Ce fut

[1] Appendices au *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, p. 469.

[2] *Vetera analecta*, editio nova, p. 431.

[3] Ms. lat. 17047, fol. 11. — Ce que dit le rédacteur de cette *Notice sur les archevêques de Tours* de la généalogie d'Arnoul est le résultat d'une série de confusions provenant d'une lecture erronée de la donation de Dommarie.

assurément son second mari, car elle mourut en 1024[1], le 27 octobre, le même jour que son frère l'évêque Avesgaud[2]. Nous l'apprenons par les *Annales de Reims*, remplies de détails précis sur l'archevêque Gervais, son fils.

Le quantième et le lieu de la naissance de Gervais sont précisés par d'autres annales rémoises; il vit le jour le 2 février 1008 (nouveau style) à Château-du-Loir[3].

Ces annales sont celles de Saint-Denis de Reims, dont l'obituaire cité par Dom Marlot renfermait les mentions nécrologiques d'Haimon et d'Aubour. Haimon y porte un double surnom : «Haimo Barbatus de Rupe-Guidonis»[4].

Haimon souscrit, avec le titre de chevalier, immédiatement après l'évêque et les archidiacres, une charte du 19 juin 1009, où Avesgaud institue un règlement liturgique pour les moines de la Couture; il ordonne que des processions se feront à la fête de saint Julien, qu'il appelle son patron (il s'agit du premier évêque du Mans, mort le 27 janvier), et à celle de saint Gervais et saint Protais (19 juin). On voit par là que c'est du côté de la maison de Bellême qu'il faut chercher l'origine du culte de saint Gervais et du

[1] Les *Annales Remenses*, publiées par Pertz (*Monumenta Germaniae, Scriptores*, t. XVI, p. 731), donnent toutes les mentions relatives à Gervais et à sa famille :

«1007. Hoc anno natus est Gervasius...

«1024. Obiit Hildeburgis mater Gervasii.

«1031. Obiit Haimo pater Gervasii.

«1036. Obiit Avesgaldus Cenomannensis episcopus; postquam nepos ejus Gervasius, eodem anno, factus est episcopus.»

[2] Gervais son fils le déclare dans une fondation faite pour Avesgaud et Aubour (Livre blanc du Mans, n° 1711, p. 97) :

«Annualis avunculi mei domini Avesgaudi episcopi... qui Jerosolimis rediens apud Verdunis, vi kal. novembris, obiit in pace ibique sepultus est a sanctissimo Lamberto episcopo, in basilica suae sedis. Sic et, qui eodem die accidit, sororis ejus, matris mee Hildeburge. Nec praetermittatur ille patris mei Haimonis, xviii kal. februarii accidens, necnon et ordinationis meae xiv kal. januarii; meque nutu Dei migrante, vertatur in illud.»

[3] *Annales S. Dionysii Remensis*, ap. Pertz, *Scriptores*, t. XIII, p. 82.

[4] D. Marlot, *Hist. de l'église de Reims*, l. IX, ch. 36; édit. franç. de l'Acad. de Reims, t. III, p. 142. — Bouafle, propriété bien connue d'Aubert Ier le Riche, est voisine de Mantes; c'est de la famille des Mauvoisin, vicomtes de Mantes, que sont issus les La Roche-Guyon, et le plus ancien des Raoul Mauvoisin portait le surnom de *Ad barbam* (Alabarbe), équivalent de *Barbatus* (Appendices au *Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise*, p. 251-252).

choix de son nom au baptême du fils d'Haimon, le futur archevêque de Reims. Les trois archidiacres d'Avesgaud, Guillaume (doyen), Gervais (trésorier) et Ives, se rattachent tous trois vraisemblablement à la famille du prélat[1].

L'élection de Gervais fut combattue par Herbert Bacon, comte du Maine, qui, pendant deux ans (1036-1038) lui refusa l'accès de la ville; grâce au secours de Geofroi Martel, comte d'Anjou, Herbert fut vaincu, capturé, enfermé dans un cloître; son fils encore enfant le remplaça, sous la tutelle de Geofroi; Gervais entra triomphant dans sa ville épiscopale (1038)[2], Gervais était, à ce moment, seigneur de Château-du-Loir, ce qui prouve qu'il était l'aîné des fils d'Haimon[3].

Plus tard, Gervais ayant trahi la confiance de Geofroi en mariant à la sœur de son pire ennemi, Thibaud de Blois, le jeune comte Hugues, fils d'Herbert, le comte d'Anjou se saisit de l'évêque et l'emprisonna; il ne put lui enlever sa forteresse[4], mais Gervais ayant perdu par le trépas de Hugues tout espoir de se venger (1051), dut la céder à titre de rançon à son ennemi[5]. Depuis lors il ne put exercer son ministère pastoral dans son diocèse et se retira en Normandie.

Transféré à Reims en 1055, Gervais mourut en 1066. Il existe une charte expliquant l'origine du monastère de Saint-Jean de la Motte, au diocèse du Mans, où le chevalier Souhais[6], fils d'Achard, donne à Foulques, abbé de Saint-Mesmin de Micy — Avesgaud étant évêque et Herbert (Bacon) comte du Mans — l'église d'un château qu'il tient en bénéfice de son seigneur Gervais (de Château-du-Loir, le futur évêque), « mecum domino meo assistente Gervasio, fratribusque ipsius Avisgaudo, Guillelmo, Roberto[7] ». Gervais eut aussi deux sœurs. L'une épousa Gui de Laval, et l'autre Gaudin Ier de

(1) Livre blanc du Mans, n° 181, p. 100.

(2) Halphen, *le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 69-70.

(3) Voir, sur le pouvoir temporel exercé à Château-du-Loir par l'évêque Gervais, la charte de fondation du prieuré de Saint-Guingalois en cette ville. Arch. de la Sarthe, H 361.

(4) Halphen, p. 71.

(5) *Ibid.*, p. 74-75.

(6) Forme adoucie de Souhard (nom d'un cousin germain d'Ives, fils de Foulcoin de Creil, en 997); la traduction latine *Suavis* n'est autre chose qu'un jeu de mots flatteur.

(7) Ms. lat. 12776, fol. 406.

Malicorne[1]. A Gui de Laval naquirent deux fils : Gui et Gervais ; à Gaudin, deux fils : Gaudin II et Hamelin (Haimon), et une fille mariée à Gautier Restif.

Château-du-Loir passa, comme nous l'avons vu, au comte d'Anjou en 1038. Mais la famille de Gervais y conserva des droits et des propriétés. L'église de Saint-Guingalois (ou Guignolé) était possédée, entre 1067 et 1081, par Gervais II, fils de Robert et d'Élisabeth, et petit-fils d'Aubour. Tout le patrimoine de cette collégiale fut dévasté et pillé par Geofroi Martel lors de la guerre qu'il fit à Gervais Ier; la plupart des chanoines abandonnèrent, faute de ressources pour vivre, ce lieu sacré où le service divin cessa peu à peu d'être accompli. Gervais II, sur le conseil de l'évêque Arnaud du Mans, offrit l'église et ses dépendances à Barthélemi, abbé de Marmoutier, afin que le culte y fût rétabli et «que Robert, son père, Élisabeth, sa mère, Aubour, son aïeule, et Gervais, archevêque de Reims, fondateur de la collégiale, puissent obtenir la rémission de leurs péchés».

La communauté de Marmoutier, ayant accepté ce don, offrit en compensation, à Gervais II 4,000 sous, à Élisabeth sa mère 100 sous; 10 livres à chacun des frères de Gervais, chevaliers, Adam et Robert II, et 100 sous au dernier, Gervais, clerc, homonyme du donateur[2].

Adam épousa Augarde (*Hildegardis*) à laquelle il donna en dot un moulin sur le Loir, deux terres en Anjou et une en Dunois[3]. En 1096, cet Adam de Castro Ledi[4], voulant suivre la Croisade, céda à Saint-Nicolas d'Angers l'église de Perrigny (aujourd'hui hameau de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême), du consentement de son fils Hamelin.

Cette branche n'hérita pas des droits de Gervais II sur Château-du-Loir. Ils furent transmis à Hélie, comte du Maine, par Mahaud,

(1) Du vivant de leur père Haimon, appelé *Hamelinus* dans la notice du *Cartulaire de Saint-Aubin* (t. I, p. 373), où l'on indique les églises qui leur furent données en dot. «Aliquanto autem tempore elapso, mortuo Hamelino (1031) et in paterno honore praetendente episcopo Gervasio, contigit quadam vice ut apud castrum Lesdi episcopus Gervasius advenerit, ibique cum comite Gaufrido familiariter ageret.»

(2) Arch. de la Sarthe, H 361.

(3) MÉTAIS, *Cart. de la Trinité de Vendôme*, p. 28.

(4) *Cart. de Saint-Nicolas d'Angers*, fol. 44. La copie de D. HOUSSEAU (*Coll. de Touraine*, XIII A, n° 9528), porte à tort : «de Castro Lelii».

fille de Gervais II, qui l'épousa[1], et mourut en mars 1100. Pour le repos de son âme, Hélie, venant peu après qu'elle eut expiré, au prieuré de Château-du-Loir, donna aux moines sa chapelle, au pied de la tour, le 27 mars 1100[2].

L'unique fille issue de leur union, Érembour, fut fiancée dès 1098 à Foulques le Jeune d'Anjou[3], le futur roi de Jérusalem.

Elle perdit son père le 11 juillet 1111[4], devint mère de Geofroi Martel II le 24 août 1113, puis d'un second fils, Hélie, et mourut le 15 janvier 1126.

Goheu, la seconde sœur d'Avesgaud, n'a nullement épousé Aubert de la Ferté, — nous l'avons prouvé — mais bien Raoul III, vicomte du Mans, neveu de l'évêque Mainard, prédécesseur médiat d'Avesgaud. Le *Cartulaire de Saint-Victor au Mans*, édité par Bertrand de Broussillon, contient une charte de Raoul III, donnée vers 904, qui porte ces souscriptions :

S. Hugonis comitis.
S. Radulphi vicecomitis.
S. Godehelt uxoris ejus.

L'identité de Goheu, vicomtesse du Maine, avec la sœur d'Avesgaud et d'Aubour, résulte de ce fait que son fils Raoul IV ayant épousé Emme ou Emmeline, petite-fille du vicomte Hubert Ier de Vendôme et nièce de Hubert II, depuis évêque d'Angers (1005-1046), consentit à la donation faite à Marmoutier par ce prélat du fief de la Roche-Foubert, et la fit approuver par ses quatre enfants : Hubert III, Payen (ainsi nommé parce qu'il n'était pas encore baptisé), Aubour et Goheu (*Hildeburgis* et *Godehildis*)[5].

Hubert III épousa, le 6 décembre 1067, Ermengarde, fille de Guillaume Ier, comte de Nevers. A leurs noces assistèrent Ives II,

[1] Notum sit... quia comes Cenomannorum Helias castellum Lidi, quod cum conjuge sua, Gervasii filia, possidens... (HOUSSEAU, *Coll. de Touraine*, XIII B, n° 8732.) — C'est à tort que MARLOT (*Hist. de l'église de Reims*, t. III, p. 142 donne le nom de Bouchard au père de Gervais II, aïeul de Mahaud.

[2] Ms. lat. 12876, fol. 356.

[3] HALPHEN, p. 190.

[4] La chronique de Robert de Torigny porte sa mort à 1110; mais il existe une charte d'Hélie du 21 octobre 1110 (*Cartulaire de Saint-Aubin*, t. II, p. 242), et il est mort le 11 juillet (ms. lat. 5211 B, fol. 82).

[5] *Cartulaire de Marmoutier*, t. II, p. 337.

comte de Bellême, et ses neveux Guérin et Guillaume, c'est-à-dire le fils et les petits-fils d'Ives l'Ancien et de Goheu [1].

Le prénom de Goheu fut encore porté par une nièce d'Hubert IV, fille de son frère Payen, ou plutôt de son nom baptismal Raoul. Cette Goheu, fille du vicomte Raoul IV, fut la première abbesse d'Étival.

C'est par l'alliance de Goheu, sœur d'Avesgaud, avec Raoul III que le nom de Gervais s'est transmis, au XIe siècle, dans la maison des vicomtes du Maine.

La souscription de Guillaume de Bellême, laïque, et de son frère Ives, se rencontrent après celles du pape Benoît VIII et du comte Hugues IV (II) du Maine, dans une charte où l'un des chevaliers du Perche, Hugues, vassal de Guillaume, donne l'église de Tuffé au chapitre du Mans [2]. La présence du pape en France oblige à fixer à l'année 1013 cet acte, postérieur d'ailleurs au 22 novembre 1012, d'après le chronologie pontificale, et antérieur à 1015 où Herbert Ier devint comte du Maine [3].

M. Prou s'est livré, dans les *Mélanges Paul Fabre,* à l'examen critique d'une charte de fondation de l'église Saint-Léonard de Bellême par Guillaume, au retour d'un pèlerinage à Rome, où il avait sollicité du pape l'absolution de ses péchés. Il conclut à la fausseté du prétendu original conservé aux archives de l'Orne [4].

Robert Ier, fils et successeur de Guillaume, étant mort prématurément, Ives II son oncle lui succéda, et, pour l'âme du jeune neveu qu'il venait de perdre, donna son verger et une vigne contiguë au bourg, à l'église de Bellême [5].

Cette charte démontre de la manière la plus absolue qu'il faut distinguer Ives II fils d'Ives Ier, successeur de Guillaume Ier et de Robert, auxquels il survécut, de l'évêque Ives de Séez, qui doit être numéroté Ives III. Il existe en effet, dans le cartulaire de Saint-Aubin, un acte de ce prélat donnant à ce monastère d'Angers une église dont la trace a disparu, Saint-Ouen de Villiers, dans la forêt

(1) Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 199.

(2) Ms lat. 5444, fol. 85.

(3) Halphen, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 67.

(4) H. 2151. *Mélanges Paul Fabre*, p. 215-232.

(5) « Post mortem Roberti filii Willelmi, Ivo suus avunculus, succedens haereditati, dedit, pro anima nepotis, suum viridarium et vineam juxta burgum positam. » (Coll. Moreau, t. XIX, p. 235.)

de Blavou (au sud de l'Orne, près de la Sarthe), et cette charte solennelle constate le consentement demandé par le donateur à ses deux frères présents Guillaume et Seinfroi, et à ses neveux Olivier, Guérin, Guillaume, ainsi qu'à sa nièce Mabile, femme du vicomte Roger (de Montgommery)[1].

Il y aurait incompatibilité absolue entre ce document et la notice sur l'église de Bellême, si l'on voulait identifier, comme l'ont fait à tort l'*Art de vérifier les dates* et les historiens du Perche, Ives II de Bellême avec l'évêque de Séez.

Ives II, le second fils d'Ives Ier, ne semble pas différer du chevalier que Richard II qualifie son très fidèle, sur l'intervention duquel il donnait à Saint-Wandrille[2], pour accroître les ressources destinées à l'entretien des moines, la baronnie de Fontaines-en-Bray[3] avec les églises de Beaumesnil, d'Eclavelles, de Braimoutier-sur-Neufchâtel et du Neuf-Bosc[4].

On trouve une charte d'Avesgaud, évêque du Mans, dans laquelle il déclare que lui et *Ives, son frère*, donnent à l'église des saints martyrs Laurent et Vincent des terres de leur bien propre[5]. Cette donation, sans date, se place avant 1036.

C'est postérieurement à 1031 que moururent Guillaume Ier, et après lui son fils Robert Ier. Mais il survivait un autre fils de Guillaume, Arnoul, sans doute trop jeune à la mort de son aîné pour prendre sa place.

Ives II était avec son neveu Arnoul, le 30 octobre 1048, à Argentel[6], lorsque Guillaume II, duc de Normandie, confirma la dona-

[1] Nous reproduisons plus loin les parties essentielles de cette charte (*Cartul. de Saint-Aubin*, t. II, p. 421).

[2] Entre 1006 (limite donnée par la souscription de Hugues, évêque de Bayeux) et 1027 (date de la mort de Richard II).

[3] Ces identifications résultent d'un aveu de 1392, analysé par D. Toussaint Duplessis (*Description de la Haute-Normandie*, t. I, p. 468).

[4] «Ego Ricardus princeps et dux Normanniae filius Ricardi senioris, Yvonis fidelissimi mei militis interpellatione, dono Deo et Sancto Wandregisilo villam quae dicitur Fontes in Braio,... ecclesiam de Novobosco, ecclesiam de Bosmesnil, Esclaveles et ecclesiam, Braimoustier et ecclesiam, ad supplementum victus monachorum... S. Richardi comitis. S. Papie comitisse, etc.» (Copie de Gaignières d'après l'original, ms. lat. 5425, fol. 70.)

[5] Coll. Moreau, t. XVI, p. 24.

[6] Commune de Manerbe, canton de Blangy (Calvados), d'après l'identification proposée par M. Lot (Hariulf, *Chronique de Saint-Riquier*, p. 225, n° 1).

tion faite à Saint-Riquier [1] par son aïeul Richard II d'une église du diocèse de Rouen, *Scabelli-villa* [2].

La charte du duc Guillaume se termine ainsi : « Hujus rei sunt testes idonei... Yvo de Belismo, Arnulfus nepos ejus. »

Arnoul fut assassiné par Olivier, petit-fils d'Ives II, qui fut, à la suite de ce crime, amené à embrasser la vie monastique et se fit religieux au Bec, où il mena depuis une vie exemplaire.

C'est d'Ives II qu'il est question dans la vie de Gozlin, qui fut abbé de Fleury de 1005 au 8 mai 1030. On y lit qu'Ives de Bellême (*Ivo Belesmensis*) avait donné, « ob ablutionem culparum », Magny-le-Désert au monastère de l'abbé Gozlin. A la mort d'Ives, Guillaume son fils et successeur, reprit ce domaine, pour en doter son fils Benoît, qui n'était même pas encore baptisé, « Benedicto filio suo nondum catechumeno » [3].

Ainsi Ives II de Bellême eut pour successeur son fils Guillaume II. C'est celui-ci qui, outre le moine Benoît, laissa plusieurs fils, Robert II et Ives III, évêque de Sées, connus par une charte que nous allons citer, Guillaume III dit Talvas et deux bâtards, Seinfroi et Guérin.

La filiation d'Ives de Sées résulte d'une façon sûre de la charte par laquelle Robert, fils de Froger, fait don d'une terre à Saint-Vincent du Mans : « terram apud Mairoletas, pro remedio animae meae, necnon et animarum Willelmi de Belismo atque Rotberti filii ejus, de quorum beneficio illam tenui. Firmamentum suum addiderunt domini mei, videlicet comes Gaufridus atque *Ivo Sagiensis episcopus*, praedicti Willelmi filius [4] ».

C'est donc fort exactement que fut dressé l'arbre généalogique conservé à Saint-Martin de Séez et que nous reproduisons ici :

C'est la généalogie de Roger comte de Mongomeri, restaurateur du monastère de S. Martin de Sées. Et premièrement de Ives de Bellesme descendit Guillaume de Bellesme, duquel descendit Ives de Bellesme, evesque de

[1] Hariulf, t. IV, C. 4 et 19; édit. Lot, p. 185, 214. L'auteur de la chronique de Saint-Riquier transcrit les originaux des chartes du *marquis* Richard et du *duc* Guillaume.

[2] M. Lot (p. 351) l'identifie avec Equemauville, cant. de Honfleur, arr. de Pont-l'Evêque (Calvados). Ne serait-ce pas une autre graphie d'Esclavelles ?

[3] *Vita Gozlini*, cap. 9. *Mémoires de la Société historique de l'Orléanais*, t. II.

[4] Ms. lat. 5444, fol. 247. La présence du comte Geofroi Martel engage à placer cette confirmation après 1039.

Sees, et Guillaume dit Talvas, qui fut père de Mabile, comtesse d'Alençon, laquelle ledit Talvas donna en mariage à Roger, vicomte de Mongomeri; desquels Roger et Mabile descendirent cinq fils et quatre filles dont les noms ensuivent : Robert, Hugues, Roger, Philippe et Arnould, Maltilde, Angnes, Mabille et Sebille [1].

Cette généalogie est, d'ailleurs, en harmonie parfaite avec la charte d'Ives de Sées que nous avons déjà rappelée et dont voici les passages essentiels :

Ego Hivo episcopus monachis S. Albini Andegavensis quasdam res meas dedi... elemosinam faciens... scilicet ecclesiam S. Audoeni de Villare, que intra Silvam Blavos sita est... Ut autem donum meum absque calumnia S. Albinus in aeternum habeat, firmo illud per manum Herberti Cenomannensium comitis, de cujus dominio fevum pendet, firmantibus idem donum meum Guillelmo fratre meo atque Seinfredo, cum nepotibus meis Oliverio, Warino, Willelmo, et Mabilia nepte mea, praeterea ob spem haereditatis in me habentibus... – S. Hivonis Sagiensis episcopi. – S. Rotgerii vice comitis. – S. Rotberti. – S. Oliverii. – S. Mabilie vice comitisse.

Cet acte, non daté, est postérieur à 1039, Geofroi Martel agissant comme comte d'Anjou; il est antérieur au 14 novembre 1060, date de la mort de ce comte.

C'est postérieurement à cette charte, et avant 1067, qu'Olivier après le meurtre d'Arnoul, disparut de la scène politique.

Le 6 décembre 1067, Hugues de Rocé [2] donna l'église Saint-Martin près Bellême aux moines de Marmoutier [3] « coram episcopo Ivone, Warino et Willelmo nepotibus Ivonis episcopi » en présence aussi de Guillaume Ier, comte de Nevers « qui ipso die filiam suam donavit Huberto vicecomiti Cenomannorum ».

Nous avons expliqué plus haut la raison d'être de la présence d'Ives de Séez et de ses neveux aux noces du vicomte Hubert III, leur cousin. Il n'est plus ici question d'Olivier, déjà réfugié dans le cloître.

(1) Ms. lat. 12779, fol. 75. — La généalogie continue.

(2) Commune de Selonnes, arr. Vendôme (Loir-et-Cher).

(3) Cet acte est daté de la 4e année de l'abbé Barthélemi (Baluze, *Miscellanea*, t. VII, p. 199). L'original (Arch. de l'Orne, H 2205) est cité par M. Halphen (*Le Comté d'Anjou*, p. 295), qui considère la donation primitive comme antérieure à la mort d'Aubert, abbé de Marmoutier (20 mai 1064).

Le nécrologe de l'église du Mans note au 5 avril (1070) l'obit d'Ives, évêque de Sées, qui fut Ives III comme seigneur de Bellême. Il est à remarquer qu'aucun texte d'archives ne donne aux membres de cette dynastie le titre de comte ni même de vicomte. Ce dernier est attribué dans une charte d'Ives de Séez, antérieure à 1060, à Roger, mari de sa nièce; mais les souscriptions de Roger et de Mabile ne furent peut-être apposées que plus tard. La notice historique à laquelle nous avons fait déjà des emprunts lui donne le titre de comte; elle constate que l'époux de Mabile devint, après la disparition de la postérité masculine d'Ives l'Ancien, le maître de Bellême. La notice historique à laquelle nous avons fait déjà plusieurs emprunts permet de l'affirmer.

Rogerus comes, quando Deus illum attulit ad nostros fines, et sua uxor Mabilia, atque suus filius Robertus, sicuti nostri naturales seniores, dederunt ecclesiae particulam silvae Burse quae a vicinis circummanentibus nuncupatur Haia Alneti. Episcopus de Lisoiis vidit, et Balduinus archidiaconus, et plures.

Seinfroi, frère naturel d'Ives de Sées, est mentionné dans une notice du Cartulaire manceau de Marmoutier [1] comme ayant donné à ce monastère une terre au château de Bellême, du consentement du prélat, en présence de ses frères Guérin et Guillaume [2].

Don Martène, qui a relevé cet acte dans son *Histoire de Marmoutier* [3], a identifié Guérin frère d'Ives de Séez, avec le *Warinus bastardus* cité dans une autre pièce [4].

(1) N° 123; copie de Baluze, *Armoires*, t. LXXVII, p. 28.

(2) «Noverint universi... Seinfredum fratrem bastardum Ivonis, Sagiensis episcopi, donasse S. Martino terram quandam apud castrum Bellissimum, consensu episcopi Ivonis... Testes Odo de Clincampo et ejus filius Gauterius; Guarinus atque Guillelmus, fratres Ivonis seu Seinfredi.»

(3) T. II, p. 42, ms. 1388 (70), Bibl. de Tours.

(4) «Istum Guarinum nothum suspicor ex cartha 74 Cartularii Cenomannensis, in quo ipse videtur esse qui testis nominatur in charta donationis de Sancto Martino Belimensi, in qua testes ita scribuntur : «Warinus bastardus» et post eum : «Hugo de Colentiis et Willelmus frater ejus». Colentiae autem, vulgo Colens, juxta S. Vincencium Cenom. cenobium vicus insignis, semper fuit ditionis dominatorum Bellismi, ut in chartis S. Vincencii notavimus. Unde forte quis poterit non immerito suspicari istos tres filios fuisse ejusdem Ivonis veteranni : sed nihil hic certi definio : id quorum intererit diligentius disquirent; materiam illis meditandi tradidisse sufficiat.» D. Martène a raison de ne pas insister sur sa dernière hypothèse.

Seinfroi, qui épousa une femme nommée Engoie, se trouvait l'héritier de Renaud et Gerberge, auxquels Aubert Ier, abbé de Saint-Aubin (970-977), avait délaissé en précaire, pour un cens de quatre sous angevins, les terres de Vaux, Prignes et Boudré, données par le roi Lothaire [1]. A la mort de Seinfroi, les moines laissèrent ces terres à sa veuve, sous condition qu'elle rebâtirait le moulin et certains bâtiments que l'incurie de son époux avait laissés tomber en ruines. Engoie étant morte à son tour, Gui fils de Geofroi d'Idré revendiqua ces terres, et voulut s'en emparer de haute lutte. Des bâtiments furent incendiés et des pouliches appartenant aux moines périrent. Le comte Geofroi obligea enfin Gui à se désister et à amender ses méfaits.

Nous ne pousserons pas plus loin cette étude, dont l'unique but était de différencier les divers Ives, Guillaume et Robert qui ont successivement joui de la seigneurie de Bellême.

[1] *Cartulaire de Saint-Aubin*, t. II, p. 417. «Haeres illorum fuit Seinfredus, qui duxit uxorem nomine Engoiam.»

III

L'INTERVENTION

DU GÉNÉRAL DES HABITANTS DE PASSAIS

DANS UN PROCÈS

INTENTÉ PAR LE CURÉ À DEUX DE SES PAROISSIENS

(1776-1777).

COMMUNICATION DE M. HAMON.

Ce fut une chose très fréquente à la fin du XVIIIe siècle que les procès relatifs aux dîmes, et un certain nombre sont connus dans tous leurs détails. Celui dont le récit va suivre avait au contraire échappé jusqu'ici à l'attention des chercheurs.

Vers 1775, le contrôleur des actes à Passais, Alexandre-Pierre Barrabé, avait été chargé par le général des habitants d'être un de ses représentants à l'instance soutenue contre le curé; il fut, comme on le verra par la suite de ce récit, le principal artisan de la défense, entretint les relations et la correspondance avec les hommes d'affaires, conserva les pièces qu'il reçut, et en fit un petit dossier qu'une fois l'affaire finie il abandonna en quelque coin de son bureau du contrôle; mais quand il s'agit pour lui, au début de la Révolution, de quitter ses fonctions pour devenir juge de paix, il dut procéder à une sorte d'inventaire de ses archives, retrouva ce dossier, et écrivit alors sur la première page : « Toutes ces pièces ne concernent que la procédure que Martinet, curé de Passais, a eue avec les habitants de la ditte commune pour ses dixmes. » C'était décider leur mise au panier; elles en furent heureusement retirées par quelque revendeur, et ainsi elles ont pu devenir la propriété d'un aimable collectionneur et bibliophile de la Ferté-Macé (Orne), M. Wilfrid Challemel, qui les a très obligeamment mises à notre entière disposition.

La paroisse de Passais, aujourd'hui modeste chef-lieu de canton du département de l'Orne, arrondissement de Domfront, comptait à l'époque de notre récit environ 2,200 âmes; elle dépendait au point de vue administratif de la généralité d'Alençon, et au point de vue judiciaire du bailliage de Domfront; au spirituel, elle relevait de l'évêché du Mans. Son curé était à portion congrue, et le gros décimateur de la paroisse était l'abbé commendataire de la toute voisine abbaye de bénédictins de Lonlai, un certain M. de Cléry, qui résidait dans la capitale et y menait joyeuse vie avec les 21,500ᵗᵗ de son bénéfice [1]. Jusqu'en 1765, les dîmes y furent perçues directement pour le compte de l'abbé, à charge par lui d'entretenir le clergé; mais à cette date et trois ans plus tard intervinrent deux conventions, complémentaires l'une de l'autre [2], par lesquelles le curé, Mᵉ Nicolas Ramard, afferma lui-même à son gros décimateur les dîmes de sa paroisse, et cessa ainsi d'en recevoir un traitement, pour devenir au contraire redevable vis-à-vis de lui d'une rente annuelle de 200ᵗᵗ [3]. Ainsi le curé de Passais, et c'est là le point intéressant pour nous, acquit le droit de percevoir lui-même les dîmes.

De tout temps, il avait été d'usage dans la paroisse que les gros grains seuls, froments, seigles et avoines, étaient sujets à la dîme, et que les menus grains ou sarrasins y échappaient entièrement. Rien ne fut innové sur ce point avec le nouveau régime de 1768; mais pour la dîme des chanvres et lins, qui jusque-là avait été perçue en nature, il fut convenu entre le curé et ses paroissiens qu'elle

(1) Abbé Bernier, *Essai sur le Tiers-État rural ou les paysans de Basse-Normandie au XVIIIᵉ siècle*, p. 93.

(2) Ces deux contrats sont connus par une délibération du corps municipal de Passais en date du 23 janvier 1791. (Arch. comm. Passais, premier registre des délibérations, fol. 44 vᵒ.)

(3) L'avantage était gros pour les curés de Passais à cet arrangement : de 450ᵗᵗ leur portion congrue passait à environ 2,000, comme le prouve une pièce de la procédure de 1776-77, où l'on voit cinq habitants offrir au curé en leur nom personnel de lui faire valoir ses dîmes pour 2,200ᵗᵗ par an en observant l'usage; ils avaient intérêt pour les besoins de leur cause à élever au plus haut point leur proposition, mais ils ne pouvaient le faire au delà des limites raisonnables sans s'exposer à se duper eux-mêmes; je crois donc pouvoir tenir leur chiffre pour exact. D'ailleurs les dîmes furent estimées en 1790 à 2,400ᵗᵗ. (Arch. dép. Orne, L 2919 et 2998.) — Sur la portion congrue des curés avant 1768 et sur les difficultés qui survinrent après cette date entre l'abbé et le curé, voir la *Notice historique sur Passais-la-Conception*, de M. l'abbé Boissey, p. 40, 42 et 61.

serait désormais acquittée en argent « par proportion de ce que chacun avait coutume de faire de chanvre et de lin, et à raison de l'usage qui était établi dans la paroisse de ne point payer la dîme des chanvres femelles, et de ne payer celle des chanvres mâles que sur le pied du vingt-et-unième et sans graines »[1]. D'un commun accord on fixa pour chaque terre les sommes à payer, et toutes furent inscrites sur un registre que le curé se mit à tenir à cet effet et qui passa à ses successeurs.

Les choses allèrent un temps sans difficulté; mais bientôt un successeur de Me Nicolas Ramard, le curé Martinet s'inquiéta d'une pratique agricole qui tentait à s'implanter de plus en plus, et qui aurait fini par lui enlever une partie de ses revenus. Ayant remarqué — avec quelque exagération — que depuis quelque temps on récoltait sur les terres de Passais plus de blé noir que de froment, seigle, avoine ou orge tout ensemble, que le sarrasin, « nourriture ordinaire de presque tous les habitants », faisait maintenant plus de la moitié des grains, et qu'on en ensemençait les terres jusqu'à trois années de suite, il s'en fut trouver Me Pasturel, avocat à Domfront et lui demanda, après lui avoir exposé ces faits, s'il n'y aurait pas moyen par quelque argument juridique de combattre l'usage du pays et de dîmer sur les sarrasins en retour. En bon avocat, Me Pasturel lui en fournit un aussitôt; il lui dit que la jurisprudence constante de tous les parlements du Royaume était que l'interversion de culture du tiers ou au moins du quart des terres portant fruits sujets à dîme donnait droit de dîmer sur les grains récoltés sur les terres dont la culture était intervertie, que d'ailleurs si l'usage du bailliage de Domfront était de ne point demander la dîme du sarrasin « après jachère levée », celui de la percevoir sur les sarrasins en retour y était constant.

Fort de ces arguments et de tempérament un peu fiscal, le curé Martinet se décida à agir. On était en 1776, au moment de la récolte. Un nommé André Joubin, cultivateur à Passais et propriétaire de quelques champs en Mantilli, affectait depuis plusieurs années de ne faire de gros grains qu'en cette dernière paroisse, et cultivait seulement de sarrasin ses champs de Passais, ou les laissait en ja-

[1] Pièces du procès de 1776-77, conclusions de Me Thomas, avocat du général des habitants. Il est possible que les choses ne furent pas précisées aussi nettement qu'on le prétend ici; cependant l'avocat du curé n'opposa rien à cette affirmation.

chère. C'était, pensa le curé, pour lui faire pièce; il s'en fut donc lui réclamer la dîme de son sarrasin en retour, et sur le refus obstiné de Joubin, il le fit aussitôt assigner à comparaître devant le lieutenant civil et criminel du bailliage de Domfront. En même temps il poursuivit, mais pour un autre motif, le sieur Charles Guillou, fermier au village de la Vente. Chez celui-là il avait voulu percevoir la dîme des chanvres mâles et femelles à l'onzième, arguant que le chanvre mâle est celui qui produit le moins, qui donne la plus mauvaise filasse, et que ses prédécesseurs avaient toujours ainsi perçu cette sorte de dîme. Mais Guillou avait fait de vives résistances, affirmé l'usage immémorial de la paroisse sur l'exemption de la dîme pour le chanvre femelle et la perception au vingt et unième et finalement refusé. L'affaire présentait moins d'intérêt que celle des sarrasins en retour, mais le curé tint quand même à la poursuivre, et la fit joindre celle de Joubin.

Sitôt que la nouvelle de la double assignation se fut répandue à Passais, grand émoi dans la population; chacun se sentit menacé et se dit que, si le curé triomphait, lui et tout le monde allaient en être atteints. Alexandre Barrabé, sieur du Domaine et contrôleur des actes à Passais, prit avec M. Achard de Bonvouloir, le châtelain du Pas-de-la-Vente et le futur député aux États généraux, l'affaire en mains; il écrivit pour demander conseil à un avocat (qui devait plus tard faire partie de la Convention) Me Thomas-la-Prise, et tous trois décidèrent qu'il fallait à tout prix soutenir Guillou et Joubin, et faire intervenir à leur procès le général des habitants, car «il s'agit d'une question qui doit décider, non pas seulement du sort de fermiers dont la qualité précaire va expirer incessamment et qui n'ont qu'un intérêt borné au reste de leur bail, mais du sort immuable d'une paroisse qui ne meurt point»[1]. En hâte, car il s'a-

[1] Pièces du procès de 1776-77, d'après la lettre de M. Achard à M. Barrabé du 28 octobre 1776. M. Achard continue ainsi : «Cet exploit et cette déclaration lachée en temps et lieu, pour qu'on ne puisse manœuvrer sourdement, on s'assemblera, et je croy qu'il faut tenir prête la requête d'intervention, au cannevas de laquelle je vais travailler pour y faire passer l'éponge par notre ami M. de la Prise, auquel je vous invite de demander l'exploit de dénonciation. Et puis quand nous pourrons mettre hors, nous irons à pleines voiles à notre but. Je suis, etc.

«Pas de la vente.

«Je voudrais que par la requête d'intervention ou la délibération pour y parvenir, vous fussiez délégué du général, ou à votre deffaut ou absence tel homme actif et constant pour vous soulager.»

gissait d'intervenir rapidement, Thomas-la-Prise envoya le 30 octobre à Barrabé un modèle d'exploit à signifier à la paroisse un dimanche ou jour de fête «non un jour ouvrier», par lequel Guillou solliciterait du général son intervention à la cause. Dès le lendemain, jour de la Toussaint, la chose fut faite à la sortie de la grand'messe, et le soir même à l'issue des vêpres, à la requête d'André Leroyer, le procureur syndic de la paroisse, par l'organe du sieur Vivier, sergent, le général de la paroisse fut convoqué pour le surlendemain. Ce jour-là, dimanche 3 novembre 1776, à l'issue et sortie de la grand'messe paroissiale, en présence de Me Jean-Baptiste Leroyer, notaire royal de la paroisse voisine de Saint-Fraimbault, canton de Normandie [1], et venu tout exprès pour recueillir la délibération, s'assemblèrent dans le cimetière au-devant de la grande porte de l'église, au son de la cloche en la manière accoutumée, les notables et principaux habitants de Passais; le procureur syndic donna lecture de l'exploit de Guillou et exposa les faits. Sur quoi délibérant et après avoir mûrement réfléchi, les habitants déclarèrent «par la présente intervenir et donner adjonction audit Guillou et à tous autres que pourrait faire actionner le sieur Martinet, tant pour la dîme des chanvres que pour celle des sarrasins. Pour cet effet, ils constituèrent les personnes de Guillaume Ferré, sieur des Ferris, élu en l'élection de Domfront, Guillaume Ledemé Faverie, Joseph Leroyer, notaire; Julien-Siméon Chastellier de la Poulardière, Alexandre-Pierre Barrabé du Domaine et Louis-François Dufresne du Teil; ils leur donnèrent pouvoir de déposer au nom du général une requête d'intervention à l'action du sieur curé, prendre défense contre son exploit d'action, constituer procureurs et avocats, les révoquer, en constituer d'autres, poursuivre en toute cour de juridiction jusqu'à sentence et arrêt définitifs, enfin faire généralement tout ce qui serait nécessaire» [2].

Par cette délibération, qui fut visée par l'intendant le 11 octobre, l'affaire entrait dans une nouvelle phase. Les mandataires du général constituèrent aussitôt avocat et procureur, MM. Thomas-la-Prise et Crouillebois de la Potterie, et les hostilités commencèrent entre eux et le curé. Barrabé s'enquit des arguments propres à soutenir sa cause; M. du Hamel, le châtelain de Saint-Auvieux, M. du

[1] Cette paroisse était mixte et partagée en un canton normand et un canton manceau.

[2] Pièces du procès de 1776-77, acte notarié rapportant la délibération.

Bailleul de Saint-Mars — décidément tout le monde prenait fait et cause contre le curé — lui apportèrent les renseignements qu'ils possédaient sur la jurisprudence en matière de dîmes [1]. Vers la mi-décembre, le curé de Passais déposa des conclusions par lesquelles il demandait non plus seulement la condamnation de Joubin et Guillou, mais encore « celle des sieurs députés de Passais en 2,000^{tt}

[1] Voici la lettre qu'écrivit à cette occasion M. du Hamel : « A Milly, ce 29 novembre 1776. « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous vous êtes donné la peine de m'écrire. Il est vrai que j'ai dit à Potier que puisque l'usage était de ne payer la dixme qu'au 21, le curé ne pouvait la prétendre autrement, et qu'il y avait un arrêt en conséquence qui décide qu'on suivra l'usage local. Je n'ai point cet arrêt entre les mains, mais M. du Bailleul, qui étoit icy lorsque Potier m'en parla, me dit qu'il l'avoit et qu'il me le procureroit si je voulais. MM. les juriconsultes en ont sans doute connaissance et l'ont peut être eux-mêmes ; on a fait usage en pareil cas avec avantage il n'y a pas longtems contre le curé de Saint-Cyr ou du Teilleul.

« Il y a un autre arrêt du Conseil supérieur de Bayeux qui décide que ce sont les grains qui doiven la dixme d'où je présume que, la dixme de sarrazin n'étant point due au curé de Passais, il ne peut la prétendre sur cet espèce de grain ; cet arrèt a été rendu contre un curé qui vouloit dixmer sur les foins, herbages, jardins ou autres espèces de terrain, sous prétexte que ce terrain ayant été labouré précédemment et que la dixme y avoit été perçue, on devait continuer à la percevoir sur ce même terrain quelque espèce de denrée qu'il rapportât, et même je crois sur les bestiaux qu'on y nourrissoit si c'étoit des herbages.

« Voilà, Monsieur, ce que je sais (comme tout le monde) sur cette matière où je suis effectivement intéressé comme le général de la paroisse. Heureusement que si le curé réussissoit, le mal ne pourroit en retomber uniquement sur la terre de Saint-Auvieux, car vous n'ignorez pas que je suis payé pour croire que, si la paroisse pouvait le faire, elle continueroit de me marquer en cela sa mauvaise humeur.

« Je suis surpris que M. le curé poursuive un procès qui parroit aussi injuste, et désire de toutes façons qu'il y échoue. L'affaire est en bonnes mains, Monsieur, puisque vous vous en mêlez, et j'espère qu'elle réussira à notre avantage à tous. Je vous prie d'être bien persuadé des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. « MILLY. »

Voici maintenant la lettre de M. du Bailleul à M. Barrabé, écrite quelques jours plus tard : « Monsieur, je vous envoie le livre que vous m'aves demandé hier. Vous trouverez p. 149 l'arrêt du G. Conseil rendu en 1743 contre les religieux de Laon. Quoiqu'il ni soit point question de bled noir, vous connoitres que la jurisprudence de ce tribunal, ainsi que de touts les autres en fait de dixmes est de s'en tenir strictement à l'usage du lieu... Toujours l'usage fait la règle. Je souhaite que vous réussissies dans vos deffenses, et que cette escarmouche soit le dernier acte d'hostilité des décimateurs domfrontois...

« Je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble serviteur.

« DU BAILLEUL. »

« L'arrêt de Baieux que je n'ai point vu décide à ce que l'on m'assure que ce sont les fruits et non la terre qui doivent la dixme. »

de réparation civile, en la suppression par l'huissier de service à leurs frais des termes injurieux de leurs écrits et aux dépens». Ferré des Ferris en eut le premier connaissance; il en fit aussitôt passer une copie à Barrabé. «Vous la montrerez si vous le voulez bien, lui dit-il dans sa lettre d'envoi, à M. du Pas de la Vente, afin qu'il soit prévenu des intérêts en lesquels le sieur curé conclut contre nous. Vous la ferez voir à ceux à qui vous jugerez à propos... Venez à Domfront mardi prochain pour en conférer avec M. de la Prise... J'écrirai aux autres députés de venir lorsqu'il en sera nécessaire». Barrabé alla au rendez-vous; les termes de la réponse furent arrêtés [1] et il fut convenu, en présence de la menace du curé, de convoquer à nouveau le général des habitants pour en obtenir l'engagement de rembourser tous les frais faits par les députés. Thomas-la-Prise expliqua en détail la marche à suivre : il faudra d'abord aller trouver le curé et lui demander de publier au prône de sa grand'messe par trois dimanches consécutifs la convocation suivante : «Messieurs les habitants et biens-tenant de la paroisse de Passais, André Leroyer, votre procureur syndic, vous fait dire et avertir de vous assembler le dimanche douze de janvier prochain à l'issue de la Grand'Messe pour délibérer de nouveau au sujet du procès pendant

[1] En voici les principaux passages : «Plaise au siège... Accorder acte aux habitants en général et possédants-biens de ce qu'ils méconnoissent que le sieur curé ait une possession valable par lui et ses prédécesseurs de percevoir la dixme des chanvres femelles, et de la percevoir à l'onzième, les autoriser à prouver que l'usage de temps immémorial est de ne payer la dixme des chanvres mâles que sur le pied du 21ᵉ, au moyen d'un prix modique réglé sur ce pied par convention de gré à gré entre les décimateurs ou les fermiers des dixmes et les particuliers décimables, et de ne point payer la dixme des sarrazins en retour non plus que de première semence... juger enfin le sieur Martinet non recevable dans son action vis-à-vis de Joubin et de Guillou, comme tel l'en débouter ainsi que de ses autres demandes incidentes contre les habitants de Passais et leurs députés.» Entre autres arguments apportés à l'appui de cette thèse, les conclusions exposent «que la culture du sarrazin ne sert qu'à disposer la terre à produire plus abondamment les fruits sujets à dîme, loin de l'énerver et de l'épuiser, que la quantité qui s'en fait n'est pas à beaucoup près dans la proportion que le sieur Martinet suppose; qu'on n'a pas à craindre que le cultivateur se nuise à lui-même pour nuire au décimateur, et qu'il n'abandonnera pas la culture des gros grains; que d'ailleurs on ne doit pas entraver la liberté du cultivateur sous prétexte des abus chimériques que peut rêver un décimateur, puisque l'exemple du passé instruit que loin que la culture du sarrazin ait diminué le revenu décimal de la paroisse de Passais, ce revenu a triplé depuis la fin du siècle dernier jusqu'à l'abandon fait des dixmes aux curés de Passais en 1765.»

au bailliage de Domfront entre Monsieur le curé de cette paroisse, André Joubin, Charles Guillou et le général de la paroisse intervenant à la stipulation de ses députés. Signé : André Leroyer. » Naturellement le curé refusera, étant intéressé à la cause; il faudra faire constater son refus par huissier et lire le tout, constat et billet de convocation, à la sortie des messes; des billets spéciaux seront en outre envoyés par le syndic aux principaux habitants et bienstenant de la paroisse. Le dimanche 12 janvier enfin, il faudra avoir un ancien notaire tout prêt pour arrêter et rédiger la délibération à l'issue de la grand'messe, et obtenir du général des habitants, après le renouvellement du pouvoir des députés, la promesse de les rembourser « de tous les frais et débours qu'ils feront à cette occasion, ainsi que de leurs vacations réglées à 3^{tt} par jour tant que l'affaire sera au bailliage de Domfront, et à 7^{tt} 10 s., s'il est question d'agir au Parlement et autres cours supérieures, comme il avait été réglé par la première délibération; il sera entendu que les dits sieurs députés ne pourront vaquer plus de deux à la fois et ce alternativement. Et pour fournir aux frais nécessaires pour les poursuites dudit procès, les délibérants conviendront de faire bourse commune et de contribuer tête par tête de chacun une somme qu'ils mettront aux mains de Michel Germont, sieur de la Rouerie, et de Mathurin Sorieul, sieur de Launay, qui tiendront état et mémoire de « qu'ils recevront pour par eux les remettre aux dits sieurs députés qui leur en donneront leurs reçus ».

Les choses durent se passer comme l'avait prévu Thomas-la-Prise, et la lutte à coup de pièces de procédure continua [1]. Enfin, le 11 avril 1777, l'affaire fut appelée au tribunal du bailliage et plaidée. Le juge ordonna que le sieur Martinet, s'il entendait soutenir être en possession paisible, lui ou ses prédécesseurs, depuis plus de quarante ans (art. 520 de la coutume de Normandie), du droit de percevoir la dîme de sarrasin sur sarrasin, en passerait déclaration sous huitaine; le dit sieur Martinet n'osa le faire et dé-

[1] Elle fut très vive de part et d'autre. Au début d'une pièce, malheureusement lacérée, on lit ceci : « A la requête de Mᵉ Crouillebois, procureur du général des habitants, est signifié à Mᵉ Langlois, procureur de Mᵉ Martinet, que la prétendue présentation du sieur Martinet à S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans (seigneur de la paroisse de Passais) par M. le comte de Pons, les exhortations de ce prince, ses services sous M. le maréchal de Saxe, ne sont point des moyens de décisions dans la cause. » Le curé de Passais mettait décidément tout en œuvre. Il est vrai que les habitants se laissaient aller à des invectives personnelles contre lui.

clara seulement s'en rapporter à la décision du juge, à la suite de quoi la sentence fut rendue le 9 mai. André Joubin fut condamné aux 50 ₶ d'amende demandées par le curé (réduites à 5 ₶ à cause de sa pauvreté) pour n'avoir pas suivi l'usage du lieu et avoir interverti l'ordre de ses cultures, sans que le curé pût pour cela prétendre à la dîme des sarrasins en retour; quant au général des habitants, il fut débouté de son intervention. Charles Guillou, lui, fut le 4 août, relaxé des fins de la poursuite; les habitants avaient fait entendre 27 témoins pour établir l'usage de leur paroisse relativement aux chanvres, et le curé de son côté en avait amené un grand nombre; mais la preuve des habitants fut jugée préférable, et le général de la paroisse maintenu dans sa possession de ne payer que le 21e suivant l'ancien usage. Ainsi Me Martinet gagnait partiellement sur le premier chef et perdait sur le second; ni lui, ni Joubin, ni le général ne se montrèrent satisfaits du jugement, et chacun, dans le premier moment de la colère fit appel de la sentence dans laquelle il avait succombé. Mais avec le temps chacun revint à la raison : le curé finit par voir que son procès ne valait pas grand'chose et suscitait des divisions regrettables; les habitants s'informèrent du chiffre auquel montaient déjà les frais : il dépassait 1,200 ₶; décidément il était trop coûteux de plaider; on finit par transiger. Le 8 septembre, «en la fête de la nativité de la Sainte-Vierge», Joubin et les habitants se désistèrent de leur appel; le curé en fit autant du sien, renonça à demander la dîme des sarrasins en retour, et s'engagea à ne percevoir désormais que la dîme des lins et chanvres mâles au vingt et unième. La transaction fut immédiatement envoyée au Parlement de Rouen pour être homologuée, et sitôt qu'elle le fut, les députés de la paroisse adressèrent une requête à l'intendant pour être autorisés à se faire payer de leur dû. Ils touchaient là au côté pénible de l'affaire : le général avait remporté l'avantage et réussi à maintenir les anciennes prérogatives, il en était satisfait; mais quelle note à solder! Dans un mouvement instinctif, il tourna les yeux vers le pouvoir, et au mois de janvier 1778, en assurant l'intendant «des vœux qu'il ne cessait d'adresser au ciel pour la conservation de sa santé», il le supplia de lui réserver une bonne part «lors de la répartition des gratifications que Sa Grandeur voulait bien accorder à chaque paroisse en diminution du principal de la taille», pour l'aider à acquitter les frais de son coûteux procès.

IV

LISTE DES ÉVÊQUES D'ANGERS

ET DES DIGNITAIRES

DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE SAINT-MAURICE

(760-1200).

COMMUNICATION DE M. LE CHANOINE CH. URSEAU.

D'après la législation romaine, tout acte écrit, pour avoir une valeur juridique, devait être daté de l'année et du jour. Cette prescription avait même été adoptée par plusieurs lois barbares [1]. Il n'est pas rare néanmoins de trouver, à toutes les époques, mais particulièrement du IXe au XIIe siècle, et, dans l'Anjou, jusqu'au commencement du XIIIe siècle, des documents qui n'ont qu'une date insuffisante, et même qui ne sont pas datés du tout. De là les difficultés qu'ils présentent, quand on veut les utiliser.

Cette remarque s'applique aussi bien aux chartes ecclésiastiques qu'aux autres documents diplomatiques. Il faut reconnaître pourtant que les chartes ecclésiastiques sont, pour la plupart, revêtues de nombreuses souscriptions; que les chartes épiscopales contiennent souvent, outre le nom de l'évêque, celui des dignitaires et des chanoines du chapitre, et que, pour les dater facilement, il suffirait de dresser, dans chaque diocèse, une liste exacte des principaux personnages ecclésiastiques.

C'est ce que nous avons voulu faire pour le diocèse d'Angers, en limitant nos recherches à l'époque comprise entre le milieu du VIIIe siècle, car les chartes angevines ne remontent pas au delà de cette date, et le commencement du XIIIe siècle.

Hauréau a publié, en 1856, la liste des évêques d'Angers et

[1] A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 577.

celle des doyens de l'église cathédrale de Saint-Maurice [1]. Ce travail, assez exact dans l'ensemble, a rendu de réels services; mais les données nouvelles que fournit le *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, reconstitué récemment et publié par nos soins, permettent de compléter et de rectifier sur plus d'un point les listes de Hauréau.

La chronologie des autres dignitaires de la cathédrale, archidiacres, trésoriers, chantres, maîtres-école et chapelains épiscopaux, n'existait pas encore [2]. Nous avons essayé de l'établir, aussi rigoureusement que possible, à l'aide des cartulaires angevins, imprimés ou inédits, et des recueils d'annales.

Nous voulons espérer que ce modeste essai ne sera pas inutile à ceux qui, après nous, auront besoin d'étudier les chartes ecclésiastiques de l'Anjou.

SOURCES.

Cartul. noir de la cathédrale. — *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, reconstitué et publié par le chanoine Ch. Urseau. Paris-Angers, 1908, in-8°.

Obit. de Saint-Maurice. — *Obituaire de Saint-Maurice d'Angers*, extraits, copie de la Bibliothèque nationale, collection Baluze, vol. 39. D'autres extraits, faits par Dubuisson-Aubenay, étaient conservés à la bibliothèque du Plessis-Villoutreys, commune de Chaudron-en-Mauges (Maine-et-Loire). Cette copie a été égarée ou perdue. Nous en possédons une transcription.

Cartul. du Ronceray. — *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers*, publié par P. Marchegay. Ce cartulaire, dont Marchegay n'a pu achever la publication, a été publié après coup sous une couverture portant : P. Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. III, Angers, 1854, in-8°. Depuis, une table

(1) *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 545-602. — Les listes des évêques d'Angers et des doyens de Saint-Maurice, données en 1783 par l'auteur du *Pouillé du diocèse d'Angers* (Angers, 1783, in-8°), p. IX et XIV, sont trop sommaires pour être d'une grande utilité. Au contraire, les notices que C. Port, dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, consacre aux évêques d'Angers sont, en général, assez précises et méritent d'être consultées.

(2) M. L. de Farcy, dans sa *Monographie de la cathédrale d'Angers; les immeubles par destination* (Angers, 1905, in-4°), donne (p. 121-231) le nom d'un certain nombre de dignitaires de l'église Saint-Maurice; mais les sources auxquelles il a puisé ne sont pas suffisamment sûres, et les dates qu'il propose sont trop souvent inexactes.

a été dressée par M. E. Vallée, et une nouvelle couverture a été imprimée portant : *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers*, publié par P. Marchegay et complété par une table alphabétique des noms dressée par E. Vallée (sous les auspices et avec une introduction de M. Bertrand de Broussillon). Paris-Angers, 1900, in-8°.

Cartul. de Saint-Aubin. — *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, publié par Bertrand de Broussillon. Angers, 1903, 3 vol. in-8° (dont un volume de tables, par E. Lelong).

Cartul. de Saint-Jean. — *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Angers*, publié par C. Port. Paris-Angers, 1870, in-8°.

Cartul. de Saint-Laud. — *Cartulaire du chapitre de Saint-Laud d'Angers*, publié par A. Planchenault. Angers, 1903, in-8°.

Cartul. de Saint-Nicolas. — *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers*, essai de reconstitution par P. Marchegay, ms. des Archives de Maine-et-Loire.

1er cartul. de Saint-Serge. — *Premier cartulaire de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers*, essai de reconstitution par P. Marchegay, ms. des Archives de Maine-et-Loire.

2e cartul. de Saint-Serge. — *Second cartulaire de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers*. L'original, du XIIe siècle, est conservé au Musée Dobrée, à Nantes. P. Marchegay en a fait une copie pour les Archives de Maine-et-Loire. M. l'abbé G. Durville en a publié une analyse (*Manuscrits du Musée Dobrée. Le cartulaire de Saint-Serge d'Angers*, Nantes, 1903, in-8°).

Cartul. de la Roë. — *Cartulaire de l'abbaye de la Roë*, ms. des Archives de la Mayenne. Il en existe une copie, faite par Marchegay, aux Archives de Maine-et-Loire.

Livre noir de Saint-Florent. — *Livre noir de Saint-Florent de Saumur*, ms. de la Bibliothèque nationale. Les Archives de Maine-et-Loire en possèdent une copie, faite par P. Marchegay.

Livre d'argent de Saint-Florent. — *Livre d'argent de Saint-Florent de Saumur*, ms. des Archives de Maine-et-Loire.

Livre blanc de Saint-Florent. — *Livre blanc de Saint-Florent de Saumur*, ibid.

Livre rouge de Saint-Florent. — *Livre rouge de Saint-Florent de Saumur*, ibid.

Cartul. Trin. de Vendôme. — *Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme*, publié par l'abbé Ch. Métais. Paris, 1893-1897, 4 vol in-8°; puis nouveau t. IV et t. V, Vannes, 1900-1904, 2 vol. in-8°.

Breviculum S. Nicolai. — Laurent Le Peletier, *Breviculum fundationis et series abbatum Sancti Nicolai Andegavensis.* Angers, 1616, petit in-4°.

Epitome S. Nicolai. — Laurent Le Peletier, *Rerum scitu dignissimarum a prima fundatione monasterii Sancti Nicolai Andegavensis ad hunc usque diem epitome, necnon et ejusdem monasterii abbatum series.* Angers, 1635, petit in-4°.

Recueil d'annales angev. et vendôm. — L. Halphen, *Recueil d'annales angevines et vendômoises.* Paris, 1903, in-8°. (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire.*)

Tous les manuscrits mentionnés sans indication de provenance sont conservés à la Bibliothèque de la ville d'Angers. Le premier numéro renvoie au catalogue de la Bibliothèque d'Angers, qui a paru en 1898, dans le tome XXI du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France* (p. 189-618); le second, au catalogue publié en 1863 par A. Lemarchand (Angers, 1863, in-8°).

ÉVÊQUES.

Mauriolus. — Il assiste au concile d'Attigny, 760-762 [1]. En mars 770, il reçoit de Charlemagne un diplôme par lequel l'empereur renouvelle l'immunité accordée au monastère de Saint-Étienne, à Angers [2].

Gentianus. — Il figure à cette place dans le plus ancien catalogue des évêques d'Angers, daté du IXe siècle [3].

Benedictus. — A sa demande, l'empereur Louis le Pieux renouvelle, le 23 octobre 816, les privilèges royaux qui accordaient l'immunité à la cathédrale d'Angers [4].

(1) *Monumenta Germaniæ, Capitularia regum Francorum*, édit. Boretius et Krause, t. I, p. 221, n° 106.

(2) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 1, p. 1.

(3) Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 343.

(4) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 2, p. 4.

Flodegarius. — En 829, l'empereur Louis le Pieux confirme un échange de serfs que cet évêque avait conclu avec un chevalier du nom de Winnerade [1]. Il meurt un 12 juin [2].

Arglebarius. — Son nom, qui figure dans les listes épiscopales du commencement du XI[e] siècle [3], se lisait dans la rubrique d'un acte du cartulaire de la cathédrale, daté du 24 décembre 837 [4].

Dodo. — Les *Annales de Vendôme* fixent sa consécration en 838 [5]. Un diplôme de Pépin I[er] d'Aquitaine, en date du 27 février 838, l'appelle [*Andecavensis*] *urbis futurus episcopus* [6]. Un autre diplôme du 28 mars de la même année lui donne le titre de : *Andegavis sedis episcopus* [7]. Il mourut le 9 novembre 880 [8].

Raino. — D'après les *Annales de Vendôme*, il fut consacré en 881 [9]. Il vivait encore en 905 [10]. L'*Obituaire de Saint-Maurice* cite son nom au 1[er] décembre [11], mais on ignore l'année de sa mort.

Rothardus. — Son nom figure dans les catalogues épiscopaux dès le commencement du XI[e] siècle [12]. L'*Obituaire de Saint-Maurice* fixe sa mort au 18 janvier, sans indiquer l'année [13].

Rainaldus I. — Les listes épiscopales du XI[e] siècle mentionnent son nom immédiatement après celui de *Rothardus* [14].

(1) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 3, p. 8.

(2) *Obit. de Saint-Maurice* (extr. dans Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 39, fol. 32 r°).

(3) Duchesne, *op. cit.*, p. 345.

(4) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 6, p. 18. — Le nom de l'évêque avait été laissé en blanc dans le titre de la charte, tel que le donne l'inventaire des actes de la cathédrale, daté de 1734 (Arch. de Maine-et-Loire, G 277, p. 778); mais Guy Arthaud affirme (Bibl. mun., ms. 690, ancien 624, t. I, fol. 174 v°) qu'il figurait au cartulaire «dans la rubrique de cet acte».

(5) *Annales de Vendôme*, ann. 838 (dans L. Halphen, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 53).

(6) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 7, p. 19.

(7) *Ibid.*, n° 5, p. 14.

(8) *Obit. de Saint-Maurice* (dans Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 39, fol. 32 v°).

(9) *Annales de Vendôme*, ann. 881 (dans L. Halphen, *op. cit.*, p. 55).

(10) *Annales de Vendôme* et *Annales dites de Renaud*, ann. 905 (dans L. Halphen, *op. cit.*, p. 56 et 84).

(11) Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 39, fol. 30 r°.

(12) Duchesne, *op. cit.*, p. 346.

(13) Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 39, fol. 30 r°.

(14) Duchesne, *op. cit.*, p. 346.

Hervaeus. — C'est sous son épiscopat, en 929, que Foulque Ier, comte d'Anjou, donna à l'abbaye Saint-Aubin d'Angers le territoire de *Chiriacus* [1], aujourd'hui Saint-Rémy-la-Varenne [2].

Aimo. — Il est mentionné comme successeur d'Hervé, dans les catalogues épiscopaux du xie siècle et dans une charte de Saint-Aubin [3]. L'*Obituaire de Saint-Maurice* cite son nom au 19 octobre [4].

Nefingus. — Il est évêque d'Angers dès 966 au plus tard [5]. L'*Obituaire de Saint-Maurice* et les *Annales de Vendôme* fixent sa mort au 12 septembre 973 [6].

Rainaldus II. — Il devint évêque immédiatement après la mort de Nefingue : *Obiit Nefingus, Andecavorum episcopus, II idus septembris. Cui ilico successit domnus Rainaldus inclitus et memorabilis praesul, utpote illo adhuc vivente jam designatus episcopus* [7]. Il mourut à Embrun, le 12 juin 1005, en se rendant à Jérusalem [8].

[1] *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 33, p. 74, et *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 177, t. I, p. 203. — Voir aussi *Annales de Saint-Aubin*, *de Vendôme* et *Annales dites de Renaud*, ann. 929 (dans L. Halphen, *op. cit.*, p. 1, 35, 57 et 84).

[2] Commune du canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire).

[3] Duchesne, *op. cit.*, p. 346; *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 197, t. I, p. 224.

[4] Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 39, fol. 32 v°.

[5] *Cartul. de Saint-Aubin*, nos 2, 18 et 224, t. I, p. 7, 32 et 269.

[6] *Obit. de Saint-Maurice* (dans Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 39, fol. 32 r°); *Annales de Vendôme*, ann. 973 (dans L. Halphen, *op. cit.*, p. 58).

[7] *Annales de Vendôme*, ann. 973 (dans L. Halphen, *op. cit.*, p. 58).

[8] *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 28, p. 62. — M. L. Halphen, qui a étudié tout particulièrement cette charte, dans son travail sur *Le Comté d'Anjou au xie siècle*, p. 114, n. 2, remarque avec raison que la date de 1010, communément admise pour la mort de l'évêque Renaud, est inacceptable, car elle est contredite par plusieurs textes, et notamment par ceux qui indiquent l'avènement de son successeur Hubert de Vendôme en 1006 (cf. L. Halphen, *op. cit.*, p. 115, n° 1, et *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 3 et 106). De plus, l'évêque Renaud, d'après cette charte, arrive à Embrun «quadam feria secunda jam vesperascente», et y meurt le même jour, «in natali sancti Barnabae apostoli, qui est III idus junii», et non «in idus» ou «in idibus junii», ainsi que le portent les diverses copies. Or la concordance du lundi et du 11 juin ne se trouve, à cette époque, qu'en 1005. Il faut donc corriger, ainsi que nous l'avons fait dans notre édition du *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, MX en MV. — M. L. Hal-

Hubertus, Hubert de Vendôme. — Il devint évêque d'Angers le 13 juin 1006[1] et mourut le 2 mars 1047[2].

Eusebius Bruno. — Les *Annales de Vendôme* ainsi que les notes de l'*Obituaire de Saint-Serge* fixent sa consécration au 6 décembre 1047[3], et sa mort au 27 août 1081[4].

phen fait encore une autre remarque importante : «Le jour débutant le matin et non le soir dans le comput du moyen âge», quand on dit que l'évêque Renaud, arrivé le lundi 11 juin au soir, est mort le même jour au moment des matines, il faut comprendre qu'il est mort le mardi 12 juin au matin. — Voir aussi le catalogue des comtes et des évêques d'Angers de l'année 1155, dans L. Halphen, *Le Comté d'Angers au XIe siècle,* pièces justificatives, n° 7, p. 354, où il est dit que Renaud fut évêque d'Angers pendant trente-deux ans : «Rainaldus II, xxxii annis.»

(1) L'année 1010, indiquée par Hauréau (*Gallia Christiana*, t. XIV, col. 558) et par d'autres après lui, est inadmissible. Voici d'ailleurs avec quelle précision M. L. Halphen, dans son étude sur *Le Comté d'Anjou au XIe siècle* (p. 115, n. 1), a déterminé l'époque exacte à laquelle Hubert de Vendôme devint évêque d'Angers : «L'année de l'ordination est donnée par les *Annales de Saint-Aubin* (*Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 3); le quantième, le 13 juin, par les notes de l'*Obituaire de Saint-Serge* (*ibid.*, p. 106). Dans ce dernier texte, l'année indiquée est 1007; mais c'est une erreur de transcription, car la source de ces notes est la même que celle des *Annales de Saint-Aubin* et des *Annales de Vendôme,* et si ces dernières ne notent pas l'ordination de Hubert, du moins notent-elles la naissance de Geoffroi Martel (qui dans toutes les annales précédentes y est rattachée) sous l'année 1006. D'autre part, l'*Obituaire de Saint-Maurice* (Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 39, fol. 30 r°) dit que Hubert mourut l'an 42 de son ordination, ce qui force (sa mort étant du 2 mars 1047) à placer cette ordination avant 1007, et la fixe même très exactement en 1006, si l'on calcule en gros (comme le fait d'ordinaire cet obituaire) : an 1006 = an 1; an 1046 = an 41; an 1047 = an 42.»

(2) L'année de la mort est donnée par les *Annales de Saint-Aubin* (L. Halphen, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 4), et le quantième, 2 mars, par les *Annales de Vendôme* (*ibid.*, p. 62) et les notes de l'*Obit. de Saint-Serge* (*ibid.*, p. 107). L'*Obit. de Saint-Maurice,* copie de la coll. Baluze, vol. 39, fol. 30 r°, mentionne en ces termes la mort de Hubert : «vi nonas martii. Obiit domnus Hubertus praesul mitis, cleroque amantissimus, anno ab incarnatione MXLVI (1047, *n. st.*), ordinationis ejus XLII.» — Voir aussi L. Halphen, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 120, n. 3.

(3) L. Halphen, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 62 et 108.

(4) *Ibid.*, p. 65 et 108. L'*Obit. de Saint-Maurice*, copie de la coll. Baluze vol. 39, fol. 31 v°, lui consacre cette mention : «vi kalendas septembris. Obiit domnus Eusebius, episcopus Andegavensis, anno Domini MLXXXI; rexit autem ecclesiam istam annis XXXV, tribus mensibus minus.»

Gaufridus I, Geoffroi de Tours. — D'après les *Annales de Vendôme*, il fut élu évêque d'Angers l'année même de la mort d'Eusèbe Brunon (1081) : *Obiit domnus Eusebius cognomento Bruno, Andecavorum praesul, VI kalendas septembris; cui successit domnus Goffridus, eodem anno* [1]. Il fut sacré l'année suivante [2] et mourut le 10 octobre 1093 [3].

Gaufridus II, Geoffroi de Mayenne. — D'après les *Annales de Saint-Aubin*, il fut élu évêque d'Angers le 23 novembre 1093 [4]. Il n'avait pas encore reçu la consécration le 29 juillet 1095, puisque, à cette date, on l'appelle évêque «élu» : *Goffrido de Meduana, electo episcopo* [5]. On croit qu'il fut sacré pendant la durée du concile qui s'ouvrit à Clermont le 18 novembre 1095 [6]. En tout cas, il avait certainement reçu le caractère épiscopal avant le 12 février 1096, puisque, ce jour-là, il souscrit comme évêque d'Angers, *ego Gaufridus Andegavensis episcopus rogatus concessi*, l'acte de fondation de l'abbaye de la Roë [7], et que l'année 1096 est appelée la première année de son «ordination» : *in primo anno ordinationis Gaufridi junioris episcopi* [8]. Il donna sa démission avant le 13 septembre 1100 [9], pour se retirer à l'abbaye de Cluny. Il y mourut, en 1105 au plus tôt; car, au mois de janvier 1105, il souscrit comme moine de Cluny, *olim*

(1) L. Halphen, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 65.

(2) L'année de la consécration est donnée par les *Annales de Saint-Aubin* (L. Halphen, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 6 et 45), et le quantième, 8 mai, par les *Annales de Vendôme* (*ibid.*, p. 65). Dans ce dernier texte, l'année indiquée est 1081 : «cui successit domnus Goffridus, eodem anno, VIII idus maii, dominica die, cathedra sublimatus episcopali»; mais c'est là une erreur, car le 8 des ides de mai tombe un dimanche, non pas en 1081, mais en 1082.

(3) *Annales de Saint-Aubin*, notes de l'*Obituaire de Saint-Serge* et *Annales de Saint-Florent*, ann. 1093 (L. Halphen, *op. cit.*, p. 6, 47, 108 et 120). D'après le catalogue des comtes et des évêques d'Angers de l'année 1155 (L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XIe siècle*, pièces justificatives, n° 7, p. 354), Geoffroi de Tours fut évêque pendant douze ans : «Gaufridus, XII annis.»

(4) L. Halphen, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 47. Les *Annales de Saint-Aubin* ajoutent : «Vix septem annis in episcopatu mansit». S'il ne fut évêque que pendant sept ans à peine, comme il avait résigné ses fonctions le 13 septembre (et probablement même le 12 septembre) 1110 au plus tard, c'est bien en 1093 qu'il faut placer son élection.

(5) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 63, p. 122.

(6) C. Port, *Dictionn... de Maine-et-Loire*, t. II, p. 631.

(7) Commune du canton de Saint-Aignan-sur-Roë, arr. de Château-Gontier (Mayenne).

(8) *Cartul. de la Roë*, n° 1, fol. 3 v° (copie de Marchegay, aux Arch. de Maine-et-Loire).

(9) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 122 *bis*, p. 208.

episcopus Andegavensis, une charte de cette abbaye [1]. L'*Obituaire de Saint-Maurice* cite son nom au 18 janvier [2].

GAUFRIDUS III, Geoffroi le Jeune [3]. — Son existence est attestée par un acte, daté du 13 septembre 1100, en vertu duquel il sanctionne la création, décidée en principe par son prédécesseur, de dix nouvelles prébendes dans le chapitre de la cathédrale [4]. C'est vraisemblablement en sa présence que, le 12 septembre de la même année, les chanoines de Saint-Pierre d'Angers accordent aux moines de Saint-Nicolas l'exemption des droits curiaux pour l'enclos de l'abbaye [5].

RAINALDUS III, Renaud de Martigné. — Élu évêque d'Angers le 12 janvier 1102 [6], il fut transféré, en 1125, à l'archevêché de Reims [7]. La durée de son épiscopat à Angers fut donc de vingt-trois ans, ainsi que le constate l'auteur du catalogue des comtes et des évêques d'Angers de l'année 1155 [8].

ULGERIUS. — Il fut consacré évêque d'Angers le 20 décembre 1125 [9], mourut le 17 octobre 1148 [10], dans la vingt-troisième année de son épiscopat [11].

[1] BERNARD et BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, n° 3827 (communication de M. L. Halphen). — C. PORT (*Dictionn. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 631) fait mourir Geoffroi de Mayenne le 19 janvier, et ANGOT (*Dictionn. de la Mayenne*, t. II, p. 840), le 12 janvier 1103.

[2] Copie de la coll. Baluze, vol. 39, fol. 30 r°.

[3] Son nom n'est cité ni par HAURÉAU (*Gallia Christiana*, t. XIV, col. 564), ni par M. L. DE FARCY (*Monographie de la cathédrale d'Angers; les immeubles par destination*, p. 130), ni par C. PORT (*Dictionn. de Maine-et-Loire*, t. I, p. XXVII).

[4] *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 122 *bis*, p. 208.

[5] *Breviculum S. Nicolai*, p. 38-41.

[6] *Annales de Saint-Aubin*, ann. 1102 (L. HALPHEN, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 6 et 47).

[7] Le nom de Renaud, «évêque d'Angers», est cité pour la dernière fois, le 15 décembre 1124, dans un acte par lequel Foulque V, comte d'Anjou, confirme à l'abbaye de Saint-Maur la propriété des terres de Faveraie, Concourson et Soulangé (Arch. de Maine-et-Loire, H 1775). Cet acte a été publié d'après l'original par MARCHEGAY, *Archives d'Anjou*, t. I, p. 411.

[8] L. HALPHEN, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, pièces justificatives, n° 7, p. 355.

[9] *Annales de Saint-Aubin* et *Annales de Saint-Florent*, ann. 1125 (L. HALPHEN, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 8 et 121).

[10] *Annales de Saint-Aubin*, *de Saint-Serge* et *de Saint-Florent*, ann. 1148 (L. HALPHEN, *op. cit.*, p. 11, 97 et 100).

[11] «Ulgerius, XXIII annis», d'après le catalogue des comtes et des évêques d'Angers de l'année 1125, dans L. HALPHEN, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, pièces justificatives, n° 7, p. 355.

Normannus, Normand de Doué. — Les Annales angevines fixent sa consécration au 6 mars 1149 [1]. Il mourut en 1153; le 27 avril, d'après les *Annales de Saint-Aubin* et les *Annales de Saint-Serge* [2]; le 4 mai, d'après l'*Obituaire de Saint-Maurice* [3]; le 6 mai, d'après l'*Obituaire de Saint-Serge* [4] et l'*Obituaire du Ronceray* [5].

Matthaeus, Mathieu de Loudun. — Après la mort de Normand de Doué, l'évêché d'Angers resta pendant trois ans sans titulaire [6]. Mathieu de Loudun fut élu après le 25 avril 1156 [7], et consacré au cours de la même année [8]. Il mourut en 1162; le 12 mars, d'après l'*Obituaire de Saint-Maurice* [9] et l'*Obituaire de Saint-Aubin* [10]; le 13 mars, d'après les *Annales de Saint-Florent* [11].

(1) *Annales de Saint-Aubin* et *Annales de Saint-Serge*, ann. 1149 (L. Halphen, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 11, 97 et 100).

(2) L. Halphen, *op. cit.*, p. 13 et 101.

(3) Copie de la coll. Baluze, vol. 39, fol. 31 v°.

(4) Bibl. mun., ms. 837 (ancien 753), fol. 24 v°.

(5) *Ibid.*, ms. 849 (ancien 761), fol. 31 r°, et ms. 850 (ancien 762), p. 69.

(6) En effet, la bulle «Causa super controversia», par laquelle le pape Adrien IV repousse les prétentions de Henri II Plantagenet, roi d'Angleterre, qui réclamait le droit de désigner l'évêque d'Angers, n'est pas du 25 avril 1155, ainsi que l'a cru Guy Arthaud (Bibl. mun., ms. 691, ancien 624, t. II, fol. 554 v°), mais seulement du 25 avril 1156 (voir Jaffé-Wattenbach, *Regesta Pontificum romanorum*, n° 10174, t. II, p. 188).

(7) Voir la note précédente.

(8) *Annales de Saint-Aubin*, *de Saint-Serge* et *de Saint-Florent*, ann. 1156 (L. Halphen, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 14, 102 et 122). — C. Port (*Dictionn. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 545) affirme, sur la foi d'une charte de Saint-Florent (Arch. de Maine-et-Loire, *Livre d'argent* de Saint-Florent, fol. 77 v°), que Mathieu de Loudun, «élu en 1155, n'était pas encore consacré en 1156». Dans cet acte, Mathieu est appelé «Dei gratia, Andegavensis dictus episcopus»; ce qui ne prouve pas qu'il n'ait pas été sacré avant cette date, puisque, dans la charte qui suit (*ibid.*, fol. 77 v°), Ulger, sacré en 1125, s'intitule encore en 1140 : «Andegavorum, licet indignus, dictus episcopus.» Voir aussi *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 167, 168, 173, 175, 179, p. 258, 260, 265, 267, 271, etc.

(9) Copie de la coll. Baluze, vol. 39, fol. 30 r°.

(10) Bibl. mun., ms. 831 (ancien 747), fol. 15 r°.

(11) L. Halphen, *Recueil d'annales angev. et vendôm.*, p. 123. Dans les *Annales de Saint-Florent*, l'année indiquée est 1161 : «mclxi. iii idus martii. Obiit Matheus episcopus, sexto anno episcopatus sui»; mais c'est là une erreur de transcription, car, à partir de 1075 jusqu'en 1179, l'annaliste de Saint-Florent suit pas à pas et copie souvent textuellement l'annaliste de Saint-Aubin (voir L. Halphen, *op. cit.*, p. xliii-xliv), qui fixe la mort de Mathieu de Loudun à l'année 1162.

Gaufridus IV, Geoffroi la Mouche. — Il devint évêque d'Angers en 1162, après la mort de Mathieu de Loudun [1]. Il mourut en 1177, d'après les Annales angevines [2], et le 18 janvier, d'après l'*Obituaire de Saint-Maurice* [3].

Radulfus I, Raoul de Beaumont. — Il fut nommé à l'évêché d'Angers en 1177 [4], mais il ne fut sacré que l'année suivante [5]. Il mourut en 1197, d'après les *Annales de Saint-Aubin* [6], et le 13 mars, d'après l'*Obituaire de Saint-Maurice* [7].

Guillelmus I, Guillaume de Chemillé. — Il succéda à Raoul de Beaumont en 1197 [8] et mourut en 1200 [9].

Le chapitre de l'église cathédrale d'Angers comptait huit dignitaires : le doyen, l'archidiacre d'Angers, le trésorier, le chantre, l'archidiacre d'Outre-Loire, l'archidiacre d'Outre-Maine, le maître-école et le chapelain de l'évêque [10].

(1) *Annales de Saint-Aubin* et *Annales de Saint-Serge* (L. Halphen, *op. cit.*, p. 15, 36 et 102).

(2) *Ibid.*, p. 16 et 105.

(3) Copie de la coll. Baluze, vol. 39, fol. 30 r°.

(4) *Annales de Saint-Aubin* (L. Halphen, *op. cit.*, p. 16). — Il est dit «electus Andegavensis», en 1177, dans une transaction passée entre le chapitre de la cathédrale et Thomas de Martigné, seigneur de Doué (Arch. de Maine-et-Loire, G 452, fol. 1).

(5) *Annales de Saint-Serge* (L. Halphen, *op. cit.*, p. 105).

(6) L. Halphen, *op. cit.*, p. 18 et 28.

(7) Copie de la coll. Baluze, vol. 39, fol. 30 r°. — C'est par erreur que Hauréau (*Gallia Christiana*, t. XIV, col. 572) et C. Port (*Dictionn. de Maine-et-Loire*, t. I, p. 252) le font mourir le 11 avril.

(8) *Annales de Saint-Aubin* (L. Halphen, *op. cit.*, p. 18).

(9) *Ibid.*, p. 18, 20 et 29. — L'*Obituaire de Saint-Maurice* le fait mourir le 25 mai, mais la date 1202, donnée par la copie de Baluze (vol. 39, fol. 31 v°) est fausse, de même que celle de 1211, qui est fournie par la copie de Dubuisson-Aubenay.

(10) Les *dignités* de l'église d'Angers n'ont pas toujours été rangées dans le même ordre. Celui que nous indiquons ici est celui qui a prévalu. Nous le suivrons, sauf pour les archidiacres, que nous nous proposons de grouper, autant que possible, trois par trois, pour cette raison qu'il est souvent difficile de distinguer s'il s'agit, dans les actes, de l'archidiacre d'Angers, de l'archidiacre d'Outre-Loire ou de l'archidiacre d'Outre-Maine.

DOYENS.

Boso. — Il est cité, comme archidiacre et doyen, dans un acte qui doit être daté entre l'été de 886 et la mi-novembre 888 [1].

Adalhardus. — Son nom figure dans l'acte, daté de 929, par lequel Foulque Ier, comte d'Anjou, donne à l'abbaye Saint-Aubin d'Angers le territoire de *Chiriacus* [2].

Isacharius [?]. — Son nom : *Isacharius diaconus* est suivi de cette glose : *hic postea decanus fuit*, dans quelques copies de l'acte où est cité le nom du doyen *Adalhardus* [3].

Ernulfus. — Il est doyen de Saint-Maurice, au mois de février 970 [4].

Lebertus. — Il figure comme témoin dans un acte, en date du 2 juin 994, par lequel Renaud II, évêque d'Angers, accorde, au temps de Robert, abbé de Saint-Florent de Saumur, l'exemption du droit de procuration aux églises dépendant de cette abbaye [5].

Ulgerius. — Il souscrit, à la suite de Hubert de Vendôme, évêque d'Angers, l'acte par lequel, entre 1006 et 1025, Girois, fils de Josselin de Rennes, fait don à l'abbaye Saint-Aubin d'Angers [6] de l'église de Chartrené [7].

(1) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 15, p. 37.

(2) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 203, t. I, p. 203; *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 15, p. 37.

(3) *Cartul. noir de la cathédrale*, p. 76, n. *l*.

(4) *Ibid.*, n° 18, p. 46.

(5) «Ecclesiam Beati Florentii et obedientias tuas per episcopatum meum constructas vel construendas ab omni inquietudine et ab omni descensu et procuratione episcopi et clericorum Andegavensium, a presenti die usque in sempiternum, absolvo et perpetua libertate confirmo... Huic rei interfuerunt et assensum prebuerunt, ex parte episcopi : Hildemannus archidiaconus, Lebertus decanus, Karitius thesaurarius... Factum est hoc apud Andegavum, mense junio, die secundo, anno vii Hugonis regis.» Arch. de Maine-et-Loire, *Livre rouge* de Saint-Florent, fol. 30 r°.

(6) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 241, t. I, p. 287. — Hauréau (*Gallia Christiana*, t. XIV, col. 587) hésite à admettre Ulger au nombre des doyens de Saint-Maurice. Il est certain que, à la même époque, un autre Ulger fut doyen de Saint-Martin de Tours (1007-1024; voir Mabille, *Pancarte noire de Saint-Martin de Tours*, p. 32); mais, s'il s'était agi de celui-ci dans la charte de Saint-Aubin, comme il figure à la suite de Hubert, évêque d'Angers, «S[ignum] Hucberti, presulis», il eût été appelé doyen de Tours ou autrement, et non qualifié du titre de doyen tout court : «S[ignum] Ulgerii, decani».

(7) Commune du canton et de l'arrond. de Baugé (Maine-et-Loire).

Ansaldus. — Il est doyen de Saint-Maurice en 1025, l'année où la cathédrale d'Angers fut consacrée par Hubert de Vendôme [1].

Goslenus I. — Il assiste, comme doyen de Saint-Maurice, le 14 juillet 1028, à la dédicace de l'église du Ronceray, à Angers [2]. Il est encore doyen entre 1040 et 1045 [3].

Hugo I. — Il souscrit la charte par laquelle, entre 1040 et 1047, Hubert de Vendôme, évêque d'Angers, donne à l'abbaye Saint-Serge [4] le monastère de Saint-Maurille de Chalonnes [5]. Il figure comme témoin, entre le 1er avril 1045 et le 5 janvier 1049, dans un acte par lequel Geoffroi Martel, comte d'Anjou, de concert avec Agnès, son épouse, donne au monastère de Saint-Serge [6] une partie de ses droits à Saint-Melaine [7], Thorigné [8] et Huillé [9].

Goslenus II. — Doyen de la cathédrale, dès le 6 janvier 1049, au plus tard [10], il souscrit, le 13 avril 1061, en même temps que Gérard, chantre de Saint-Maurice, la charte par laquelle la comtesse Grécie avait donné aux moines de Saint-Nicolas d'Angers un fournil près *Grevia* [11].

(1) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 29, p. 64, n. 1.

(2) *Cartul. du Ronceray*, n° 1, p. 3.

(3) *Ibid.*, n° 5, p. 8. — Sur la date de cette charte, voir L. Halphen, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, catalogue d'actes, n° 72, p. 265.

(4) Bibl. mun., ms. 838 (ancien 754), pièce n° 1, charte originale. — Sur la date de cet acte, voir L. Halphen, *op. cit.*, catalogue d'actes, n° 83, p. 268.

(5) Chalonnes, chef-lieu de canton, arr. d'Angers (Maine-et-Loire).

(6) *1er cartul. de Saint-Serge*, n° 50, fol. 269 v°, d'après la copie de Marchegay, aux Arch. de Maine-et-Loire; Sainte-Marthe, *Gallia Christiana*, t. IV, p. 823, d'après le cartulaire de Saint-Serge. — Sur la date de cette charte, voir L. Halphen, *op. cit.*, catalogue d'actes, n° 90, p. 270.

(7) Commune du canton des Ponts-de-Cé, arr. d'Angers (Maine-et-Loire).

(8) Commune du canton de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré (Maine-et-Loire).

(9) Commune du canton de Durtal, arr. de Baugé (Maine-et-Loire).

(10) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 45, p. 93.

(11) *Epitome S. Nicolai*, p. 48, et L. Halphen, *op. cit.*, catalogue d'actes, n° 188, p. 299. — Cette charte, datée des ides d'avril, ne peut être que du 13 avril 1061, puisqu'elle est souscrite, d'une part, par Geoffroi le Barbu, qui succéda à Geoffroi Martel dans le comté d'Anjou le 14 novembre 1060 (voir L. Halphen, *op. cit.*, p. 135) et, d'autre part, par Josselin, qui est remplacé, comme doyen de Saint-Maurice, par *Ansierus*, le 26 février 1062, au plus tard (voir la note suivante).

Ansierus. — Le 26 février 1062, il signe, avec un grand nombre d'autres témoins, un acte de confraternité entre le chapitre de Saint-Maurice et l'abbaye de la Trinité de Vendôme [1]. Le 27 avril 1064, il est témoin d'un accord passé entre les moines de Saint-Aubin et de Saint-Serge [2], au sujet de l'écluse du moulin de Varennes [3].

Rotbertus. — Il figure, à côté de Geoffroi, chantre de Saint-Maurice, et de l'archidiacre Renaud, dans une notice où les moines de Saint-Aubin relatent que Foulque le Réchin confirma, entre 1068 et le 12 juin 1070, le droit que Geoffroi Martel, son oncle, leur avait accordé de prendre du bois de chauffage et de charpente sur les terres comtales [4]. En 1075, au milieu du mois de mars, il est chargé, avec le grammairien Renaud et Joubert, doyen de Saint-Laud, de trancher un différend qui s'était élevé entre les moines de Saint-Aubin et les chanoines de Saint-Martin d'Angers [5].

Rainaldus I. — Il est doyen de Saint-Maurice en 1076 [6], et encore entre 1084 et le 26 juin 1086 [7].

Gosbertus I. — Il est cité comme témoin dans un acte par lequel, le 27 juin 1086, Raoul de Montrevault renonce à la perception des droits qu'il levait sur le domaine des moines de Saint-Florent de Saumur [8]. Il souscrit, le 8 août 1089, la cession de l'église Saint-Maurice de Parnay [9], faite à l'abbaye Saint-Aubin par un chanoine du nom de Renard [10].

(1) *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 159, t. I, p. 276. — C'est cet «Ansierus, decanus Sancti Mauricii», et non «Aimericus», comme le dit Hauréau (*Gallia Christiana*, t. XIV, col. 588), qui figure comme témoin, le 31 mai 1062, dans l'acte d'affranchissement d'un collibert du nom de Josselin (*Cartul. de Saint-Aubin*, n° 401, t. II, p. 7).

(2) *1er cartul. de Saint-Serge*, n° 216, fol. 288 v°, d'après la copie de Marchegay, aux Arch. de Maine-et-Loire.

(3) Commune de Thorigné, canton de Châteauneuf-sur-Sarthe, arr. de Segré, (Maine-et-Loire).

(4) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 7, t. I, p. 16. — Sur la date de cet acte, voir L. Halphen, *op. cit.*, catalogue d'actes, n° 216, p. 306.

(5) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 180, t. I, p. 209.

(6) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 50, p. 106.

(7) *Ibid.*, n° 121, p. 206, n. 1.

(8) Arch. de Maine-et-Loire, Abbaye de Saint-Florent, H 2072, n° 1.

(9) Parnay, commune du canton et de l'arr. de Saumur (Maine-et-Loire).

(10) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 666, t. II, p. 160.

Hubertus. — Les actes mentionnent son nom, depuis la mi-carême de l'année 1090 au plus tard[1] jusqu'au 6 avril 1095[2].

Gaufridus I, *Gaufridus Martini.* — Il est cité, comme doyen de Saint-Maurice, en 1095[3], à partir du 16 juillet[4]. (Voir plus loin la liste des chapelains épiscopaux.)

Gosbertus II. — Son nom figure dans les actes, depuis le 23 juin 1096[5] jusqu'au 14 mars 1098[6].

Gaufridus II. — Il est témoin, le 8 novembre 1098, de l'accord établi entre les abbayes de Saint-Aubin et de Saint-Serge[7], au sujet de la forêt des Echats[8], et son nom est cité dans l'acte par lequel, le 29 juin 1099, Eude, trésorier de la cathédrale, reconnaît les droits du chapitre sur l'autel du Crucifix[9].

Stephanus. — Cité, pour la première fois, le 25 mars 1100[10], il exerce la charge de doyen jusqu'après la nomination de Renaud de Martigné à l'évêché d'Angers (12 janvier 1102)[11], qu'il avait combattue de toutes ses forces, encouragé d'ailleurs par le chapitre, dont il était le candidat[12].

(1) Il souscrit l'acte par lequel Michel Païen abandonne à l'abbé Gilbert et aux moines de Saint-Julien de Tours la dîme qu'il leur contestait à Echemiré (Arch. de Maine-et-Loire, H, Saint-Julien de Tours, prieuré d'Echemiré, n° 5329 du classement provisoire). Cet acte est daté : «Anno incarnationis dominicae MLXXXVIII (1089, *n. st.*) media quadragesima». Nous croyons avec Hauréau (*Gallia Christiana*, t. XIV, col. 589) qu'il y a là une erreur, et qu'il faut lire probablement MLXXXVIIII (1090, *n. st.*).

(2) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 62, p. 121.

(3) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 412, t. II, p. 19.

(4) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 63, p. 122.

(5) *Ibid.*, n° 65, p. 128.

(6) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 108, t. I, p. 125.

(7) *Ibid.*, n° 890, t. II, p. 365.

(8) Commune de Saint-Lambert-la-Potherie, canton et arr. d'Angers (Maine-et-Loire).

(9) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 64, p. 125.

(10) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 112, t. I, p. 136. — M. Bertrand de Broussillon croit que cet acte, daté : «Actum Andecavis, anno incarnationis dominice MC, indictione VIII, VIII kalendas aprilis, episcopatus domini Gaufridi secundi anno V», doit être rapporté au 25 mars 1101. Il se trompe, puisque, en 1101, Geoffroi de Mayenne n'était plus évêque d'Angers (voir ci-dessus la liste des évêques).

(11) Voir ci-dessus la liste des évêques.

(12) Sur le rôle que joua le doyen Etienne dans toute cette affaire, voir Hauréau, *Une élection épiscopale au XIIe siècle*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er août 1870, p. 548-562.

ALBERICUS. — Il est témoin, en 1102, d'une transaction passée entre Renaud de Martigné, évêque d'Angers, et les moines de Marmoutiers [1], au sujet de l'autel de Daumeray [2]. Ses fonctions de doyen ne l'empêchent pas de remplir celles de chapelain de l'évêque [3]. Il est encore doyen de Saint-Maurice, le 17 août 1103 [4].

RICHARDUS I. — Successeur d'Aubri, en 1103 [5], il exerce les fonctions de doyen au moins jusqu'au 17 octobre 1109 [6].

GUILLELMUS I, Guillaume de Saumur. — Il remplace Richard Ier après le 17 octobre 1109 [7] et est encore en charge le 30 juin 1118 [8]. (Voir plus loin la liste des archidiacres.)

NORMANNUS, Normand de Doué. — La nomination de Normand de Doué aux fonctions de doyen de Saint-Maurice est postérieure au 30 juin 1118 [9]. On le trouve encore, exerçant la même charge, entre le milieu de l'année 1122 et le 11 septembre 1123 [10].

GAUFRIDUS III, Geoffroi d'Angrie. — Il est doyen de Saint-Maurice, de-

(1) Arch. de Maine-et-Loire, H, abbaye de Marmoutiers, prieuré de Daumeray (chartes originales, n° 31 du classement provisoire).

(2) Commune du canton de Dartal, arr. de Baugé (Maine-et-Loire).

(3) Voir ci-dessous la liste des chapelains et *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 100, p. 184.

(4) *Cartul. de Saint-Laud*, n° 45, p. 61.

(5) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 115, p. 119.

(6) *Ibid.*, n° 88, p. 148.

(7) Voir la note précédente.

(8) Arch. de Maine-et-Loire, H, Fontevraud, domaines en Anjou, n° 74, charte originale par laquelle Adam donne à Notre-Dame de Fontevraud vingt livres de cens, cinq arpents de vigne, cinq bordiers, *bordarios*, et la terre qu'il possède à la Pignonnière (d'après les notes de M. Saché, archiviste de Maine-et-Loire).

(9) D'après Hauréau (*Gallia Christiana*, t. XIV, col. 591), Normand de Doué aurait été doyen de Saint-Maurice dès le 4 avril 1117. Il est certain que le nom du doyen Normand : «Normannus decanus Andecavensis», figure dans une notice où est rapportée la donation de la chapelle de Saint-Nicolas de Craon, faite à l'abbaye de la Roë, par Hugue de Craon (*Cartul. de la Roë*, n° 6, fol. 7 v°, d'après la copie de Marchegay aux Arch. de Maine-et-Loire), et que cette donation fut ratifiée par une bulle du pape Pascal II, en date du 4 avril 1117 (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta Pontificum romanorum*, n° 6549, t. II, p. 765); mais la notice est de beaucoup postérieure au fait qu'elle relate, puisque l'on y trouve les noms des archidiacres Ulger, Richard et Normand, lesquels n'entrèrent en charge qu'entre 1120 et 1123. (Voir ci-dessous la liste des archidiacres.)

(10) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 153, p. 246.

puis les dernières années de l'épiscopat de Renaud de Martigné, c'est-à-dire depuis 1123 ou 1124 [1], jusqu'en 1136 au plus tard [2].

Richardus II [3]. — Il est témoin, en 1136, de l'acte par lequel l'évêque Ulger donne à l'abbaye Saint-Nicolas-d'Angers [4] l'église de Saint-Clément-de-la-Place [5]. En 1148, il souscrit deux actes de donations faites par le même évêque au monastère de Saint-Serge [6] : celle de l'église de Loiré [7] et celle des deux églises de Baugé [8].

Guillelmus II. — Il était doyen de Saint-Maurice avant le 17 octobre 1148, date de la mort d'Ulger [9], puisque, au temps de cet évêque, il est témoin de la donation du cimetière de Saint-Jean de Denazé [10], faite à l'abbaye de la Roë par Lambert, abbé de Saint-Faron de Meaux [11].

Gauterius. — Il est témoin de l'acte, daté 1149-1151, par lequel Robert, abbé, et les moines de Saint-Aubin d'Angers cèdent à Josselin de Tours [12] la propriété de la Roche [13].

Enjobaudus. — Son nom est cité, au temps de l'évêque Normand de Doué (6 mars 1149-6 mai 1153) [14], dans l'acte par lequel Tardif le Fresengier (*Tardivus Frescengerius*) donne la moitié d'un moulin [15] aux moines de Saint-Pierre de Chemillé [16].

[1] *Cartul. noir de la cathédrale*, p. 187, n. 2.

[2] Voir ci-dessous, n. 4.

[3] Raoul, *Radulfus*, que Hauréau (*op. cit.*, col. 592) et M. L. de Farcy *op. cit.*, p. 190) font figurer comme doyen de Saint-Maurice d'Angers, à la suite de Geoffroi d'Angrie, était doyen de la cathédrale de Tours. (Voir *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 167, p. 258.)

[4] *Cartul. de Saint-Nicolas*, essai de reconstitution par Marchegay, p. 299.

[5] Commune du canton du Louroux-Béconnais, arr. d'Angers (Maine-et-Loire).

[6] *1er cartul. de Saint-Serge*, fol. 95 r° et fol. 236 r°, d'après la copie de Marchegay.

[7] Commune du canton de Candé, arr. de Segré (Maine-et-Loire).

[8] Chef-lieu d'arr. du dép. de Maine-et-Loire.

[9] Voir ci-dessus la liste des évêques.

[10] Denazé, canton de Craon, arr. de Château-Gontier (Mayenne).

[11] *Cartul. de la Roë*, n° 104, fol. 49 r°, d'après la copie de Marchegay.

[12] *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 453, t. II, p. 52.

[13] Commune de Feneu, canton de Tiercé, arr. d'Angers (Maine-et-Loire).

[14] Voir ci-dessus la liste des évêques.

[15] Arch. de Maine-et-Loire, H, Abbaye de Marmoutiers, prieuré de Saint-Pierre de Chemillé (14e carton, chartes originales, n° 12 du classement provisoire). L'acte est copié au *Cartulaire* (papier) *de Chemillé*, n° 85, fol. 45 v° (Arch. de Maine-et-Loire).

[16] Chemillé, chef-lieu de canton, arr. de Cholet (Maine-et-Loire).

Hugo II. — Il souscrit, après la mort de l'évêque Normand de Doué, c'est-à-dire au plus tôt après le 27 avril 1153[1], l'acte par lequel Étienne, archidiacre d'Angers, ratifie le don de l'église de Vern[2], fait aux moines de Marmoutiers[3].

Gaufridus IV. — Son nom est cité, pour la première fois, en 1160 ou 1161, dans l'acte par lequel l'évêque Mathieu de Loudun donne le patronage de la cure de Bailleul[4] aux chanoines de Saint-Pierre d'Angers, et fixe les limites des paroisses de Saint-Maurice et de Saint-Pierre[5]. Il n'est plus doyen en 1162 au plus tard[6].

Matthaeus. — Doyen de Saint-Maurice, en 1162, il est, à cette date, absent d'Angers et momentanément remplacé par l'archidiacre Geoffroi[7].

Stephanus, *Stephanus de Ternaio*. — Étienne de Ternay, qui est qualifié : *Sancti Mauricii canonicus*, en 1166[8], devint doyen de la cathédrale en 1177 au plus tard[9]. Il souscrit, le 28 août 1180, l'acte par lequel Barthélemi de Chinon, archevêque de Tours, règle un différend qui s'était élevé entre Raoul de Beaumont, évêque d'Angers, et Guillaume, abbé de Saint-Aubin[10].

Guillelmus III. — Il est cité dans les actes, comme doyen de Saint-Maurice, depuis 1183 au plus tard[11] jusqu'en 1199[12].

ARCHIDIACRES.

L'archidiacre était, pour ainsi dire, le vicaire de l'évêque.

Le diocèse d'Angers était divisé en trois archidiaconés : l'archidiaconé d'Angers, l'archidiaconé d'Outre-Loire et l'archidiaconé d'Outre-Maine. Cette division n'est certainement pas postérieure au xe siècle. Dans plusieurs copies modernes de la charte n° 33 du Cartulaire noir de Saint-Maurice,

(1) Voir ci-dessus la liste des évêques.

(2) Commune du canton du Lion-d'Angers, arr. de Segré (Maine-et-Loire).

(3) Arch. de Maine-et-Loire, G 785, n° 10.

(4) Commune du canton de Malicorne, arr. de la Flèche (Sarthe).

(5) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 232, p. 352.

(6) Voir la note suivante.

(7) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 236, p. 360.

(8) Arch. de Maine-et-Loire, H, Abbaye de Marmoutiers, prieuré de Saint-Pierre de Chemillé, chartes originales, dossier n° 13, «de Alberto Cochione».

(9) Arch. de Maine-et-Loire, G 334, fol. 11; 378, fol. 308; 452, fol. 1.

(10) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 558, t. II, p. 88.

(11) *Cartul. de Saint-Jean*, documents, n° 7, p. VI.

(12) Arch. de Maine-et-Loire, G 378, fol. 432.

datée de 929, on trouve le *s[ignum] Otberti archidiaconi Transligerensis* [1]. En 966, les trois archidiacres sont mentionnés simultanément à côté de l'évêque [2]. Dans une charte de la Trinité de Vendôme, datée de 1057 environ, il est dit que l'église de Saint-Jean-sur-Loire appartient de toute antiquité à l'archidiaconé d'Outre-Loire : *pertinens antiquitus ad jus archidiaconatus Transligerensis* [3].

L'archidiacre d'Angers, appelé aussi : *archidiaconus urbis, cardinalis archidiaconus,* signait souvent les actes avant les deux autres archidiacres, et quelquefois même avant le doyen. Il n'est pas rare néanmoins de voir, tantôt l'archidiacre d'Outre-Loire, tantôt l'archidiacre d'Outre-Maine souscrire avant ses collègues des chartes qui intéressent particulièrement son archidiaconé [4].

Frotbertus. — Il est archidiacre en 864, d'après l'analyse latine d'une charte de Saint-Maurice [5].

Hermenulfus, Boso, Aldricus. — Leurs noms sont cités dans un acte par lequel, entre l'été de 886 et la mi-novembre 888, l'évêque Rainon cède aux moines de Saint-Sauveur de Prüm un terrain situé entre l'église de Sainte-Geneviève et le mur de la cité d'Angers [6]. *Boso* est qualifié ; *archidiaconus et decanus.* (Voir, ci-dessus, la liste des doyens.)

Otbertus. — Il souscrit, en qualité d'archidiacre : *Otbertus archidiaconus,* l'acte daté de 929, par lequel Foulque Ier, comte d'Anjou, donne le territoire de *Chiriacus* à l'abbaye Saint-Aubin d'Angers [7]. Quelques copies

[1] *Cartul. noir de la cathédrale*, p. 76, n. *k*.

[2] *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 18, t. I, p. 32.

[3] *Cartul. Trin. de Vendôme,* n° 110, t. I, p. 203. — Voir sur cette question L. Halphen, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle,* p. 116, n. 2. Thorode se trompe lorsqu'il écrit (*Notice de la ville d'Angers*, édit. E. L[ongin], Angers, 1897, in-8°, p. 112) : «Le premier qui ait pris la qualité d'archidiacre d'Outre-Loire est Guillaume, signataire de la donation faite au chapitre par Raoul vicomte, le 16 juillet 1095». Voir *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 63, p. 122. C. Port (*Dictionn. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 631) attribue à l'évêque Geoffroi de Mayenne «la constitution des deux archidiaconés d'Outre-Maine et d'Outre-Loire, collègues nouveaux du grand archidiaconé».

[4] Voir, par exemple, Arch. de Maine-et-Loire, H, Abbaye de Marmoutiers, prieuré de Saint-Pierre de Chemillé, dossier 13, la charte intitulée : «Qualiter Petrus, filius Segebranni, reddidit nobis ecclesiam Sanctae Mariae de Chimilliaco», et le *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 174, t. I, p. 199.

[5] *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 34, p. 77.

[6] *Ibid.*, n° 15, p. 37.

[7] *Ibid.*, n° 33, p. 75.

modernes de cette charte le qualifient archidiacre d'Outre-Loire : *archidiaconus Transligerensis* [1].

Rotgerius, Burchardus, Ernustus. — Ils souscrivent, au mois d'avril 966, l'acte par lequel l'évêque Néfingue restitue à l'abbaye Saint-Aubin une vigne située dans la banlieue d'Angers [2]. *Buchardus* et *Ernustus* sont cités, en outre, dans deux actes datés de 970 [3].

Hildemannus. — Il écrit, en qualité de chancelier de Saint-Maurice : *Hildemannus archidiaconus atque cancellarius scripsit,* l'acte par lequel Foulque Nerra, pour expier les massacres de la bataille de Conquereuil [4], accorde, en 993, l'immunité au cloître de Notre-Dame et de Saint-Maurille, dépendant de la cathédrale [5]. Son nom est cité, l'année suivante, dans un acte de l'abbaye Saint-Florent de Saumur [6].

Wido, Burchardus, Joscelinus. — Ils souscrivent, en 1025, la charte de la dédicace de la cathédrale [7]. Dans cet acte, Gui est qualifié trésorier et archidiacre : *archiclavis et archidiaconus.* C'est le *Wido,* qui, en qualité de trésorier, donna l'église du Lion-d'Angers [8] à l'abbaye Saint-Aubin [9].

Berengarius. — Bérenger, le fameux hérésiarque, fut à la fois archidiacre et trésorier [10]. Il est mentionné dans les chartes angevines, de 1040 à 1060 [11]. D'autres documents permettent d'affirmer qu'il conserva le

(1) *Cart. noir de la cathédrale*, p. 76, n. *k*.

(2) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 18, t. I, p. 32.

(3) *Ibid.*, n° 21, t. I, p. 38, et *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 27, p. 60.

(4) Commune du canton de Guéméné-Penfao, arr. de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

(5) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 27, p. 60.

(6) Arch. de Maine-et-Loire, *Livre rouge* de Saint-Florent, fol. 30 r°. (Voir, ci-dessus, la liste des doyens au mot : *Lebertus.*)

(7) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 29, p. 65.

(8) Chef-lieu de canton de l'arr. de Segré (Maine-et-Loire).

(9) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 160, t. I, p. 185. — Voir ci-dessous la liste des trésoriers.

(10) Voir les références indiquées ci-dessous, liste des archidiacres, aux mots : *Rainaldus*, *Goscelinus*.

(11) Voir notamment . *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 45, p. 94; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n°s 40, 72 et 97, t. I, p. 90, 164 et 177; *Livre noir* de Saint-Florent, n° 281, d'après la copie de Marchegay; Arch. de Maine-et-Loire, H, Abbaye de Marmoutiers, prieuré de Daumeray, chartes originales, n° 1 ; *Breviculum S. Nicolai*, p. 20. — C. Port commet une erreur quand il dit (*Dictionn. de Maine-et-Loire*, t. I, p. 318) que Bérenger assista comme archidiacre à la dédicace de l'église de Ronceray, en 1028 (voir *Cartul. du Ronceray*, n° 1, p. 1).

titre d'archidiacre, non seulement jusqu'après 1065 [1], mais même jusqu'en 1079, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où, après avoir abjuré son hérésie au concile de Latran (février 1079), il fut définitivement abandonné par l'évêque Eusèbe Brunon [2]. (Voir, plus loin, la liste des trésoriers.)

Rainaldus, Goscelinus. — Ils figurent comme témoins, quelquefois à la suite de Bérenger, dans un grand nombre d'actes, entre 1040 et le 26 mars 1053 [3]. L'archidiacre Josselin est probablement le même que celui dont le nom est cité dans la charte de la dédicace de l'église Saint-Maurice [4].

Rainaldus, Landricus. — Après 1053, à côté de Renaud, qui reste en charge, les actes mentionnent, au moins jusqu'en 1058, Landri [5], qui était

[1] Vers 1064, Bérenger, dans une lettre adressée par lui au cardinal Étienne, se plaint des violences dont il est l'objet de la part de Geoffroi le Barbu, comte d'Anjou et il dit : «Noverit ergo bene affecta erga me humanitas vestra omnia que mihi apud Andegavem munificentia divina contulerat odium comitis perturbasse, accessum ad urbem et quam Andegavensi ecclesiae clericus archidiaconusque debebam frequentiam per plures jam annos omnino pernegasse» (Sudendorf, *Berengarius Turonensis oder eine Sammlung ihn betreffender Briefe*, Hamburg et Gotha, 1850, in-8°, n° 16, p. 224; L. Halphen, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 138, n. 2). Un peu plus tard, en 1065, le pape Alexandre II écrit à l'archevêque de Tours et à l'évêque d'Angers pour leur enjoindre de rappeler le comte d'Anjou à la modération envers l'archidiacre Bérenger : «Relatum est nobis G[aufridum] comitem, quorumdam suorum instinctu qui confratri nostro domno Beringerio sacerdoti inimicantur, in ejusdem odium quasi sub defensione Christianae fidei exarsisse adeo ut in ecclesia Andegavensi, in qua ipse confrater noster archidiaconi honore fungitur, officium suum minis suprafati comitis implere perterritus non audeat. Quapropter fraternitati vestre, nobis dilecte, mandavimus quatenus ipsi comiti nostra vice precipiatis ne ulterius hac occasione supradictum virum inquietare presumat.» Bishop, *Unedirte Briefe zur Geschichte Berengar von Tours*, dans l'*Historisches Jahrbuck* du *Görres Gesellschaft*, t. I, 1880, p. 274, n° 3 (Jaffé-Wattenbach, *Regesta Pontificum romanorum*, t. I, p. 577, n° 4588); L. Halphen, *op. cit.*, p. 139, n. 1).

[2] Voir Broecking, *Die Lossagung des Bischofs Eusebius von Angers von Berengar von Tours*, dans *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, t. V, 1891, 1re partie, p. 361-365 (avec la correction du t. VI, 1891, 2e partie, p. 232) et du même : *Bischof Eusebius von Angers und Berengar von Tours*, même recueil, t. XII, 1894-1895; 2e partie, p. 344-350; L. Halphen, *op. cit.*, p. 138 et 197.

[3] Bibl. mun., ms. 838 (ancien 754), pièce n° 1, charte originale; 1er *cartul. de Saint-Serge*, n° 50, fol. 269 v°, d'après la copie de Marchegay; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 97, t. I, p. 177; *Cartul. noir de la cathédrale*, nos 45 et 52, p. 94 et 111.

[4] *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 29, p. 65.

[5] Arch. de Maine-et-Loire, H, Abbaye de Marmoutiers, prieuré de Chalonnes, cirographe où sont établis les droits respectifs des «religieux qui habiteront tant

archidiacre d'Outre-Loire [1]. Renaud fut en même temps archidiacre et maître-école. Les actes, surtout à partir de 1056, l'appellent grammairien et archidiacre de Saint-Maurice : *grammaticus et archidiaconus Sancti Mauricii* [2].

RAINALDUS, GAUFRIDUS. — Renaud continue d'exercer les fonctions d'archidiacre et de maître-école jusqu'en 1075, mais, à partir de 1060 environ, Landri est remplacé par Geoffroi, que les actes appellent Geoffroi le Saintongeais : *Gaufridus Sanctonicus, Gaufredus Sanctonensis* [3].

GAUFRIDUS, MARBODUS, GARNERIUS. — Geoffroi le Saintongeais reste en charge au moins jusqu'au 8 août 1089, qualifié, à cette date : *thesaurarius et archidiaconus* [4]. A côté de lui on voit figurer : Marbeuf, maître-école de Saint-Maurice, à partir de l'année 1076 [5], et Garnier, à partir de l'année 1084 [6]. Marbeuf est archidiacre d'Angers en 1090 [7].

MARBODUS, GUILLELMUS DE SALMURO, GARNERIUS. — Depuis l'année 1092 au plus tard jusqu'à la nomination de Marbeuf à l'évêché de Rennes (mars 1096 [8]), les trois archidiacres sont : Marbeuf, archidiacre d'Angers,

le prieuré de Saint-Maurille de Chalonnes, appartenant à Saint-Serge, que le prieuré de Saint-Vincent, appartenant à Marmoutiers» ; *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 46, p. 98; *Cartul. de Saint-Aubin*, n°s 6 et 160, t. I, p. 15 et 185; *1er cartul. de Saint-Serge*, n° 314, fol. 137 r°, d'après la copie de Marchegay; *2e cartul. de Saint-Serge*, n° 314, fol. 137, d'après la copie de Marchegay, et p. 142 de l'analyse de M. G. Durville (*Manuscrits du Musée Dobrée. Le cartulaire de Saint-Serge d'Angers*, Nantes, 1903, in-8°).

(1) *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 110, t. I, p. 203.

(2) Voir ci-dessous la liste des maîtres-école, au mot : *Rainaldus*.

(3) *Cartul. de Saint-Aubin*, n°s 7, 77, 106, 180, 218, 263, 401, t. I, p. 16, 94, 118, 209, 253, 304, et t. II, p. 7; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 159, t. I, p. 276; *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 49, p. 105.

(4) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 666, t. II, p. 160.

(5) *Cartul. de la cathédrale*, n° 50, p. 106. — L. ERNAULT (*Marbode, évêque de Rennes*, Rennes, 1890, in-8°, p. 63) croit que Marbeuf fut archidiacre d'Angers dès avant 1076, «car dans une charte du cartulaire de Saint-Aubin, dit-il, on voit figurer en même temps, comme témoins, Rainaud, maître-école, et Marbode, archidiacre. Or Rainaud était mort vers 1076». Il est possible que Marbeuf ait été archidiacre dès avant 1076, mais, dans l'acte auquel L. Ernault fait allusion, Marbeuf n'est pas qualifié archidiacre; il est appelé chanoine (voir *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 77, t. I, p. 94).

(6) *Cartul. de Saint-Aubin*, n°s 58 et 403, t. I, p. 78, et t. II, p. 10.

(7) Arch. de Maine-et-Loire, H 5239 (classement provisoire), Saint-Julien de Tours, prieuré d'Échemiré.

(8) L. ERNAULT, *op. cit.*, p. 150-151.

Guillaume de Saumur, archidiacre d'Outre-Loire, et Garnier, archidiacre d'Outre-Maine [1].

HUBERTUS, GUILLELMUS DE SALMURO, GARNERIUS. — Ils sont archidiacres, depuis la nomination de Marbeuf à l'évêché de Rennes jusqu'après le 14 avril 1110 [2].

GUILLELMUS DE SALMURO, HUBERTUS, STEPHANUS. — En 1112 au plus tard, les trois archidiacres sont : Guillaume de Saumur, doyen et archidiacre d'Outre-Loire, Hubert, archidiacre d'Angers, et Étienne, chantre et archidiacre d'Outre-Maine [3]. Ils exercent les mêmes fonctions en 1113 [4].

GUILLELMUS DE SALMURO, GUILLELMUS MUSCA, STEPHANUS. — Entre le 20 décembre 1115 au plus tard [5] et le 18 octobre 1116, date de la mort de l'archidiacre Etienne [6], Guillaume la Mouche remplace Hubert, en qualité d'archidiacre d'Angers [7].

GUILLELMUS MUSCA, GUILLELMUS DE SALMURO, ULGERIUS. — Ulger, maître-école de la cathédrale, figure pour la première fois comme archidiacre entre le 19 octobre 1116 [8] et le 30 juin 1118 [9], à côté de Guillaume la

[1] *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 57, 59, 61, 62, 63, 71, 72, 73, 75, 76, 78, 149 et 151, p. 116, 119, 120, 121, 123, 128, 132, 134, 242, 243; *Livre blanc* de Saint-Florent, fol. 13 v°; *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 412, t. II, p. 20; *1er cartul. de Saint-Serge*, fol. 308 v°, d'après la copie de Marchegay.

[2] *Cartul. de la cathédrale*, n°s 64, 71, 75, 77, 78, 81, 83, 93, 115, 122 *bis*, 146, 163, p. 125, 138, 144, 146, 148, 154, 159, 172, 199, 209, 239, 235; Arch. de Maine-et-Loire, H, Abbaye de Marmoutiers, prieuré de Daumeray, chartes originales (n° 31 du classement provisoire); *Breviculum S. Nicolai*, p. 40; *2e cartul. de Saint-Serge*, n° 274, fol. 118, d'après la copie de Marchegay, et p. 126 de l'analyse de M. G. Durville; *Cartul. de Saint-Laud*, n°s 44, 45 et 55; p. 59, 60 et 74; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 412, t. II, p. 197.

[3] *Cartul. de Saint-Laud*, n° 5, p. 6; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 427, t. II, p. 197.

[4] *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 79, p. 149; *Livre rouge* de Saint-Florent, fol. 30 v°; *Livre blanc* de Saint-Florent, fol. 13 r°.

[5] Arch. de Maine-et-Loire, H, Saint-Julien de Tours, prieuré d'Échemiré, chartes originales, n° 3.

[6] «xv kalendas novembris. Obiit Stephanus, cantor et archidiaconus, propter servitium hujus ecclesiae ab hostibus interremptus, anno Domini MCXV.» (*Obituaire de Saint-Maurice*, copie de la coll. Baluze, vol. 39, fol. 32 v°.)

[7] *Cartul. du Ronceray*, n°s 50, 52 et 54, p. 43 et 45.

[8] Voir ci-dessus, n° 6.

[9] Arch. de Maine-et-Loire, H, Fontevraud, domaines en Anjou, la Pignonnière.

Mouche, qualifié en 1120 : *archidiaconus urbis* [1], et de Guillaume de Saumur [2].

Ulgerius, Richardus, Normannus. — Richard de Laval et Normand, qu'il ne faut pas confondre avec Normand de Doué, doyen de Saint-Maurice [3], deviennent archidiacres en 1123 au plus tard [4]. Ils restent les collègues d'Ulger, jusqu'à la nomination de celui-ci à l'évêché d'Angers (20 décembre 1125) [5].

Richardus, Normannus, Buamundus. — A partir de la nomination d'Ulger à l'évêché d'Angers jusqu'au moins en 1130, les trois archidiacres sont : Richard de Laval, archidiacre d'Angers, Normand, archidiacre d'Outre-Loire, et Bohémond, archidiacre d'Outre-Maine [6].

Buamundus, Normannus, Radulfus. — Raoul devient archidiacre d'Outre-Maine, au plus tard en 1138 [7]. Il reste en charge, de même que Bohémond et Normand, au moins jusqu'en 1148 [8].

Vasletus. — A la date du 10 juin 1151, Vallet, maître-école de la cathédrale, remplissait en même temps les fonctions d'archidiacre : *magister Vasletus, archidiaconus* [9]. (Voir, plus loin, la liste des maîtres-école.)

Stephanus, Gaufridus, Gerorius. — Étienne de Montsoreau est archidiacre d'Outre-Maine, en 1152 [10]. En 1155, il a pour collègues Geoffroi et Girois [11].

[1] *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 109, p. 189.

[2] *Ibid.*, n°s 89 et 112, p. 166 et 195.

[3] Ils figurent, en effet, l'un à côté de l'autre, dans la notice de la donation de la chapelle Saint-Nicolas de Craon à l'abbaye de la Roë : «Id ipsum firmatum fuit in capitulo Sancti Mauricii Andecavensis, consedentibus et concedentibus quorum nomina subscripta sunt : Normannus, decanus Andecavensis, audivit et concessit; Richardus, Normannus, archidiaconi...» (*Cartul. de la Roë*, n° 6, fol. 7 v°, d'après la copie de Marchegay).

[4] *Epitome S. Nicolai*, p. 54; *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 92 et 144, p. 169 et 235.

[5] *Cartul. du Ronceray*, n° 222, p. 141; *2e Cartul. de Saint-Serge*, n° 103, fol. 44 r°, d'après la copie de Marchegay, et p. 158 de l'analyse de M. G. Durville.

[6] *Cartul. du Ronceray*, n°s 56 et 356, p. 46 et 217; *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 164, 167, 192, 203, p. 256, 258, 284, 301; Arch. de Maine-et-Loire, G 1541, fol. 6.

[7] *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 142, p. 233.

[8] *1er cartul. de Saint-Serge*, fol. 95 r° et 236 r°, d'après la copie de Marchegay.

[9] *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 864, t. II, p. 337.

[10] Arch. de Maine-et-Loire, G 875, n° 10.

[11] *Ibid.*, n° 12.

Gaufridus de Sancto Saturnino, Gaufridus de Pocé, Stephanus. — En 1160, les trois archidiacres sont : Geoffroi de Saint-Saturnin, archidiacre d'Angers, Geoffroi de Pocé, archidiacre d'Outre-Loire, et Étienne de Montsoreau, archidiacre d'Outre-Maine [1]. Geoffroi (probablement Geoffroi de Saint-Saturnin) et Étienne exercent encore leurs fonctions en 1164 [2].

Richardus, Herbertus, Albericus. — Richard, *Ricardus, magister archidiaconus,* et Herbert, *Herbertus, Transligerensis archidiaconus,* sont cités dans l'acte par lequel, en 1166, un nommé *Albertus Cochio* reconnaît que la meunerie des moulins de Salomon appartient aux religieux de Saint-Pierre de Chemillé [3]. Aubri souscrit la charte par laquelle, un peu plus tard, l'évêque Geoffroi la Mouche notifie ladite reconnaissance [4].

Herbertus, Robertus, Stephanus. — Ils sont en charge, depuis 1177 au plus tard [5] jusqu'en 1186 au moins [6].

Robertus, Stephanus, Guillelmus. — On trouve encore le nom d'Étienne en 1188 [7] et celui de Robert en 1199 [8]. Guillaume devient archidiacre en 1194 au plus tard [9]. Il est archidiacre d'Angers en 1198 [10].

TRÉSORIERS.

Baltharius. — Son nom : *Baltharius archiclavis,* est cité dans une charte de Rainon, évêque d'Angers, datée entre l'été de 886 et la mi-novembre 888 [11].

(1) *Cartul. noir de la cathédrale,* n° 232, p. 352; *1er cartul. de Saint-Serge,* fol. 149 r°, d'après la copie de Marchegay.
(2) *Cartul. de Saint-Laud,* n° 37, p. 51.
(3) Arch. de Maine-et-Loire, H, Abbaye de Marmoutiers, prieuré de Saint-Pierre de Chemillé, chartes originales, dossier n° 13.
(4) *Ibid.,* dossier n° 14.
(5) Arch. de Maine-et-Loire, G 334, fol. 11 et G 452, fol. 1.
(6) *Ibid.,* G 353, fol. 122.
(7) *Ibid.,* G Saint-Maurice, l'Ile-Pineau, fol. 9.
(8) *Cartul. de Saint-Aubin,* n° 570, t. II, p. 95.
(9) *Vidimus* de Guillaume de Beaumont, évêque d'Angers, 1235, pour le prieuré de la Jaillette, cité par Ed. Bilard, *Analyse des documents historiques conservés aux archives du dép. de la Sarthe,* n° 556, t. I, p. 120.
(10) Arch. de Maine-et-Loire, G 562, fol. 2.
(11) *Cartul. noir de la cathédrale,* n° 15, p. 37.

WALTERIUS. — Il est appelé, en 970, *archiclavis*[1], *presbyter et archiclavus*[2].

KARITIUS. — Il est trésorier de Saint-Maurice : *Karitius thesaurarius*, le 2 juin 994[3].

WIDO. — Il est, à la fois, archidiacre et trésorier, en 1025[4]. Laïque et père de famille, il donne, avec le consentement de sa femme et de ses trois enfants, l'église du Lion d'Angers à l'abbaye Saint-Aubin, où il se retire lui-même pour devenir religieux[5]. (Voir, ci-dessus, la liste des archidiacres.)

BURCHARDUS. — Son nom est cité depuis le 14 juillet 1028[6] jusque entre 1040 et 1045[7]. Laïque et marié, comme Gui, son prédécesseur, il est seigneur de Briollay[8]. C'est en cette qualité de seigneur temporel que, du consentement de sa femme Judith et de ses enfants Hilaire et Enjeuger, il fait don à l'abbaye Saint-Aubin de l'église Saint-Marcel, sise auprès de son château de Briollay[9].

BERENGARIUS. — L'archidiacre Bérenger souscrit, en qualité de trésorier, la charte par laquelle, entre 1040 et 1047, l'évêque Hubert de Vendôme donne à l'abbaye Saint-Serge le monastère de Saint-Maurille de Chalonnes[10]. Les chartes angevines le montrent exerçant les fonctions d'archidiacre et de trésorier jusqu'en 1053[11]. (Voir, ci-dessus, la liste des archidiacres.)

(1) *Cart. noir de la cathédrale*, n° 18, p. 46.
(2) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 21, t. I, p. 38.
(3) *Livre rouge* de Saint-Florent, fol. 30 r°.
(4) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 29, p. 65.
(5) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 160, t. I, p. 185. — Voir aussi, sur ce personnage, *Cartul. du Ronceray*, n°s 40 et 201, p. 34 et 130.
(6) *Cartul. du Ronceray*, n° 1, p. 1; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n°s 39 et 40, t. I, p. 85 et 90.
(7) *Cartul. du Ronceray*, n° 5, p. 7.
(8) Commune du canton de Tiercé, arr. d'Angers (Maine-et-Loire).
(9) Arch. de Maine-et-Loire, H 857, n° 1, charte originale. — Sur Gui et Bouchard et leur double situation de pères de famille et de dignitaires ecclésiastiques, voir L. HALPHEN, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 117, n. 1 et 2.
(10) Bibl. mun., ms. 838 (ancien 754), pièce n° 1, charte originale.
(11) *1er cartul. de Saint-Serge*, fol. 269 v°, d'après la copie de Marchegay; *Cartul. de la cathédrale*, n° 45, p. 93; Arch. de Maine-et Loire, H, Marmoutiers, prieuré de Chalonnes, transaction passée entre les religieux de Saint-Serge et ceux de Marmoutiers.

Gaufridus I. — Il remplit les fonctions de trésorier depuis l'année 1072 au plus tard [1] jusqu'à une date qu'il est difficile de préciser. Il fut, en effet, remplacé par Geoffroi de Mayenne, et les actes ne les désignent l'un et l'autre que sous le nom de Geoffroi : *Gaufridus* [2].

Gaufridus II, Geoffroi de Mayenne. — Il était trésorier de la cathédrale, lorsque, le 23 novembre 1093 [3], il fut élu évêque d'Angers [4]. Il continua néanmoins à exercer les fonctions de trésorier [5] jusqu'à sa consécration, qui eut lieu à la fin de l'année 1095 [6].

Odo. — Il remplaça, en qualité de trésorier, Geoffroi de Mayenne, après que celui-ci eut été consacré évêque d'Angers. Il resta en charge au moins jusqu'au 29 juin 1099 [7].

Gaufridus III. — Geoffroi, fils de Gui, *Gaufridus, filius Guidonis, Gaufridus Guidonis*, est mentionné comme trésorier depuis le 25 mars 1110 [8], jusqu'après 1120 [9].

(1) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 731, t. II, p. 211.

(2) *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 49, 50, 53, 64, 69, p. 105, 106, 112, 125, 136; *Cartul. de Saint-Aubin*, n°s 58, 199, 403 et 666, t. I, p. 78 et 231, t. II, p. 10 et 160.

(3) Voir, ci-dessus, la liste des évêques.

(4) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 64, p. 125.

(5) *Ibid.*, n°s 58, 59, 61, 62, 67, p. 118, 119, 120, 121, 133; *Livre blanc* de Saint-Florent, fol. 13 v°.

(6) Voir, ci-dessus, la liste des évêques.

(7) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 64, p. 125.

(8) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 112, t. I. p. 135. Voir aussi : *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 71, 77, 78, 82, 83, 98, 100, 116, 122 *bis*, 146, p. 138, 146, 156, 159, 178, 184, 199, 209, 239; *Breviculum S. Nicolai*, p. 40; *Cartul. du Ronceray*, n°s 17, 50, 52, 54, p. 18, 43 et 45; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n°s 412 et 427, t. II, p. 173 et 179; *Cartul. de Saint-Laud*, n° 44, p. 59; Arch. de Maine-et-Loire, H 5329 (classement provisoire), Saint-Julien de Tours, prieuré d'Échemiré, chartes originales, n° 3; *Ibid.*, H, Fontevraud, domaines en Anjou, n° 74, la Pignonnière. — Dans une charte de Saint-Maurice, datée du 2 décembre 1113 (*Cartul. noir de la cathédrale*, n° 79, p. 149), Geoffroi est qualifié : « thesaurarius et archidiaconus Transligerensis ». Cette leçon est celle que donne le *Livre blanc* de Saint-Florent, fol. 12 r°; mais c'est là une erreur de transcription. Dans l'original (Arch. de Maine-et-Loire, H 3041), les mots « Goffridus thesaurarius » figurent dans l'interligné au-dessus de « Willelmus decanus et archidiaconus Transligerensis ».

(9) *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 109, 112 et 147, p. 189, 195 et 241.

Tetbaudus. — Son nom est cité, depuis le 26 mars 1125[1] au plus tard, jusqu'en 1132[2].

Radulfus I. — Il est en charge entre 1132 et 1138[3].

Hildericus. — Il figure dans les actes entre 1136 et 1140[4].

Gaufridus IV. — On le trouve, exerçant les fonctions de trésorier, depuis 1140[5] jusqu'en 1164[6]. Il est possible néanmoins que le trésorier Geoffroi, qui figure dans les actes au temps de l'évêque Geoffroi la Mouche (1162-1178), soit un personnage distinct de celui dont le nom est mentionné en 1140.

Radulfus II. — Son nom figure dans les actes, en 1183[7] et en 1194[8].

CHANTRES.

Berno. — Il transcrit, en qualité de notaire : *Berno cantor scripsit,* la charte par laquelle Foulque Ier, comte d'Anjou, donne à Saint-Aubin d'Angers le territoire de *Chiriacus*[9].

Stabilis. — Il est qualifié *praecentor,* dans un acte du mois de février 970[10].

Girardus I. — Girard, fondateur de l'église Toussaint, à Angers, est

(1) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 129, p. 216.

(2) *Cartul. du Ronceray,* n° 56, p. 46.

(3) *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 190, 192, 193, 206, p. 282, 283, 284, 305.

(4) *Ibid.*, n°s 138, 139 et 211, p. 226, 228 et 313. — Bien que les deux noms : «Hidericus» et «Hildegarius» soient étymologiquement distincts, nous n'hésitons pas à croire que «Hildegarius thesaurarius», cité dans un acte qui doit être daté entre 1136 et 1138 (Arch. de Maine-et-Loire, G 785, n° 8), est le même que «Hildericus».

(5) *Livre rouge* de Saint-Florent, fol. 31 r°; *Livre d'argent* de Saint-Florent, fol, 78 r°; Arch. de Maine-et-Loire, G 785, n° 10; 1er *cartul. de Saint-Serge*, fol. 236, d'après la copie de Marchegay; *Breviculum S. Nicolai*, p. 73.

(6) *Cartul. de Saint-Laud*, n° 37, p. 51.

(7) *Cartul. de Saint-Jean*, documents, n° 7, p. vi.

(8) *Vidimus* de Guillaume de Beaumont, évêque d'Angers, 1235, cité par Ed. Bilard, *Analyse des documents historiques conservés aux archives du dép. de la Sarthe*, n° 556, t. I, p. 120.

(9) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 33, p. 75.

(10) *Ibid.*, n° 18, p. 46.

chantre de Saint-Maurice, depuis le 26 août 1025 au plus tard [1] jusqu'au 5 janvier 1049 au plus tard [2]. Il a dû être confondu plus d'une fois avec un autre Girard, chantre de Saint-Maurice, son successeur.

GIRARDUS II. — Il remplace Girard Ier, le 6 janvier au plus tard [3]. Il est encore en charge, le 13 avril 1061 [4].

GAUFRIDUS. — Cité, pour la première fois, entre 1061 et 1068 [5], il est encore chantre de Saint-Maurice, le 29 août 1092 [6].

GUIDO. — Son nom est cité, depuis l'année 1092 [7] jusqu'au 6 avril 1095 [8].

HUBERTUS. — Il exerce la charge de chantre de Saint-Maurice, depuis le 23 juin 1096 au plus tard [9] jusqu'au 17 août 1103 [10].

STEPHANUS. — Étienne, qui fut aussi pendant plusieurs années, archidiacre de Saint-Maurice [11], remplit les fonctions de chantre, depuis 1103 [12], jusqu'au 18 octobre 1116, date de sa mort [13].

ALBERICUS. — Il est mentionné, en qualité de chantre, depuis le 7 mai 1120 au plus tard [14] jusqu'au 26 mars 1125 [15].

(1) *Cartul. de la cathédrale*, n° 19, p. 48.
(2) Voir *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 45, p. 94, où il est dit mort.
(3) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 45, p. 94.
(4) *Epitome S. Nicolai*, p. 48.
(5) *Cartul. de Saint-Aubin*, nos 7 et 77, t. I, p. 16 et 94.
(6) *Ibid.*, n° 879, t. II, p. 352.
(7) *Cartul. noir de la cathédrale*, nos 59, 61, 149, 151, p. 119, 120, 242, 243.
(8) *Ibid.*, n° 62, p. 121.
(9) *Ibid.*, nos 64, 65, 66, 68, 98, 122 *bis*, p. 125, 127, 131, 134, 178, 208; *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 108, t. I, p. 125; *Breviculum S. Nicolai*, p. 40; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 401, t. II, p. 156.
(10) *2e cartul. de Saint-Serge*, n° 278, fol. 118, d'après la copie de Marchegay, et p. 126 de l'analyse de M. G. Durville; *Cartul. de Saint-Laud*, n° 45, p. 61.
(11) Voir, ci-dessus, la liste des archidiacres, au mot : *Stephanus*.
(12) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 115, p. 198. Voir aussi : *Ibid.*, nos 72, 75, 77, 78, 81, 83, 146, 163, p. 140, 143, 146, 148, 153, 159, 239, 255; *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 110, t. I, p. 130; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 427, t. II, p. 199; *Cartul. de Saint-Laud*, n° 17, p. 21.
(13) *Obit. de Saint-Maurice*, coll. Baluze, vol. 39, fol. 32 v°.
(14) *Cartul. noir de la cathédrale*, nos 89, 112 et 147, p. 165, 195 et 241.
(15) *Ibid.*, n° 129, p. 216.

Grafio [1]. — Il est en charge pendant vingt années au moins. Son nom est cité dans les chartes, de 1129 [2] à 1148 [3].

Hugo. — Hugue de Chamblancé, *Hugo de Semblanciaco*, déjà chanoine avant la mort de l'évêque Ulger (1148) [4], devient chantre de Saint-Maurice en 1161 au plus tard [5]. Il exerce les fonctions de sa charge jusqu'après 1177, sous l'épiscopat de Raoul de Beaumont [6].

Gislebertus. — Son nom est cité, pour la première fois, en 1183 [7]. On le trouve exerçant encore les fonctions de chantre de Saint-Maurice, en 1186 [8], 1194 [9] et 1198 [10].

Écolâtres ou maîtres-école [11].

Bernardus. — «Bernard fut le premier des disciples de saint Fulbert [de Chartres] qui vint régenter à Angers en qualité de maître-école. Ce fut

(1) *Guidoneus* (il faut lire *Guidonocus*), que M. L. de Farcy (*Monographie de la cathédrale d'Angers; les immeubles par destination*, p. 216) fait figurer comme chantre, à la date de 1130, n'est pas un dignitaire de la cathédrale d'Angers, mais un chantre de la cathédrale de Rennes (voir, *Cartul. de la Roë*, la charte intitulée : «Privilegium Hamelini, episcopi Redonensis, de ecclesia de Rota», n° 26, fol. 16 v°, d'après la copie de Marchegay).

(2) Arch. de Maine-et-Loire, G 1541, fol. 6, charte originale. Voir aussi : *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 138, 167, 191, 202, 203, p. 225, 258, 283, 296, 301; Arch. de Maine-et-Loire, G 785, n° 8, charte originale; *Livre rouge* de Saint-Florent, fol. 31 r°: *Livre d'argent* de Saint-Florent, fol. 78 r°; *Cartul. du Ronceray*, n° 56, p. 46; *Epitome S. Nicolai*, p. 73; *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 674, t. II, p. 168.

(3) *1er cartul. de Saint-Serge*, fol. 95 r°, d'après la copie de Marchegay.

(4) *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 218 et 221, p. 323 et 325.

(5) *Ibid.*, n° 232, p. 352. Voir aussi : Arch. de Maine-et-Loire, H 857 (charte originale, reproduite dans le *1er cartul. de Saint-Serge*, fol. 149 r°, d'après la copie de Marchegay); *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 236, p. 360; *Cartul. de Saint-Laud*, n° 37, p. 51.

(6) Arch. de Maine-et-Loire, G 452, fol. 1; *Livre blanc* de Saint-Florent, fol. 9 r°; *Livre d'argent* de Saint-Florent, fol. 34 r°.

(7) *Cartul. de Saint-Jean*, documents, n° 7, p. vi.

(8) Arch. de Maine-et-Loire, G 352, fol. 122.

(9) *Vidimus* de Guillaume de Beaumont, évêque d'Angers, 1235, cité par Ed. Bilard, *Analyse des documents historiques conservés aux archives du dép. de la Sarthe*, n° 556, t. I, p. 120.

(10) Arch. de Maine-et-Loire, G 562, fol. 2.

(11) C'est cette dernière dénomination qui prévalut à Angers.

l'évêque de cette ville, Hubert de Vendosme, qui l'y appela comme son diocésain [1]. »

BERNERIUS. — La charte de dédicace de la cathédrale d'Angers, datée du 26 août 1025, le qualifie : *levita et scholae magister* [2].

JOANNES [?]. — Le 31 mai 1040, il figure au nombre des dignitaires de la cathédrale, avec cette mention : *Joannes scolasticus* [3] ; mais il n'est pas certain qu'il ait exercé la charge de maître-école, car il est cité après l'archidiacre Renaud, dans une charte de Saint-Aubin d'Angers, qui leur donne à l'un comme à l'autre le titre de grammairien, *grammaticus* [4].

RAINALDUS. — Les chartes le montrent portant le titre de maître-école, de 1056 à 1075 [5]. Le cartulaire de la cathédrale dit qu'il fut le prédécesseur, *antecessor,* de l'écolâtre Marbeuf [6].

MARBODUS. — « En 1069, une charte de Saint-Jouin, donnée par Foulque IV, qualifie [Marbeuf] de clerc chancelier. Chancelier et maître des écoles, dit Loyauté, ne diffèrent que par leur nom. D'après l'*Histoire littéraire* [7], il y aurait eu alors deux ans qu'il avait remplacé son maître Rainaud, devenu vieux et qui mourut quelques années plus tard, vers 1075 ou 1076 [8]. » Les chartes de Saint-Maurice le citent comme maître-école de la cathédrale, depuis 1077 [9] au plus tard jusqu'à sa nomination à l'évêché de Rennes (mars 1096) [10].

(1) P. RANGEARD, *Histoire de l'Université d'Angers*, édit. A. Lemarchand, t. II, p. 5. — Voir aussi : C. PORT, *Dictionn. de Maine-et-Loire*, t. I, p. 320 ; *Histoire littéraire*, t. VIII, p. 310 et suiv. ; L. ERNAULT, *Marbode, évêque de Rennes*, p. 14-15 ; CLERVAL, *Les écoles de Chartres*, p. 74 ; *Miracles de sainte Foy*, édit. Bouillet (*Coll. de textes pour l'étude et l'enseignement de l'histoire*), p. 2 ; BOURASSÉ, *Cartul. de l'abbaye de Cormery*, n° 35, p. 69.

(2) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 29, p. 64.

(3) *Cartul. Trin. de Vendôme*, n°s 39 et 40, p. 85 et 90.

(4) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 77, t. I, p. 94.

(5) *Ibid.*, n°s 77, 106, 160, 180 et 263, t. I, p. 94, 118, 185, 209 et 304 ; 1er *cartul. de Saint-Serge*, fol. 288 v°, d'après la copie de Marchegay. — Voir aussi L. ERNAULT, *op. cit.*, p. 15-23.

(6) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 49, p. 105.

(7) T. X, p. 243.

(8) L. ERNAULT, *op. cit.*, p. 23. — Renaud était certainement mort en 1077 (voir *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 49, p. 105, où il est question d'un legs qu'il avait fait à Marbeuf).

(9) *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 49 et 69, p. 105 et 136.

(10) L. ERNAULT, *op. cit.*, p. 64 et 151.

Gaufridus Babio. — Il remplaça Marbeuf et exerça la charge de maître-école, *magister scholarum*, au moins jusqu'au 4 juin 1106[1].

Ulgerius. — Il fut maître-école de la cathédrale, depuis 1107 au plus tard[2] jusqu'au 20 décembre 1125, date de sa consécration comme évêque d'Angers[3] (Voir, ci-dessus, la liste des archidiacres.)

Vasletus. — Son nom est cité dans les actes, depuis 1131 au plus tard[4], jusqu'à 1148[5]. (Voir, ci-dessus, la liste des archidiacres.)

Petrus. — On le trouve, remplissant les fonctions de maître-école, depuis l'année 1155 au plus tard[6] jusqu'en 1161[7].

Guillelmus. — Guillaume de Doué, *Guillelmus de Doeio*[8], est en charge depuis 1161[9] jusqu'en 1177 au moins, sous l'épiscopat de Raoul de Beaumont[10].

Hubertus. — Il est cité comme maître-école de la cathédrale dans une charte de Saint-Serge, qui doit être datée entre 1197 et 1200[11].

(1) *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 81 et 115, p. 153 et 199; *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 110, t. I, p. 130.

(2) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 146, p. 239.

(3) *Ibid.*, n°s 77 et 79, p. 146 et 149; *Livre rouge* de Saint-Florent fol. 30 v°; *Cartul. du Ronceray*, n° 222, p. 141.

(4) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 167, p. 258. — Voir aussi : *Ibid.*, n° 142, p. 233; *Epitome S. Nicolai*, p. 73; *Cartul. de Saint-Aubin*, n°s 674 et 756, t. II, p. 167 et 245; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 514, t. II, p. 344.

(5) 1er *cartul. de Saint-Serge*, fol. 95 r° et 236 r°, d'après la copie de Marchegay; *Cartul. de Saint-Laud*, n° 50, p. 69.

(6) Arch. de Maine-et-Loire, G 785, n° 12, charte originale.

(7) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 232, p. 352; Arch. de Maine-et-Loire, H 857 (charte originale, reproduite dans le 1er *cartul. de Saint-Serge*, fol. 149 r°, d'après la copie de Marchegay).

(8) P. Rangeard (*Histoire de l'Université d'Angers*, édit. A. Lemarchand, t. I, p. 116) le confond à tort avec Guillaume de Chemillé, qui devint évêque d'Angers.

(9) Arch. de Maine-et-Loire, H, Marmoutiers, prieuré de Bocé, charte originale par laquelle Mathieu de Loudun, évêque d'Angers, donne l'église de Bocé à l'abbaye de Marmoutiers. — Voir aussi : Arch. de Maine-et-Loire, G 334, fol. 11, et G 378, fol. 308.

(10) Arch. de Maine-et-Loire, G 452, fol. 1.

(11) 1er *cartul. de Saint-Serge*, fol. 129, d'après la copie de Marchegay.

CHAPELAINS ÉPISCOPAUX.

Le chapelain de l'évêque était titulaire de la «pénitencerie»[1], qui fut longtemps considérée comme un office et non une dignité. Ce n'est qu'entre 1466 et 1479 que le pénitencier devint un dignitaire de la cathédrale[2]. Néanmoins, dès l'origine, le chapelain de l'évêque figure dans les actes à côté des principaux personnages du chapitre.

A partir du milieu du XIe siècle jusque vers 1120, les chartes mentionnent non pas seulement un seul, mais deux chapelains. Quelquefois même ces deux chapelains semblent placés sur le pied de l'égalité[3]. En fait, ils sont subordonnés l'un à l'autre. Le second n'est que le délégué, le remplaçant, *subcapellanus*[4], du premier.

Fulcoius. — Il est cité, pour la première fois, comme chapelain de l'évêque, *capellanus episcopi*, entre 1040 et 1047, dans un acte par lequel Hubert de Vendôme, évêque d'Angers, donne aux moines de Saint-Serge le monastère de Chalonnes[5]. Il est possible qu'il soit le même personnage que le prêtre Foucois, *Fulcoius presbyter*, dont le nom figure immédiatement après celui du maître-école, dans la charte de la dédicace de la cathédrale (1025)[6]. Le chapelain Foucois est encore en charge au temps de Robert, doyen de Saint-Maurice, c'est-à-dire entre 1068 et 1076[7]; mais, à partir de 1058 au plus tard, il est secondé dans ses fonctions, d'abord par Manceau, puis par Bernard.

Mansellus. — Il est mentionné dans un acte de 1058[8].

Bernardus. — Il est cité comme chapelain de l'évêque Eusèbe Brunon dans un acte qui doit être daté entre le 14 novembre 1060 et le 18 juin 1068[9].

(1) «Le pénitencier est le vicaire de l'évêque pour entendre les confessions et absoudre des cas réservés» (*Pouillé du diocèse d'Angers*, 1783, p. XIX).

(2) Thorode, *Notice de la ville d'Angers*, édit. E. L[ongin], p. 113, n. 4.

(3) Arch. de Maine-et-Loire, H 2072, n° 1; *Cartul. de Saint-Laud*, n° 55, p. 74.

(4) Voir, en particulier, Arch. de Maine-et-Loire, H, Marmoutiers, prieuré de Daumeray, chartes originales, n° 31 du classement provisoire.

(5) Bibl. mun., ms. 838 (ancien 754), pièce n° 1, charte originale.

(6) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 29, p. 65.

(7) *2e cartul. de Saint-Serge*, n° 300, fol. 131, d'après la copie de Marchegay, et p. 140 de l'analyse de M. G. Durville. — Sur les dates auxquelles Robert est cité comme doyen de Saint-Maurice, voir ci-dessus la liste des doyens.

(8) *2e cartul. de Saint-Serge*, n° 314, fol. 137, d'après la copie de Marchegay, et p. 142 de l'analyse de M. G. Durville.

(9) *Cartul. du Ronceray*, n° 63, p. 55. — Sur la date de cet acte, voir L. Halphen, *Le Comté d'Anjou au XIe siècle*, catalogue d'actes, n° 194, p. 300.

Willelmus I. — Il est qualifié : *capellanus et canonicus*, dans une charte de Saint-Aubin datée de 1075[1].

Albericus. — Il fut successivement chapelain des évêques Eusèbe Brunon, Geoffroi de Tours, Geoffroi de Mayenne, Geoffroi le Jeune et Renaud de Martigné. Son nom, qui apparaît dans les chartes dès 1076 au plus tard[2], est encore cité à la date de 1120[3]. Aubri, qui remplit les fonctions de doyen de Saint-Maurice en même temps que celles de chapelain de l'évêque : *decanus et capellanus episcopi*, en 1102 et 1103, est suppléé ou secondé par Geoffroi Martin, *Gaufridus Martini*, en 1077[4], 1081 et 1082[5]; Gui, *Guido*, en 1086[6], et Raoul, *Radulfus subcapellanus*, à partir de 1102 au plus tard[7].

Radulfus. — Après avoir été l'auxiliaire d'Aubri depuis 1102 au plus tard, il le remplace en qualité de chapelain. Il figure à ce titre dans les actes de 1131 et 1132[8].

Guidonius. — Il est chapelain de l'évêque Ulger, à la date du 25 août 1139[9].

Thomas. — Il est cité comme chapelain épiscopal, à la date du 10 juin 1151[10].

(1) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 180, t. I, p. 209.

(2) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 50, p. 106. — Voir aussi : *Ibid.*, n°s 63, 64, 65, 71, 75, 77, 79, 81, 83, 100, 107, 146, 149, 151, p. 123, 125, 128, 138, 144, 146, 149, 154, 159, 184, 238, 242, 243; *Livre blanc* de Saint-Florent, fol. 2 r° et 13 v°; *Livre rouge* de Saint-Florent, fol. 30 v°; Arch. de Maine-et-Loire, Saint-Julien de Tours, prieuré d'Échemiré, H 5329 (classement provisoire); *Breviculum S. Nicolai*, p. 40; *Epitome S. Nicolai*, p. 64; *Cartul. de Saint-Aubin*, n°s 110, 112, 165 et 174, t. I, p. 130, 135, 189 et 199; *Cartul. de Saint-Laud*, n° 55, p. 74; *Cartul. Trin. de Vendôme*, n° 427, t. II, p. 197.

(3) *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 89 et 112, p. 116 et 195.

(4) *Ibid.*, n° 49, p. 105. — Il est probable que la forme «Gauffri» donnée par cet acte doit être corrigée en «Gauff[red]i».

(5) *Ibid.*, n°s 53 et 59, p. 112 et 119.

(6) Arch. de Maine-et-Loire, H 2072, n° 1.

(7) *Cartul. noir de la cathédrale*, n°s 78, 145, 146, p. 148, 237, 239; *Cartul. de Saint-Laud*, n° 55, p. 74; Arch. de Maine-et-Loire, Saint-Julien de Tours, prieuré d'Échemiré, H 5329 (classement provisoire).

(8) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 167, p. 258; *Cartul. du Ronceray*, n° 56, p. 46.

(9) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 9, t. I, p. 18.

(10) *Ibid.*, n° 864, t. II, p. 338.

Jonas. — Son nom est mentionné en 1160 et 1161 [1].

Girardus. — Girard, appelé aussi Girard de Beaufort [2], remplit les fonctions de chapelain épiscopal auprès de Geoffroi la Mouche, à partir de 1166 au plus tard [3].

Guillelmus II. — Guillaume le Poitevin remplace Girard de Beaufort en 1177 au plus tard [4]. Son nom est encore cité en 1180 [5], 1183 [6] et 1186 [7].

(1) *Cartul. noir de la cathédrale*, n° 232, p. 352; Arch. de Maine-et-Loire, H 857 (charte originale, reproduite dans le 1er *cartul. de Saint-Serge*, fol. 149 r°, d'après la copie de Marchegay).

(2) 2e *cartul. de Saint-Serge*, n° 363, fol. 159, d'après la copie de Marchegay, et p. 118 de l'analyse de M. G. Durville.

(3) Arch. de Maine-et-Loire, H, Marmoutiers, prieuré de Chemillé, chartes originales, dossiers 13 et 14.

(4) Arch. de Maine-et-Loire, G 452, n° 1; *Livre blanc* de Saint-Florent, fol. 9 r°; *Livre d'argent* de Saint-Florent, fol. 34 r°.

(5) *Cartul. de Saint-Aubin*, n° 558, t. II, p. 88.

(6) *Cartul. de Saint-Jean*, documents, n° 7, p. vi.

(7) Arch. de Maine-et-Loire, G 353, fol. 122.

V

PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES ANORMAUX

SIGNALÉS, ANTÉRIEUREMENT AU XIXe SIÈCLE, DANS LA PARTIE DE L'ANCIENNE GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX QUI A FORMÉ LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

COMMUNICATION DE M. CARAMAN.

Personne n'ignore que le département de la Gironde, situé à égale distance du pôle et de l'équateur, éloigné des hautes montagnes, légèrement réchauffé par l'Océan qui le baigne à l'ouest, arrosé par deux grandes rivières et de nombreux ruisseaux, jouit, dans toute son étendue, d'un climat éminemment tempéré. Au IVe siècle, le poète Ausone vantait la longueur des printemps de son pays natal et la courte durée de ses hivers : « Ver longum brumaeque breves. »

Et cependant, si l'on interroge son passé, que de dérogations ne trouve-t-on pas aux lois générales!

Les mentions des phénomènes météorologiques anormaux, d'abord fort rares, le sont moins vers la fin du XVIe siècle; elles deviennent déjà nombreuses au XVIIe siècle; elles se pressent et s'entassent, pour ainsi dire, dans tout le cours du XVIIIe siècle.

Les principales sources auxquelles j'ai puisé ces documents sont : les ouvrages des chroniqueurs bordelais; les mémoires de l'ancienne Académie de Bordeaux, déposés à la Bibliothèque municipale; les archives historiques de la Gironde; les archives du département de la Gironde : série C, Intendance, de 1721 à 1789; série Es, archives communales; série G, Archevêché, revenus des paroisses, de 1728 à 1761.

ANNÉES EXTRAORDINAIRES.

Je mentionne sous cette rubrique les années où se sont produits non des phénomènes anormaux isolés, mais un bouleversement

complet des saisons, comme cela eut lieu en 1596, où, au dire de L'Etoile dans son Journal, l'été fut en avril, l'automne en mai et l'hiver en juin.

1698. Saisons fort déréglées; vendanges en retard; peu de vin et «mal conditionné»[1].

1748. «Depuis 1743, toujours des saisons équivoques, des hivers longs et interrompus, des printemps tardifs et courts, la chaleur des étés et la température des automnes dérangées. De là une altération considérable dans la qualité des fruits de la terre, et une grande disette dans presque toutes les récoltes»[2]. Les mentions de cette disette sont fort nombreuses; voici celle qui me semble le mieux caractériser la situation : «L'année 1748, la récolte fut si sterille dans le paiis et, pour ainsi dire, dans toute la Guienne, que la famine s'en estoit entierement emparée; le fromant se vandoit jusques a 32# le boissau; la meture, 26#; les feuves, 24#, et le bled d'Espaigne, 26#, ce qui faisoit la ruine totale des pauvres particuliers, qui se mirent dans ce temps la a la mandicité, dans les villes comme dans les campaignes»[3].

1750. «Il est peu d'années où l'on ait éprouvé des variations de temps aussi promptes et aussi fréquentes que dans l'année 1750. Le chaud et le froid, le sec et l'humide s'y sont succédé, pour ainsi dire, d'un jour à l'autre, et s'ils y ont eu quelque durée, ce n'a été que dans les mois où l'on ne devait pas s'y attendre : comme la sécheresse du mois de septembre et d'une partie de celuy d'octobre, qui fut cependant interrompue par des jours de pluye. De ces alternatives reitérées de temps oposés, il en a resulté des effets pernicieux aux fruits de la terre.»[4].

1788. «L'année 1788 sera trouvée remarquable à bien des égards : l'humidité extraordinaire de l'hiver, la sécheresse du printemps et de l'été, les vents, les orages, les grandes disparitions de terre, leur croulement et leur chute, les ouragants de mer et de terre, les brouillards et les grêles, en un mot, le courroux de tous les éléments l'ont fatiguée d'un bout à l'autre.»[5].

(1) Paroisse de Saint-Genès-de-Castillon, série Es, 4856, GG 9.

(2) Sarrau de Boynet, *Histoire météorologique de 1748*, Bibliothèque municipale, Acad., XVI.

(3) Montagoudin, canton de la Réole, Es, 3072, GG 1.

(4) Sarrau de Boynet, *Histoire météorologique de 1750*, Bibliothèque municipale, Acad., XVI.

(5) Le Puy, canton de Monségur, Es, 3354, GG 4.

AURORES BORÉALES.

La première mention que l'on trouve d'aurores boréales est en 1726, quelques années avant l'apparition du *Traité de l'aurore boréale*, 1731, de Dortous de Mairan, traité fondé sur la découverte de Cassini, 1683, et les trois cent seize observations de Celsius, et qui mit, pour ainsi dire, à la mode ce genre de phénomènes.

1726. «Le 19 octobre, on vit une aurore boréale très surprenante qui dura depuis 7 heures du soir jusqu'à minuit.» [1].

1737. «C'est le 16 du mois de décembre, avec nord, le soir, à 6 heures, qu'il parut une aurore boréale. Une grande rougeur s'étendit depuis le nord-est au nord-ouest et s'éleva jusqu'au 40ᵉ degré. La lune n'étoit pas levée, parce qu'elle étoit vieille, et le soleil étoit couché depuis longtemps. On ne pouvoit pas même attribuer cette rougeur au crépuscule. Plusieurs nuages se formèrent et se séparèrent; quelques-uns montèrent plus haut, mais il y en avoit d'assez rares pour laisser voir les étoiles au travers. Ceux qui s'élevoient plus haut que les autres devenoient blancs et s'allongeoient. A 10 heures du soir, il ne parut plus qu'un gros corps de nuage plus épais, plus rouge, plus vif, au milieu duquel estoient des rayons plus blancs et plus vifs. Durant deux ou trois jours de suite, vers les 6 heures du soir, la même rougeur parut, mais sans autre suite.» [2].

1741. Le 2 octobre, de 9 h. 1/2 à 10 heures, et le 8 octobre, à 8 h. 1/2 [3].

1742. «Mardi dernier, 13 février 1742, à 7 heures du soir, le ciel etant très serein et la lune, qui sortoit de son premier quartier, etant a peu pres au meridien, j'aperçus toute la partie septentrionale très brillante et plus qu'elle ne l'est ordinairement quand la lumière de l'aurore boréale se joint au clair de lune.» [4].

1744. «Le commencement du printemps fut orné d'une belle aurore boréale qui parut la nuit du 2 au 3 avril. Sa partie blanche formait un grand arc lumineux qui occupait, a une grande hauteur, presque tout l'horizon septentrional. Elle jettoit assés de lumiere pour qu'on put lire des caractères moyens d'imprimerie. J'étais alors dans la ville ou les toicts des moisons me deroberent les autres aparances de ce phenomene.» [5].

(1) Bernadau, *Chronique bordelaise*, p. 115.
(2) Bibl. munic., Acad. abbé Bellet, ms. IV.
(3) Bibl. munic., Acad. Sarrau de Boynet, *Journal météorologique*, t. VIII.
(4) *Ibid.*, R. P. Chabrol, ms. XV.
(5) *Ibid.*, Sarrau de Boynet, ms. XVI.

1746. «Le 3 novembre, à 9 h. 1/2 du soir, j'aperçus un grand arc de lumiere qui embrassait et eclairait l'horizon depuis le nord-est jusques au nord-ouest; quelques etoiles paraissoient au travers de la partie lumineuse, d'ou il s'elançoit des jets de lumiere clairs, a une grande hauteur. Le reste de l'horizon etoit couvert de nuages épais. Cette aurore boreale avoit été precedée le jour d'un vent de sud-est tres fort. Le 4, au point du jour, le coté du levant etoit d'un rouge ardent dans une grande etendue.» [1].

1747. 10 décembre, de 9 heures à 9 h. 46 du soir [2].

1748. 9 novembre, de 7 h. 50 à 9 h. 44; 16 novembre, de 7 heures à 8 h. 31 m.; 18 novembre, de 7 h. 44 à 9 h. 3 m. [3].

1750. 3 février, de 6 heures à 10 heures, longue description; 1er mai, de 9 heures à 10 heures; 4 août, de 6 heures à 9 heures; 19 octobre, de 6 h. 1/2 à 8 heures [4].

1780. «Le 28 juillet 1780, il parut une aurore baurealle ou lumiere septentrionalle vers le levant et le couchant, si lumineuse qu'on connoissoit le monde et qu'on pouvoit lire a sa clarté; elle commença vers les 10 heures du soir, finit vers le jour suivant, c'est a dire vers les 3 heures du matin.» [5].

1788. Mai. «Il a paru une aurore boréale a rayons, le 24.» [6].

BROUILLARDS EXTRAORDINAIRES.

1783. «Brouillard qui a régné depuis le mois de juin jusqu'à celui de septembre et qui, à chaque nouvelle lune, devenoit plus épais.» [7].

1797. Brumaire an VI. «Le 23 de ce mois, à l'entrée de la nuit, un brouillard considérable s'est fait sentir d'une manière effrayante à Bordeaux. Il étoit infiniment épais et puant. On ne voyait goûte, quoiqu'il y eut encor un reste de jour et que le soleil n'eut pas tout a fait quitté notre horizon. Cela a d'autant plus étonné qu'il est arrivé à la suite de plusieurs jours d'un tems doux et serein.» [8].

1797. Nivôse. «Les 1er, 2 et 3 de ce mois, Bordeaux a été couvert, jour et nuit, d'un épais brouillard, dont on ne se rappelle pas d'aussi long.

(1) Bibl. munic., SARRAU DE BOYNET, ms. XVI.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) Sendets, canton de Grignols. Es, 1935, GG 3.
(6) BERNADAU, *Tablettes manuscrites*, Bibl. munic., t. I, p. 238.
(7) Ladaux, canton de Targon. Es, 3670, GG 7.
(8) BERNADAU, *Tablettes*, t. III, p. 375.

Il étoit tel qu'on ne distinguait rien à dix pas en plein midi. C'est le second jour où il fut le plus incommode par sa mauvaise odeur et son intensité. Il n'a produit aucun accident facheux.» [1].

CHALEURS EXCESSIVES.

1540. «En cette année les chaleurs furent excessives en tout le royaume de France, et la sécheresse, par conséquent, si grande, notamment en automne et au temps des vendanges, que les raisins estoyent comme rostis : à cause de quoy on appelle cette année des *vins rostis.*» [2].

1605. 16 septembre. «Et a noter que ce jour fesoit un grand chault, de sorte qu'il y a deux mois qu'il continue, ce que ne vit fere longtenps y a, et a bruslé force vendenge.» [3].

1617. Chaleur extraordinaire en janvier et février : «Il c'est trové qu'on trabailloit le soir au ray de la lune, et le jour on evitoit la chaleur du soley.» [4].

1624. «Il n'y eut point gueres bons melons de cette annee la, a cause de la chasleur exorbitante qui fut si excessive qu'on ne la pouvoit souffrir.» [5].

1741. Tous les jours du mois de juin furent très chauds. Température la plus élevée : 26° 3/4 Réaumur; la moins élevée : 10 degrés. Le mois de juillet fut extrêmement chaud et sec. Le thermomètre monta, le 4, à 30° 1/2 et, le 5, à 31 degrés de chaleur, qui égalent ceux des étés les plus ardents. Au mois d'août, il y eut vingt-huit jours de chaleur et de sécheresse. Température la plus élevée : 29° 1/2; la moins élevée : 9 degrés [6].

1753. «Les chaleurs de cet été sont remarquables dans l'histoire météorologique. Elles n'ont eu depuis de comparables que celles de 1793 et de 1802.» [7].

A la fin de juillet 1802, pendant quelques jours, d'après Bernadau, le thermomètre monta à 31 degrés [8].

(1) Bernadau, *Tablettes*, t. III, p. 384.
(2) J. de Gaufreteau, *Chronique bordelaise*, t. I, p. 68.
(3) Barsac, Es, 1549, GG 3.
(4) *Ibid.* Es, 1550, GG 4.
(5) Gaufreteau, t. II, p. 129.
(6) Sarrau de Boynet, XVI.
(7) Bernadau, *Annales de Bordeaux*, p. 159-160.
(8) Bernadau, *Tablettes*, t. III, p. 634.

1788. Mai. «La chaleur de la température a nui aux blés et aux foins. Nous avons la plus grande disette des fruits à noyaux. Les cerises nous dédommageront un peu.» [1].

1793. 1er juillet. «Le thermomètre a monté aujourd'hui à 27° 1/2 au-dessus de zéro, le baromètre à 28 pouces 2 lignes 1/2, le vent étant dans un calme plat. La chaleur a paru une des plus grandes qu'on ait éprouvées depuis quelques années.» [2].

1798. 3 août. «Depuis une semaine la chaleur est ici insuportable. Aujourd'hui elle a été aussi forte que celle de 1753, un des plus chauds étés dont on se rappelle.» [3].

1800. XVIII thermidor an VIII. «Les chaleurs continuent toujours avec telle force que la moitié de la ville se baigne en plein jour à la rivière.» [4].

XX thermidor an VIII. «Suivant les observations météorologiques, la chaleur d'hier a été aussi grande que dans le fameux été de 1753. Elle est, en ce moment, insuportable de nuit et de jour.» [5].

XXX thermidor an VIII. «L'été continue toujours très violent. La chaleur d'aujourd'hui est à 33 degrés. Elle sera bien funeste à la végétation, et est générale en Europe.» [6].

III fructidor an VIII. «Un orage est venu avant-hier mettre fin au funeste été qui nous a fondu pendant deux mois. La chaleur est de suite diminuée de 16 degrés.» [7].

COMÈTES.

1664. Apparition d'une comète «environnée de feu et extraordinairement resplendissante, dont la queue tendait vers l'occident». 10 décembre [8].

1665. Apparition d'autres comètes. 4 janvier-avril [9].

1680. «Il commença de paroistre une tres grande comete des le 23 de decembre dernier 1680; c'estoit sur le soir, apres soleil couché, qu'elle paroissoit vers le soleil couchant d'hyver, et duroit longtemps apres jour

(1) BERNADAU, *Tablettes*, t. I, p. 238.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 757.
(3) *Ibid.*, p. 428.
(4) *Ibid.*, p. 526.
(5) *Ibid.*, p. 526.
(6) *Ibid.*, p. 527.
(7) *Ibid.*, p. 528.
(8) Ludon, canton de Blanquefort. Es, 541, GG 1.
(9) *Ibid.*

failly; sa figure, une petite estoile, dont il rejaillissoit comme un grand faisseau de verges, fort longues et blanchatres, visant vers le levant estival, s'elevant et montant sur nostre hemisphere de jour en jour, si bien que sur sa fin, qui a esté environ le 26 de janvier, son pié et son estoile estoit vers le couchant d'esté, et sa pointe, ou bout de verges, vers le levant d'hyver" [1]. Souffrain, dans son *Histoire de Libourne,* dit à ce sujet : "Très grande comète que les astronomes croient être celle qui parut l'année de la mort de César, et dont la période est de 575 ans." [2].

1744. Assez grande comète en janvier, févrir et mars [3].

GELÉES HORS DE SAISON.

On entend par gelées hors de saison celles qui surviennent au commencement du printemps ou au début de l'automne, avant les vendanges, et dont la vigne surtout, dans la Gironde, a souvent tant à souffrir.

1594. 17 avril. "Le mardi, la nuict venant au mercredi, 17e dudict mois et an, fist une telle et si grande gellée que toutes les vignes gellarent, au païs de Guyene et Gascogne; auquel temps, le bled devint si cher, qu'il ne s'en trouvoit pour argent, et le boisseau de segle se vandoit, devant Bordeaus, cinq et six escus, encore ne s'en trouvoit pas; et les farines, huict et neuf escus le sac. Outre, y avoit telle quantité de pauvres, parmi la ville, qu'on ne sçavoit que faire; et la recherche des greniers faicte, ne se trouva que bien peu de bleds, mesme chez les marchans " [4].

1659. Délibération portant qu'on demandera une exemption de taille à l'intendant, à cause des gelées du 22 au 25 avril "qui ont entierement ruyné et gelé toutes les vignes des bourgeois" [5].

1692. "Au mois d'octobre, la nuict du onsiesme, il y eust une gelée si rude que toutes les vignes, couvertes encore de leur fruict qui n'estoit pas meur, a raison des pluyes continueles, en feurent si maltraictées que le raisin feust tout a fait grillé, qui feut cause qu'il y eust cette année tres peu de vin par toute la Guyenne. " [6].

Mai. "On n'a pas oublié la gelée a glace du 16e jour de Saint-Fort qui fit perir toutes les premieres pousses de la vigne" [7].

(1) Bayon, canton de Bourg-sur-Gironde, Es, 2455, GG 2.
(2) Souffrain, *Histoire de Libourne*, 1806, t. III, p. 211.
(3) Sarrau de Boynet, Acad., XVI.
(4) Cruseau, *Chronique*, t. I, p. 115.
(5) Libourne, Es, 3980, BB 3, jurade.
(6) Saint-Martin-du-Bois, canton de Guitres, Es, 5501, GG 4.
(7) Sarrau de Boynet, Acad., XVI.

1697. «La gellée a fait du mal dans les vignes de la presante banlieue, qui va presque a la moitié de la diminution des fruits.» 22 mai [1].

1698. Mandat aux syndics et habitants de la juridiction de désigner deux personnes pour évaluer les dégâts causés par l'inondation, la *gelée*, la grêle et les brouillards dans les huit paroisses de ladite juridiction. 17 septembre [2].

1719. 4 et 5 avril : gelée. La moitié de la récolte des vins emportée [3].

1723. «La gelée, survenue le 1er avril, a fait beaucoup de mal aux bleds, aux seigles et aux vignes.» [4].

1728. «Depuis quatre ou cinq années, les habitants sont ravagés par les *gelées*, greles et inondations.» [5].

1733. Fortes gelées de la fin de septembre et du commencement d'octobre. «Ces fortes gelées réitérées exposeront tout le raisin à périr sur le pied de la vigne.» [6].

1739. Les 27 et 28 mars 1739, il a négé extremement et gelé ensuite pendant quelques jours, ce qui a fait du mal.» [7].

1740. «L'année 1740 fut bien mauvaise pour les récoltes. Les froids de l'hiver continuèrent jusqu'au 21 du mois de may, et les gelées à glace recommencèrent dès les premiers jours du mois d'octobre, sans que dans l'intervalle il eut fait des chaleurs d'été suivies.» «Le mois d'avril eut dix jours de forte gelée; dans le mois de may, sept jours de forte gelée, dans l'intervalle du 3 au 21; environ les trois quarts des bourgeons de la vigne furent gelés et détruits.» «Le 7 du mois d'octobre, il y eut une forte gelée qui reprit le 12 et continua jusques au 15, ensuite depuis le 19 jusques au 24. Les raisins furent couverts de gelée dure; ceux qui n'étoient pas noirs flétrirent et séchèrent totalement. La qualité des vins de cette année ne pouvoit gueres etre plus mauvaise ni la disette plus considérable.» [8].

[1] Bourg-sur-Gironde, Es, 2354, BB 9, jurade.
[2] Saint-Émilion, Es, 4430, BB 27, jurade.
[3] Sarrau de Boynet, *Journal météorologique*, t. I.
[4] Bernadau, *Annales*, p. 111.
[5] Castelmoron-d'Albret, Es, 3340, BB 4, jurade.
[6] Sarrau de Boynet, XVI.
[7] Saint-Vivien, canton de Monségur, Es, 3398, GG 1.
[8] Sarrau de Boynet, Acad., XVI.

1741. « Le mois d'avril commencea par onze jours de gelées, presque toutes à glace. »[1].

1742. « Le mois d'avril commencea par seize journées de forte gelée; le thermomètre ne fut pas une seule matinée au degré tempéré. Les gelées du 1er et du 2 octobre furent destructives. »[2].

1743. 14 avril. « La gellée nous a tout emporté, surtout dans la riviere é dens le sable. »[3].

1750. « Le mois de mars fut un mois de printemps doux, jusques au 31 qu'il y eut une gelée qui ravagea les vignes de touts. »[4].

A Gradignan, à 9 kilomètres de Bordeaux, la gelée fut si forte au mois d'avril, que le curé ne ramassa que deux barriques de vin blanc et six tonneaux de rouge, au lieu de six tonneaux de blanc et de 20 tonneaux de rouge qu'il ramassait en temps ordinaire. »[5].

1754-1755. La récolte du vin fut gelée deux années de suite à Saint-Morillon[6].

1758. Dans la nuit du 16 au 17 avril, il y eut une très forte gelée qui emporta la plus grande partie de la récolte du vin et du blé dans toute la généralité de Bordeaux. Les 44 paroisses, avec leurs 6 annexes, de l'archiprêtré de Cernès, sur la rive gauche de la Garonne, furent particulièrement atteintes.

A Budos, sur 248 propriétaires taillables, privilégiés et bourgeois, 210 perdirent toute la récolte, 6 les trois quarts et demi, 19 les trois quarts et 13 la moitié. A Pessac, sur 108 taillables, 32 perdirent toute la récolte, 49 les trois quarts et 27 la moitié[7].

Dans les landes de la Gironde, à Saucats, à Villagrins et à Cabanac, la récolte de la millade ou panis et celle du millet blanc furent ravagées par les gelées des 26, 28 et 29 septembre[8].

1760. Gelée qui emporte les trois quarts de la récolte à Saint-Vincent-de-Moulon[9].

(1) Sarrau de Boynet, Acad., XVI.
(2) *Ibid.*
(3) Toulenne, canton de Langon, Es, 2064, GG 6.
(4) Sarrau de Boynet, XVI.
(5) Archives dép., G, archiprêtré de Cernès, 840, Revenus des paroisses.
(6) *Ibid.*
(7) Arch. dép., G, 840 et 841.
(8) *Ibid.*, 840.
(9) *Ibid.*

1783. 30 avril. Les trois quarts de la récolte sont enlevés à Landiras [1].

GRÊLES.

1565. Délibération du 7 décembre dans laquelle le maire de Bourg-sur-Gironde déclare qu'il a informé les élus de Guienne de la peste et de la *grêle* survenues cette année dans la juridiction [2].

1566. «Et oultre nagueres, et peult avoir ung an, que la pierre — la *grêle* — gasta tous les bledz et vignes estant ez environs de ladicte ville et de la plupart de la prevosté d'icelle, de sorte qu'ils ne recuillirent que bien peu de bledz et vin. Et de present presque tous les habitans dudict la Reolle acheptent de jour a la journée les denrées a eulx necessaires pour leurs vivres, des marchans venans devers Thoulouze et aultres villes le long de ladicte riviere de Garonne.» [3].

1589. «Le jeudi, 29e juing 1589, sur les six a sept heures du soir, une tormente et orage s'esleva, tel qu'il ne laissa ne vignes, ne bleds partout ou il tomba, voire aveq telle et si grand violence, qu'il n'i resta pas un seul epi de bled et n'i recuillis pas ung seul raizin.» [4].

1590. 4 mai. Vignes très fortement grêlées à Cadillac-sur-Garonne [5].

1593. «Le lundi præcedent, 1er de mars 1593, s'esleva un si grand orage et tormente de vent, pluye, *gresle* et tonnerre, qu'il dura quatre grosses hures, sans intervalle quelconque.» [6].

1602. 16 juillet. Grande grêle; plus de la moitié des vignes est perdue [7].

1610. «Les vignes pierre batirent — la grêle battit les vignes — d'une telle façon es paroisses prochaines de Bourdeaux, dela et deça la riviere, qu'il les falut couper au pied pour pouvoir les renouveler.» [8].

1619. 1er septembre. Mention du «degast et ruine» causés dans la juridiction de Saint-Macaire «par la grelle et la pierre» [9].

[1] C, 691, Lettre du subdélégué de Cadillac-sur-Garonne.

[2] Bourg-sur-Gironde, Es, 2346, BB 1, jurade.

[3] *Archives historiques de la Gironde*, t. I, p. 326, Doléances des jurats de la Réole sur la cotisation.

[4] Cruseau, *Chronique*, t. I, p. 9.

[5] Cadillac, Es, 611, GG 3.

[6] Cruseau, *Chronique*, t. I, p. 72.

[7] Cadillac-sur-Garonne, Es, 611, GG 3.

[8] Gaufreteau, *Chronique bordelaise*, t. I, p. 42.

[9] Saint-Macaire, Es, 3101, BB 1, jurade.

1624. «Le 27 aoust, apres vespres, est tumbée la gresle dans Targon, grosse comme une demye noix et qu'a empourté tous les fruictz.» [1].

1634. Mention des dégâts causés dans Saint-Émilion par la grêle qui tomba le 23 avril [2].

1636. «En l'an 1636, le jour de Saint Jacques-le-Grand, comme je disais vespres, tomba une si grand quantité de pierres, apres y avoir faict un grand vent et puis avec force pluie; la pluie aiant cessé, le soleil luisoit sans vent ny pluie, la pierre tomboit grosse, en façon d'œufs de poule, d'autre pleniere, percée au bout en façon d'un pandant d'oreille.» [3].

1636. 21 mai. «Demande aux élus de Guienne de faire constater les ravages causés par la grêle dans la ville et la banlieu de Bourg-sur-Gironde» [4].

1655. Pourvoi auprès du roi pour obtenir une décharge de la taille, à cause des grêles et inondations de ces trois dernières années. 3 septembre [5].

1657. Demande de rabais de taille, à la Réole, à cause de la grêle du 5 juin [6].

1660. La Réole. «Demande en déchargement de la taille à cause de la grêle de 1660.» 7 janvier 1661 [7].

1661. 8 mai. Caudrot, canton de Saint-Macaire. Relation d'un orage très violent, survenu la veille, lequel a causé la perte de toutes les récoltes [8].

1668. La Réole. Délégué envoyé à Condom en vue du rabais de la taille, à cause des dégâts causés par la grêle. 16 juin [9].

1671. Monségur. Demande à l'intendant d'une diminution sur les tailles à cause de la grêle qui, le 13 juillet, a ravagé les vignes et les blés de la juridiction [10].

1676. 14 et 16 juin. Sainte-Foy-la-Grande. Délibération portant qu'il sera établi un procès-verbal des dégâts causés par la grêle des 14 et 16 juin.

(1) Targon, Es, 3599, GG 1.
(2) Saint-Émilion, Es, 4574, GG 28.
(3) Saint-Pierre-d'Aurillac, canton de Saint-Macaire, Es, 3226, GG 1.
(4) Es, 2349, BB 4.
(5) La Réole, Es, 2785, BB 11.
(6) Es, 2787, BB 13.
(7) Es, *ibid.*
(8) Es, 3170, BB 1.
(9) Es, 2787, BB 13.
(10) Es, 3264, BB 14.

La juridiction, composée de 18 paroisses, «fut entierement desolée, en ce que les bleds et vins feurent entierement frappés et detruits par la grele, notamment lesdits vins, n'i ayant pas mesme resté une fuille aux vignes, tant le mal fust grand» [1].

1683. La Réole. Lettre du P. Soulié, gardien de l'Observance, demandant des secours aux jurats. Les religieux «sont reduits, la presente année, a une extreme necessité, a raison de la gresle qui a enporté tous les fruits de la presente juridiction, de sorte que, se trouvant obligés a recevoir beaucoup de religieux passans et d'autres que le Parlement attire par sa residence, ils sont exposés a une grande depense» [2].

1691. La Réole. «Cas fortuits quy sont arrivez par la *gresle*, desbordement de riviere, brouillatz.» [3].

1694. La Réole. «19 may. Peu de bled dans la jurisdiction a cauze de la gresle tombée le 19 de may dernier.» [4].

1698. Au commencement de septembre, il tomba une grêle abondante et monstreuse qui écharpa les vignes dans un grand nombre de paroisses du Libournais [5].

1706. Monségur. 16 juin. Grêle très forte, «laquelle a emporté presque tous les blés et vins» [6].

1709. Bourg-sur-Gironde. «Habitans de Bourg pour la plupart ruinez par le dezordre causé par la gellée et la grelle qui ont entierement detruit les vignes et les grains.» 11 mai. «Malheur extreme et sans exemple dans la presente ville et juridiction.» 17 août [7].

1711. Monségur. Dans la nuit du 27 au 28 juillet, la grêle a emporté presque toute la récolte dans beaucoup de paroisses de la juridiction [8].

1712. Ordres du Roi et ordonnance de l'intendant concernant la distribution des semences aux particuliers de la juridiction de Monségur, à cause de la grêle qui a emporté presque toute la récolte de cette année. 25 octobre [9].

(1) Es, 4993, BB 7, jurade.
(2) Es, 2788, BB 14.
(3) Es, 2791, BB 17.
(4) Es, 2900, HH 9.
(5) Es, 3983, BB 6, et 4434, BB 31.
(6) Es, 3265, BB 15.
(7) Es, 2356, BB 11.
(8) Es, 3266, BB 16.
(9) *Ibid.*

1715. Castelmoron-d'Albret. « La grelle qui tomba le second du mois de juin a emporté la majeure partie des bleds et des vins de la juridiction. »[1].

1716. 3 juillet. Juridiction de Monségur. Grêle emporta plus de la moitié des récoltes en grains et vins dans les paroisses de Nujous, Montignac, Andraut et Cours[2].

1717. Loupes, canton de Créon. Relation des dégâts causés par une grêle très forte. 26 juin[3].

1719. Juin. « Grand vent d'ouest; grande pluye mêlée de grelons gros comme des noix. »[4].

30 juin. « Grand mal à Saint-Estéphe, Médoc. »[5].

17 juillet. « Grosse grêle à une lieue de Bordeaux, pendant une heure, sans une goutte d'eau. Grelons les moindres de la grosseur d'une noix verte avec sa peau; beaucoup de la grosseur d'un pain d'un sol. »[6].

1725. 5 octobre. Bourg-sur-Gironde. « Grêle qui a entierement ravagé et gatté toute la vandange. »[7].

Caudrot. « Meaux causés par les *grelles*, pluyes et debordemens. »[8].

1727. « La grêle a été fort fréquente cette année, il n'y a pas eu d'orage qui n'en ait donné tantôt d'un coté, tantôt de l'autre. Dans le païs de Cadillac, elle a emporté les trois quarts de la recolte du vin, elle a gasté bien des grains. Sur Dordogne, on a trouvé des grains de grele pesant jusqu'a trois livres; a Cadillac, des grains gros comme des œufs. » Elle est tombée à Cadillac le 29 août[9].

Artigues. « Le 17 septembre 1727, la grelle tomba grosse comme de grosses chataignes, en si grande quantité qu'elle etoit d'un demi-pied dans la cour. »[10].

1728. Castelmoron-d'Albret. Peu de revenu depuis quatre ou cinq ans par suite des gelées, *grêles* et inondations[11].

(1) Es, 3308, BB 2.
(2) Es, 3266, BB 16.
(3) Es, 129, GG 2.
(4) Sarrau de Boynet, *Journal météorologique*, t. I.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) Es, 2365, BB 20.
(8) Es, 3171, BB 2.
(9) Abbé Bellet, Acad., IV, Mémoire sur le païs de Cadillac et des environs de 1717 à 1738.
(10) Es, 840, GG 4, et Castelmoron-d'Albret. Es, 3310, BB 4.
(11) Es, 3310, BB 4.

1731. 3 septembre. La Réole. Triste situation de la ville et de la juridiction par suite de la grêle «qui a entierement detruit les recoltes, submergé les maisons, en sorte que les habitans sont obligés pendant quelques jours de coucher sur des chèses» [1].

1733. «Le 17 aoust 1733, a une heure apres minuit, vendanges furent faites dans ces cantons par une grele si grosse et si abondante qu'elle hacha tellement les vignes qu'a peine pourra-t-on trouver du bois pour les tailler; les menus grains furent presque perdus; les champs etoient pavez d'oiseaux morts; les perdraux ne furent pas epargnez; les lievres avoient succombé sous le poids de la grele; enfin le Medoc, le Blayez, une partie du Bourgez et du Cuzagues et 18 paroisses en Saintonge furent ecrasées, aussi bien que la ville de Lombez, à sept lieues de Toulouse.» [2].

1734. Saint-Martin-de-Sescas, canton de Saint-Macaire. «Le 1er juin 1734, vint un grele, a trois heures du soir, qui emporta tout le bled et vin par un coup de tems, qui survint tout a coup, et presque sans tonnerre; plusieurs maisons delabrées.» [3].

1736. Castelmoron-d'Albret. 26 juillet. Évaluation des pertes éprouvées dans la juridiction à cause de la grêle [4].

1737. 25 mai. Abat de grêle à Bordeaux, grosse comme des noisettes, entre 3 et 4 heures de l'après-midi, venant du nord [5].

1737. Castelmoron-d'Albret. Nomination d'experts chargés d'évaluer les dégâts causés par la grêle du 30 juillet [6].

1738. Caudrot. Arrêté portant qu'on représentera à l'intendant «le triste état de la juridiction, laquelle a été ruinée par la *grêle* et les inondations» [7].

1745. Saint-Émilion. Procès-verbaux établissant les dégâts causés aux récoltes par la grêle. 17 août [8].

1747. «Pour comble de malheur, la grele ravagea une infinité de paroisses; je fis un voyage à Bazas dans ce temps la, qui etoit dans le mois de juin, mais je n'en vis aucune qui ne se ressentît de ce fléau; celle-ci — Lugaignac, canton de Branne — n'en fut point exempte.» [9].

(1) Es, 2794, BB 20.
(2) Saint-Yzans, canton de Saint-Savin, Es, 2766, GG 4, et Civrac, 2712, GG 2.
(3) Es, 3223, GG 1, et Caudrot, 3171, BB 2.
(4) Es, 3311, BB 5.
(5) Sarrau de Boynet, *Journal météor.*, t. VII.
(6) Es, 3311, BB 5.
(7) Es, 3171, BB 2.
(8) Es, 4335, BB 31.
(9) Es, 4752, GG 3.

1749. 17 juillet. Grêle dans le Haut-Médoc, le Montferrand, à Libourne, Ambarez [1].

1750. Monségur. Ordre d'informer l'intendant de «l'estat miserable dans lequel se trouvent les habitans tant de la ville que de la jurisdiction, par la dizette afruze qu'ils ont essuiée pendant trois ans, dans toute sorte de revenus, par les debordemens, par les pluies trop frequantes et par les *grelles*, qui les a mis dans une sittuation tres critique, presque tous ayant a peine du pain a manger». 18 juin [2].

1756. Avis de Tourny sur l'imposition de la taille de 1757. «Il n'y a pas eu seulement des pluyes frequentes, mais encore quantité de ces pluyes ont eté melées de greles considerables qui se sont repandues sur un grand nombre de parroisses des cinq élections de cette generalité et les ont infiniment maltraitées. Nous estimons qu'il est de la bonté et de la justice de Sa Majesté de luy accorder un moins imposé de cinq cens mil livres.» [3].

1757. Taille de 1758. «Plusieurs orages, meslés de gresles, survenus dans le courant des mois de juin et de juillet, ont frappé un grand nombre de parroisses, qui en ont été plus ou moins maltraitées.» [4].

1758. Mentions très nombreuses d'une grêle très forte qui, le 26 mai, ravagea les récoltes dans une grande partie de la généralité, et principalement dans les archiprêtrés de Cernès et de Benauge [5].

1759. Grêle à Pessac et à Budos [6].

1760. A Budos, la grêle fit presque autant de mal qu'en 1756 [7].

1763. Récolte de vin emportée, le 13 juillet, par la grêle, dans la paroisse de Saint-Genès, juridiction de Castillon, et dans les paroisses circonvoisines [8]. La grêle de ce même jour dévaste plus de quarante paroisses de la subdivision de Bazas [9]. Et l'intendant Boutin ajoute : «Presque toutes les parties de ma Généralité ont été très maltraitées de la grêle, des orages et des inondations.» [10].

(1) Sarrau de Boynet, *Journal météor.*, t. IX.
(2) Es, 3271, BB 21.
(3) Arch. dép., C, 3234.
(4) *Ibid.*
(5) Arch. dép., G, 836 et 840; C, 3234; Es, 2822, CC 16.
(6) Arch. dép., G, 840.
(7) *Ibid.*
(8) Arch. dép., C, 323.
(9) Arch. dép., C, 354.
(10) *Ibid.*

1769. «Le 8 septembre, grêle si forte dans les environs de la Réole qu'elle ne laissa pas un lievre, perdrix, lapin, ny pas une sorte d'oiseaux, jusqu'a tuer des loups; meme elle coupa les pieds de vigne.» Plus de deux cents paroisses furent atteintes [1].

1770. Daubeze, canton de Sauveterre. «Grele tombée dans la paroisse du curé lui ote tout moyen d'une subsistance honnete.» 24 juillet [2].

Procès-verbal des pertes causées par la grêle du 18 août dans les paroisses de Langon, Saint-Pierre-de-Mons et Toulenne. «Lesdites parroisses dont le revenu est le 28/30 en vin, et 1/30 en grain et l'autre 1/30 en foin, ont perdu sur les vins un quart, sur le bled trois quarts, et sur le foin trois quarts.» 27 août [3].

1771. Le Puy, canton de Monségur. «Cette contrée, c'est a dire tous les environs de cette juridiction, sont bien maltraités par la grele depuis quelques années.» [4].

1772. Cazaugitat, subdélégation de Sainte-Foy. «Dans la nuit du 27, au mois d'aoust dernier, un orage de grele fut sy furieux dans cette parroisse, qu'il n'a resté aucune espece de revenu en vin; Votre Grandeur sera sans doute surprise, lorsqu'elle apprendra que la grele etoit d'une grosseur si extraordinoire que les toits des maisons n'ont pu y resister; c'est la 4e année de suite que le pays suporte le mesme accident.» 3 septembre 1772 [5].

1772. L'orage du 29 août a ravagé 20 paroisses de la subdélégation de Sainte-Foy. «La grele etoit si grosse et si epaisse que non seulement la recolte du vin est entierement evanouie pour cette année, mais encore le bois des vignes est arraché et mis en pieces.» 5 septembre 1772 [6].

1774. Rapport de l'intendant sur la récolte de 1774. «Des orages accompagnés de grêle ont déjà ravagé un nombre considerable de paroisses dont les habitans ne peuvent subsister sans des secours particuliers.» [7].

1774. 3 mai. Grêle très forte à Saint-Martin-de-Sescas, canton de Saint-Macaire. «Tout le vin fut perdu avec une partie du bled, de meme que tous les legumes, de façon que la misere y fut generale dans la partie qui se trouve dans la jurisdiction de Saint-Macaire.» [8].

(1) Lamothe-Landeron, Es, 3041, GG 25.

(2) Es, 3515, GG 4.

(3) Es, 1944, BB 4.

(4) Es, 3353, GG 3.

(5) Arch. dép., C, 343, Vivien, lieutenant de louveterie du roy, requête à l'intendant.

(6) Arch. dép., C, 55, Lettre de l'intendant au contrôleur général.

(7) Arch. dép., C, 289.

(8) Es, 3225, GG 3.

15.

1778. Bourg-sur-Gironde. Grêle très forte survenue dans la nuit du 7 au 8 du mois de juin [1].

1779. 7 juin. Relation d'un ouragan violent qui ravagea les moissons et les vignes des paroisses de Saint-Médard, Blanquefort, Ludon et plusieurs autres [2].

1780. Romagne, canton de Targon. Le 5 juin 1780 «tomba une grele qui, apres avoir duré trois quarts d'heure, ravagea la moitié de la paroisse» [3].

1781. Le Puy, canton de Monségur. «Tout le mois de may a été suivi de pluyes, d'orages et de greles qui ont affligé successivement tous les environs de ce pays, au couchant, au nord et au levant, en ravageant les bleds, les vignes et les preds, jusques a emporter tout dans certains endroits; nous avons vu labourer des champs de bled et des pieces de chanvre pour y semer ou des haricots ou du bled d'Espagne; nous avons vu des vignes depouillées comme au mois de janvier.» 12 juillet 1781 [4].

Mention d'un orage terrible du sud-ouest, survenu le 18 août, «qui a fait un ravage affreux sur les vignes et qui a frappé plus de 15 lieues de long en montant vers la partie de l'est et du nord-est; «la grele tomboit en des endroits grosse comme des bouteilles; on en a remarqué qui pesoient jusques a 7 livres; cela etoit bien suffisant pour casser les tuilles sur les maisons; aussi beaucoup en ont été endommagées; plusieurs particuliers voyant toutes les tuilleries epuisées et n'ayant aucune ressource pour se couvrir, sont obligés de coucher sous leurs cuves.» 28 août 1781 [5].

15 septembre. Orage accompagné de grêle qui ne causa que de légers dégâts [6].

1783. 19 mai. Grêle à Landiras [7].

1785. Illats. «Orage du 27 juin, mellé d'une grande abondance de grelle qui a emporté plus de la moitié des revenus de la plus grande partie des bleds et vins. Dans certains cartiers les bleds ont été emportés sous la terre par la grande inondation des eaux, beaucoup d'arbres fruitiers ont eté deracinés par le grand oragant qu'il faisoit» [8].

[1] Es, 2367, BB 22, et 3223, GG 1.
[2] Ludon, Es, 545, GG 5.
[3] Es, 3690, GG 1.
[4] Es, 3354, GG 4.
[5] Le Puy, Es, 3354, GG 4.
[6] *Ibid.*
[7] Arch. dép., C, 691, Rapport du subdélégué de Cadillac.
[8] Arch. dép., C, 691, Requête du syndic et des habitants d'Illats à l'intendant, 17 septembre 1785.

« Le 2 aoust, il tombe a Bordeaux et dans les environs une grêle qui fait des ravages dont on ne se rappelle pas d'exemple. »[1].

1788. Lundi 11 mai. « Il a tombé cette apres midy une grêle presque aussi forte que celle du mois d'auguste 1785, mais moins devastatrice. Elle a duré 17 minutes sans pluie. Les grêlons avoient la grosseur d'une petite noix. »[2].

« Le 2 juin, à 1 heure apres midi, l'orage éclate sur le tertre de Cenon avec pluie et grêle ronde de la grosseur d'une noisette; à 4 h. 3/4, il tombe sur Bordeaux une forte grêle qui casse quelques vitres; Begles et partie de Talance sont frappés. A 5 h. 1/2, un épais nuage de grêle dont quelques grains egaloient la grosseur d'un œuf, et dont d'autres etoient plats et tranchants, fondit à 6 lieues d'ici, à gauche de la Garonne, sur bien des paroisses, et a droite sur 27. Plusieurs de ces lieux ont perdu leurs récoltes de toute espèce. Plus de 50 paroisses ont été victimes de cette affreuse journée. »[3].

La grêle du 2 juin s'étend au loin jusque dans les environs de Monségur, où elle ravage toutes les récoltes du blé et du vin. « Toutes les vitres de l'eglise de Saint-Ferme, malgré le trellis en fer, ont été brisées; les maisons furent remplies d'eau, a etre obligés de percer le plancher pour la faire decouler. »[4].

La grêle « du 19 juin fut funeste à Floirac, Sénac, Camblanes, Quinsac et Cambes. La pluie y tomboit presque a torrens, comme en Égypte, et les anciens de ces endroits ne se rappelent pas d'en avoir vu de si violente. Elle donna quatre pouces d'eau »[5].

1796. 22 mai 1796. « Une grêle considérable et dont les grelons avoient un demi-pouce de diametre, est tombée aujourd'hui à Bordeaux. La récolte des environs en a cependant peu souffert. On dit que l'Entre-deux-Mers en a été bien autrement traité. Cet événement est d'autant plus fâcheux que la récolte se présente comme superbe. »[6].

HIVERS RIGOUREUX.

1405. « L'hyver fut cette année si fort et si aspre, que la Garonne glassa devant Bourdeaux, avec grande perte de navires. »[7].

(1) Bernadau, *Annales*, p. 252.
(2) Bernadau, *Tablettes*, t. I, p. 227.
(3) *Ibid.*, p. 259.
(4) Saint-Ferme, canton de Pellegrue, Es, 3453, GG 7.
(5) Bernadau, *Tablettes*, t. I, p. 259.
(6) *Ibid.*, t. III, p. 293.
(7) Delurbe, *Chronique bourdeloise*, fol. 22 v°.

«Le froid fut tel que les deux rivières de Dordogne et de l'Isle furent absolument couvertes de glaces amoncelées, parmi lesquelles les gens de pied se frayèrent des routes de passage.» [1].

1406. «Et cette même année, les vignes furent si fortement gelées en mars que, en mai, on ne les croyoit en vie nulle part, et surtout à Bordeaux, près de la chapelle de Saint-Laurent, près de Lesparre et en d'autres lieux. Il y avait peu de bois et de fruits.» [2].

1480. «En l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} feust grandes gellées et petit de vin.» [3].

«L'hyver de ladicte année commencea le lendemain de Sainct Etienne et dura six sepmaines en rigueur de gelée si grande, que toutes les rivieres furent prinses, et furent les bledz perdus tellement qu'il y eut famine en France, l'année ensuyvante, si grande que plus de cent mille personnes moururent de faim au royaulme de France.» [4].

«Plus de 200 personnes moururent de faim à Libourne ou dans les campagnes voisines.» [5].

1505. Grandes gelées après Noël [6].

1542. «Le XIIe jour du moys de janvier mil V^{c} XLII, commensa nejer, geler et fere grand froyt et dura lad. nege, gelée jusques aux premieres vespres de monsieur sainct Vincens; commença ung peu a desgeler et le matin, jour de St Vincens, les ruhes et chemins furent comme pavées de plon luysant, en sorte que personne ne pouvoit aler ne venir surement sans tomber, tant hommes, femmes et bestes, et, le soir dud. jour, commença a pluvoir et retourna en si grande froydeur jusques au premier jour de fevrier, qu'il estoit bien difficile de aler par les ruhes, ny homme, ny femme, ny bestes, pour charrier boys ou aultre chouse et dura led. froyt jusques au cinquiesme jour de fevrier.» [7].

1572. «La Garonne glace devant Bourdeaux aux Festes de Noel, avec telle aspreté qu'il n'estoit loisible de naviguer et traverser la riviere.» [8].

1573. «Le 1er jour de janvier 1573 les rivieres de l'Isle et Dordoigne glasserent tellement au devant la presente ville de Libourne, que de la

(1) Souffrain, *Histoire de Libourne*, t. I, p. 107. D'après cet auteur, cet hiver aurait été celui de 1404.

(2) *Archives historiques*, t. I, p. 181, texte gascon.

(3) *Archives historiques de la Gironde*, t. XII, p. 18, Chronique de Blaye.

(4) J. Bouchet, *Les Annales d'Aquitaine*, fol. 162.

(5) Souffrain, *Histoire de Libourne*, t. I, p. 154.

(6) *Arch. hist.*, t. XII, p. 20, Chronique de Blaye.

(7) Saint-Émilion, Es, 4547, GG 1.

(8) Delurbe, *Chronique*, fol. 33 v°

porte du grand port d'icelle on passoit sur le glasson a pied et a cheval en Anguioulx, et les gabarriers alloient jusques au bout de la fourchée par l'espace de cinq jours, durant lequel tems, les habitans des villes et plat païs circonvoisins y ont passé bœufs et charrettes; et la nuyct ensuyvant le 5ᵉ jour dud. mois une petite pluye tombant du ciel desrompit ledit glasson quy, six jours apres, peu a peu, s'est defondu.» [1].

1589. «Le jeudi, 27ᵉ decembre, commensa a faire un si grand froit que la riviere demura glacée depuis ce jour jusques au lundi, 8ᵉ du mois de janvier 1590, sans que bateau quelconque navigeat.» [2].

1603. «En 1603, au mois de janvier et de février, la Garonne fut glacée et plusieurs vaisseaux qui n'avoient pas pris assez de precautions furent enfoncez.» [3].

1608. «En 1608, qui fut l'année du grand hyver, ainsi qu'on l'appelle, il commença a glacer le jour de Sᵗ Thomas, au mois de decembre précedent. Le froid dura avec une extreme rigueur deux mois sans relache. Les vignes et les autres plantes en moururent, et beaucoup de betes, surtout de gibier, ne peurent resister, On remarqua que la chaleur de l'été suivant fut aussi forte que la rigueur du froid.» [4].

1616. «En 1616, le froid fut extreme.» [5].

1623-1624. Saint-Macaire. «Sera pour memoire que le 29 decembre 1623 la Garonne se print de glasses, et hommes, femes et chevaux chargés passoint et repassoint, et dura jusques au 3ᵉ janvier 1624, et en fevrier dura huict jours.» [6].

Il en fut de même à Langon, «ou la riviere de Garonne demeura glacée l'espace de deux mois ou environ», et à Barsac, «ou les vignes se gellerent et morurent la plus grande partie» [7].

Voici ce qui se passait à Bordeaux : «Cette année les froids furent si violents pendant les mois de janvier, fevrier et mars, que les jurats ordonnerent qu'il seroit foit des feux par tous les cantons et carrefours de la ville pour y faire chauffer les pauvres, dont plusieurs se trouvoient morts sur la rue.» [8].

(1) Libourne, Livre velu, Es, 3998, AA 1.
(2) Cruseau, *Chronique*, t. I, p. 24.
(3) Abbé Bellet, Bibl. munic., Acad., 828, 17.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) Es, 3137, GG 7.
(7) Es, 1961, FF 3, et 1551, GG 5.
(8) Poutelier, *Chronique bourdeloise*, p. 15.

1625. A Blaye, «on n'a peu faire en aucune façon une fosse dans le cimetiere pour un mort a cause de la grande gelée» [1].

1659-1660. Mention d'un froid très violent du 16 décembre 1659 au 8 janvier 1660 : «La riviere de l'Isle feust toute prinse puis le pavilhon jusques a Coutras, ensamble la moytié de Dourdoigne; et le septiesme du susdit moys de janvier feust si fortement prinse qu'il y passa sur la glace d'un costé a autre plus de 3 a 4,000 personnes; ce qu'il y eust de plus considerable, c'est Messieurs les Presidiaulx quy feurent sur lad. grace (*sic*) en corps et en mantheau long.» [2].

1677. 7 janvier. «Les froids furent si extraordinaires au commencement de cette année que la riviere de Garonne glaça» [3].

1681. Bayon, canton de Bourg. «Cet hyver, depuys la my decembre ou environ jusques a ce jourd'huy, 27 de janvier 1681, on a veu par trois fois notre riviere — la Gironde — couverte de grandes glaces, lesquelles descendoient de la Dordoigne et de la Garonne, ce qui a causé la difficulté de la navigation pour aller et venir de Bourdeaux.» [4].

1694. «On n'avoit pas alors de termometres de Reaumur pour determiner au juste les degrés de la température; on n'en pouvoit juger que par la rigueur excessive du froid qui se fit sentir. La Garonne fut chargée de pieces de glace. Plus de la moitié des pieds de vigne furent gelés, presque touts en quelques endroits, surtout ceux des vignes blanches, dans les terres fortes, argilleuses et pierreuses; le mal fut moins grand dans les terres legeres et sabloneuses. Les vignes hautes dans leur age de force souffrirent plus que les jeunes pieds, les barbeaux et les plans en pepiniere.» [5].

1697. «La Garonne fut chargée de glace. Environ les trois quarts des vignes au coté gauche de nostre riviere, c'est a dire celuy de Bordeaux, furent gelées; celles du coté droit, a commencer dans le Blayais, compris l'Entre-deux-Mers, jusqu'à la Réole, beaucoup moins.» [6].

1709. «Le froid de 1709 fut si excessif que de memoire d'homme on n'en avoit pas eprouvé de semblable; il dura dans sa force depuis le 6 de janvier jusques au 23 du mesme mois; il se fit sentir subitement, precedé

[1] Es, 2195, GG 3.
[2] Libourne, Es, 3982, BB 5.
[3] Tillet, *Chronique*, p. 44.
[4] Es, 2455, GG 2.
[5] Sarrau de Boynet, Bibl. munic., Acad., 828, XVI, Mémoire lu à l'assemblée publique de l'Académie de Bordeaux, le 26 mars 1767.
[6] *Ibid.*

d'une pluye douce dans l'apres midy. Un petit vent de sud qui regnoit fit place a un vent du nord impetueux; on aprit que cette revolution ne s'etoit faite en Hollande que vingt-quatre heures plus tot qu'à Bordeaux. Au rapport de l'ancien termometre de l'Observatoire de Paris, on a estimé que celuy de Reaumur auroit descendu au 14e degré — 17° 50 centigrades — au-dessous du terme de la congelation. La Garonne fut entièrement chargée de masses enormes de glace entassées les unes sur les autres, surtout a la pleine mer ou elles ne laissoient qu'un canal etroit et interrompu au milieu de la rivière. Les plus vieux et les plus gros arbres se fendoient en eclatant dans les forets avec un bruit d'artillerie» [1].

Les mentions de cet hiver si rigoureux sont fort nombreuses : à la Mothe-Landeron, paroisse Saint-Albert : «Il se leva un si grand froit, le jour des Rois, suivi de huit de nege ou environ qui rendit l'air si froit que le vin se glaca entierement dans les barriques. De plus, le froit gela l'au de vie, aussi le vin dans le calice» [2].

A Lerm-et-Musset, canton de Grignols, «on ne pouvoit couper le pain a manger avec le coutau, mais seulement a coup de poignard ou a coup de hache» [3].

A Sauternes le froid «a gelé toutes les vignes jusques a la terre, tous les arbres fruitiers, tous les pins, bois taillis, une partie des autres bois et meme partie des bleds; fait mourir des hommes de froid» [4].

Aux Esseintes, tout près de la Réole «le froid fut si rude que presque touttes les perdrix, lievres, lapins, poules, chapons, jusques aux coq et presque tous les oiseaux, brebis, aigneaux, moutons, chevres, boucs, porceaux perirent, beaucoup de poisson qu'on trouva mesme gelé.

«Il y a eu presque toutte l'année et qui continuera jusque a la récolte, environ 50 familles a l'ausmone, qui ne se norrissent presque que de son et d'herbages» [5]. Il en fut de même à Ambez, canton de Carbon-Blanc. «Il y avoit dans cette parroisse pres de 400 pauvres mandians et habitans, que la plus grande partie n'ont vecu que de mechantes herbes» [6].

A Virelade, sur les bords de la Garonne, «le bled a esté toutte l'année d'une cherté extreme; le segle qui se vend ordinoirement dans ce pays 4 #, s'est vendu 15 #, le millet 13 #, le froment 18 #, ce qui a fait une infinité de pauvres et a causé une grande mortalité parmi le peuple» [7].

(1) Sarrau de Boynet, Acad., XVI.

(2) Es. 3037, GG 21.

(3) Es. 1914, GG 2.

(4) *Ibid*, 2052, GG 4; 1652, GG 3, Virelade; 584, BB 8, Cadillac-sur-Garonne; 5387, GG 6, Saint-Romain-de-Fronsac.

(5) Es, 3043, GG 1.

(6) Es, 830, GG 5.

(7) Es, 1652, GG 3.

A Libourne, la jurade décide qu'il sera fait une allocation de 120 # pour secourir les pauvres honteux, tant à cause de la disette des grains que de la rigueur de l'hiver. Il sera fait «un ou deux feux sous la halle de la place publique pour servir a chauffer les pauvres mandians» pendant la durée du froid. 17 janvier [1].

1717. Garonne chargée de glace, mais pas de dommages dans la campagne [2].

1724. «Les jours les plus froids ont esté le 8 et le 19 de janvier, la liqueur du thermometre estant au 34e degré, mais quelques jours devant et apres elle etoit au 35e degré, et un jour du mois de mars, le 12, elle estoit encore au 35e degré» [3].

Le thermomètre dont se servait l'abbé Bellet était, peut-être, celui de La Hire.

1729. En janvier 1729 «la riviere fut glacée a Langon a y passer dessus; les glaces descendirent en si grande quantité que le commerce de la rivière fut interrompu dans toute la Garonne, ainsi qu'il arriva en 1724 et en 1709. La neige fut abondante. Le faissonnat a valu jusqu'à 20 et 25 # le cent, ce qui est extraordinaire» [4].

1731. Saint-Martin de Nérigean, canton de Branne. «Cette année 1731 est tres critique par les maladies qui regnent beaucoup, lesquelles ont esté causées par le long hiver, qui a eté fort rude, et qui n'a fini, pour ainsi dire, qu'en juin; encore y a t il gelé ce mois la» [5].

1740. «On eprouva a Bordeaux les suites du grand hyver de cette année pendant lequel le thermometre fut a dix au-dessous de zéro. M. de Boucher — intendant — avoit heureusement prevu la disette des bleds qui se fit sentir et ses soins en affaiblirent les plus cruels effets» [6].

1742. «L'hyver fut long, mais il ne se fit sentir dans sa force que vers la fin de febvrier, et il gela a glace jusques dans le mois de may.» [7].

1748. Rions, canton de Cadillac. «Cette année a eté des plus rudes, soit par le froid excessif qui a duré quatre mois, il a aproché de celuy de 1709, soit par le peu de vin ceuilly dans la parroisse et qui ne s'est pas vendu, soit par la cherté du blé; samedy passé, 13 avril, il a eté vendu à

(1) Es, 3983, BB 6.
(2) Sarrau de Boynet, Acad., XVI.
(3) Abbé Bellet, Acad., IV.
(4) Abbé Bellet, Acad., XVII et IV.
(5) Es, 4771, GG 3.
(6) Bernadau, *Annales*, p. 134.
(7) *Ibid.*

Cadillac 25 # le boisseau; le peu qui vient de Bretagne coute 22 #, quoy qu'il aye de l'odeur. Par la taxe volontaire des lieutenants de la parroisse, on donne depuis le mois de mars une livre de pain chaque jour a cent pauvres de la parroisse, et cette aumone doit durer jusqu'au 1er août.» 18 avril 1748 [1]. Le thermometre de Reaumur descendit a 9 degrés au-dessous du terme de la congélation [2].

1753, 1754, 1755. «Ces années les froids furent aussi vifs, mais bientôt interrompus par des degels passagers» [3].

1767. «Le froid se fit sentir des le deux de janvier; il augmenta touts les jours; le termometre descendit a huit degrés et demi plus bas que le terme de la glace.

«Le 7, nostre port commencea a charrier des pieces de glace; le 9, il en etoit chargé; il ne restoit qu'un canal etroit d'eau courante; les 13 et 14, quoique le froid eut diminué de quelques degrés, on voyait des glisseurs sur la riviere, a une distance du rivage. Le degel ne commencea que le 28. Quelques flocons de neige tomberent à Bordeaux, aux environs davantage.»

«Pas une goutte de pluye dans tout le mois de janvier; en febvrier seulement six lignes : exemple assés rare d'une telle secheresse dans les deux premiers mois de l'année» [4].

«On passoit a Langon sur la Garonne les bœufs, charrettes; le courrier y passoit ses voitures. Le faissonnat valut à Bordeaux jusqu'à quatre vint livres le cent; le vin se glassa dans les bariques» [5].

«Les vignes ont tellement souffert que les deux tiers et presque les trois quarts en sont mortes; mais les glaces ont eté si fortes qu'elle etoit entierement prize devant Pauilhac et devant Bordeaux ou, aussy bien que dans toute la riviere, les glaces étoient montées en amphitheatre jusques a 20 pieds de hauteur; devant Bordeaux il n'y avoit qu'un petit courant au milieu de la riviere, a passer un petit batteau de passage dans lequel ceux qui vouloient passer de la Bastide a Bordeaux et de Bordeaux a la Bastide, descendoient avec une echelle de 20 pieds de haut et remontoint avec la meme echelle sur le coté de glace qui etoit du coté ou l'on voulait aller» [6].

1785. Lerm-et-Musset, canton de Grignols. «Les mois de fevrier, mars et avril ont presenté un melange bizarre de glaces, de neiges et de pluies

(1) Es, 792, GG 13.

(2) Sarrau de Boynet, Acad., XVI.

(3) *Ibid.*, 828.

(4) *Ibid.*

(5) Haux, canton de Créon, Es, 1234, GG 6.

(6) Gaillan, canton de Lesparre, Es, 3370, GG 7; Bazas, 1706, GG 47; Lamothe-Landeron, église Saint-Albert, 3041, GG 25; Coutras, 4915, GG 15.

qui ont retardé la pousse de tous les végétaux au point qu'au commencement de may la vigne n'avoit pas poussé» [1].

1788-1789. 15 décembre 1788. «Le thermometre a descendu aujourd'hui à 8 degrés au-dessous de zéro. Le froid est insupportable» [2].

22 décembre. «La rivière commence à charrier des glacons d'en haut; il s'en forme meme a certains abris devant Bordeaux» [3].

«Les glaces se sont accumulées depuis le 29 décembre, en très grande quantité, et elles bouchent presqu'entièrement aujourd'hui tous les passages usités pour traverser la rivière» [4].

1er janvier 1789. «Le thermomètre — Réaumur — est descendu hier jusqu'au 14e degré au dessous du point de congelation» [5].

«11 janvier. Thermometre : – 4 d. La glace est d'une force étonnante sur cette rivière. Devant Bordeaux on y a patiné plusieurs jours, vu son epaisseur et son etendue qui ne laisse a decouvert que le milieu des eaux où le courant est violent. A trois lieues d'ici, elle est parfaitement prise et l'on traverse la Garonne à pié sec, comme le plus petit fleuve. M. le Président Groc a fait cuire un beau matin une aumelette sur la glace au milieu de la riviere, devant Rions, et l'a mangée tranquilement en compagnie de 12 personnes» [6].

1794. «Le 25 décembre, on commença à éprouver un froid tres vif. La Garonne resta glacée et non navigable un mois durant» [7].

1795. 20 février. «Hier et aujourd'hui le froid a été on ne peut plus vif. Le thermomètre est descendu a 10 degrés et demi au dessous de zero. Les hopitaux manquent absolument de bois; on a abattu une partie des arbres du jardin public et des autres promenades» [8].

1796. 11 décembre, dimanche. «Le thermomètre est a 5 degrés au dessous de zero; le baromètre a 28 pouces 6 lignes; vent est-nord-est. Le froid a commencé fort vif, il y a une semaine; il est très vif aujourd'hui. La riviere commence a charrier de petits glaçons : c'est fort précoce» [9].

(1) Es, 1922, GG 10.
(2) Bernadau, *Tablettes*, t. I, p. 436.
(3) *Ibid.*, p. 460.
(4) Journal de Guienne, jeudi 1er janvier 1789.
(5) Bernadau, *Tablettes*, t. I, p. 470.
(6) *Ibid.*, p. 482. Cf. Virelade, Es, 1056, GG 7; Saint-Pierre-de-Préchac, Es, 2144, GG 14; Cadillac, Es, 584, BB 8; Pujols, C 691.
(7) Bernadau, *Annales*, p. 297.
(8) Bernadau, *Tablettes*, t. III, p. 69.
(9) *Ibid.*, p. 293.

1799. 22 décembre. «La Garonne commence a charrier des glaçons devant Bordeaux; on apréhende qu'elle ne prenne. Le Bureau central a cru devoir taxer à 14 sols les faissonnats et defendre d'en vendre plus de six à la fois, attendu leur rareté» [1].

INONDATIONS.

1346. «Le 13 février il y eut plus d'eau qu'il n'y en eut jamais depuis le déluge; tous les moulins furent emportés» [2].

1522. Mention de débordements considérables de la Garonne [3].

1570. Même mention [4].

1572. «En cette année il y eut une telle ravine d'eau, que le peuple appelle *souberne*, et la riviere devant Bourdeaux vient et enfla d'une telle façon qu'elle emplit tous les chais, les sales basses des maisons des Chartreux, et monta jusqu'au quatriesme degré de l'escalier de l'eglise Saint-Michel, qui est vers la porte de la Grave» [5].

1583. «En cette année, il y eut consecutivement, par deux fois, montant en la riviere de Bourdeaux, en un jour, sans qu'on eut peu recognoistre aucun descendant au milieu de ces deux marées. Ceulx de Libourne disent qu'il en advint aultant en leurs deux rivieres de la Dordoigne et de l'Isle» [6].

1591. «Le 2 juin fut le jour de Penthecoste auquel advint un accident fort tragique a la Reolle, qu'est encore que le temps fust la assez paisible, il survint ung si grand torrent d'eau qui emporta environ vingt cinq ou trante brasses de la muraille de la ville et submergea de cent a six vingts personnes qui dançoient, et rompoit et demolissoit les maisons [7]». Le même fait se trouve consigné dans l'*Histoire du Prieuré conventuel de Saint-Pierre de la Réole*. L'auteur de cette histoire ajoute : «In ejus rei memoriam quotannis, ipsa die Pentecostes ipsaque eadem hora, fit solemnis processio» [8]. Et cette procession a lieu encore chaque année, le jour de la Pentecôte, à une heure de l'après-midi. Gaufreteau parle de cette inondation, qu'il

(1) Bernadau, *Tablettes*, t. III, p. 499.
(2) *Arch. hist. de la Gironde*, t. XIV, p. 44, Chronicon Vazatense, texte latin.
(3) Es, 610, GG 1, Cadillac-sur-Garonne.
(4) *Ibid.*
(5) De Gaufreteau, *Chronique bordeloise*, t. I, p. 171.
(6) *Ibid.*
(7) Cadillac, Es, 611, GG 2.
(8) *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXXVI, p. 65.

place en 1583, comme d'une punition du ciel, parce que les jeunes gens se seroient moqués d'une personne qui leur conseillait de «cesser leurs danses, et paroles et chansons deshonestes, et d'aller a vespres» [1]. Du reste, le fait matériel se trouve attesté par une délibération de la jurade de la Réole [2] et par un arrêt du Conseil d'État autorisant les jurats à imposer durant deux années les sommes nécessaires au payement des réparations faites aux murailles et portes de la ville «ruynez et mis par terre en l'année 1591 par ung torant et creue d'eaues qui auroict aussi ruyné 50 maisons des particulliers habitans de ladite ville et submergé plus de six vingtz personnes» [3].

1599. Cadillac-sur-Garonne. 5 janvier. Marée très forte, surtout à 5 heures du soir [4].

18 janvier. Autre débordement, surtout vers midi : «l'eau monte jusqu'à la grand'place» [5].

23 juin. Débordement de l'OEuille [6].

1606. 22 juillet. Barsac. Récoltes perdues «a cause du debordement des eaux» [7].

1615. Libourne. «Grande inondation; l'eau de la Dordogne monta a cinq pieds de haut sur la rue Fontneuve» [8].

1617. Libourne. Souffrain, dans son *Histoire de Libourne*, après avoir parlé d'un ouragan qui renversa la pointe de la flèche de Saint-Michel et un des piliers du Temple de Tutelle à Bordeaux, ajoute : «Nos papiers de ville disent que les eaux des rivières de Dordogne et de l'Isle s'élevèrent tout à coup à une hauteur extraordinaire et inondèrent les marais environnants. Des bestiaux, des hommes et des enfans furent noyés. On voyait flotter devant Libourne des toits de maisons et des arbres déracinés» [9].

1618. 15 février. Barsac. Débordement très violent de la Garonne; l'eau pénétra dans l'église et dans le cimetière et couvrit «de quatre partz les trois de toute la parroisse» [10].

(1) Gaufreteau, *Chronique bordeloise*, t. I, p. 248.
(2) La Réole, Es, 2807, CC 1, 22 juin 1594.
(3) *Ibid.*, 2822, CC 16, 26 janvier 1595.
(4) Es, 611, GG 3.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) Es, 1549, GG 3.
(8) Es, 4359, II 3, pièces diverses.
(9) Souffrain, t. I, p. 344, 345.
(10) Es, 1551, GG 5.

1627. 28 janvier. Saint-Pierre-d'Aurillac. Débordement très violent, «qui a gasté touts les bleds et febves»[1].

1655. La Réole. Pourvoi auprès du Roi pour obtenir une décharge de taille à cause des grêles et *inondations* «de ces trois dernières années» 3 septembre[2].

1664. «Le mercredy 20e febvrier 1664, l'inondation du Ciron fut cause qu'on porta un enfant de la parroisse de Noailhan pour estre baptisé dans ceste eglise de Villaudraud»[3].

1674. 5 mars. Pomerol. Baptême d'un enfant de Pomerol «a la priere de Mr Magrin, pretre, qui faict les fonctions curiales au d. Pomeyrol, en l'absence de Mr le Curé, et n'y pouvant aller a cause de l'inondation des eaux»[4].

1688. 26-28 décembre. Notre-Dame-de-Sainte-Terre, canton de Castillon. «Violent débordement de la Dordogne : «L'eau couvret une partie du simetiere; le betail du voisinage fut mis tout proche de l'église pour le conserver et y resta pres de deux jours. Les plus vieux de toute la juridiction de Castillon ont assuré qu'ils n'avoient jamais veu un si grand debordement qui causa des pertes inestimables»[5].

1691. 5 mai 1691. La Réole. Démarche auprès de l'intendant aux fins de lui représenter l'impossibilité où se trouve la ville de pourvoir à la subsistance d'une compagnie, attendu «les cas fortuits quy sont arrivez, par la gresle, *desbordement* de riviere»[6].

1693. Cadillac. Estimation des dégats causés par l'inondation de la Garonne dans les prés des Buissons appartenant à la ville[7].

1712. Virelade. «Le 11 de juin 1712, sur le soir, la Garonne s'enfla et se desborda si fort que l'eau entra dans l'église de Virelade a pres de 5 pieds de hauteur, et le 12, qui estoit un dimanche, on fut obligé d'aller dire la messe parroissiale a Arbanas»[8].

(1) Es, 3226, GG 1.
(2) Es, 2785, BB 11.
(3) Es, 2092, GG 1.
(4) Es, 4283, GG 10.
(5) Es, 4888, GG 4.
(6) Es, 2792, BB 17.
(7) Es, 579, BB 2.
(8) Es, 1652, GG 3.

Lamothe-Landeron, église Saint-Albert. «En 1712, il y a eu de grands cas fortuits sur les fruits de la terre, causés par sept debordemans arrivés en divers temps, dont le dernier, qui est arrivé le jour de la Saint-Barnabé, a eté le plus grand, que l'on comparoit a celuy de Saint-Christophe. Il a eté donc si terrible qu'il a demoli depuis Toulouse ici plus de 2,000 maisons, noyé un nombre presque infini de bestiaux de toute espece, sans compter grand nombre de personnes, enlevé infinité de meubles, ce qui a causé la perte de plusieurs familles, et enfin toute la recolte de la riviere a eté perdue par ce debordement, apres lequel survint une grelle qui ravagea le blé et le vin de la hauteur, ce qui causa en ce païs une tres grande disette; en sorte meme que le Roy a eté obligé de fournir des semences pour ensemancer les terres» [1].

La Dordogne aussi déborda : «En juin, grande inondation, après de longues pluies. Les marais voisins des rivières de l'Isle et Dordogne sont horriblement ravagés; on n'avoit pas eu d'exemples, depuis un siècle, d'un tel désastre en pareille saison» [2].

1715. Castelmoron-d'Albret. «Debordements si frequens qu'ils ont emporté la majeure partie des foins et gatté le restant d'une manière que les bestiaux sont a la *fin*» [3].

1725. Saint-Macaire. Demande à l'intendant d'une diminution sur les impositions à cause des «meaux causés par les pluies et debordemens, tant dans les rivières que les ruisseaux». 1er juillet [4].

1725. Libourne. Relation de ce que le 2e bataillon du régiment d'Anjou, arrivé dans la ville, le 6 septembre, «n'ayant pu passer la rivière a Saint-Jean de Blaignac, pour aller à Sauveterre, a cause du debordement des eaux» est revenu à Libourne. 11 septembre [5].

1727. Lamothe-Landeron. «Il y a eu un debordement le 14 septembre, sans pluie dans ce païs, qui a presque egalé celui de Saint-Barnabé l'an 1712, et qui a ruiné plusieurs maisons dans la plaine de la rivière et surtout a Toulouse ou il y a eu une communauté de religieuses, nommée le Refuge ou Repenties, emportée par le torrent des eaux, avec 36 religieuses noyées, et plusieurs autres communautés et maisons seculieres endommagées» [6].

(1) Es, 3037, GG 21.
(2) Souffrain, *Histoire de Libourne*, t. IV, p. 281.
(3) Es, 3308, BB 2.
(4) Es, 3172, BB 2.
(5) Es, 3990, BB 13.
(6) Es, 3039, GG 23. Cf. l'abbé Bellet, Acad. IV, parlant de quarante-neuf filles du Bon-Pasteur noyées, avec le Père Badoa, religieux doctrinaire, leur directeur.

1728. «La Garonne fut fort enflée depuis le 1er janvier jusques au 15 du mois; les pluyes de ce mois y avoient donné beaucoup d'eau. Elle crût encore jusques au 17 du mois et resta en cet etat deux jours. Le 19, les pluyes recommencerent jour et nuit et la riviere croit jusques au 22. Alors dans notre ville de Cadillac les eaux monterent un pied et demi plus haut que dans l'année 1712, ou l'innondation arriva au mois de juin. On estime la crûe des eaux de 40 pieds de hauteur sur le niveau de la riviere en basse mer. Quelques murs des maisons en sont tombés, quelques autres des jardins, quelques trous se sont ouverts dans les terres, les caves et les puis de la ville et des fauxbourgs ont esté remplies d'eau. On m'a dit qu'on n'avoit pas ressenti cette innondation a Toulouse et que toutes ces eaux venoient du Tarn qui prend sa source dans les montagnes des Cevennes ou il y a des neiges» (1).

Libourne : Relation d'un débordement très violent de l'Isle et de la Dordogne qui a duré du 15 au 22 janvier (2). «Pluie constante jusqu'au 21 ; plusieurs tempêtes; inondations désastreuses; plusieurs maisons des marais voisins sont renversées; pertes de bestiaux; dommages presque irréparables» (3).

1733. Mai. «Il y a eu les derniers jours du mois une forte souberne et un grand debordement de la Garonne et du Ciron, qui a fait de grands ravages, surtout depuis le Port Sainte-Marie jusques a Cadillac» (4).

1735. 12 et 16 mai. «Ponts sur des ruisseaux emportés à Saint-Macaire, Rions, Paillet, le Tourne, Baurech, par le débordement de la Garonne.» (5).

1738. Caudrot. «Arrêté portant qu'on représentera à l'intendant le triste état de la juridiction qui a été ruinée par la grêle et les *inondations.*» (6).

1739. 24 novembre. Baptême d'un enfant de la paroisse d'Arveyres «a cause de l'abbondance des eaux, qui empechoient d'aller a l'eglise d'Arveyres.» (7).

(1) Abbé Bellet, Acad., IV.
(2) Es, 3992, BB 15.
(3) Souffrain, *Histoire de Libourne*, t. IV, p. 362.
(4) Sabrau de Boynet, *Journal météorologique*, t. V.
(5) Arch. dép., C 1942. Procès-verbal des officiers de la navigation des rivières de la généralité de Bordeaux.
(6) Es, 3171, BB 2.
(7) Es, 4302, GG 29, Libourne.

1751. Monségur. Relation mentionnant la misère de la juridiction à la suite d'une grande mortalité de bétail causée par la mauvaise qualité des foins qui ont été couverts de terre par les inondations [1].

1756. « Inondations survenues aux grandes et petites rivieres, même aux ruisseaux. Les meilleurs terrains, situés ordinairement le long de leurs bords, ont eté devastés par les eaux qui sont sorties de leur lit » [2].

Virelade, 17 may 1756. « La parroisse est tres sujete aux inondations qui arrivent tres frequamment et quelquefois trois ou quatre fois dans l'année. J'en ay perdu la recolte prete a recueillir qu'il a fallu faucher » [3].

1757. 2 décembre. « Tous les curés invités n'ont pu assister aux obsèques de P. Dunoguez, ancien prieur, curé de la paroisse, soit a cause du tres mauvais temps, soit a cause que toutes les rivieres étoient debordées et rendoient le passage impossible » [4].

1758. Virelade. Dégâts causés aux récoltes par les fréquentes inondations de l'hiver 1758 [5].

1760. Saint-Vincent-de-Moulon. Débordement de la Dordogne du 30 janvier et du 22 février. Perte des trois quarts du revenu [6].

1763. Nuit du 22 au 23 juin. Dégâts très sérieux occasionnés par le débordement du Drot et des ruisseaux dans la juridiction de Castelmoron-d'Albret [7].

Idem. Le Puy. 23 juin. « L'eau du Drop vint si rapidement et en telle abondance qu'on l'apperçut de loin comme une espece de masquaret » [8].

« Presque toutes les parties de ma generalité ont eté tres maltraitées de la grele, des orages et des *inondations* pendant le mois de juin » [9].

1765. 25 juin. « Jour remarquable par un debordement considerable qui entra bien avant dans la ville par la porte de l'Euille et qui gata entierement toutes les prairies qui furent innondées » [10].

(1) Es, 3271, BB 21, 2 septembre.
(2) Arch. dép., C 3234, rapport de Tourny sur les récoltes de 1756.
(3) Arch. dép., G 840, Requête de Noüot, curé de Virelade.
(4) Es, 2725, GG 3, Donnezac, canton de Saint-Savin.
(5) Arch. dép., G 840; mêmes dégâts à Lestiac, *ibid.*
(6) Arch. dép., G 841, archiprêtré d'Entre-deux-Mers.
(7) Es, 3313, BB 7.
(8) Arch. dép., C 354.
(9) Es, 3353, GG 3.
(10) Cadillac-sur-Garonne, Es, 627, GG 17.

1767. Bazas. Augmentation du prix de la viande causée par «les longues et frequentes inondations des landes, qui ont detruit plus de la moitié du bétail»[1].

1770. Un volume suffirait à peine pour décrire l'inondation de 1770, la plus terrible du siècle, et qui causa tant de ravages dans toutes les paroisses voisines de la Garonne et même de la Dordogne et de l'Isle. «La presente année 1770, l'hiver et le printems ont eté si pluvieux et il a fait de si gros vends du midy que la Garonne a grossi et debordé par trois fois en trois mois, par les fontes des neges des montagnes, dont le premier debordement, qui est survenu du 7 au 8 d'avril, jour des Rameaux, a fait un degat inconcevable de Toulouse a Bordeaux: on l'evalue a plus de vingt millions de perte pour les habitants des bords de la Garonne, d'une ville a l'autre, par l'enlevement de chretiens surpris dans la nuits, de bestiaux de toute espece, d'ecroulements de maisons, chais, parcs, granges, moulins, et endommagements d'eglises, ornements, et de maisons, meubles, considerables en un mot; on dit n'avoir jamais veu d'inondation plus considerable»[2].

Voici le montant de l'évaluation des pertes d'après les procès-verbaux envoyés au Procureur général Dudon. Il ne s'agit que de quelques juridictions et prévôtés. Juridictions : de Barie, 257038 #; Saint-Macaire, 110659 #; Gironde, 40440 #; Cauderot, 42610 #; la Réole, 196560 #; Castets, 54930 #; Cadillac, 140580[3].

Dans seize paroisses de la juridiction de la Réole, parcourues par les échevins, on a compté : « 388 maisons ou autres batimens ou entierement ecroulés ou endommagés, 89 bœufs, vaches ou veaux, 5 chevaux et 6 cochons noyés»[4].

Voici ce que dit Souffrain au sujet du débordement de la Dordogne et de l'Isle : «Effroyable et funeste inondation qui occasionna des désastres sans nombre».

Dès la journée du 7 avril, les eaux des rivières d'Isle et de Dordogne entrèrent en ville, et bientôt toutes les maisons du quartier de la Font Neuve jusqu'à la rue des Chais furent inondées, de manière que les propriétaires furent obligés de les abandonner ou de se réfugier dans les appartemens élevés. Recoltes perdues; bois et effets non assujettis emportés»[5].

(1) Es, 1658, BB 2, 17 juin.
(2) Es, 1707, GG 48.
(3) Bibliothèque m. Acad., 724.
(4) *Ibid.*, procès-verbal des échevins, du 11 mai 1770.
(5) *Histoire de Libourne*, t. IV, p. 458.

1771. Lamothe-Landeron. 19 mai. «En 1771, il arrive plusieurs debordemens et notamment un, qui vint dans le mois de may, qui enleva toute la recolte dans la riviere; ce qui fut cause que les particuliers furent obligés de faucher les bleds et semer du bled d'Espagne et du mil, qui ne donnerent pas beaucoup a cause de la secheresse qui vint dans la suite»[1].

1773. La Réole. «Un debordement affreux vient de porter la désolation dans les parroisses de la riviere. On croit tous les bleds et memes grains perdus, ainsi que les chanvres et les foins entièrement gatés. Depuis huit ans, les possesseurs des fonds riverains sont bien a plaindre, car, à la reserve de l'année dernière, toutes les récoltes ont eté constamment enlevées»[2].

1777. Montagoudin, canton de la Réole. Mention de trois débordements de la Garonne, qui ont «noyé et perdeu totalement la recolte de la paroisse de Bourdelles»[3].

1783. *Raz de marée.* Saint-Maurice-de-Gujan, canton de la Teste. Mention «d'un grand reflus d'eau salée» qui submergea «tout le jardin de la cure, compris le cuvié, avec toutes les vignes et les maisons de Mestras du coté du bassin». 3-4 mars[4].

La Réole. Note de mesures prises pour secourir les habitants de la plaine «dont les maisons dans lesquelles la plus part sont encore enfermés, sont plaines d'eau jusque sur les planchers du dernier et plus haut etage, les etables inondées et leurs bestiaux au moment d'être submergés; depuis 3 jours que dure ce debordement, qui acquiert a chaque instant un degré de croissance, ces malheureux dont on entend les cris, sont la plupart sans pain». M. Meilhan, 1er jurat, accepte d'aller «avec un batteau sufisamment chargé de pain» et «trois maitres de poste d'eau» au secours des inondés»[5].

Débordement de la Dordogne. Saint-Pey-de-Castets, canton de Pujols, 7 mars 1783. «Quantité de maisons ont croulé, quantité aussi de bestiaux ont péri; des moulins a eau ont eté transportés dans les champs, a deux lieues de la rivière»[6].

[1] Es, 3041, GG 25, et Arch. dép., C 343.

[2] Arch. dép., C 345, Lettre du subdélégué Dunoguès à l'intendant, 26 mars 1773.

[3] Es, 3075, GG 4.

[4] Es, 1458, GG 5.

[5] Es, 3802, BB 28, Procès-verbal de la mission dud. Milhau, 8 mars.

[6] Es, 5646, GG 24.

1787. Parempuyre, 23 décembre. «Inhumation d'une femme de Blanquefort dans le cimetiere de Parempuyre à cause du débordement des eaux»[1].

1789. 20 décembre. Saint-Martin-de-Lacaussade, canton de Blaye. Délibération du conseil municipal relative au «triste etat ou se trouve l'eglize par l'innondation recente qui vient de se passer, dans laquelle la crue des eaux s'est elevée a pres de 3 pieds dans la susdite eglise»[2].

1790. 30 janvier. «La Garonne a prodigieusement crû. On compte 14 vaisseaux du port de Bordeaux péris»[3].

1791-1792. Saint-Pierre-d'Aurillac, canton de Saint-Macaire. «Il y a eu un grand debordement du 29 décembre 1791 au 3 janvier 1792; l'eau, par le grand chemin, a été pres de la porte du cimetiere»[4].

NEIGES HORS DE SAISON.

Sauf dans les grands hivers, la neige tombe rarement dans la Gironde, et aujourd'hui même, 31 décembre, au moment où des chutes de neige assez importantes sont signalées dans le reste de la France, on n'en a pas vu un seul flocon à Bordeaux, ni probablement dans le Sud-Ouest.

Voici cependant quelques mentions de phénomènes de cette nature :

1541. «Le penultieme jour du moys de mars mil v^c^ XLI, fist grand froyt et nega»[5].

1602. Cadillac. 8 novembre. Chute d'un pied et trois doigts de neige[6].

1739. Saint-Vivien, canton de Monségur. Les 27 et 28 mars 1739 «il y a négé extremement»[7].

1744. 29 mars. Saint-Yzaus-de-Soudiac, canton de Saint-Savin. «Il y a fait une *solée* de nege et le vent du nord souffloit avec tant de force que personne ne pouvoit soutenir le froid violent qui etoit causé par la neige et par le vent»[8].

(1) Es, 575, GG 7.
(2) Es, 2297, BB 1.
(3) Bernadau, *Tablettes*, t. II, p. 383.
(4) Es, 3226, GG 1.
(5) Saint-Émilion, Es, 4547, GG 1.
(6) Es, 611, GG 2.
(7) Es, 3398, GG 1.
(8) Es, 2767, GG 5.

1758. Castelmoron-d'Albret. 20 avril. «Mention des dégats causés aux récoltes par la *neige* et la gelée des 16 et 17 avril»[1].

Orages et ouragans.

Souvent il est bien difficile de distinguer les orages et les ouragans dans les mentions qui en sont faites. Aussi ai-je réuni dans un même article ces deux sortes de phénomènes.

1543. Saint-Émilion. «Le penultieme jour du moys de juing mil vᶜ XLIII, se leva ugne grande maline et grand aurage de vent et de piare, laquelle fist grand mal aux eglises, maisons et vignes de Bordeaulx, Savigniac, Azac, Guitres, Rebeyrac, Limoges»[2].

1574. «En cette année, le cinquiesme de decembre, environ la minuict, il se leva un si grand orage dans la ville de Bourdeaux, qu'il emporta la cyme du clochier Saint-Michel, et l'endommagea en plusieurs aultres endroits»[3].

1591. «Le dimanche, dernier de mars au dict an, s'eleva sur le matin une si grande et inouie tormente du vent d'ouest sud ouest, qu'elle abbatit plusieurs maisons par les champs et en la ville; mesme a ruhe Neuve la ruine d'une maison thua la nourrice et l'enfant qu'elle alaictoit, et une chambariere, et une femme de la ruine d'une autre pres le Chapeau Rouge. Oultre que plusieurs passans par les rues furent blessés par les tuilles qui tomboient de dessus les maisons; et les eaus se deborderent bien fort»[4].

1592. «Ladite année survint une grande et impetueuse tourmente a Blaye qui fracassa les navires de guerre du sieur de Lussan; y fut perdu beaucoup d'hommes»[5].

1597. «Le mesme jour de jeudi, 13ᵉ du dict mois et an, sur les sept heures du soir, fist un si grand coup de tonnerre, que longtemps ne s'en estoit ouï le pareil, et la foudre cheut sur l'eglize Saint-Seurin lès Bordeaux ou il fist quelque desordre; et foisoit une pluie continuelle; puis le mardi, jour et feste de Saint-Martin, avec grands vents et tonnerre, qui continuarent jusques au vendredi au soir, dont ung chacun estoit estonné de

(1) Es, 3312, BB 6.
(2) Es, 4547, GG 1.
(3) Gaufreteau, *Chronique bordeloise*, t. I, p. 191.
(4) Cruseau, *Chronique*, t. I, p. 43.
(5) Darnal, *Chronique bordeloise*, p. 107.

tel et si long orage, et orage du vent appaizé, la pluye sans cesse continua longtemps depuis» [1].

1603. Cadillac-sur-Garonne, 5 juin. Grand orage qui cassa beaucoup d'arbres [2].

1607. «En la dite année au mois d'aoust advint un grand tonnerre, et orage qui dura sept heures, et la foudre tomba sur la porte du Dauphin, gacta un cul de lampe, rompit en pieces un lict dans une chambre, jetta hors d'icelle des pieces dud. lict, et au dessous la voute du portal brula les cheveux d'un pauvre mandiant couché, en blessa un autre a la jambe; tomba d'un second esclat au cartier Saint-Michel; blessa une fille, et le lendemain la contagion se renouvella en plusieurs lieux de la ville» [3].

1608. «Le 22 janvier audit an 1608, il y a Bourdeaux de grands tonnerres. La foudre rompit la pointe du clocher Saint-Michel avec la croix de fer, et tomba aussi ailleurs. Ce que fut trouvé estrange, à cause de la saison» [4].

1612. «Le lendemain, jour et feste de Sainct André, patron de la presente ville, fust remarqué, apres deux mois de pluies et de vents et autres orages quasi continuels, que ce jour, 30e novembre audit an 1612, fust une generale tempeste par toute la France, mais plus orageuze en aucuns lieus qu'a autres, mesme en ceste ville, et de faict la foudre tomba sur le clocher de Saint-Michel; quoiqu'il l'eust diffamé par le haut quelques années auparavant, il le ruina fort sur un des costés des galeries» [5].

1617. «Au mois de febvrier 1617 fit une si grande impetuosité de vens à Bourdeaux, que la charpente mesme de l'hospital, et toute la couverture fut renversée par terre; une pointe du clocher Saint-André mise bas; l'un des piliers de Tutelle bien forts et massifs, porté à terre» [6].

«Ravages à Libourne et dans les environs; deux toises de la pointe du beau clocher de Saint-Émilion furent emportées, ainsi que l'aiguille en bois de celui de Saint-Martin de Mazerat, celle de la Tour Saint-Michel de Libourne, dont le haut pavillon venoit à peine d'être construit, fut aussi renversée. Enfin une partie du mur de la forteresse du chateau de Fronsac fut jetée par terre» [7].

(1) Cruseau, *Chronique*, t. I, p. 185.
(2) Es, 611, GG 3.
(3) Darnal, *Chronique*, p. 128, 129.
(4) Darnal, *Chronique*, p. 131.
(5) Cruseau, *Chronique*, t. II, p. 152.
(6) Darnal, *Chronique*, p. 169.
(7) Souffrain, *Histoire de Libourne*, t. II, p. 344, 345, Papiers du doyenné de Saint-Émilion et de l'Hôtel de ville de Libourne.

1633. «Cette année un tourbillon de vent qu'on appelle Typhon, quand il n'a pas de feu, et *prester* quand il est enflammé, emporta une partie du clocher de l'eglise de Saint-Nicolas de Graves aux Gahets, avec un grand bruit et un éclat tel que celuy du tonnerre, et les pierres de ce clocher tombant dans l'eglise rompirent la jambe à un homme. Ce tourbillon parut enflammé vers l'eglise de Saint-Michel, et rompit une partie de la muraille de l'hospital des pestiferés»[1].

1645. Inhumation d'Armand Lapujade, qui «fust tué dans l'esglize en sonant les cloches, d'un coup du ciel qui tumba sur le clocher»[2].

1672. Mention d'un orage très violent; la foudre «rompit le clocher de notre eglise depuis la cime et croix, par le milieu du costé du midy, jusqu'à la grande cloche, qui pourtant ne fut pas rompue»[3]. 23 décembre 1672.

1674. «Inhumation de M. le curé de Bagas et le mesme jour le feu du ciel est tombé sur le clocher de Camiran.» 12 janvier 1674[4].

1680. Relation de la chute, durant un violent orage, d'une partie de la toiture de l'église Saint-Michel de la Réole[5].

1689. Monségur. Relation sur ce que «la foudre est tombée sur le clocher de l'eglise, le 28 mai dernier et qu'elle a causé de grands degats». 5 juin[6].

Gaillan, canton de Lesparre, 3 décembre. Relation des dégats occasionnés par la foudre: «Sub summa sacri fastigii pinna corruens cœleste jaculum collateralia ecclesiae sacella totumque plane integumentum dehonestavit»[7].

1708. Avril. «Affreux ouragan; chute de la tour carrée qui surmontait la porte dite de Saint-Émilion; dommages causés aux pyramides de celles de Saint-Louis et du Grand Pont»[8].

1721. 15 juin. Monségur. Relation sur ce que, le 11 juin «le feu du ciel tomba sur le clocher de cette ville, couppa la fleur de lis qui estoit a

(1) Pontelier, *Chronique bordeloise*, p. 38, 39.
(2) Cestas, canton de Pessac, Es, 1489, GG 2.
(3) Préchac, canton de Villandraut, Es, 2134, GG 4.
(4) Saint-Félix-de-Foncaude, Es, 3516, GG 1.
(5) La Réole, Es, 2788, BB 14.
(6) Es, 3265, BB 15.
(7) Es, 3764, GG 1.
(8) Souffrain, *Histoire de Libourne*, t. III, p. 261.

la croix quy est sur la pyramide, et l'arceau de la cloche de l'horrologe, et ensuitte dessendit audit horrologe, auquel il a fait beaucoup de mal» [1].

1723. Bazas. Mention de la réparation de la façade et des deux premières voûtes de la cathédrale «qu'un vent oragan avoit abatues le 1er janvier 1723». 20 avril 1725 [2].

1731. La Réole. Mention d'une tempête de vent, de pluie et de grêle, qui a entièrement détruit les récoltes, submergé les maisons, en sorte que les habitans sont obligés pendant quelques jours de coucher sur des cheses». 3 septembre 1731 [3].

1734. 5 décembre. «Tempetes a bouffées furieuses; la croix et une partie de la flèche d'un des clochers de Saint-André a été abatuë, vers midi; les rues en divers endroits etaient garnies de tuiles enlevées de dessus les toits; il y a eu des murs renversés en divers endroits a la campagne; les vieux bateliers de notre cote dizent qu'ils n'avoient pas veu de tempete aussi forte sur la Garone» [4].

1735. Uzeste. 9 janvier. «Le feu du ciel est tombé sur le clocher et dans l'église, a 7 heures du soir, et a fait un grand degast dans l'un et dans l'autre» [5].

Idem. 6 décembre. «Le tonnerre est tombé sur le clocher dont la pyramide a eté fendue de haut en bas de ce coup la» [6].

1737. «État des dégats causés par la foudre a la couverture et a la charpente de la tour de Guitres». 10 juillet [7].

1745. Libourne. Tempête dans la nuit du 8 au 9 juillet : «Il fit un vent si impetueux qu'une pyramide, quy estoit au-dessus de la porte du Grand Port, fut renversée, les toits de la tour de la porte Bedignon et de la maison du collége, enlevés» [8].

1753. 11 février. Saint-Médard-en-Jalles. Relation d'une explosion qui a eu lieu «dans le grenier du moulin a poudre, dans lequel il y avoit 45 milliers de poudre, occasionnée par le feu du ciel. Il y a eu six hommes

(1) Es, 3267, BB 17.
(2) Es, 1723, GG 54.
(3) Es, 2797, BB 23.
(4) Sarrau de Boynet, *Journal météorologique*, t. V.
(5) Es, 2159, GG 6.
(6) *Ibid.*
(7) Libourne, Es, 4000, BB 23.
(8) Es, 4002, BB 25.

de tués et beaucoup de blessés; touttes les maisons du bourg ont eté endommagées, touttes les vitres, tant de l'eglise que de la maison curialle et autres maisons, ont eté cassées». 11 février [1].

1754. Monségur. Dégâts au clocher, causés par la foudre, dans la nuit du 6 au 7 mai. 30 mai 1754 [2].

1760. Bourg-sur-Gironde. 28 octobre. La flèche du clocher est incendiée par la foudre [3].

1761. 23 février. Cubzac. Décès de quatre individus noyés au port de Cubzac dans le naufrage «de la barque passagere» qui s'est perdue «dans un coup de temps» [4].

1764. Uzeste. «Le 21 du mois de juin, la foudre est tombée sur le clocher, environ une heure après minuit, et a fait un degat affreux» [5].

1768. Ouragan épouvantable que l'on trouve signalé dans toutes les parties de la généralité. Dans la nuit du 8 au 9 septembre 1768, il y eut «un vent de bas-d'ouest horrible, violent, impetueux, qui dura toute la nuit sans chanceler, sans être accompagné de pluye ni de tounerre, qui decouvrit quantité de maisons, qui coupa, brisa, deracina et transporta un nombre infini de gros arbres; les plantes et les fruits en furent macerés, moulus et brullés, comme si un feu l'avoit accompagné; les vins, tant rouge que blanc, n'ont rien valu» [6].

«Le clocher de Saint-Michel de Bordeaux tomba, les cloches furent ecrasées par les ruines» [7].

1787. Le Puy. Le 19 décembre, la Garonne et le Drot «etant extremement debordés il y a eu un violent ouragan venant de l'ouest» [8].

1789. Caudrot. 16 janvier. Relation disant que le clocher «a eté renversé par un coup de vent la nuit derniere, et que par sa chute une partie de la nef de ladite eglise a eté detruite» [9].

(1) Es, 568, GG 12.
(2) Es, 3271, BB 21.
(3) Es, 2365, BB 20.
(4) Es, 84, GG 7.
(5) Es, 2161, GG 8.
(6) Le Puy, Es, 3353, GG 3.
(7) Es, 2012, GG 5.
(8) Le Puy, Es, 3354, GG 4.
(9) Es, 3172, BB 3.

1791. 10 juillet. Inhumation de Jacques Lauleu, qui «moureut d'un coup de foudre estant a sonner les cloches» [1].

1798. 17 brumaire. «On a éprouvé aujourd'huy dans la rade de Bordeaux un violent ouragan, suivi de grosses pluyes, qui paroissent nous affliger longtemps» [2].

PHÉNOMÈNES DIVERS.

Aérolithes. 1751. «Au mois de juin, il tomba à Libourne, par un temps serein, disent les mémoires du tems, une pluie de *petites pierres noires*» [3].

Eclair extraordinaire. 1727. 3 juin. «Le 3e de ce mois, le vent etant sud est, au soir, sur les 8 heures et demie, on vit un grand eclair qui parut extraordinaire; deux minutes après, on entendit comme un coup de canon, suivi d'un bruit sourd, et l'on vit un feu comme celuy d'une fusée qui courut d'orient en occident, et s'éteignit en deça de l'horizon» [4].

Feux-follets. 1800. VII frimaire. «Il a paru hier au soir beaucoup de feux-folets, à la suite de pluie, givre et d'un froid très vif à Bordeaux» [5].

Globe de feu. 24 juillet 1790. «Vers 9 heures du soir, la lune étant voilée par un nuage, il a été vu aujourd'huy dans le partie de l'est, un globe de feu de la grosseur d'une barrique, dont l'apparition subite a répandu sur la terre un grand éclat de lumière. Il n'a fait aucune détonnation en se dissipant dans l'air» [6].

Parhélie. 20 mai 1750. «Le 20, il parut un phenomene lumineux : c'ettoit un quart de cercle concentrique au disque du soleil nord et sud, qui avoit les couleurs de l'arc en ciel. Le vent étoit nord ouest faible. Quelques nuages paraissoient dans l'air, mais le soleil etoit bien decouvert. Cette espece de parhelie ne dura qu'un peu plus d'un quart d'heure» [7].

Signe céleste. 23 janvier 1603. Queyrac. «Il aparut au ciel ung grand signe celeste, environ jour couché, devers le nort, qu'il sembloit à voir que ce fut du sang» [8].

(1) Léogeats, canton de Langon, Es, 2017, GG 4.
(2) Bernadau, *Tablettes*, t. III, p. 144.
(3) Souffrain, *Histoire de Libourne*, t. IV, p. 422.
(4) Abbé Bellet, Acad., IV, p. 223.
(5) Bernadau, *Tablettes*, t. III, p. 541.
(6) *Ibid.*, t. II, p. 211.
(7) Sarrau de Boynet, Acad., XVI.
(8) Es, 3790, GG 1.

Soleil obscurci pendant plusieurs mois. Le Puy. *1783.* Après avoir parlé des événements survenus dans le royaume de Naples, en Sicile et en Portugal, le curé ajoute : «On ne sait dire a quelle distance ces événements epouvantables se sont fait sentir; on auroit dit que toute la nature étoit en deuil pendant qu'ils ont duré; un air épaix comme de la fumée, sans aucun brouillard, pendant les trois mois de may, juin et juillet, a couvert la surface de la terre: le soleil paraissoit toujours, mais trouble, jaunatre, comme enseveli dans une poussiere telle qu'on le voit quelque fois dans les plus grandes chaleurs d'aoust, mais à cette differance qu'il ne rendoit point d'ombres, ou plus tot les corps par lui eclairés, et qu'on ne pouvoit pas distinguer un objet a un quart de lieue; on pretend que ce sont les vapeurs de ces vastes contrées ensevelies qui, consumées premierement par la fureur des volcans, ont été ensuite elevées dans la premiere region de l'air par l'attraction du soleil et que les vents ont dispersé partout» [1].

PLUIES EXCESSIVES.

1565. «En cette année, il pleut en grande abondance et dura la pluye par plusieurs sepmaines, tellement que cela fit sejourner le Roy à Bourdeaux plus longtemps qu'il n'eut faict» [2].

1735. Juillet et août fort pluvieux [3].

1749. «Les pluyes de 1749 ont commencé avant le 22e de janvier, ont continué fort longtemps et les brouillards de mesme; c'est ce qui a fait l'extreme disette de grains» [4].

1750-1751. «Pluies presque continuelles qui commencerent le 29 octobre 1750 et durerent jusque vers le mois de juin 1751. Tres mauvaise récolte» [5].

1766. La Réole. Demande de diminution d'impôts à cause des ravages occasionnés par une pluie torrentielle qui a emporté «une grande partie des terres ensemencées». 28 novembre [6].

1770. Le Puy. «Toutes les couvrailles — semailles — ont été accompaignées de pluyes abondantes et n'ont été finies qu'à moitié decembre» [7].

(1) Es, 3354, GG 4.
(2) Gaufreteau, *Chronique bordeloise*, t. I, p. 132.
(3) Abbé Bellet, Acad., IV.
(4) Lanton, Es, 277, GG 28.
(5) Saint-Savin, Es, 2681, GG 4.
(6) Es, 2799, BB 26.
(7) Es, 3353, GG 3.

1771. Le Puy. «L'hiver a été tres humide et les pluies ont rendu les chemins impraticables»[1].

1781. Monségur. Dégâts causés dans la juridiction par les pluies qui ont duré plus d'un mois». 25 juin[2].

1787. Isle-Saint-Georges, canton de la Brède. Mention d'un grand mauvais temps qui commença le 27 septembre 1787. «Le vin sembloit du breuvage sans couleur et sans corps. Il y eut disete de vin presque partout»[3].

1789-1790. 30 janvier. «Depuis la Toussaint la pluie n'a cessé jusqu'à hier»[4].

SÉCHERESSES.

1540. Saint-Émilion. «Le XVe jour du moys de septembre mil V^c^ XL, furent encommencées vendanges et sans pluvoir despuys Saint-Marsau jusques au XXe jour de septembre»[5].

Idem. «La secheresse fut si grande, notamment en automne et au moment des vendanges, que les raisins estoyent comme rostis : à cause de quoy on appella cette année l'*année des vins rostis*»[6].

1632-1633. Saint-Pierre-d'Aurillac. «Chose merveilleuse que despuis l'esté passé de l'an 1632, il n'i ait pas pleu grand cas, au moins pour destourner le peuple du travail et, despuis le mois de decembre jusque au 23 janvier, il n'y a point pleu, Dieu mercy, et faisoit chaut le jour et, la nuit, un peu de froid avec brumes, de sorte que les vivans, despuis trois vingts ans, n'ont eu une telle saison, ny ouï dire.» 24 janvier 1633[7].

1693. 15 septembre. Sécheresse extraordinaire[8].

1705. 6 août. Monségur. Puits et fontaines taris à cause de la sécheresse «qu'il y a despuis quelques mois en sça et quy continue encore»[9].

(1) Es, 3353, GG 3.
(2) Es, 3275, BB 25.
(3) Es, 1399, GG 2.
(4) BERNADAU, *Tablettes*, t. II, p. 383.
(5) Es, 4547, GG 1.
(6) GAUFRETEAU, *Chronique bordeloise*, t. I, p. 68.
(7) Es, 3226, GG 1.
(8) TILLET, *Chronique*, p. 193.
(9) Es, 3265, BB 15.

1716. 15 août. Monségur. «Disette extraordinaire des foins dans cette juridiction comme de beaucoup insuffisante pour faire vivre les bestiaux nécessaires à la culture des terres, provenant de la sécheresse» [1].

1744. «On observera que les grandes secheresses ont fait périr les bleds d'Espagne, et que par cette raison il n'y aura point de secondes herbes» [2].

1745. La pluie tombe le 3 septembre «apres avoir resté sept mois sans pluvoir; de memoire d'homme on n'a pas reçu dans le païs une si grande et si longue secheresse» [3].

1746. «L'été de 1746 fut un des plus secs dont on aye conservé la memoire» [4].

1750. «Il est étonnant que les campagnes ayent paru aussi seches dans le mois d'octobre, apres les pluyes qui les avoient arrosées, de temps en temps, dans les deux mois precedents. L'eau des puits avoit considerablement baissé, plusieurs etoient taris, et les terres n'etoient plus labourables» [5].

1767. «L'année 1767 a esté une des plus remarquables que les hommes actuellement existant aient vues, par les secheresses continuelles qui ont regné durant icelle d'un bout a l'autre.» Ni foin ni regain «et sans le secours de la paille, le betail seroit mort de faim. On perdit partout la quantité de grains necessaire a la semence, parce que les gerbes et les epis etoient si secs qu'ils laissoient echapper beaucoup de blé, a mesure qu'on le recueilloit». La plupart des puits et des fontaines furent longtemps à sec [6].

1775. Année remarquable par sa sécheresse et très fertile en grains et en vin [7].

1784. Année très sèche et très fertile; le bétail seul a souffert à cause de la rareté des foins; «une quantité de sources ont tari» [8].

1785. Bourg-sur-Gironde. «Chereté des bestieaux, occasionnée par la grande secheresse qui regne depuis longtemps et la rareté des fourrages.»

(1) Es. 3266, BB 16.
(2) Arch. dép., C 3184, Subdélégué de Sainte-Foy, juridiction de Blasimond.
(3) Artigues, Es, 842, GG 6.
(4) R.-P. Chabrol, récollet, Bibl. m. Acad., 828, XV.
(5) Sarbau de Boynet, Acad., XVI.
(6) Le Puy, Es, 3353, GG 3.
(7) *Ibid.*, Es, 3354, GG 40.
(8) *Ibid.*

29 juin. Taxe de la viande à raison de 17 sols la livre carnassière de 40 onces [1].

1788. Mai. «La secheresse a eté si grande a quelques lieues d'ici qu'on n'a pu semer de chanvre en plusieurs endroits» [2].

1791. 23 septembre. «La sécheresse est extraordinaire depuis deux mois, et ce que les pluies de mai et les brouillards de juin ont épargné, sera à demi grillé. Elle est à peu près générale» [3].

TREMBLEMENTS DE TERRE.

574. «Horrible et grand tremblement de terre à Bourdeaux, et d'ailleurs le feu venant du ciel brule plusieurs villes des environs» [4]. Ce n'est qu'un résumé de ce que dit Grégoire de Tours d'un tremblement de terre qui aurait eu lieu en 580 [5].

1372-1373. «L'an de N.-S. 1372 la terre trembla, le 3 mars, qui fut le 1er jour de carême, à minuit; de même elle trembla le lundi avant Saint Urbain, le 23 mai de l'an de N.-S. 1373» [6].

1425. «En cette année, il y eut un si grand tremblement de terre, en la ville de Bourdeaux, que la grande voulte de la nef de l'eglise Saint-André, à l'endroit ou sont maintenant les orgues, tomba par terre. Ce tremblement fit aussi grand mal en aultres endroits de ladite ville par l'abatement de plusieurs maisons du costé des Salinieres» [7].

1660. «Le 21 juin 1660, à 4 heures du matin, il y eut un tremblement de terre si furieux que quelques pierres du clocher Saint-Michel tomberent par terre, et les bourgeois sentirent leurs lits s'emouvoir comme si on les eust secouëz» [8].

(1) Es, 2368, BB 23.

(2) Bernadau, *Tablettes*, t. I, p. 238.

(3) Bernadau, *Tablettes*, t. II, p. 511.

(4) Delurbe, *Chronique bordeloise*, p. 5 v°.

(5) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, livre V : Ipso anno... jussione divina.

(6) Inscription en langue gasconne gravée sur une pierre encastrée dans le mur de droite en entrant dans l'église Sainte-Eulalie de Bordeaux.

(7) Gaufreteau, *Chronique bordeloise*, t. I, p. 9. Delurbe, *Chronique bordeloise*, fol. 24 r°, a placé ce tremblement de terre, en 1427, le 2 février, jour de la Chandeleur.

(8) Pontelier, *Chronique*, p. 91.

Le curé de Ludon constate à la même date, qu'un tremblement de terre a fait écrouler son église, la maison curiale et toutes les maisons des environs [1].

1708. 13 mars. «On ressentit à Bordeaux quelques secousses d'un tremblement de terre, vers 5 heures du matin» [2].

1746. «La nuit du 6 au 7 septembre, on sentit une secousse de tremblement de terre, assés forte, à 1 h. 50 minutes, précédé d'un bruit souterrain. S'il etoit venu d'autres secouses de mesme force, les œdifices les plus solides en auroient été ébranlés» [3]. L'espace me manque pour transcrire les détails plus nombreux donnés par le P. Chabrol.

1750. Soulignac. «Le 24 du mois de may 1750, la nuit du meme jour, fette de la Trinité, on a senti dans cette parroisse un tremblement de terre qui a duré pres de trois minuttes, en sorte que les maisons, de meme que la maison curialle, a ce que j'ay conneu, en a eté en mouvement pendant ce tems» [4].

1755. «Le tremblement de terre que j'avais senti legerement etant a Clérac, dans Bassens, le 1er de ce mois — novembre — entre 10 heures et 11 heures du matin, se fit sentir à la meme heure à Amsterdam, en Espagne, à Lisbonne [5].

1759. 10 août. La Sauve. Mention d'un tremblement de terre «le plus vif que de memoyre d'homme on est vu dans ce païs. La maison de Mrs les Bénédictins en fut très endomagée, plusieurs de leurs chambres ayant eu leurs meurs crevés, et il tomba dans leur eglise ou dans le reste de leur maisons environ souaxante pierre de talle» [6].

Voici ce qu'il produisit à Bordeaux : «Le 10 aoust, on éprouva à Bordeaux une secousse de tremblement de terre qui fit ecrouler la voute de l'église des religieuses de Notre-Dame. Des cheminées et vieilles murailles de diverses maisons de la ville tomberent aussi. Les habitans effrayés passerent la nuit sur les places publiques.» Et Bernardau ajoute : «Les effets du tremblement furent plus terribles dans l'Entre-deux-Mers» [7].

(1) Es, 541, GG 1.
(2) Bernadau, *Annales*, p. 83.
(3) Sarrau de Boynet, Acad., XVI.
(4) Es, 3696, GG 5.
(5) Sarrau de Boynet, *Journal météorologique*, t. II.
(6) Es, 1238 GG 3.
(7) Bernadau, *Annales*, p. 179.

1760. 12 juillet. «On a senti dans la nuit une légère secousse de tremblement de terre, suivie d'un bruit souterrain, le tout de peu de durée. C'etoit entre minuit et une heure»[1].

Me voici arrivé à la fin de la tâche que je m'étais imposée sans en soupçonner tout d'abord l'étendue. Est-ce à dire qu'après de longues et multiples recherches, j'aie traité à peu près complètement mon sujet? Je n'en ai nullement la prétention. D'ailleurs, est-il jamais possible d'épuiser une telle matière?

Déjà Jouannet, vers 1840, et son continuateur, en 1878, dans leur statistique de la Gironde, au chapitre de la Météorologie, avaient consacré quelques pages aux phénomènes météorologiques anormaux.

Ayant à cœur de faire œuvre personnelle, j'ai considéré leur travail comme non avenu. Du reste, ils indiquent fort rarement la provenance des faits par eux signalés, et la critique historique actuelle veut avoir les moyens de contrôler toutes les affirmations.

A l'époque où ils travaillaient à leur statistique, les divers inventaires des archives départementales, communales ou de l'archevêché, n'avaient pas encore paru. Ils n'avaient donc point à leur disposition des ressources dont j'ai eu, pour ma part, l'avantage de pouvoir profiter et dont j'ai largement profité : c'est là peut-être mon seul mérite.

(1) Sarrau de Boynet, *Journal météorologique*, t. X.

VI

L'INCENDIE DE RENNES EN 1720.

COMMUNICATION DE M. BANÉAT.

Les étrangers qui visitent Rennes sont généralement frappés de la régularité de ses rues centrales, parallèles et perpendiculaires les unes aux autres, et bordées par des maisons qui présentent entre elles de grandes analogies et datent toutes de la même époque. Il est aisé d'y reconnaître un plan d'ensemble exécuté simultanément, et l'on serait tenté d'attribuer à la ville une origine toute récente, si quelques vieux quartiers, quelques rares monuments ne rappelaient son ancienneté, et si on ne la savait l'antique capitale de la Bretagne.

Cette transformation de nos quartiers centraux s'est opérée, en effet, tout d'une pièce, dans la première moitié du XVIIIe siècle, à la suite d'un incendie terrible dont les Rennais conservent encore le souvenir.

Pendant la nuit du 22 au 23 décembre 1720, un menuisier ivre, Henry Boutrouel, dit la Cavée[1], mit le feu dans son échoppe : il habitait l'ancienne rue Tristin, exactement sur l'emplacement de la cour du n° 3 de la rue de l'Horloge actuelle (derrière l'Hôtel de Ville)[2]. Les flammes, poussées par un vent impétueux, envahirent promptement les maisons voisines, puis des rues et des quartiers entiers. En résumé, la ville brûla pendant sept jours; le feu détruisit trente-deux rues, sur une superficie d'environ huit hectares, et consuma 850 maisons[3].

On peut se rendre compte de l'étendue du désastre en se plaçant au bas de la place de la Mairie; on voit de là, en effet, les quatre

(1) Arch. mun. de Rennes, 526 C. Délibération de la Communauté de Rennes du 30 janvier 1721.

(2) Plan de Rennes de 1726.

(3) MARTEVILLE, *Histoire de Rennes*, t. I, p. 249.

points extrêmes de l'incendie : au nord, le haut de la rue Le Bastard, — à l'est, l'église Saint-Germain, — au sud, la rivière, — et à l'ouest, la place du Calvaire.

Il est impossible d'indiquer, même approximativement, le nombre des personnes qui ont trouvé la mort dans ce terrible incendie. Une relation sur laquelle nous reviendrons dans un instant et qui a été écrite par un religieux cordelier de Rennes, estime à six ou sept mille le chiffre des victimes « tant tuées, étouffées, écrasées qu'estropiées »[1]; mais cette relation est empreinte depuis le commencement jusqu'à la fin d'une exagération évidente, et ne peut fournir un élément sérieux d'appréciation.

Les pertes pécuniaires furent considérables; des commissaires reçurent mandat d'en établir le bilan pour les immeubles et pour le mobilier; leurs rapports, en date des 10 et 27 mars 1721, sont conservés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine[2] et s'élèvent à un chiffre effrayant.

Après avoir calcullé, disent-ils, le revenu de toutes les maisons qui ont été brûlées, il s'est trouvé monter à 293,246 livres 10 sols, sauf erreur de gilt et calcul, sans comprendre les maisons dont l'estimation a été réduite à fonds, qui monte à 462,000 livres, outre les églises et édifices publics dont nous n'avons fait aucune estimation. — Quant aux « meubles, marchandises et provisions... la perte s'est trouvée monter à la somme de 2,527,947#, sans comprendre les crédits, rentes foncières et papiers dont l'estimation n'a pu être fixée ni le sommaire arresté.

Ces chiffres peuvent être portés sans exagération, en valeur actuelle, à un million de francs de revenu pour les immeubles, et à huit millions de capital pour le mobilier.

Les monuments publics, nous l'avons vu, restaient en dehors de ces évaluations, et ils en auraient encore singulièrement augmenté le montant : le *Beffroi* municipal dans la rue Châteaurenault, l'*Hôtel du commandant en chef de la province* sur la place dela Mairie, le *Présidial* et la *Chambre criminelle* près de la rue de Toulouse, et en face d'eux un vaste marché couvert appelé la *Cohue*, surmonté de grandes salles dans lesquelles les États de Bretagne s'étaient plusieurs fois

(1) Ducrest de Villeneuve et Maillet, *Histoire de Rennes*, p. 347.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, Intendance, C 3328 et 3329, *Procès-verbal de l'incendie de 1720.*

réunis [1], tous ces édifices furent complètement détruits, ainsi qu'une partie de l'église Saint-Sauveur, dont le mobilier fut entièrement consumé [2].

Le plus important de ces monuments était le *beffroi*, qui s'élevait sur l'une des tours de la première enceinte de la ville, la tour Saint-James. Le beffroi avait été construit en 1469; il se composait d'un donjon octogonal en pierre, édifié sur l'ancienne tour et surmonté lui-même d'une charpente en bois revêtue de plomb, d'une lanterne et d'une flèche en ardoises : l'ensemble atteignait 220 pieds de hauteur [3]. Trois cadrans se voyaient à l'est, au sud et à l'ouest; le quatrième était remplacé du côté nord par une niche qui abritait depuis le XVIe siècle une statue de saint Michel en plomb doré, de grandeur naturelle, terrassant un dragon enchaîné. Le procès-verbal d'adjudication de cette statue, daté de 1523, en donne la description suivante :

Et sera ledit imaige de saint Michel, dessus ledit plomb dument étoffé d'or, et ycelui diable pareillement de peinture y convenable; lequel imaige de saint Michel tournera la teste, haussera le bras, ayant espée en main, à chacune des heures que ladite horloge sonnera; et aussi à chacune des dites heures, buglera et criera ledit diable, étant sous ledit imaige de saint Michel.

Enfin la lanterne renfermait une grosse cloche accostée de quatre appeaux plus petits. La grosse cloche était appelée *Madame Françoise*, du nom du duc François II, père de la duchesse Anne, qui en avait été le premier parrain. La voix de madame Françoise était fort puissante, paraît-il; Dubuisson-Aubenay, dans son *Itinéraire de Bretagne* au XVIIe siècle, la dit même terrible :

Elle est sciée par un costé expressément, afin de lui diminuer la force du son qui pourroit estre trop confus pour distinguer les heures, et ébranle-

(1) *Bulletins de la Société archéologique d'Ille-et-Villaine*, t. VI, p. 118. — MARTEVILLE, *Histoire de Rennes*, t. II, p. 194.

(2) Arch. dép. d'Ille-et-Villaine, Intendance, C 3328, 3329, *Procès-verbal de l'incendie de 1720.*

(3) *Bulletins de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XIV, p. 191. — MARTEVILLE, *Histoire de Rennes*, t. I, p. 156. — GILLES DE LANGUEDOC, *Recueil historique sur la ville de Rennes*, p. 303, Bibl. de Rennes, manuscrit.

roit le clocher qui est fort délicat. Ils disent que le son faisoit avorter les femmes grosses, tant il étoit épouvantable [1].

La vérité est que la cloche avait été sciée à la suite d'une fêlure qui s'était faite vers 1563, et qui produisait un tintement tel «qu'on avait peine à distinguer et compter les coups de chaque heure» [2].

De ce curieux beffroi les flammes firent table rase, et la grosse cloche s'effondra et se brisa, en ruinant dans sa chute la chapelle Saint-James qui se trouvait au pied de la tour.

La pensée du lecteur est sans doute bien éloignée en ce moment de Nostradamus, et il a lieu d'être surpris de trouver ici son nom; qu'il nous soit permis cependant d'en évoquer brièvement le souvenir. Un religieux du couvent des Cordeliers-Jacobins, témoin de l'incendie, on envoya à son supérieur une relation dans laquelle on lit la phrase suivante :

Ces fâcheux jours sont clairement exprimés dans une des ceinturies de Nostradamus par ces mots : En 1720, la grosse Françoise tombera et Senner brûlera [3].

La grosse Françoise, c'était la cloche, Senner est l'anagramme de Rennes et c'est ainsi que Nostradamus aurait prédit le fléau dont nous parlons. Ce n'est là qu'une légende, mais elle nous a semblé devoir trouver ici sa place.

Un événement aussi grave devait nécessairement tenter le talent des artistes contemporains, aussi en possédons-nous trois figurations. La première est une gravure de l'architecte Huguet; elle est prise de la place du Palais et montre le désordre, l'affolement qui régnait parmi les sinistrés et les sauveteurs. — La seconde est une aquarelle du même, faite pour les habitants des quartiers des Lices et de la rue Saint-Michel, qui avaient placé leurs maisons sous la protection de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle : on peut la voir dans l'église Saint-Aubin. — La troisième enfin est un très grand tableau

(1) Dubuisson-Aubenay, *Itinéraire de Bretagne*, Archives de Bretagne, t. IX, p. 20.

(2) Arch. mun. de Rennes, Registre des délibérations de la communauté de Rennes, 27 mars 1721. C 526.

(3) Ducrest de Villeneuve et Maillet, *Histoire de Rennes*, p. 344.

sur toile peint par Leroy, d'après l'aquarelle précédente et conservé dans l'église de Saint-Sauveur.

Il n'y a pas lieu de retenir plus longtemps l'attention sur l'immensité du désastre, sur la situation précaire de milliers de gens sans asile au milieu de l'hiver, sur la misère des pauvres, sur la ruine des riches, et sur l'arrêt complet de la vie sociale qui suivit ce fléau sans précédent. Contentons-nous d'en rechercher d'abord les causes, et ensuite les conséquences pour l'avenir de la ville.

Comme dans toutes les calamités publiques, on parla de malveillance, on dit que l'incendie avait éclaté simultanément en dix endroits différents, et l'on accusa le régiment qui tenait garnison à Rennes; mais une enquête sérieuse établit que le feu avait eu, au contraire, un foyer unique, et que toute idée de crime devait être écartée. — On parla aussi de prodige, et plusieurs personnes prétendirent avoir vu une pluie de feu s'abattre sur la ville[1].

En réalité, les causes étaient multiples : il faut les chercher dans l'étroitesse des rues, où souvent deux voitures ne pouvaient se croiser[2], où même parfois une charrette de foin avait peine à passer[3]; il faut les chercher dans l'élévation excessive des maisons et dans l'usage constant où l'on était de construire en pans de bois. On lit dans l'*Itinéraire de Bretagne* de Dubuisson-Aubenay la description suivante de la ville :

Les rues sont estroites, les maisons s'eslargissent par le haut, en sorte qu'en beaucoup de lieux elles se touchent presque l'une l'autre, et à peine le jour entre-t-il dans les rues; car les seconds estages s'avancent en dehors sur les premiers et les troisièmes sur les deuxièmes, et ainsy tousjours se vont estrecissant[4].

Ogée, de son côté, dit dans son *Dictionnaire de Bretagne* (article *Rennes*, année 1720) que les rues «étoient fort étroites et les maisons bâties en bois étoient si élevées que, les rayons du soleil ne pouvant pénétrer dans les rues, elles étoient toujours fort humides et très sales».

[1] Ducrest de Villeneuve et Maillet, *Histoire de Rennes*, p. 343 et 346. — Marteville, *Histoire de Rennes*, t. I, p. 267.

[2] Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, Intendance, C 251.

[3] Gilles de Languedoc, *Recueil historique sur la ville de Rennes*, p. 368, Bibl. de Rennes, manuscrit.

[4] Archives de Bretagne, t. IX, p. 20.

Ajoutons que l'eau manquait presque totalement, car les conduites, bien que réparées fréquemment et à grands frais, fonctionnaient très imparfaitement.

A ces différentes causes enfin se joignait l'absence complète de toute prévoyance, de toute organisation et de toute discipline, qui paralysa les bonnes volontés, engendra partout le désordre et favorisa le pillage. Chacun ne pensait qu'à soi, à tel point que certains propriétaires, paraît-il, payaient les ouvriers et les enivraient même pour les empêcher de circonscrire le feu en détruisant leurs maisons [1]. Et au bout de quelques jours, le découragement s'empara d'un grand nombre de malheureux qui renoncèrent à la lutte.

Nous avons parlé du manque d'organisation : la communauté de ville, en effet, ne possédait que deux pompes, pompes d'une faible puissance et servies, nous le verrons dans un instant, par des mains inhabiles. Le reste du matériel, déposé dans la Maison commune, se composait, a-t-on dit, de cinq sacs en cuir et de quatre haches [2]. Aussi ne s'attaquait-on pas au feu à proprement parler; on s'efforçait plutôt de *démolir* que *d'éteindre*, et les instruments le plus usuellement employés étaient les crochets de fer et les câbles pour abattre les pans de bois.

Les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et les Archives municipales de Rennes [3] conservent un *règlement pour le service des incendies*, arrêté par la Communauté de ville le 21 mai 1721, c'est-à-dire cinq mois après le désastre, et ce règlement, en nous faisant connaître les mesures qui furent prises alors, mesures bien insuffisantes encore. nous apprend que tout faisait défaut auparavant.

On commença par acheter un matériel de fourches, de crochets de fer, de câbles et d'échelles, et l'on commanda en Hollande trois nouvelles pompes. On s'occupa ensuite des obligations à imposer aux habitants : chaque propriétaire de maison dut se munir d'une hache gravée de son nom et d'un seau en cuir; les charretiers furent astreints à transporter les pompes sur le lieu du sinistre et à mettre à l'abri les meubles des maisons menacées. Les habitants des rues voisines devaient placer à leur porte une barrique remplie d'eau et la tenir constamment pleine pour l'alimentation des pompes pen-

(1) Ducrest de Villeneuve et Maillet, *Histoire de Rennes*, p. 345.

(2) *Ibid.*

(3) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, Intendance, C 350. — Arch. mun. de Rennes, 526, C. Registres des délibérations de la Communauté.

dant toute la durée de l'incendie; et tout le monde, sans distinction de sexe, devait, c'est le terme employé « servir au transport de l'eau ».

Enfin le règlement tentait de jeter les premières bases d'une organisation régulière, méthodique et disciplinée des secours. Huit hommes devaient être choisis « pour conduire chaque pompe, et deux autres *intelligents* » — ce n'était pas flatteur pour les huit premiers — « pour en tourner et diriger à propos les tuyaux vers le feu, avec deffences de les abandonner pendant l'incendie sous peine de prison ». Ces hommes devaient « faire jouer et exercer les pompes » au moins tous les trois mois. Trente couvreurs et huit maîtres charpentiers, avec six ouvriers chacun, devaient se rendre au feu avec leurs haches, et des détachements de la milice bourgeoise étaient chargés d'assurer l'ordre. C'étaient là d'excellentes prescriptions, mais elles avaient le grand tort de venir au lendemain du désastre.

Cherchons maintenant quelles ont été pour la ville les conséquences de l'incendie.

La nécessité la plus impérieuse était de nourrir et de loger les gens sans asile, qui campaient sur les places et dans les champs. Pour les nourrir, l'Intendant rendit des ordonnances tendant à approvisionner la ville de pain, viande et autres denrées nécessaires, et il les fit publier dans toutes les paroisses et tous les marchés des environs [1]. Pour les loger, le roi concéda tous les terrains de son domaine dans la ville, et l'on y bâtit des baraquements *provisoires*, baraquements provisoires dont plusieurs cependant existent encore aujourd'hui (rue des Fossés, rue de la Visitation, rue Nantaise, etc.) [2].

L'autorité locale avait aussi à lutter contre les voleurs qui s'abattaient, comme des oiseaux de proie, sur la malheureuse ville, afin de dérober dans ses décombres l'argent, les bijoux et jusqu'aux matériaux des maisons incendiées. La Communauté de ville fit fermer pendant la nuit les portes de l'enceinte [3], et le Parlement rendit un arrêt ordonnant à tous les détenteurs de meubles appartenant aux sinistrés de les apporter à l'Hôtel de Ville sous peine de poursuites extraordinaires [4].

[1] Arch. mun. de Rennes, 526, B, Délibération du 28 déc. 1720.

[2] MARTEVILLE, *Histoire de Rennes*, t. I, p. 271.

[3] Arch. mun. de Rennes, 526, C, Délibération de la Communauté du 27 mars 1721.

[4] DUCREST DE VILLENEUVE et MAILLET, *Histoire de Rennes*, p. 352.

Comme secours pécuniaires, le roi accorda à la Ville une somme de 667,633 livres[1], et fit distribuer 40,000 écus aux indigents[2]. Il donna également 1,000 arpents de bois à prendre sur ses forêts de Rennes et du Gavre, il exempta les sinistrés de tous impôts pendant deux ans, et réduisit des deux tiers les droits sur les emprunts d'argent faits en vue de reconstruire les maisons incendiées[3]. Les États de Bretagne, de leur côté, votèrent un secours de 300,000 livres, mais ce secours était destiné uniquement à des travaux d'intérêt public, et les habitants n'en touchèrent rien à titre d'indemnité[4].

Il restait une chose à faire et ce n'était pas la plus aisée : sur les huit hectares de ruines où gisaient les cendres et les décombres de 850 maisons, il fallait établir et constater les droits des propriétaires, et cela souvent en l'absence de titres, car un très grand nombre avait été détruit. Ces droits établis, il fallait attribuer à chacun de nouveaux terrains en lui prescrivant un alignement, et là encore s'élevaient de grosses difficultés. On y réussit cependant; un plan général de reconstruction fut dressé par l'ingénieur Robelin[5], et son exécution a donné à la ville de Rennes l'heureux cachet de régularité qu'elle possède aujourd'hui. On perça des rues rectilignes et suffisamment larges, et l'on imposa aux architectes de sages conditions pour les façades des nouvelles maisons : on exigea qu'elles eussent au moins deux étages sur les rues et trois sur les places, que les toits fussent «à la Mansard» et les rez-de-chaussée à arcades de granit[6]; et l'on voit encore derrière les boiseries de nos magasins modernisés les arcades prescrites par ces règlements.

C'est ainsi que l'incendie de 1720, après avoir été un désastre pour la ville, contribua grandement à lui donner le bel aspect qu'elle présente aujourd'hui. Les Rennais n'en gardent plus que le souvenir d'un cauchemar lointain, et cependant l'une de ses conséquences persiste toujours : nous devons la signaler en terminant.

(1) Marteville, *Histoire de Rennes*, t. I, p. 270.

(2) Ducrest de Villeneuve et Maillet, *Histoire de Rennes*, p. 349.

(3) Marteville, *Histoire de Rennes*, t. I, p. 270.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 253.

(5) Plan de Rennes de 1726.

(6) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, Intendance, Monnaie de Rennes, C 1859. — Marteville, *Histoire de Rennes*, t. I, p. 251.

Les maisons détruites étaient généralement très élevées et occupaient une faible superficie; les nouvelles, au contraire, furent construites sur des plans plus vastes, et les propriétaires de terrains durent très souvent se réunir, j'allais dire se syndiquer, pour les bâtir en commun. Or aujourd'hui, après deux siècles environ, cette copropriété gênante existe encore, et il n'est pas rare de trouver dans une même maison un propriétaire différent à chaque étage, parfois même deux ou trois propriétaires distincts par étage.

VII

LETTRE INÉDITE

D'UN GENTILHOMME PROVENÇAL

À UNE DAME DE RENNES EN 1737

AU SUJET

DE MADAME DE SÉVIGNÉ ET DU CHEVALIER DE PERRIN.

COMMUNICATION DE M. LE BARON GUILLIBERT.

I

La famille de Sévigné avait de trop anciennes attaches en Bretagne pour que la publication des lettres de la célèbre marquise par Perrin ne fût pas curieusement attendue dans toute cette région, et particulièrement à Rennes, capitale du pays.

On sait que, presque au lendemain du décès de Madame de Sévigné, un certain nombre de ses lettres furent imprimées, dans les *Mémoires* de son cousin « Messire de Rabutin comte Bussy », en 1696, et dans les deux premiers volumes de la correspondance de ce dernier, publiés en 1697 et réédités vingt ans après. Puis en 1725 et 1726, trois éditions des lettres à Madame de Grignan sa fille virent le jour successivement à Rouen, à Troyes et à la Haye.

Or, l'exactitude du texte attribué à Madame de Sévigné fut loin d'être acceptée par sa petite fille Pauline de Simiane, qui possédait les originaux. Aussi les réclamations assez vives des nombreuses personnes maltraitées dans cette correspondance amenèrent-elles la famille à protester, dans *Le Mercure de France* de mai 1726, contre ces publications quasi clandestines, d'après des copies inexactes et altérées.

Cet état des esprits décida la marquise de Simiane à céder, non sans peine, aux pressantes sollicitations du chevalier de Perrin, et à l'autoriser à se faire l'éditeur des lettres — qui devaient être authentiques — de Madame de Sévigné. Le rôle de cet adroit et

ambitieux personnage, prétendant au titre d'homme de lettres, fut plus qu'équivoque. Et son édition des lettres en quatre tomes (1734), suivie de deux autres volumes en 1737, suscita comme les précédentes des récriminations et des protestations le plus souvent justifiées.

Le document inédit que nous soumettons au Congrès nous en apporte un vibrant écho de l'époque. Il nous montre en même temps combien la bonne société de Rennes, au XVIII[e] siècle, toujours sensible aux charmes d'une vie aussi élégante que littéraire, était soucieuse de connaître l'impression causée en Provence par ces nouvelles lettres de Madame de Sévigné que venait d'éditer Perrin d'Aix.

II

Il paraissait difficile, après les études si importantes consacrées à Madame de Sévigné dans la remarquable édition Regnier des grands écrivains français, que des faits ou documents nouveaux fussent encore recueillis sur elle. Les érudits ont raison de ne jamais se lasser dans leurs recherches. Parmi les travaux la concernant, parus depuis 1862, nous nous bornerons à rappeler le volume de M. Léon de la Brière sur *Madame de Sévigné en Bretagne* (in-12, Paris 1882), et l'ouvrage du marquis de Saporta, *La famille de Madame de Sévigné en Provence* (in-8° de 404 pages, Paris, Plon-Nourrit 1889).

D'intéressantes et multiples pages de ce livre, où abondent les documents inédits, mettent en lumière les relations de Madame de Simiane avec le chevalier de Perrin, et sont relatives à la personne de ce singulier éditeur, ainsi qu'à ses démêlés avec l'arrêtiste Bonnet à propos d'une prétendue lettre de Madame de Sévigné, injurieuse pour le beau-père de cet avocat au Parlement de Provence. Nous demeurons étonnés que ni le marquis de Saporta ni ses amis, qui, dit-il, l'ont aidé dans ses recherches, n'aient mentionné la lettre inédite dont nous donnons la teneur. Elle se trouvait pourtant à la « Méjanes » dans le fonds si riche des manuscrits de Roux Alpheran (R. A. 7); nous l'avons facilement découverte au numéro 13 de la table placée en tête du volume relié en basane. Ajoutons cependant que le catalogue des manuscrits légués à la bibliothèque Méjanes, inséré à la suite de la notice de M. Mouan sur la vie et les travaux

de l'insigne donateur et savant historien d'Aix, mentionne bien au n° 60 le recueil dont nous nous occupons, mais il ne signale que quelques unes des quarante-neuf pièces qui le composent, et il n'indique pas notamment la lettre contre Madame de Sévigné. Or, les pièces analysées se rapportant toutes à des événements d'Aix et de Provence étrangers à la marquise, on s'explique aisément que des chercheurs pressés n'aient pas songé à recourir au recueil original ni à la table des matières.

Ce volume compte 445 pages; c'est à la 312e qu'est transcrite la «lettre d'un gentilhomme d'Orange à une Dame de Rennes», datée du 6 août 1737. Elle a été entièrement copiée par Roux Alpheran sur le texte que lui avait communiqué, ainsi qu'il l'indique en finissant, M. Rouard, bibliothécaire d'Aix. Nous l'avons vainement cherchée dans le catalogue des livres et mauuscrits de ce bibliophile éminent; la lettre devait être classée dans un volume de documents plus importants, et elle n'aura pas plus été signalée que sa copie dans le catalogue R-A de Mouan.

Quoi qu'il en soit, et en laissant aux chercheurs érudits le soin de déterminer les noms du gentilhomme d'Orange et celui de sa gracieuse correspondante de Rennes, ces pages inédites seront lues, croyons-nous, avec intérêt, car en dehors du sujet traité, elles affirment les relations suivies existant anciennement entre les familles de la meilleure société de Bretagne et de Provence.

III

(Texte de la copie manuscrite.)

Lettre d'un gentilhomme d'Orange à une dame de Rennes.

A Orange, le 6 août 1737.

L'envie de vous amuser un moment, Madame, cède à l'ennui de plusieurs jours que m'a causé la lecture des six bouquins que vous m'avez envoyés avec ordre de vous en dire mon sentiment. Je les ai donc lus, et si de lassitude je les ai souvent abandonnés, l'idée de vous obéir me les a toujours fait reprendre et m'a fait avaler ce motif jusqu'à la lie.

Je ne sais par où commencer de vous dire mon sentiment sur un si nombreux assemblage de paroles qui toutes ensemble ne signifient quasi rien; une tendresse affectée d'une mère pour une fille qu'elle n'aima jamais, et qui effectivement n'était point aimable, occupe les trois quarts de ce ra-

dotage; les bontés infructueuses de M. de Chaulnes, la grandeur exagérée de Mr de Grignan et leur dépense considérée avec le plus subtil microscope, les plus basses flatteries prostituées à son gendre sur le siège de notre ville, dont personne ne se souvient quoique selon elle son armée fut composée de sept cents gentilhommes. J'embrasse, dit-elle quelque part, le vainqueur d'Orange. Pourquoi ne s'écrie-t-elle pas : *Bras d'étoupe* (1) *et vainqueur du trépas Orange ne résiste pas?* Que vous dirai-je? flatteries outrées qu'elle emploie pour sa fille, si peu convenables à l'autorité d'une mère; les lieutenants du roi, lui dit-elle, ne sont pas dignes de porter votre robe. Quoi! le maréchal d'Harcourt lieutenant du roi en Normandie, le maréchal d'Estrée en Bretagne ne sont pas dignes de porter la robe de Mlle de Sévigné. Ah! ma mie Sévigné, Sévigné ma mie, vous faites du rabutinage comme M. Jourdain de la prose, c'est-à-dire vous insolentez. Régnez doucement sur ces peuples que Dieu a soumis à vos lois; votre souvenir honore, mais que pensez-vous de ces pueriles comparaisons entre la fille tenant cour plénière aux seuls maltotiers d'Aix et de Marseille et Madame la Dauphine, que dis-je? la reine elle-même tenant la cour à Saint-Germain? Pouvez-vous vous abstenir de rire quand vous lui voyez comparer le comte de Bussy son cousin, le plus diffamé poltron de l'Europe, à M. de Barbantane surnommé le brave? il est dit-elle son frère d'armes. Ah! qu'il est malheureux pour l'impie Evêque de Luçon, son fils, que cette femme ne vive encore, elle le comparerait sans doute au Saint-Evêque de Senez.

Quelque chose encore qui m'a frappé dans mon ennuyeuse lecture, c'est le ridicule que Madame de Sévigné veut appliquer à Bretons et Provençaux, chose qui me fairait croire qu'elle était autant détestée en Bretagne qu'elle l'était en Provence.

C'est à vous Madame à m'expliquer ce que c'est que Mlle Duplessis, dont l'amitié deshonorait Madame de Sévigné, qui se faisait honneur d'être souffletée par Madame de Grignan; c'est à vous de me dire si les dames de votre pays sont si sottes en leurs civilités, si ridicules qu'elle nous l'apprend dans ses lettres.

Pour moi, Madame, je prends le parti des notres, et vous déclare que leurs visages ne sont pas si chiens, et que je prendrais volontiers le parti de leur parure, si je ne me sentais révolté quand je les vois traitées de sottes vivantes comme mortes. Le mot de *vos madames*, qu'elle emploie indifféremment et si souvent dans ses lettres, est une manière de parler insolente qui ne lui convient en aucun endroit, et si l'Impératrice de Russie s'en servait à l'égard des dames de Cronstadt, on s'en étonnerait et l'on se demanderait

(1) *Bras d'étoupe* c'est un sobriquet que M. de Vendôme avait donné à M. de Grignan. Celui de matou, qu'elle lui prodigue parce qu'il venait du roi, ne vaut pas mieux. Matou en provençal veut dire stupide. (Note de l'auteur de cette lettre.)

volontiers pourquoi les dames de cette petite ville se sont attiré l'indignation d'une grande impératrice. Mais qu'une Madame de Sévigné, dame à simple escoffion, parle avec un mépris si affecté des dames de Bretagne et de Provence, il est bien permis de s'écrier : ha! quelle insolence, l'impudence ne peut aller outre.

Sa haine pour les Provençaux ne fut pas moindre que pour ces dames; ne vous brouillez, lui dit-elle, ni avec l'archevêque, ni avec l'intendant. La raison qu'elle en donne est charmante : Vous fairiez les Provençaux trop aises. Ne prenez rien, lui dit-elle dans un autre lieu, du pays où vous êtes. Et comment aurait-elle pu le prendre, réduite à ne converser qu'avec les seuls partisans et leurs femmes tous Français de nation? Comment aurait-elle pu prendre le bon de la noblesse du pays, qui poussait l'attention jusqu'à fuir les eglises où elle allait. Je ne finirais pas si tôt sur toutes les impertinences contenues en ces six volumes si je voulais en faire l'analyse par le menu. Ce n'est pas que je veuille approuver ce que je ne relève pas. Personne n'ignore dans le pays que ces deux dames s'indemnisaient bien par l'aigreur de leur discours de toutes les douceurs qu'elles mêlaient à tort et à travers dans leurs écrits, et que Madame de Sévigné étant morte de maladie à Grignan on ne put venir à bout de faire voir ces deux dames logées sous le même toit, la mère persistant jusqu'à son dernier soupir à dire qu'elle recevrait bien sa fille si elle venait la voir, et la fille qu'elle irait voir sa mère si sa mère demandait à la voir.

Quel peut donc avoir été l'objet de Madame de Sévigné en fabriquant tant de lettres tendres et passionnées? Un bon vieux prêtre me disait hier à Grignan : Comptez Monsieur que cette dame ne peut avoir eu d'autre vue que de faire savoir à la postérité qu'elle avait eu l'honneur de marier une fille dans la maison de Grignan. Cela ne serait peut-être pas mauvais, lui dis-je, si par un esprit prophétique elle avait deviné qu'il se trouverait un jour un marchand pour vendre ses lettres et des sots pour les lire. Il ne s'est pas trouvé ce marchand pour les vendre il est vrai, mais en son lieu il s'est présenté un éditeur pour les donner, il s'appelle Perrin et est natif d'Aix comme vous me le mandez. Mais ce n'est point un jeune étourdi, c'est un homme qui passe soixante ans, et que le bel esprit seul, nonobstant la puanteur de son souffle, introduisit dans la maison et même jusqu'à la table de la M^ise de Simiane, petite fille de l'auteur. Sa reconnaissance pour une si grande distinction, peut-être son avarice, lui firent croire ces lettres bonnes et qu'en gagnant de l'argent il se ferait une réputation. Ce projet n'a pas réussi selon ses désirs. L'on prétend que son livre n'a point été vendu et qu'il ne lui a produit que la bastonnade dont vous me parlez qu'il reçut dans le carnaval dernier au cul de sac de l'Oratoire.

Outre ce motif suffisant, on dit dans le pays que sa haine contre sa patrie, contre laquelle il a trouvé plusieurs traits dans ces lettres, un naturel caustique, une nature atrabilaire qui ne lui a jamais laissé la liberté de bien

vivre avec aucun des siens ni de garder un valet six semaines l'a induit à publier ce mauvais ouvrage.

Voilà, Madame, à peu près tout ce que je peux répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

J'ai l'honneur d'être, Madame, etc.

Copie manuscrite communiquée par M. Rouard, bibliothécaire d'Aix.

Suit la mention : Certifié sincère et conforme à l'original.

Le Conservateur de la biblioth. Méjanes,
Signé : E. Aude (L. S.)

Certifié exact :
Le Président de l'Académie,
Ph. Aude. (L. S.) Aix, le 22 décembre 1908.

Après la lecture de cette lettre, vraie diatribe contre Madame de Sévigné et le chevalier de Perrin, il serait difficile de méconnaître que les contemporains de la plus réputée de nos Épistolières ne partageaient pas tous l'admiration de la postérité pour elle.

VIII

ESSAI DE GÉOGRAPHIE

DES

ÉTABLISSEMENTS DE L'ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS,

EN BRETAGNE, DU XIII[e] AU XIX[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. ANTOINE DE SÉRENT.

Les érudits qui s'occupent d'histoire locale éprouvent maintes difficultés à se reconnaître parmi les noms, les dates, l'obédience des couvents qu'ils peuvent rencontrer au cours de leurs études. Telle maison a pu, au cours des siècles, modifier son appellation, changer d'obédience, passer d'un groupement monastique dans un autre : toutes circonstances qui déroutent l'historien local peu familiarisé avec l'histoire générale des Ordres religieux.

Plus que tout autre, l'Ordre de Saint-François paraîtra compliqué à ceux qui n'en ont pas examiné de près la structure et le développement. Ses nombreuses réformes, l'existence pour chacune des congrégations réformées d'une hiérarchie et de groupements qui, quoique embrassant les mêmes régions, sont loin d'être identiques; le voisinage dans la même ville de deux maisons appartenant à différentes réformes, forment autant de difficultés qui embrouillent les recherches, les allongent, et font souvent perdre tout espoir d'éclaircir un problème.

Comme l'Ordre de Saint-François a été relativement très répandu en Bretagne, qu'il est intimement lié à l'histoire de l'ancien duché et que d'autre part ses variations d'obédience ont été plus nombreuses que celles de beaucoup d'autres instituts, j'ai cru rendre service aux études bretonnes en dressant des tableaux indiquan les situations et réformes aux différentes époques, et en y ajoutant une liste alphabétique des couvents, avec pour chacun un bref *curriculum vitae.*

I

FRÈRES-MINEURS.

Les Frères-Mineurs (appelés en France Cordeliers dans la seconde moitié du XIII[e] siècle) furent institués en Italie par saint François d'Assise, l'an 1209. Vers 1230, ils pénétrèrent en Bretagne. La province de Touraine paraît avoir été constituée en 1239. Comme les autres provinces primitives, elle était divisée en groupements appelés *custodies*, lesquelles custodies étaient subdivisées en couvents[1]. La custodie de Bretagne, l'une des cinq de la province de Touraine, dut être établie également en 1239. Formée des couvents qui suivent, elle n'eut pas à subir de modifications essentielles jusqu'en 1771 :

1. Quimper, fondé en 1230;
2. Rennes, fondé entre 1230 et 1242;
3. Nantes, fondé en 1250;
4. Vannes, fondé en 1260;
5. Dinan, fondé en 1261;
6. Guingamp, fondé en 1283;
7. Bourgneuf, fondé en 1332.
8. Landéan, fondé en 1440;
9. Saint-Brieuc, annexé peu après 1642.

II

FRÈRES-MINEURS DE L'OBSERVANCE.

Un certain nombre de Cordeliers de Bretagne, jugeant que la règle n'était pas suffisamment observée dans leur custodie, obtinrent du concile de Constance, en 1415, l'autorisation de vivre à part. Jusqu'en 1472, ils restèrent soumis à un custode particulier et unis aux Frères-Mineurs Observants de Basse-Normandie et d'Angleterre (sans doute ceux des îles Chausey en face de Granville, et ceux de Guernesey). En 1472, ils se séparèrent des Normands et des Anglais pour se joindre aux Observants de la vicairie de Touraine et vivre sous l'autorité de leur vicaire provincial. Cet état de choses ne dura

[1] Eubel, *Provinciale Ordinis Fratrum Minorum*, Quaracchi, 1892, in-8°, p. 15-16.

que douze ans. En 1484, au chapitre de Bruges en Flandre, les Cordeliers de Bretagne obtinrent leur autonomie complète et un vicaire provincial particulier. En 1517 ils furent érigés en province régulière avec les privilèges des vraies provinces[1].

Les premiers couvents fondés au retour du concile de Constance furent établis dans les îles de la Manche :

L'Ile-Verte, vers 1415;
L'Ile de la Vierge, entre 1415 et 1458, abandonnée peu après 1507;
Sainte-Catherine de Blavet, dans une île de la rade actuelle de Lorient, en 1446;
L'Ile-aux-Moines; les religieux furent transférés à Bernon en 1449;
Saint-Brieuc, en 1451, abandonné cinq ou six ans après, repris en 1503;
Pontivy, en 1456;
Cuburien, en 1458;
L'Ile Césambre, en 1468;
L'Ile *Talverna*, abandonnée pour fonder Tréguier en 1483;
Landerneau, en 1488;
L'Abervrac'h, en 1507.

Avant la fondation de l'Ile-Verte, l'Observance avait pris naissance dans la presqu'île, au couvent de Clisson, bâti en 1410. Clisson figure sur la liste des onze monastères à qui le concile de Constance accorda l'autonomie en 1415. Mais les couvents qui vont suivre appartenaient à la vicairie observante de Touraine, tandis que les précédents constituaient le groupement de « Bretagne » proprement dit :

Clisson, fondé en 1410;
Savenay, fondé en 1419;
Saint-Martin-de-Teillay, fondé en 1428;
Bodelio, fondé vers 1442;
Ancenis, fondé en 1448.

Depuis 1517 jusqu'à 1771, ces cinq couvents firent partie de la province de Touraine-Pictavienne.

(1) Fr. de Gonzaga, *De origine et progressu Seraphicae Religionis*, Romae, 1587, in-fol., p. 887.

III

LES RÉCOLLETS.

Au début du XVIIe siècle une nouvelle réforme, celle des Récollets, vient modifier le régime des Frères-Mineurs de l'Observance.

C'est en 1612 que les premiers Récollets s'établirent à Césambre. Peu à peu les autres couvents de Bretagne embrassèrent l'austère réforme : Cuburien en 1622, Pontivy en 1632, Bernon en 1642. A cette époque, la province était en majorité récollette, il ne restait plus que deux couvents de l'ancienne Observance, l'un (dont j'ignore le nom) qui ne dut pas résister bien longtemps, et l'autre, Saint-Brieuc, qui se fit agréger à la province de Touraine avant 1664. A son tour, Césambre se détacha de la province de Bretagne en 1688 pour passer à la province récollette de la Madeleine d'Anjou.

La perte de Saint-Brieuc et de Césambre fut compensée par la fondation de trois nouveaux couvents :

Lesneven, fondé en 1628, qui eut une succursale au Folgoët au XVIIIe siècle;
Port-Louis, fondé en 1656;
Châtelaudren, fondé en 1746.

Cette province eut ainsi onze couvents qui persistèrent jusqu'à la Révolution :

1. L'Ile-Verte;
2. Sainte-Catherine de Blavet;
3. Bernon;
4. Pontivy;
5. Cuburien;
6. Tréguier;
7. Landerneau;
8. L'Abervrac'h;
9. Lesneven-Folgoët;
10. Port-Louis;
11. Châtelaudren.

Parallèlement à la province des Récollets de «Bretagne», la pro-

vince récollette de la Madeleine d'Anjou avait des établissements dans la presqu'île :

Fougères, fondé en 1607;
Vitré, fondé en 1609;
Nantes, fondé en 1617;
Saint-Malo, fondé en 1618;
Césambre, agrégé en 1688, détruit en 1693, dont les religieux furent transférés à Saint-Servan en 1694.

Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution[1].

IV

CONVENTUELS.

En 1771 il s'opéra une nouvelle transformation dans les anciens couvents de la custodie de Bretagne et dans ceux de l'Observance qui appartenaient à la province de Touraine-Pictavienne. Jusque-là ils avaient toujours été soumis à l'autorité du Ministre général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs. A partir de 1771, ils passèrent sous la juridiction du Général des Conventuels, avec faculté de posséder des revenus annuels et des biens-fonds. Les deux provinces de Touraine-Ancienne et de Touraine-Pictavienne furent unies sous le nom unique de «Touraine», avec deux custodies en Bretagne : 1° celle de Bretagne; 2° celle de Nantes.

La custodie de Bretagne comprenait :

1. Rennes;
2. Vannes;
3. Dinan;
4. Landéan;
5. Quimper;
6. Guingamp;
7. Saint-Brieuc.

(1) Bibliothèque nationale, manuscrits français, n° 13862. — Lecestre, *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes*, Paris, 1902, in-8°, p. 100, 105.

La custodie de Nantes comprenait :

8. Nantes;
9. Ancenis;
10. Savenay;
11. Clisson;
12. Bourgneuf:
13. Bodelio;
14. Saint-Martin-de-Teillay[1].

Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution.

V

CAPUCINS.

Les Capucins, troisième famille de l'Ordre de Saint-François (après les Frères-Mineurs et les Conventuels), fondés en Italie en 1525 dans le but primitif de mener la vie érémitique, s'établirent en Bretagne à la fin du XVIe siècle. Ils ne paraissent pas avoir subi de grandes transformations. La province de Bretagne comprenait en 1768 trente couvents, mais dix étaient situés dans les diocèses adjacents :

1. Le Croisic, fondé en 1619;
2. L'Ermitage, fondé en 1622:
3. Machecoul, fondé en 1616:
4. Nantes, fondé en 1591;
5. Audierne, fondé en 1657:
6. Quimper, fondé en 1601;
7. Quimperlé, fondé vers 1674:
8. Rennes, fondé en 1614;
9. Saint-Brieuc, fondé en 1615:
10. Dinan, fondé en 1620;
11. Saint-Malo, fondé en 1611;
12. Brest, fondé en 1680;
13. Landerneau, fondé en 1634:
14. Roscoff, fondé en 1621;
15. Guingamp, fondé en 1614:
16. Lannion, fondé vers 1624;

[1] Archives nationales, L 941.

17. Morlaix, fondé en 1611;
18. Auray, fondé en 1626;
19. Hennebont, fondé en 1635;
20. Vannes, fondé en 1613[1].

Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution.

VI

RELIGIEUSES.

Les religieuses de l'Ordre de Saint-François étaient peu nombreuses en Bretagne comparativement aux Franciscains.

1. Clarisses Colettines de Nantes, fondées en 1457;
2. Clarisses Colettines de Dinan, fondées en 1480;
3. Clarisses Urbanistes de Quimper, fondées en 1650, dissoutes vers 1701;
4. Clarisses Urbanistes de Fougères, fondées en 1689;
5. Cordelières de Sainte-Élisabeth, fondées à Nantes en 1515;
6. Cordelières de Sainte-Élisabeth, fondées à Savenay en ?;
7. Cordelières... d'Auray, fondées en 1632.

A l'exception de celle de Quimper, toutes ces communautés de religieuses paraissent avoir subsisté jusqu'à la Révolution[2].

Répertoire alphabétique des établissements religieux de l'Ordre de Saint-François en Bretagne, du XIIIe au XIXe siècle, avec l'indication sommaire de leurs transformations.

Abervrac'h (L'), commune de Landeda, canton de Lannilis, arrondissement de Brest (Finistère). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1507; de la vicairie observante de Bretagne, 1507-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1642 environ; de la province récollette, 1642-Révolution.

[1] *Chorographica descriptio provinciarum et conventuum Fratrum Minorum Sancti Francisci Capuccinorum*, Augustae Taurinorum, 1649, n° 31. — L. Lecestre, *Abbayes, prieurés et couvents d'hommes*, Paris, 1902, in-8°, p. 92.

[2] Manuscrit de la Bibliothèque Mazarine, n° 2417, *passim*.

Ancenis, chef-lieu d'arrondissement (Loire-Inférieure). — Frères-Mineurs de l'Observance fondés en 1448; de la vicairie observante de Touraine, 1448-1517; de la province de Touraine-Pictavienne, 1517-1771; de la custodie de Nantes dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Anges (Les) = Abervrac'h (L').

Audierne, canton de Pont-Croix, arrondissement de Quimper (Finistère). — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1657.

Auray, chef-lieu de canton, arrondissement de Lorient (Morbihan). — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1626.

Auray. — Cordelières, fondées en 1632.

Bernon, commune et canton de Sarzeau, arrondissement de Vannes (Morbihan). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1449; de la custodie observante de Bretagne, 1449-1472; de la vicairie observante de Touraine, 1472-1484; de la vicairie observante de Bretagne, 1484-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1642; de la province récollette, 1642–Révolution.

Bodelio, commune de Malansac, canton de Rochefort-en-Terre, arrondissement de Vannes (Morbihan). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés vers 1442; de la vicairie observante de Touraine, 1442-1517; de la province de Touraine-Pictavienne, 1517-1771; de la custodie de Nantes dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Bourgneuf-en-Rez, chef-lieu de canton, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure). — Frères-Mineurs, fondés en 1332; de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, 1332-1771; de la custodie de Nantes dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Brest, chef-lieu d'arrondissement (Finistère). — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1680.

Césambre, île en face Saint-Servan, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1468; de la custodie observante de Bretagne, 1468-1472; de la vicairie observante de Touraine, 1472-1484; de la vicairie observante de Bretagne, 1484-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1612; récollets tout en restant dans la province observante, 1612-1642; de la province récollette de Bretagne, 1642-1688; de la province récollette de la Madeleine d'Anjou, 1688-1693; transférés à Saint-Servan en 1694 à cause de la destruction du couvent.

Châtelaudren, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Récollets, fondés en 1746; de la province de Bretagne, 1746–Révolution.

Clisson, chef-lieu de canton, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure). — Frères-Mineurs, fondés en 1410; de la province de Touraine (probablement de la custodie de Bretagne), 1410-1415; de la vicairie observante de Touraine, 1415-1517; de la province de Touraine-Pictavienne, 1517-1771; de la custodie de Nantes dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Croisic (*Le*), chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1619.

Cuburien, commune de Saint-Martin-des-Champs, canton et arrondissement de Morlaix (Finistère). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1458; de la custodie observante de Bretagne, 1458-1472; de la vicairie observante de Touraine, 1472-1484; de la vicairie observante de Bretagne, 1484-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1622; récollets tout en restant dans la province observante, 1622-1642; de la province récollette de Bretagne, 1642–Révolution.

Dinan, chef-lieu d'arrondissement (Côtes-du-Nord). — Frères-Mineurs, fondés en 1261; de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, 1261-1771; de la custodie de Bretagne dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Dinan. — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1620.

Dinan. — Clarisses-Colettines, fondées en 1480.

Dol, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Le couvent des Récollets, fondé en 1634, ne paraît avoir eu qu'une durée éphémère.

Ermitage (*L'*), à l'ouest de Nantes, sur le bord de la Loire, près Chantenay (Loire-Inférieure). — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1622.

Folgoët (*Le*), canton de Lesneven, arrondissement de Brest (Finistère). — Succursale du couvent des Récollets de Lesneven, établie vers le commencement du XVIII[e] siècle pour faire le service religieux de l'église collégiale annexée au collège des Jésuites de Brest.

Fougères, chef-lieu d'arrondissement (Ille-et-Vilaine). — Récollets, fondés en 1607; situation mal définie, probablement de la province de Touraine-Pictavienne, 1607-1612; de la province de Saint-Denis-en-France, 1612-1619; de la province de la Madeleine d'Anjou, 1619–Révolution.

Grâces (*Notre-Dame de*), canton et arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord). — Frères-Mineurs transférés de Guingamp en 1591; de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, 1591-1771; de la custodie de Bretagne dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Guingamp, chef-lieu d'arrondissement (Côtes-du-Nord). — Frères-Mineurs, fondés en 1283; de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, 1283-1591; transférés à Notre-Dame de Grâces en 1591, à cause de la destruction du couvent.

Guingamp. — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1614.

Hennebont, chef-lieu de canton, arrondissement de Lorient (Morbihan). — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1635.

Ile-aux-Moines (*L'*), canton et arrondissement de Vannes (Morbihan). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés entre 1415 et 1449; de la custodie observante de Bretagne; transférés à Bernon en 1449.

Ile-Verte (*L'*), commune de l'Ile-de-Bréhat, canton de Paimpol, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés vers 1415; de la custodie observante de Bretagne, 1415-1472; de la vicairie observante de Touraine, 1472-1484; de la vicairie observante de Bretagne, 1484-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1642; de la province récollette, 1642–Révolution.

Landéan, canton et arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine). — Frères-Mineurs, fondés en 1440; de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, 1440-1771; de la custodie de Bretagne dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Landeda = L'Abervrac'h.

Landerneau, chef-lieu de canton, arrondissement de Brest (Finistère). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1488; de la vicairie observante de Bretagne, 1488-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1642; de la province récollette, 1642–Révolution.

Landerneau. — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1634.

Lannion, chef-lieu d'arrondissement (Côtes-du-Nord). — Capucins de la province de Bretagne, fondés vers 1624.

Lesneven, chef-lieu de canton, arrondissement de Brest (Finistère). — Récollets, fondés en 1628; de la province de Bretagne, 1628–Révolution.

Machecoul, chef-lieu de canton, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure). — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1616.

Morlaix = Cuburien.

Morlaix, chef-lieu d'arrondissement (Finistère). — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1611.

Nantes (Loire-Inférieure). — Frères-Mineurs, fondés en 1250; de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, 1250-1771; de la custodie de Nantes dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Nantes. — Récollets, fondés en 1617; de la province de la Madeleine d'Anjou, 1617–Révolution.

Nantes. — Récollets desservant le monastère des Clarisses-Colettines, fondés vers 1639; de la province de Saint-Denis-en-France, 1639–Révolution.

Nantes. — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1591.

Nantes. — Clarisses-Colettines, fondées en 1457.

Nantes. — Cordelières de Sainte-Élisabeth, fondées en 1515.

Plouguiel = Tréguier.

Plouisi = Grâces.

Ploujean = Morlaix (Capucins).

Pontivy, chef-lieu d'arrondissement (Morbihan). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1456; de la custodie observante de Bretagne, 1456-1472; de la vicairie observante de Touraine, 1472-1484; de la vicairie observante de Bretagne, 1484-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1632; récollets tout en restant dans la province observante, 1632-1642; de la province récollette de Bretagne, 1642–Révolution.

Port-Louis, chef-lieu de canton, arrondissement de Lorient (Morbihan). — Récollets, fondés en 1656; de la province récollette de Bretagne, 1656–Révolution.

Quimper (Finistère). — Frères-Mineurs, fondés en 1230 : de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, 1239-1771 ; de la custodie de Bretagne dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Quimper. — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1601.

Quimper. — Clarisses-Urbanistes, fondées en 1650, dissoutes vers 1701.

Quimperlé, chef-lieu d'arrondissement (Finistère). — Capucins de la province de Bretagne, fondés vers 1674.

Rennes (Ille-et-Vilaine).— Frères-Mineurs, fondés entre 1230 et 1242; de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, 1242-1771 ; de la custodie de Bretagne dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Rennes. — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1614.

Roscoff, canton de Saint-Pol-de-Léon, arrondissement de Morlaix (Finistère). — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1621.

Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1451, forcés de quitter vers 1457, reconstitués en 1503; de la custodie observante de Bretagne, 1451-1457; de la vicairie observante de Bretagne, 1503-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1642 environ; de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, peu après 1642-1771 ; de la custodie de Bretagne dans la province des Conventuels de Touraine, 1771–Révolution.

Saint-Brieuc. — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1615.

Saint-Malo, chef-lieu d'arrondissement (Ille-et-Vilaine). — Récollets, fondés en 1618; de la province observante de Bretagne, 1618-1642; de la province récollette de Bretagne, 1642-1688; de la province récollette de la Madeleine d'Anjou, 1688–Révolution.

Saint-Malo. — Capucins de la province de Bretagne, fondés vers 1611.

Saint-Martin-de-Teillay, commune de Ruffigné, canton et arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1428; de la vicairie observante de Touraine, 1428-1517; de la province de Touraine-Pictavienne, 1517-1771; de la custodie de Nantes dans la province des Conventuels de Touraine, 1771-Révolution.

Saint-Servan, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). — Récollets, fondés en 1694, après la destruction du couvent de Césambre; de la province récollette de la Madeleine d'Anjou, 1694-Révolution.

Sainte-Catherine-de-Blavet, île dans la rade actuelle de Lorient, commune de Riantec, canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient (Morbihan). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1446; de la custodie observante de Bretagne, 1446-1472; de la vicairie observante de Touraine, 1472-1484; de la vicairie observante de Bretagne, 1484-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1642; de la province récollette de Bretagne, 1642-Révolution.

Savenay, chef-lieu de canton, arrondissement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés en 1419; de la vicairie observante de Touraine, 1419-1517; de la province de Touraine-Pictavienne, 1517-1771; de la custodie de Nantes dans la province des Conventuels de Touraine, 1771-Révolution.

Savenay. — Cordelières de Sainte-Élisabeth, établies à une date inconnue, mais qui n'est pas antérieure au XVI[e] siècle.

Talverna, île de la Manche, mentionnée par Fr. de Gonzaga, *De origine Seraphicae Religionis*, Romae 1587, p. 889, 890, qui n'a pas pu encore être sûrement identifiée, à moins d'y voir Trelevern, paroisse située sur le continent, à deux lieues de Tréguier. — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés postérieurement à 1415, transférés à Tréguier en 1483.

Tréguier, chef-lieu de canton, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord). — Frères-Mineurs de l'Observance, transférés de l'île *Talverna* en 1483; de la vicairie observante de Touraine, 1483-1484; de la vicairie observante de Bretagne, 1484-1517; de la province observante de Bretagne, 1517-1642; de la province récollette, 1642-Révolution.

Vannes (Morbihan). — Frères-Mineurs, fondés en 1260; de la custodie de Bretagne dans la province de Touraine, 1260-1771; de la custodie de Bretagne dans la province des Conventuels de Touraine, 1771-Révolution.

Vannes. — Capucins de la province de Bretagne, fondés en 1613.

Vierge (*L'île*), île située en face de Landeda, canton de Lannilis, arrondissement de Brest (Finistère). — Frères-Mineurs de l'Observance, fondés entre 1415 et 1458, quittèrent peu après 1507; de la custodie observante de Bretagne, 1458-1472; de la vicairie observante de Touraine, 1472-1484; de la vicairie observante de Bretagne, 1484-1507.

Vitré, chef-lieu d'arrondissement (Ille-et-Vilaine). — Récollets, fondés en 1609; situation initiale mal définie, probablement de la province de Touraine-Pictavienne, 1609-1612; de la province récollette de Saint-Denis-en-France, 1612-1619; de la province de la Madeleine d'Anjou, 1619–Révolution.

IX

LE DUC DE MERCŒUR ET HENRI III.

COMMUNICATION DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE.

Si la biographie complète du duc de Mercœur n'a pas encore été écrite, de nombreux travaux ont été publiés sur la période de la Ligue en Bretagne et sur la lutte de son gouverneur contre l'autorité royale. Il suffit de rappeler les livres déjà anciens de Moreau sur les *Guerres de la Ligue en Bretagne* (1836), de L. Grégoire sur la *Ligue en Bretagne* (1856), la belle publication de M. Gaston de Carné : *Documents sur la Ligue en Bretagne* (1899, 2 vol. in-4°), et le petit volume plein de documents, de notes, d'observations intéressantes, de M. Joüon des Longrais : *Le duc de Mercœur d'après des documents inédits* (1895, in-8°, Saint-Brieuc). Il reste très peu de choses à glaner dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale après le très consciencieux dépouillement fait par M. des Longrais; cependant nous voudrions attirer un instant l'attention sur la très courte campagne de 1588, dont le duc de Mercœur semble avoir conçu le plan, qu'il a d'ailleurs très peu glorieusement exécuté.

On sait que jeune cadet de Lorraine, né en 1558, Philippe-Emmanuel dut à sa sœur la reine Louise et à son beau-frère Henri III d'épouser la riche héritière de la maison de Luxembourg et de devenir duc de Mercœur et gouverneur de Bretagne en 1582. Il ne serait pas juste de dire qu'il se montra ingrat envers le roi qui l'avait comblé de faveurs; mais, vivant au milieu des luttes religieuses les plus ardentes, dans un pays très catholique, adversaire né, par toutes ses attaches de famille, du protestantisme, il devait forcément incliner à la Ligue, au moment surtout où Henri III, un peu malgré lui, s'en déclarait le chef. Aussi, soutenu par les Guise, le voyons-nous au traité de Nemours (7 juillet 1585) obtenir des avantages spéciaux :

> A été accordé à Mons[r] de Mercœur, Dinan et Le Conquest avec les garnisons ordinaires, en ce qui sera nécessaire,... plus trente hommes à cheval pour sa garde. (Du Mont, *Corps diplomatique*, t. V, p. 453.)

Quand il s'agit en 1587 de combattre à la fois les Allemands qui envahissent la France et les huguenots qui ont repris les armes dans l'Ouest, Mercœur fait partie de l'armée royale. Les lettres[1] de Henri III à son beau-frère se succèdent à de courts intervalles; et il se trouve que presque toutes sont conservées dans la collection Godefroy à la Bibliothèque de l'Institut. Le 6 juin, le roi annonce que le roi de Navarre a mis le siège devant Fontenay, et que pour le combattre il est résolu d'envoyer le duc de Joyeuse avec de nouvelles forces; la Bretagne sera donc garantie par cette diversion. Le 11 juin, il l'entretient du payement des troupes[2]. De son côté, avant de quitter Nantes, Mercœur écrit, le 6 août, à Pinart, ministre d'État, secrétaire des commandements de Henri III, pour lui demander de prendre quelques mesures indispensables que, par une lettre précédente, il a indiquées au roi. Il voudrait que les garnisons de Nantes, Saint-Malo et Brest fussent régulièrement soldées. Il signale les révoltes perpétuelles du sieur de la Garnache, ce fils irrégulier du duc de Nemours, qu'il importe de surveiller. Il demande enfin que les États de Bretagne, auxquels il ne pourra assister et que devra présider le président au Parlement, de Rys, soient convoqués à Rennes, pour la commodité de tous ceux de la province et pour celle des commissaires qui sont la plupart de la cour de Parlement[3]. De son côté, Henri III répond à son «beau-frère». Ses lettres ont trait au commerce des grains, à la saisie des navires anglais qui devient inutile «à cause de l'accord avec la reine»[4]. Après la sanglante défaite de Coutras, c'est Mercœur qui est chargé de rallier les reste de l'armée de Joyeuse. L'année suivante, il va rejoindre les contingents catholiques qui, sous la conduite de Guise et de Mayenne, furent victorieux des Allemands et des Suisses à Vimory et à Auneau (29 octobre et 20 novembre 1587). Mais quand il fallut poursuivre le baron de Dohna, dont les troupes

(1) Henri III avait, d'ailleurs, un moyen facile de payer ses troupes. Il écrit à Mercœur de Saint-Germain-en-Laye, le 8 novembre 1586 : «Pour le regard des troys compagnies d'harquebuziers, je ne vous puys donner aultre provision pour leur entretenement que celle qu'il avoit esté advisé cy-devant, de prendre sur les biens de ceulx de la nouvelle opinion.» (Collection Godefroy, t. 261, fol. 98.)

(2) Collection Godefroy, t. 261, fol. 120 et 122.

(3) Bibl. nat. Ms. fr. 3396, fol. 29; et Ms. fr. 3394.

(4) Lettre de Henri III des 10 avril, 6 juillet et 5 octobre 1587. Ms. fr. 3394. — Lettre du 11 juin relativement aux plaintes de l'ambassadeur d'Angleterre Stafford. Collection Godefroy, t. 261, fol. 124.

étaient fort éprouvées par ces deux défaites, le duc de Mercœur, qui était au premier rang avec le duc de Nemours, trouva devant lui non pas les étrangers, mais le duc d'Épernon qui, au nom de Henri III, protégeait la retraite de ces ennemis auxquels on avait accordé une capitulation avantageuse; et il partagea l'indignation de ses cousins. La guerre finie, il se retira dans son gouvernement, et il ne semble avoir en rien participé à l'opposition violente que le duc de Guise faisait alors à Henri III, allant jusqu'à chasser le roi de sa capitale au mois de mai 1588. Après la journée des Barricades, une apparente réconciliation avec les Lorrains eut lieu, et Mercœur s'en réjouit pour la reine sa sœur. (Édit d'Union du 15 juillet 1588.) Le roi même, comme il s'y était engagé, continuait la guerre contre les huguenots et contre le Béarnais.

Le 12 juillet, il écrit à son «beau-frère», pour lui donner l'ordre de résister au roi de Navarre, qui fait dessein de descendre à Machecoul [1]. et il lui envoie le régiment de Jarsay et les compagnies du duc de Retz et du comte de Créance [2]. Puis, le 18 octobre 1588, par des lettres patentes signées à Blois, il attribuait le commandement de ses armées au duc de Nevers, et le dépêchait avec tous pouvoirs en Poitou, en Angoumois et en Saintonge [3]. C'est alors que le duc de Mercœur prit l'initiative d'adresser à Henri III tout un plan de campagne, dont nous avons retrouvé le texte dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, et dont la publication nous a semblé intéressante. Le duc expose que c'est en Bas-Poitou que l'armée du roi devrait surtout pousser ses opérations, qu'il faudrait réduire les places de la Garnache, Mortaigne, Beauvoir-sur-Mer [4] et les îles voisines, pour empêcher les ennemis de nuire au commerce qui se fait par la rivière de Loire, privant ainsi l'État de ses revenus et de ses ressources, que le trafic si important du sel serait de plus assuré, et qu'on empêcherait en même temps les ennemis de lever irrégulièrement des contributions dans toute cette partie de

(1) Machecoul (Loire-Inférieure) n'est qu'à une trentaine de kilomètres de Nantes.

(2) Collection Godefroy, t. 261, fol. 149.

(3) Ces lettres patentes se trouvent au ms. fr. 3361, fol. 97.

(4) La Garnache et Beauvoir-sur-Mer appartenaient à Françoise de Rohan, comtesse de Loudun, qui avait passé au protestantisme, ainsi que son fils, que les huguenots appelaient Henri de Savoie ou le prince de Génevois.

la province qu'ils occupent, qu'enfin les places seraient faciles à prendre, n'étant pas encore en état de défense. Il ajoutait qu'avec ses propres moyens et ceux de la Bretagne, il avait armé un grand nombre de vaisseaux, munis d'artillerie, de munitions et de vivres, qui, suivant les côtes, viendraient en aide aux opérations des troupes de terre. Au surplus, il était aux ordres de Sa Majesté et tout prêt à lui obéir, «servant, de sa propre personne et de tous les moyens qu'il a, conjointement avec Monsieur de Nevers, ou séparément, selon que l'occasion en sera jugée pour le mieulx».

Le plan du gouverneur de Bretagne fut adopté; mais c'est l'exécution qui manqua. Sans attendre l'arrivée du duc de Nevers, Mercœur était entré en Poitou avec quatre régiments et attaquait la ville de Montaigu, dont la garnison par des incursions incommodait beaucoup Nantes. Mais il avait compté sans le roi de Navarre qui, n'étant gêné en rien sur ses derrières, accourut à la défense de ses amis. Mercœur ne voulut pas se mesurer avec un si redoutable adversaire; il se décida très hâtivement à la retraite, et même abandonna le régiment de René Boursage-Gersay, qui fut défait tout près de Nantes. Le Béarnais voulait lever quelques contributions en Bretagne, et surtout inquiéter Mercœur et l'empêcher de rejoindre l'armée royale. Il voulait être maître du cours de la Loire, en occupant Saint-Nazaire; mais il s'empara seulement de Clisson, attaqua et prit Beauvoir-sur-Mer et, ayant trop peu de forces, retourna à la Rochelle.

Quant au duc de Nevers, il accomplit une partie du plan de Mercœur, investit Mauléon (aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre), prit Montaigu et la Garnache, dont il chassa Françoise de Rohan, et ne s'arrêta, comme le duc de Mercœur lui-même, que quand leur arriva la nouvelle, — imprévue pour eux qui avaient depuis quelques mois quitté la cour, — de l'assassinat du duc de Guise à Blois par les ordres et sous les yeux de Henri III.

C'est alors seulement que, solidaire en quelque sorte de ses parents de Lorraine, et indigné de l'alliance conclue ouvertement entre le roi très chrétien et le chef des huguenots, Mercœur se déclara pour la Ligue, s'unit à Philippe II, et combattit énergiquement le roi de Navarre, devenu roi de France, jusqu'au jour où il se soumit à Henri IV converti. Mais cette partie de l'histoire de Bretagne est trop connue pour qu'il soit même besoin de la rappeler.

A Monsr Pinart, conseiller du roy en son Conseil d'Estat et secrétaire des commandements et finances de Sa Majesté.

Monsr, j'escrys au Roy les lettres que vous verrez auxquelles je vous supplie me faire satisfaire incontinant, afin que je puisse establir et donner quelque bon ordre pour la seureté de ceste province avant qu'en partir. Sur tout il est necessaire que le Roy entretienne pour le reste de l'année les forces qu'il luy a pleu y establir et en face expedier les assignations sur les biens des huguenots pour les raisons que je mande à Sa Majesté. Il n'y a qu'une compagnie de chevaux légers, trois d'harquebusiers à cheval de trante hommes chacune et deux cens cinquante arquebusiers pour les places de Nantes, St-Malo, Brest, et cinq dont la solde ne revient pour tous les quatre moys qu'à x^m vi^c livres ou environ. Je vous prie y tenir les mains. J'avoys envoyé ceste compagnie de chevaux légers pour empescher audict de la Garnache de faire la récolte. Ils firent une charge audict sieur de la Garnache où il luy prirent neuf à dix de ses hommes et faillirent de le prendre. Je vous prie aussi de nous envoyer les lettres pour la convocation des Estats, qu'il me semble, d'autant que je n'y puis estre, qu'il serait bon de mettre à Rennes pour la commodité de tous ceux de la province, de Monsr le président de Rys et des autres commissaires qui sont la plupart de la cour de Parlement et chez qui le service du Roy s'en fera mieux. Je me recommande à votre bonne grace et prie Nostre Seigneur vous donner, Monsieur, heureuse et longue vye.

A Nantes, le vi^e jour d'août 1587.

Votre très bon et plus affectionné amy,

Ph^e Emanuel de Lorraine.

Avis du duc de Mercœur.

L'advis de Monsr le duc de Mercur seroit, s'il est ainsy agreable au Roy, que l'armée qu'il a pleu à Sa Majesté ordonner en Poictou estant preste à marcher, comme il a entendu, pourroit faire grands progretz, si promptement elle estoit conduicte au bas Poictou, où elle pourroit reduire les places de Montaigu, la Grenache et Beauvoir et les illes des envyrons qui servent grandement aux ennemys pour les dessentes qu'ils peuvent faire par mer audict bas Poictou, dont la commodité leur seroit par ce moyen entierement ostée, comme aussy la commodité des empeschements et entreprises qu'ils peuvent faire, gardant les dictes places et les illes qu'ils peuvent posséder en faveur d'icelles au commerce et traffic de la riviere de Loire, qui est de très grande considération, tant pour les grands revenuz que Sa Majesté en perdra à l'occasion des droictz de la prevosté et

vicomté, que aussy pour le commerce et entrée du séel pour le fournissement du Royaume, qui sera entièrement remédié par le moyen de la reprise desdictes places qui sont encore en la deffence qu'elle seront, si l'on n'y faict quelque retardement à l'occasion de la diligence que font lesdictz ennemys à les fortiffier; sera aussy osté le moyen aux dictz ennemys de lever les deniers tant de la taille et contribution de tout le bas Poictou, qui sont sommes notables, et oultre de s'ayder des salines, qui sont en grande quantité et de très grande importance ès islles voysines des dictes places dont l'accès ne le peult estre empesché tant qu'ilz tiendront lesdictes place; et ce que plus faict mettre en avant tel advis est que, s'il est soudain exécuté, il pourra avec beaucoup plus de seureté et facyllité réussir que s'il est retardé davantaige ou remys en autre temps pour plusieurs occasions : l'une que, comme dict est, lesdictes places ne sont encore en entier estat de deffence, à quoy ils travaillent continuellement, l'autre que le dict sieur de Mercur a faict armer nombre de vaisseaux suffisans pour faire grande ayde à ladicte execution, estant pour la reprise et accommodement desdictes villes pour le port de vivres, artillerie et munitions necessaires estant jà faicte la despense dudict armement, qui ne peult estre entretenu que pour ung moys de moyens du pays de Bretagne; ce que ledict Sr de Mercur a estimé debvoir representer à Sa Majesté pour y prendre la résolution qu'il luy plaira, à laquelle ayant son commandement, il se conformera entièrement, y servant de sa propre personne de tous les moyens qu'il a et s'en accomoder, conjointement avec Monsieur de Nevers ou séparément, selon que l'occasion en sera jugée pour le mieulx, tout ainsy qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner.

X

LE COMTE DUCHATELET

AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES

(1768-1770),

D'APRÈS LES DOCUMENTS INÉDITS DES ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

COMMUNICATION DE M. COQUELLE.

I

INSTRUCTIONS DE DUCHATELET.

Pendant les quatre premières années qui suivirent la conclusion de la paix de Paris, en 1763, la cour de France ne cessa de craindre une agression des Anglais, désireux d'achever la conquête de nos dernières colonies d'Amérique. Les instructions et la correspondance du chevalier d'Éon et du comte de Guerchy, que nous avons exposées dans de précédentes études[1], ne laissent aucun doute à ce sujet. Cette appréhension se calma à la fin de l'année 1767; la maladie cérébrale qui paralysa pendant deux ans les facultés de Pitt, alors ministre pour la troisième fois, les difficultés sans cesse grandissantes entre les colonies d'Amérique et la mère patrie, une position économique et financière embarrassée[2], la sagesse enfin de Georges III semblaient présager une paix de quelque durée.

Louis XV ne redouta plus un conflit immédiat avec l'ennemie héréditaire, et pour la première fois peut-être, il entrevit les avan-

[1] Cf. *le Chevalier d'Eon*, ministre plénipotentiaire à Londres, d'avril à octobre 1763, dans le *Bulletin historique et philologique de 1908;* et *le comte de Guerchy*, ambassadeur à Rome, 1763-1767, in *Revue des Études historiques*, 1908, septembre.

[2] La dette consolidée anglaise était alors de 135.668,796 livres tournois, exigeant un intérêt annuel de 10,029,308 livres tournois.

tages immenses qui pourraient résulter d'une entente avec la Grande-Bretagne, d'une reprise de l'alliance de 1718, mais plus étroite et surtout plus sincère. Ces idées nouvelles sont exposées dans les instructions remises, le 10 janvier 1768, au comte Duchatelet Lomont, maréchal de camp [1], nommé depuis six mois ambassadeur à Londres, et qui partait pour rejoindre son poste.

Après avoir exposé les sentiments de modération et d'humanité de la cour de France, le roi continue en ces termes [2] :

Il seroit à souhaiter, pour le bonheur de toutes les nations, que la cour de Londres fut animée des mêmes sentiments, puisque si la France et l'Angleterre, par un concert uniforme de dispositions et de mesures, vouloient efficacement empêcher que la paix générale ne fut troublée, il n'y auroit pas de guerre, ou elle seroit bientôt terminée, soit par leur médiation, soit par la supériorité de leur puissance. Pour établir ce concert, il faudroit que l'Angleterre renonçat à sa jalousie nationale et invétérée contre la France, qu'elle abandonnat ses projets ambitieux de dominer sur toutes les mers et de ne laisser aux autres nations qu'une navigation et un commerce précaire, et qu'elle consentit à partager avec la France l'influence que la cour de Londres travaille depuis longtemps à usurper pour elle seule dans toutes les affaires et dans toutes les cours de l'Europe.

Malheureusement cette sorte de domination universelle à deux n'était pas plus possible en 1768 qu'elle ne l'eût été cinquante ans plus tôt, à l'époque de l'alliance de 1718; la variation continuelle dans la composition du ministère anglais l'aurait rendue éphémère. Le roi de France renonce donc à faire même une tentative dans ce sens, et il faut « continuer à se défier des intentions et des vues de l'Angleterre, et n'être son ami que comme si, d'un moment à l'autre, on devait devenir son ennemi. La malveillance des Anglois depuis 1763 prouve que l'Angleterre ne restera en paix que tant qu'elle ne jugera pas de son intérêt de faire la guerre. »

Après cette constatation, qui résume la politique anglaise à toutes les époques, le roi examine la situation actuelle du cabinet britan-

[1] Né en 1727 à Semur, entré jeune au service, colonel du régiment de Navarre à 16 ans, blessé grièvement à Hastenbeck, menin de Louis XV, maréchal de camp en 1760.

[2] Instructions à Duchatelet. Archives des Affaires étrangères, correspondance politique, I, 477, fol. 30, 10 janvier 1768.

nique, peu homogène quant à sa composition et sans prestige vis-à-vis de la nation.

Le comte de Chatam (Pitt) n'est plus un épouvantail, son état d'infirmité annonce qu'il mourra bientôt[1]; même dans le cas d'un rétablissement, le duc de Bedford, premier ministre et ami de la France, ne consentira jamais à l'associer au gouvernement; d'ailleurs, la présence au pouvoir de cet homme d'État est un gage de paix.

Dans cette occurrence délicate, le comte Duchatelet aura besoin de déployer toutes les ressources de la diplomatie; son attention se portera principalement sur les quatre points suivants :

Dunkerque. — L'article XIII de la paix de 1763 nous oblige à démolir complètement ce port; nous avons déjà détruit ses fortifications, sa cunette, ses bassins, nous croyons donc avoir suffisamment tenu nos engagements, et nous ne consentirons jamais à détruire l'écluse dite de Bergnes et les jetées qui permettent d'entretenir le chenal; sur ce point, il faut éluder la discussion comme Guerchy l'a fait pendant quatre ans, « en un mot gagner du temps ».

Terre-Neuve. — La pêche en commun des Anglais et Français sur les côtes orientales et occidentales de l'île de Terre-Neuve a donné lieu à de nombreux conflits depuis 1763; il a été impossible jusqu'ici de départir les torts; il faudra donc demander au ministère anglais de nous aider à éclaircir la question, mais surtout ne point laisser péricliter nos droits. Duchatelet réclamera aussi des compensations pour les Canadiens lésés par les Anglais, notamment la marquise de Vaudreuil, Hocquart, intendant de la marine, et les frères de la Charité.

Manille, Iles Falkland. — Puisque l'Angleterre refuse de soumettre l'affaire de la rançon de Manille à un arbitrage, et semble vouloir la laisser dans une indécision réfléchie, en attendant qu'elle serve à une brouillerie avec éclat avec l'Espagne, et que l'Espagne désire que nous ne nous occupions pas de ce litige, il faudra n'en point parler le premier et, si on lui en parle, l'ambassadeur dira que nous désirons un arrangement. Garder le

[1] Pitt se rétablit pourtant peu de temps après avoir donné sa démission, en octobre 1768, et prit une part active aux débats parlementaires jusqu'à sa mort, en 1778, mais sans exercer le pouvoir. Cf. *National Biography*, vol. XLV, p. 350, et *English Statemen Series* (article lord Chatam), by Fréderic Harrison.

silence aussi sur l'établissement des Anglais aux îles Falkland, car cette affaire entraînera probablement la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne [1].

Les Alliances de l'Angleterre occupent une large place dans les instructions de Duchatelet. Louis XV débute par cette observation d'une rigoureuse exactitude dans tous les siècles :

Les alliances politiques sont rarement solides parce qu'elles ne sont fondées que sur des convenances passagères et des intérêts du moment. Depuis que l'Autriche et la France ont cessé leur rivalité, l'Angleterre, autrefois alliée naturelle de l'Autriche, s'est unie à la Prusse, ennemie naturelle de la maison d'Autriche. Duchatelet découvrira si l'alliance de la Prusse et de l'Angleterre subsiste encore; il cherchera aussi à savoir si la Suède a réussi à se lier avec l'Angleterre. Quant aux Provinces-Unies, inutile d'en parler; depuis plus de cent ans, elles sont inféodées à la Grande-Bretagne [2]; les Hollandais y ont pour 20 millions de livres sterling placés, et cette seule raison attachera sûrement et invariablement le créancier au débiteur.

En ce qui concerne la Russie, c'est beaucoup plus sérieux pour nous; on peut sans témérité soupçonner que c'est au moins de l'aveu de la cour de Londres que la czarine agit avec le despotisme qu'elle exerce dans le Nord, et il est démontré que si cette puissance parvient à soumettre à ses volontés cette partie de l'Europe, l'alliance des Anglois avec les Russes deviendroit redoutable à toutes les autres puissances. La czarine veut régner absolument sur tout le Nord, et l'Angleterre sur toutes les mers, ce qui entraînerait inévitablement l'influence prépondérante des deux puissances sur les deux éléments.

L'énormité des possessions anglaises en Amérique, sa domination de l'Inde et sur la côte occidentale d'Afrique, où elle s'arroge plus de 600 lieues de terres, depuis le cap Rosso jusqu'à Salé, son établissement récent aux îles Falkland, dans les mers du Sud, donnent des craintes sé-

[1] Dans notre étude citée sur *Guerchy*, nous avons exposé en détail les deux affaires de Manille et des îles Falkland.

[2] Dans notre ouvrage : *L'alliance franco-hollandaise contre l'Angleterre* (1 vol. in-8°, chez Plon et Nourrit, 1902), nous avons exposé les efforts que Louis XV, puis Louis XVI firent pour arracher la Hollande à l'Angleterre; ils y réussirent après un demi-siècle de luttes diplomatiques (1734-1785), et la conclusion du traité de Fontainebleau, en 1785, sanctionna cette évolution des Provinces-Unies. Mais il y eut de nombreuses alternatives, et au moment où Louis XV traçait les instructions de Duchatelet, il semble avoir eu des doutes quant au succès final de cette entreprise.

rieuses, et l'ambassadeur ne saurait trop s'appliquer à s'informer de ce qui a rapport à ces questions. Il faut enfin essayer d'amener les Anglais à conclure un traité de commerce et de navigation avec nous, traité prévu par les articles VIII et IX de la paix de 1763; jusqu'ici ils s'y sont toujours refusés.

II

PREMIÈRES ESCARMOUCHES.

Duchatelet débarqua à Douvres, le 4 février 1768 [1]; la douane anglaise fut avec lui d'une correction inattendue, à peine entr'ouvrit-on ses malles [2]; des honneurs militaires, représentés par une compagnie d'infanterie avec drapeau, lui furent rendus. L'ambassadeur s'empressa de distribuer de l'argent aux soldats, ce qu'ils firent quelques façons pour accepter. Malheureusement, un affreux accident assombrit cette entrée solennelle. Les canonniers bourgeois tiraient des salves d'artillerie en l'honneur de Duchatelet, deux d'entre eux, manquant d'expérience, oublient d'écouvillonner leur pièce et y introduisent une gargousse; elle fait feu et tue les deux canonniers; nouvelle largesse de l'ambassadeur aux familles des défunts et félicitations de Louis XV pour sa générosité.

Duchatelet n'était pas un inconnu à Londres; au printemps précédent, désigné pour succéder au comte de Guerchy, il avait été y passer quelques semaines pour lier connaissance avec les hommes politiques anglais. Le roi Georges le revit avec plaisir et

(1) Dans un ouvrage en deux volumes paru en 1798, à Paris, sous le titre de *Voyage du ci-devant duc du Chatelet en Portugal*, Desoteux de Cormatin raconte un soi-disant séjour de ce diplomate en Portugal, en 1777, par suite d'un congé. Cet ouvrage est apocryphe, jamais Duchatelet n'a été dans ce pays; d'ailleurs, en 1777, il n'était déjà plus ambassadeur depuis sept ans.

Les six lettres de Duchatelet à Choiseul, en décembre 1771, publiées dans les *Mémoires de Choiseul*, tome II, p. 1 à 113, ont trait à la disgrâce de cet homme d'État et à sa démission de colonel général des Suisses. Duchatelet, vieil ami de Choiseul, fit tout son possible pour obtenir une compensation du roi en faveur de Choiseul.

(2) Quant au vin, Duchatelet ne peut en faire entrer plus d'un tonneau, conformément aux règlements. — Archives des Affaires étrangères. *Correspondance politique; Angleterre*, t. 477, *passim*.

lui tint des propos gracieux pour la France; Duchatelet remarqua l'air gêné et contraint du prince;

... il a l'air peu noble, quoique grand, se tient mal et a beaucoup de disgrace dans son maintien, sa timidité excessive lui donne un air mal assuré, il a de la peine à trouver ses mots, ses phrases sont décousues et ses mots mal arrangés. La reine est tout le contraire de son mari, et elle est martyre du goût du roi pour le recueillement.

Ces défaillances intellectuelles de Georges III étaient les présages de la maladie cérébrale qui devait un jour le priver de ses facultés [1].

Toutes les formalités de présentations accomplies, Duchatelet engagea la partie avec lord Shelbourne, ministre pour le département du Sud [2], et dès les premiers entretiens le caractère de l'ambassadeur se montra sous son véritable jour. Maréchal de camp pendant la guerre de Sept Ans, Duchatelet passa dans la diplomatie après la paix de 1763; son étroite amitié avec le duc de Choiseul lui valut le poste d'ambassadeur à Vienne : il y représenta dignement la France pendant trois ans. Esprit cultivé, intelligence vive [3], il savait assez d'anglais pour lire les documents écrits dans cette langue, ce qui simplifiait bien des choses; l'ambassadeur était d'un caractère violent [4]; il en résulta des incidents inattendus que nous exposerons dans la suite.

Cette violence même constituait dans les circonstances actuelles

[1] Cf. la correspondance d'Angleterre (Archives des Affaires étrangères), et aussi : Belsham, *History of George III;* M[me] d'Arblay, *Diary;* et Papendick's *Journal*, 2 vol., 1887.

[2] Le cabinet actuel était en fonctions depuis le 6 juillet 1766; Pitt, lord du sceau privé, en avait été au début le chef; lors de sa maladie, en octobre suivant, il ne garda que nominalement ses fonctions. En janvier 1768, il y eut un remaniement ministériel; lord Bedford, ancien ambassadeur à Paris, prit la présidence effective du cabinet, lord Weymouth avait le département du Nord, c'est-à-dire les relations avec les puissances du nord de l'Europe; lord Shelbourne s'occupait de celles du sud, lord Hilsborough avec la marine, et lord Grafton avec la trésorerie faisaient partie de ce cabinet.

[3] Il était fils d'Émilie Le Tonnelier de Breteuil, marquise du Chatelet (1706-1749), renommée pour son esprit et amie intime de Voltaire. Elle composa des ouvrages de physique et de philosophie.

[4] Cette violence ne l'abandonna jamais. En 1793, condamné à mort, par le tribunal révolutionnaire, il tenta de se suicider, se blessa grièvement et fut transporté mourant à l'échafaud. Sa femme partagea son sort.

un avantage et ne fut peut-être point étrangère à sa nomination à Londres. En effet, la situation n'était plus la même qu'au lendemain de la guerre de Sept Ans. On craignait alors par-dessus tout une attaque des Anglais, et le comte de Guerchy, ne manquant pas de finesse naturelle, mais novice dans la diplomatie, et par suite prudent et mesuré dans ses discours, réussissait à prévenir les heurts, à assoupir les différends entre les deux cours. Actuellement, l'idée que l'Angleterre ne veut pas la guerre, la réduction de sa marine au début de 1768 en est un sûr indice, se fortifie de plus en plus dans l'esprit de Louis XV; par contre, la marine française a fait beaucoup de progrès dans ces dernières années [1]. En conséquence la France, par l'organe de son ambassadeur, parlera haut et ferme à Londres, et ajoutera la menace au besoin; elle ne craint qu'une chose, c'est que l'Espagne ne gâte tout par sa précipitation à attaquer les Anglais à cause de leur occupation des îles Falkland.

Je ne cesserai de le répéter, écrivait Duchatelet à Choiseul au début de son ambassade, il n'y a qu'à gagner au parti de la fermeté, c'est le plus noble et le plus digne, et je crois que vous êtes bien convaincu que la guerre ne nous en viendra ni un jour plus tôt, ni une heure plus tard. C'est une vérité qui n'a pas été assez sentie dans les premiers moments de la paix, et en vérité on a fait aux Anglois plus d'honneur qu'ils ne méritoient, si on les a cru en état de recommencer une guerre qui ne faisoit que de finir, sur les petits objets qui étoient en litige et sur lesquels ils n'ont jamais été que de mauvaise foi [2].

La première escarmouche entre Duchatelet et Shelbourne eut pour cause l'irritante question de Terre-Neuve. Les Anglais prétendaient empêcher les vaisseaux du roi de séjourner aux îles Saint-Pierre et Miquelon, reconnues colonies françaises par le traité de 1763. C'était le comble de l'outrecuidance, et une semblable prétention ne pouvait avoir pour but que de nous humilier [3].

(1) Notre marine, rénovée par Choiseul et Praslin, comptait, en 1769, 67 vaisseaux de ligne, plus 50 frégates et corvettes, d'une construction au moins égale à celle des Anglais.

(2) *Loc. cit.*, t. 478, fol. 57. Duchatelet à Choiseul, 15 avril 1768.

(3) Déjà Guerchy, deux ans auparavant, avait dû lutter contre cette prétention des Anglais.

Duchatelet reçut l'observation de Shelbourne comme elle le méritait :

> ... le traité nous interdit de fortifier ces deux îles, c'est vrai : mais, vouloir empêcher le pavillon du roi de flotter dans une colonie française, il n'y avait qu'à répondre par le mépris le plus absolu[1].

Shelbourne, qui n'aimait pas la France et appartenait à l'entourage de Pitt, se le tint pour dit, et dès cette première entrevue, il comprit le danger de soulever avec Duchatelet des questions où la dignité de la France était en jeu. Il apprit à craindre le caractère violent de l'ambassadeur, tout en entretenant avec lui des relations privées pleines de cordialité, ce que Duchatelet appelait « les relations non ministériales ».

Ces deux personnages étaient parfaitement d'accord en ce qui concernait le chevalier d'Éon, qui venait d'avoir l'insolence d'écrire à l'ambassadeur. Louis XV faisait demander par Duchatelet, au cabinet anglais et même directement au roi Georges, de lui livrer d'Éon.

> Le plus simple serait qu'il fut enlevé de Londres et mené à Calais, et si le ministère anglois est de bonne foi, il pourroit nous laisser la liberté de cet enlèvement ; je vous enverrai dans la Tamise un bâtiment français à vos ordres, sur lequel des Anglais payés nous amèneroint d'Eon mort ou vif. Mais, comme il est notoire que cet acte de violence pourroit indisposer la cour d'Angleterre, s'y elle n'y consentait pas tacitement, il faudrait préalablement etre seur de son consentement.

Lord Hereford, ambassadeur d'Angleterre à Paris, avait conseillé cet expédient. Naturellement, le procureur royal de Londres refusa d'autoriser ce procédé sommaire, et le cabinet anglais était impuissant à l'y forcer[2]. Louis XV s'y attendait bien, car autrement que serait devenu son cabinet secret, que d'Éon dirigeait toujours à Londres ? Mais, à cette époque, Choiseul et Duchatelet ignoraient encore cette correspondance occulte.

[1] *Loc. cit.*, t. 477, fol. 216-226.
[2] *Loc. cit.*, t. 477, fol. 181-345-375-442, février-mars 1768.

III

L'ÎLE TURQUE.

En janvier 1766, le commodore Byron, célèbre par ses voyages de circumnavigation, avait fondé, sous le nom de Port Egmont, un établissement dans une des îles Falkland ou Malouines, situées à 500 kilomètres à l'est du détroit de Magellan, et par conséquent rentrant dans les limites des possessions espagnoles. Bien que ces îles fussent inhabitées et de nul intérêt pour l'Espagne, cette puissance réclama l'évacuation de Port Egmont. La France proposa ses bons offices pour arranger cette querelle; mais la cour de Madrid refusa ces avances, et les rapports se tendirent entre l'Espagne et l'Angleterre, au point que le chevalier Gray, représentant anglais à Madrid, rencontrait partout une froideur insultante. Tout en recommandant à Duchatelet de ne pas se mêler à cette affaire, Louis XV ne pouvait lui cacher ses inquiétudes et considérait la conduite des Espagnols comme pouvant entraîner la guerre à bref délai. D'un autre côté, le roi se demandait s'il ne serait pas de l'intérêt bien compris de la France d'attaquer immédiatement l'Angleterre de concert avec l'Espagne, pour essayer d'arrêter ses progrès incessants dans l'Inde, progrès qui aboutiraient à mettre entre les mains de l'Angleterre des ressources tellement considérables que notre commerce et notre puissance en seraient anéantis. Durand, ministre intérimaire à Londres, avait fait des richesses de l'Inde un tableau qui avait beaucoup impressionné le roi et Choiseul. « Je tiens, écrivait Choiseul à Duchatelet, qu'il vaudrait mieux être toujours en guerre que de goûter une paix qui anéantirait notre commerce et notre puissance au milieu de notre tranquillité. Au reste, cette cause de guerre dépend de nous et demande une étude suivie pour approfondir la vérité[1]. »

Un nouveau conflit, plus grave parce qu'il nous intéressait directement, vint bientôt s'ajouter à celui des Falkland. En mars 1767, un Anglais nommé Seymour reçut de son gouvernement une patente de gouverneur de l'île Tortuga (nommée par corruption île Turque), située entre Saint-Domingue et les Lucayes. Cette île, de deux milles carrés de superficie et sans possesseur, n'était habitée que

[1] *Loc. cit.*, t. 477, fol. 270. Choiseul à Duchatelet, 5 mars 1768.

quelques mois de l'année par des ouvriers venus y récolter le sel pour les îles environnantes. Les Anglais s'y installèrent sans vergogne, édifièrent pour Seymour une vaste maison, et lui donnèrent un détachement d'infanterie de marine, avec six canons; il avait le droit de prélever, pour le roi d'Angleterre, un sol par boisseau de sel exporté, plus un dollar par chaque navire qui mouillerait dans les eaux de Tortuga. Le chevalier de Rohan, commandant un vaisseau du roi, constata l'existence de cet établissement. Duchatelet demanda des explications au nom de la France et de l'Espagne et la remise de l'île dans son état antérieur : la création d'un nouvel établissement militaire anglais, et nul doute qu'il deviendrait important par la suite, dans la voisinage de nos colonies des Antilles, constituait un danger sérieux.

Shelbourne commença par nier effrontément, puis il soutint, sans aucune raison d'ailleurs, que Tortuga appartenait aux Anglais par le traité de 1670, conclu avec l'Espagne, et finit par reconnaître qu'un simple agent britannique s'y était établi pour maintenir la police du sel, mais sans canons, ni marins fournis par son gouvernement. Duchatelet lui opposa le procès-verbal du chevalier de Rohan, témoin irrécusable, et insinua que si l'on ne nous faisait pas justice, le roi de France se la ferait lui-même. Shelbourne, payant d'audace, déclara l'évacuation impossible. Duchatelet répliqua qu'il ne connaissait que les impossibilités physiques que Dieu seul pouvait changer par un miracle, mais pas les impossibilités morales, qui ne dépendaient que de la volonté des hommes.

« Il faut convenir, s'écria-t-il, que depuis la paix, les bornes de l'univers paraissent trop resserrées pour tout ce que l'Angleterre veut embrasser de terrains et de possessions; qu'elle fait des établissements et pour ainsi dire des conquêtes partout, dans le détoit de Magellan, en Afrique, et jusque dans notre poche [1], ajouta l'ambassadeur en riant, puisque vous prétendez maintenir un établissement à l'île Turque. Je crois que si quelqu'un voulait en faire de même à la porte de la Jamaïque, vous feriez de beaux cris [2]. »

« Un ministre anglais, répliqua Shelbourne, ne peut jamais abandonner l'ouvrage de son prédécesseur ! »

[1] Allusion à la proximité de Tortuga et d'Haïti, qui appartenait à la France à cette époque.

[2] *Loc. cit.*, t. 477, fol. 407. Duchatelet à Choiseul, 25 mars 1768.

Dans une entrevue subséquente, et pour essayer de convaincre Duchatelet que le gouvernement anglais n'était personnellement pour rien dans l'établissement de Tortuga, Shelbourne lui montra les copies de la commission de Seymour et des lettres de cet agent, mais pas les originaux; il semblait ressortir de ces documents que le cabinet n'avait envoyé ni canons, ni marins à Tortuga. L'ambassadeur ne fut pas convaincu et déclara «en termes très-forts, que si l'établissement militaire existait réellement, nous prendrions des mesures efficaces pour nous garantir du tort que cet établissement nous ferait; puis, haussant le ton et voulant intimider son interlocuteur, il lui fit un tableau saisissant des forces de la France unies à celles de l'Espagne et de l'Autriche, et dit fièrement que nous en ferions usage si l'Angleterre nous y forçait par des démarches ou des entreprises qui choqueraient la dignité de la France, ou l'intérêt essentiel de ses peuples».

Cette attitude nouvelle du ministre de France impressionna l'Anglais, qui finit par affirmer sur l'honneur que son gouvernement n'était pour rien dans l'établissement de Tortuga et ferait cesser cet établissement si, par hasard, il existait.

La suite démontra que Shelbourne n'était pas sincère. Duchatelet félicité par le roi pour sa fermeté (quel changement depuis quatre ans!) eut ordre de ne plus parler de cette affaire avant le retour des ingénieurs français envoyés sur place pour examiner la situation de Tortuga [1].

Au printemps de 1768, des mouvements populaires d'une grande violence se produisirent à Londres; ils avaient pour cause la lutte entreprise par le fameux député Wilkes contre le gouvernement de la cour [2]. Duchatelet, revenant un jour de chez Shelbourne, vit sa voiture assaillie par la populace et, pour éviter un mauvais parti, dut pousser des «hourrahs» en faveur de Wilkes. L'ambassadeur d'Espagne eut son carrosse mis en pièces. Louis XV suivait avec un grand intérêt et une joie non dissimulée, ces luttes qui troublaient l'Angleterre; il ne désirait rien tant que de voir le

(1) *Loc. cit.*, t. 478, fol. 315. Choiseul à Duchatelet, 23 mai 1768.

(2) Cf. Lecky, *A History of England in the Eighteenth Century*, vol. 3, *passim*, et *Parliamentary debates of England*, publiés de 1803 à 1813, vol. 15, 16 et 17, et *Grenville papers*, 4 vol., 1851-1853.

cabinet anglais «rester comme il était, c'est-à-dire faible, désuni et déconsidéré; que Mylord Chatam (Pitt) ne soit jamais en état de gouverner, que Mylord Egmont ait toujours des ennemis assez puissants pour l'éloigner du gouvernement [1], que Mylord Bedford conserve son influence prépondérante, que Mr. de Grenville soit à la tête de la finance et que Wilkes ne soit pas pendu [2]. En effet, si ce malheur fût arrivé, un des plus graves motifs de discorde dans le Parlement eut été écarté.»

A la nouvelle des troubles qui ensanglantèrent les rues de Londres, Choiseul écrivait : «Il court un bruit ici que, le 15 mai, il y a eu à Londres une espèce d'action, dans laquelle il a péri beaucoup de monde; je n'ose me flatter que ce bruit soit vrai. Les Anglais ne se détruiront jamais entre eux autant que nous le désirons [3].» Louis XV dut être bien heureux lorsqu'il apprit l'exactitude de cet événement.

IV

CONQUÊTE DE LA CORSE.

En avril 1768, le bruit se répandit dans la Cité que vingt bataillons français, sous les ordres du prince de Beauvau, allaient passer en Corse pour prendre possession de cette île où, depuis 1737, nous avions déjà tenu garnison dans quelques ports, sur la demande des Génois, incapables de maintenir eux-mêmes l'ordre dans ce pays. Aussitôt, lord Hereford, ambassadeur, se répandit à Paris, en propos outrageants et menaçants pour la France; Choiseul le fit appeler, lui reprocha durement son langage inconvenant, lui déclara sans ambages que le roi de France ne souffrirait point que l'Angleterre se mêlât de ses affaires avec la république de Gênes, que nous nous passerions de l'approbation de l'Angleterre, et que l'ambassadeur ait a cesser ses «bavarderies malveillantes»[4].

Questionné par Shelbourne, Duchatelet lui répondit que la convention entre la France et Gênes, au sujet de la Corse, étant sur le point d'expirer, et la Corse n'étant pas plus pacifiée qu'auparavant,

(1) Promoteur de l'établissement anglais aux Falkland, et très ennemi de la France.

(2) *Loc. cit.*, t. 478, fol. 205. Choiseul à Duchatelet, 11 mai 1768.

(3) *Loc. cit.*, t. 478, fol. 328. Choiseul à Duchatelet, 23 mai 1768.

(4) *Loc. cit.*, t. 478, fol. 9 et 64. Choiseul à Duchatelet, 3 et 18 avril 1768.

la république négociait un nouvel arrangement avec nous, que du succès de cette négociation, résulterait probablement l'envoi de quelques troupes en Corse, et que finalement, la France n'avait pas besoin de confier ses vues à l'Angleterre [1]. Shelbourne, interloqué, laissa tomber la conversation. Louis XV était parfaitement décidé à jeter les Anglais à la mer, si, comme on le disait en France, ils débarquaient à Ajaccio pour aider les révoltés corses à organiser une république indépendante. Duchatelet assurait Choiseul que ces plans de débarquement n'existaient que dans l'imagination des faiseurs de nouvelles, et que le gouvernement anglais semblait parfaitement indifférent aux événements, et n'avait pas encore pénétré le fond de notre négociation avec Gênes. On sait que cette négociation aboutit à la cession complète de la Corse à la France, par le traité du 15 mai 1768 [2]. Quelques jours auparavant, Duchatelet, entrant après le ministre de Sardaigne qui venait de conférer avec Shelbourne, eut avec ce ministre un important entretien.

Shelbourne, après lui avoir dit qu'il savait que la Corse allait être cédée à la France, déclara que ce projet serait contraire au maintien de la bonne intelligence entre la France et la Grande-Bretagne. Duchatelet répliqua que jamais la France n'achèterait par des complaisances la continuation de la paix, et que le roi n'avait pas besoin de consulter l'Augleterre pour ses traités avec les autres puissances, et n'exigeait rien de semblable de sa part.

Sans se fâcher, Shelbourne essaya de voir si le raisonnement serait plus efficace que les menaces; il cita le texte de l'article XV du traité d'Aix-la-Chapelle, par lequel il était convenu que toutes choses reste raient, en Italie, sur le même pied où elles se trouvaient au moment de la paix, et ajouta que la France venait bien de réclamer contre l'établissement des Anglais à l'île Turque, qui n'était rien en compa-

[1] *Loc. cit.*, t. 470, fol. 33. Duchatelet à Choiseul, 8 avril 1768.

[2] Martens, *Recueil des Traités*, édit. de 1791, t. I, p. 229. Les deux principaux articles de ce traité sont les suivants :

Art. II. Les places et ports occupés par les troupes du roi seront gouvernés par Sa Majesté.....

Art. III. La souveraineté stipulée par l'article précédent est absolue, quoiqu'elle ne pourra être envisagée que comme caution, sans que néanmoins Sa Majesté ait le droit de disposer des places et ports de la Corse en faveur d'un tiers, qu'avec l'approbation de la République.

raison de la Corse. Duchatelet objecta que l'article XV ne visait que l'état de l'Italie à l'époque actuelle de la paix d'Aix-la-Chapelle, et pour mettre un terme aux réclamations incessantes des petits princes italiens, et que de plus les traités ne pouvaient d'une manière générale préjudicier aux droits les plus essentiels de la souveraineté; or la république de Gênes étant souveraine de la Corse ne devait qu'à Dieu seul des comptes sur sa conduite. Quant à l'île Turque, elle n'a jamais été habitée, ni reconnue par aucun gouvernement, tandis que la Corse, avait un souverain reconnu par toutes les nations. Donc, pas possibilité d'appliquer l'article XV à la situation présente de la Corse, et pas d'analogie entre les îles Turques et ce pays. Battu sur tous les points, Shelbourne n'essaya plus de raisonner, et se contenta d'affirmer que cette affaire causerait beaucoup de jalousie, et d'exprimer le souhait qu'elle n'eût point de suites fâcheuses, et fût traitée en France conformément au *bon sens*[1]. Ce qui voulait dire de laisser l'île dans son état de trouble actuel. L'intérêt que les Anglais accordaient à la Corse avait une double cause, leur commerce dans la Méditerranée languissait en ce moment, et l'installation définitive de la France en Corse porterait un coup sensible au négoce anglais dans ces parages; au point de vue politique, c'était un agrandissement sérieux de l'ennemi héréditaire et un point d'appui de premier ordre en cas de guerre, d'où jalousie et crainte.

Dans le milieu de mai 1768, le conseil des ministres britanniques examina la question. Lord Shelbourne, à l'instigation de Pitt, dont la santé s'améliorait un peu, était d'avis, ainsi que trois autres ministres, de déclarer la guerre à la France sans aucun délai, si l'envoi de nos troupes en Corse ne cessait point. Lord Bedford et ses partisans ne voulaient rien brusquer; le conseil, ainsi divisé, remit sa résolution à plus tard, et attendit la fin des négociations entre la France et Gênes[2].

Duchatelet, connaissant la gravité de la situation, mettait le roi en garde, lui conseillait de prendre des mesures militaires importantes, car tout est possible, et d'envoyer sans retard beaucoup de troupes en Corse, afin de mettre les Anglais en présence du fait accompli, et de les empêcher de nous déloger. Il fut même question

[1] *Loc. cit.*, t. 478, fol. 166. Duchatelet à Choiseul, 6 mai 1768.
[2] *Loc. cit.*, t. 478, fol. 345. Duchatelet à Choiseul, 29 mai 1768.

de rappeler nos pêcheurs de Terre-Neuve; mais on ne l'osa point, dans la crainte de précipiter les résolutions du cabinet anglais.

Entre temps, Duchatelet avait de fréquentes entrevues avec Shelbourne pour essayer de le persuader de la légitimité de notre action en Corse. Dès 1727, lui disait-il, les Génois, incapables d'y maintenir l'ordre, conclurent une convention avec l'empereur Charles VI, qui y envoya des troupes allemandes; dix ans plus tard, des Français les remplacèrent; des conventions entre la France et Gênes eurent lieu en 1737, 1756 et 1764, relativement à notre occupation. Il faut remarquer que lors de la paix d'Aix-la-Chapelle des troupes françaises, sous M. de Cursay, occupaient déjà une partie de la Corse; donc l'argument tiré de ce traité par Shelbourne tombait de lui-même. Nos soldats se retirèrent en 1753; le roi paya de sa cassette particulière les subsides dus à ces troupes pour l'occupation; il devint ainsi créancier de la république de Gênes, incapable de payer. Aujourd'hui, le roi réoccupe la Corse en nantissement de ses avances; quoi de plus naturel? D'ailleurs la convention actuellement en cours de négociation sera communiquée à l'Angleterre aussitôt sa conclusion [1].

Tels sont les arguments que Duchatelet développa avec «noblesse et énergie». La France, dit-il encore, ne veut pas que les ports corses encore occupés par les Génois tombent en d'autres mains que les siennes, et rien au monde que «la force et le combat» ne changeront les résolutions du roi et les opérations de nos troupes dans cette île.

Le ton de fermeté inattendu de la cour de France, joint à la froideur glaciale de la cour d'Espagne, qui ne voulait même plus causer de la rançon de Manille et des îles Falkland, persuadèrent à Shelbourne que l'affaire corse n'était qu'un prétexte cachant des vues plus étendues, et que ces deux cours projetaient d'attaquer l'Angleterre sans déclaration de guerre, en rééditant contre elle son coup de piraterie de 1756.

Duchatelet ne fit rien pour diminuer ces appréhensions, et répondit «que nous ne craindrions jamais d'engager la lutte avec l'Angleterre».

En résumé, la voie diplomatique relativement à l'occupation de la Corse était fermée à Londres : jamais le cabinet de Saint-James

[1] *Loc. cit.*, t. 478, fol. 210. Instruction à Duchatelet, 12 mai 1768.

ne consentirait à accepter de bonne grâce cet événement; il n'y avait plus qu'à passer outre, tout en surveillant avec soin les faits et gestes des Anglais. Les craintes du ministère étaient tellement vives à cet époque[1] que pour essayer de nous amadouer, Shelbourne annonça à Duchatelet que l'île Turque allait être évacuée, afin de nous prouver la complaisance de l'Angleterre; c'était une vaine promesse qui contenait un aveu d'occupation de cette île. Chose à peine croyable : lord Rochford annonça à Choiseul qu'il avait reçu un ordre préliminaire de présenter un mémoire pour solliciter de la part de la France une déclaration formelle comme quoi elle n'était point dans l'intention de faire la guerre à l'Angleterre[2].

Choiseul témoigna un grand étonnement, et répondit simplement qu'il croyait que la cour de Londres connaissait mieux les sentiments du roi pour le maintien de la paix. Cette assurance assez vague dans les circonstances actuelles laissa subsister le doute qui agitait Shelbourne et ses collègues. Si réellement le mémoire anglais ne demandait que des assurances du maintien de la paix «il n'était que bête» et témoignait d'une grande faiblesse; mais s'il cachait d'autres vues, si notamment l'Angleterre exigeait l'évacuation de la Corse ou la collaboration des Anglais dans son occupation, notre situation pouvait devenir critique, car toutes les troupes françaises commandées pour la Corse allaient s'y trouver réunies dans quinze jours, sous les ordres de M. de Marbœuf.

Le 3 juin 1768, Rochford remit à Choiseul une lettre déclarant que «le procédé de la cour de France en voulant prendre possession de la Corse était entièrement opposé aux principes pacifiques si souvent professés par la cour de France, et que l'accroissement des

[1] En ce moment eut lieu la mission de Grant de Blairfandy, colonel de chevau-légers, et d'origine écossaise. Il reconnut les points de débarquement de troupes sur les côtes d'Angleterre, les lignes de ravitaillement, les ressources en vivres. 170 mémoires concernant les comtés de Sussex, Kent, Hampshire, Surrey, les villes de Portsmouth, Bristol et Liverpool furent remis par lui à Choiseul. Un remarquable projet de descente en Angleterre était joint à ces travaux. Nous l'avons analysé dans notre ouvrage : *Les Projets de descente en Angleterre*, 1 vol. in-8°, 1902, chez Plon.

Duchatelet remit 4,800 livres tournois à Grant pour ses frais de route. Choiseul ne réclama point, mais trouva la somme un peu forte pour un officier ayant déjà 3,500 livres de solde annuelle. Ces études étaient très probablement connues du cabinet anglais, elles augmentaient ses appréhensions.

[2] *Loç. cit.*, t. 478, fol. 355. Choiseul à Duchatelet, 30 mai 1768.

forces ou territoires de la France était un danger pour la paix, et donnait de justes motifs de défiance à l'Angleterre » [1].

Reculer n'était plus possible; à tout risque, Choiseul paya d'audace. A Rochford il répéta pour la seconde fois que les inquiétudes de l'Angleterre étaient déplacées, sans vouloir en dire davantage; mais Duchatelet eut ordre de dire au roi Georges en personne qu'il n'était pas possible que le roi changeât rien à la convention faite avec Gênes, sans manquer à la grandeur de la France et que « cela ne sera pas ». Et qu'après tout nous ne demandions aucune explication à l'Angleterre sur ses accroissements continuels dans l'Inde et sur les traités qu'elle passait avec les souverains asiatiques [2]. Conformément à sa promesse, Choiseul remit, le 20 juin, à Rochford, une copie de notre convention avec Gênes, du 15 mai précédent; l'ambassadeur anglais ne fit aucune observation.

Le commis des affaires étrangères chargé d'envoyer copie de ce traité à Duchatelet oublia de la placer dans la lettre d'envoi [3]. Notre ambassadeur ne reçut pas cette pièce importante, et il eut la mortification de se la voir communiquer, le 23 juin, par Shelbourne en personne, venu dîner chez lui. Une altercation s'en suivit, le ministre anglais se montra peu amical et parla de la guerre comme d'une chose possible. Très monté, Duchatelet répliqua : « Il faudra bien nous en consoler, car cette affaire ne serait qu'un prétexte, et si celui-là eût manqué, vous en auriez trouvé un autre! »

Pourtant, quelques jours plus tard, à la suite d'entrevues répétées avec Shelbourne et Grafton, Duchatelet acquit la conviction que l'Angleterre ne ferait pas la guerre à propos de la Corse, et c'est en grande partie à ses arguments persuasifs, à son langage ferme et digne que la France échappa à cette redoutable éventualité.

Après cette constatation rassurante, au moins pour l'été de 1768, car le Parlement venait d'être prorogé jusqu'en novembre, l'ambassadeur, ayant notifié à Georges III la mort de la reine de France, partit, le 14 juillet en congé annuel, laissant Bataillhé de Francès en qualité de chargé d'affaires.

(1) *Loc. cit.*, t. 479, fol. 49. Rochford à Choiseul, 3 juin 1768.

(2) *Loc. cit.*, t. 479, fol. 53. Choiseul à Duchalet, 5 juin 1768.

(3) Duchatelet furieux écrivit une lettre assez aigre à son ami Choiseul qui lui répondit, sur le même ton, qu'il n'avait pas coutume de fermer lui-même sa correspondance.

V

PROTESTATION DE L'ANGLETERRE.

Lorsque Duchatelet revint à Londres, au mois de novembre 1768, le ministère venait de subir une importante modification. Pitt avait donné sa démission pour raison de santé, et lord Shelbourne, peu estimé de ses collègues et impopulaire dans le Parlement, l'avait suivi dans sa retraite[1]. Lord Bristol remplaça Pitt comme lord du sceau privé. Lord Weymouth passait du département du Nord à celui du Sud, tandis que Rochford, quittant l'ambassade de Paris, prenait le département du Nord[2]. Nous n'avions qu'à gagner à ce changement; en effet, le parti de la paix, ayant à sa tête le duc de Bedford, allait dominer complètement dans le cabinet; Duchatelet aurait dans lord Weymouth un interlocuteur infiniment plus agréable que Shelbourne; enfin Choiseul serait débarrassé de lord Rochford, diplomate hautain, arrogant et cancanier. Lord Harcourt devait le remplacer à Paris.

Le fait d'avoir occupé la Corse sans que l'Angleterre eût osé tirer l'épée constituait pour la politique française un indiscutable succès; mais il faut reconnaître que la Prusse et l'Autriche, sollicitées par l'Angleterre de s'immiscer dans l'affaire, répondirent par un refus; elles avaient assez d'occupations avec le démembrement de la Pologne; quant à la Russie, elle venait d'être attaquée par les Turcs.

Et puis le cabinet anglais ne s'imaginait pas que nous aurions passé outre à son consentement, notre audace le surprit et le trouva désarmé; enfin l'attitude de Duchatelet contribua puissamment à faire accepter le fait accompli, maintenant inévitable.

L'initiative privée se donna libre carrière; dès le mois de février 1769, 1800 livres sterling, des armes, des munitions avaient été expédiés à Paoli par les commerçants de la Cité; mais, il ressort de

(1) Lecky, *op. cit.*, t. III, p. 124. «Il est curieux de constater que ce ministère, présidé et formé par Pitt, suivit dans toutes les affaires qu'il traita une ligne de conduite opposée à la politique de son chef. Ses collègues, pendant sa maladie, laissèrent la France s'emparer de la Corse.»

Cet auteur aurait été plus sincère en disant que les Anglais n'osèrent peut-être pas s'y opposer par les armes, vu l'état de trouble dans lequel se trouvaient les colonies d'Amérique.

(2) Le ministère ainsi reconstitué subit dans la suite de nouvelles modifications, et, sous la présidence de lord North, se maintint jusqu'à la fin de la guerre d'Amérique, en 1782.

la correspondance diplomatique, que le gouvernement anglais ne fit rien pour l'encourager dans sa résistance

Un grand débat eut lieu en novembre 1768, aux Communes, sur l'occupation de la Corse. Seymour, député de l'opposition, demanda communication de la correspondance échangée entre la France et l'Angleterre à cette occasion. Grenville, qui pourtant déclarait que la Corse ne valait pas douze sols[1], appuya cette motion. Ces orateurs firent un grand éloge de Choiseul, qui avait mené cette affaire avec autant d'activité que de prudence, tandis que le cabinet anglais s'était montré faible et indécis. Les ministres répondirent que la Corse était de peu d'importance pour l'Angleterre, même dans le cas d'une guerre contre la France.

Bien que ces raisons ne persuadassent nullement les députés, ils ne voulurent pas mettre en minorité un cabinet reconstitué depuis un mois à peine; ils lui donnèrent une majorité de 232 voix contre 84, et n'eurent pas communication de la correspondance diplomatique[2]. Cet incident, qui avait failli amener la guerre, sembla définitivement clos, et comme Francès le disait à Bedford : « le nom de Corse ne doit plus même être prononcé entre les deux pays ».

Cela n'empêcha point Duchatelet de déclarer à plusieurs personnes que si le gouvernement anglais envoyait des secours à Paoli, nous le lui rendrions au centuple en mettant des troupes à la disposition de Hyder Ali. Il le dit à « un de ces moineaux privés des ministres qui m'est décoché parfois et que je vois venir d'une lieue, mes propos lui seront sûrement rapportés »[3]. L'ambassadeur ne tenait pas seulement ces propos pour effrayer le cabinet, ils étaient l'expression exacte de ses pensées intimes. Après avoir tracé à Choiseul[4] un tableau de la situation difficile des Anglais dans les Indes, et insisté sur la nécessité d'envoyer des officiers et des artilleurs à Hyder Ali[5], il continuait en ces termes : « Vous avez écouté avec bonté mes représentations à cet égard, vous m'avez même fait l'honneur de me mander qu'elles avoient été goûtées par le roi dans son conseil, et j'ai conçu l'espérance que le zèle qui les avoit dictées ne

(1) Il n'est pas question des affaires de Corse dans les *Grenville papers*.

(2) Cf. *Parliamentary debates of England*, vol. XVII.

(3) *Loc. cit.*, t. 485, fol. 18. Duchatelet à Choiseul, 18 janvier 1769.

(4) Dans sa dépêche du 2 juin 1769, *loc. cit.*, t. 487, fol. 228.

(5) Hyder Ali, sultan de Mysore, allié en 1767 avec le Soubab de Decan, venait d'être battu (29 février 1768) par les troupes de la Compagnie des Indes, mais il prit sa revanche et envahit le Carnatic, en 1769.

seroit point infructueux. J'imagine donc qu'on y aura pourvu. Nous n'avons rien à ménager avec l'Angleterre, car elle nous soupçonne toujours de tout le mal qui peut lui arriver. Une guerre sérieuse aux Indes ruinera le commerce anglais, et la nation aura plusieurs millions de livres sterling de moins par an. Au nom de Dieu, Monsieur, profitons de ces circonstances favorables, et si nous nous sommes mis en mesure, envoyons de nouveaux secours; mais si, ce dont j'ai bien peur, nous n'avons rien exécuté à cet égard, n'y perdons pas désormais un instant, coûte que coûte; jamais dépense n'aura été mieux employée.»

Louis XV ne suivit pas les conseils de ce belliqueux ambassadeur, ils l'eussent conduit à une guerre immédiate, dans laquelle il aurait eu les torts de son côté.

Lorsque la Corse fut définitivement conquise et Paoli réfugié en Angleterre, le roi fit, par voie diplomatique, le 4 août 1769, une déclaration à toutes les cours étrangères pour les informer de la soumission complète de l'île et de sa réunion à la couronne. Lord Weymouth lut ce document sans manifester aucun signe de colère, et répondit à notre représentant, sur un ton poli et amical, qu'il était indifférent à l'Angleterre que nous possédassions la Corse en nantissement de nos avances à Gênes ou en toute propriété[1]. On pouvait croire, après cette déclaration, que l'affaire était définitivement close, lorsque quelques jours plus tard le ministère se ravisant nous fit passer une protestation ainsi conçue: «Aussitôt que Sa Majesté britannique a eu avis des intentions du roy très chrétien de prendre possession de l'Isle de Corse, Elle n'a pas tardé de faire connaître, par le canal de son ambassadeur à Paris, ses sentiments sur une entreprise qui pourrait troubler la tranquillité générale en donnant atteinte aux intérêts des différents États d'Italie, heureusement établis et confirmés par les derniers traités de paix. Si la communication de Sa Majesté très chrétienne avec la république de Gênes n'a pas calmé les inquiétudes de Sa Majesté sur cette affaire, la déclaration du roy très-chrétien, doit les augmenter et démontre que ces sentiments étaient bien fondés[2].»

[1] *Loc. cit.*, t. 488, fol. 138. Francès à Choiseul, 4 août 1769.

[2] *Loc. cit.*, t. 488, fol. 265. Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, t. VII, p. 25; et Lavisse et Rambaud, *Histoire universelle*, t. VII, p. 352, disent que l'Angleterre n'osa pas protester. La pièce que nous venons de citer est pourtant une protestation en bonne et due forme.

Cette protestation n'est pas une menace, ajoute Weymouth, elle n'est donnée que pour satisfaire l'opinion publique anglaise, et la France n'entendra plus parler de la Corse si elle ne répond pas à cette note.

Bien que le ton de la réponse fut assez malséant, Louis XV suivit implicitement le conseil de Weymouth, il estima : «que les circonstances décideront si le roi doit répondre à cette déclaration»[1].

L'hiver de 1768-1769 et le printemps suivant se passèrent dans le calme; aucun incident ne surgit entre les deux cours. Une réclamation au sujet de la gêne que nos pêcheurs de Terre-Neuve éprouvaient du fait des Anglais fut accueillie favorablement, et le commodore Byron, successeur de Palisser en qualité de gouverneur de cette île, reçut des ordres formels pour accorder toutes facilités à nos morutiers. L'établissement anglais de l'Ile Turque revint sur le tapis, lord Weymouth ne pouvait plus en nier l'existence, mais il déclara catégoriquement que jamais il ne serait abandonné, car c'était une petite revanche pour la Corse.

L'Espagne ne parlait plus des îles Falkland, et sachant que les Anglais n'évacueraient pas Port Egmont de bonne volonté, elle préparait une expédition pour reprendre ces îles par la force. Elle le fit l'année suivante, sans que les Anglais jugeassent à propos d'en tirer vengeance par les armes[2].

Pour remplir sa correspondance et satisfaire la curiosité bien connue du roi, Duchatelet envoyait d'interminables dépêches sur les troubles de Boston, qui causaient tant d'inquiétudes à l'Angleterre et tant de joie à Louis XV; il décrivait la situation intérieure de l'Angleterre, narrait les luttes épiques de Wilkes et du parti de la cour; puis c'était la guerre entre les princes indiens et la Compagnie des Indes et l'arrangement entre cette puissante corporation et le gouvernement anglais, arrangement qui mettait à la disposition de celui-ci 400,000 livres sterling par an. L'ambassadeur essayait inutilement de percer le mystère qui enveloppait les affaires de Suède et les machinations du roi de Prusse, de la tzarine et du Danemark dans ce pays. Il acquit toutefois la certitude que l'Angleterre s'intéressait beaucoup aux événements du Nord, mais ne jouait aucun rôle important dans les querelles des bonnets et des chapeaux[3].

[1] *Loc. cit.*, t. 488, fol. 310. Choiseul à Francès, 16 septembre 1769.

[2] En 1821, les Espagnols cédèrent les Falkland à l'Angleterre.

[3] *Loc. cit.*, t. 487 et 488, *passim.*

VI

VIOLENCES DIPLOMATIQUES.

Un incident extraordinaire et unique dans les fastes diplomatiques du siècle se produisit, à Londres, le 5 juin 1769; il eut pour cause une question de cérémonial. Aux rares bals que la cour d'Angleterre donnait chaque année, le corps diplomatique prenait place sur des banquettes dans une vaste loge; l'ambassadeur de l'empereur d'Allemagne occupait l'une des extrémités, puis venait celui d'Espagne, enfin celui de France. Tel était le rang de préséance établi. Or, en 1768, la czarine Catherine II remplaça son ministre à Londres par un ambassadeur, le comte de Czernischeff. Ce nouveau venu étonna tout le monde par sa manière de vivre, qui rappelait les usages de l'Orient. «Il fait une dépense effroyable, mais ni son luxe asiatique, ni ses révérences profondes ne plaisent à personne. Il y a autant d'avarice et de vilainie dans l'intérieur de sa maison que de faste à l'extérieur, et rien n'est plus contraire au goût des Anglais. Lord Sandwich disait mercredi dernier, assez plaisamment, qu'au premier dîner que l'ambassadeur ait donné depuis six mois qu'il est arrivé, qu'il se croyait invité à manger chez un orfèvre, parce qu'en effet, sa vaisselle, faite par un des plus grands artistes, est superbe, et qu'il n'y avait rien dans les plats dont on pût goûter [1].»

Dès avant l'arrivée de Czernischeff, on lui supposait des prétentions exorbitantes sous le rapport du cérémonial; le prince de Masserano, ambassadeur d'Espagne, et Duchatelet étaient persuadés qu'il prétendrait prendre place immédiatement après l'ambassadeur d'Allemagne; ils étaient bien décidés à l'en empêcher. Mais Masserano très âgé, goutteux et tenant à peine sur ses jambes, ne pourrait point, le cas échéant, faire valoir ses droits par la force. Tout autre était la situation de Duchatelet dans toute sa vigueur et d'un naturel violent. Louis XV lui donna l'ordre «de maintenir la prééminence de la couronne de France sur celle de Russie, soit par déclaration, *soit par fait*» [2].

[1] *Loc. cit.*, t. 487, fol. 106, Duchatelet à Choiseul, 12 mai 1769. Nous avons tracé, dans notre étude sur Guerchy, un portrait de lord Sandwich, spirituel et bon vivant.

[2] *Loc. cit.*, t. 477, fol. 320, 23 mai 1768.

Czernischeff avait pour instructions de ne chercher à prendre le pas sur aucun des trois autres ambassadeurs, mais de ne jamais leur céder sa place, une fois qu'il l'aurait occupée. A la fête donnée le 29 novembre 1768, à l'occasion de la naissance de la princesse de Galles, aucun incident ne se produisit par suite de l'absence de l'ambassadeur d'Espagne, retenu par la goutte, et de celle de Duchatelet en deuil de la Reine. Au bal du 18 janvier suivant, Czernischeff arriva très en retard, et ne pouvant trouver place sur la banquette réservée au corps diplomatique se casa, comme il put, entre les paniers de l'ambassadrice de France et de sa propre femme[1]. Il en fut tout autrement au bal du 5 juin 1769. Laissons la parole à Duchatelet : «Étant arrivé au bal de la cour, immédiatement après l'ambassadeur de l'Empereur, j'ai trouvé cet ambassadeur placé et l'ambassadeur de Russie, qui était arrivé, sans doute à dessein, plus d'une heure avant nous tous, immédiatement collé à lui dans la place que je devais occuper. Toute la salle était pleine et tout le monde avait les yeux sur ce qui allait se passer. Je n'ai pas cru devoir attendre l'ambassadeur d'Espagne, dont la foiblesse que lui avait laissé la goutte aux jambes, [le] rend peu propre aux tours d'adresse et de force. J'étais entré le premier, et il y aurait eu de l'affectation à le faire passer devant moi. Je n'ai pas balancé longtemps sur le parti que j'avois à prendre; il falloit ou céder, ou regagner par force une place qui m'était due et que les ordres du roi m'ont fait une loi par mes instructions de ne jamais laisser prendre à un autre. Tout annonçait un dessein formé par l'ambassadeur de Russie, et par sa diligence inusitée jusqu'à ce jour, et par sa position, de ne pas céder son poste par les voies de la douceur, de proposition ou d'accommodement; l'effet n'en pouvait être que celui de provoquer une scène dont tout le désavantage alors eût été pour moi, et quelques moments de réflexion me firent concevoir que, esclandre pour esclandre, il valait mieux en faire une en regagnant ma place. Je suis resté debout pendant quelques minutes sur le banc de derrière, qui est plus élevé que celui de devant, où étoient les ambassadeurs de l'Empereur et de Russie et, ou moment où ce dernier avait la tête tournée, je me suis élancé entre eux deux.

Cela n'a pu se faire sans heurter grièvement l'ambassadeur de

[1] *Loc. cit.*, t. 485, fol. 158. Duchatelet à Choiseul, 6 janvier 1769.

Russie, au point de le faire presque tomber. Il s'écria, avant même de m'avoir regardé :

— Cela est par trop impertinent!

Je lui répondis sur le champ que je ne savais pas de quoi il voulait parler, mais que ce que je savais c'est que personne ne devait être à la place que j'occupais maintenant. »

Czernischeff se calma aussitôt, et assura Duchatelet qu'il ne croyait pas avoir mérité cet affront personnel, ayant toujours été en excellents termes avec lui, et que s'il lui avait demandé sa place, il la lui aurait donnée.

Duchatelet, très monté et perdant toute mesure, s'écria :

— Alors de quoi vous fâchez-vous? Je vous prie de modérer vos propos, et je vous avertis que d'homme à homme je ne suis pas disposé à les souffrir.

D'homme à homme, répliqua le Russe, je n'aurais pas souffert l'affront public que vous venez de me faire.

Il quitta alors la place et l'ambassadeur d'Espagne, qui de loin assistait à cette scène, vint s'asseoir entre Duchatelet et l'ambassadeur impérial, tandis que Czernischeff alla se placer au milieu des femmes, en répétant :

— Voyez-vous! voyez-vous! et d'autres propos analogues.

A ce moment le roi, déjà prévenu de cette scène, entra dans la salle de bal et adressa la parole à tous les ambassadeurs et à toutes les ambassadrices.

A la fin de la soirée, Czernischeff rejoignit Duchatelet au haut de l'escalier et lui dit à haute voix qu'il était persuadé que Duchatelet avait agi sans ordre de sa cour et dans le but de lui faire une insulte personnelle; il lui en demanda raison d'homme à homme.

— Ce sera quand vous voudrez, répliqua le Français;

— Immédiatement alors.

— A vos ordres.

La voiture de Duchatelet se trouvant à une autre porte, il monta dans celle de Czernischeff, qui donna ordre de les conduire au parc voisin pour vider leur querelle l'épée à la main et sans témoins.

La voiture n'avait pas fait deux tours de roue que Czernischeff, revenant sur la bonne amitié qui avait jusque-là présidé aux relations des deux ambassadeurs, demanda de nouveau à Duchatelet s'il avait voulu lui faire une insulte *personnelle*, ou s'il avait des ordres de sa cour.

L'ambassadeur répondit qu'il avait ordre de prendre sa place toujours à côté de l'ambassadeur d'Empire ou d'Espagne, qu'il le ferait encore, et que tout ce qu'il pouvait faire, en ce moment, c'était d'offrir toute la satisfaction personnelle que Czernischeff pouvait désirer. Évidemment le Russe, qui avait provoqué son interlocuteur quelques instants auparavant, dans un mouvement de colère, appréhendait maintenant de le rencontrer le fer à la main; il était fort radouci.

Par bonheur, la grille du parc était fermée; on ne put la faire ouvrir. Duchatelet offrit de se battre dans la rue, séance tenante. Czernischeff, qui n'en avait plus aucune envie, proposa, pour gagner du temps, de passer le pont de Westminster et d'aller à la campagne. On se remit en marche; le cocher, qui avait mal compris, se dirigea vers l'ambassade de France. Duchatelet le remit dans la bonne direction, lui ordonna de passer le pont de la Tamise et refusa de prendre des gens de l'ambassade avec eux, comme le proposait Czernischeff, car il ne voulait pas que l'on pût pénétrer leur dessein pour en troubler peut-être l'exécution.

Au moment où la voiture franchissait le pont, le Russe dit que puisque Duchatelet, n'avait fait qu'exécuter les ordres de sa cour, il se déclarait satisfait.

Sur la demande de son adversaire, il rétracta ensuite les propos choquants dont il avait pu se servir, ajouta qu'il les avait oubliés, les désavouait complètement, et pria Duchatelet de les oublier aussi. Cela ne suffisait pas à notre ambassadeur, il exigea que Czernischeff exprimât à tout le monde les regrets qu'il venait de proférer d'homme à homme.

Arrivés dans la campagne, les deux ambassadeurs, au lieu de se battre, firent demi-tour, et Duchatelet, ramené chez lui par Czernischeff, calma les craintes de sa femme, de ses amis et de Massenaro qui étaient dans des transes mortelles. Au même moment arrivait de la part du roi Georges lord Weymouth, pour avoir des nouvelles et pour interposer ses bons offices en vue d'un raccommodement. Duchatelet lui annonça la fin de l'incident, exprima ses remerciements pour les bontés du roi et enfin alla se coucher [1].

Au lever du jour, à pied, seul et en frac, il se rendit à l'ambas-

[1] Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, t. VII, p. 26, ne donne aucun détail sur l'ambassade de Duchatelet; il parle seulement de son duel et d'une blessure que Czernischeff y aurait reçue. Nous avons vu que ce n'est pas le cas.

sade de Russie; personne n'était éveillé, il dut attendre plus d'une heure dans un café voisin. Czernischeff le reçut en robe de chambre, et Duchatelet lui offrit de nouveau satisfaction pour l'affaire de la veille; il était seul, en frac, il faisait jour, le moment était beaucoup plus favorable pour se battre que la veille par une nuit noire et en habit de gala. Décidément Duchatelet semblait vouloir absolument croiser le fer; l'autre, qui en avait envie moins encore que la nuit précédente, répondit qu'il était satisfait, que tout était fini, qu'il désavouait de nouveau ce qu'il avait dit et répéterait ce désaveu devant qui voudrait l'entendre.

Il y aurait eu mauvaise grâce à insister en présence d'un repentir aussi complet. Duchatelet se retira, et deux heures plus tard Czernischeff vint lui rendre visite; ils causèrent amicalement, et l'ambassadeur du roi lui offrit de prendre sa revanche au lever de Georges III, qui avait lieu à une heure, le même jour.

— Nous aurions encore une petite bataille! conclut-il en riant.

Le Russe, qui ne voulait à aucun prix recommencer la scène du bal, se tint à distance respectueuse de Duchatelet, et le lever du roi se passa sans incident. Czernischeff « ne conserva aucun fiel » contre l'ambassadeur de France, ne se permit aucune insinuation, et même le pria de bien vouloir s'occuper de son fils, alors en traitement chez un médecin de Villers-Cotterets [1].

Il est bien heureux que Duchatelet ait eu affaire à un homme moins violent que lui; si tel avait été le cas, une scène terrible, sanglante peut-être, aurait pu en résulter, en présence du roi et de la cour. La conduite de notre ambassadeur souleva une tempête de réprobation. Le roi et ses ministres furent indignés, le public se gaussa de la chose, mais tout le monde prit fait et cause pour Czernischeff, et blâma ouvertement son antagoniste. Lord Hereford, chambellan de la maison du roi, protesta contre la conduite de Duchatelet par une circulaire au corps diplomatique; il y faisait remarquer qu'aucune préséance n'avait jamais été observée aux bals du palais de Saint-James, qui ont toujours été considérés comme bals privés. Allégation absolument fausse; car l'étiquette y était rigoureuse au point que, huit jours d'avance on faisait insérer dans les journaux que les personnes désireuses de danser devaient se faire inscrire chez le grand chambellan. Ce fonctionnaire ne laissait danser

[1] *Loc. cit.*, t. 487, fol. 313-320 et 349. Duchatelet à Choiseul, 6, 9 juin 1769.

ensemble que des personnes d'un rang égal; quant aux ambassadeurs et ambassadrices, ils dansaient immédiatement et ensemble, après la famille royale et avant les pairs d'Angleterre, ce qui mettait les nobles personnages assez en colère. Mais toutes ces arguties de lord Hereford n'avaient pour but que « de consoler un peu l'orgueil moscovite et de diminuer le triomphe de la France, en déclarant ce bal bal privé, dans lequel notre ambassadeur n'avait droit à aucune préséance ».

Louis XV félicita son ambassadeur pour sa conduite : « Vous avez suivi exactement vos instructions, la violence la plus outrée aurait été approuvée du roy, si elle avait été nécessaire; il est utile que cette dispute du cérémonial soit réglée définitivement, et qu'enfin l'on sente, en Angleterre surtout, que nous ne souffririons pas de déchoir de notre primautée[1]. »

Duchatelet estimait qu'après tout « un Russe poussé, offensé, insulté, cela ne m'a pas paru de grande conséquence ».

Catherine II ne le prit pas aussi facilement, elle protesta à Paris par l'organe de son ministre; « on lui répondit d'une façon qui ne laissait aucun doute sur la fermeté constante du roy à maintenir les prérogatives qui appartiennent incontestablement à l'ancienneté et à la prééminence de son trône »[2]. La tzarine se le tint pour dit, et rappela Czernischeff à la fin de septembre.

VII

L'INSULTE AU PAVILLON FRANÇAIS.

Duchatelet partit en congé annuel dans les derniers jours de juin 1769. Pendant son absence, un incident excessivement grave surgit entre les deux nations : le pavillon du roi fut insulté par les Anglais. Le 13 septembre la gabare[3] la *Fauvette*, commandée par le lieutenant de frégate Eyriet, poussée par la tempête, dut chercher un refuge dans la rade de Deal. Elle y mouillait tranquillement, le commandant malade était à terre, lorsque le 16, le capitaine Loyd, de la corvette anglaise le *Hawke*, somma la gabare d'abaisser le pavillon du roi de France. Le commandant en second refusa nettement, nouvelle sommation et menace de tirer si l'on n'amenait

[1] *Loc. cit.*, t. 487, fol, 358. Choiseul à Duchatelet, 12 juin 1769.
[2] *Loc. cit.*, t. 488, fol. 216. Choiseul à Duchatelet, septembre 1769.
[3] Bâtiment de transport de l'État de 300 à 600 tonneaux.

pas le pavillon. L'officier français répondit que bien que ses canons fussent pour lors dans la cale, et qu'il ne pourrait pas se défendre, il n'amènerait pas son pavillon, dût-on le couler. Alors, la corvette anglaise s'approcha à portée de pistolet, cribla de boulets la mâture et l'étrave de la *Fauvette*. Il l'aurait inévitablement coulée, si le commandant, pour éviter un désastre, n'eût abaissé son pavillon[1].

L'indignation de Louis XV pour cette insulte commise en pleine paix fut extrême; sur son ordre Francès, chargé d'affaires, remit un mémoire à lord Weymouth, demandant réparation «pour l'attentat trop violent pour être autorisé entre nations policées».

Weymouth, dans une note écrite refusa, en alléguant que l'officier de la corvette anglaise n'avait fait que se conformer à l'article XVI de ses instructions, prescrivant que les bâtiments étrangers devaient abaisser leur pavillon dans les eaux britanniques. Lord Weymouth savait pourtant que jamais les vaisseaux de guerre anglais, stationnant dans nos rades, et ils étaient assez nombreux, n'avaient été invités à baisser leur pavillon; nous avions donc droit d'exiger que nos navires de guerre jouissent du même traitement dans les rades d'Angleterre. Il y avait d'ailleurs un précédent; en 1728, la flûte du roi la *Gironde*, mouillée en face de Plymouth, avait été sommée d'abaisser ses couleurs par une frégate anglaise. Le commandant avait immédiatement obtempéré à cet ordre; mais il avait été puni pour cette complaisance et, sur une réclamation de la France, le commandant anglais avait été suspendu de son emploi[2].

Si donc satisfaction pour l'insulte de Deal, bien plus grave que celle de 1728, attendu que notre navire avait eu sa mâture et son guibre démolis, nous était refusée, Françès déclara que nous userions de réciprocité, et que dès ce jour tous les navires de guerre anglais devraient abaisser leur pavillon dans nos rades ou bien seraient coulés sur le champ. Le cabinet anglais refusa de nouveau toute satisfaction, ajoutant que jamais les règlements de sa marine ne seraient changés.

Françès eut ordre d'insister, mais en termes très mesurés quoique fermes.

L'opinion publique s'enflamma sur l'incident de Deal; Duchatelet, en congé depuis cinq mois, ne reparaissait pas à son poste, le

[1] *Loc. cit.*, t. 488, p. 308. Francès à Choiseul, 19 septembre 1769.

[2] Ajoutons qu'on lui donna de l'avancement peu de temps après.

port de Toulon exécutait de vastes armements, destinés en réalité à une expédition contre Tunis, mais dont les Anglais ignoraient encore le véritable emploi. Ils s'imaginèrent que la France n'avait suscité l'affaire de Deal que pour se donner un prétexte à la guerre; la bourse baissa. Des paris importants s'engagèrent pour ou contre le retour de Duchatelet. Soudain, ce diplomate reparut à Londres, le 12 décembre, sa femme l'accompagnait; la présence de l'ambassadrice semblait un gage du séjour prolongé de l'ambassadeur; la bourse remonta un peu. Mais, quelles instructions rapportait-il de Versailles; allait-il remettre un ultimatum[1]? Nouvelles craintes d'une attaque de la France et de l'Espagne, toutes deux gravement offensées, la première à Deal, la seconde aux îles Falkland.

Jamais peut-être ambassadeur ne fut plus couru que Duchatelet à son retour à Londres. «De tous côtés on le tâte»; les ministres, les parlementaires, les grands commerçants de la Cité assiègent son hôtel; un mot de lui ou même simplement un silence mystérieux aurait fait tomber les fonds anglais de plusieurs points. L'ambassadeur se montra plein d'aménité, rassura tout le monde sur les intentions de la France, mais ajouta qu'il fallait mettre notre dignité à couvert en obtenant réparation pour l'insulte de Deal.

Le roi Georges, dans son audience à l'ambassadeur, ne souffla mot de cet incident; Duchatelet eut de nombreuses entrevues avec les ministres, mais sans pouvoir les amener à nous donner satisfaction. Louis XV était embarrassé, l'honneur de la France était engagé; faire la guerre pour une aussi minime affaire lui répugnait, et de plus, sa marine n'était pas encore suffisamment forte; pouvait-il aux yeux du monde accepter l'affront reçu sans obtenir la moindre satisfaction? Il s'en rapporta à Duchatelet pour le tirer de ce dilemme, en lui recommandant de suivre l'affaire avec modération, mais avec fermeté et persistance[2].

Pour éluder, si possible, notre réclamation, l'Amirauté avait envoyé le capitaine Loyd aux Indes, aussitôt son attentat commis. Comment donc punir un absent, sans l'entendre, comment même faire une enquête sérieuse hors de la présence du principal intéressé? A cette mauvaise foi des Anglais s'ajoutait la situation réellement fort délicate dans laquelle se trouvait le cabinet vis-à-vis du

[1] *Loc. cit.*, t. 489, fol. 322. Duchatelet à Choiseul, 16 décembre 1769.
[2] *Loc. cit.*, t. 489, fol. 378. Choiseul à Duchatelet, 29 décembre 1769

Parlement. En 1729, il jouissait d'une bien plus grande indépendance, on était encore sous l'impression de la triple alliance franco-anglo-hollandaise de 1718, et il n'y avait aucune passion patriotique contre la France. Tandis que maintenant! La punition de Loyd aurait soulevé tout le corps de la marine, et le ministère était certain de tomber sous la réprobation du Parlement.

Duchatelet passa tout son hiver 1769-1770 à essayer de trouver une solution qui donnât satisfaction aux deux partis.

Weymouth proposa d'accorder la satisfaction que nous demandions, mais sous promesse que nous tiendrions la réponse anglaise cachée, au moins jusqu'à la fin de la session parlementaire. C'était un enfantillage; car nous ne demandions point cette satisfaction pour le vain plaisir de voir un officier anglais puni, pour la forme bien entendu, mais pour affirmer aux yeux de l'Europe entière les droits de notre drapeau; il fallait donc que la réparation fût publique[1]. Cette solution étant inacceptable, on chercha, d'un commun accord à élaborer les termes d'une réponse du roi d'Angleterre, capable de satisfaire Louis XV et de sauver le cabinet anglais. Tâche ardue, à laquelle lord Weymonth n'apportait qu'un concours peu empressé.

Le 13 février, Duchatelet, après une nouvelle conférence de trois heures, poussa Weymouth dans ses derniers retranchements, et finit par lui dire qu'il allait rompre la négociation, et que «nous lâcherions une déclaration qui ferait beaucoup de peine au ministère dans la circonstance présente, et peut-être beaucoup de mal aux deux nations avant six mois»[2].

Cette sorte d'ultimatum, qui émanait de l'initiative de Duchatelet tout seul, mais que Weymouth crut ordonné par la France, produisit une certaine impression sur le ministre anglais. Il accepta de reprendre la discussion. Duchatelet lui présenta alors un projet de réponse de l'Angleterre, par laquelle Georges III s'engageait à punir le coupable. Weymouth refusa de prendre un engagement qui était l'équivalent de la punition elle-même. Choiseul envoya un autre projet très atténué dans la forme. Weymouth l'accepta en principe, mais y fit une addition ainsi conçue : «quoique le cas dont il s'agit diffère de celui de 1729».

[1] *Loc. cit.*, t. 490, fol. 146.
[2] *Loc. cit.*, t. 490, fol. 285. Duchatelet à Choiseul, 13 février 1770.

Duchatelet se fâcha, il estimait cette addition insultante pour la couronne de France; de plus elle contenait une erreur matérielle; car l'attentat de Deal était beaucoup plus sensible pour nous que celui de Plymouth. Une scène violente s'ensuivit, qui faillit tout compromettre; Weymouth maintint inébranlablement son addition.

Louis XV, forcé d'accepter l'addition anglaise ou de rompre les relations diplomatiques, prélude certain de la guerre, et ne se sentant aucun goût pour une aventure aussi aléatoire, se contenta d'un semblant de satisfaction, suprême épreuve pour son orgueil de monarque et de Français [1].

Le roi d'Angleterre donna la verbeuse et banale réponse que voici : « Le roi n'a pas manqué de faire examiner de nouveau, avec la plus sérieuse attention, ce qui s'est passé aux Dunes entre la frégate anglaise le *Hawke* et la gabare française la *Fauvette*, de même que le nouveau mémoire remis au ministère de Sa Majesté par M. Francès en date du . . .

« Sa Majesté n'a rien de plus à cœur que de donner à Sa Majesté très-chrétienne les marques les moins équivoques de la sincérité de son amitié. Elle lui a déjà fait connaître combien Elle avait été mortifiée de l'incident fâcheux qui est arrivé. Mais, comme le roi ne peut condamner un officier, ni aucun de ses sujets sans l'entendre, et que le capitaine Loyd est maintenant aux Indes, Sa Majesté ressentirait une véritable peine si elle pouvait supposer que Sa Majesté très-chrétienne ne la crût pas animée des mêmes sentiments que le roi son aïeul pour le maintien de la meilleure intelligence entre les deux couronnes, et qu'elle fût moins occupée qu'on ne l'était en Angleterre, dans l'affaire entre le *Gaspard* et la *Gironde*, qui diffère de celle entre le *Hawke* et la *Fauvette*, suivant même le mémoire de la France, d'écarter tout ce qui pourrait donner la plus légère atteinte aux sentiments personnels d'amitié qui règnent entre les deux souverains et aux égards respectifs entre les deux nations.

« Sa Majesté est entièrement convaincue que rien ne peut contribuer d'une manière plus efficace à leur félicité commune, elle sera toujours trop soigneuse de la cultiver, pour ne pas réprimer les officiers de ses troupes, soit de terre, soit de mer, qui

[1] *Loc. cit.*, t. 491, fol. 135, 162, 284, 293, 326, mars 1770.

s'écarteraient de leur devoir et pourraient occasionner à l'avenir quelque différend entre les deux monarchies.

« En même temps, le roi compte trop sur la réciprocité des sentiments de sa Majesté très-chrétienne pour ne pas être persuadé que, dans toutes les circonstances qui pourraient se présenter, Sa Majesté trouvera toujours le roi très-chrétien dans des dispositions analogues aux siennes, et aussi utiles au maintien de la bonne harmonie et de la plus parfaite intelligence entre les deux souverains, les deux nations et les deux couronnes[1]. »

« Enfin, vous avez terminé l'affaire de la gabare, fit écrire Louis XV à son ambassadeur, et quoique la réponse ne soit pas aussi précise, ni aussi satisfaisante que nous avions lieu de l'attendre, Sa Majesté vous autorise à la recevoir[2]. »

Nous n'entendîmes plus parler de cette aventure; il est très probable que capitaine Loyd reçut de l'avancement.

VIII

FIN D'AMBASSADE.

Pendant tout le cours de sa mission, Duchatelet suivit avec une attention passionnée les troubles qui agitaient les colonies anglaises d'Amérique; n'étaient-ils pas la pierre d'achoppement de la politique envahissante de l'Angleterre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la cause de sa faiblesse actuelle vis-à-vis de la France et de l'Espagne? La correspondance de Duchatelet contient à ce sujet des appréciations curieuses, des pronostics qui se réalisèrent. Dès son arrivée à Londres, il conseille au roi d'envoyer des agents en Amérique, afin d'être mieux renseigné; il démontre la nécessité de la coopération de la France à la révolte éventuelle des colonies anglaises et, dit-il : « S'il se trouvait dans la Nouvelle York un homme du génie de Cromwell, cette république serait plus aisée à établir que celle dont cet usurpateur fut le chef.

« Peut-être cet homme existe-t-il, peut-être ne manque-t-il plus que quelques circonstances heureuses pour le placer sur un grand théâtre, c'est à la France et à l'Espagne à tâcher de le faire naître.

(1) *Loc. cit.*, t. 491, 326, 10 avril 1770.
(2) *Loc. cit.*, t. 491, fol. 366.

Il ne manque que des armes, un chef et du courage aux habitants[1]. »

Washington existait déjà, il s'occupait des affaires publiques de sa province de Virginie, Duchatelet a tracé son portrait et son rôle sans le connaître encore. Dès la première émeute de Boston, en juin 1768, l'ambassadeur annonce la séparation prochaine des colonies, et il propose au roi d' « adoucir en faveur des Américains du Nord la rigueur des lois prohibitives de nos colonies, de permettre d'y écouler leurs productions et d'établir une distinction marquée entre les nouveaux Angleterriens et les Anglois, cela formeroit un débit très-avantageux pour nos manufactures[2]. »

Louis XV suit les événements d'Amérique avec une joie non dissimulée, mais il ne peut conclure un arrangement commercial de cette nature sans la coopération de l'Espagne, qui s'y refuse, car grande puissance coloniale, elle ne veut à aucun prix encourager la révolte des colons anglais. On attendra donc que les événements soient plus prononcés pour se mêler aux affaires d'Amérique.

Constatons que la première tentative faite par les Américains auprès du représentant de la France à Londres eut lieu en décembre 1767; un envoyé vint demander à Durand, ministre intérimaire, si la France pouvait faire quelque chose pour les colons; comme bien l'on pense, notre ministre l'éconduisit, en lui disant « que jamais nous ne contribuerions à former une puissance qui serait redoutable à nos propres colonies ». Suivons la rapidité de l'évolution; un an plus tard, Duchatelet conseille au roi d'aider les insurgés par des avantages commerciaux; en 1778, nous prendrons les armes pour les défendre.

Depuis son aventure avec Czernischeff, Duchatelet avait cessé d'être *persona gratissima* pour la cour britannique, et dès ce moment son rappel s'imposait; mais Louis XV ne voulant pas paraître céder au caprice des Anglais, et comptant sur le caractère énergique de son ambassadeur pour arranger l'incident de Deal, ne lui donna un successeur qu'en juin 1770. Ce fut le comte de Guines, maréchal de camp, inspecteur général de l'infanterie et appartenant à une des plus nobles familles de l'Artois; son arrivée était annoncée pour la fin de décembre.

(1) *Loc. cit.*, t. 477, fol. 352. Duchatelet à Choiseul, 12 mars 1768.
(2) *Loc. cit.*, t. 485, fol. 187. Duchatelet à Choiseul, 28 janvier 1769.

Un mois avant son départ de Londres, Duchatelet notifia à Georges III le mariage du Dauphin (plus tard Louis XVI) avec Marie-Antoinette, et donna à cette occasion une grande fête, le 20 mai 1770. Tous les ministres anglais, le corps diplomatique, le Parlement, la noblesse, le haut commerce se réunirent à sa table; des illuminations magnifiques suivirent le banquet. «J'ai eu plus de 30,000 personnes du peuple autour de ma maison depuis l'entrée de la nuit jusqu'au jour; j'ai fait distribuer de la bière dans tous les cabarets de mon quartier. Tout s'est passé dans le plus grand ordre et la plus grande décence. Le peuple même a porté devant ma porte plusieurs baquets remplis de bière, et a bu avec de grands cris de joie à la santé du roi et de monseigneur le Dauphin.

«Je n'ai pas eu un carreau de vitre cassé; pas un de nos gens n'a été insulté, et je ne me suis jamais montré sans recevoir des témoignages de joie et de satisfaction. On a bu une quantité considérable de bière, heureusement qu'elle n'est pas chère [1]. »

Sur cette fête magnifique se termina l'ambassade du comte Duchatelet à Londres; Louis XV, pour lui témoigner sa satisfaction, le nomma lieutenant-colonel du régiment du roi; il le méritait bien, car sa mission, fertile en incidents, avait eu pour résultat immédiat de relever le crédit et le prestige de la France aux yeux des ministres et de la nation anglaise.

(1) *Loc. cit.*, t. 492, fol. 108. Duchatelet à Choiseul, 23 mai 1770.

XI

ÉTUDE

SUR LES REGISTRES PAROISSIAUX

ANTÉRIEURS

À L'ÉTABLISSEMENT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

COMMUNICATION DE M. BAZEILLE.

S'il est, dans les archives municipales, des documents dont l'étude présente toujours un intérêt vif et réel, ce sont sans contredit les registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil.

Dans ces registres, spécialement destinés à l'inscription des baptêmes, mariages et sépultures, les curés notaient une foule de choses qui constituent une sorte de résumé de l'histoire locale, augmentée de passages ayant trait à l'histoire nationale.

Les communes les plus humbles possèdent ces registres, parfois difficiles à compulser malheureusement, pour les motifs suivants :

1° Quelquefois les registres ont été détériorés par l'humidité : leurs feuillets tombent en pourriture lorsqu'on les tourne, et cela malgré les précautions les plus minutieuses; quelquefois aussi ces feuillets ont été écornés ou rongés par les vers et les souris.

2° Les noms qui s'y trouvent, écrits dans les caractères du temps et n'étant plus ceux des habitants actuels, sont par suite d'une lecture et d'une compréhension difficiles.

3° L'ordre manque : les registres paroissiaux présentent en effet un mélange de sujets divers placés alternativement l'un à la suite de l'autre, qui rend les recherches particulièrement ardues.

Tels qu'ils sont cependant, l'étude en est encore abordable.

Je me suis efforcé dans ce travail de tirer de ceux de la commune de Bures, canton de Courtomer, arrondissement d'Alençon, département de l'Orne, tout le parti possible, et j'ai reconnu qu'ils peuvent rendre de nombreux services sur les points suivants :

1° La généalogie des familles.

La généalogie familiale peut-elle être établie au moyen des registres paroissiaux ? Malgré l'imperfection de la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures, dont les actes, ainsi que nous le verrons ci-dessous, sont souvent écrits en une ou deux lignes, formant ainsi, suivant l'en-tête du registre rédigé par Mre Emmanuel Lavie, curé de Bures, au milieu du xviie siècle, une sorte de « catalogue » ; — malgré quelques lacunes regrettables, je n'hésite pas à me prononcer pour l'affirmative, au moins en ce qui concerne la fin du xviie et le xviiie siècle et les familles dont les membres ont toujours continué, de père en fils, à habiter la paroisse. — Pour les autres familles, c'est à peu près impossible, attendu que le lieu d'origine des individus est rarement indiqué, renseignement qui devrait au moins se trouver dans les actes de mariage et dans ceux de baptême d'enfants issus de père et mère récemment établis dans la paroisse. J'ajouterai, qu'à mon avis l'état civil actuel laisse quelque peu à désirer.

Une autre difficulté relative à l'établissement des généalogies familiales se trouve dans le fait qu'aux xvie et xviie siècles l'enfant ne recevait qu'un seul prénom, et souvent il se trouvait deux ou plusieurs individus ayant même nom et même prénom. Lorsque les actes sont muets en ce qui concerne les père et mère, — ce qui est fréquent, — il devient parfois très difficile, pour ne pas dire impossible, de ne pas commettre d'erreur en établissant l'arbre généalogique. Il est juste de constater que le curé, rédacteur de l'acte, ajoutait parfois au nom de l'un ou l'autre de ces homonymes un qualificatif ou déterminatif ; surnom, profession ou autre, qui facilite les recherches.

1° Les coutumes religieuses.

Les registres paroissiaux contiennent implicitement sous ce rapport des renseignements intéressants qu'il est possible de déduire.

Baptêmes. — De 1597 à 1616, à Bures, on donnait à chaque enfant baptisé deux parrains et une marraine s'il s'agissait d'un garçon, un parrain et deux marraines s'il s'agissait d'une fille. En 1616, pour la première fois, nous y trouvons un baptême d'enfant n'ayant qu'un seul parrain et une seule marraine; cette innovation se généralisa rapidement, et dès 1619 elle était définitivement adoptée.

Aux XVIe et XVIIe siècles, il était extrêmement rare que l'enfant baptisé reçût plusieurs prénoms; l'habitude de lui en donner deux commença aux premières années du XVIIIe siècle et devint de plus en plus fréquente; elle était générale dans les dernières années qui précédèrent la Révolution même, à cette époque, quelques enfants en recevaient trois.

(Actuellement, l'enfant reçoit souvent quatre prénoms, usage qui a commencé à s'établir quelques années avant la séparation des Églises et de l'État.)

Parfois les baptêmes étaient célébrés dans des églises ou chapelles aujourd'hui détruites : les actes nous en rappellent le souvenir que les populations ont oublié depuis longtemps; c'est ainsi que des baptêmes eurent lieu en la chapelle de Longpont (petite paroisse faisant actuellement partie de la commune de la Mesnière), en celle de Bures (La Cour de Bures), et en celle de Touvoie (commune de Bures). Je n'ai pourtant trouvé dans les registres aucune trace de celle qu'on dit avoir existé à l'ancien château de Pluviers (même commune).

Lorsqu'un baptême était célébré le jour d'une fête quelque peu remarquable, l'acte le faisait connaître : c'est ainsi que nous trouvons des actes de baptême faits le 20 janvier, fête de saint Sébastien; le jour des Rameaux; le jour du vendredi saint; la jour de la Résurrection; pendant les Rogations; le jour de la Conception Notre-Dame; le jour de la fête Saint-Simon et Saint-Jude; le jour des Morts; le jour de la Saint-Thomas, etc. Le plus souvent, les baptêmes avaient lieu le dimanche.

L'enfant premier-né recevait fréquemment le même prénom que son père; les autres enfants, celui du saint du calendrier dont la fête tombait le jour de la naissance, ou encore celui du parrain ou de la marraine, et, rarement, des noms bizarres ou peu usités.

Parfois, l'enfant était ondoyé avant le baptême. Les ondoiements, assez rares d'ailleurs, se pratiquaient en deux cas :

1° Si le baptême devait être différé;

2° Si l'enfant naissait faible, en danger de mort. — Dans le premier cas, le curé pratiquait l'ondoiement, qui avait lieu à l'église; il en dressait acte qui indiquait au bout de combien de temps aurait lieu la cérémonie du baptême. Cependant cette condition n'était pas toujours exactement remplie, ainsi :

Le quinzième jour d'avril audit an (1715), l'enfant fille de Messire François de Pluviers et de noble dame Françoise Merle, son épouse, a été par nous prêtre curé de Bures ondoyé à notre église, et les cérémonies du baptême différées de six mois suivant la permission à nous adressée par Messieurs les Vicaires Généraux du diocèse de Sées en date du treizième dudit mois et an, signée Guillore et Besnard et Gondouin, secrétaire, présence de Marin Jouas et François Meurger, témoins soussignés.

Signé : Marin Jouas, F. Meurger, J. Letourneur.

L'enfant, qui reçut les prénoms de «Louise-Geneviève», ne fut baptisée que quatre ans plus tard, le «dix-huitième jour d'avril mil sept cent dix-neuf». — Dans le deuxième cas, l'enfant était ondoyé à la maison, ordinairement aussitôt après la naissance, par la sage-femme qui avait pratiqué l'accouchement. S'il décédait, l'ondoiement lui tenait lieu de baptême, et l'inhumation avait lieu avec le cérémonial d'usage; s'il survivait, il était plus tard présenté à l'église, et «rebaptisé sous condition». L'acte rédigé rappelait ces diverses circonstances[1].

En 1732, un cas exceptionnel se présenta; l'acte d'inhumation de la mère le mentionne comme suit :

Ce mercredi quatrième jour de juin mil sept cent trente-deux, a été inhumé dans le cimetière de Bures le corps de Jeanne Peurey, femme d'André Béguin, laquelle est décédée dans ses couches, l'enfant n'étant point venu au monde a seulement été baptisé par une main par la sage-femme qui l'a assistée.

Signé : Fossey, curé de Bures.

[1] Le baptême n'avait pas cependant, dans ce cas, toujours lieu «sous condition», témoin l'acte suivant : «Le dimanche vingt-deuxième jour de Juillet 1742, par nous vicaire de Bures soussigné, furent faites les cérémonies du baptême à Marie-Magdeleine Bois, ondoyée par la sage-femme, à cause du péril, fille légitime d'André Bois, et de Marie le Cœur, son épouse; laquelle fille née d'hier a été nommée par Jacques Peurey et Magdeleine Vautorte, parrain et marraine au catéchisme seulement, non au sacrement.»

Mariages. — Les mariages, tous célébrés «devant sainte Mère église», ne présentent qu'un intérêt relatif au point de vue purement religieux.

Les mariages étaient précédés de trois publications faites au prône de la messe paroissiale les dimanches et fêtes solennelles.

La cérémonie comprenait trois parties distinctes : les fiançailles, le mariage et la bénédiction nuptiale. — Les fiançailles qui, primitivement, avaient lieu immédiatement avant le mariage, furent célébrées la veille (1746), puis deux à quatre jours d'avance, à l'église du domicile de l'une des parties. Le mariage précédait toujours la bénédiction nuptiale qui était donnée à la messe célébrée à l'intention des époux.

Les futurs époux pouvaient être dispensés par l'évêque diocésain (ou les évêques si les futurs n'appartenaient pas au même diocèse) de deux publications ; cette dispense fut accordée pour la première fois à Bures, en 1692 «par les Grands Vicaires du vénérable chapitre de Sées le siége épiscopal vacant»; elle fut insinuée le même jour au greffe des insinuations de l'évêché. — Il est bon d'ajouter que le nombre des dispenses de ce genre, quoique augmentant progressivement, fut très restreint jusqu'à la Révolution. Actuellement les conjoints qui consentent à ce que les publications de leur mariage aient lieu trois fois sont une exception.

Le mariage pouvait être retardé pas des empêchements civils et par des empêchements canoniques. L'autorité religieuse accordait dispense de ces derniers; les premiers étaient levés par sentence rendue au chef-lieu du bailliage.

Inhumations. — Si, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les mariages ne présentent qu'un intérêt relatif au point de vue religieux, il en est tout autrement des inhumations.

Nombreuses furent les personnes inhumées dans l'église aux XVIIe et XVIIIe siècles : on n'en compte pas moins de quarante-deux, dont deux dans la chapelle du Rosaire[1] au XVIIe siècle, et une quinzaine au XVIIIe siècle, dont la plupart pendant la première moitié.

D'autre part les inhumations étaient faites le plus souvent avec l'assistance des frères de la Charité : parfois même, celles des enfants en bas âge; ainsi en 1767, un enfant âgé de trente mois fut in-

(1) Une confrérie du Saint-Rosaire avait été créée à Bures, vers 1600.

humé de cette manière. Comme il n'y avait pas de confrérie de Charité à Bures, on en faisait venir des paroisses voisines (cela se fait encore). Mais, souvent, une seule Charité était jugée insuffisante par la famille : on en faisait venir deux, trois, et même quatre (XVIIe siècle); au XVIIIe siècle, nous en trouvons parfois cinq; en 1719, à l'inhumation de M. de Pluviers, il y en avant six.

Ces coutumes : inhumations dans l'église et Charités, mentionnées avec tant de soin dans les actes, étaient-elles bien un signe de foi ardente? N'étaient-elles pas plutôt un moyen imaginé pour satisfaire le vain orgueil de certaines familles en leur permettant de faire parade de leur richesse et de se distinguer ainsi des humbles, des miséreux? Il est permis de le croire, ce luxe aussi inutile qu'extraordinaire devant coûter un prix trop élevé pour être accessible à tous.

A signaler enfin l'habitude que prirent les curés vers 1760 d'indiquer dans les actes les sacrements reçus par le défunt dans sa dernière maladie : pénitence, eucharistie et extrême-onction. Les enfants âgés de moins de douze ans ne recevaient que deux sacrements : la pénitence et l'extrême-onction; cela nous montre qu'ils étaient admis à la première communion vers l'âge de douze ans.

Une conversion. — Le curé de Bures, messire Le Tourneur, fut chargé, en 1704, de recevoir la profession de foi d'une protestante convertie, nommée Madeleine Cotrel. Le texte de cette pièce curieuse est resté annexé au registre de l'année. Il a paru intéressant de reproduire ici cette profession de foi, ainsi que l'acte dressé à cette occasion :

Profession de foi catholique faite par Magdeleine Cotrel, fille d'Étienne Cotrel et d'Élisabeth de Joy, de la paroisse de St Lhomer, âgée de vingt-cinq ans, entre les mains de nous Jacques Le Tourneur, prêtre, curé de Bures, suivant la commission à nous donnée par monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Séez, le neuvième mai mil sept cent quatre.

Je soussignée, Magdeleine Cotrel, de la paroisse de Courtomer, demeurant à présent en la paroisse de Bures, reconnais, crois et professe avec une foi ferme et une liberté entière tous et chacun les articles contenus au symbole dont use la sainte Église catholique, apostolique et romaine, à savoir :

Je crois en un seul Dieu père tout puissant qui a fait le ciel et la terre et toutes les choses visibles et invisibles et en un seul seigneur Jésus Christ, unique fils de Dieu et né du père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, Lu

mière de Lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré non fait, qui est une même substance avec le père, par lequel toutes choses ont été faites; Qui pour nous hommes et pour notre salut est descendu des cieux et a été incarné par le saint Esprit, de la Vierge Marie et a été fait homme, a été crucifié sous Ponce Pilate, a souffert et a été enseveli. Il est ressuscité le troisième jour suivant les écritures. Il est monté aux cieux, est assis à la droite du père et viendra une seconde fois dans sa gloire juger les vivants et les morts, le royaume duquel n'aura point de fin. Et au Saint-Esprit, seigneur et vivifiant qui procède du père et du fils, qui est adoré et glorifié ensemble avec le père et le fils, qui a parlé par les prophètes. Et une sainte église catholique et apostolique. Je confesse un baptème pour la rémission des péchés, et j'attends la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

De plus j'admets et embrasse les traditions apostoliques et ecclésiastiques et toutes les autres observations et constitutions de ladite même sainte Église romaine, de même je reçois la sainte Écriture selon le sens que tient et a toujours tenu la sainte Église notre mère, laquelle seule doit juger du sens et interprétation des saintes Écritures et je ne la recevrai et interpréterai jamais que selon le sentiment unanime des pères. Je professe aussi qu'il y a véritablement sept sacrements de la nouvelle loi institués par Jésus-Christ notre Seigneur, savoir : baptême, confirmation, eucharistie, pénitence, extrême-onction, ordre et mariage et qu'ils confèrent la grâce, du nombre desquels le baptême, la confirmation et l'ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilège. Je reçois et admets aussi toutes les cérémonies approuvées de l'Église catholique qu'on a coutume d'observer dans l'administration des susdits sacrements. Je reçois et embrasse tout ce qui a été déclaré et défini par le saint concile de Trente touchant le péché originel et la justification. Je professe semblablement que dans la messe on offre à Dieu un sacrifice vrai, véritable, propre et propitiatoire pour les vivants et pour les morts et que dans le très saint sacrement de l'eucharistie est vraiment, véritablement, réellement et substantiellement le corps et le sang avec l'âme et la divinité de notre seigneur Jésus-Christ et que, dans ce mystère il se fait un changement entier de toute la substance du pain au corps et du vin au sang de Jésus-Christ, laquelle conversion l'Église appelle transsubstantiation. Je confesse aussi que sous chacune des espèces, Jésus-Christ y est tout entier et qu'on y reçoit un vrai sacrement. Je tiens pour constant qu'il y a un purgatoire et que les âmes qui y sont détenues sont aidées par les suffrages des fidèles. Je crois semblablement qu'il faut honorer et invoquer les saints qui règnent avec Jésus-Christ et qu'ils offrent à Dieu leurs prières pour nous et qu'il faut respecter leurs reliques. J'assure aussi très fermement qu'il faut avoir et respecter les images de Jésus-Christ, de sa sainte Mère et des autres saints et leur rendre l'honneur et la vénération qui

leur est due. J'affirme aussi que Jésus-Christ a laissé des indulgences dans son Église et que leur usage est très salutaire au peuple chrétien. Je reconnais pour mère et maîtresse de toutes les Églises la sainte Église catholique, apostolique et romaine. Je promets et je jure vraie obéissance au souverain pontife, successeur de saint Pierre, prince des apôtres et vicaire de Jésus-Christ. Je reçois et professe tout ce que par les saints canons elle ordonne de recevoir et de croire, et tous les conciles généraux et principalement le saint concile de Trente, et je condamne, rejette et anathématise, toutes les choses contraires et toutes les hérésies condamnées, rejetées et anathématisées par l'Église. Et moi, Magdeleine Cotrel je promets, je crois et jure retenir et confesser cette vraie foi catholique hors laquelle il n'y a point de salut et de la conserver entière et avec une fidélité inviolable jusqu'au dernier moment de ma vie, maintenant je professe cette foi de bon cœur et la tiens véritablement et aurai tout le soin qu'il me sera possible qu'elle soit tenue, enseignée et publiée par les personnes qui me seront soumises, ainsi Dieu me soit en aide et le saint Évangile présent.

Nous susdit prêtre curé de Bures soussigné à l'adjonction de Messire Pierre Le François, en vertu de la commission qui nous a été donnée par mondit seigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Séez, avons cejourd'hui 25[e] mai 1704 reçu l'abjuration de l'hérésie de ladite Cotrel et donné l'absolution après qu'elle a eu prononcé de sa bouche et signé de sa main la présente profession de foi, présence de Messire Pierre Le François, prêtre, vicaire, Messire Marin Vallet, René Champeaux, Emmanuel Vallet, Charles Peurey, tous de ladite paroisse, qui ont signé avec ladite Magdeleine Cotrel et nous.

Au registre des baptêmes, mariages et sépultures fut inscrit l'acte suivant :

Magdeleine Cotrel, fille de feu Étienne et d'Élisabeth de Joy de la paroisse de Saint-Lhomer, âgée de vingt-cinq ans, a fait abjuration de l'hérésie de Calvin devant nous prêtre curé de Bures soussigné suivant la commission à nous donnée par monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Séez, ce dimanche vingt-cinquième mai audit an 1704, présence de Messire Pierre Le François, prêtre vicaire, Messire Marin Vallet, clerc tonsuré et plusieurs autres signés au procès-verbal que nous en avons remis au secrétariat de mon dit seigneur l'évêque.

L'acte est signé : « Pierre Lefrançois, Magdeleine Cotrel. »

Que devint par la suite Madeleine Cotrel? Je n'ai retrouvé son nom dans aucun des actes postérieurs à son abjuration; il est donc permis de supposer qu'elle quitta la paroisse.

3° La Chronologie ecclésiastique.

Les actes étaient écrits tantôt par le curé, tantôt par le vicaire. On peut donc, grâce aux registres paroissiaux, établir d'une manière à peu près exacte la chronologie des prêtres, curés ou vicaires, ayant exercé leur ministère dans la paroisse depuis 1571.

Ce furent :

1° *Curés.* — Robert Lenain, décédé en 1635; Robert Loyson, 1635-1638; Étienne Tessier, 1638 (décédé après avoir occupé le presbytère pendant vingt semaines); Mr Chapey, nommé 1638; Emmanuel Lavie, 1638-1685; Jacques Letourneur, 1686-1727; le vicaire, desservant, 1727-1729; Louis Fossey, 1729-1745; le vicaire, desservant, 1745-1746; Jacques Letourneur, 1746-1759; Thomas Degouville, 1760-1775; Guichard, religieux cordelier, desservant, 1775; Jacques de la Court, 1776-1782; Lemière, vicaire, desservant, meurt la même année, 1782; Brouard, vicaire, desservant, 1782-1783; Étenne Leclerc. 1783-1791; Julien Delaunay, assermenté, 1791-1793.

2° *Vicaires.* — Pierrre Leclerc, 1603-1628 (décédé à Bures); Étienne Donarieu, 1628; Olivier, 1638 (d'après les publications de contrats d'acquêts; Jean Béguin, 1680; Robert Ameline, décédé en 1688. En 1648, il était chapelain de Touvoie; Emmanuel Boulivet, 1689-1700. En 1700, il devint chapelain de la charité de Sainte-Scolasse; Louis Basire, 1700-1701; Louis Roussel, 1701-1705; Pierre Le François, 1704-1710; Hachette, 1710-1716; Vallet, 1716-1720; Dappney, 1720-1723; Letourneur, 1723-1734, fut ensuite curé de Saint-Étienne-au-Perche, puis curé de Bures; Vallet, prêtre, de Bures, 1734-1735; Béguin, 1735-1737; Vaudoré, 1737-1746; Poisley, 1746-1748, fut ensuite vicaire du Pin, puis de Saint-Jouin-de-Blavou; Picquot, 1748-1750; Brou, 1750-1755; Joseph-Marin Poupel, 1755-1756, passa ensuite à Laleu; Poupart, 1756-1758; Louis Brunet, 1758-1764; Étienne Leclerc, 1764-1778; Jacques Béguin, 1778-1781; Lemière, 1781-1782; Brouard, 1782-1784; A. Guibout, 1784-1785; de Laval, 1785. (Il refusa le serment constitutionnel en même temps que le curé, Étienne Leclerc, et fut comme lui obligé de quitter le presbytère en 1791.)

4° La Morale.

Au point de vue moral, l'étude des registres paroissiaux présente un certain intérêt.

Le nombre des enfants naturels, qui fut relativement considérable au XVIIe et au commencement du XVIIIe siècle, ne nous éclaire-

t-il pas sur les mœurs de ce «bon vieux temps» auquel les légendes ont créé une si heureuse renommée?

Et le soin pris par les curés de faire connaître dans l'acte de baptême (suivant la déclaration de la mère bien entendu), le père de l'enfant naturel, ne nous permet-il pas de reconnaître, dans une certaine limite à quelle partie de la population appartenaient les séducteurs, pères de ces malheureux «bâtards»? Lorsque nous y lisons, par exemple; «fils du seigneur de Pluviers», ou, à la suite du nom du père : «chez lequel elle (la mère) était servante», ne pouvons-nous en tirer des conclusions sérieuses, sinon absolument exactes, du moins fort probantes?

Si à ces exemples nous ajoutons ceux de ces «noyés», ces individus «tués d'un coup de pistolet», ces «assassinats» si fréquents au XVIIIe siècle, nous en déduirons naturellement que le XIXe et les premières années du XXe siècle montrés souvent comme une époque de dépravation, sont loin d'égaler en faits réprouvés par la morale universelle les siècles qui les ont précédés.

5° L'Instruction publique.

Les registres de la paroisse de Bures ne se prêtent pas à de nombreuses observations relatives à l'instruction publique.

Jusqu'en 1668, en effet, nous n'y trouvons, à part de rares exceptions, que la signature du curé, lors même qu'il a jugé bon de l'y apposer.

Mais les procès-verbaux des assemblées des habitants sont revêtus de nombreuses signatures, presque toutes ornées de parafes plus ou moins gracieux mais d'une imitation difficile. Quelques-unes de ces signatures dénotent une main exercée, habituée à écrire. — En 1639 et années suivantes, rares sont les habitants qui ne signaient qu'au moyen d'une «marque», croix ou autre signe.

Mais, par la suite, le nombre de ces «marques» s'augmente progressivement au bas des documents de ce genre et, dès 1660, les signatures y sont de plus en plus rares et de moins en moins bien faites.

L'instruction du peuple subissait donc déjà un mouvement de recul. En 1668, nous trouvons à l'acte de naissance de Marguerite de Bonvoust, les parrain et marraine, tous deux nobles, «qui ont

déclaré ne savoir signer». Les paysans devaient-ils, en général être plus instruits ?

Bientôt pourtant les actes de baptêmes, mariages et sépultures furent en général signés, sinon de tous, du moins de plusieurs des intéressés ou témoins.

L'instruction était donc en progrès. Ce progrès caractérise la fin du XVIIe et le commencement du XVIIIe siècle. Mais par la suite nous trouvons plus de «marques» que de signatures au bas des actes : on est en droit de penser que les habitants avaient une certaine gloire à ne savoir ni lire ni écrire. En tout cas, un ralentissement se produisait dans l'instruction du peuple, il devait persister et s'accroître chaque année davantage jusqu'à la Révolution, et au delà, malgré les efforts tentés par le gouvernement républicain pour les enrayer.

6° La noblesse.

Grâce aux actes de baptêmes, mariages et sépultures, relatifs aux membres des familles appartenant à la noblesse locale; grâce aux autres actes où les seigneurs et les sieurs de l'époque figurent à titre de témoins, les registres paroissiaux nous permettent de reconstituer la liste des familles nobles ayant existé dans la paroisse et dans les environs. — Grâce au soin pris de faire connaître leurs diverses seigneuries, il est possible de se rendre compte de l'étendue de leurs domaines. — Grâce enfin à la publication des contrats d'acquêts dont il sera parlé plus loin, il est possible de constater l'accroissement et la diminution (bien rare) de leurs possessions. — A ces divers points de vue, l'étude des registres paroissiaux présente encore un bien réel intérêt.

Quelques copies d'actes montreront l'exactitude de ces observations.

1° 1605. — Le samedi premier jour d'octobre audit an décéda François le Sec, sieur de la Vildrie;

2° 1609. — Le Jeudi vingt-sixième Janvier mil six cent neuf décéda noble homme Jehan Moignet, sieur de Montgazon, viron les neuf heures du matin et fut en sépulture le samedi suivant en l'Église de Bures par moi curé soussigné. Signé. «Lenain.»

3° 1632. — Le dimanche septième jour de mars mil six cent trente-deux, lecture du contrat d'acquêts de Messire Emmanuel Philibert de

Gruel, chevalier de l'ordre du Roi, (un mot déchiré [gentilhomme]) ordinaire de la chambre, seigneur de Touvoie et de Bures, fait à Jean Vallet et à Claudine Vesque sa femme.....

4° 1658. — Jacqueline Françoise de Mallard, fille d'Emmanuel Mallard, écuyer, sieur de Mallarbonnet, et de damoiselle Françoise de Groigneaux, ses père et mère, a été baptisée le sixième de Novembre mil six cent cinquante-huit, et tenue sur les fonts par Messire Jacques du Buat, écuyer, curé de Bazoches, et par Madame d'Ouilly, ses parrain et marraine.

5° 1721. — L'an mil sept cent vingt-un, le quinzième jour de Juillet, ayant fait la publication d'un ban au prône de notre messe paroissiale le dimanche vingt-neuf Juin dernier et ayant reçu la dispense des deux autres en date du vingt-neuf dudit mois et en ne s'étant trouvé aucun empêchement, je soussigné, curé de la paroisse de Bures, ayant interrogé François-Jean-Louis de Bonvoust, fils de Jean-Louis, chevalier, seigneur baron d'Aunay, et de dame Marie-Anne de Brunet, son épouse de ladite paroisse d'Aunay d'une part, et damoiselle Anne-Françoise de Chandebois, fille de Charles, écuyer, sieur de Cour-Potenay, et de feue dame Marie-Michelle Martin, son épouse, de notre dite paroisse de Bures, d'autre part, et reçu leur mutuel consentement les ai solennellement conjoints en mariage par paroles de présent en présence desdits sieur et dame d'Aunay, et dudit sieur de Cour-Potenay, de Louis de Chandebois, écuyer, sieur de la Haye, de Claude d'Anthenaise, écuyer, sieur de Rouilly et d'Emmanuel Després, notaire royal de la paroisse de Sainte-Scolasse, et Charles Peurey, de la paroisse de Bures, témoins signés avec nous ledit jour et an que dessus. (Signatures.)

6° 1767. — Baptême de Jacques Béguin, 25 août : parrain, «Haut et puissant seigneur Messire Jaaques Thiboust, comte de Durcet, seigneur de Touvoie, le Bignon, le Hardouin, seigneur suzerain du fief de la Rosière et seigneur honoraire de Sainte-Scolasse et de Chalange, mousquetaire de Sa Majesté»; marraine, «Noble demoiselle Marie-Victoire-Félicité-Aimée de Thiboust, représentée par Noble dame Madeleine de Guéroult, veuve de Messire Jérôme de Villereau».

De nombreuses citations analogues pourraient être faites.

7° Statistique.

Sur ce sujet les registres paroissiaux sont particulièrement intéressants. Si le premier registre de la paroisse de Bures (1597 à 1639) ne peut, à cause de ses nombreuses lacunes, rendre de services sérieux à cet égard, il n'en est pas de même des registres postérieurs.

Le tableau annoté ci-dessous, dressé par périodes décennales, même à l'aide des renseignements incomplets du registre dont il vient d'être parlé, permettra d'en juger :

De 1597 à 1600, furent célébrés à l'église de Bures : 32 baptêmes, 4 mariages, 9 sépultures.

Note : 1° Du 28 mai 1598 au 14 août 1599, il n'y eut aucun baptême;
2° Un mariage date de 1596;
3° Deux actes d'inhumation datent de 1596.

En 1598, il n'y eut pas d'acte inscrit.

	BAPTÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.
1601-1610........	93 (1)	24 (1)	27 (1)
1611-1620........	127	23 (2)	40 (2)
1621-1630........	137 (3)	7 (3)	46 (3)
1631-1640........	93 (4)	8 (4)	10 (4)
1641-1650........	140	23 (5)	51 (5)
1651-1660........	122	32	38 (6)
1661-1670........	130	36	72 (7)
1671-1680........	170 (5)	28 (6)	59 (8)
1681-1690........	151 (6)	22 (7)	66 (9)

(1) *Baptêmes.* — En 1601, pas d'actes; en 1610, un seul acte.
(3) — En 1630, 3 actes seulement.
(4) — Pas d'actes en 1633, 1634 et 1635.
(5) — 1679, registre absent.
(6) — 1690, à partir du 19 janvier, plus de feuillet au registre, plus d'actes inscrits.
(1) *Mariages.* — Pas d'actes en 1601, 1602 et 1610.
(2) — Pas d'actes en 1620.
(3) — Pas d'actes en 1622, 1627, 1628, 1629, 1630.
(4) — Pas d'actes en 1632, 1633, 1634, 1635, 1637 et 1638.
(5) — Pas d'actes en 1650.
(6) — 1677, pas d'actes. — 1679, registre absent.
(7) — 1690, pas d'actes.
(1) *Sépultures.* — Pas d'actes inscrits en 1601, 1603 et 1608. — En 1602, 1604 et 1606, un acte seulement.
(2) — En 1617, pas d'actes. — Par contre, il y en eut 14 en 1616.
(3) — Pas d'actes en 1629 et 1630.
(4) — Pas d'actes en 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636 et 1637.
(5) — Pas d'actes en 1645.
(6) — 1654 et 1656, un acte seulement.
(7) — 1666, un seul acte.
(8) — 1679, registre absent.
(9) — 1690, à partir du 19 janvier, plus de feuillet, plus d'actes.

	BAPTÊMES.	MARIAGES.	SÉPULTURES.
1691-1700........	124	30 (1)	70 (1)
1701-1710........	136	25 (2)	60
1711-1720........	183	45	49
1721-1730........	187	36	105 (2)
1731-1740........	202	42	131 (3)
1741-1750........	185	48	153 (4)
1751-1760........	199	35	105
1761-1770........	220	46	131
1771-1780........	178	39	164
1781-1790........	141	41	125
1791-1792........	34	20	19

jusqu'au dépôt des registres à la mairie.

(1) *Mariages.* — 1693, pas d'actes.
(2) — 1710, pas d'actes.
(1) *Sépultures.* — 1691, un seul acte.
(2) — L'âge des défunts étant indiqué «environ» il est possible de constater :
1° Qu'en 1726, sur 13 décédés, il y en eut 7 de 11 à 12 ans et de 25 à 30;
2° Qu'en 1727, sur 11 décédés, 8 au moins n'avaient pas 40 ans;
3° Qu'en 1728, la moitié des décédés n'avaient pas 40 ans;
4° Qu'en 1729, sur 14 décédés, il y avait 8 enfants de moins de 14 ans;
5° Qu'en 1730, sur 10 décédés, il y avait 5 enfants de moins de 3 ans.
(3) — Beaucoup d'enfants décédés en 1733, 1734, 1737, 1738, 1739 et 1740.
(4) — 48 décès d'enfants et un certain nombre de décès de jeunes gens pendant la période. D'ailleurs, le nombre des décès d'enfants fut considérable pendant les périodes suivantes. Ainsi :
De 1751 à 1760, il y eut 21 décès d'enfants.
De 1761 à 1770, il y eut 51 décès d'enfants. — En 1779, sur 40 décès, il y eut 21 d'enfants, dont 8 de 5 à 12 ans. Les registres ne mentionnent ni épidémie, ni contagion. Pour la période de 1771 à 1780, il y eut au total 78 décès d'enfants.
De 1781 à 1790, il y eut 54 décès d'enfants et un certain nombre de décès de jeunes gens. — En 1785, sur 17 décès, il y en eut 14 d'enfants.
De 1791 à 1792, il y eut 3 décès d'enfants jusqu'au dépôt des registres à la Mairie. (29 octobre.)

Les chiffres qui précèdent permettent de faire les observations suivantes :

1° Ce qui sera remarqué tout d'abord, et qui se rapporte à toute la durée étudiée, c'est la très grande différence existant entre le nombre des baptêmes et celui des sépultures. N'y a-t-il pas lieu de supposer qu'un certain nombre des inhumations avaient lieu sans que l'acte en fût rédigé?

S'il en eût été autrement, la population ne se serait-elle pas accrue d'une façon extraordinaire, prodigieuse même, puisque, dans certaines périodes décennales : de 1751 à 1760 par exemple, il y eut 199 baptêmes et 105 sépultures seulement, soit une différence de 94 au profit des naissances ?

Il résulte d'ailleurs de l'étude qui a été faite année par année que dans aucun cas le nombre des inhumations n'a surpassé ni même égalé celui des baptêmes, et est toujours demeuré beaucoup au delà : ce qui est au moins singulier.

2° Dans un autre ordre d'idées, le nombre considérable d'inhumations d'enfants du premier âge que nous constatons depuis 1736 (antérieurement, il serait très difficile de le faire, l'âge des décédés n'étant pas indiqué), ne laisse-t-il pas penser que les soins hygiéniques étaient mal connus et mal observés à cette époque déjà lointaine? — Combien est bienfaisante la loi actuelle sur la protection des enfants du premier âge, malheureusement limitée aux nourrissons, grâce à laquelle la vie de tant de petits êtres est conservée! Puisse-t-elle bientôt étendre ses bienfaits à tous les enfants quels que soient leur origine et leur mode d'élevage!

8° L'Histoire économique.

Les documents les plus nombreux et les plus intéressants se rapportant à l'histoire économique, relatés aux registres paroissiaux de Bures sont : 1° les publications de contrats d'acquêts; 2° quelques procès-verbaux d'assemblées des habitants.

Lecture de contrats d'acquêts. — Ces lectures étaient faites le dimanche, avant midi, à l'issue de la grand'messe, par le curé ou par son vicaire.

Le premier registre conservé (1591 à 1639) ne contient pas moins de deux cent quarante-neuf procès-verbaux de lectures de ce

genre, dont les unes sont peu intéressantes au point de vue économique (voir ci-dessus, celle de 1632, citée à l'article 6 : La Noblesse), alors que d'autres donnent des renseignements précieux. Ainsi :

1631. — Le dimanche seizième jour de mars l'an mil six cent trente-un, issue de la grand'messe paroissiale de Bures, lecture et publication d'un contrat passé devant Claude Vallet et Louis Tahorel, tabellions royaux en la châtellenie de Sainte-Scolasse, faisant montre que Pierre Lesueur et Louise Belley, sa femme, de lui soffisamment autorisée, demeurant en la paroisse du Plantis, ont vendu une pièce de terre labourable de six boissiaux une perche pour mesure (75 ares 50 centiares environ), assise en la paroisse de Bures à honnête homme Michel Chéret, pour le prix et somme de cent dix livres en principal. Ladite lecture faite en présence de Geoffroy Peurey, Louis Vallet, Geoffroy Bourlot et Jehan Touchet, tous de Bures, qui ont signé aux extraits avec moi.

Quelquefois le lieu-dit est indiqué.

Le deuxième registre (I ꟷ S) comprend, en ce qui concerne les publications de contrats d'acquêts, la période s'étendant de Pâques 1639 à 1682, divisée elle-même en deux parties.

La première partie (1639 à 1661) contient cent trois procès-verbaux, dont quelques-uns, plus explicites, indiquent, comme celui reproduit ci-dessus, le vendeur, l'acquéreur, la nature et la contenance en «boissiaux» des parcelles vendues, le prix, et, plus rarement le lieu-dit.

La deuxième partie (3e du registre) [1662-1682] contient un nombre égal de cent trois contrats d'acquêts, faits, pour la plupart, par les seigneurs du lieu. Ces procès-verbaux, moins explicites que les précédents, ne donnent en général que les noms et prénoms des vendeurs et des acquéreurs; ils sont le plus souvent condensés en deux ou trois lignes. Ainsi :

1669. — Lecture du contrat d'acquêts de mademoiselle de la Haye fait des frères de charité de Ste Scolasse le vingt-neuvième septembre 1669. présence de Geoffroy Bourlot, Geoffroy Thoulmer, Michel Belley et Jacques Vallet.

Certains procès-verbaux ne contiennent aucune désignation de témoins.

A partir de 1683, on ne trouve plus trace des lectures de contrats d'acquêts dans les registres paroissiaux. Sans doute, les

curés furent déchargés de ces lectures qui faisaient d'eux des sortes de crieurs publics.

Procès-verbaux d'assemblées des habitants. — Messire Emmanuel Lavie, prêtre, curé de Bures en 1638, fut le premier à dresser procès-verbal des assemblées générales des paroissiens.

Le premier de ces documents est ainsi conçu :

Le Jeudi, jour de fête de l'Ascension, deuxième de juin mil six cent trente-neuf, issue de la Grand'Messe paroissiale de Bures par devant nous Emmanuel Lavie, prêtre, curé de ladite paroisse, se sont présentés les paroissiens en général de ladite paroisse desquels les noms ensuivent, savoir : Guillaume Peurey, Pierre Vallet, Jacques Bonnoy, Jacques Ragot, Etienne Peurey, Marin Trassard, Étienne Touchet, Louis Vallet, François Drouet, Jean Touchet, fils de René, Jean Chauvin, Marin et Philbert Lavie, Pierre Vallet, François Marre, Isaac Lebaudy, Antoine Guillaumet et plusieurs autres. Lesquels, pour satisfaire aux ordonnances du Roi notre sire, ont d'un commun accord et consentement procedé à la nomination des Collecteurs de la taille pour la présente année mil six cent trente-neuf, et après avoir donné la voix à François Drouet, l'un d'iceux a publiquement nommé les personnes de Geoffroy Thoulmer pour les hauts taux, Jean Touchet l'aîné et Isaac Peurey pour les moyens taux, Jean Boutvillain et Jean Bouhourd, pour les bas taux. Les témoins de quoi ont signé ou marqué en présence de Jean Lesueur, de Bures, et d'Etienne Huard, de la paroisse de Laleu.

Suivent treize signatures (avec parafes) et trois marques.

En marge on lit :

Enfin les collecteurs de la présente année Jean Touchet, fils de René, Jean Touchet l'aîné, Pierre Lavie, Jean Bouhourd, Jean Boutvillain, Jacques Ragot, Michel Lavie, Geoffroy Tessier.

Tous les procès-verbaux ressemblent à peu près à celui-ci quant à la forme, mais ils sont variés quant aux sujets. Les paroissiens s'assemblaient pour traiter de « leurs affaires et en particulier pour nommer des collecteurs... » disent certains en-tête : Tantôt ce sont des nominations de collecteurs, tantôt de paroissiens, sortes de commissaires-répartiteurs pour « enrôler » (dresser les rôles des impôts, sans doute) et « dérôler », pour fixer l'assiette de la taille, des impositions extraordinaires au marc la livre, etc., d'autres fois pour lever des difficultés entre collecteurs et contribuables, etc.

En 1649, l'assemblée générale fixa la taille de Lavie, prêtre, curé de Bures, à la somme de quarante sols, en principal loyer.

Elle adjura :

Monsieur l'Intendant de consentir aux décharges du surplus à quoi il est cotisé en l'année dernière six cent quarante-huit, ce qui sera réparti au Marc la livre sur tous les contribuables par les collecteurs de la présente année; ils consentent de bonne administration que les collecteurs de l'année dernière feront faire la décharge sur leurs rôles.

Il y eut quarante-neuf assemblées des paroissiens en Conseil général de 1639 à 1649.

Le procès-verbal reproduit ci-dessous montre comment un collecteur se désistait des poursuites engagées contre un contribuable :

Le vendredi seizième jour de mai mil six cent quarante-six au lieu presbytéral de Bures, par devant nous curé dudit lieu s'est présenté Claude Chouars appelé requête de Jean Tabur, nommé collecteur pour le sol par le général pour vaquer à ses lieu et place, lequel Chouars a déchargé ledit Tabur de ladite assiette et collecte si à temps qu'il n'y aura ni plaids ni dommages. Aussi ledit Tabur s'est désisté de la poursuite contre ledit Chouars et sont demeurés d'accord pour les frais de part et d'autre sans préjudice pour ledit Chouars de se pourvoir contre qui bon lui semblera.

Signé : Chouars, Tabur.

Il y eut quatre procès-verbaux de ce genre dressés le même jour.

Fréquemment des difficultés de tout ordre s'élevaient relativement à l'assiette de la taille, aux enrôlements et dérôlements, etc.; elles étaient soumises au Conseil général qui les étudiait, les discutait et souvent y mettait fin.

Mais les paroissiens pouvaient aller en justice (la paroisse était donc une personne civile). Les procès étaient longs : celui que durent soutenir les habitants de Bures en 1647 n'était pas terminé en 1655. Pour les représenter auprès des tribunaux, les habitants nommaient un procureur général syndic auquel ils donnaient plein pouvoir et puissance d'agir en leur nom.

En 1661 notamment, le neuvième jour de janvier se réunirent :

les paroissiens en forme de Conseil général pour s'entendre sur leurs affaires urgentes et nécessaires et notamment pour mettre et nommer un procureur pour toutes causes en justice de leur dite paroisse. Les paroissiens, particulièrement ceux dont les noms ensuivent, savoir : (suivent les noms) et

plusieurs autres lesquels tous ensemble, tant pour eux présents que pour les autres absents, ont d'un commun accord et consentement nommé pour leur procureur général et spécial et syndic de leur dite paroisse, ce pour un temps à courir de trois ans commençant de ce jour pour finir à pareil jour, la personne de Jean Touchet, l'un desdits paroissiens, présent et acceptant, auquel ils ont donné plein pouvoir, puissance et autorité de présenter pour eux tous et demander qu'il défende tout, ainsi qu'il s'y propose, plaider devant tous juges qu'il appartiendra et toutes juridictions où besoin en sera, poursuivre toutes causes et affaires, constituer avocat, le tout à leurs frais..... Lesdits paroissiens s'obligent à lui fournir assez vite pour poursuivre, à la charge que ledit procureur communique auxdits paroissiens et en prendra avis et conseil auparavant que de plaider, et aussi ne pourra argumenter ni accorder sans leur consentement..... Lesdits paroissiens consentiront à introduire que pour toutes taille et impositions, ledit Touchet, procureur, ne soit à l'avenir imposable à leurs rôles qu'à la somme de dix livres à courir des tailles de l'année présente et le tout sous le bon plaisir de justice pendant savoir trois ans..... Et devra ledit procureur généralement faire par la présente procuration tout ce qui sera nécessaire pour lesdits paroissiens et d'en faire un bon et fidèle rapport et quittance.

Il est à regretter que les rapports et quittance de Touchet n'aient pas été conservés; il n'en existe aucune trace, ni aux procès-verbaux suivants, ni aux archives; ils nous auraient éclairés sans doute sur un point essentiel : la nature de l'affaire qui nécessitait un tel luxe de précautions. Quoi qu'il en soit, nous pouvons remarquer que les fonctions de procureur général et spécial n'étaient pas gratuites, et qu'elles étaient compensées pour le titulaire par une réduction opérée sur le montant de sa taille et autres impositions. La citation ci-dessus n'est donc pas complètement inutile.

De 1650 à 1666 il y eut à Bures soixante-dix assemblées générales des habitants, et dix procès-verbaux de décharge et désistement de poursuites analogues à celui de Chouars-Tabur reproduit ci-dessus, furent rédigés au presbytère en présence du curé.

Les registres paroissiaux ne contiennent aucune trace de ces réunions de 1666 à 1707. Il y en eut trois en 1707 et une en 1708.

Le 29 avril, les habitants d'un commun accord :

donnèrent pouvoir aux collecteurs des années 1707 et 1708 de porter leurs rôles de tailles et autres impositions en la Juridiction de l'élection de

Sées pour faire la radiation des lignes de la Vve Herblot et ses fils et ont par le présent déclaré qu'ils se désistent de l'appel pour eux interjeté par René Champeaux et consentent à la radiation.

René Champeaux avait été autorisé le 21 décembre 1706, par l'assemblée générale des habitants (datée au registre du 21 décembre 1707) à interjeter et poursuivre l'appel de la sentence donnée en l'élection de Sées aux fins de dérôler la veuve Herblot. Il lui était d'ailleurs loisible de « transiger et d'accorder selon qu'il trouvera le plus expédient pour le bien desdits habitants ».

Le troisième procès-verbal de l'assemblée générale tenue en 1707 n'est pas daté. Il est, par la rareté du fait qu'il constate, à citer *in extenso :*

Devant nous, prêtre, curé de la paroisse de Bures, se sont assemblés les habitants de ladite paroisse en forme de général, issue de la messe paroissiale, devant la porte de l'église, au son de la cloche en la manière accoutumée pour délibérer des affaires urgentes de leur communauté, desquels habitants les noms ensuivent, savoir : (les noms n'ont pas été écrits au registre) et plusieurs autres. Lesquels présents faisant la plus notable et nombreuse partie des habitants de leur dite paroisse et faisants pour les absents, après avoir conféré entre eux sur la nomination des collecteurs de la taille de leur dite paroisse pour l'année prochaine mil sept cent huit et ayant eu connaissance que le nommé Louis Boulmer, l'un desdits collecteurs, qui a été nommé par Le Bourlot n'est pas encore purgé entièrement d'une affaire criminelle pour laquelle il a été longtemps détenu prisonnier aux prisons d'Alençon, et que d'ailleurs étant séparé civilement d'avec Magdeleine Aguinet, sa femme, qui a de gros remplois sur les biens dudit Boulmer, ils se trouveraient en péril de souffrir une gérance s'ils laissaient ledit Boulmer disposer des deniers de la taille et autres impositions, attendu qu'il est un dissipateur, et beaucoup obéré, et que même s'il venait à mourir ou autrement on renoncerait à sa succession. Tout ce considéré, les dessus dits habitants ont d'un commun accord et consentement dessaisi et retiré de ladite collecte ledit Louis Boulmer, à moins par lui de donner caution et ont nommé en son lieu et place René Olivier pour collecteur porte-bourse pour faire l'assiette et collecte des tailles et autres impositions pour l'année mil sept cent huit avec Jacques Jaïollet, Toussaint Jarry, Emmanuel Godet et Marin Fossey, ci-devant nommés par consentement du général de la paroisse. Et pour cet effet, ont par le présent donné pouvoir spécial à Emmanuel Vallet, syndic perpétuel de ladite paroisse, de se pourvoir pour eux et en leurs noms par devant Messieurs les Procureur et lieutenants et juges en l'élection du canton de Séez par requête ou autrement pour faire casser et résoudre ladite précé-

dente nomination dudit Boulmer et faire confirmer et autoriser la présente dudit René Olivier et faire toutes autres diligences à ce requises et nécessaires dont ce, présence des témoins signés avec lesdits habitants soussignés ou marqués avec nous prêtre curé susdit le jour et an que dessus.

Six signatures et cinq marques terminent ce procès-verbal, que le curé négligea de signer.

La même année 1708, 28e jour d'octobre, les habitants réunis en assemblée générale délibérèrent et nommèrent les collecteurs pour mil sept cent neuf. Ils leur donnèrent :

pouvoir d'asseoir et cueillir les deniers de ladite taille et autres impositions pour ladite année mil sept cent neuf et en payer les deniers entre les mains du receveur en charge pour ladite année, dont du tout ils sont demeurés d'accord.

Ils donnèrent ensuite pouvoir aux mêmes collecteurs de « dérôler » un certain nombre de personnes par eux désignées, et d'en « enrôler » d'autres également désignées parmi lesquelles « Jean Beunet, sieur de la Bigotière » et « le fermier de la dîme de Bures », puis tous autres « qui se trouveront à enrôler ou à dérôler ».

Si, comme il est permis de le croire, il y eut des assemblées générales des habitants de 1708 à 1719, les procès-verbaux de ces réunions ne furent pas écrits sur les registres paroissiaux, peut-être se contenta-t-on de dresser chaque année la liste des collecteurs et ne jugea-t-on pas nécessaire d'en assurer la conservation par un acte régulier.

Le 11 février 1719, les habitants réunis « en forme de général » nommèrent :

procureur syndic de leur paroisse pour trois années à commencer du premier janvier de l'année présente et continuer durant les trois années à faire les fonctions de syndic et vaquer aux affaires communes de ladite paroisse pourquoi lesdits habitants ont dispensé la personne de Marin Renault présent et acceptant, au moyen et par lequel :

« Lesdits habitants ont dispensé le nommé Étienne Renault, frère dudit Marin de tirer au sort pour la milice tant pour l'année présente que pour les deux années suivantes en cas que l'on soit obligé d'en fournir, dont les habitants sont convenus et ont signé ou marqué. »

Les fonctions de procureur syndic n'étaient donc pas absolument désintéressées.

A partir de cette dernière assemblée, les registres paroissiaux de Bures ne contiennent plus qu'un seul procès-verbal de réunion des habitants. Il est daté du 26 septembre 1723 :

Du vingt-sixième jour de septembre mil sept cent vingt-trois, devant nous prêtre curé de la paroisse de Bures, se sont assemblés les habitants de ladite paroisse en forme de général, devant la porte de l'église dudit lieu pour délibérer des affaires communes de leur dite paroisse et spécialement pour ce qui regarde la fabrique de ladite église, desquels habitants les noms ensuivent, savoir : (les noms ne sont pas inscrits au procès-verbal) et plusieurs autres, lesquels présents faisant pour les absents, après avoir délibéré entre eux sur ce qui leur a été remontré par Isaac Peurey, procureur de la confrérie du Saint-Rosaire qu'il était chargé d'une liquidation de trois cent trente livres d'amortissement de rentes faites à ladite Confrérie qu'il a déposées au Coffre des titres en rendant son compte devant Monsieur Legrand, archidiacre, le (pas de date) de septembre dernier, laquelle liquidation par arrêté du Conseil doit être de nulle valeur au premier janvier prochain; pour éviter à la perte totale ont jugé plus à propos de le muter à Paris pour le vendre pour le prix de dix-sept livres pour cent qu'ils le vendent à présent et même à moins en cas qu'elles soient encore à un plus bas prix, laquelle liquidation ils ont mise entre les mains de Marin Godet, de leur dite paroisse qui s'en retourne proche Paris où il est établi, qui s'est chargé d'en remettre le prix entre les mains dudit Isaac Peurey ou la rapporter en essence au cas qu'il ne puisse en avoir le prix susdit en espèces dont du tout ils sont demeurés d'accord et ont signé ou marqué présence de (pas de nom) de la paroisse de (pas de nom) et de (pas de nom) de la paroisse de (pas de nom), témoins signés après lecture faite.

Signé : C. Peurey, M. Belai, J. Joas, R. Peurey, M. Vallet, Tison, F. Godet, Lorieul, L. Georget, D. Havard, M. Poupel. »

La nature de ce document, essentiellement d'ordre économique, montre bien que les habitants, dans leurs assemblées générales, s'occupaient non seulement de nommer les collecteurs, mais encore de toutes les questions dans lesquelles leurs intérêts communs étaient engagés comme l'indique l'exposé ci-dessus.

Aucun membre des familles nobles qui habitaient dans la paroisse ne prit part aux assemblées générales. Il semble cependant que, au moins dans les cas semblables au dernier (26 septembre 1723), leurs intérêts étaient identiques à ceux des paysans, sinon supérieurs. Leur abstention ne s'explique pas.

D'autres documents, moins importants, d'ordre économique, se trouvent encore aux registres paroissiaux de Bures. Ainsi :

1° Y eut-il un établissement d'instruction, recevant des pensionnaires à Bures, au commencement du XVIII[e] siècle? — Il est permis de le supposer. Le registre paroissial commencé, en ce qui concerne les baptêmes, mariages et sépultures en 1738, contient, en effet, deux feuillets remontant à 1730 et renfermant le mémoire reproduit ci-dessous :

Mémoire de ce que j'ai reçu sur la pension de mes pensionnaires pour l'année 1731 commencée au mois d'octobre 1730.

MM.

Entrée le 1[er] octobre. — De Vauvneux; reçu cent livres le même jour. Signé : LEFORT. De plus cent livres. Signé : LEFORT.

Entrée 9 octobre. — Grandchams et son frère; reçu à deux fois trois cent soixante livres. Signé : LEFORT.

Entrée 10 octobre. — Adam; reçu cent livres. Signé : LEFORT.

Entrée 1[er] décembre. — Jacquart. — Entrée 6 octobre. — D'Anvenille; reçu quatre louis d'or de vingt-quatre livres chacun. Signé : LEFORT.

Entrée 1[er] octobre. — Montfort; reçu l'année entière. Signé : LEFORT.

Entrée 15 octobre. — Pitellerie; payé de son année entière. Signé : LEFORT.

Entrée 17 février 1731. — Chambâlu; payé pour tout le temps jusqu'au commencement d'août. Signé : LEFORT.

Entrée le 17 février 1731. — Marmouilley; payé pour tout le temps jusques à la vacance. Signé : LEFORT.

Entrée (sans date). — Loisinière; reçu cinquante livres. Signé : LEFORT.

Il serait difficile d'établir, de façon précise par ce mémoire, le prix annuel de la pension. Toutefois il est permis de croire qu'il n'excédait pas deux cents livres, somme payée par de Vauvneux, Grandchams et son frère n'avaient versé que trois cent soixante livres : peut-être y avait-il eu une réduction en leur faveur.

NOTA. Je n'ai trouvé aucun acte au nom de ce Lefort, ce qui me rend très perplexe au sujet de l'établissement qu'il dirigeait. Cependant le mémoire existe.

2° Le dernier feuillet du même registre est un « mémoire de ce que j'ai reçu et acheté pour M. le Prévôt », qui paraît écrit par le même Lefort, mais sans signature.

J'en détache et reproduis la seule partie qui me paraît vraiment intéressante :

Reçu quatre louis d'or sur le pied de trente-cinq livres la pièce, pour lequel prix ils ont été mis (dépensés), à la réserve d'un que j'ai mis avec les miens sur le pied de vingt-neuf livres huit sols... sur quoi acheté... pour six cordes de bois, soixante et six livres, à raison d'onze livres la corde. Pour le faire charrier, vingt-quatre livres, à raison de quatre livres la corde.

Ainsi une corde de bois (environ quatre stères) revenait à quinze livres, transport compris;

3° Au commencement du registre suivant, de 1752 à 1777, a été collé sur le revers du cartonnage un «Tableau des cabaretiers et détailleurs d'eau-de-vie ordinaires et extraordinaires du quartier Saint-Hilaire de la ville de Nogent-le-Rotrou».

Dix-huit noms y figurent avec l'indication de l'enseigne de leur établissement (Saint-Hilaire, Sainte-Barbe, Saint-Jacques, Duc de Patey, Grand-Cerf, Chaine-d'Or, la Boule verte, le Dauphin, etc.) et le numéro de la maison.

Comment ce document se trouve-t-il là? Il est à supposer qu'il y a été collé par un curé, qui, pour ce, avait des motifs particuliers. Peut-être était-il originaire de Nogent-le-Rotrou, peut-être quelqu'un de ses proches y était-il aubergiste, cabaretier ou débitant; peut-être n'y avait-il qu'une simple raison commerciale.

9° L'Histoire générale.

Les documents se rapportant à l'histoire générale sont plus rares dans les registres de la paroisse de Bures que dans nombre d'autres de localités d'égale ou de moindre importance.

Nous y trouvons cependant plusieurs actes intéressants :

1° Jacques Chartier, sieur de la Chenaye, archer des gardes du corps a été inhumé le cinquième jour d'avril mil six cent quarante-six.

Il y avait donc encore des archers en 1646.

2° Marin Hutin, malheureusement estropié par un guévalle (cheval) est décédé trois jours après qui fut le jour saint Julien, treizième janvier mil six cent cinquante-un;

3° Geoffroy Fortier, malheureusement sur un cheval d'un an, en s'échappant de Touvoie, fut par terre estropié dans la tête par un cheval dont il mourut trois jours après, février mil six cent cinquante-deux ;

4° Félix Bellé, pareillement courbé sur le siège d'un char, tomba, ce qui lui causa la mort six jours après le mai mil six cent cinquante-deux.

Ces trois derniers actes — qui se suivent au registre — ont-ils entre eux quelque connexité ? Se rapportent-ils à quelque épisode historique ? Ne se rattacheraient-ils pas aux derniers troubles de la Fronde ?

5° *Serment d'une sage-femme.* — Le huitième jour du mois de septembre mil sept cent soixante-douze, nous curé soussigné avons reçu Marie Renée Joas, femme de Léon Malard, journalier de notre paroisse, âgée de viron quarante ans pour exercer l'office de sage-femme, et a fait le serment entre nos mains suivant la forme prescrite dans le rituel. En foi de quoi j'ai signé le présent acte lesdits jour et an que dessus.

Signé : Degouville, curé de Bures.

Cet acte a été choisi entre un certain nombre d'autres analogues, par la raison que la femme Malard ne savait pas signer (elle le déclara à différentes reprises lors de baptêmes auxquels elle assista). Elle n'avait donc reçu aucune instruction. Et cependant elle fut « reçue » par le curé.

Parfois les actes contiennent des mentions qui montrent qu'en certains cas l'autorité judiciaire devait intervenir et était déjà chargée de surveiller la tenue des registres ainsi que les faits qu'ils rappelaient.

Ici, c'est une déclaration de grossesse d'une malheureuse jeune fille, déclaration que, dit le curé rédacteur de l'acte, « j'ai communiquée à M. le Procureur du Roi de par la fille à cause d'incommodité, étant hors d'état d'entreprendre le voyage ».

Ou bien, une déclaration faite par la fille mère « en justice et dans les douleurs de l'enfantement » devant la sage-femme et des témoins, pour désigner nominalement le père de son enfant.

Ailleurs, c'est un mariage célébré, ainsi qu'il est dit plus haut après accomplissement de « toutes les formalités civiles et canoniques ».

Ailleurs encore, c'est une sépulture par suite de mort accidentelle ou violente, effectuée « par la permission du Lieutenant civil

et criminel du bailliage d'Essay et du consentement de M. le Procureur d'Essay» ou simplement «par ordre de Messieurs de la justice d'Essay».

Tantôt, c'est un enfant présenté sans vie ou décédé sans avoir reçu le baptême, inhumé «dans un coin du cimetière réservé aux enfants morts sans baptême». Ici, la justice intervient rarement.

Les registres fourmillent de ces renseignements si subtils et si simples en apparence, si instructifs en réalité.

L'approbation des registres par le seigneur du lieu, dès le commencement du XVIIe siècle, nous est une preuve que l'autorité civile représentée par le seigneur ne se désintéressait pas de leur rédaction complète et régulière. Elle nous montre également que, si le clergé était le premier ordre de la nation, il devait, dans certains cas, reconnaître la suprématie du pouvoir civil.

Voici le texte d'une approbation :

Le présent vu et approuvé en calende générale tenue par moi, seigneur de Bures, séant le dernier jour d'avril mil six cent trois.

Signé : LE MONNIER avec parafe.

Le timbre. — Les deux premiers registres paroissiaux de Bures (1591-1639 et 1639-1667) n'étaient ni timbrés, ni cotés, ni parafés; celui de 1668 ne le fut pas davantage. A partir de 1669 et jusqu'à 1673 compris, ils furent cotés et parafés; en 1674, pour la première fois, les feuillets sont au timbre de Normandie, valeur : 4 deniers.

En 1675, ils sont au timbre de la Généralité d'Alençon; valeur, 6 deniers. En 1676 et 1677, le timbre est le même, mais sa valeur est élevée à 9 deniers. En 1678, une seule feuille du registre, la première, est timbrée. En 1680, la valeur du timbre est élevée à douze deniers. De 1681 à 1688, le papier employé est tantôt grand format (couronne actuel) tantôt petit format. L'indication de la valeur ne se trouve pas d'ailleurs sur le timbre, où on lit seulement : «Timbre de la Généralité d'Alençon, la feuille.» De 1689 à 1697, on employa le petit format au timbre de la Généralité d'Alençon, un sol la feuille.

En 1698, la valeur du timbre fut de un sol quatre deniers. Il en

fut de même jusqu'en 1704. En 1705, la valeur ne fut pas modifiée, mais elle fut indiquée à seize deniers. En 1707, le papier porta deux empreintes différentes sur le même feuillet. Cette innovation ne dura pas. Dès 1708, on revint au timbre de 1698. En 1716, les deux empreintes reparurent sans que pour cela la valeur du papier fût modifiée.

De 1719 à 1726 les feuilles portèrent tantôt le timbre de 1698, tantôt celui de 1705.

En 1727 et 1728, les deux timbres étaient employés simultanément sur chaque feuille.

De 1729 à 1750, le timbre de 1705 fut seul employé. A partir de 1751 et jusqu'en 1777, les registres paroissiaux conservés à la Mairie ne sont pas timbrés.

En 1778 le registre est au timbre losange de la Généralité d'Alençon. Valeur : 2 sols.

De 1784 à 1788, pas de timbre.

En 1789, le timbre employé fut celui de la Généralité d'Alençon, valant 2 sols 4 deniers.

En 1792, le timbre portait l'inscription : «La loi, le roi». Sa valeur était de 4 sols.

Enfin, en 1793, on employa le même timbre, mais on y ajouta une seconde vignette, celle de la Généralité d'Alençon, avec valeur de 2 sols 4 deniers.

Que nous apprend cette étude du timbre des registres paroissiaux? Elle nous montre premièrement que la valeur de la feuille timbrée s'accrut graduellement jusqu'à la Révolution où, dès 1793, elle atteignit 6 sols 4 deniers, alors qu'à l'origine, en 1674, cette valeur était de 4 deniers seulement.

Elle nous montre en second lieu, que, de très bonne heure, l'administration civile voulut que les registres fussent timbrés, afin sans doute de leur donner un caractère d'authenticité irrécusable et inattaquable. Il est à supposer que, pendant les périodes où les registres conservés à la Mairie ne sont pas timbrés, de 1751 à 1777 et de 1784 à 1788 notamment, leurs doubles, remis chaque année au Procureur du roi du bailliage, sont revêtus des empreintes réglementaires.

Les titres. — Les titres des registres cotés et parafés sont également fort intéressants au point de vue de l'histoire générale.

Le premier registre de la paroisse de Bures qui soit coté et parafé date de 1670. Il le fut au bailliage d'Essay. De 1670 à 1691, le fonctionnaire du bailliage chargé de coter et parafer les registres fut d'abord le « Procureur, conseiller au siège d'Essay », puis le « Conseiller du roi, procureur général du bailliage ».

En 1692, le titre est ainsi conçu :

Délivré par nous, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Alençon, le...

En 1693, la formule est modifiée comme suit :

Le présent registre, contenant douze feuillets, cotés et parafés par moi soussigné, commis à la vente et à l'exercice des charges de greffiers, gardes et conservateurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures des paroisses de la Généralité d'Alençon, créées par Édit du mois d'octobre mil six cent quatre-vingt-onze, servira au sieur curé de la paroisse de Bures pour y enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures pendant l'année mil six cent quatre-vingt-treize. Fait à Alençon, le...

Dès 1695, cette formule débute ainsi : « Par édit du Roi, le présent registre », etc.; elle est complétée comme suit : « Pour lequel registre ledit sieur Curé ou les Trésoriers de ladite paroisse payeront comptant la somme de (non indiquée), et faute de ce faire dans la huitaine au bureau (non désigné), ils y seront contraints au double droit et à l'amende de vingt livres et au désir dudit Edit. »

En 1697, la formule est de nouveau modifiée de la manière suivante :

De par le Roi, le présent registre contenant huit feuillets, cotés et parafés par moi, soussigné, chargé de la vente et de l'exercice, etc... de l'élection d'Alençon, Généralité d'Alençon, servira au sieur curé, etc., pour lequel registre ledit sieur curé ou les trésoriers de ladite paroisse payeront au plus tard dans la huitaine, au bureau du sieur François Levesque, menuisier, sis en la ville d'Alençon, rue du Château, dépendant de la dite Élection, la somme de cinq livres, ou sinon, et après ladite huitaine passée, les huissiers se mettront en marche pour les y contraindre ainsi qu'au double droit et à l'amende de vingt livres, sans remise ni modération, suivant et au désir dudit Édit, lors duquel payement sera fait diminution auxdits sieurs curé ou trésoriers de la valeur du papier timbré moins employé dans ledit registre que ce qui est porté par le tarif, à cause de la superfluité. Fait à...

En 1698, la formule est inscrite : « De par Monseigneur l'Évêque de Sées et Messieurs les Députés et syndic du clergé de Sées » par le « commis par ladite chambre ecclésiastique à l'exercice des offices de », etc... La somme à payer reste la même, mais doit être versée « au bureau de Pierre Le Sueur, au palais épiscopal de Sées ». La contrainte comprend toujours le double droit, mais il n'est plus question de rembourser la valeur du papier timbré employé en moins.

En 1699, le titre à peu près identique au précédent mentionne, à propos des actes de baptêmes, mariages et sépultures et des curés chargés de les rédiger « dont ils feront le double sur l'autre registre qui leur est également envoyé, lequel sera conforme à l'original et signé des mêmes personnes suivant l'ordonnance de 1567 ». C'est donc vraisemblablement, en ce qui concerne l'évêché de Sées, en 1699 que les actes commencèrent à être rédigés en double, sur registres différents. — La date du payement[1] était reculée jusqu'au « quinzième mars », mais l'amende s'élevait à deux cents livres.

Ainsi, si le prix du registre variait fréquemment, si, après avoir été de vingt sols, il s'était brusquement élevé à cinq livres pour revenir à vingt sols, l'amende pour non-payement dans le délai fixé s'éleva tout à coup de vingt livres à deux cents livres, soit dix fois plus. Quel en fut le motif? Les curés ou les trésoriers négligeaient-ils de faire remettre au receveur désigné, en temps opportun, la somme réclamée et d'ailleurs légitimement due ?

Le même en-tête est reproduit les années suivantes jusques et y compris 1717, avec des variations peu importantes.

En 1707, il est « controlé en exécution de l'édit du Roi du mois de juin mil sept cent cinq pour servir pendant l'année mil sept cent sept seulement ». Cela mettait fin à des errements regrettables : tantôt on inscrivait les actes sur le registre jusqu'à ce qu'il fût complètement rempli (j'en ai trouvé de la même année sur trois registres successifs annuels); tantôt on en faisait dater le commencement d'une fête remarquable : Pâques ou la Saint-Jean, par exemple.

En 1708, le prix du registre resta fixé à 20 sols, mais il y eut à payer en outre la somme de trente sols « pour droit de contrôle ». Cette dernière somme devait être versée « au bureau du contrôleur, sis en la même cour ».

[1] Le prix à payer était ramené à 20 sols.

La modification la plus importante de l'en-tête est celle de 1710. Cet en-tête est ainsi conçu :

Registre des baptêmes, mariages et sépultures qui se feront en la paroisse de Bures au nombre de quatre-vingts feux et au-dessous pendant l'année mil sept cent dix et servira de grosse contenant quatre feuillets, le premier et le dernier desquels est parafé par nous, et les autres feuillets ont été cotés et parafés par (nom omis), commis en attendant la vente à l'exercice et fonction desdits offices de greffiers, gardes et conservateurs des registres de baptêmes, mariages et sépultures, alternatifs, créés par l'Edit du mois de Juillet mil sept cent neuf dans l'étendue des paroisses de la ville de Sées.

Le présent registre controlé par nous Claude Guillemin, aussi commis en attendant la vente aux offices de contrôleurs alternatifs créés par ledit Edit. Fait à Sées, le...

Nous voyons par là que les offices de greffiers, gardes, conservateurs des registres et contrôleurs se vendaient comme une marchandise ordinaire.

En 1711, le titre du registre est le même qu'en 1699. Les sommes à payer pour le registre et pour le droit de contrôle restent les mêmes qu'en 1708.

L'en-tête porte parfois l'adresse du domicile du commis contrôleur. En 1715 notamment ce fonctionnaire habitait : «rue du Vivier, vis-à-vis la porte de derrière l'évêché». C'est là une indication purement locale, qui cependant a sa valeur, puisqu'elle nous montre pour l'évêché de Sées une orientation et peut-être un emplacement tout différents de ceux actuels de l'ancien palais épiscopal.

A la fin du registre de 1717, on lit :

L'office de garde des registres étant supprimé, les registres pour l'année 1718 devront être parafés par le Juge royal, et le double mis au greffe.

Mention très importante qui montre que, dorénavant, à partir de 1718, les registres ne pourront plus être considérés uniquement comme la propriété de l'Eglise catholique, mais que l'État, le Roi entend veiller lui-même sur leur formation et leur conservation.

A partir de cette date la formule de tête est placée au bas de la dernière page du registre.

Celle de 1718 est ainsi conçue :

Le présent registre contenant six feuillets en blanc, pour servir de registre aux baptêmes, mariages et sépultures qui se feront dans l'église paroissiale

de Bures, située dans l'étendue de notre juridiction, à commencer de ce jour jusqu'au dernier décembre prochain, coté et parafé par premier et dernier feuillet aux termes de l'Ordonnance par nous Augustin Ambroise de Châteauthierry, écuyer, sire de la Motte, conseiller du Roi, lieutenant criminel au bailliage d'Essay ce mercredi seizième jour de février mil sept cent dix-huit.

Signé : A. de Châteauthierry.

Il n'est plus question, dans cette nouvelle formule, ni du prix du registre, ni des frais de contrôle. Le registre d'ailleurs ne fut plus contrôlé.

Au registre de 1721, on lit, entre deux actes la mention suivante :

Nous avons signé et parafé le présent contenant trois feuillets à Essay ce dix-neuf de mars mil sept cent dix-neuf.

Signé : d'Erard.

Le registre qui contenait déjà cinq actes semble donc avoir été commencé avant la formalité du parafe. Et pourtant la mention date de 1719 alors que les actes qui la précèdent sont de 1721. C'est une anomalie inexplicable.

La même formule datée du 4 février 1720 se trouve à la fin du registre de 1722.

A partir de 1724, le parafe est donné par «nous, conseiller du Roi, assesseur au bailliage d'Essay».

Le registre de 1733 fut coté et parafé le 20 septembre 1732. La mention qui se trouve au commencement du registre est suivie de : «commençant à la Toussaint mil sept cent trente deux», ce qui s'explique par le fait que le registre précédent est entièrement rempli; ce que l'on comprend moins, c'est que le nouveau registre ne prenne fin que le 13 février 1734. Ce même jour, un nouveau registre fut ouvert, qui se termina «l'onze novembre mil sept cent trente-quatre». Le même jour commença celui de 1735. — Cette situation irrégulière prit fin le 1er janvier 1736.

Le registre ouvert le 1er janvier 1738, porte l'en-tête suivant :

Le présent registre sur papier non timbré contenant soixante-deux feuillets sans compter les deux premiers laissés pour mettre la table, ont été cotés et parafés pour servir à la paroisse de Bures par nous conseiller adt du Roi au bailliage d'Essay le premier janvier mil sept cent trente-huit.

Signé : Erard.

Ce registre ne devait se terminer qu'en 1751. Mais il y avait des doubles annuels qui étaient déposés au greffe régulièrement, ainsi que l'indiquent des mentions inscrites au registre demeuré à la paroisse d'abord, et remis plus tard à l'officier public.

En 1752, le nouveau registre contient cent quarante feuillets; il est coté et parafé par de Boullemer «conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Alençon».

Les doubles annuels continuèrent d'être déposés au greffe au mois de janvier de l'année suivante. A partir de 1758 la mention de dépôt ne se trouve plus au registre conservé à la Mairie.

A partir de 1778 les registres paroissiaux redeviennent annuels. L'en-tête reste sensiblement le même jusqu'en 1790.

Les registres étaient visés à date variable par un Conseiller au bailliage et siège présidial et par l'avocat du Roi. Cette sorte d'inspection eut une influence heureuse dans la seconde moitié du XVIIIe siècle sur la rédaction des actes qui devinrent moins laconiques et par suite plus clairs.

Le registre de 1792, qui commence la nouvelle série : État civil, porte l'en-tête suivant :

Ce présent registre contenant dix feuillets a été coté et parafé par nous, Juge du tribunal du district d'Alençon, pour servir à inscrire les actes de baptêmes, mariages et sépultures qui se feront dans la paroisse de Bures pendant l'année mil sept cent quatre-vingt-douze. A Alençon, le 3 février 1792.

Signé : DESJARDINS.

Ce registre fut remis au maire Fossey et au secrétaire-greffier Boudet par le curé assermenté Delaunay «ce vingt-neuf octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française».

Et alors commencèrent à être rédigés les actes de : Naissances, mariages et décès, qui constituent l'état civil du citoyen.

La longue étude des titres des registres qui précède peut paraître inutile et même fastidieuse; elle m'a semblé nécessaire, d'abord afin que mon travail sur les registres paroissiaux de Bures fût aussi complet que possible; ensuite, au point de vue historique, elle permet de constater que le pouvoir civil qui, dès 1670, s'était chargé de donner aux registres une garantie d'authenticité en les cotant et parafant, et de veiller à leur conservation, s'en dessaisit quelque

peu quand, en 1698, il laissa ce soin à l'autorité ecclésiastique diocésaine.

Mais, vingt ans après, en 1718, peut-être à la suite d'abus ou d'irrégularités, il reconnut qu'il n'appartenait qu'à lui seul de s'occuper des formalités de parafe et de visa des registres, comme aussi d'en assurer la conservation, ce qu'il ne cessa plus de faire depuis lors.

Les titres des registres nous montrent encore que, dès l'origine, le service de la justice eut une certaine autorité en ce qui concerne la tenue des registres paroissiaux.

J'ai d'ailleurs fait ressortir l'intérêt que présentent ces documents notamment en ce qui concerne la vénalité de certaines charges, le dépôt au greffe du tribunal du bailliage et les droits à payer par les paroisses tant pour les registres eux-mêmes que pour le contrôle, en vertu d'ordonnances royales, ainsi que les amendes encourues pour inexactitude dans le payement de ces droits.

A ces divers titres, l'étude des formules de tête des registres ne saurait être négligée.

XII

UNE INSURRECTION FÉMININE EN 1794.

COMMUNICATION DE M. JOSEPH DURIEUX.

Le 20 ventôse an II de la République (10 mars 1794, vieux style), le citoyen Nicolas Marcheix faisait à Saint-Pierre-de-Côle[1], commune du district d'Excideuil, département de la Dordogne, ses débuts d'*Apôtre de la Liberté*.

Le procès-verbal de l'assemblée[2] fait connaître un incident qui troubla la prédication inaugurale :

Aujourd'hui vingt ventôse 2e année Républicaine une et indivisible, le corps municipal de la Commune de Pierre-sur-Côle, assemblé à l'heure environ de midi, les citoyens étant assemblés, le maire et l'agent national venant de faire d'autres opérations ont dit à Nicolas Marcheix, l'un de nos membres et nommé Apôtre de la Liberté, de prêcher publiquement les préceptes de la Raison et en instruire le peuple. A quoi voyant que plusieurs personnes et notamment quelques femmes s'y opposaient et voulaient lui ôter le papier et se jeter dessus, le maire est accouru de suite chercher une écharpe et a requis ledit Marcheix de s'en costumer en lui disant qu'il allait être spectateur et empêcher que personne ne s'y opposât. Et en même temps il est monté et voulant commencer, Raymonde Amblard, de Champlouvier, a voulu se jeter sur les dits préceptes de la Raison pour les déchirer. Le maire l'ayant faite descendre, Anne Dussat a dit qu'elle ne souffrirait pas qu'ils fussent publiés.

Voyant qu'elles ne pouvaient pas empêcher, lesdites Raymonde Amblard, autre Raymonde Amblard, Anne Dussat et Anne Guinot, du village de Leybraudie, se sont retirées en disant à tout le peuple d'en faire de même, et que pour aujourd'hui nous ferions ce que nous voudrions, mais qu'une autre fois elles ne souffriraient pas d'en faire la publication. Dont

[1] Actuellement canton de Thiviers, arrondissement de Nontron. — Le bourg comptait alors 158 personnes; il y en avait 738 dans les villages de la commune.

[2] Archives communales de Saint-Pierre-de-Côle : Registre.

et du tout avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir aux fins de droit.

MARCHEIX N. DOUMARIAS, maire, LAPIERRE, agent national.
CHERCHOULY[1], officier municipal.

Le 10 germinal (30 mars), autre jour de décadi, les esprits sont toujours en effervescence. Pour empêcher une publication qu'elles ne veulent pas *souffrir*, et pour réaliser leur volontaire obstruction, les manifestantes s'arment de bâtons et font provision de pierres; elles sont résolues à combattre et déclarent «autant aimer mourir aujourd'hui que demain». Elles ne se contentent point de railler l'Apôtre, elles bousculent le maire qui a ceint son écharpe et cherche à les apaiser, elles déchirent enfin les Préceptes de la Raison. Un nouveau procès-verbal a relaté d'ailleurs les différents épisodes de l'insurrection :

Aujourd'hui dixième germinal deuxième année républicaine, environ les trois heures après midi, le Corps de la municipalité assemblé, s'est présenté le citoyen Nicolas Marcheix, officier public et apôtre de la Liberté d[e] cette commune, qui est venu, nous a déclaré que les femmes lui avaient demandé en dérision de publier les préceptes de la Raison. A quoi la municipalité a répondu qu'il paraissait qu'il y avait déjà une fermentation occasionnée par ces femmes mal intentionnées. Et de suite le citoyen Doumarias, maire, a répondu qu'il était instant d'empêcher le trouble et dessiller le peuple, sans doute peu instruit sur ses véritables intérêts, et incontinent s'est décoré de l'écharpe et s'est fait apporter les préceptes de la Raison, et s'étant élevé au devant la chambre commune a annoncé publiquement aux dites femmes et autres qu'en faisant son devoir il ne devait rien craindre de ses ennemis. Incontinent ayant fait l'ouverture de la susdite loi, les insurgentes ont commencé de crier aux hommes qui étaient présents de se retirer, et en même temps la femme de Sicaire Coudert, du bourg, et la femme de Jean Fournier, de Saint-Chavit, se sont portées sur le maire, lui ont déchiré ladite loi, et l'ont pris par son écharpe dans l'intention de la déchirer. Et plusieurs de nos membres s'étant aperçu qu'il y en avait plusieurs armées de bâtons et de pierres cachés sous leurs manteaux, notre agent national Jean Cherchouly, sergent de la garde nationale, et Nicolas Marcheix, notable, ont arraché des

[1] Le citoyen Cherchouly fut nommé instituteur par la municipalité, le 7 frimaire an III, «pour former de bons républicains en inculquant aux jeunes gens des principes propres à faire aimer et chérir la Révolution».

bâtons à la nommée Pichille, du lieu de Reynerie, et à trois d'autres et ont encore ôté des pierres qu'on a déposées en la chambre municipale et notamment à la fille du nommé Petit-Pey, de Saint-Chavit, et la femme du nommé Bicha, de la Beloffie, la femme de Blaise Larue, métayer à Champlouvier, et celle de Jean Chatain, de Saint-Chavit, la femme de Jean Segond, du bourg, Raymonde Amblard, de Champlouvier, ont déclaré autant aimer mourir aujourd'hui que demain, et étant en tout les plus entêtées, le maire leur ayant demandé si elles étaient suscitées par quelqu'un dans cette démarche, ont répondu que non, que c'était de leurs propres mouvement et intention.

De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal pour en être renvoyé copie au Comité révolutionnaire d'Excideuil.

Doumarias, maire, Grondin, Cherchouly, officiers municipaux.
Lapierre, agent national,
Vailler, notable, Joannem, secrétaire greffier.

L'histoire de l'agitation féminine dans les campagnes ne serait pas l'un des chapitres les moins curieux de la part que prirent les femmes au mouvement de la contre-révolution et à la violente réaction contre certaines mesures générales. Les paysannes de Saint-Pierre, à ce point de vue, ne constituent pas une exception. Sans sortir du département de la Dordogne, à Jayac par exemple, les campagnardes opposèrent la plus vive résistance aux agents du district de Montignac qui réquisitionnaient le blé de la commune. Elles les poursuivirent avec des fourches, pendant que quelques-unes montaient au clocher et sonnaient le tocsin afin d'appeler à la rescousse les travailleurs des champs [1].

Quant aux *meneuses* de Saint-Pierre-de-Côle, au moins les plus entêtées, elles furent déférées au Comité révolutionnaire d'Excideuil. Nous n'avons pu connaître la solution qui intervint [2]. En tout cas, l'incident fut clos.

A la même époque, le célèbre conventionnel Lakanal s'efforçait de propager en Dordogne les principes de la Révolution. Il allait instituer le 9 prairial (28 mai), près de chaque commission d'instruction sociale, dans chaque chef-lieu de district, un *Apostolat*

[1] *Bull. de la Soc. hist. et arch. du Périgord*, 1902, p. 542.

[2] M. Armand de Siorac, qui a relaté cette affaire dans un article, assez incomplet, du *Chroniqueur du Périgord et du Limousin* (1853, p. 15), n'en indique pas le dénouement. Les recherches faites à Excideuil et aux Archives départementales n'ont fourni aucun renseignement à cet égard.

civique composé d'un nombre de citoyens égal à celui des municipalités qui ne possédaient pas de Sociétés populaires. La mission touchante et sublime d'apôtre civique dans les campagnes, déclarait-il, est la plus belle qu'on puisse remplir sur la terre. Le rôle des commissaires prêcheurs, ainsi qu'on les appela, était de faire germer le Républicanisme en expliquant à leurs frères des campagnes le Journal d'instruction populaire, toutes les décades; ils devaient encore visiter la chaumière du pauvre pour y apporter l'instruction «et avec elle l'amour de la Patrie», recevoir avec un soin religieux les plaintes de l'infortune, enfin découvrir et dénoncer les ennemis de la Révolution[1]. — Le citoyen Marcheix, qualifié d'apôtre de la Liberté, n'avait donc été qu'un apôtre civique avant l'arrêté de Lakanal; ce dernier, à vrai dire, n'innova point : il reprit seulement et organisa l'institution de l'Apostolat.

Mais le 2 fructidor suivant (19 août de la même année), le représentant Romme écrivait d'Excideuil au Comité de Salut public pour demander l'annulation de cet arrêté et pour démontrer, assurait-il, les énormes dangers de semblables mesures et les maux qu'elles avaient déjà causés[2]. Il faisait peut-être allusion aux «Insurgentes de Pierre-sur-Côle».....

[1] Cf. Lakanal et l'Instruction civique dans la Dordogne en l'an II, par Henri Labroue (*La Révolution Française*, n° du 12 décembre 1904). Il s'y trouve quelques détails sur l'Apostolat civique à Saint-Cyprien, la Feuillade, Plazac, la Bachellerie.

[2] Romme, alors en mission dans la Dordogne, la Charente et la Haute-Vienne, transmettait en même temps un arrêté qu'il avait pris sur les travaux de Lakanal produisant de *désastreux* effets, plus deux lettres de lui à ce dernier. Ces pièces manquent aux Archives nationales. (Aulard, *Rec. des actes du Comité de Salut public*, t. XVI, p. 217.)

XIII

LES MILICES GARDE-CÔTES BRETONNES

(1483-1759).

COMMUNICATION DU LIEUTENANT BINET.

«Il semble, écrivait le cardinal de Richelieu, dans son *Testament politique*[1], que la nature ait voulu offrir l'empire de la mer à la France par l'avantageuse situation de ses côtes, également pourvues d'excellents ports aux mers Océanne et Méditerranée.»

Mais la puissance maritime, qui permet seule d'acquérir, puis de conserver, l'empire de la mer, ne s'acquiert qu'au prix de persévérants efforts. Elle est l'œuvre de plusieurs générations, et le capitaine Mahan la compare à une chaîne dont la marine de commerce, la marine militaire et les colonies forment les maillons.

Le grand cardinal et Colbert après lui forgèrent les premiers éléments de cette chaîne, puis la déplorable politique maritime de leurs successeurs consomma la ruine de notre marine de guerre, tandis que la décadence des flottes militaires hollandaises et espagnoles n'opposait plus aucun contrepoids à la suprématie de l'Angleterre sur les mers.

L'heure semblait proche, vers 1740, où cette orgueilleuse nation, «ennemie de prétentions à nos ports, ennemie d'empire à la mer, ennemie de voisinage, ennemie de commerce, ennemie de colonies, ennemie de forme de gouvernement»[2], pourrait réaliser sans danger contre la France toutes les entreprises prévues par Richelieu.

Jamais, affirmait-il, un grand Estat ne doit être en état de recevoir une insulte sans prendre sa revanche. Et partant, l'Angleterre étant située comme elle est, si la France n'estoit puissante en vaisseaux, elle pourroit

(1) IIe partie, chapitre IX, section 5e.

(2) Saint-Simon.

entreprendre à son préjudice ce que bon lui sembleroit, sans crainte de retour. Elle pourroit empécher nos pêches, troubler notre commerce, et faire, en gardant l'embouchure de nos grandes rivières, payer tel bon droit que tel lui sembleroit aux marchands. Elle pourroit descendre impunément dans nos isles et même sur nos costes. Enfin la situation du pays natal de cette puissance orgueilleuse lui ôtant tout lieu de craindre les plus grandes puissances de la terre, l'ancienne envie qu'elle a contre ce royaume lui donneroit apparemment lieu de tout oser lorsque notre foiblesse nous ôterait tout moyen de rien entreprendre à son préjudice...

La longue étendue de nos côtes présentait dans ce cas un grand nombre d'objectifs vulnérables aux expéditions anglaises, et la défense du littoral devenait une question primordiale.

Les frontières terrestres ne pouvaient en effet être attaquées au XVIIIe siècle sans que la lente concentration des armées ennemies et leurs directions de marches fussent connues.

Les frontières maritimes, au contraire, pouvaient être violées avant la déclaration de guerre, ou attaquées à l'improviste au cours des hostilités; et cette menace perpétuelle, suspendue sur le cabotage et sur les populations côtières, eut pour conséquence la création des deux éléments de résistance indispensables : les milices et les vaisseaux garde-côtes.

Les hostilités que la guerre sur mer permet d'effectuer contre les côtes peuvent en effet se classer en deux grandes catégories.

La première comprend toutes les attaques dirigées contre les frontières maritimes et leurs habitants : les bombardements, les dévastations tentées par de petits débarquements, les grandes descentes.

La seconde embrasse toutes les opérations : blocus, attaques contre le cabotage, violations de rades et de mouillages, qui relèvent essentiellement de la tactique maritime.

L'histoire de la Bretagne est féconde en exemples d'agressions maritimes de tous genres.

Le déploiement considérable des côtes de la péninsule armoricaine et sa forme géographique spéciale, joints à certaines imperfections particulières à son sol, la désignaient jadis comme un objectif très vulnérable aux attaques anglaises.

La structure générale de la Bretagne la divise en effet en compartiments isolés, entre lesquels les communications étaient difficiles avant les grands travaux publics effectués au XVIIIe siècle.

Aussi le commandant en chef dans la province ne disposait-il d'aucun des moyens d'information rapide et de transport accéléré nécessaires à la prompte concentration d'une armée de secours au point menacé d'une attaque; et l'organisation défensive du littoral était uniquement basée sur l'emploi immédiat des milices locales. L'importance exceptionnelle de ce service et la fréquence des agressions maritimes nécessitèrent dès le xve siècle la spécialisation d'une partie des milices paroissiales à la défense des côtes. Elles se trouvèrent ainsi organisées plus de deux siècles avant l'ordonnance de 1696, qui leur donna pour la première fois le nom de *Milices garde-côtes*, et leur histoire se rattache pendant près d'un siècle à celle de la Bretagne ducale.

Mais la zone d'action de ces milices ne dépassait pas, en mer, la limite de la portée des pièces des batteries côtières, et le développement général du commerce maritime à la fin du xviie siècle, multipliant le nombre de ses ennemis au cours de nos longues guerres contre l'Angleterre, il devint indispensable de le protéger.

La création des escadres de vaisseaux garde-côtes répondit à cette nécessité.

L'histoire de ces deux intéressantes institutions a déjà donné lieu à bien des controverses. Nous ne nous proposons pas de les régler ici. Nous nous efforcerons simplement de retracer l'histoire de la création des navires garde-côtes, puis de rechercher les origines des milices garde-côtes bretonnes, et de les suivre à travers toutes leurs transformations jusqu'en 1759. Nous nous attacherons alors à dégager aussi succinctement que possible les motifs de l'opposition acharnée faite par les États de Bretagne à l'ordonnance de 1756, et nous publierons quelques textes inédits relatifs à cette question.

La plupart des éléments de cette étude nous ont été fournis par les archives départementales d'Ille-et-Vilaine; nous indiquerons d'ailleurs toujours les sources avec la plus grande exactitude, mais nous nous permettrons de faire remarquer que ce mémoire ne présente qu'un simple aperçu d'une étude beaucoup plus importante, actuellement en préparation, et que nous n'avons pas la prétention d'avoir traité notre sujet à fond.

BIBLIOGRAPHIE [1].

DÉSIGNATION DES ARCHIVES. (Séries C.)	NUMÉROS DES DOSSIERS.	ANALYSE SOMMAIRE.
Ille-et-Vilaine.	899	Défense de Brest en 1757.
	916	Organisation des camps en 1746-1747.
	1144-1145	Les milices garde-côtes.
	1146	Service général de la garde-côte.
	3670	Les milices garde-côtes.
	2655	Procès-verbaux de la tenue des États (1655).
	2657	Procès-verbaux de la tenue des États (1667).
	2681 à 2690	Procès-verbaux des tenues des États (1744-1760).
	3805 à 3815	Registres des délibérations de la commission intermédiaire des États (1744-1759).
	3845-3846	Précis de l'administration de la commission intermédiaire.
Côtes-du-Nord.	8	Milices garde-côtes.
Chambre de commerce de Nantes.	617 618 681	Affaires militaires diverses.

NOTA. Les références sont indiquées en note par un simple numéro indiquant la cote du dossier.

[1] M. Ch. DE LA LANDE CALAN, *La défense des côtes de Bretagne au XVIIe et au XVIIIe siècle* (Vannes, Lafolye, 1892).

I

LES VAISSEAUX GARDE-CÔTES.

La défense du littoral breton fut entièrement assurée jusqu'en 1746 par les soins et aux frais de la province. Les escadres de vaisseaux garde-côtes et les milices garde-côtes furent chargées de ce service.

Le cabotage et la pêche avaient eu beaucoup à souffrir, sur tous les rivages du Ponant, des excès commis par les corsaires et les vaisseaux de guerre espagnols ou anglais, dans leurs expéditions contre nos côtes avant 1660. L'un des grands soucis de Colbert fut d'assurer la liberté de la navigation côtière par la constitution de plusieurs escadres de vaisseaux garde-côtes.

Cette protection offerte par la marine royale au commerce maritime n'était d'ailleurs pas gratuite. Les États de Bretagne hésitèrent longtemps avant de consentir au trésor royal un versement annuel de cent cinquante mille livres, destiné à couvrir les frais de l'armement nécessaire à la surveillance des côtes bretonnes.

Les détails relatifs à cette question sont encore inédits, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que de citer ici des extraits des procès-verbaux des séances des États.

Délibération des États du 23 juillet 1655 [1].

(8 heures du matin.)

Les gens des trois États du duché de Bretagne, convoqués et assemblés par autorité du Roi en la ville de Vitré, délibérant sur la requête qui leur a été présentée par les marchands des ports et hâvres de Bretagne et autres de la Province, pour laquelle et pour les causes y contenues, ils requéroient qu'il leur plût d'établir quelques navires de guerre pour garder les côtes de cette Province et croiser incessamment le long d'icelles pour chasser les corsaires qui s'y rencontrent et pour faciliter le commerce, les dits Gens des États ont arrêté qu'auparavant entrer en discussion sur les moyens de conserver les côtes de la Province il sera député vers Monsieur le Maréchal [2] pour le supplier de les vouloir éclairer sur les lumières qu'il a à ce sujet, après qu'il y sera délibéré aux chambres, et à cet effet ont été nommés, savoir :

De l'Église : Monseigneur l'Évêque de Saint-Brieuc, l'abbé de Blanche-Couronne et de la Briantais;

[1] 2655, page 624.

[2] Duc de Mazariny.

De la Noblesse : Messieurs du Cambout, de Precrehent, de Beaucris;

Et du Tiers : Messieurs le Procureur du Roi de Saint-Brieuc, le syndic d'Hennebont, de la Mattelaye; et ouï le rapport des dits co-députés, Messieurs des ordres se sont retirés aux chambres pour délibérer sur iceluy, et retournés sur le théâtre ont prié Messieurs les mêmes députés de retourner vers Monsieur le Maréchal pour le supplier de continuer ses soins pour la liberté du trafic, et le requérir de tâcher d'obtenir le même traitement et la même correspondance que les habitants de Bayonne ont avec ceux de Saint-Sébastien.

Les États se séparèrent sans étudier de nouveau cette question. Elle tomba dans l'oubli, et ne fut plus évoquée avant le 27 octobre 1667 [1], sur la proposition des chevaliers de Saint-Lazare [2], qui offraient, moyennant une rétribution à débattre, de garantir la sécurité de la navigation côtière en Bretagne. Les députés repoussèrent cette offre dans la séance de l'après-midi du même jour. Ce vote décida les commissaires du roi à intervenir et à présenter ce projet sous une autre forme à l'examen des États.

Délibération des États du lundi 31 octobre 1667 [3].

(8 heures du matin.)

Sont entrés en l'assemblée Messieurs les commissaires du Roi, lesquels ayant pris leurs places ordinaires, Monseigneur le Duc de Mazariny a pris la parole, et après lui Monsieur Boucherat, lequel a dit à l'assemblée avoir l'ordre de Sa Majesté de la convier de pourvoir à la sûreté des côtes de cette province, pour empêcher les pirateries qui s'y font journellement à la ruine du Général et des particuliers d'icelle, ayant eu avis que depuis peu de jours a été pris par les Biscayens quarante barques bretonnes, et qu'il est

[1] 2657, page 233.

[2] Les chevaliers de Saint-Lazare — Ordo sancti Lazari, Lazariani equites — étaient un ordre militaire fondé à Jérusalem en 1119 pour recevoir les pèlerins, leur fournir des escortes et les défendre contre les Mahométans. Louis VII les reçut en France après leur expulsion de la terre sainte, et leur donna la terre de Boigny près d'Orléans.

Henri IV obtint du pape Paul V une bulle du 30 octobre 1608 qui unissait cet Ordre a celui des chevaliers hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel. Les chevaliers de Saint-Lazare marchaient près du roi en temps de guerre, et lui fournissaient une garde de 100 gentilshommes. Leur premier grand maître fut Philibert de Neresbourg, garde du corps d'Henri IV; citons ensuite Dangeau et le duc d'Orléans, titulaire de cette charge en 1750. (D'après Trévoux, anno 1743.)

[3] 2657, page 237 et suivantes.

nécessaire d'empêcher de pareilles voleries, ce que Sa Majesté a fait dans les côtes de Poitou, Saintonge, Guyenne et autres provinces de ce royaume, à l'exception de celle de Bretagne, laquelle ayant ses privilèges particuliers, il a bien voulu n'y faire aucun établissement de garde-côtes, dans la croyance qu'il a eu que les États présentement assemblés y donneront les ordres nécessaires, pour lequel effet il a convié l'Assemblée de faire un armement considérable pour la sûreté de ladite Province, et d'aviser aux moyens de faire un fonds pour la subsistance de ceux qu'elle commettra à la garde des côtes et de leurs équipages. Puis se sont retirés.

Messieurs des ordres se sont retirés aux chambres pour délibérer sur les propositions faites par lesdits seigneurs les commissaires du Roi, et retournés sur le théâtre ont ordonné qu'il sera député de tous les ordres pour conférer avec eux sur ladite proposition, sans que leurs députés puissent rien résoudre, mais seulement faire rapport à l'assemblée de ce qui aura été proposé à ladite conférence, et ensuite y être ordonné sur le tout ce que de raison.

Dudit jour 31e octobre.

(3 heures de l'après-midi.)

Monseigneur l'évêque de Saint-Brieuc a fait le rapport de sa députation de ce matin vers Messieurs les commissaires du Roi, lors duquel a été fait lecture de trois mémoires contenant plusieurs propositions pour l'effet de la garde des côtes de cette Province, sujet de ladite députation. Les ordres se retirent aux chambres et retournés sur le théâtre ont arrêté que désormais ils n'écouteront aucune proposition touchant les garde-côtes.

L'évêque de Vannes insista sans succès aux deux séances du 2 novembre 1667 pour faire renouer des négociations avec les commissaires du roi; les États restèrent inébranlables et affirmèrent par deux fois leur volonté de « n'écouter plus aucune proposition de garde-côtes ».

Cependant le duc Mazariny renouvela ses instances et demanda à l'assemblée d'étudier plus mûrement cette grave question.

Le jeudi 3 novembre 1667, dans la séance du matin :

Messieurs des ordres se sont retirés aux chambres, et retournés sur le théâtre ont décidé qu'il serait ajouté au don gratuit ci-devant accordé au Roi la somme de cent-vingt mille livres, et qu'il en sera fait article au contrat, par lequel Sa Majesté sera très humblement suppliée de vouloir en considération de cette augmentation pourvoir à la sécurité des côtes de cette Province comme elle a eu la bonté de le faire aux autres de son royaume.

Les députés décident dans la séance de l'après-midi de faire transmettre ces propositions aux commissaires du roi par l'évêque de Saint-Brieuc et ses co-députés :

Ci-devant nommés pour la conférence, et lui offriront cette somme de six vingt mille livres pour être ajoutée au don gratuit payable par les quartiers des deux années prochaines, à condition que Sa Majesté pourvoira à la sûreté et liberté du commerce et à la conservation des côtes de cette Province ainsi qu'elle le jugera le plus propre, sans que le dit don puisse être tiré à conséquence pour l'avenir, ni préjudicier en façon quelconque aux droits et privilèges de la Province en ce qui regarde l'amirauté, et sans que ceux qui seront proposés par Sa Majesté à la garde des dites côtes puissent se prévaloir des reprises de vaisseaux trafiquant dans la Province qu'ils feront sur les ennemis, lesquelles ils seront tenus de rendre aux proches ports avec leurs effets, biens, marchandises et équipages aux propriétaires gratuitement et sans frais, nonobstant quelque laps de temps que ce soit et les droits de rescousse, et sans que les capitaines commis à la garde des côtes puissent visiter les vaisseaux entrants et sortants et même pendant le cours de leurs voyages dans les ports, hâvres et rivières de cette Province pour quelque cause et prétexte que ce soit, et en cas de paix ou trève le payement des dites sommes cessera à proportion pour être conservées et employées aux affaires et nécessités des États.

Les commissaires du roi jugèrent l'offre de cent-vingt mille francs insuffisante, et les restrictions apportées aux droits de reprise et de rescousse inadmissibles. Tous les pourparlers furent encore rompus le 6 novembre, chacune des parties refusant de transiger.

Enfin, le lendemain, les États revinrent une dernière fois sur leur précédente décision; ils accordèrent au roi les trente mille écus que ses commissaires demandaient en son nom, et donnèrent mission à leurs députés d'insister pour les rescousses sans que cela pût retarder la signature du contrat.

L'escadre de vaisseau garde-côtes affectée à la défense du littoral breton rendit de grands services jusqu'en 1715; elle assura la police de la côte, et fut employée à escorter jusqu'à une centaine de lieues au large les convois de vaisseaux marchands dirigés vers l'Amérique.

Au milieu du XVIIIe siècle, les navires de guerre, en mauvais état, vieillis et mal armés, ne remplissaient plus aucune des conditions nécessaires pour remplir leur rôle. Leur faiblesse les immobi-

lisait dans les ports, à moins que l'impérieuse nécessité d'utiliser tout le matériel naval disponible ne leur fît donner une affectation qui les éloignait du littoral breton.

La monarchie était impuissante, dès 1740, à remplir les clauses du contrat conclu en 1667 avec les États, mais ceux-ci continuaient néanmoins à effectuer le payement des cent cinquante mille livres pour un service qui n'était plus assuré.

Nos eaux territoriales étaient infestées de petits corsaires, et le ravitaillement des îles frontières devint un problème difficile à résoudre. La traversée de Paimbœuf à Belle-Isle ou de Lorient à Groix était à certains moments considérée comme une entreprise hasardée. et l'intendant Lebret éprouva de nombreuses difficultés à assurer le transport des munitions de guerre à la citadelle du Palais.

Le rôle militaire des vaisseaux garde-côtes a donc été nul pendant toutes les péripéties de la guerre sur le littoral breton au cours des opérations de 1744 à 1748 et de 1753 à 1761.

Il serait souvent facile de signaler le trouble profond qu'apportèrent dans l'exercice du commandement militaire l'insuffisance et l'incertitude des renseignements maritimes, de même que les entraves apportées à la navigation côtière par les audacieuses entreprises des corsaires britanniques.

Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne entreprirent alors d'assurer la police de leurs atterrages. Ces ports armèrent en guerre des vaisseaux chargés de courir sus aux corsaires.

L'initiative privée substitua ses féconds effets à l'inertie du pouvoir royal, et les navires marchands jouirent d'une sécurité relative, dont la marine de guerre ne put jamais assurer le bénéfice aux vaisseaux armés pour le service du roi.

II

LES MILICES GARDE-CÔTES. HISTOIRE GÉNÉRALE.

Les populations côtières ont toujours redouté les agressions maritimes, qui, à toutes les époques de l'histoire, vinrent fréquemment semer parmi elles la ruine et la mort. Le souci de la conservation du foyer familial les poussa à réunir de petites troupes chargées de s'opposer aux incursions des insulaires ou des coureurs des mers; les ducs de Bretagne, puis les rois de France, développèrent cette

institution militaire encore à l'état embryonnaire et organisèrent les milices garde-côtes.

Le devoir d'*aide* du vassal vis-à-vis de son suzerain était le premier principe et la base essentielle de l'ensemble du droit féodal. Tout possesseur de fief devait fournir à la bannière de son seigneur un nombre d'hommes d'armes proportionné à l'importance de sa fortune. Le service militaire était donc une charge personnelle obligatoire, et tous les hommes aptes à porter les armes étaient groupés, dans chaque sénéchaussée ou bailliage, dans les deux grandes catégories du *ban* et de l'*arrière-ban*.

Cette organisation militaire était odieuse aux populations, et son manque de souplesse ne permettait pas au monarque de la plier aux exigences des guerres entreprises sur nos frontières continentales. Aussi le recrutement des armées régulières en vertu des principes du droit féodal ne survécut-il pas à la féodalité.

Les ducs de Bretagne, à l'exemple des rois de France, constituèrent dès le XIIIe siècle des corps de troupes permanents entièrement recrutés par voie d'engagements volontaires : les compagnies d'ordonnance. Ce système se généralisa de plus en plus, et l'armée royale ne comprenait plus en 1789 que des bataillons entièrement composés d'engagés volontaires.

Mais la monarchie, fidèle aux vieux principes qui faisaient sa stabilité, ne renonça jamais à l'application du droit féodal : le service obligatoire subsista, et ce mode de recrutement particulier présida jusqu'à la Révolution à l'organisation de toutes les milices provinciales ou garde-côtes.

Cette transformation de l'armée s'effectua insensiblement au cours de plusieurs siècles, et l'histoire des milices garde-côtes bretonnes se confond à ce titre, pendant de longues années, avec celle du ban et de l'arrière-ban de Bretagne.

Le premier document qui fasse allusion à l'existence d'une troupe spécialement affectée à la défense du littoral est l'édit suivant du duc François II de Bretagne[1].

[1] Voici, croyons-nous, la plus ancienne des commissions de capitaine garde-côtes connue. Elle fut délivrée en 1453 à Jean de Rosmadec, seigneur de Buhen-Lantic, par le gouverneur de Bretagne. Ses descendants se prévalurent plus tard de ce titre pour exercer le commandement sur la côte du pays Goëlo. C'est une lettre écrite de Tréguier par le gouverneur à Jean de Rosmadec le 14 juin 1453 :

« Afin de contraindre touz et chacun des parouessiens contributifs à fouage et

Mandement du Duc à tous les sénéchaux, alloués et baillis pour faire assembler les gens sujets aux armes afin de résister aux Anglais[1].

«François II, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, etc. Pour ce que présentement avons été adverti que le roi Richard d'Angleterre a fait crier et bannir audit royaume la guerre contre nous et nos sujets et entreprins et délibéré invader, endommager et grever nous, nos pays et sujets, si faire le peut, et en intention de ce faire a déjà mis à la mer grand nombre de navires d'armées; à quoi moyennant l'aide et la grâce de Dieu, et le service de nos bons et loyaux sujets entendons résister, nous, ouï avis et délibération de notre conseil, avons ordonné faire mettre sur nos sujets en état et habillement de défense, tant nobles qu'annoblis que autres sujets aux armes, francs-archers et elleux et aussi les bons corps derroinement choisis avec les mariniers et autres demeurants et habitants sur cet environ la côte de la mer de notredit pays; à ce que mieux et plus brièvement nous puissions résister esdites entreprises, voulons, mandons et commandons expressément et à chacun de vous en sa juridiction ceste nostre ordonnance faire bannir et publier es lieux et endroits où verrez estre affaire, en manière que nul ne puisse ignorance prétendre; aussi faites commandement de par nous à tous et chacun nosdits sujets, tant par ban que autrement, auxquels mesmes par ces présentes mandons et commandons sous peine de confiscation de corps et de biens de tout incontinent se mettre et se tenir en

les archiers et esleus des parouesses de Plourhan, Saint-Qué, Tréveneuc, Estables et autres parouesses, d'être obéissantz et diligemment entandantz au commandementz et ordonnances dudit de Rosmadec pour la tuycion et garde de la coste marinne desdites parouesses et chacune pour impescher et garder les anemys du Roy et Monsieur le Dauphin de y faire desante, à peine en cas de défault de désobeissance et contravencion, savoir pour la premiere foiz vingt soulz monnoie executiblez en cas de deffault sur chacune personne qui y défaudra, soit en ranpas, feuz, guez et asamblés de monstres généralles desdites parouesses et chacune desdites autres circonvoisines et assamblés et reveues d'icelles, pour la seconde foiz quarante soulz, pour la tierce soixante soulz et pour la quarte à paine d'être punys et corigez comme désobéissantz au Roy et à mondit seigneur le Duc. Et quant aux nobles chacun en droict soy d'estre audit seigneur de Buhen excersant sadite charge, aydantz, confortantz, donner conseil et diligamment entendantz, favorisantz et confortantz.»

(Extrait d'un mémoire sur Guillaume de Rosmadec et la seigneurie de Buhen-Lantic, publié par M. Raison du Cleuziou, secrétaire général de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord. Supplément au bulletin n° 8, page 224.)

(1) Dom Maurice, *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire de Bretagne*, vol. 3, p. 431.

point armés et ambastonnez chacun selon sa faculté, et qu'il est tenu de faire, s'ils ne le sont pour la dite défense, et dès à présent faire chacun endroit ordonnance de guet et de garde à la dite côte de la mer, et de y allumer et tenir les feux et fumées ès lieux plus éminents et accoutumés en tels cas, avec quand le cas le requerrera, de sonner les cloches et campannes des églises, faire les cris et autres signes, enseignes et solemnités accoustumées pour assembler le peuple à ladite défense, en manière que les habitans de ladite coste et des parties voisines en puissent avoir connaissance, auxquels oudits cas mandons et commandons sur semblables peines se tirer vers ladite coste où besoin sera, embastonnez et habillez pour aider et servir à icelle défense, et pour capitaines et chefs de nosdits sujets et autres qui se rendront à ladite défense avons commis, commettons et instituons par ces présentes savoir : . . . . auxquels capitaines mandons et commandons expressément y vaquer et entendre curieusement, tous autres charges cessans. Car il nous plaît. »

Donné en nostre ville de Nantes le 15e jour de Décembre de l'an 1483.

Par le Duc, de son commandement,

Gueguen, titre de Guéméné.

L'armée ducale d'une part, sous les ordres du souverain, les populations côtières de l'autre, réunies sous le commandement des capitaines de l'arrière-ban, eurent donc chacune un rôle particulier à jouer dans la lutte contre le roi d'Angleterre.

Le service de la milice garde-côtes tendit d'ailleurs pendant tout le xvie siècle à se spécialiser dans le service général de l'arrière-ban, et tout son personnel se rangea sous les ordres de l'Amiral. Les symptômes de cette évolution se dégagent d'un certain nombre de décisions des gouverneurs de Bretagne :

Raoul de Kerguris reçoit en 1526 le commandement de la côte depuis le Loc jusqu'à Hennebont, « auxquelles fins lui sont envoyés plusieurs gentilshommes avec ordre de lui obéir »[1].

François Brécart est dispensé en 1543 de se rendre à l'arrière-ban de Goëlo parce qu'il est chargé de la garde de l'île de Bréhat[1].

Un grand nombre de gentilshommes se font dispenser du service de l'arrière-ban aux montres du diocèse de Saint-Brieuc en 1568 et 1569, et sont « renvoyés à la garde des côtes »[2].

[1] Calan, *La Défense*, etc., p. 9.
[2] *Ibidem.*

Ce service spécial exempte encore certains gentilshommes de marcher avec l'arrière-ban de Saint-Brieuc sur Fougères en 1575, au moment de l'évasion du duc d'Alençon. Monsieur de Bouillé leur impose la condition de rejoindre les gentilshommes retenus, c'est-à-dire dispensés de se rendre à l'arrière-ban par lettre du vice-amiral, en raison de leur habitation au bord de la mer ou dans les îles[1].

Le pouvoir royal avait d'ailleurs manifesté par ses ordonnances de 1517 (art. 28, 29, 30), de 1543 (art. 7, 8, 9, 10) toute l'importance qu'il attachait à l'organisation de la défense des côtes. Mais l'action du pouvoir souverain s'exerçait difficilement dans les provinces éloignées de la capitale, et la surveillance de l'exécution des édits était impraticable sur le littoral. Toute tentative d'organisation se heurtait à l'orgueil et à l'indiscipline des gentilshommes campagnards. Tous voulaient commander, aucun ne consentait à obéir. Chaque hobereau se taillait une capitainerie à sa convenance et se prévalait de son nouveau titre pour rançonner les paroisses soumises à sa juridiction. Certaines capitaineries furent revendiquées à la fois par trois capitaines rivaux[1].

Les ordonnances de 1582 et de 1584 mirent un terme à cet état d'anarchie.

La première sépara nettement les attributions des autorités de terre et de mer. Le service du guet releva depuis 1582 de l'Amiral, comme toutes les choses concernant la marine, et il fut interdit à à « tous gouverneurs, lieutenants, capitaines, gardes de châteaux et de ville » de s'en occuper.

L'édit de 1584 contient en quelque sorte l'esquisse de l'organisation des milices garde-côtes.

Tous les hommes habitant dans les paroisses situées à moins de deux lieues de la mer sont soumis à la juridiction de l'Amiral et assujettis au service du guet.

Le service est obligatoire entre dix-huit et soixante ans, sauf pour les marins.

Tous les habitants de la côte dont les demeures sont situées à moins d'une demi-lieue de la mer sont tenus de faire le guet avec les guetteurs ordinaires, pour se mettre au courant des particularités du service.

[1] Calan, *loc. cit.*

Le capitaine de paroisse est nommé par le vice-amiral[1] et pourvu d'attributions importantes : il nomme son lieutenant, il est chargé de la protection du littoral de sa capitainerie, il est responsable de l'exécution du service du guet «feux et fumées», il visite les navires et réprime la contrebande, il reconnaît les emplacements d'artillerie sur la côte, il trace des retranchements et fait édifier des ouvrages de fortification aux endroits les plus exposés aux descentes. Il exerce enfin sa troupe et lui fait passer montres et revues aux lieux, jours et heures déterminés par le vice-amiral.

Le vice-amiral fait, en temps de paix, l'appel tous les deux ans des habitants soumis à sa juridiction. En temps de guerre, cet appel se fait deux fois par an, à l'aide du contrôle tenu par le clerc de l'Amiral.

L'institution d'un capitaine-général par évêché, le plus souvent le commissaire de l'arrière-ban, créa en outre un lien entre tous ces capitaines de paroisses, et fut une garantie de l'exactitude du service. Les attributions de cet officier s'étendirent à mesure que le rôle du capitaine de l'arrière-ban s'effaça; et, lorsque ce dernier, investi du titre de colonel de la noblesse, eut résigné toutes ses fonctions en Bretagne, les capitaines-généraux se placèrent au premier rang parmi les autorités militaires de chaque évêché.

Le service de la garde-côte fonctionna dans ces conditions pendant près d'un siècle, et assura à nos rivages une tranquillité complète en 1622 et en 1665. Mais les guerres continuelles du règne de Louis XIV donnèrent une importance toute particulière à

[1] Le Parlement de Bretagne n'accepta pas cet empiétement du vice-amiral sur ses prérogatives, ainsi que le démontrent plusieurs de ses arrêts basés sur le suivant :

«Le Procureur a dit avoir été averti que le sieur de Kholen a obtenu des lettres du Roi pour la garde des côtes de Cornouailles, qu'il a fait publier au siège de Quimper-Corentin sans les avoir premièrement apparues à la Cour. A ces causes, a requis qu'il fut enjoint au sieur de Kholen de mettre par devant la Cour les dites lettres et faire défense aux juges dudit Quimper de s'avancer de connaître de pareilles lettres, qu'elles n'ayent été vues à la Cour, et pour faire les exploits nécessaires décerner commission au premier sergent royal ou haut justicier sur les lieux...

«Arrêt conforme à la remontrance.»

(13 juillet 1596. Registre 86, fol. 58, r°.)

la défense du littoral. Aussi voit-on les ordonnances se succéder rapidement.

C'est d'abord la grande ordonnance de 1681 sur la marine, qui n'apporte pas de modification à l'ordre de choses établi en Bretagne; puis celle de 1696, dans laquelle le nom de MILICE est donné pour la première fois aux troupes garde-côtes, enfin celle de 1701.

Le système de recrutement des officiers institué par ces édits était essentiellement vicieux : le capitaine, le lieutenant, l'enseigne de chaque paroisse étaient élus par l'assemblée des habitants, sous la réserve de l'approbation du commandant en chef. L'ordonnance de février 1705 supprima les élections et établit la vénalité de toutes les charges de capitaines, qu'elle érigea en titres d'offices transmissibles et héréditaires. Les édits de juin 1707, septembre 1709, août 1713, vinrent ensuite se compléter les uns les autres.

L'objet des milices garde-côtes, tel qu'il résulte de ces nombreux documents, consiste à l'observation de la mer, au service des batteries de côte, à s'opposer aux débarquements, à assurer en cas de descente un service de courrier sur le littoral, à guider la marche des troupes régulières dans leurs opérations contre l'ennemi débarqué [1].

Le duc Mazarini constitua en outre, en 1666, vingt compagnies de cavalerie garde-côtes, recrutées parmi les possesseurs de terres nobles des évêchés de Tréguier et de Saint-Brieuc. Cette brillante troupe, destinée à se porter rapidement en cas d'attaque vers le point menacé, ne joua aucun rôle, mais l'initiative prise par le gouverneur en cette circonstance eût pu être féconde en résultats heureux. Cette institution ne survécut cependant pas à son organisateur, et l'on n'en trouve plus aucune trace en 1716.

Le roi, en changeant et en ajoutant quelques dispositions aux nombreux édits précités, établit à la date du 28 janvier 1716 un règlement que l'on peut considérer comme la grande charte des milices garde-côtes. Il le revêtit de lettres patentes le 4 février, et le fit enregistrer le 28 mai de la même année. Ce règlement fut la

[1] CALAN, *loc. cit.*

base de toutes les ordonnances qui ont été rendues depuis pour les milices garde-côtes des différentes provinces maritimes.

Il créa en Bretagne une masse de quatre-vingt-dix mille hommes, qu'il était impossible, en raison de leur grand nombre, d'assouplir aux règles de la discipline. Cette multitude mal armée, mal exercée, parut plus dangereuse qu'utile au duc d'Aiguillon.

Le commandant en chef obtint du roi une nouvelle ordonnance du 25 février 1756, complétée par un décret du 10 août de la même année, qui réduisait le nombre des miliciens à dix mille, divisés en vingt capitaineries d'un bataillon chacune. Chaque bataillon était composé de dix compagnies détachées à l'effectif de cinquante hommes.

Cette constitution nouvelle entraîna une charge financière assez lourde pour le budget de la province; les États lui firent une violente opposition et ne votèrent les subsides que sur un ordre formel du roi, ainsi que nous le verrons plus loin. Les ordonnances des 24 février et 30 juin 1759 modifièrent encore une fois l'organisation du service.

La première fit :

passer dans l'administration du secrétaire d'État à la guerre au lieu de celui de la Marine tant les détails qui concernent les milices garde-côtes et le service des batteries de côtes que ceux qui concernent l'établissement et l'entretien desdites batteries ayant pour objet la défense des côtes.

La seconde, moins importante, modifia seulement la répartition des paroisses entre les compagnies, en tenant compte des résultats d'un recensement spécial de leur population effectué en 1758. Ce règlement fut le dernier d'une longue série. L'ordonnance du 13 décembre 1778 supprima toutes les compagnies de milice garde-côtes, et les remplaça par des compagnies de canonniers rattachées aux directions d'artillerie. Le littoral français fut divisé en sept directions dont la Bretagne était la troisième. Un inspecteur général choisi dans l'armée exerçait le commandement de chaque direction sous les ordres de l'Amiral. Ce régime bâtard, que nous n'analyserons pas ici, fut supprimé à son tour par le décret de l'Assemblée législative du 9 septembre 1792, qui confia le service de la garde des côtes à des gardes nationaux réquisitionnés par les commandants des départements maritimes.

III

LES ORDONNANCES CONSTITUTIVES DES MILICES GARDE-CÔTES.

I. *Le règlement de 1716.*

II. *Le règlement de 1756.*

III. *Les capitaineries garde-côtes (1682-1759).*

III. *Services spéciaux de quelques capitaineries.*

Le rôle des milices garde-côtes a été apprécié de différentes façons par quelques historiens dont les jugements excessifs, dans un sens ou dans l'autre, semblent plus inspirés par les besoins de la polémique que par une connaissance exacte des faits. Selon quelques-uns, cette milice n'a jamais rendu aucun service; selon d'autres, elle a présenté la plus sûre garantie de la sécurité du littoral. Aussi nous semble-t-il de toute nécessité, avant d'examiner ses actes, de bien préciser, dès maintenant, son organisation et ses attributions. Nous demanderons aux règlements de 1701, 1716 et 1756 les éléments de cette étude.

L'ordonnance du 23 novembre 1701 oblige les capitaines garde-côtes à visiter les paroisses de leurs capitaineries une fois par mois en temps de guerre, et trois fois par an en temps de paix. Ils profitent de ces visites pour s'éclairer sur les conditions de l'exécution du service dans les compagnies : Effectif total, répartition de cet effectif en fusiliers, piquiers, porteurs de faux, hommes sans armes. Ils examinent l'instruction militaire de leurs officiers et en rendent compte.

Les compagnies sont exercées une fois par mois en temps de paix, et deux fois par mois en temps de guerre; des allocations spéciales de poudre permettent d'enseigner le tir à la cible.

En temps de guerre, les capitaines garde-côtes organisent des détachements composés du sixième de l'effectif total, et en confient le commandement à des officiers de choix. Ces compagnies se rendent aux emplacements désignés, avec dix coups à balle et des vivres pour quatre jours.

Elles sont divisées en deux groupes : *Troupes d'avis* et *Troupes de défense*. Les premières, placées sur les points culminants, sont chargées de l'observation de la mer, du service des vedettes, et des signaux destinés, les uns à appeler les garde-côtes et les autres à prévenir les troupes de l'intérieur.

Les secondes, comprenant la plus grande partie de l'effectif, sont placées sous les ordres des officiers-majors, et ont pour mission d'empêcher les descentes.

L'exécution des dispositions de cette courte ordonnance suffit à assurer la sécurité de nos côtes pendant la guerre de la succession d'Espagne; elles méritent à ce titre d'être retenues et comparées aux règlements plus compliqués qui suivirent.

I

Règlement que le Roi, de l'avis de son très cher et très aimé oncle le duc d'Orléans, régent, veut être observé pour le service de la garde-côtes.

Donné à Paris le 4 février 1716, registré par le Parlement le 7 juillet 1716.

Ce document important est divisé en dix titres contenant les dispositions suivantes :

I. Des officiers garde-côtes.

Tous les offices créés par l'ordonnance de 1705 sont supprimés; les officiers composant l'État-major de chaque capitainerie : un capitaine, un major, un lieutenant sont nommés par le Roi et prêtent serment devant l'Amiral. Ces officiers sont assimilés à ceux de l'infanterie, et jouissent des mêmes privilèges légaux et financiers que leurs camarades des troupes régulières. Tout officier ayant servi dans l'armée avec un grade supérieur à celui attribué aux officiers garde-côtes le conserve en entrant dans cette milice.

Les clercs du guet de chaque capitainerie préviennent les habitants de leurs devoirs et tiennent le registre des défaillants.

II. Des capitaines des capitaineries garde-côtes.

Le capitaine de chaque capitainerie doit la connaître à fond, et prévoir tous les lieux où il serait nécessaire d'élever des retranchements pour

s'opposer à une descente. Il tient le rôle de tous les habitants de sa capitainerie âgés de dix-huit à soixante ans, à l'exception des matelots, et désigne, après approbation de l'autorité militaire supérieure, les hommes qui composeront les compagnies détachées. Il choisit dans sa capitainerie *parmi les gentilshommes vivant noblement et faisant profession des armes* les commandants de compagnie, les lieutenants et les enseignes. Leur commission n'est valable qu'après avoir été revêtue de la signature du gouverneur [1].

En temps de paix, il fait chaque année, le premier Mai, une montre de tous les habitants, et il les passe en revue un jour férié du mois de Novembre. Il visite en outre trois fois par an toutes les paroisses de sa capitainerie.

Au cours de ces inspections, il vérifie l'instruction et les aptitudes militaires des officiers de compagnie, reçoit leurs rapports et instruit les plaintes déposées contre eux.

Ces exercices ne doivent jamais occasionner pour les miliciens un déplacement d'une durée supérieure à une demi-journée.

Le capitaine le plus ancien ou, à égalité d'ancienneté, celui qui a servi comme officier dans l'armée active, exerce de droit le commandement en cas de réunion des milices de plusieurs capitaineries. Le capitaine ne peut ordonner aucune prestation en nature ou en deniers sans envoyer immédiatement copie de son ordre au gouverneur. Cet officier général est également le seul qualifié pour accorder aux habitants la dispense du service.

III. Des majors et des lieutenants des capitaineries garde-côtes.

Ces officiers assistent aux exercices et veillent en temps de guerre à ce que les gardes soient régulièrement montées. Le major supplée le capitaine, et le lieutenant supplée le major.

IV. Des capitaines des compagnies.

Ils veillent à la discipline, à l'existence et à la conservation des armes; ils exercent leur compagnie une fois par mois, le dimanche, au point le plus central de leur circonscription. Le droit au commandement en cas de réunion de plusieurs compagnies est réglé pour ces officiers selon les mêmes principes que pour les capitaines garde-côtes.

[1] L'ordonnance royale du 4 novembre 1734 prescrivit que toutes les commissions des capitaines seraient à l'avenir signées par le roi, que l'amiral y mettrait son attache, et qu'elles seraient enregistrées au greffe de l'Amirauté du ressort. Toutes les commissions existantes devenaient nulles à la date du 1er janvier 1735.

V. Des paroisses sujettes au guet et garde.

Toutes les paroisses situées en bordure du littoral, ou à moins de deux lieues de la mer, sont assujetties à ce service; mais elles sont exemptées de fournir des hommes pour les milices de terre.

Les habitants incorporés dans les compagnies détachées sont dispensés du guet, de la garde et de la taille au bout de vingt ans de service, s'ils se sont distingués quatre fois; ils ont droit à leur congé après trente années de service.

Les habitants sont tenus d'avoir en tout temps chez eux : un fusil, une baïonnette avec son porte-baïonnette, un fourniment avec le cordon, une demi livre de poudre et deux livres de balles, sous peine d'une amende de cent sous [1]. Cet armement est insaisissable et doit être amené par voie de remplacement au modèle des armes en usage dans la marine. Des concours de tir à la cible sont organisés dans chaque capitainerie.

La présence aux revues et aux exercices est obligatoire, sous peine d'une amende de dix à quarante sous.

VI. Des capitaineries et des côtes.

L'étendue de chaque capitainerie est déterminée par un règlement.

Le conseil de la marine doit faire visiter en détail les côtes de chaque capitainerie par des ingénieurs et des officiers de marine qui s'adjoignent le capitaine garde-côte afin de déterminer :

1° Les endroits de la côte où les descentes sont le plus à craindre;

2° Les points où il faudrait en cas de guerre élever des retranchements et des batteries;

3° Effectuer le tracé de ces ouvrages;

4° Choisir l'emplacement des corps de garde et des magasins pour les munitions qu'il y aurait lieu de distribuer sur la côte en cas d'alarme.

Les devis et les plans de tous ces travaux devaient ensuite être expédiés en double au conseil de la marine.

VII. Des corps de garde.

Les corps de garde et les guérites des guetteurs sont construits par les *corvées des paroisses;* leur mobilier et le matériel des plates-formes sont fournis de la même manière.

[1] Cette obligation était très pénible aux miliciens, ainsi que le démontrent les nombreuses procédures relatives à la recherche des auteurs des vols, violences ou meurtres, commis par les paysans pour se procurer les armes qui leur manquaient.

VIII. Du service en temps de guerre.

Le capitaine garde-côtes passe au début de chaque guerre une revue supplémentaire de sa capitainerie aux lieux ordinaires, et en adresse le compte rendu au commandant de la province; il visite tous les postes en juillet, août, septembre, et organise le service d'hiver en fin d'octobre.

Tous les habitants des paroisses, même ceux qui ne font pas partie des compagnies détachées, concourent pour le service de garde; ils forment dans chaque paroisse une compagnie commandée par des officiers nommés par le capitaine garde-côtes.

Les officiers des compagnies détachées font monter la garde par le nombre d'hommes fixé pour chaque poste. Tout soldat manquant est puni de quinze jours de prison et de trente livres d'amende; la fuite pendant le combat entraîne la condamnation aux galères perpétuelles.

Un service complet de signaux et de correspondances est organisé dans chaque capitainerie pour appeler les troupes aux points menacés; ce service et celui du pédonnage sont spécialement confiés aux officiers des compagnies paroissiales.

Le commandant de la province, l'intendant de Bretagne et l'intendant de la marine du port le plus rapproché doivent être prévenus rapidement de l'approche de toute flotte ennemie. Les hommes des compagnies commandées pour le cas d'alarme, de service aux retranchements et batteries doivent se pourvoir à leurs frais de quatre jours de vivres avant leur départ[1].

Les titres IX et X peuvent être passés sous silence.

Cette ordonnance fut complétée, en 1726, par un règlement relatif à la division du littoral en vingt-huit capitaineries garde-côtes, et modifiée ensuite par plusieurs décisions spéciales aux services particuliers demandés à quelques capitaineries de la Bretagne. Nous reviendrons en temps utile sur chacune de ces questions, que nous nous contentons d'indiquer ici.

Cette organisation nouvelle uniformisa le service sur toutes les côtes de France; mais elle présentait l'inconvénient de toutes les décisions d'ordre général; elle ne tenait aucun compte du nombre des paroisses réparties dans les diverses capitaineries, ni de leur population. Il y eut en Bretagne une véritable pléthore de miliciens

[1] L'ordonnance royale du 1er juin 1727 assimile les miliciens garde-côtes aux soldats des corps de troupes pour la recherche et la répression des crimes et délits militaires dont elle donne l'énumération.

mal armés, mal instruits, jusqu'au jour où le duc d'Aiguillon fit revenir à une utilisation plus logique de toutes ces forces perdues, en proportionnant l'effectif des milices, non aux ressources trop considérables du recrutement, mais au nombre d'unités qu'il était possible d'encadrer et de doter d'une véritable instruction militaire.

II

Le règlement de 1756, élaboré par le duc d'Aiguillon au cours de sa longue inspection des côtes de Bretagne en 1755, reflète dans son exposé de motifs tous les inconvénients de la situation créée par l'ordonnance de 1716.

> Le service, y est-il dit, est entièrement négligé par le peu de soin que l'on a eu d'exercer les compagnies détachées, et par le défaut de subordination des habitants, qui ne se présentent pas aux revues, ou ne sont pas pourvus des armes, de l'équipement et des munitions réglementaires.

Voulant mettre plus d'ordre dans le service, le souverain jugea à propos de réduire le nombre des capitaineries garde-côtes en Bretagne, d'établir un inspecteur-général de ces capitaineries, de fixer le nombre et la force des compagnies détachées qui seront formées dans chaque capitainerie, et de leur délivrer un armement uniforme, payé, ainsi que toutes les dépenses du service de la garde-côte, sur des crédits spéciaux.

L'ordonnance du roi du 25 février 1756 sur le service des milices garde-côtes de la province de Bretagne est divisée en cinquante articles. Sa rédaction est très confuse, et nous ne pouvons en présenter ici qu'une analyse, dans laquelle nous groupons dans un ordre méthodique toutes les prescriptions qu'elle contient [1].

1° *Organisation nouvelle.*

Le nombre des capitaineries garde-côtes est réduit de trente et un à vingt, non compris celles de Belle-Isle, Groix et Bréhat; les capitaineries de Brest et de Camaret sont entièrement affectées au service de la rade de Brest.

[1] Les articles sont réunis en un titre unique.

L'organisation de la garde-côtes en Bretagne comprend :

1° Un inspecteur-général exerçant, sous l'autorité du gouverneur, la direction du commandement des vingt capitaineries;

2° Vingt états-majors de capitaineries, composés chacun de : un capitaine-général, un major, un aide-major; ayant servi comme officiers dans les troupes réglées et chargés de la surveillance des compagnies détachées;

3° Deux cents compagnies détachées (dix par capitainerie) ayant la composition suivante : deux officiers, un capitaine, un lieutenant (ancienneté fixée par la date de la commission); cinquante hommes : deux sergents, trois caporaux, trois anspessades, un tambour, quarante et un soldats (dont cinq canonniers chefs et vingt aides-canonniers;

4° Cinq cent cinq compagnies du guet (une par paroisse), commandées par un capitaine secondé par un ou plusieurs lieutenants. Leur effectif comprend tous les habitants non incorporés dans les compagnies détachées.

2° *Recrutement.*

a. Officiers :

Toutes les commissions délivrées avant le 25 février 1756 furent révoquées; mais leurs titulaires conservèrent à vie le bénéfice de leurs privilèges. Ces commissions furent remplacées par de nouveaux brevets délivrés de la façon suivante :

Le capitaine-général établit la liste de ses propositions et la transmit au gouverneur après l'avoir soumise à l'approbation de l'inspecteur-général; le gouverneur fit présenter au roi les brevets des nouveaux titulaires par l'intermédiaire du secrétaire d'État à la marine.

Le capitaine-général commissionna lui-même les officiers du guet et fit approuver son choix.

Toutes ces commissions devaient être enregistrées.

Les officiers de la milice garde-côtes jouirent des mêmes avantages et privilèges que ceux des troupes réglées, et leur furent assimilés dans les conditions suivantes :

L'inspecteur-général fut assimilé au colonel;

Les capitaines-généraux furent assimilés au lieutenant-colonel;

Les majors eurent le rang de capitaine d'infanterie;
Les aides-majors eurent le rang de lieutenant [1].

b. Troupe :

Tous les habitants des paroisses garde-côtes doivent le service obligatoire entre dix-huit et soixante ans, et la formation des compagnies détachées s'effectue par voie de tirage au sort entre tous les miliciens âgés de moins de quarante-cinq ans.

La durée du service aux compagnies détachées est de cinq années, et leur effectif se renouvelle par cinquième, à raison de dix hommes par an. Les vides sont comblés dans chaque paroisse par voie de tirage au sort, de remplacement ou d'engagement volontaire.

Tout milicien des compagnies détachées libéré est astreint à participer aux opérations du tirage au sort dans la troisième ou quatrième année après sa libération.

Les commandants de compagnie nomment à tous les grades, après avoir soumis la liste de leurs propositions à l'approbation du capitaine-général.

3° *Service.*

L'effectif de chaque compagnie doit être au complet le 1er mars.

Les compagnies détachées sont exercées et passées en revue douze fois par an :

1° Deux fois par an par l'inspecteur-général, qui réunit en un même point, au printemps et à l'automne, toutes les compagnies d'une même capitainerie;

2° Dix fois par an par leurs officiers de compagnie, le dimanche, au lieu fixé pour le rassemblement de la compagnie en cas d'alarme.

[1] L'ordonnance royale du 15 mai 1758 abrogea ces assimilations, et donna un rang dans l'infanterie aux officiers miliciens garde-côtes :

L'inspecteur-général a rang de colonel; le capitaine-général a rang de commandant de bataillon; le major a rang de capitaine; l'aide-major a rang de capitaine ou lieutenant; le capitaine des compagnies détachées a rang de capitaine ou lieutenant; le lieutenant des compagnies détachées a rang de lieutenant.

Les bataillons et compagnies garde-côtes prirent rang de ce jour dans l'infanterie, et tous les officiers eurent une ancienneté plus grande que ceux des corps d'infanterie levés dans la suite.

Le capitaine-général rend compte tous les trois mois au secrétaire d'Etat à la marine de l'état de sa capitainerie.

Le gouverneur ne peut accorder plus de quinze jours de permission aux officiers; les permissions de plus longue durée sont accordées par le roi sur le rapport du secrétaire d'État à la marine. Les commandants de compagnie ne peuvent accorder à leurs hommes plus de huit jours consécutifs de permission, et toute absence irrégulière est punie d'une année de service supplémentaire.

Le gouverneur fixe les détails du service en temps de guerre.

4° *Solde.*

L'inspecteur-général reçoit annuellement 3,600 livres; les capitaines-généraux, 480 livres; les majors, 420 livres; les aides-majors, 360 livres.

Les capitaineries garde-côtes de Brest et de Camaret sont dotées d'un règlement particulier sur la solde, qui n'est due aux autres miliciens que dans les conditions suivantes :

		PAR JOUR.
1° En temps de paix : trois jours de solde au moment des déplacements pour les inspections générales........... 2° En temps de guerre : à partir du cinquième jour qui suit le rassemblement sur la côte.	Capitaine..........	3 livres.
	Lieutenant.........	25 sols.
	Sergent...........	10 sols.
	Caporal...........	7 s. 6 d.
	Anspessade et tambour.	6 s. 6 d.
	Soldats............	5 s. 6 d.

5° *Armement et équipement.*

L'armement et l'équipement des hommes des compagnies détachées comprend : un fusil avec baïonnette, une cartouche, un pulvérin, une bandoulière pour la cartouche et pour le pulvérin.

La poudre et les balles ne sont délivrées que sur l'ordre du capitaine-général, et les armes sont déposées dans les magasins en dehors des jours de revue; elles y sont entretenues par des armuriers à raison de cinq sols par an et par fusil.

6° Compagnies du guet.

Leur rôle en cas de guerre consiste à fournir des guetteurs, des signaleurs et des courriers; la durée de leur service ne doit pas excéder quatre jours consécutifs, pendant lesquels elles sont placées sous le commandement des officiers des compagnies détachées du poste le plus voisin.

Cette ordonnance fut complétée par celle du 10 août 1756, relative à la division du littoral breton en vingt capitaineries garde-côtes et légèrement modifiée par les deux ordonnances des 12 mars et 30 juin 1759. La première supprima la charge d'inspecteur-général des milices garde-côtes, et la deuxième la remplaça par deux commissaires pour la police des capitaineries garde-côtes de Bretagne. MM. Erollo de Kerlivio et Launier furent les premiers titulaires de cette nouvelle charge. L'ordonnance du 25 février 1756, heureusement conçue au point de vue militaire, exigeait pour son application l'inscription de sommes importantes au budget de la province, elle violait donc les privilèges de la Bretagne. Les États prirent en main la défense des libertés provinciales outragées, puis ils s'inclinèrent avec dignité, comme nous le verrons plus loin, devant cet état de choses nouveau, uniquement inspiré par la nécessité d'assurer la défense du sol national.

III

Le duc d'Aiguillon écrivait ou faisait écrire au mois de mai 1757, en réponse à un mémoire des États de Bretagne :

> On ignore l'ancien état de la côte de Bretagne, et les États eux-mêmes n'en sont point instruits; mais on doit supposer qu'ils était aussi vicieux que dans les autres provinces maritimes, puisqu'en 1716 on crut nécessaire de donner à ce service une existence qu'il ne paraît pas avoir eu jusque-là.

Il nous a cependant été possible de reconstituer «l'ancien état de la côte de Bretagne» depuis 1682, uniquement d'après les do-

cuments extraits des archives des États, et il nous a semblé que la répartition de la côte en capitaineries, bien délimitées par les lignes géographiques de la région, ne prêtait pas plus à la critique au commencement du siècle, qu'après les nombreuses modifications qui lui furent apportées avant 1750.

Le littoral breton était divisé en 1682 en quinze capitaineries garde-côtes; en 1701 en vingt-cinq capitaineries.

Le règlement du	12 mars 1726	le divisa en	29	capitaineries.
—	17 novembre 1727	—	30	—
—	24 janvier 1728	—	31	—
—	4 juillet 1732	—	31	—
—	15 mai 1745 modifia les capitaineries garde-côtes de Saint-Nazaire et de Montoir.			
—	10 août 1756	le divisa en........	20	—
—	10 juillet 1759	—	20	—

L'étude du détail de chacun de ces règlements contradictoires nous conduirait à une aride nomenclature de noms de paroisses, infimes localités qui ne figurent que sur les cartes à grande échelle. Aussi avons-nous condensé tous les renseignements relatifs à ce sujet dans une série de tableaux où nous avons énuméré les capitaineries garde-côtes de 1701, 1726, 1759. Nous avons également pensé qu'il pouvait être intéressant de connaître le chiffre des réserves d'hommes dont la monarchie disposait dans la longue bande côtière assujettie au service de la garde-côtes; les chiffres cités ci-après, sont plus éloquents que toute argumentation, ils démontrent d'une façon suffisante que les ressources de ce contingent permettaient au monarque de tenter, sans accabler les populations, un effort militaire encore plus considérable que celui qui leur fut demandé par l'ordonnance de 1756.

TABLEAU N° I.

LISTE DES CAPITAINERIES GARDE-CÔTES DE BRETAGNE EN 1682.

EXÉCUTION DES PRESCRIPTIONS DE L'ORDONNANCE DE 1681 SUR LA MARINE [1].

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES CAPITAINERIES.	ÉTENDUE DU TERRITOIRE.	OBSERVATIONS.
1	Dinan.............	Du Couësnon à l'Arguenon.	La capitainerie de Nantes, du pont de Hédan, au village de Crépong, est rattachée à la province du Poitou.
2	Saint-Brieuc.......	De l'Arguenon au Trieux.	
3	Lannion...........	Du Trieux à Saint-Michel-en-Grève.	
4	Morlaix............	De Saint-Michel-en-Grève à Morlaix.	Les dispositions ci-contre furent abrogées le 30 avril 1692, et remplacées par celles indiquées au tableau ci-après.
5	Leminou...........	Du Château du Taureau à l'Aberwrach.	
6	Saint-Renan........	De l'Aberwrach à Landerneau.	
7	Châteaulin.........	De Landerneau à Châteaulin.	
8	Quimper-Corentin...	De Châteaulin à l'abbaye de Sainte-Barbe.	
9	Concarneau........	De l'abbaye de Sainte-Barbe à l'Auen.	
10	Quimperlé.........	De l'Auen au Pouldu.	
11	Hennebont.........	Du Pouldu à l'Estre.	
12	Auray.............	De l'Estre au Morbihan.	
13	Vannes............	Du Morbihan à Saint-Hamon.	
14	Virssoyan-en-Rhuys..	De Saint-Hamon à Pénerf.	
15	Guérande..........	De Pénerf à Sainte-Maramare.	

[1] Voir, pour l'intelligence des quatre tableaux ci-après, la carte de France à l'échelle de 1/500,000 dressée au Dépôt des Fortifications (feuille de Bretagne); ou, à défaut, l'une des cartes ci-après qui contiennent les indications géographiques essentielles : *Atlas Vidal-Lablache*, p. 70-71; *Stielers Hand-Atlas* (édition 1905), carte 27.

TABLEAU

SITUATION GÉNÉRALE DE LA GARDE-CÔTES

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES CAPITAINES.	DATES de LEURS COMMISSIONS.	LIMITE DES CAPITAINERIES GARDE-CÔTES.
1	Sr Baris du Paletz..	15 avril 1694.	De l'île au Bouin à Bourgneuf exclu...............
2	de Boisbaran.....	30 avril 1692.	De Bourgneuf inclus au ruisseau de la paroisse Sainte-Marie......................................
3	de la Guerche....	*Idem.*	De ce ruisseau au Boive..........................
4	Despinoze........	*Idem.*	Du Boive jusqu'au ruisseau qui est au-dessus de Paimbœuf....................................
5	Duparc-Rogon....	4 juin 1701.	De la paroisse de Couëron au ruisseau de la paroisse de Montoir..................................
6	de Boisjolan.....	30 juillet 1692.	De ce ruisseau à la pointe du Conseil.............
7	Cte de Tousnemine.	30 avril 1692.	De cette pointe à la Vilaine......................
8	de Silz.........	9 mars 1701.	De la rive droite de la Vilaine au ruisseau d'Ambon..
9	Mis de Cambont...	29 mai 1701.	De ce ruisseau à la paroisse de Darson incluse......
10	de Cardelan......	22 décembre 1697.	De Darson exclu à Saint-Cado....................
11	Duplessis-Bocozel.	1er décembre 1699.	De Saint-Cado exclu jusqu'à Plontrinec inclus........
12	Desportes-St-Vudec	12 juillet 1698.	Du Blavet à la rivière de Quimperlé..............
13	Cte de Bienassis...	12 janvier 1698.	De cette rivière à celle de Benaudet...............
14	de Mineuen......	4 décembre 1701.	De cette rivière à celle de Douarnenez.............
15	de Lézurec......	24 janvier 1700.	De cette rivière à celle de Landerneau.............
16	de Coëtaudon....	30 avril 1692.	De cette rivière à l'Aberwrach...................
17	de Bressac.......	*Idem.*	De cette rivière à celle de Morlaix................
18	de Trossagon.....	*Idem.*	La Tille, le Minihy, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, île de Batz..................................
19	de Lezardot.....	1er avril 1696.	De la rivière de Morlaix à celle de Lannion.........
20	de Kirisal.......	16 décembre 1696.	De cette rivière à celle de Tréguier ....
21	de Boisgelin.....	30 avril 1692.	De cette rivière au port de Plérin.................
22	de la Prenostais..	*Idem.*	De la rivière de Saint-Brieuc à celle du Guildo......
23	Cte de Pontbriand.	1er juin 1698.	De cette rivière à celle de Dinan.................
24	Cte de Retz......	30 avril 1692.	De la paroisse de Paramé au moulin de Blanc-Assaz..
25	De Trans........	7 août 1697.	De ce moulin à Pontorson........................

N° II.

AU MOIS DE DÉCEMBRE 1701.

NOMBRE		NOMBRE DE MILICIENS			TOTAL	OBSERVATIONS.
de PAROISSES.	de CORPS DE GARDE.	ARMÉS DE MOUSQUETS.	ARMÉS DE PIQUES.	sans ARMES.	GÉNÉRAL.	
8	3	1,309	387	»	1,696	
12	2	1,044	687	»	1,731	
6	2	557	37	262	856	
8	2	964	217	10	1,191	
11	1	2,205	206	114	2,525	
6	1	1,150	78	2	1,230	
8	7	1,329	296	237	1,862	
8	4	1,713	584	138	2,455	
17	9	1,620	133	471	2,244	
19	4	3,565	1,165	415	5,145	
13	3	1,823	1,628	»	3,451	
15	3	2,206	1,211	473	3,890	
37	11	4,251	2,945	»	7,196	
36	16	3,305	1,525	149	4,779	
45 (1)	10	4,645	2,241	»	6,886	
28 (2)	13	4,400	800	»	5,200	
17	13	2,279	1,362	273	3,914	
4	3	831	411	»	1,242	
30 (3)	6	3,372	5,279	474	9,125	
39	12	6,064	3,032	1,099	10,195	
36	8	3,014	2,675	»	5,689 (5)	
37	6	2,970	1,471	»	4,441	
53 (4)	4	2,689	1,354	1,425	5,468	
14	3	1,487	613	»	2,000	
28	3	2,480	1,245	...»	3,725	
535	89	61,272	31,382	5,442	98,096	
		92,654				

(1) Dont 9 paroisses non assujetties à la garde ne marchent que pour les alarmes, et 19 paroisses situées dans les terres ne marchent que pour les grandes alarmes.

(2) Dont 10 non assujetties à la garde ne marchent que pour les alarmes.

(3) Même situation pour 6 paroisses.

(4) Dont 12 paroisses ne sont pas assujetties à la garde et dont les habitants remplissent des fonctions non armées en cas d'alarme.

(5) Cette capitainerie fournit en outre 800 matelots.

Chaque paroisse formait une compagnie commandée par un capitaine ayant sous ses ordres un lieutenant et un enseigne.

Les cadres n'étaient jamais au complet; il manquait en décembre 1701 :

Capitaines......	12
Lieutenants.....	57
Enseignes.......	70
Officiers...	139

TABLEAU N° III.

CAPITAINERIES GARDE-CÔTES EN 1726 [1].

NUMÉROS D'ORDRE.	CAPITAINERIES.	NOMS DES CAPITAINES EN 1744-1748.	NOMBRE de PAROISSES.	OBSERVATIONS.
1	Dol	Debois-Baubry.	12	La diminution du nombre des paroisses assujetties à la garde-côtes fut effectuée en exemptant définitivement de tout service sur le littoral les habitants des paroisses qui ne devaient marcher qu'en cas d'alarme. Il en résulta, si l'on ne tient compte de l'augmentation de la population, une réduction d'effectif de : Fusiliers.... 4,428; Piquiers.... 3,352; Hommes sans armes.... 1,076; 8.856
2	Cancale	Grout de Beauvais.	14	
3	Saint-Malo	Du Rouvre.	10	
4	De Pontbriand	Pontbriand.	24	
5	Matignon	De Vaurouault-Gouyon	37	
6	Saint-Brieuc	De Tréveneuc.	38	
7	Tréguier	De Botlouis.	13	
8	Lannion	Marquis du Gage.	26	
9	Morlaix	De Villozern.	26	
10	Saint-Pol-de-Léon	Comte du Dresnay.	19	
11	L'Aberwrach	De Belingant.	21	
12	Brest	De Kjan Froezin.	26	
13	Crozon	Du Guermeur de Marigo	32	
14	Audierne	Dumenez de Lezurec.	41	
15	Concarneau	Comte de Ksalaün.	33	
16	Groix	De Gouvello.	3	
17	Lorient	De Laberraye.	8	
18	Le Port-Louis	De Boderie.	10	
19	Auray	De Penhain.	15	
20	Vannes	Marquis de Langle.	11	
21	Muzillac	De Penhoët.	6	
22	Le Croizic	Du Lestier.	8	
23	Saint-Nazaire	De Chevigné.	5	
24	Montoir	De la Rougère.	12	
25	Paimbœuf	De Barberet.	5	
26	Pornic	De la Guerche de Ruais	6	
27	Bourgneuf	De l'Épronnière.	9	
28	Machecoul	Charette de Briard.	6	
29	Brehat	De Tréveneuc.	»	
30	Guerrande	De Robivaud.	»	
31	Belle-Isle	De Canero.	»	
		Total	476	

(1) Les noms des officiers sont extraits des archives des amirautés et des dossiers 1146 et 1144.

TABLEAU N° IV (1).

CAPITAINERIES GARDE-CÔTES EN 1756-1759.

NUMÉROS D'ORDRE.	CAPITAINERIES.	NOMS DES CAPITAINES EN 1756-1762.	NOMBRE de PAROISSES.	POPULATION MÂLE entre 18 et 60 ans assujettie à la milice.
1	Pornic	De Saint-Aignan.	27	6,793
2	Saint-Nazaire	Desvaulx.	14	4,927
3	La Roche-Bernard	De Pellan.	15	5,102
4	Vannes	De Coué.	27	6,681
5	Le Port-Louis	Du Bouetrez.	19	5,784
6	Quimperlé	De Boscozel.	22	6,832
7	Quimper	De Ksalaün.	35	5,952
8	Pont-Croix	De Penanguern.	30	6,162
9	Camaret	De Reymond.	22	5,379
10	Landerneau	De Saint-Pierre.	21	5,374
11	Brest	Du Beaudiez.	32	5,235
12	Lesneven	Du Lescoët.	22	6,733
13	Saint-Pol	Du Dresnay.	15	5,442
14	Morlaix (Plestin)	De Kcan.	34	8,889
15	Tréguier	De Kguenech.	25	5,506
16	Pontrieux	Du Bois-Boissel.	24	5,696
17	Saint-Brieuc	Du Vaution.	25	5,669
18	Matignon	De Calan.	37	5,277
19	Dinan	Du Châtel.	26	4,651
20	Dol	De Landal.	33	5,032
			505	116,796

(1) Les noms des officiers sont extraits des archives des amirautés et des dossiers 4708 et 1144.

TABLEAU N° V.

CAPITAINERIES GARDE-CÔTES DE NORMANDIE ET DU POITOU APRÈS L'APPLICATION DES ORDONNANCES DE 1757.

PROVINCES.	NOMS DES CAPITAINERIES.	NOMBRE de COMPAGNIES.	POINTS DE RASSEMBLEMENT.
Basse-Normandie.	Cotentin	7	Ravenoville.
	Hougue	6	Bergerie.
	Barfleur	6	Lande de Valcanville.
	Val-de-Saire	6	Lande de Carneville.
	Cherbourg	8	Lande de Greville.
	Hougue	8	Lande de Caudaret.
	Portbail	8	Portbail.
	Créances	5	Lande de Bois-Roger.
	Régneville	6	Montmartin.
	Granville	5	Lande de Douville.
	Avranches	6	Genest.
	Pontorson	6	Lande de Servon.
	TOTAL	77 (1)	
Poitou	Ile de Bouin	5	Il y avait une Cie de grenadiers dans chaque capitainerie, et deux escadrons de dragons garde-côtes dans toute la province.
	Noirmoutier	3	
	Beauvoir	4	
	Sables-d'Olonne	5	
	Luçon	5	
	TOTAL	22	

(1) Compagnie à l'effectif de 80 hommes.

NOTA. La haute Normandie formait 11 capitaineries générales.... 60 c^ies × 80 h^es = 4,800
La moyenne Normandie formait 11 capitaineries générales.. 53 c^ies × 80 h^es = 4,240
La basse Normandie formait 12 capitaineries générales.... 77 c^ies × 80 h^es = 6,160

TOTAL des milices garde-côtes de Normandie........... 15,200 h^es

La répartition organisée par l'ordonnance du 10 août 1756 fut légèrement modifiée et améliorée par le règlement du 10 juillet 1759. Le duc d'Aiguillon avait fait exécuter en 1758 un recensement de la population mâle assujettie au service de la garde-côte, et le résultat de ce recensement démontra que l'effectif total des compagnies détachées était égal à $\frac{1}{11,232}$ du nombre des miliciens. Le commandant en chef, soucieux de répartir les charges militaires d'une façon égale entre toutes les paroisses garde-côtes, fit préparer par M. Védier une nouvelle organisation de quelques capitaineries, dans laquelle les paroisses étaient autant que possible réparties en tenant compte des ressources de leur contingent. Ce travail s'établit sans difficulté, et le quotient du total des miliciens de chaque capitainerie divisé par 11,232 oscilla entre cinq cents et cinq cent trente, l'effectif des compagnies détachées étant au maximum de cinq cents.

Les populations approuvèrent la solution de ce problème, qui permit de ne plus disperser, comme autrefois, les habitants d'une même paroisse entre deux capitaineries, et les réunit dans la compagnie la plus rapprochée de leur domicile.

L'examen de ces tableaux démontre le peu de fixité qu'il y eut au XVIIIe siècle dans la direction de la défense des côtes. Les auteurs des diverses ordonnances semblent néanmoins s'être attachés à diminuer progressivement le nombre des miliciens de chaque capitainerie.

Le capitaine garde-côtes était chargé au commencement du siècle de l'administration et du commandement d'une moyenne de trois mille sept cents miliciens *armés*. Ce nombre s'abaissa à deux mille sept cents avec le règlement de 1726, puis à deux mille six cents environ entre 1727 et 1745. Mais cet officier ne disposait pas des cadres nécessaires pour assurer l'instruction militaire de ce contingent trop nombreux. La douceur des mœurs bretonnes s'opposait à la mise en application des mesures de rigueur prévues contre les délinquants; le capitaine garde-côtes était débordé par l'étendue de sa tâche. Le règlement de 1756 réagit violemment contre cette confusion entre la puissance du nombre et la puissance de l'organisation militaire; chaque capitaine général ne commanda plus qu'à cinq cents hommes, bien groupés en dix petites unités placées sous les ordres d'officiers choisis.

Une simple comparaison entre les hordes accourues au Port-

Louis, en 1746, et les troupes entraînées et aguerries amenées douze ans plus tard sur le champ de bataille de Saint-Cast, démontra l'heureuse influence des règlements de 1756, les seuls, suivant nous, qui aient été conçus d'une façon logique, avec une notion exacte d'une organisation appropriée aux besoins de la guerre.

IV

Les ordonnances constitutives des milices garde-côtes ne fixaient que les principes généraux du service dans toutes les capitaineries; chaque capitaine garde-côtes devait en compléter les dispositions par la publication d'ordres particuliers à l'étendue de son commandement. Ces officiers transmettaient leurs instructions aux capitaines de paroisse, et quelques-uns d'entre eux avaient établi dès le temps de paix un véritable plan de répartition des troupes pour le cas d'alarme.

La milice garde-côtes devait en outre, dans bien des cas, concourir au service des bouches à feu dans les batteries établies par la marine le long du littoral. L'étude de tous ces ordres spéciaux serait sans intérêt; nous n'en avons extrait que les dispositions relatives à la mise en état de défense des ouvrages des abords immédiats du Port-Louis, de Brest et de Saint-Malo, et nous les résumons dans le tableau ci-après :

CAPITAINERIES.	PAROISSES.	NOMBRE D'HOMMES À FOURNIR.	OUVRAGES OÙ ILS DOIVENT SE RENDRE EN CAS D'ALARME.
Port-Louis......	Gavre...........	25	Batterie de dix-huit pièces du Port-Louis.
Idem...........	Port-Louis......	25	*Idem.*
Camaret........	Crozon..........	383	Batteries de l'île Longue, de la pointe des Espagnols, de Tauban, de la côte de Beaufort, de Kninon, de la pointe de Tremet, de Morgat, du bas retranchement de Lestang, de la côte de Roscanvel.
Idem...........	Camaret........	724	Batteries de Sainte-Barbe, de Rigonou, de la tour de Camaret, de l'anse de Gouin, du Toulinguet.
Idem...........	Roscanvel.......	88	Batteries de Cornouailles.

CAPITAINERIES.	PAROISSES.	NOMBRE D'HOMMES À FOURNIR.	OUVRAGES OÙ ILS DOIVENT SE RENDRE EN CAS D'ALARME.
Camaret........	Plougastel.......	122	Batteries de Corbeau et de la pointe de Plougastel. (Le capitaine de la capitainerie garde-côtes de Crozon donne à son lieutenant l'effectif nécessaire pour la garde des points dangereux, et entre avec le reste de ses forces dans le fort de Quelern dont il constitue la garnison.)
Brest...........	Quilbignon......	177	Batteries des quatre frères et du Porzic.
Idem...........	Plouzanet.......	241	Batteries de Venant, du fort de Léon, de Guiny, de Minou, du corps de garde de Plouzanet, de Trogueven, du Petit-Moulin.
Idem...........	Plougommelin ...	49	Batterie nord du Long Gallon, de la redoute du même point de la batterie sud du Long Gallon et de celle de l'anse de Bertheaume.
Idem...........	Saint-Mathieu....	6	Batterie de l'anse de Bertheaume.
Idem...........	Lochrist.........	30	Batteries du port Luzan et du port Feunteun.
Idem...........	Le Conquet......	30	Batteries du Renard et de Sainte-Barbe.
Idem...........	Ploumoguer.....	90	Batteries de la pointe de Kmorvan, de l'île de Kmorvan, du sud de Blanc-Sablon, de la première et de la deuxième batterie du milieu de Blanc-Sablon.
Idem...........	Plouarzel........	107	Batteries nord de la pointe nord du Blanc-Sablon, batteries de la pointe d'Illien, de l'anse d'Illien et du nord de Ploumoguer.
Idem...........	Guitalmezeau....	12	Batterie de Portsal.
Idem...........	....	24	Batteries de la droite et de la gauche de Borbenigue.
Idem...........	Plourin.........	16	Batterie d'Argenton.
Pontbriand......	Tregron.........	20	Tour des Ebihens.
Idem...........	Saint-Jacut......	20	
Idem...........	Crehen..........	20	
Capitainerie de Pontbriand..........		45	Forts de Saint-Malo.
		60	Rameurs sur les chaloupes.
		10	Soldats pour les chaloupes.
		40	Batteries de côtes.
Capitainerie de Cancale.............		600	Forts de Saint-Malo.
	Saint-Servan.....	....	Totalité affectée à la garnison de St-Malo.
	Saint-Jouan.....		
	Saint-Suliac......		

Ces dispositions subirent quelques changements en 1756 et 1759, au moment de la nouvelle répartition des paroisses entre les capitaineries; mais le principe ne subit aucune altération, et la milice garde-côtes fut toujours appelée à prêter son concours aux troupes de la marine.

IV

LA RÉSISTANCE DES ÉTATS DE BRETAGNE.

I. *La question financière.*

II. *La question politique et sociale.*

III. *Le tirage au sort.*

Les charges et les obligations militaires imposées à une partie de la Bretagne par l'organisation des milices garde-côtes étant connues, il nous faut maintenant rechercher les obligations financières qui en résultèrent pour la province, ainsi que les répercussions politiques et sociales de l'ordonnance de 1756.

I

Le service de la milice garde-côtes fonctionna en Bretagne, jusqu'en 1744, sans que le roi réclamât d'autres subsides que les cent cinquante mille livres versées annuellement depuis 1667 pour l'entretien de l'escadre garde-côtes.

Mais le monarque fit déclarer aux États, en 1744, que son intention était de se faire rembourser des avances faites par son trésorier pour assurer la subsistance de deux corps de milice garde-côtes de mille hommes chacun, campés, en 1743 et en 1744, à proximité de Brest et de Lorient. La somme s'élevait à cent quinze mille livres [1].

Les États s'étonnèrent de cette demande « vu que c'est une nouveauté inconnue jusqu'à présent »; ils y consentirent cependant par délibération du 1er novembre 1744, mais non sans protester,

que le feu roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, qui a fait assembler les miliciens en différentes tenues, n'a fait à la province aucune demande pour les soldats de la milice.

Ils ajoutaient que les garde-côtes avaient rempli pendant ces deux années le même rôle que les troupes réglées à la solde du roi, et ils

[1] Voir pour le détail complet les procès-verbaux des États de Bretagne aux dates indiquées.

terminaient en suppliant «très humblement le roi d'avoir la bonté de décharger la province du remboursement demandé». Louis XV exigea le payement de la somme avancée, et renouvela une demande analogue à la tenue des États en 1746. Ceux-ci rédigèrent dans leur séance du 30 décembre la curieuse protestation suivante :

Lesdits États ne peuvent être chargés de cette dépense, et qu'ils ne peuvent qu'être pleins de la reconnaissance la plus vive et la plus respectueuse de ce que le Roi, en conservant son propre bien, veut bien protéger et mettre à l'abri celui de ses fidèles sujets, lesquels, outre le don gratuit de quinze cent mille livres, ont encore... etc.

Malgré toutes ces remontrances, il n'en fallut pas moins verser au trésor royal quatre cent quarante-cinq mille livres en quatre termes[1]. Mais le budget des États ne pouvait supporter sans fléchir des dépenses extrordinaires aussi élevées. La province ne put s'acquitter envers le roi qu'en prélevant ces impôts supplémentaires sur les fonds destinés à rembourser les emprunts, et en demandant à son trésorier, M. de la Boissière, de lui consentir des avances de numéraire.

La mise en vigueur du règlement du 25 février 1756 exigeait le concours financier du trésor royal, ou du budget des États, pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'armement des milices garde-côtes et au payement de la solde dans les conditions prévues par l'ordonnance[2].

La province avait assumé en 1734 la charge de l'armement, de l'habillement et de l'entretien des milices provinciales; sur la foi de la parole royale «garantissant qu'il ne pourrait jamais à l'avenir être levé un nouvel impôt pour cet objet».

Malgré cette clause formelle, insérée à l'article II du contrat passé entre les États et le souverain, Messieurs le duc d'Aiguillon, Labriffe et Lebret, commissaires du roi aux États 1756, chargèrent,

[1] 115,000 livres en 1744; 34,792 livres en 1746; 111,695 livres en 1747; 183,538 livres en 1764.

[2] Voir pour le détail complet des faits résumés ci-contre les procès-verbaux des États de Bretagne des 14, 24, 28 et 29 janvier, 8, 9, 10 et 11 février 1757; 16, 18 et 19 février 1759; 3 novembre 1762, 21 décembre 1768, 6 janvier 1769.

le 24 janvier 1757, le procureur général syndic, de déclarer à l'assemblée que l'intention du roi était de frapper les paroisses garde-côtes d'une imposition annuelle de soixante et un mille cinq cents livres, affectée au payement de la solde des miliciens dans les cas prévus par l'ordonnance; et de leur faire en outre supporter dans le courant de l'année 1757 les frais de remboursement du prix d'achat de l'armement. Ci : deux cent mille livres. Le roi trouvait bon de remettre à la commission intermédiaire le soin de la répartition et de la levée de ces deux impôts.

La commission des milices, présidée par l'évêque de Vannes, fut chargée d'étudier ces projets et d'en faire le rapport; puis les États, dans leur séance du 29 janvier, chargèrent avant toute délibération leurs commissaires :

De dresser un mémoire pour représenter les inconvénients qu'il y a dans le nouvel arragement des garde-côtes, le préjudice qu'il ferait à la province et les difficultés que l'on y trouve.

Ce mémoire, après avoir été communiqué aux États et approuvé par eux, fut remis le mercredi 9 février par la commission des milices au duc d'Aiguillon. Le commandant en chef répondit aux députés :

Qu'il ne s'agissait point d'une levée ou d'une imposition au profit du Roi, mais d'un simple arrangement militaire pour l'armement d'une partie des miliciens nécessaires pour la garde-côtes, que les matelots ne pouvaient être assujettis à fournir à ces dépenses, mais ceux qui personnellement forment le corps des garde-côtes, auxquels l'arrangement fait par le Roi est utile, puisque au moyen d'une somme légère ils seront exempts du service et des dépenses auxquelles ils étaient assujettis, et qu'ainsi il ne pouvait rien changer à ce qu'il avait fait dire aux États le 24 janvier dernier.

Les États consentirent, dans leur séance du lendemain 10 février, à prélever deux cent mille livres sur les hors-fonds pour l'achat de l'armement des milices garde-côtes; mais ils refusèrent de voter la solde de cette milice, et chargèrent leurs députés et le procureur général, syndic à la cour, de :

Faire des remontrances et mémoires pour justifier l'impossibilité de consentir à la levée des sommes concernant les milices garde-côtes, en-

semble pour tous les inconvénients qui résulteraient des déclarations proposées aux États, le 24 janvier dernier, à quoi Messieurs les députés et procureur général, syndic en cour, ont été chargés de travailler incessamment, et de communiquer les dits remontrance et mémoire à la commission intermédiaire.

La commission des milices porta le 11 cette délibération au duc d'Aguillon, et reçut de lui la déclaration :

Qu'il s'emploierait avec plaisir en tout ce qui lui serait possible à faire réussir ce qui ira au soulagement de la province par rapport au nouvel arrangement des garde-côtes; qu'il avait appris que le tirement au sort pour les soldats garde-côtes faisait beaucoup appréhender, qu'il déclarait que le tirement n'aurait pas lieu, mais que les officiers généraux garde-côtes choisiraient en sa présence ou des officiers qu'il substituerait à sa place des soldats garde-côtes dans les paroisses de leurs commandements.

Nous reviendrons plus loin sur les conséquences de cette importante promesse.

Le roi passa outre à la résistance des États, et rendit, le 13 avril 1757, une ordonnance dans laquelle il prescrivait la levée d'une imposition annuelle de soixante et un mille cinq cents livres à payer en un seul terme, le 20 avril 1758, et le 20 mars les années suivantes. Les habitants des paroisses, garde-côtes ne faisant pas partie des compagnies détachées, étaient tous assujettis à ce nouvel impôt, dont la répartition et la levée étaient confiées à l'intendant.

Les États de 1758 se trouvèrent ainsi placés en présence d'un fait accompli; toute tentative de résistance était vaine, et ils se bornèrent à réclamer l'administration de la nouvelle imposition.

Le duc d'Aiguillon refusa le 16 février 1759 de les autoriser à prélever ces soixante et un mille cinq cents livres sur les fonds des grands chemins. La commission des milices lui fit alors savoir, le 18 février, que l'état des finances ne permettait pas à la province de payer plus de quarante et un mille cinq cents livres. Finalement l'accord se fit le lendemain sur la somme de soixante et un mille cinq cents livres, «qui sera prochainement augmentée de trois mille livres pour la création de deux inspecteurs ou commissaires»; et la commission intermédiaire fut chargée de l'admi-

nistration de cette nouvelle levée destinée à payer les dépenses suivantes [1] :

Solde de 6 jours pour deux revues générales annuelles à raison de 3 jours d'assemblée par revue		22,740#
Appointements	de l'inspecteur-général	3,600
	de 20 capitaines-généraux à 480 livres chacun	9,600
	de 20 majors à 420 livres chacun	8,400
	de 20 aides-majors à 360 livres chacun	7,200
	de 2 commissaires garde-côtes à 2,000 livres chacun	4,000
	des États-Majors particuliers des îles	990
	du commis chargé du détail de la garde-côte	1,000
Loyer de magasins pour les armes		3,467 10
Gages d'armurier à raison de 5 sols par fusil		2,500
Équipement (1 sol d'entretien)		500
Frais de recette et de recouvrement		1,600 12 2
Frais de bureau et imprévus		1,016 17 10
Total général		66,613 29 12

Les États de Bretagne protestèrent toujours contre cette atteinte portée aux libertés provinciales, et poursuivirent opiniâtrément la suppression de cette imposition jusqu'en 1778.

Le 3 novembre 1762, ils demandèrent que les miliciens garde-côtes de Bretagne fussent mis sur le même pied que ceux de Normandie, dont la solde avait été supprimée. Les commissaires du roi répondirent que l'imposition n'en était pas moins levée en Normandie, mais que le produit en était versé au trésor royal. La province bénéficia cependant de la remise de cet impôt en 1769, 1770, 1775, 1776; années où il n'y eut aucune convocation des milices garde-côtes. Les États attaquaient d'ailleurs avec persistance l'institution des milices garde-côtes elle-même; ils ne cessèrent de réclamer de 1770 à 1775 le retour à l'état de choses antérieur à 1756 et ils multiplièrent les mémoires à ce sujet.

L'ordonnance du roi du 27 août 1759, portant imposition d'une somme de soixante cinq mille six cent vingt-cinq livres

[1] Ordonnance du 27 août 1759.

pour la dépense annuelle de la garde-côte de Bretagne, fut établie à Rennes par l'intendant Lebret et son subdélégué général, après approbation du duc d'Aiguillon. Nous avons remarqué parmi la correspondance échangée à ce sujet entre le commandant en chef et l'intendant la curieuse lettre suivante, où le brillant général laisse percer son scepticisme et sa hautaine ironie à l'endroit de la Cour :

Le duc d'Aiguillon à l'intendant Lebret [1].

A Lannion, le 27 juillet 1759.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 de ce mois, avec le mémoire qui y était joint sur le projet d'ordonnance et d'arrêt du Conseil pour l'imposition de la milice garde-côtes de cette province. Je l'ai lû avec toute l'attention que mérite une matière aussi intéressante, et j'y aurais répondu plus tôt si je n'eusse voulu attendre le projet d'ordonnance que Monsieur Védier m'annonçait en même temps, et que j'ai effectivement reçu. Je le lui renvoie aujourd'hui avec mes observations dont il vous rendra compte. Je ne suis pas absolument dans le même principe que vous, parce qu'il me semble que vous avez cru ne devoir vous occuper que de mettre votre administration à l'abri du caprice et de la mauvaise humeur des États et de leurs commissaires, et de les empêcher de troubler vos opérations; et je suis intimement persuadé que vous devez craindre bien davantage le despotisme des bureaux de la guerre, et même celui des ministres qui ne sont pas toujours éclairés, justes et raisonnables, surtout en fait de dépense et d'imposition. L'exemple de Monsieur de la Tour doit faire trembler à jamais tous ses successeurs, et je vous suis véritablement trop attaché pour ne pas vous le remettre sous les yeux. C'est dans cet esprit que j'ai insisté pour que dans tous les articles de la nouvelle ordonnance où il est question de dépenses, il y fût mis *sur tous les fonds levés et affectés par les États de la Province pour l'entretien des milices garde-côtes* [2]. Je crois que cette clause sera à jamais une excellente raison pour les intendants lorsqu'ils voudront résister obstinément aux volontés injustes ou déplacées de quelque ministre sans lui déplaire et sans craindre d'être forcés à lui obéir. Si à l'instigation de quelque inspecteur plus militaire que citoyen, le ministre propose d'augmenter l'imposition pour prolonger les revues, d'employer le produit de la solde

(1) 1144.
(2) Souligné dans l'original.

promise au soldat, sans laquelle il ne peut vivre pendant les jours d'assemblée à acheter des uniformes ou des ceinturons sur la fourniture desquels un premier commis a un pot de vin, comme il vient d'arriver chez nos voisins qui gémissent, l'intendant répondra : *Je ne lèverai point l'imposition dont les commissaires des États ont en partie l'exécution et fixé l'emploi, adressez-vous à eux, ou aux États, mais je ne puis exécuter ce que vous ordonnez parce que ce n'est pas ma besogne et je n'en ai pas le droit.* Le ministre ne voudra point se faire une querelle pour une pareille misère avec une province qui crie très haut, et tout sera fini à la satisfaction générale. Voilà l'avantage de la concurrence des États et de leurs commissaires dans cette opération; examinons maintenant les inconvénients qu'elle peut avoir. Je n'en imagine que trois : 1° Les États, dans un moment d'humeur, pouraient refuser l'imposition ; 2° Ils voudront peut-être que le revenant-bon du non complet soit mis en moins imposé pour l'année suivante; 3° Si on juge à propos d'employer pour l'utilité des milices garde-côtes le produit d'une revue et de la suppimer, les commissaires des États y formeront opposition et exigeront qu'on se conforme strictement au plan de dépenses expliqué dans l'ordonnance. Je réponds sur le premier article qu'il n'est pas vraisemblable que les États, qui ne sont occupés qu'à étendre de plus en plus leur administration et à réunir toutes les impositions, poussent l'humeur et la déraison jusqu'à abandonner celle dont il s'agit, qu'ils ont paru désirer assez vivement dans leur dernière assemblée, et qu'en supposant qu'ils se portassent à cet excès, il sera très facile d'y remédier par un arrêt du Conseil qui chargera l'intendant de la levée de l'imposition prescrite par l'ordonnance, et il ne trouvera pas plus de difficulté à le faire que si l'ordonnance militaire la lui avait confiée.

Les deux derniers inconvénients sont beaucoup plus vraisemblables, mais en déclarant très clairement comme je le propose dans le projet que j'en envoie à Monsieur Védier que l'intention du Roi est que les deniers provenant soit du non complet, soit de la suppression d'une revue restent entre les mains des préposés pour être employés sur les ordonnances de l'intendant en dépenses utiles aux milices garde-côtes suivant les ordres particuliers qui seront envoyés à cet effet par le Secrétaire d'État à la Guerre audit intendant, auquel seul il devra rendre compte de l'emploi des dits deniers, je pense qu'il n'y aura aucune difficulté à craindre à cet égard dans l'exécution de l'ordonnance qui seule pourra occasionner des représentations de la part des États ou de leurs commissaires sur cet article, auxquelles il sera très aisé de répondre. Je ne discuterai pas aujourd'hui le projet d'arrêt du Conseil parce que sa rédaction dépendra nécessairement de celle de l'ordonnance sur laquelle il faut que nous commencions par convenir, et j'attendrai préalablement votre avis que je vous prie de me donner le plus tôt qu'il vous sera possible, n'ayant plus

beaucoup de temps désormais à rester ici et à donner aux affaires de l'intérieur. J'ai l'honneur, etc.

Le Duc d'Aiguillon.

Il semble intéressant de rapprocher de cette lettre, où le fin diplomate oppose l'indépendance des États à l'arbitraire des ministres, un fragment d'une autre correspondance, datée du 22 juillet 1762, dans laquelle les mêmes États sont sévèrement jugés :

Nul ne peut en imposer à une assemblée aussi nombreuse et aussi tumultueuse que l'est celle de la noblesse de Bretagne, que lorsqu'on est fort au-dessus de ceux qui la composent par la naissance et par les talents. Tous ces gentilshommes se croient égaux, un très petit nombre entend les affaires, et aucun ne sait parler, surtout en public. On crie, mais on ne raisonne pas, et celui qui a la voix la plus forte et la meilleure poitrine est écouté pourvu qu'il dise : *non* à toutes les demandes du Roi, qu'il se plaigne que les droits de la Province sont lésés, et que les présidents s'entendent avec les commissaires du Roi.

II

L'application du règlement de 1756 ne fut pas seulement attaquée par les États, en raison des charges nouvelles qu'il imposait au budget de la province, mais aussi à cause des perturbations sociales que sa mise en vigueur pouvait occasionner parmi les populations côtières. Nous ne saurions mieux résumer le long débat qui s'engagea à ce sujet qu'en reproduisant ici le mémoire dont les États ordonnèrent la rédaction dans leur séance du 9 février 1757. Ce document, entièrement dû à la plume de Monsieur Le Chapellier, substitut de messieurs les procureurs généraux syndics, fut présenté à l'approbation de la commission intermédiaire le 11 juin 1757, et envoyé le même jour au gouverneur. Les officiers du roi ripostèrent à la commission intermédiaire et rédigèrent deux réponses à son mémoire. L'écriture de la première est exactement la même que celle de la réponse à Monsieur Védier dont le duc d'Aiguillon écrit dans sa lettre précitée du 27 juillet 1759 : « Je le lui renvoie aujourd'hui avec mes observations. » Nous croyons donc qu'elle fut recopiée par un secrétaire du duc; la deuxième est signée de M. Védier.

Réponses au mémoire des États[1]

Le service de la garde-côte a été établi en 1716 en Bretagne comme dans les autres provinces du royaume. Les États n'ont jamais réclamé contre cet établissement dont ils ont connu l'utilité et la nécessité. L'ordonnance du 25 février 1756 ne contient aucun article qui soit contraire aux droits, franchises et immunités de la Bretagne, d'ailleurs elle est totalement militaire, et les États n'ont jamais été consultés et ne doivent point l'être sur cette partie de l'administration.

On ignore l'ancien état de la côte de Bretagne, et les États eux-mêmes n'en sont point instruits; mais on doit supposer qu'il était aussi vicieux que dans les autres provinces maritimes, puisqu'en 1716 on crut nécessaire de donner à ce service une existence qu'il ne paraît pas avoir eue jusque-là; l'ordonnance étant générale pour le royaume, on n'y a vu que les inconvénients que l'administration particulière de chaque province et sa situation pouvaient occasionner dans l'exécution, on les a sentis depuis, et il y a été remédié successivement par des ordonnances

Copie du mémoire des États de Bretagne.

Sire,

Les États de votre province de Bretagne ont les plus justes motifs d'être alarmés de votre ordonnance du 25 Février 1756 concernant les service des milices garde-côtes.

Fondés sur les titres les plus solennels à prétendre être exempts de toute solde et subsistance, levée et armement de gens de guerre, les États voient toujours avec douleur ces établissements nouveaux, qui ne peuvent se concilier avec les droits, franchises, immunités dont les Rois vos prédécesseurs leur ont garanti l'éternelle durée; mais ce qui ajoute à leur affliction, ils sont convaincus que cette loi nouvelle sera tout aussi préjudiciable au bien du service de Votre Majesté qu'onéreuse à la Province.

Elle renverse l'état ancien sous lequel ils ont vécu pendant plusieurs siècles sans que la Garde des côtes ait cessé d'être faite avec une entière sûreté; elle y suppose nécessaires un nouvel ordre et de nouvelles règles dont la nécessité avait été inconnue depuis l'union de la Bretagne à votre couronne; elle assujettit quatre cent cinquante paroisses à fournir dix mille habitants qui seront autant d'hommes perdus pour l'agriculture; elle jette dans l'esprit de tous les habitants la terreur qu'inspire toujours dans les campagnes le tirage au sort pour les levées des milices: elle im-

[1] L'original du mémoire des États se trouve au dossier 3814; nous conservons ici à ces deux documents la disposition que leur a donnée l'auteur de la réponse. (1144.)

particulières à chaque province et relatives à leur administration et à leur position, telles sont celles de la Provence, du Languedoc, etc.

Les États en corps veulent ignorer les abus et les vices de l'ancienne forme de leur garde-côtes, mais les trois quarts des membres des États les connaissent et en conviennent. Il en est peu qui n'aient approuvé l'ordonnance de 1756 en particulier, quoiqu'ils aient réclamé contre en général. C'est le sort qu'éprouvent toutes les nouveautés en Bretagne, surtout quand elles viennent de la Cour. On veut conserver un fantôme de liberté, et on contredit tout ce qui émane de l'autorité souveraine.

L'ordonnance dont ils se plaignent a trois objets :

1° De soulager les habitants soumis à la garde-côtes;

2° De les rendre plus utiles et plus propres à la défense des côtes;

3° De mettre plus de règle dans leur service.

Il y a 87,718 hommes dans les 450 paroisses garde-côtes qui étaient tous également et en même temps obligés à faire leur service sur la côte; la nouvelle ordonnance réduit à 10,000 hommes le nombre de ceux qui, désormais, y seront assujettis.

Il n'y a point eu de tirage au sort, ainsi la terreur qu'il devait inspirer n'a effarouché ni mis en fuite personne.

L'obligation de rester cinq ans dans la même paroisse n'existe pas, comme on le prouvera dans la suite.

Le Roi a permis aux États de prendre 200,000 livres sur l'excédent de leur état de fonds pour

pose à chacun d'eux la plus dure servitude en les obligeant à rester cinq ans dans la même paroisse sans en pouvoir sortir; déjà surchargés d'impôts de toutes espèces, ils vont être par l'effet de la même loi asservis à payer encore des sommes pour l'armement des dix mille hommes, pour leur solde pendant les revues et pour les appointements des officiers qui doivent les commander.

payer la dépense de l'armement des 10,000 garde-côtes, ainsi il n'y aura aucune imposition à ce sujet.

L'imposition qui se lèvera désormais sur les habitants des paroisses garde-côtes non compris dans les dix mille habitants formant les deux cents compagnies détachées, sera au total de 61,500 livres, par conséquent de 16 sols environ par homme. Au moyen de cette imposition, les uns et les autres ne sont plus tenus à se fournir d'armes et de munitions, et le gros des paroisses est dispensé d'assister aux revues générales et particulières, ainsi qu'il y était obligé par l'ordonnance de 1716. On ne voit pas comment une pareille imposition, qui tend plus au soulagement de ceux qui sont assujettis qu'elle ne leur est onéreuse, pourra exciter les gémissements de toute une province et produire tous les malheurs que l'on annonce si indécemment.

Les gémissements que ces nouveautés excitent sont des sentiments trop naturels, et il n'y a que trop de certitude à prévoir que de là naîtront plusieurs inconvénients contre les véritables intérêts de Votre Majesté, le découragement des cultivateurs, la désertion des campagnes, une augmentation de misère chez les peuples, moins de zèle pour la défense des côtes et plus de fraudes aux droits de vos fermes, seront les suites inévitables du nouveau règlement.

L'exposé n'est pas juste et la comparaison est fausse. Il n'y a dans la province de Bretagne que 900 paroisses sujettes à la milice de terre, elles fournissent aujourd'hui 4,410 hommes, et elles en ont fourni jusqu'à 6,300.

Si le Roi voulait faire servir dans les places frontières ou dans son armée les 10,000 hommes qui composent aujourd'hui les vingt capitaineries garde-côtes comme il fait des 4,410 hommes qui forment les sept bataillons de milice de terre de la province de Bretagne; il est certain que les paroisses garde-côtes seraient beaucoup plus chargées que les paroisses sujettes à la milice de

Dans les villes et les campagnes de l'intérieur de la Bretagne, il y a plus de 1,200 paroisses qui ne fournissent que 3,500 hommes pour les milices de terre, et ces levées suffisent pour y causer une dépopulation sensible; quelle dépopulation plus effrayante ne verra-t-on pas naître d'une levée de 10,000 hommes tous les cinq ans dans 450 paroisess seulement, et dans cette portion de la province qui est la plus épuisée d'hommes par le grand nombre de matelots qu'elle fournit à votre marine et à celle de la compagnie des Indes!

terre et que la dépopulation y serait bientôt très sensible, mais ces 10,000 hommes ne devant jamais sortir de la province, ni même de l'étendue de leur capitainerie, que dans des circonstances extraordinaires et momentanées, la dépopulation n'est pas à craindre, et il n'y a point de paroisse de la milice de terre qui n'envie le sort d'une paroisse garde-côtes.

L'expérience prouve le contraire, pendant la dernière guerre il y a eu des corps nombreux de milice garde-côtes aux Blancs-Sablons, à Kellern, à Landerneau, à Hennebond, à Quiberon et à Cancale; on aurait de la peine à citer un seul soldat garde-côtes qui, après la campagne, n'ait pas voulu reprendre ses travaux ordinaires.

Avant le nouveau règlement il y avait deux assemblées générales dans chaque capitainerie, et douze assemblées particulières. Le total des 87,718 habitants sujets à la garde-côtes était obligé de se trouver à ces assemblées, tant générales que particulières.

Il n'y aura désormais que deux assemblées générales et dix assemblées particulières. Les 10,000 hommes seuls des compagnies détachées seront tenus de s'y trouver. Les assemblées générales se tiendront dans le centre de chaque capitainerie, l'habitant le plus éloigné n'aura pas cinq lieues à faire pour s'y rendre; il y arrivera le samedi, passera la revue le dimanche et retournera chez lui le lundi. Les dix assemblées particulières se tiendront un jour de fête ou de dimanche,

C'est une illusion d'espérer que ces 10,000 miliciens resteront attachés à la culture des terres, une expérience de tous les temps apprend que les laboureurs bretons ne reviennent plus à leurs travaux pour peu qu'ils en soient détournés par des occupations moins pénibles, et les 10,000 en seront détournés, nécessairement forcés d'aller douze fois chaque année loin de chez eux à deux revues générales et dix assemblées particulières, ils auront des occasions fréquentes d'une dissipation incompatible avec le travail assidu qu'exige l'agriculture; ils ne pourraient continuer ce travail avec l'assiduité qu'il demande, sans être dispensés des exercices auxquels on veut les former, ils ne s'y formeraient point, et alors conduits hors de chez eux, ils seraient là bien moins propres à la garde des côtes que s'ils restaient comme auparavant employés chacun à la garde de leurs paroisses. Mais si, à force d'être exercés et disciplinés, ils deviennent propres à être partout bons miliciens, ils deviendront mauvais citoyens, détachés de leur premier état, incapables de le remplir, l'accord des qualités de milicien disci-

dans la paroisse de chaque commissaire; les garde-côtes s'y rendront le matin et retourneront le soir chez eux. La prétendue dissipation sera donc désormais moins grande qu'elle ne l'était avant le nouveau règlement.

La nouvelle ordonnance n'assujettit les hommes mariés au service de la garde-côtes qu'à défaut de garçons. Les uns et les autres y étaient obligés indistinctement et généralement avant cette ordonnance.

L'article 38 dit : «*Tous, sergent, caporal, anspessade, fusilier et tambour des compagnies détachées ne pourra, pendant les cinq années de son service, s'absenter de sa paroisse pour plus de huit jours sans une permission par écrit de son capitaine*», et l'interprétation qu'on donne à cet article dans le mémoire des États prouve la mauvaise foi ou l'ignorance du rédacteur. L'intention du législateur n'a pas été d'obliger un fermier qui quittera sa ferme, un colon qui sera congédié, un domestique que son maitre aura mis dehors, à rester dans une paroisse où il n'a plus de domicile, parce qu'il est soldat dans la compagnie de cette paroisse, cette compagnie doit être composée uniquement des habitants de la paroisse; dès qu'il la quitte, il est rayé du tableau de ses habitants et n'est plus, de ce moment, assujetti à aucune des charges de cette paroisse; s'il s'établit dans une autre paroisse garde-côtes il sera tenu à servir pour cette paroisse, concurremment avec ses nouveaux concitoyens, s'il se retire dans une paroisse de l'intérieur des terres, il y sera assujetti à tirer au sort pour la

pliné et de cultivateur laborieux serait un phénomène en Bretagne, mille exemples confirment que l'un sert toujours à détruire l'autre.

La nouvelle ordonnance destine les hommes mariés à compléter le corps des 10,000, et veut qu'ils subissent, comme les garçons, l'esclavage d'une résidence forcée pendant cinq ans dans la même paroisse; il ne faut que considérer quelle est la position des uns et des autres pour sentir quelle sera pour eux tous la rigueur de cette loi.

Les garçons non classés qui habitent la campagne des côtes sont communément domestiques, et il y a plusieurs paroisses soumises par le nouveau règlement à en fournir chacune jusqu'à vingt, trente, quarante pour la milice garde-côtes, captivés pour cinq ans à ne pas sortir de la paroisse dont le tirage au sort les aura fait miliciens, ils ne sauraient être assurés d'y trouver à servir pendant l'espace de cinq ans; il n'y a point de chef de famille qui ne préfère de prendre à son service des gens qui seraient sujets, non seulement à douze absences réglées par an, mais à être enlevés dans tous les temps de l'année pour marcher sur les côtes ou pour le service des batteries. Ce chef de famille, qui a un besoin continuel de domestiques pour manœuvrer ses terres, ne manquera pas de prévoir qu'en comptant sur ceux-là, autant vaudrait ne compter sur personne, et il ne s'exposera pas à rester sans secours dans ses travaux les plus

milice de terre. Mais un domicilié qui, se trouvant dans les compagnies détachées, voudrait s'absenter de sa paroisse pour plus de huit jours, ne le pourrait sans une permission par écrit de son capitaine, tel est l'esprit de l'ordonnance, et cette disposition est d'autant plus sage qu'elle prévient le libertinage des jeunes gens que les chefs de famille retiennent difficilement par leur seule autorité.

Ces craintes sont aussi chimériques qu'absurdes ou déplacées; mais en supposant l'auteur du mémoire assez peu instruit pour redouter de pareils inconvénients, il ne peut pas disconvenir qu'il y en

pressants, il leur sera donc beaucoup plus difficile de trouver des places et, s'ils n'en trouvent point, quelle sera leur ressource pour subsister pendant cinq ans dans la même paroisse?

A l'égard des hommes mariés dont l'état le plus commun est de tenir des métairies à ferme, s'ils voient leurs baux expirer avant les cinq années, et si, expulsés par les propriétaires, obligés de chercher un autre asile, ne voyant d'autres terres à affermer que dans les paroisses voisines et ne pouvant s'en procurer aucune dans celle où on les forcera de résider, que deviendront-ils dans cette paroisse, quel moyen pour eux de s'y soutenir avec leur famille jusqu'à la fin des cinq ans?

Le nouveau milicien fera le malheur de l'ancien fermier, on verra ce qui ne s'était jamais vu, le même citoyen à la fois libre et esclave, plus malheureux que tous les autres citoyens du royaume qui jouissent du moins de cette liberté si naturelle aux hommes de choisir leur domicile, de le changer et de pouvoir aller, quand ils ne trouvent pas le bien dans un lieu, chercher plus d'aisance dans un autre.

Le dégoût de l'agriculture, l'abandon des terres, l'oisiveté et les désordres qui la suivent ne seront pas les seuls maux qui gagneront le corps des 10.000, leur vie ordinaire étant d'être ambulants sur les

aura huit fois moins à l'avenir qu'il y en avait par le passé, puisque les 87,718 garde-côtes sont réduits à 10,000, qui sont beaucoup moins *ambulants* que ne l'étaient les 87,718. Il est bon de lui faire observer qu'autrefois tous les garde-côtes, en conséquence de l'ordonnance de 1716, étaient obligés d'avoir chez eux un fusil, une baïonnette, cinq coups de poudre et de plomb, et qu'ils étaient condamnés à une amende lorsqu'à la revue ils ne se présentaient pas à leurs officiers avec cet armement et ces munitions. Cette obligation entraînait de grands abus, elle a été souvent l'occasion de fraudes faites à main armée et de plusieurs meurtres. La nouvelle ordonnance dispensant les garde-côtes de s'armer et de s'approvisionner eux-mêmes, et leurs fusils étant déposés dans des magasins où ils ne peuvent les prendre sans un billet signé de leurs officiers, les fraudes et les violences seront moins communes, le port d'armes pouvant être sévèrement défendu, ce qui n'était pas possible auparavant.

Le tirage au sort n'a point existé, la captivité de cinq ans est imaginaire, ainsi la crainte de ces malheurs ne fera déserter personne.

Dans l'ancien état tout citoyen

côtes, ils seront plus à portée de communiquer avec l'étranger et peut-être même de passer chez lui d'un moment à l'autre, leurs assemblées, leurs liaisons, leurs relations, leur indigence, l'espoir de l'impunité seront autant d'écueils et de moyens qui leur rendront plus faciles toutes espèces de fraudes aux droits des fermes de Votre Majesté, obligée de les en punir, elle regrettera de les y avoir exposés, il en coûtera à la bonté de son cœur d'être dans la nécessité de faire éprouver la sévérité de sa justice à 10,000 de ses sujets.

La certitude où seront les autres habitants de se voir réduits à leur tour au même état de miliciens, et la crainte d'être livrés aux mêmes malheurs ne les porteront-elles point à déserter les paroisses pour éviter ce tirage au sort et la captivité des cinq ans? d'où il arriverait que cette partie la plus fructueuse des terres de la province serait bientôt dans l'impuissance de fournir, comme elle a fait jusqu'à présent, vos ports et vos vaisseaux.

Dans l'état ancien et subsistant

devait être soldat, mais aucun ne l'était, dans le nouvel état il y aura des soldats citoyens qui sauront défendre leur patrie sans oublier leurs fonctions ordinaires. Le zèle, l'activité et le courage seront les mêmes, et il y aura plus de règle, d'ordre et de discipline.

depuis des siècles sans aucun inconvénient, tout citoyen était soldat et défenseur né des côtes qu'il habitait. Plus le lieu de sa résidence avait été l'objet de son choix et de sa liberté, plus sa garde et sa défense étaient l'objet de son affection, vœux unanimes et forces unies en chaque endroit faisaient la sûreté commune de chaque paroisse, le zèle, l'activité, le courage se maintenaient dans une vigueur inaltérable par le seul esprit de propriété et par le désir de conservation qu'il inspire.

On a vu en 1746, à Lorient, une multitude indisciplinée et sans armes inonder, affamer même tout le pays et ne lui rendre aucun service. On a vu en 1757, à Brest, 2,500 soldats bien armés et disciplinés servir avec les troupes réglées et leur disputer en exactitude et en activité. Il est singulier que les États traitent de vagabonds et de fraudeurs ceux de leurs compatriotes qui se vouent au service de la patrie commune, et que des reproches aussi indécents soient consacrés dans un Mémoire présenté par une province à son maître. Il n'est pas moins extraordinaire qu'ils osent attaquer la conduite des troupes du Roi et de ses officiers généraux. Les uns et les autres peuvent avoir eu des torts, mais les États ne sont pas les juges de leur conduite.

On l'a vu dans la guerre de 1746, au seul bruit que l'ennemi menaçait les côtes, mille et mille citoyens marchant sur les pas de la noblesse de Bretagne, accoururent d'eux-mêmes pour les défendre, et elles le furent efficacement sans le secours de troupes réglées ni de miliciens disciplinés. Toute la France a su que s'il y eut des nuages à Lorient ce ne fut pas la faute des Bretons qui ne respiraient que la plus vigoureuse défense; c'est dans ces sentiments et dans ces œuvres que la véritable sûreté réside, et non pas à laisser les habitants de la côte se reposer sur 10,000 vagabonds qui, plus fraudeurs que miliciens, ne tiendront presque plus à l'avantage de posséder et de conserver.

On a déjà démontré que l'imposition dont il s'agit est un soulagement, et non une nouvelle charge pour ceux qui y sont assujettis.

La moitié du produit de cette imposition est employée à solder les 10,000 hommes des compagnies détachées pendant les dix jours des

Quel découragement d'ailleurs pour tous ces habitants de voir qu'il ne leur suffit pas de payer de leurs personnes pour la garde-côtes, et qu'on ajoute de nouveaux subsides à leur service personnel!

C'est pour payer les officiers qui doivent commander les milices garde-

deux assemblées générales. Il est juste que ceux qui se vouent au service et à la défense de la patrie soient dédommagés de leurs peines et de leurs dépenses par leurs concitoyens qui en retirent le fruit.

L'autre moitié est employée aux appointements des officiers sans lesquels cette milice ne serait qu'une multitude sans chefs, par conséquent sans règle, sans discipline.

La noblesse de Bretagne qui sert dans les troupes réglées ne se croit pas deshonorée de recevoir les appointements attachés à ses grades, pourquoi celle qui sert dans les milices garde-côtes serait-elle offensée de recevoir les appointements que le Roi a bien voulu attacher à leurs emplois? La somme en est la même, le trésor royal n'est rempli que par le produit des impôts établis sur les sujets du Roi. D'ailleurs l'expérience prouve qu'on prête gratuitement une générosité aussi déplacée aux officiers garde-côtes; ils ont reçu sans aucune difficulté les appointements attachés à leurs emplois, les riches comme une grâce du Roi, les autres comme une indemnité des frais et des dépenses que le service leur occasionne.

côtes qu'on veut établir ces nouveaux subsides, et c'est encore là donner la plus sensible mortification à la noblesse de Bretagne qui a toujours rempli gratuitement les places d'officier garde-côtes; par quelle fatalité lui serait-il interdit de vous donner des preuves d'un zèle pur et désintéressé? Pourrait-elle n'être pas touchée de voir que, pour lui créer des appointements, on crée de nouvelles impositions sur ses vassaux? Elle se croirait trop à plaindre si Votre Majesté ne la croyait plus en volonté de remplir ses fonctions avec la même générosité; qu'il lui soit permis de continuer les mêmes services à sa patrie et à l'État, c'est la seule grâce, l'unique récompense qu'elle demande.

Et ce sont là, Sire, les très humbles remontrances que les États de Bretagne ont chargé leurs députés et leur procureur général syndic de présenter à Votre Majesté, la suppliant avec les plus vives instances de retirer son ordonnance du 25 février 1756, et de permettre qu'il en soit usé comme au passé dans l'administration des milices garde-côtes de cette province.

La réponse de Monsieur Védier, rédigée dans un style véhément et souvent agressif, réfute à l'aide des mêmes arguments toutes les objections élevées dans le mémoire contre l'application de la nouvelle ordonnance.

Le mémoire des États de Bretagne, contre le nouvel arrangement de la garde-côtes, écrit le subdélégué général, n'est qu'une déclaration vague et outrée. On va répondre aux articles qui pourraient frapper les personnes qui ne sont pas instruites, et on y répondra par des faits incontestables..... Enfin, dit-il, il a été rendu un pareil règlement pour les autres provinces maritimes du royaume. Les autres provinces ne se plaignent pas, il est réservé aux seuls États de Bretagne de faire des représentations sur tout ce que le roi ordonne pour le bien du service et de son État, et même pour le plus grand avantage de la province de Bretagne.

Nous avons recherché, dans la correspondance de la commission intermédiaire avec les députés en cour, la trace des démarches faites par ces derniers pour soutenir ce mémoire devant le monarque; nous n'avons trouvé qu'une seule lettre[1], à ce sujet et les comptes rendus des séances dès 1758 ne contiennent aucune allusion au sort de ce document.

III[2].

Les réponses faites à ce mémoire à l'usage «des personnes qui ne sont pas instruites», réfutent avec une grande facilité apparente toute l'argumentation des commissaires de la commission intermé-

[1] Ce mémoire fut adressé à M. de Quelen, procureur général syndic des États à la cour, qui écrivit à ce sujet à la commission intermédiaire :

«Paris, 23 juillet 1757.

Nous avons présenté MM. les députés et moi à M. le contrôleur général le mémoire contenant le service de la garde-côtes..... M. le contrôleur général nous a dit qu'il le lirait avec la plus grande attention, et que dans la suite il nous rendrait réponse, qu'il pouvait cependant nous dire dès à présent que l'arrangement était fait, et que les provinces dans lesquelles le même réglement a lieu en avaient remercié la Cour.» (3813, page 529.)

[2] Voir, pour le détail des faits résumés ci-contre, les divers documents officiels de l'époque (1144). Les chapitres II de la 1re partie de l'*Étude sur l'administration municipale en Bretagne au XVIIIe siècle* de DUPUY et SÉE : *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, 5e partie, chapitre IV.

diaire et s'attachent à revêtir ce document d'un caractère de puérilité ou de mauvaise foi indigne des auteurs.

Le zèle des États, défenseurs nés de leurs concitoyens, s'explique cependant par la nécessité d'affranchir les populations côtières du double assujettissement à la résidence et au tirage au sort. Ils établissaient à cet effet un simple parallèle entre la situation des paroisses garde-côtes et des paroisses assujetties à la milice de terre, dont le service était très impopulaire en Bretagne. Or le règlement de 1756 s'inspirait de beaucoup des prescriptions édictées dans l'ordonnance relative au recrutement des milices provinciales, en particulier des articles les plus odieux aux populations bretonnes : l'obligation de la résidence et le tirage au sort.

Les commissaires des États avaient certainement présent à la mémoire le souvenir de la perturbation jetée dans les populations côtières par l'ordonnance royale du 25 octobre 1735. Elle ordonnait à tous les garçons ouvriers ou domestiques, originaires des paroisses de l'intérieur, et établis dans les paroisses garde-côtes depuis le 1[er] janvier 1733, de se présenter à l'intendant ou à son subdélégué, pour tirer au sort, sous peine de poursuites. Leur expérience leur édictait une sage méfiance contre les prescriptions impératives des ordonnances, dont la rigueur du texte était rarement corrigée par une large et libérale interprétation. Ils se refusaient à remettre la liberté de 10,000 de leurs compatriotes au bon plaisir des capitaines garde-côtes, petits personnages asservis à toutes les influences locales, et libres d'accorder ou de refuser sans appel les permissions nécessaires pour quitter la paroisse.

Cette grave question était cependant reléguée au second plan par celle du tirage au sort, dont le seul nom invoquait le souvenir de toutes les injustices et de tous les scandales qu'entraînait le recrutement de la milice de terre. Tant, sous l'ancien régime, les meilleures institutions étaient dénaturées par les abus qui leur donnaient immédiatement un caractère vexatoire!

Aussi la commission des milices arracha-t-elle au duc d'Aiguillon, à la suite de la séance du 11 février 1757, la promesse que «le tirement au sort n'aurait pas lieu, mais que les officiers gardecôtes choisiraient en sa présence, ou des officiers qu'il substituerait à sa place, les soldats garde-côtes dans les paroisses de leur commandement». Ce mode de recrutement, malgré sa forme arbitraire,

était conforme aux traditions séculaires du pays. Les généraux des paroisses choisissaient à leur gré parmi les jeunes gens aptes à porter les armes un certain nombre de miliciables, et les présentaient au capitaine garde-côtes, qui les désignait définitivement après avoir opéré une sélection parmi eux. Cette opération s'effectuait sans trouble, et les paroisses de l'intérieur enviaient, sous ce rapport, le sort des paroisses garde-côtes : Lesneven, Pontrieux, Pléven réclamèrent à diverses époques leur affectation aux capitaineries garde-côtes.

Le recrutement de la milice de terre s'effectuait par la voie du tirage au sort; mais le nombre des exemptions était exorbitant. Le service armé devenait une charge d'autant plus lourde pour les miliciables qu'aucune autorité ne contrôlait les décisions arbitraires des subdélégués de l'intendant, ni ne réprimait les fraudes scandaleuses effectuées au cours du tirage. Aussi les paysans, qui en supportaient la plus lourde charge, affluaient-ils dans les villes pour échapper au service de la milice. Ils se mariaient en masse, se mutilaient ou simulaient des ulcères pour se créer des cas d'exemption.

Des jeunes gens ne répondaient pas à la convocation, et se sauvaient dans d'autres cantons, où les miliciables de leur paroisse les poursuivaient les armes à la main et leur livraient des batailles acharnées pour les ramener au tirage.

Les hommes ne tiraient pas eux-mêmes leur bulletin de l'urne; ils ne le voyaient pas, et leur sort dépendait du caprice du recteur et du sénéchal, chargés du tirage, qui les liaient au service ou les en exemptaient par ces seuls mots : billet noir ou billet blanc.

Bref les miliciens n'étaient recrutés que parmi les pauvres diables : petits marchands, artisans, hommes de peine, laboureurs et domestiques.

L'usage du remplacement ou substitution s'était généralisé vers 1740 et avait diminué encore le niveau intellectuel et moral des miliciens.

Les corps de métier des villes ne laissaient jamais enrôler leurs compagnons et leur fournissaient des remplaçants. Tous ceux qui avaient quelque argent se faisaient substituer; beaucoup n'attendaient même pas le tirage pour faire enrôler un homme en leur nom.

Tous ces remplaçants, recrutés dans les dernières classes de la

société, aventuriers batailleurs et vagabonds, ne voulaient plus travailler et vivre de leur métier :

... Ils trouvent plus honnête de mendier leur pain, ce qu'ils font ordinairement d'un air qui ne permet pas qu'on leur refuse[1]. Ils s'attroupent armés de bâtons ou autres armes, courent le pays et entrent par force dans les maisons des habitants dont ils exigent par menace et par violence des contributions en argent ou en denrées, sous prétexte de service qu'ils doivent rendre pour leurs paroisses[2].

Les bons éléments se pervertissaient au contact de cette tourbe, et les habitants regardaient «le service de la milice comme un supplice».

L'effectif des milices provinciales bretonnes était environ de 5,000 hommes dont les tristes exploits et les exactions pesaient lourdement sur les populations. S'étonnera-t-on, après ce court exposé, de la vive appréhension des États pour l'application de ce système au recrutement des milices garde-côtes? L'impérieux souci de leurs obligations morales et sociales leur imposait le devoir de protester contre la généralisation d'un mode de recrutement vicié à sa base par l'arbitraire ou la fraude; et dans son application par les facilités trop grandes apportées à la constitution de bandes de gens sans aveu, fléaux des paroisses, dont le mélange avec les éléments sains de la province était une source de contamination morale, et de désaffection du métier des armes.

Ce mémoire méritait donc une étude sérieuse et une discussion approfondie de la plupart de ses arguments. Nous avons vainement recherché dans la correspondance des députés en cour et dans les archives des États la trace de l'enquête effectuée à ce sujet par le pouvoir souverain. Les remontrances des États ne trouvèrent aucun écho à Versailles, et le sort des populations côtières se trouva livré à l'intendant Lebret.

Cet habile fonctionnaire donna en cette occasion toute la mesure de sa fine diplomatie. Il s'attacha à concilier les justes susceptibilités des États avec l'application intégrale de l'ordonnance de 1756.

L'année 1757 s'écoula sans apporter aucune modification au régime de recrutement établi. Le duc d'Aiguillon, fidèle à sa pro-

(1) C 2479.
(2) 2479.

messe, organisa les deux cents nouvelles compagnies détachées suivant les anciens principes, sans faire appel au tirage au sort.

Mais cette situation ne pouvait se prolonger, et l'intendant fixa, par son ordonnance du 5 avril 1758, les conditions dans lesquelles devait s'effectuer par paroisse le remplacement des miliciens garde-côtes licenciés.

Il prescrivit aux syndics, trésoriers, marguilliers, fabriqueurs ou procureurs terriens des paroisses garde-côtes, d'établir l'état nominatif de tous les miliciables de leur paroisse. Cet état devait être signé de dix des principaux habitants de la communauté ou généralité, et toute erreur ou omission entraînait une amende de 30 livres, payée solidairement par tous les signataires de la liste. Tous les miliciables inscrits sur ce contrôle devaient se présenter au tirage le jour fixé par l'intendant, et cette opération commençait par la vérification publique et contradictoire de la liste en présence de son subdélégué. Ce fonctionnaire ne pouvait prononcer que les exemptions provisoires résultant de l'inaptitude physique. Aussitôt après le tirage au sort, l'on ouvrait le contrôle de tous les hommes enrôlés.

Ces sages dispositions empêchèrent toute effervescence, et le tirage s'effectua dans le plus grand calme. L'ordonnance du 10 août 1759, basée sur les mêmes principes, enleva l'année suivante la présidence du tirage au sort aux subdélégués, déconsidérés bien souvent par leurs complaisances à l'égard des riches, et la confia aux commissaires garde-côtes créés par l'ordonnance royale du 30 juin précédent. L'intendant leur adressa avant le commencement des opérations une longue instruction manuscrite qni fait honneur à son intégrité. Il s'efforça de réduire à des proportions vraisemblables l'énorme flot des exemptions de toutes sortes revendiquées par les privilégiés.

Les deux ordonnances de l'intendant se complétèrent à un an de distance, et donnèrent toute satisfaction aux États, dont les multiples remontrances relatives à la garde-côtes ne concernèrent jamais que les abus financiers auxquels prêtait cette institution, et non le mode de recrutement. L'assemblée bretonne n'accepta cependant jamais le fait accompli; elle prodigua jusqu'en 1778 les mémoires demandant la suppression de la garde-côtes et le retour à l'état de choses antérieur à 1756. Un certain nombre de brochures dues à la plume de députés des Etats demandaient la sup-

pression absolue des garde-côtes pendant la paix, et faisaient ressortir que les changements apportés depuis quelques années à la répartition des forces militaires et maritimes des États européens enlevaient toute valeur à l'organisation actuelle de ces milices. Cette agitation se prolongea jusqu'à la constitution des corps de canonniers garde-côtes, dont nous n'avons pas à étudier le fonctionnement.

En résumé le caractère des milices garde-côtes bretonnes évolua continuellement du XVe au XVIIIe siècle.

La monarchie adopta d'abord sans aucune modification cette institution militaire de la Bretagne ducale. Puis elle la réglementa au XVIe siècle; elle lui donna au XVIIe une existence permanente au lieu de la reconstituer au début de chaque guerre; et elle s'attacha enfin au XVIIIe siècle à donner à ces milices l'instruction et la discipline qui sont les facteurs essentiels de la valeur des troupes.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 19 AVRIL 1909.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er mars est lu et adopté.

MM. Paul Meyer, Omont, Baguenault de Puchesse et de Saint-Arroman, absents ou empêchés, ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de deux demandes de subvention et de plusieurs communications.

Une demande de subvention, formée par la Société des Archives historiques du Poitou, sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Il en est de même pour une autre demande, formée par la Société de l'Histoire de Normandie en vue de publier le Cartulaire de la ville d'Eu et l'Armorial de Normandie.

Communications :

M. Abel Mansuy, correspondant du Ministère, à Varsovie : *Organisation d'une municipalité lithuanienne (Grodno, juillet-août 1812).* — Renvoi à M. de Laborde.

M. Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Nouveaux manuscrits de Denis Cohon, évêque de Nîmes et de Dol* (1625-1663). — Renvoi à M. Gazier.

M. Roger Drouault, correspondant du Ministère, à Maignelay (Oise) : *Deux lettres de Tristan de Saint-Amant.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Léopold Delisle présente une communication qu'il a reçue directement de M. Laurain, archiviste de la Mayenne, sur les épitaphes et inscriptions du département de l'Oise. — Renvoi à la Section d'archéologie.

Hommages faits à la Section :

Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou, par M. H.-G. Beauchet-Filleau, tome IV, fascicule 1.

Rapport de la Commission de publication des documents historiques officiels aux États-Unis, transmis par le Ministère des affaires étrangères.

Lettre de M. Habasque, correspondant honoraire du Ministère, à Bordeaux, annonçant une fédération des académies du sud-ouest de la France et envoyant les statuts de cette fédération.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Il est donné lecture de trois rapports envoyés par M. Baguenault de Puchesse et proposant le dépôt aux archives de trois documents communiqués par M. Étienne Deville :

Acte de vente de 1553 passé à Pithiviers;

Acte de vente passé à Montargis en 1554;

Acte de nomination d'Étienne Froment, receveur des finances à Nancy (1782).

M. Gazier propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Boutillier du Retail, archiviste de l'Aube : *L'établissement des Filles de la Charité à Pont-sur-Seine* (1715) [1].

L'insertion au *Bulletin* est proposée de même par M. Émile Picot pour une communication de M. Dupont : *Certificat d'études délivré à Jean, fils du duc de Saxe Éric, étudiant à Montpellier en 1336* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] *Ibid.*

M. Élie Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une note que lui a transmise directement M. A. Roserot, et qui est relative aux abbayes de l'ancien diocèse de Troyes [1].

M. Émile Picot, président du Congrès des sociétés savantes tenu à Rennes, rend compte à la Section de la manière dont les choses s'y sont passées. Les résultats ont été satisfaisants en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie; les séances ont été bien remplies, et en dehors des communications annoncées, d'autres ont été faites, notamment par le lieutenant Binet, qui par deux fois a vivement intéressé l'assistance en parlant de la défense des côtes de Bretagne au XVIIIe siècle. MM. de Laborde et Bruel, présidents de séance, rendent le même témoignage, et M. Léopold Delisle ajoute qu'il croit devoir remercier M. Émile Picot, et le féliciter du succès qu'a obtenu son discours à la séance générale du Congrès de Rennes.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

L'ÉTABLISSEMENT DES FILLES DE LA CHARITÉ À PONT-SUR-SEINE (1715).

COMMUNICATION DE M. A. BOUTILLIER DU RETAIL.

Il suffit de jeter les yeux sur les relevés de signatures que M. Babeau a dressés d'après l'état civil de quelques paroisses de l'Aube pour se rendre compte de l'infériorité où était au XVIII[e] siècle l'instruction des filles par rapport à celle des garçons. Sur 1,323 actes de baptême, portant sur neuf communes et sur les années 1780 à 1790, on trouve 1,115 parrains et seulement 298 marraines capables de signer leur nom [1]. Peut-être faut-il voir dans ce fait le résultat des instructions épiscopales qui proscrivaient les écoles mixtes. «Il était assez difficile, lorsque le maître d'école n'avait qu'une pièce et que les classes des garçons duraient presque toute la journée, d'enseigner les filles à des heures différentes et dans un lieu séparé [2].» Les communautés, qui se préoccupaient avec un zèle assez actif d'appeler parmi elles des recteurs d'école pour instruire les garçons, se souciaient moins de l'instruction des filles. Aussi fallait-il attendre, pour que les fillettes d'un village apprissent à lire, écrire et compter, que la bonne volonté d'une châtelaine eût installé dans le pays quelques-unes des religieuses qui s'étaient vouées à l'enseignement, et fondé une rente suffisante pour assurer leur entretien. Le plus souvent, ces religieuses étaient aussi chargées d'un service d'assistance; l'école était alors en quelque sorte une annexe de l'hospice. Telle était la situa-

(1) A. Babeau, *L'instruction primaire dans les campagnes avant la Révolution*, *Annuaire de l'Aube*, 1876, 2[e] partie, p. 79.
(2) *Ibid.*, p. 45.

tion à Pont-sur-Seine, où les sœurs de la Charité arrivèrent en 1715 dans les circonstances suivantes[1].

Le 30 juin 1660, Marie de Bragelogne, veuve de Claude Le Bouthillier, surintendant des finances, ministre d'État, commandeur et grand-trésorier des ordres du Roi, seigneur de Pont-sur-Seine, inscrivait dans son testament un legs de 500 livres de rente au profit de l'Hôtel-Dieu de Pont. Cette rente était destinée «à subvenir autant qu'il se pourrait à la nécessité et nourriture des pauvres malades du lieu». «Au cas, ajoutait la testatrice, où la dépense desdites 500 l. ne seroit faite annuellement, pouvant arriver par année qu'il y aura peu de malades et que, par le bon mesnage des gouverneurs et administrateurs, sans pourtant rien espargner à la guérison des malades, il y aura des deniers revenants-bons de lad. somme de 500 l., je veux et ordonne qu'ils soient gardés à l'année suivante pour subvenir à ce plus grand nombre de malades qu'il y pourrait avoir; après trois ans, s'il y a du reste et revenant-bon, qu'il soit donné et distribué par M. le curé et les marguilliers aux pauvres femmes vefves de la parroisse et particullièrement à celles si advancéez en âge qu'elles ne puissent plus travailler pour gagner leur vie[2].»

Mme Le Bouthillier mourut le 26 mai 1673. Pendant plus de quarante ans, les héritiers assurèrent de façon plus ou moins régulière le payement de la rente, tantôt la versant par acomptes ou en totalité aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu, tantôt se chargeant de faire directement aux pauvres de Pont des distributions de pain ou d'argent. Cette situation ne fut régularisée qu'en 1714, par Élisabeth Bossuet, veuve d'Armand-Léon Le Bouthillier de Chavigny, petit-fils de la testatrice. Le 25 mai, l'évêque de Troyes, Denis-François Le Bouthillier de Chavigny, fils d'Élisabeth, se trouvait à Pont en tournée pastorale. L'évêque, le bailli de Pont, le substitut du procureur du Roi, le curé de Saint-Martin de Pont et ses marguilliers, quelques notables habitants de la ville, se réunirent à l'Hôtel-Dieu, où Mme de Chavigny leur rendit compte de l'emploi qu'elle avait fait de la rente de 500 livres depuis 1685, date de son veuvage. Les arrérages se montaient alors à 8,271 l.

[1] Nous avons utilisé pour la rédaction de cet article les liasses E* 2790 et 2791 des Archives de l'Aube.

[2] A. Thévenot, *Histoire de Pont-sur-Seine*, 1873, p. 97-98.

19 s. Séance tenante, les personnages assemblés décidèrent d'employer ces arrérages «pour obtenir l'établissement en lad. ville de Pont de deux sœurs de la Charité de la communauté de Saint-Lazare de Paris, qui seroient appliquées au soulagement des pauvres malades et en même temps à l'instruction des jeunes filles des paroisses dudit Pont, ainsi qu'il seroit expliqué dans l'acte et contrat de leur établissement», et d'en faire «un fonds destiné à la subsistance et entretien desd. sœurs, lequel doit être de 300 l. par an, et le surplus, s'il y en a, pour fournir l'apoticquairerie de remèdes nécessaires». L'assemblée décida en outre, «pour établir à l'avenir un bon ordre dans la distribution de lad. somme de 500 l.», de constituer à Pont un bureau de charité, composé du bailli, du curé de Saint-Martin et des marguilliers, des procureurs du Roi près le bailliage et la ville de Pont, du premier échevin et de l'administrateur de l'Hôtel-Dieu. Ce bureau devait s'assembler «au moins de quinze en quinze jours, les jours de dimanche à l'issue des vespres, en la Chambre dudit Hostel-Dieu, à commencer par le premier dimanche de juin prochain, où il sera fait un état des pauvres malades des paroisses de Pont, et réglé ce qui sera nécessaire de leur distribuer et aumôner à chacun pour subvenir à leurs nécessités, soit en pain, viande ou argent»; au cas où «quelques pauvres desd. parroisses tomberoient malades et auroient besoin d'un prompt soulagement, il sera permis auxd. sieurs du bureau, au nombre de 3 et même de 2, supposé l'absence des autres, d'ordonner une aumosne au profit desd. pauvres malades, sans attendre l'échéance de la quinzaine».

Le 10 mars 1715, Élisabeth Le Bouthillier provoquait une assemblée générale du corps de ville et des habitants de Pont et leur faisait ratifier la décision prise dans le conseil du 25 mai précédent touchant l'emploi des 8,271 livres d'arrérages. Dans l'intervalle des deux réunions, l'établissement des religieuses à Pont-sur-Seine avait été sans doute l'objet de négociations définitives, car dès le 15 mars 1715 un contrat était passé à Paris entre l'évêque de Troyes, agissant au nom de sa mère, et le procureur des maire, échevins et administrateur de l'Hôtel-Dieu de Pont, d'une part, et les supérieure et officières de la communauté des Filles de la Charité, d'autre part. Nous donnons le contrat, dont les clauses nous ont paru intéressantes. Nous y signalons en particulier les articles relatif aux «petites écoles» de filles, que devaient tenir les reli-

gieuses établies à Pont, « lorsqu'il n'y auroit point assez de malades pour les occuper » :

Par devant nous, conseillers du Roi, notaires garde-notes et garde-scels de S. M. en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présents illustrissime et révérendissime seigneur, Mgr Denis-François Le Bouthillier de Chavigny, conseiller du Roi en ses Conseils, évêque de Troyes; — y demeurant ordinairement et de présent à Paris, rue Saint-Claude, marais du Temple, paroisse Saint-Paul, tant en son nom, comme agréant ces présentes en qualité d'évêque de Troyes, que comme se faisant fort de dame Élisabeth Bossuet, sa mère, dame de Pont-sur-Seine, veuve de Messire Armand-Léon Le Bouthillier, comte de Chavigny, sgr dudit Pont-sur-Seine, par laquelle dame de Chavigny ledit sgr évêque de Troyes, son fils, promet faire ratifier les présentes et fournir acte en bonne forme de sa ratification dans un mois au plus tard, à peine de tous despens, dommages et interests; — et Charles Sanadon, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Denis, paroisse Saint-Sauveur, au nom et comme procureur des srs Pierre Baudouin et Jean Marin, maire et échevin de la ville de Pont-sur-Seine, et de François Poulin, administrateur de l'Hôtel et Maison-Dieu de la même ville, fondé de la procuration qu'ils lui ont passée devant Hennequin et Jean Nolle, notaires royaux en ladite ville de Pont, le 11e du présent mois, en conséquence du pouvoir à eux donné de passer les présentes par les sieurs anciens, maire, échevin, marguilliers et administrateurs et habitans de ladite ville de Pont, suivant leur délibération en date du 10e jour dudit présent mois de mars,... d'une part; —

Et honnestes et charitables filles Jeanne Chevrau, supérieure, Marie Briffaux, assistante, Jeanne Gauvin, économe, et Françoise Damour, dispensière, toutes officières présentement en charge, faisant au nom et pour toute la communauté des Filles de la Charité, servantes des pauvres malades, demeurantes en leur principale maison, établie faubourg Saint-Lazare-lez-Paris, assistées et autorisées à l'effet des présentes de Messire Jean Bonnet, prestre supérieur général de la Congrégation de la Mission Saint-Lazare et de ladite communauté des Filles de la Charité, d'autre part; —

Lesquels, pour l'établissement de deux des Filles de ladite communauté à Pont-sur-Seine, diocèse de Troyes, pour y servir les pauvres malades et pour l'instruction des jeunes filles des paroisses Saint-Martin et Saint-Nicolas-de-la-Basse-Court de ladite ville de Pont, sont convenus et demeurés d'accord de ce qui suit, c'est assavoir :

Que lesdites sœurs officières présentes et à venir de ladite communauté des Filles de la Charité seront tenues et obligées de tenir et fournir à toujours deux des filles de leur communauté dans lesdites paroisses Saint-Martin et Saint-Nicolas de Pont-sur-Seine;

Que ledit sgr évêque de Troyes promet au nom de ladite dame de Chavigny de leur donner un logement séparé et commode et meublé selon leur usage et à ses frais;

Que pour les nourriture et entretien desdites deux filles, elles auront 300 livres, qui est pour chacune d'elles 150 l. par année, qu'elles recevront sous leurs quittances d'elles seules signées sur le revenu du fonds dont sera cy-après parlé, par advance, en deux payements égaux et exacts, sans aucune diminution, et desquelles 300 l. elles ne rendront aucun compte qu'à la supérieure de leur communauté, déclarant lesdites sœurs supérieure et officières, pour et au nom de leur communauté, n'avoir et ne prétendre aucun droit de propriété au fonds qui sera fait pour le présent établissement ni à ceux qui seront cy-après acquis, changés et légués aux mêmes fins, comme étant destinés uniquement à la subsistance desdites deux filles, qui seront employées, ainsi qu'il est cy-dessus dit au service des pauvres et à l'instruction des jeunes filles desdites paroisses Saint-Martin et Saint-Nicolas de Pont, qui autrement ne pourroient pas y continuer leur service. — Et seront lesdites deux filles et celles qui leur succéderont franches et quittes de toutes charges, sans être tenues ni obligées d'aucuns cens, rentes, droits seigneuriaux, dîmes, lods et ventes, saisines, amendes, amortissements, indemnités, tailles, subsides, capitations, droits de gens de main-morte, sixième, huitième et dixième denier, droits du gruyer, quints, requints et de toutes autres redevances, taxes et charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, prévues et imprévues, présentes et à venir, sans réserve pour quelque cause que ce soit, sans quoi le présent établissement ne seroit fait. — Et lesdites sœurs supérieure et officières ne prétendent point s'engager de donner lesdites deux filles qu'autant qu'elles recevront chacune lesdites 150 l. de la manière énoncée en ces présentes, par chacune année, sur les arrérages de la somme de 8,271 l. 19 s., qui proviennent du reliquat du compte rendu par ladite dame de Chavigny le 25 mai 1714 des arrérages des 500 l. par année léguées aux pauvres malades dudit Pont par feue Madame de Bouthillier, et dont sera fait emploi incessamment en acquisition de rentes sur le clergé du diocèse de Troyes au denier le plus avantageux qu'il se pourra faire, avec stipulation par le contract de constitution qui sera passé pour ladite somme de 8,271 l. 19 s., que, sur les arrérages en provenants, il en sera reçu par lesdites deux sœurs et sous les quittances d'elles seules signées lesdites 300 livres par chacune année pour leur nourriture et entretien, quittes de toutes charges généralement quelconques, ainsi qu'il est cidevant dit, et le surplus sera reçu par les sieurs administrateurs du bureau établi pour le soulagement des pauvres malades de ladite ville de Pont par acte du 25 mars 1714, et par lesdits sieurs administrateurs employé tant à l'entretien du logement et ameublement desdites sœurs qu'à l'entretien de l'apothicairerie et autres menus frais; comme aussi sera stipulé par la-

dite constitution qu'en cas de remboursement du principal d'icelle les deniers en provenant seront à l'instant remployés en acquisition d'autres héritages ou rentes, avec pareilles déclarations et stipulations que celles ci-dessus, et ainsi continuer d'emploi en emploi et de remploi en remploi à perpétuité, afin que par ce moyen il ne puisse être disposé desdites 8,271 l. 19 s. au préjudice du présent établissement fait à condition;

Que lesdites deux filles s'occuperont suivant leur institut au service et soulagement des pauvres malades desdites paroisses Saint-Martin et Saint-Nicolas de la Basse-Cour de ladite ville de Pont et dépendances, qui sont Foujon, Longueperte et les maisons de l'Isle et de l'Hermitage; qu'elles feront elles-mêmes les saignées, sirops, décoctions, ptisanes, infusions et le bouillon pour les malades, après toutes fois qu'on leur aura fourni les drogues, viande, bois, sel et chandelle et autres choses pour ce nécessaires, sans réserve, ou de quoi les acheter, et sera permis auxdites deux filles de se servir pour leur usage du bois, sel, chandelle et blanchissage de même que pour le service des pauvres;

Qu'elles ne s'engageront point au service des personnes riches ni de leurs serviteurs ou domestiques, ni même des ecclésiastiques, s'ils ne sont pauvres et malades, auxquels cas de nécessité elles n'iront jamais seules chez eux et ne se mêleront point du tout de leur ménage ni de leurs affaires domestiques;

S'il arrive qu'il n'y ait point assez de malades pour occuper lesdites deux filles, l'une d'entre elles fera les petites écoles aux jeunes filles sans distinction et sans y recevoir aucun garçon, quelque petit et jeune qu'il soit, et en cas que lesdites deux filles ne pussent vaquer auxdites petites écoles à cause de la trop grande quantité de malades, elles quitteront lesdites petites écoles et s'appliqueront uniquement au service des malades, comme étant la principale fin de leur institut; mais aussitôt que la trop grande quantité de malades cessera et qu'elles le pourront, elles reprendront lesdites petites écoles, qu'elles feront de la manière ci-dessus expliquée aux petites filles desdites paroisses sans distinction;

Qu'elles rendront compte de l'argent qui leur aura été donné pour le soulagement des pauvres malades audit bureau établi pour recevoir et distribuer les deniers à ce destinés;

Qu'on laissera vivre lesdites deux filles en leur particulier dans leur logement et dans la pratique des exercices de piété qui leur sont prescrits dans leur communauté, et elles n'admettront dans leur maison aucune femme ni fille pour y demeurer avec elles, si ce n'est durant une heure de lecture qu'elles feront les dimanches et les fêtes avant vespres.

Elles ne seront point obligées d'aller de nuit assister aucuns malades ni de rendre leurs services qu'à des personnes pauvres, et encore moins aux femmes dans leur accouchement, soit qu'elles soient pauvres ou non;

néanmoins si lesdites femmes sont pauvres ou malades, on leur donnera la portion comme aux autres pauvres.

On ne pourra point obliger lesdites deux filles en aucune manière d'assister les personnes décriées pour le vice d'impureté ou atteintes du mal qui en procède, ni de veiller qui que ce soit.

Lorsque lesdites filles seront malades, elles seront traitées de médicaments et de vivres selon leur besoin, et quand quelqu'une décédera, on ne fera aucune pompe funèbre ni autre cérémonie à son enterrement, qui se fera par M. le Curé avec un service pour le repos de son âme, une messe haute et trois basses, sans payer aucune rétribution de la part des sœurs.

Pour le spirituel, elles seront soumises à mondit sgr l'évêque de Troyes, à ses successeurs et à M. le curé de Pont-sur-Seine, comme les autres paroissiens, — en sorte néantmoins que ledit s[r] Bonnet, supérieur, et ses successeurs pourront les visiter et confesser ou faire visiter et leur assigner sur les lieux un confesseur approuvé de l'Ordinaire, les changer et rappeler quand ils le jugeront à propos et envoyer d'autres en leurs places.

Les frais du premier voyage seront payés par madite dame de Chavigny, et ceux des autres voyages qui seront faits par lesdites deux sœurs après avoir demeuré six années à l'exécution du présent établissement, ou qui seront devenues infirmes, aussi bien que ceux des sœurs qui seront envoyées en leurs places ou à celles des défuntes, seront payés sur le surplus dudit revenu provenant du fond desdits 8,271 l. 19 s. Mais si les changements se font pour le bien et à la réquisition de la communauté des Filles de la Charité, les voyages se feront à leurs dépens, à moins qu'elles n'eussent demeuré six années en ladite ville de Pont au service des pauvres malades et à l'instruction des jeunes filles.

Lesdites deux filles auront l'entière liberté de vivre sous l'obéissance dudit s[r] supérieur général, de la supérieure et des officières de leur communauté, non comme religieuses mais comme filles d'une communauté réglée, et d'y observer tous les réglemens et exercices spirituels de leur institut, sans néantmoins préjudicier aux soins et service desdits pauvres malades et à l'instruction des petites filles de la manière ci-dessus expliquée, qu'elles préféreront à toutes choses.

Avant le départ desdites deux filles, sera fournie la ratification des présentes, tant par ladite dame de Chavigny que par les principaux habitans de ladite ville de Pont, et il en sera fourni expédition en forme auxdites sœurs aux frais dudit Bureau des pauvres, comme aussi sera fourni auxdites sœurs et avant leur départ à chacune un habit.

Car ainsi a été convenu entre lesdites parties, qui ont fait élection de domiciles irrévocables à Paris, savoir ledit sgr évêque de Troyes et ledit s[r] Sanadon auxdits noms en la demeure dudit sgr évêque dite rue Saint-Claude, et lesdites sœurs supérieure et officières en leur principale maison, faubourg Saint-Lazare... Fait et passé à l'égard dudit sgr évêque et dudit

s^r Sanadon en l'étude de m^e Gachier, l'un des notaires soussignés, à celui dudit s^r Bonnet, en la maison de Saint-Lazare, et à celui desdites sœurs en leur principale maison, l'an 1715, le 23 mars avant midi

Suivant les clauses du contrat, Mme Le Bouthillier de Chavigny prépara aussitôt l'installation des deux religieuses. Elle envoya à la communauté de Paris une somme de 1,318 livres, dont 318 livres pour les frais de voyage et d'habillement, et 1,000 livres pour l'acquisition des divers objets que les sœurs jugeraient nécessaire d'apporter à leur nouveau domicile. Voici la liste de ces achats :

Mémoire des emplettes qui ont esté faites pour l'établissement de nos deux sœurs à Pont.

PREMIÈREMENT :

Pour 6 couvertures neuves à 20 l. la pièce........	120 livres.
1 grand chaudron de 3 seaux..................	25 —
1 plus moyen..............................	12 —
1 plus petit...............................	6 —
3 poelons.................................	11 —
1 passoire................................	5 —
2 cuillières de cuivre rouge et 1 écumoire........	13 —
4 chandelliers, 1 paire de mouchettes...........	10 l. 5 s.
6 fers à repasser...........................	6 livres.
2 paires de pelles et pincettes et 2 crémilliers	7 —
2 paires de chenêts.........................	12 —
2 marmittes de cuivre rouge..................	35 —
2 poelles à confiture et sirop..................	32 —
2 réchaufs, 1 poelle à frire....................	3 l. 5 s.
2 mortiers de métail et de fer fondu.............	24 livres.
1 orloge sonnant l'heure et la demye............	70 —
Pour la boëte et l'emballage..................	1 l. 10 s.
3 paires de balance, une pour peser les drogues de l'apothicairie, une pour peser les sels et une pour les besoins de la maison, avec un marc de 1 livre, des grains et un depoid de fer à 4 s. 6 d. la livre, le tout..	12 l. 13 s. 6 d.
Pour 53 aulnes de serge de Mouye à 43 s. l'aulne, se monte à................................	107 livres.
15 aulnes de futène à 16 s. l'aulne; 9 aulnes de toile à carreaux à 17 s. l'aulne; 5 aulnes de couty bleu et blanc à 40 s. l'aulne; le tout se monte à...........	29 l. 17 s.

Pour deux pièces de toile de 117 aulnes, l'une à 22 s. pour les draps et tabliers, etc., l'autre pour les paillasses et torchons, qui servent d'emballage aux ballots	137 l. 14 s.
8 draps de 50 aulnes de toile à 26 s. l'aulne, demy-blanc..	62 livres.
18 serviettes et 4 nappes....................	24 —
1 Vierge, 2 chandelliers, 2 Crucifix garnis avec des gorges, 12 images et 1 boîte....................	11 l. 15 s.
1 étuy de chirurgie de....................	20 livres.
2 étuys garnis de 12 lancettes à 30 s. pièce et 4 ligatures	25 l. 4 s.
2 tamis de soie à passer des poudres, 2 autres tamis de crin, 2 soufflets	6 l. 2 s.
Pour 58 livres et demy d'étain fin contrôlé, façon et emballage....................................	106 livres.
Total du mémoire............	931 l. 5 s. 6 d.

Quant aux laines pour les matelas, l'on croit qu'elles seront à meilleur marché à Troyes qu'à Paris.

Reste entre les mains de ma sœur l'Économe 69 l. 9 d. destinées à acheter 1 alambic que l'on fait faire exprès.

Pour la fayance nécessaire à l'apoticairie, l'on n'en a point encore marchandé. Mgr. aura la bonté d'y faire pourvoir et au reste lorsque nos sœurs seront à Pont.

Nous donnerons enfin l'inventaire des ustensiles qui leur furent confiés pour le service de l'infirmerie. Ce sont :

12 écuelles à oreille; 12 saucières; 12 cuillères à bouche; 12 assiettes; 4 plats moyens et 2 bassins; 2 salières; 2 cuillers pour dresser le bouillon.

3 bénitiers.

2 seringues; 6 pallettes à saigner et le bassin; 2 pots pour porter les lavements; 2 bassins pour mettre dans le lit des malades; 4 bassins à cracher; 2 gobelets à médecine; 2 cuillères couvertes; 1 petite seringue; 1 écumoire pour les sirops; 1 grand bassin à bec; 1 écuelle à médecine; 1 potagée (?); 7 pots de trois demis-septiers et 4 de demi-septier; 7 tasses; le tout d'étain fin.

Signalons aux hygiénistes modernes les « 4 bassins à cracher ».

En outre, nous savons par le *Mémoire des meubles, effets et ustensiles que Madame de Pont, comtesse de Chavigny, a bien voulu donner par une pure volonté aux sœurs de la Charité établies en cette ville de Pont,* comment étaient meublées les deux religieuses. Ce mémoire comprend :

2 tables de bois de noyer; 2 tables de bois de chêne, «l'une de 10 pieds de longueur, l'autre de 8, tiroirs dessoubz chascune»; 1 autre table de bois de chêne; 1 table pliante de bois blanc; «1 table d'hostel pour l'écolle, de bois blanc»; 1 paire d'armoires en noyer; 1 boîte d'horloge; des petites tablettes pour mettre des livres; 12 bancs de bois de chêne; 3 bois de lit en chêne «garnis de leurs fonds de lit, enfonçures, vis, clefs et tringles»; 1 met à faire le pain, en chêne; 2 tablettes, l'une de chêne, l'autre de bois blanc; 6 porte-poëles de chêne; 1 grand cuvier de bois de sapin et 2 petites gerles; 12 chaises de paille.

Ces quelques documents peuvent donner une idée du cadre très simple où vivaient alors les minuscules communautés à la fois hospitalières et enseignantes qui commençaient à se former sur tout le territoire français.

L'enseignement des filles de Pont-sur-Seine resta aux mains des religieuses de la Charité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La Révolution abolit l'établissement des sœurs. Madame Mère, devenue propriétaire du château de Pont, le rétablit. En 1814, les sœurs de la Charité furent remplacées par deux religieuses de la Congrégation des Ursulines de Troyes, qui continuèrent à cumuler le soin des malades et l'instruction des jeunes filles; leur école était école publique[1]. L'école des filles de Pont-sur-Seine ne fut laïcisée qu'en 1902[2].

(1) A. Thévenot, *Histoire de la ville et de l'ancien château de Pont-sur-Seine*, 1873, p. 25.

(2) Arrêté préfectoral du 16 septembre 1902.

Rapport de M. Émile Picot sur une communication de M. H. Dupont.

Éric Ier, duc de Saxe et de Lauenbourg, mort en 1360, eut au moins quatre fils de sa femme Élisabeth, de Poméramie. L'aîné, qui paraît avoir porté le nom d'Éric, mourut jeune en 1338; le second, Albert, marié à Sophie de Ziegenhayn, mourut en 1344; le troisième, Éric II, qui épousa Agnès de Holstein, fut le successeur de son père, et mourut en 1368; le quatrième, Jean, est le personnage qui étudiait à Montpellier en 1336; il était déjà chanoine de Cologne; il devint en 1344 évêque de Camin, et mourut en 1373. Éric Ier eut en outre trois filles légitimes : Judith, femme de Magnus Ier de Mecklembourg, morte en 1388; Mathilde, abbesse de Wienhausen, morte en 1405; Hélène, femme de Jean de Hoya, morte en 1349. Les généalogistes lui donnent encore un fils naturel, Albert, qui fut chevalier de l'Ordre teutonique et mourut en 1382. Voir Oskar Vater, *Die sächsischen Herrscher, ihre Familien und Verwandten*, 1895, in-4° obl., pl. II.

Le fait que Jean de Saxe alla étudier à Montpellier nous montre le prix que le duc Éric attachait à l'instruction. J'avais pensé qu'il avait pu se rendre de Montpellier à Bologne, où, pendant plusieurs siècles, ont passé presque tous les hommes distingués de l'Allemagne; mais, vérification faite, il ne figure pas dans les matricules de la grande université italienne.

Émile Picot,
Membre du Comité.

CERTIFICAT

ACCORDÉ

PAR JACQUES IMBERT À JEAN,

CHANOINE DE L'ÉGLISE DE COLOGNE,

FILS DU DUC DE SAXE ÉRIC

(30 AVRIL 1336).

COMMUNICATION DE M. H. DUPONT.

1336, 30 avril, Montpellier.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Jacobus Imberti, decretorum doctor, canonicus Magalonensis, prior collegii juris canonici et civilis in Monteplo, actu legens in studio prefato, salutem et sinceram in Domino caritatem.

Laudum decet testimoniis dignos attollere ac studiis honorare sollicitis, et ipsorum virtutes et opera in lucem diffundere, ut, dum eorum promuntur merita et fame odor diffunditur, dignum consequantur honorem et pro meritis retributionem acquirant, et ad sustinendos labores et virtuosa opera ceteri animentur.

Idcirco ego prefatus, Jacobus Imberti, decretorum doctor, virtutes et opera, vita et mores nobilis et prudentis viri domini Johannis, Coloniencis ecclesie canonici, nati illustris principis domini Erici ducis Saxonie, merito me inducunt ut eundem laudum testimoniis attollam, et ejus virtutes et opera in lucem proferam : fuit enim in studio merito speciali (spli) a principio studii usque ad diem confectionis hujus littere, sic laudabiliter conversatus quod morum honestate flagravit vita, et conversatione preclaruit, studio sollicite intendendo, scolas sedulo et horis debitis adeundo, lectiones attencius audiendo, prout hec non solum fide dignorum testimonio, set etiam cla[ra et] manifesta operis evidentia meis oculis patuerunt.

In cujus rei testimonium et certitudinem pleniorem sigillum meum duxi presentibus appendendum.

Datum in Monteplo, die xxx^{a}, mens. aprilis, anno Dñi Millo .ccc^{o}. tricesimo sexto.

(Scellé sur double queue en cire rouge, mais le sceau a disparu.)

(Stadtarchiv de *Mayence*.)

LES ABBAYES
DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE TROYES.

ADDITIONS ET CORRECTIONS
À LA *GALLIA CHRISTIANA*, TOME XII.

COMMUNICATION DE M. A. ROSEROT.

G. abbé de l'Arrivour, quoique cité à la date de février 1206 (v. st.), en une charte de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, doit être supprimé à cette date. (Voir une communication de M. Louis Le Clert dans le *Bulletin historique et philologique* du Comité, 1906, p. 79.) L'abbé R., en fonction dès 1199, s'y trouvait encore à Pâques 1207, comme M. Roserot l'a démontré.

La date de la charte de février 1206 (v. st.) a été tronquée. M. Lalore, qui l'a publiée (*Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, t. I, p. 200, n° 149), a corrigé la date de 1206 en celle de 1226 (aux additions et corrections du même volume, 1875), et depuis il l'a reculée jusqu'à 1236, dans ses *Sires et barons de Chacenay* (1885), p. 71, n° 151.

SÉANCE DU LUNDI 3 MAI 1909.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 19 avril est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; un projet de publication du Dictionnaire topographique de la Côte-d'Or, préparé par M. Roserot, est renvoyé à une commission de trois membres, MM. Paul Meyer, Longnon et Bruel.

Hommages faits à la Section :

M. Louis Duval, membre non résidant du Comité : *L'origine de la rue des Poulies, à Mortagne; l'industrie de la laine au moyen âge.*

M. H. Jadart, membre non résidant du Comité : *L'horloge et le carillon de la cathédrale de Reims.*

M. Duprat, correspondant du Ministère : *Monographie historique de Rochefort-sur-Mer.*

Comité flamand de France : *Lettres de T. J. Bouchotte (1735-1810) membre de l'Assemblée constituante, publiées par les Annales du Comité.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Flament, archiviste de l'Allier : *Un compte de la châtellenie de Souvigny* (1412-1413)[1].

M. Gazier propose de même l'insertion d'une communication de M. Bondurand : *Sur de nouveaux manuscrits de Denis Cohon, évêque de Nîmes et de Dol* (1625-1663)[2].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Une communication de M. Roger Drouault : *Deux lettres de Tristan de Saint-Amant, numismate du XVIIe siècle*, sera déposée aux archives, sur la proposition de M. Gazier.

Une commission de trois membres, MM. Longnon, Lelong, Élie Berger, est désigné pour examiner un projet de Dictionnaire topographique de la Sarthe présenté par M. Vallée.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Flament.

M. Flament communique un compte de la châtellenie de Souvigny en Bourbonnais pour l'année 1412-1413. Outre l'intérêt que présentent généralement les documents de ce genre, celui-ci se recommande par sa rareté; attendu que tous les comptes laissés à Moulins, après la trahison du connétable sont irrémédiablement perdus, sauf celui-ci et ceux de 1414-1416, qui ont été étudiés en 1892 par M. Vayssière, un des prédécesseurs de M. Flament aux archives de Moulins. Ces comptes ont dû leur conservation à ce fait que Anne Dauphine, veuve de Louis II, duc de Bourbon, étant aussi comtesse de Forez, ils avaient été envoyés pour vérification à la chambre des comptes de Montbrison, d'où ils ont passé à Lyon, au XVIIe siècle, avec tous les titres de cette chambre, et ont été restitués aux archives de la Loire seulement en 1854, d'où ils sont enfin revenus à celles de Moulins. Ce compte, qui va de la Saint-Jean 1412 à la Saint-Jean 1413, se divise en deux parties, recettes et dépenses. Il fournit un exposé complet au point de vue administratif, financier et judiciaire, des ressources de la châtellenie. On peut en extraire une foule de renseignements qu'on ne trouverait pas ailleurs sur les officiers de cette seigneurie, depuis

le châtelain jusqu'aux simples sergents, sur le prix des denrées, sur les salaires, les métiers, les noms et surnoms des familles, etc. M. Flament, après une analyse détaillée du compte, en donne d'assez longs fragments. Ces textes, qui paraissent établis avec soin et qui sont éclaircis par des notes copieuses, figureront avec profit pour les travailleurs dans notre *Bulletin* et je me fais un devoir d'en proposer l'insertion.

A. Bruel,

Membre du Comité.

UN COMPTE
DE LA CHÂTELLENIE DE SOUVIGNY[1]
EN BOURBONNAIS (1412-1413).

COMMUNICATION DE M. FLAMENT.

Le document analysé ici appartient aux archives de l'Allier, où il porte la cote provisoire A 157; c'est un des trois comptes de la châtellenie de Souvigny qui furent remis il y a quelques années par les archives de la Loire aux archives de l'Allier, et qui subsistent seuls aujourd'hui de la série des comptes des châtellenies du Bourbonnais. Deux de ces comptes, ceux des années 1414 à 1416, ont été étudiés par A. Vayssière, en 1891, dans les *Archives historiques du Bourbonnais*, t. II, p. 102 et 143. Nous ignorons pourquoi cet érudit a laissé de côté le premier en date de ces documents; comme les deux autres en effet, il a été approuvé par la chambre des comptes de Montbrison, la châtellenie de Souvigny faisant alors partie du douaire d'Anne Dauphine, comtesse de Forez, à cette date veuve du duc de Bourbon, Louis II; avec tous les titres de cette chambre des comptes, il passa à Lyon, à la fin du XVIIe siècle, et, au XIXe, en 1854, fut, avec eux, restitué par les archives du Rhône aux archives de la Loire[2]. Il va de la Saint-Jean-Baptiste 1412 à la Saint-Jean-Baptiste 1413. Le compte de 1413-1414 n'est pas parvenu jusqu'à nous, soit qu'il ait été égaré, soit que, pour une cause qui nous échappe, il n'ait pas été envoyé à Montbrison pour approbation et que, resté à Moulins, il ait été brûlé en 1793, dans cette ville, par mesure révolutionnaire, avec les archives dites de la Voûte[3]. On sait en effet que tous ceux des titres du duché de Bourbonnais laissés à Moulins après la trahison du connétable, et au nombre desquels tous les comptes, tant ceux des

(1) Allier, arr. de Moulins.

(2) Huillard-Bréholles, *Titres de la maison ducale de Bourbon...* (Paris, 1867), t. I, p. XIX (cite Chaverondier, *Notice sur les archives anciennes du département de la Loire*).

(3) Huillard-Bréholles, *op. cit.*, p. XVII et XVIII.

châtellenies que les comptes de l'hôtel, sont aujourd'hui irrémédiablement perdus, originaux et doubles; c'est à cette circonstance que ceux qui ont échappé à la destruction doivent une partie de leur intérêt.

Parmi ces comptes, ont été intégralement édités : 1° le compte de la châtellenie de Rochefort (Allier, c^ne de Saint-Bonnet-de-R.) pour 1310-1311 (arch. nat., P. 1378² cote 3093), par G. Lavergne, en 1909, dans *Le patois bourbonnais aux XIIIe et XIVe siècle;* 2° celui de Gilles Le Tailleur, argentier du duc, pour l'année 1448, par l'ancien archiviste de l'Allier, Vayssière, dans le *Bulletin archéologique* du Comité en 1891; 3° celui de Philippe du Moustier, argentier de la duchesse Anne de Beaujeu, pour l'exercice 1500-1501, par Grassoreille, en 1887, dans la *Revue bourbonnaise.* Deux autres comptes ont seulement été étudiés, avec publication de quelques passages; ce sont ceux de la châtellenie de Souvigny pour 1414-1416, dont il a été parlé plus haut. D'autres enfin sont inédits : 1° le compte des châtellenies du Bourbonnais pour 1286 et 1287, long rouleau portant pour titre : «Compotus terre borbonensis factus apud Silvigniacum, anno domini 1287, die lune post *Oculi mei* et diebus sequentibus, de exitibus anni sexti et septimi» (lundi 1er mars 1288), faisant partie du trésor des chartes d'Artois, où l'on ne doit pas être surpris de le rencontrer, si l'on se souvient que Robert d'Artois devint sire de Bourbon par son mariage, en 1277, avec Agnès de Bourbon; ce compte est coté aux archives du Pas-de-Calais, A 125 [1]; 2° le compte de la châtellenie de Souvigny qui fait l'objet de cette note; 3° des fragments plus ou moins mutilés conservés aux archives de l'Allier sous la même cote provisoire que le précédent. Les très intéressants comptes analysés au tome III de l'inventaire des archives de la Loire (série B 1922 et suivants) ont tous été vérifiés par la chambre des comptes de Forez, et, bien que l'on y trouve des comptes de l'hôtel d'Anne Dauphine, comtesse de Forez et duchesse de Bourbonnais, ils constituent une série forézienne parfaitement autonome, que nous ne pouvons considérer ici que comme une source de précieux renseignements.

Les comptes de Souvigny sont des cahiers de parchemin, écrits

(1) Chaque châtellenie est sur deux colonnes d'une dizaine de lignes; une colonne est consacrée par année aux recettes, l'autre aux dépenses; le total de chacune des catégories de recettes et de dépenses (deniers, froment, seigle, etc.) est seul indiqué.

avec beaucoup de soin, et dont les titres de quelques chapitres présentent même des lettres légèrement ornées. Celui que nous étudions (compte A) mesure 0 m. 262 de largeur sur 0 m. 314 de hauteur. Il compte 48 feuillets et est incomplet du début; mais on voit qu'il était originairement constitué par trois cahiers d'une vingtaine de feuillets chacun; le premier feuillet du premier cahier actuel porte le nombre .ij. en haut de la marge, le second le nombre .iij.: un cahier entier a donc disparu, qui devait avoir 22 feuillets, puisque, d'après l'article de la dépense pour la façon du compte (fol. 21), le total en était de 70. Le premier des deux autres comptes étudiés par Vayssière (compte B) est formé de huit cahiers minces, signés des premières lettres de l'alphabet *a-h;* dans le second de ces comptes (compte C), il y a cinq cahiers, de grosseur inégale, numérotés ainsi, sauf le premier qui ne porte aucune mention : «.ij. (-«quintus») codex». Dans notre compte A, on a arraché deux feuillets, blancs sans doute, car, sauf le début, on ne constate pas de lacunes apparentes dans le texte.

Le cahier perdu du compte A devait se composer, à peu de chose près, des matières suivantes, qui figurent dans les deux autres comptes : le titre, comportant le nom du receveur de la châtellenie, qui était déjà à cette date un bourgeois de Souvigny du nom de Jean Courtet[1]; — le reliquat du précédent compte[2]; — les tailles d'août, parmi lesquelles celles qui étaient affermées, par baillies, à des agents portant le titre de prévôts; — les cens; — les louages et rentes des maisons, perçus à Noël et à la Saint-Jean; — la «recepte de deniers pour vente d'oyes»[3]; — les trousses de mars[4]; — les

[1] Les *Noms féodaux* de Dom de Bétencourt (Paris, 1826, 2 vol. in-8°) mentionnent, en 1410, un bourgeois de Souvigny de ce nom, époux d'Isabeau Esmonette; il paraît différent d'un autre bourgeois de la même ville, Jean Courtet qui, avec sa femme Jeanne Vouliere, vend 100 s. t. de rente le 7 oct. 1440 (arch. de l'hospice de Gayette, H 44).

[2] Conformément à l'«Ordonnance au sujet des finances du duc de Bourbon», rédigée sous le duc Louis II (§ 11 de la deuxième partie; éditée par Chazaud, dans la *Chronique du bon duc Loys*, p. 323 et suiv.).

[3] Ainsi conçue dans les comptes B (fol. 13) et C (fol. 9 v°) : «De Guillaume de Nuzilly, gendre Guillaume Vessier, qui doit chacun an à Madame .lx. oyes, à poier entre la Saint-Jehan-Batiste et la mi-aoust, et se il les fault de poier dedans ledit temps, il doit pour chacune oye .viij. d. t., pour ce, .xl. s.»

[4] Sans doute les redevances connues de du Cange, au mot *trossa*. — Dans le compte B (1414-1415), figure après cet article la «recette des deniers des majusaulx, lesquelx se lievent de trois en trois ans»; cette recette ne figurait donc

tailles de Noël et de Pâques, levées par les prévôts bailliaux; — la blairie; — la vente «du revoyne[1] du pré Madame»; — les entrages, lods et ventes; — les paissons des forêts; — les recettes provenant de ventes de bois.

C'est à ce dernier article des recettes que commence ce qui reste du compte A. Au premier feuillet, figurent trois mentions de délivrances de bois, pour lesquelles il n'est rien porté en recette, parce que la duchesse a fait don du bois aux preneurs : «Baillé et delivré par ledit Jehan de Marzac, escuier, capitain et chastellain dessusdit, à Hugonin Boucheron, en la fourest de Messarges, jusques la somme de .lx.s. de bois que madame la duchesse lui a donné, si comme il appert par le mandement de madicte dame donné le .xvj^{e}. jour de decembre mil .iiij^{c}. et douze et par quittance dudit Hugonin escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes»; les autres délivrances de bois de Messarges sont faites à Guillaume Garnier, paroissien de Gipcy, et à Lancellot Brisson.

Viennent ensuite les recettes des acenses muables, dont la plus forte est celle de l'acense du «papier de la chastellenie» faite à Jehan Pigner, clerc, au prix de 10 l. par an. Trois autres recettes dans ce chapitre : 7 sous 6 deniers de Berthomer Bertellin «pour la vente de l'erbe et despoille» de deux prés, situés en la baillie de Bor, à lui faite comme au plus offrant; 4 s. 2 d. de Guillaume Thomas pour la vente de l'herbe d'un autre pré; et 5 s. 8 d. «de Jehan Rappellat, dit Bras-de-fer, pour la vente d'une jument de espave à lui vendue et estroussée par le prevost de Noyant, comme au plus offrant,» ladite vente ayant été de 8 s. 4 d., dont il a fallu rabattre «le droit du prevost qui y prant le tiers».

Viennent enfin les recettes provenant des exploits de justice : 1° les exploits «tant du siege de la chastellenie de Sovigny, faiz

que dans le compte 1411-1412. Le majusal était, en fait, un lieu de la châtellenie sur lequel se levait le «cens majusallier», ainsi qu'on le voit dans un terrier de 1455 de la châtellenie voisine de Murat (arch. Allier, A 133): «Pierre de Ruere, clerc juré et notaire de la court de la chantellenie de mondit seigneur.... Jehan de Bioteres, escuier, Monde de Bioteres, femme de Gilbert Chevenon, ledit Gilbert ad ce present... et ledit Gilbert en tant que luy touche... (etc.), lesquelx... ont cogneu et confessé tenir, pourter et possider à cens masjuzallier de mondit seigneur,... à cause de son masjuzal de Ruere... les heritages cy empres confinés...» Les majusaulx n'ont pas topographiquement disparu; on les retrouve aujourd'hui sous forme de domaines ou, le plus souvent, de hameaux importants.

[1] Revoin, regain.

par devant ledit chastellain audit lieu et au siege de Besson et aussi es sieges communs de Baynay et Courtilles, comme aussi au siege de monseigneur le bailli de Bourbonnois, audit lieu de Sovigny, et des fourestz ressortissens à ladicte chastellenie»; 2° les «exploiz du bailliage faiz en ladicte chastellenie, et *premierement* de ung rolle des assises d'icellui bailliage tenues audit lieu de Sovigny [1] par maistre Berthomer de Vesvre, lieutenant de monseigneur le bailli de Bourbonnois le samedi .xxvij^e. jour d'aoust l'an mil .iiij^e. et douze»; *secondement*, les «autres exploiz faiz audit Sovigny par devant maistre Jehan Milles, lieutenant de mondit seigneur le bailli es causes des religieux dudit lieu, rapportés et tauxés esdictes assises»; *troisièmement*, les «autres exploiz faiz et tauxés es assises tenues audit lieu de Sovigny par maistre Guillaume Colaon, lieutenant de monseigneur le bailli de Bourbonnois, le samedi .x^e. jour de decembre l'an mil .iiij^c. et douze et le dimanche enssuivant»; *quatrièmement*, les «autres exploiz faiz et tauxés es asssises tenues audit lieu de Sovigny par honorable homme et saige, maistre Jehan Dent, conseillier secretaire de monseigneur le duc et lieutenant general de monseigneur le bailli de Bourbonnois, le dimanche segond jour d'avrilh avant Pasques, l'an mil .iiij^c. et douze».

Ici (fol. 6), se terminent les recettes de deniers, dont le total est de 1,240 l. 10 s. et obole; ce total monte à 1,146 l. 15 s. 5 deniers et obole dans le compte B, et à 1,777 l. 7 deniers dans le compte C.

Les dépenses de deniers sont inscrites d'une façon à peu près conforme à l'ordonnance au sujet des finances du duc rédigée sous Louis II; l'ordre établi par l'ordonnance n'est toutefois pas rigoureusement suivi.

1° (fol. 7). Les premières dépenses ont trait à ce qui a été payé à Jean Chenal, maître de la chambre aux deniers de Forez, à lui directement ou pour des dépenses diverses qu'il a ordonnées; c'est une sorte de compte particulier d'Anne Dauphine, qui est conforme au paragraphe VII de la seconde partie de l'ordonnance, où il est dit : «Et apres, devant tous autres quelconques deniers, les diz recepveurs payeront tout ce qui sera par la quictance ou des-

[1] En 1393, le bailli de Bourbonnais reconnaît avoir emprunté des Bénédictins de Souvigny un emplacement en la justice desdits religieux, devant l'hôtel de Jehan Avignon, pour tenir ses assises (5 août. — *Thesaurus Sylviniacensis*, p. 733, arch. de l'Allier.)

charge du dit tresorier et recepveur general, et aux personnes et pour les causes dont il sera fait mencion en ses dittes quittances ou descharges, pour les affaires de mon dit seigneur.»

2° (fol. 9). «Autre despens de deniers :» dons, aumônes, etc., consentis par la duchesse.

3° (fol. 13). «Autre despens de deniers pour repparacions d'ostel,» où sont suivies les prescriptions du paragraphe x de l'ordonnance précitée : les receveurs doivent payer aux ouvriers ordonnés par le capitaine châtelain ou son lieutenant le prix de leurs travaux et produire, comme pièces justificatives, le certificat du dit capitaine et la quittance des ouvriers. Dans ce chapitre, figurent les réparations faites au château de Souvigny, réparations que l'on voit se continuer dans les comptes B et C [1].

4° (fol. 18). «Autres despens de deniers :» transport d'avoine à Souvigny et location de greniers à blé.

5° (fol. 19). «Autres despens de deniers pour vacans et non solvables.» Ce sont des sortes de cotes irrécouvrables : Jeanne Bergiere devait 32 s. de taille pour un tènement en la baillie de Villatanges qui passa ensuite entre les mains de Mathé Aufevre, lequel trépassa, «et, pour ce, vacque ledit tenement, duquel ledit receveur compte en recepte des adcensses muables pour ce, pour le simple desdictes tailhes, .xvj. s. t., item pour le double desdictes tailhes, .xvj. s. t.»; etc. Certaines de ces cotes irrécouvrables semblent avoir été inscrites prématurément : le receveur, après avoir fait la recette due, cancelle alors le paragraphe où il la portait en dépense et met en marge la formule «soit sceue la vérité» ou une formule analogue.

6° (fol. 20). «Autres despens de deniers pour aumosnes et rantes perpetuelles.»

7° (fol. 21 v°). Autres despens de deniers pour gaiges et pansions à volonté,» conformément au paragraphe vii de la deuxième partie de l'ordonnance précitée : gages du capitaine châtelain (article qui apprend que c'est peu avant la Noël 1412 que Pierre de Pierrepont succéda à Souvigny en cette qualité à Jean de Marzac); gages du portier de l'hôtel, etc.

(1) On sait que Louis II fut un grand bâtisseur : il fit reconstruire l'hôtel de Bourbon, à Paris, agrandir le château de Moulins, et faire d'autres constructions qu'énumère Cabaret d'Orville. On fait des réparations à Souvigny dès 1393 (*Thes. Sylv.*, p. 733).

Viennent ensuite, alternées, les recettes et les dépenses en nature. Fol. 22 et 25 v°: recettes et dépenses de froment; — fol. 29 : «Autres despens de froment pour rabbas, vacans et non solvables»; — fol. 30-33 v° : recettes et dépenses de seigle (on retrouve dans ces dernières tous les articles qui figurent dans les dépenses de froment et que nous donnons plus loin en entier); — fol. 37 : recettes et dépenses d'orge; de fèves; — fol. 37 v°-42 : recettes et dépenses d'avoine; — fol. 42 : recette et dépense de foin; — fol. 42 v° : recettes de vin (l'acense du carpot, la vigne de la duchesse du terroir de Clox-Long baillée à moitié fruit, le verger de madame appelé le Verger aux Juifs baillé aux tiers des fruits, et une «autre recepte de vin de nouvelle recepte»; — fol. 43 v° : dépenses de vin (le receveur a lui-même acheté de Jean de Sarre, maître d'hôtel de Madame, et de Jean Chenal, maître de sa chambre aux deniers, 4 tonneaux au prix de 36 l. et il porte en dépense lesdits tonneaux; il a en outre délivré au gardien des frères mineurs de Souvigny[1] un tonneau donné en aumône par la duchesse, et à Pieret, huissier de la chambre des comptes de Bourbonnais, un autre tonneau dans les mêmes conditions); — fol. 44 et 45 : recettes de cire; — fol. 47 v° : dépenses de cire (2 articles, l'un pour la chapelle Sainte-Catherine de l'hôtel de Souvigny, l'autre pour les habitants de Moulins); — fol. 48 : recettes et dépenses de gelines; d'oies.

Au dernier feuillet enfin (48 v°) on lit :

Fin que ledit receveur doyt à ma dame .iiij^c viij. l. v. s. iij. d. t.; avoine .xxiiij. muis .viij. setiers .ij. coupes; item .xxij. charretées de foin qui sont en garnison; vin .ij. tonneaux .vij. setiers moisure Souvigny; item .j. poisson de verjust tenant .xv. setiers; cire .ij^c lxvj. l. demi quart et les deux pars de demi quart. Et audit receveur est dehu : froment .iiij. setiers .iiij. coupes et huitain de coupe; seigle .j. muy. .xj. setiers .v. coupes. Fait en la chambre des comptes à Montbrison, le .xxvj^e. jour d'aoust, l'an mil .iiij^c. et .xiij^e.»

(Au bas de la page : «ce compte cy a esté collationné sur les receptes et mises ordinaires du semblable compte rendu par Jehan Courtet, receveur dessus nommé, à Molins le .iij^e. jour de mars .ccccxj.» [1412, n. st.])

[1] Ce sont les Cordeliers de Champaigre, à une demi-lieue de Souvigny, dans le couvent desquels plusieurs membres de la famille de Bourbon étaient enterrés (cf. *Les Cordeliers du Bourbonnais*, par le P. Jacques Fodéré,... texte publié et annoté par Ferdinand Claudon,... Moulins, 1901, in-16).

On a ainsi, pour une année, un aperçu de la vie administrative, financière et judiciaire de la châtellenie. Mais on y trouve aussi des renseignements particuliers d'un autre ordre. C'est ainsi que ce document fournirait d'utiles contributions à l'établissement d'une liste des officiers ducaux, jusqu'aux sergents et valets des forêts, les plus humbles; à l'étude des métiers dans la région; à celle des communautés de cultivateurs, ces groupements ruraux si curieux dont la disparition est toute récente; à celle des forêts; à l'étude enfin des noms de personne, qui, bien que fixés à peu près à cette époque, offrent encore assez de flottements pour mériter l'attention [1]. Nous ne pouvons donner ici le compte en son entier; on trouvera ci-dessous les passages les plus intéressants : les diverses dépenses en argent et les dépenses en froment.

(Fol. 7.) Despens de deniers.

Baillé et delivré à Jehan Chenal [2], maistre de la chambre aux deniers de madame la duchesse de Bourbonnois, par [3] la main Guillaume du

[1] Les Meignin, Aumaître, Bardelin, Ligier, Garnier, Govignon nous sont parvenus aujourd'hui sous ces noms. Mais comment se sont appelés les descendants de «Jehannin le chambrilheur»? Lancellot Brisson dit Trujaut, Jean Dubreulh dit Loncle, sont indifféremment cités par l'un de leurs deux noms; d'ailleurs, les sobriquets sont encore fréquents : Jehan Chevance, dit Dorléans; Jehan Grellaut, dit Arroquier; Jehan Medine, *alias* Castille; Rappellat, dit Bras-de-Fer. On trouve Bon Ami Morilhon toujours appelé ainsi, mais Jacquet, Jean et Guillemin Bon Ami semblent avoir comme nom de famille ce nom qui paraît un prénom chez le premier. Beaucoup portent le nom du lieu qu'ils habitent et que tous n'ont certainement pas dû conserver dans la suite : Johannin des Rohers, Martin, Berther et Stevenin Roher; Martin, Le Fèvre et Jean des Bordes. Quant aux femmes, on féminise souvent leurs noms (Bienvenue Arroquiere, la Poupete), ou bien on ne leur donne qu'un prénom, ou bien rien du tout.

[2] Voir aux archives du département de la Loire (B 1943 et suiv.; inventaire, t. III, p. 26 et suiv.) les comptes de «Jehan Chenal, secretaire madame la duchesse de Bourbonnois, maistre de sa chambre aux deniers et son tresourier ou pays de Fourez,» pour les années 1409-1413. En novembre 1414 (voir notre compte B, fol. 21), c'est Alexandre Mareschal qui remplit la première de ces deux dernières fonctions, ainsi qu'en décembre 1415 (compte C, fol. 20) et en juillet 1416 (*ibid.*). En 1417, cette qualification est attribuée à Jehan de Soyssons, le jeune (arch. de la Loire, B 1948.) — En 1407, Jehan Chenal, consul de Moulins, vend sept tonneaux de vin à la ville (arch. communales, n° 248, fol. 26); il est encore un des quatre consuls de Moulins en 1415-1416.

[3] On trouve quelquefois écrit en toutes lettres «pour».

Creux [1], espicier à Sovigny, si comme il appert par cedulle dudit Chenal donnée le .iij^e. jour de juillet, l'an mil .iiij^c. et douze, et par quittance dudit du Creux, escripte au dos rendue es comptes, .xxvj. l. ij. s. iij. d. t.

Baillé et delivré audit Jehan Chenal, maistre de la chambre aux deniers de madicte dame la duchesse, par la main de Jehan Bouliere [2], demorant à Sovigny, si comme il appert par sa cedule donnée le .ixe. jour de juillet l'an mil .iiij^c. et douze rendue es comptes, .lxvij. s. vj. d. t.

Baillé et delivré audit Jehan Chenal, maistre de la chambre aux deniers madicte dame, la somme de .cxv. l. t. par les parties qui s'enssuivent, c'est assavoir : par la main Vincent Breschard [3], .ciiij. s. x. d.; par la main Gilbert Gaudon [4], .xij. l. t.; par la main Guillaume Corceaul, .xxiiij. s.; par la main Ginguet, .xxxij. s. xj. d.; par la main de Johanne Gillete, .xl. s.; et argent comptant baillé audit Jehan Chenal, .iiij^{xx}. xij. l. xviij. s. iij. d.; si comme il appert par sa cedule de lui donnée le xvij^e jour de septembre, l'an mil .iiij^c. et douze, rendue es comptes, pour ce, .cxv. l. t.

Paié et delivré audit Jehan Chenal, maistre de la chambre aux deniers madicte dame, par la main de Robert Garnier, si comme il appert par sa cedule, donnée le .xiiij^e. jour de novembre mil .iiij^c. et douze, rendue es comptes, .xx. s.

Paié et delivré audit Jehan Chenal, maistre de la chambre aux deniers madicte dame, les parties et sommes desoubz declarées par la main des personnes qui s'ensuivent, par sa cedule, c'est assavoir : par la main de Hugonin Resmont, .vij. l. xv. s.; à la Johanne Paticiere, .iiij. l. v. s.; à Jehan Amoret, .xx. s.; à Pierres Bouder, .xxxvij. s. vj. d.; à Guillaume de Paris [5], .xvj. s. iij. d.; au prevost Amenevi [6], .xviij. s.; à Bon Ami Mo-

[1] Qualifié de bourgeois de Souvigny dans Dom Bétencourt, *Noms féodaux*, p. 334, avec la date de 1410. Receveur des aumônes de la ville de Souvigny (compte A, fol. 27). Reçoit 30 s. pour six milliers de clous à lattes (compte B, fol. 24 v°).

[2] Hôtelier, dans les comptes B et C.

[3] «Vincent Breschart, clerc des offices Madame» (compte C, fol. 33 v°); «clerc des offices de la despence» de l'hôtel de la duchesse (*ibid.*, fol. 51).

[4] Bourgeois de Souvigny; tient de la duchesse une vigne au carpot (compte B, fol. 32).

[5] Serrurier (compte A, fol. 14 v°).

[6] On lit dans le compte C (fol. 4 v°), au chapitre de la recette des tailles d'août 1416 levées par les prévôts baillaux : «Baillie Arragon, pour laquelle le prevost Amenevi, appellé Jehan Bonnet, prevost d'icelle, .xxj. l. ix. s. x. d.» Ce prevôt Amenevi est le prévôt de la baillie du même nom (auj. les Aménévis, domaine de la c^{ne} de Souvigny), qui tirait ce nom d'une communauté de cultivateurs.

rilhon [1], .viij. s. iiij. d.; à Regnaut Chatard, .lx. s.; à messire Estienne Milles, .vij. l. x. s.; à Jehan Loncle [2], .vj. l. xv. s.; à Girart de Mesmorin [3], .viij. l. xij. s.; à Martin Parer, .xlix. s. v. d.; à la Partenaise, .xxx. s.; à Jehan d'Ardeyne [4], .xvj. s. viij. d.; à Berthomer des Nohes [5], .xj. l. v. s.; et en argent comptent baillé aud. Jehan Chenal, .xl. l. t.; item, à lui par la main de la femme Vincent Breschard, .lx. s. t. et par la main de la donne Bougrin, .xl. s. t.; par ainsi somme toute des parties dessusdictes, si comme il appert par cedulle dudit Chenal donnée le premier jour de janver mil .iiij^{c}. et douze, rendue es comptes,

.ciij. l. xviij. s. ij. d. t.

Baillé et delivré audit Jehan Chenal, maistre de la chambre aux deniers madicte dame, si comme il appert par sa cedule donnée le .v^{e}. jour de fevrer mil .iiij^{c}. et douze rendue es comptes, .iiij^{xx}. l. t.

Baillé et delivré audit Jehan Chenal, maistre de la chambre aux deniers madicte dame, par la main de pluseurs personnes et par assignacion faicte pour lui sur ledit receveur, si comme il appert par cedule dudit Jehan Chenal donnée le .x^{e}. jour de mars mil .iiij^{c}. et douze et par quittance desdictes parties rendues es comptes, .lj. l. xiij. s. vj. d. t.

Baillé, poié et delivré audit Jehan Chenal, maistre de la chambre aux deniers madicte dame, en deducion de la somme de .xl. l. t. que devoit ledit receveur à madicte dame pour cause de cinq queuez de vin à lui vendues des vins de madicte dame, si comme il appert par sa cedule donnée le .xxe. jour de mars mil .iiij^{c}. et douze, rendue es comptes,

.xxxvj. l. t.

Baillé, poié et delivré audit Jehan Chenal, maistre de la chambre aux deniers madicte dame, par la main de pluseurs personnes de la ville de Sovigny, ausqueulx il est dehu pour la despense de l'ostel madame et pour assignacion faicte pour lui sur ledit receveur, si comme il appert par cedulle dudit Chenal, donnée le .ij^{e}. jour de may mil .iiij^{c}. et .xiij., rendue es comptes, .xxxj. l. vj. s. j. d. t.

(1) «Fourestier des bois de monseigneur» dès 1401 (arch. commun. de Moulins, n° 245. fol. 6 v°); «valet» de la forêt de Moladier (1404, *ibid.*, n° 246, fol. 15; compte A, fol. 4).

(2) «Jehan Dubreulh, dit Loncle, licencié en loys, procureur Madame la duchesse, en sa chastellenie de Sovigny» (compte A, fol. 21).

(3) «Girart de Memorin» reçoit 38 l. pour ses gages d'un an et demi d'écuyer de cuisine de la duchesse (arch. de la Loire, B 1943).

(4) Les *Noms féodaux*, p. 27, mentionnent, en 1350, l'hommage de Jean d'Ardenne, pour la partie de l'hôtel dudit lieu (auj. c^{ne} d'Autry-Issart, cant. de Souvigny).

(5) D'une famille connue depuis le XIIIe siècle, possédant de nombreux biens dans la région. Les archives de l'Allier conservent (E 345) le terrier des cens dus à Bienvenue «Des Naux», femme d'André de Beaucaire (1424).

Baillé et delivré à madame la duchesse de Bourbonnois, contesse de Fourez et dame de Beaujeu, pour mettre en ses coffres, comme appert par son mandement donné le .xxiiij^e. jour d'aoust l'an mil .iiij^c. et treze, rendu es comptes, .vj. l. t.

Baillé et delivré à Guillaudon Chauvet, tresourier de Fourez, pour madicte dame la duchesse de Bourbonnois, contesse de Fourez et dame de Beaujeu, comme appert par sa cedule donnée le .xxve. jour d'aoust l'an mil .iiij^c. et trez, rendue es comptes, .cx. l. t.[1].

Premiere somme : .v^c lxiiij. l. vij. s. vj. d. t.

(Fol. 9.) Autre despens de deniers.

Rabatu audit receveur pour cause de Jehan Boudant, lequel estoit tenuz à madicte dame en la somme de .ix. l. vj. s. à cause d'une emende pour lui faicte devant le chastellain de Sovigny, auquel Boudant madicte dame a donné de ladicte somme .iiij. l. xvj. s. en aumosne, si comme il appert par son mandement donné le tierz jour de juillet mil .iiij^c. et douze et par quittance dudit Boudant escripte ou dos dudit mandement rendue es comptes, pour ce compte yci ledit receveur pour ledit don, .iiij. l. xvj. s.

Rabatu audit receveur pour Hugonin Dubox, escuier de la chastellenie de Sovigny, lequel devoit et estoit tenuz à madame la duchesse en la somme de .c. s. t. pour certaines emendes pour lui faictes par devant le chastellain dudit lieu, auquel escuier madicte dame a donnée ladicte somme en pitié et aumosne, si comme il appert par le mandement madicte dame et par le contenu en la supplication dudit escuier et aussi par quittance de lui donnée, escripte au dos dudit mandement donné le .xvj^e. jour de janver mil .iiij^c. et douze, rendu es comptes, pour ce, .c. s. t.

Paié, baillé et delivré à Loys de Brocellée[2], escuier, et auquel madame la duchesse a donné .xx. escuz vallant .xxij. l. x. s. pour ce que ilz estoient deuz audit escuier pour cause du butin de certains prisoners pris et menez durant la guerre à Villefranche[3] en Beaujeuloys et lesqueulx madicte dame fit delivrer en lui promettant de faire poier ladicte somme, si comme il appert par le mandement madicte dame donné le .xiiij^e. jour de fevrer

[1] En marge de ce paragraphe : «computavit.»

[2] Les *Noms féodaux* (p. 187) mentionnent les aveux de Guillaume de Brocelée et de son neveu Seguin, au XIVe siècle (châtellenies de Belleperche, de Moulins et de Bourbon-l'Archambault).

[3] Il s'agit ici de la deuxième campagne d'Amé de Viry en Beaujolais. Voir La Mure, *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, t. III, p. 110, 126 et 127. Sur la première, au printemps de 1409, voir *La chronique du bon duc Loys*... de Cabaret d'Orville, éd. Chazaud, p. 294-302. Le compte de J. Chenal pour 1411-1412, conservé aux archives de la Loire (B 1945) contient des mentions sur ce siège de Villefranche et sur les séjours de la duchesse de Bourbon à cette époque.

mil .iiij^c. et douze [1] et par quittance dudit escuier escripte ou dos d'icellui mandement rendues comptes, pour ce, .xxxij. l. x. s.

Rabatu audit receveur pour les religieux, gardien et convent des freres meneurs de Sovigny [2], lesqueulx estoient tenuz à madicte dame en la somme de .xl. s. t. à cause de certaine composicion faicte pour eulx devant monseigneur le bailli de Bourbonnois ou son lieutenant, la quelle somme madicte dame la duchesse leur a donné en pitié et aumosne, si comme il appert par le mandement madicte dame, donné le .xxvj^e. jour de fevrer mil .iiij^c. et douze, et par quittance desdiz gardien et convent, escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, pour ce, .xl. s.

Rabatu audit receveur pour Berthomer Tart [3], maistre des garnisons madicte dame la duchesse, au quel madicte dame a donné la somme de .iiij. l. x. s., si comme il appert par le mandement madicte dame donné le .xxiij^e. jour de mars mil .iiij^c. et douze et par quittance dudit Berthomer escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, pour ce, .iiij. l. x. s.

Rabatu audit receveur pour Pierre et Jehan Messonners, parrochaiens de Besson, lesqueulx estoient tenuz à madicte dame en la somme de .x. l. t., pour cause d'une composicion pour eulx faicte par devant le chastellain de Sovigny ou son lieutenant, et ausquelx madicte dame a donné la moitié, c'est assavoir .c. s. t., si comme il appert par son mandement donné le .iij^e. jour de juillet [4] mil .iiij^c. et douze et par quittance desdiz Messonners escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, pour ce, .c. s.

Rabatu audit receveur pour Loys Arnoulx, le quel estoit tenuz à madicte dame en la somme de .xiij. l. xv. s. t., pour cause de boys pris en la fourest de Montladier, au quel Loys Arnoulx madicte dame a donnée la dicte somme, si comme il appert par son mandement donné le .xxiij^e. jour d'octobre mil .iiij^c. et douze [5] et par quittance dudit Loys escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, pour ce, .xiij. l. xv. s. t.

(1) En février, mars et avril 1413 (n. st.), la duchesse est à Sury-le-Comtal; en janvier précédent, elle était à Cleppé, Marclopt et Sury-le-Comtal. (Arch. Loire, B 1946.)

(2) Les Cordeliers de Champaigre.

(3) Un des quatre consuls de Moulins en 1410. Reçoit 22 l. 10 s. de gage pour son office de «feseur des garnisons en Bourbonnois», la même année (arch. Loire, B 1943). Cet office consistait à prendre soin des provisions nécessaires au duc, à la duchesse et à leur maison; voir aux archives de l'Allier (A 157¹) les comptes de vins pour 1376-1378, de Hullequin Amblon, maître des garnisons; les comptes royaux décèlent une organisation semblable sur laquelle celle-ci fut sans doute calquée.

(4) La duchesse est à Cleppé. Le receveur ne suit pas ici l'ordre chronologique des dépenses.

(5) En octobre, la duchesse est à Cleppé; en novembre, à Cleppé et à Feurs (arch. Loire, B 1946).

Rabatu audit receveur pour Jehan Touzet[1], bourgeois de Molins, le quel estoit tenuz à madicte dame en la somme de .vij. l. v. s. à cause de boys pris en la fourest de Montladier, la quelle somme madicte dame lui a donnée, si comme il appert par son mandement donné le .xxiij^e. jour d'octobre mil .iiij^c. et douze et par quittance dud. Touzet escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, pour ce, .vij. l. v. s.

Rabatu audit receveur pour Robert Garnier, parrochain de Sovigny, le quel devoit et estoit tenuz à madame la duchesse en la somme de .xl. s. t. à cause d'une emende faicte pour lui devant le chastellain de Sovigny, au quel Robert madicte dame a donné de ladicte somme .xx. s. t., si comme il appert par son mandement donné le .xiij^e. jour de novembre mil .iiij^c. et douze et par quittance dudit Garnier escripte ou dos d'icellui rendu es comptes, pour ce, .xx. s.

Rabatu audit receveur pour les manens et habitans de la ville de Molins, lesqueulx devoient et estoient tenuz à madame en la somme de .xliij. l. xv. s. à cause de bois pour eulx pris en la fourest de Montladier par le temps de la guerre derrenier passée, ausqueulx madicte dame a donnée ladicte somme, si comme il appert par son mandement donné le .xxixe. jour de janver mil .iiij^c. et douze et par quittance d'iceulx escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, pour ce, .xliij. l. xv. s.[2].

Rabatu audit receveur pour despense faicte pour Jehan de Sarre[3], escuier, maistre d'ostel de madame la duchesse, pour Jehan Chenal, maistre de la chambre aux deniers madicte dame, Pierre Tavart[4] et pluseurs autres, faicte à Sovigny pour ung jour et demi ou quel ilz ont vacqué et be-

[1] Tanneur. Un des quatre consuls de Moulins en 1412, et plusieurs fois précédemment (arch. comm., comptes).

[2] Cf. le compte municipal de Moulins de 1412-1413 (arch. commun., n° 253) : «A Jehan Courtet, receveur de Sovigny, pour .xxij. l. cire franche, achetée de lui, lesquelles ladicte ville devoit à mondit seigneur le duc, à cause du boys devant dit, pour ce appert par quittance rendue es comptes et par mandement de monseigneur donné le .vj^e. jour de janvier .iiij^c xij., .lxxiij. s. iiij. d. t. — A Jehan Chenal, paié pour ung mandement faisant mancion de .xliij. fr. .xv s. et .xxij. l. cire que madame la grant a donnez à ladicte ville et lequel mandement ledit Chenal envoia de Fourez à sa femme, laquelle le bailla et rendit esdiz .iiij., et estoient deuz lesdiz argent et cire à cause de bois achetez à plusieurs fois en la forestz de Montlader ; pour ce paié, present Robert Gay, .j. desdiz .iiij., le .vj^e. fevrier .m cccc xij., .x. s. t. Je confesse avoir reçu les diz solz pour le seel dudit mandement, J. Chenal. — Au dessusdit Jehan Courtet, pour la quittance desdiz argent et cire, le .xixe. jour de février .m cccc xij., .v. s.»

[3] *Alias* Serre. Maître des eaux et forêts de Bourbonnais ; on le voit à plusieurs reprises veiller lui-même à la livraison du bois des forêts ducales (arch. commun. de Moulins, comptes) Il était mort à l'époque de notre compte C (1415-1416).

[4] Clerc de la chambre des comptes de Bourbonnais (compte C, fol. 24).

soigné pour oir l'advis du compte dudit receveur et cellui du receveur de la Chauciere [1] et fere la vente des blés de leurs receptes, tant pour despense de bouche comme de chevaux, .cix. s. vj. d., et pour vin mis ou remplage et vilhage de .vj. tonneaulx de vin de la recepte dudit receveur de Sovigni, .lx. s. t.; par toutes ces parties, si comme il appert par certiffication dudit Jehan de Sarre donnée le .x^e. jour de mars mil .iiij^c. et douze rendue es comptes, .viij. l. ix. s. vj. d. t.

Rabatu audit receveur pour Jehan Triolant [2], de Sovigny, fourestier madame la duchesse, au quel madicte dame a donné, quitté et remis en aumosne, sur et en déduction de la somme de .xv. l. t. en quoy il est tenuz envers madicte [dame] pour cause des explois des fourestz de ladicte chastellenie, si comme il appert par le mandement madicte dame et quittance dudit Triolant escripte ou dos dudit mandement donné le segond jour d'aoust mil .iiij^c. et treze rendu es comptes, .c. s. t.

Rabatu audit receveur pour Guillaume Thevenaut, parrochain de Sovigny, au quel madicte dame a donné en aumósne sur et en deduction de la somme de .c. s. t. en quoy il estoit tenuz à madicte dame pour cause d'une emende pour lui faicte devant le maistre des fourestz, si comme il appert par le mandement madicte dame, donné le .xxviij^e. jour de juillet mil .iiij^c. et treze et par quittance dudit Thevenaut escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .xl. s. t.

Rabatu audit receveur pour George Lorant, parrochain de Sovigny, au quel madame la duchesse a donné en aumosne la somme de .xl. s. t. en quoy il estoit tenuz à madicte dame pour une emende pour lui faicte par devant le maistre des fourestz, si comme il appert par le mandement madicte dame, donné le .xxixe. jour de juillet mil .iiij^c. et treze et par quittance dudit George escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, pour ce, .xl. s. t.

(1) En juin 1377, Isabeau de Valois, duchesse de Bourbonnais, avait fait donation à sa belle-fille Anne des château et châtellenie de la Chaucière avec toutes leurs appartenances (arch. nat., P 1394^2, cote 75). Auj. la Chaussière, arr. de Moulins, c^{ne} de Vieure : «Vieure, paroisse en laquelle est assis le chasteau fort et le parc de la Chaussière, appartenant à monseigneur le duc de Bourbonnois», écrivait Nicolaÿ en 1569, dans sa *Générale description du Bourbonnois*.

(2) Cf. le compte municipal de Moulins 1407-1408 : «Paié chés Triolant à Souvigny, pour despense faicte chés lui, le mercredi ensuivant .xxviij^e. jour dud. mois (mars 1408)... pour ledit Jehan de Sarre, ses deux varlés, Guillaume Lorant, clerc et garde du martel, Bon Amy Morilhon, Guillemin Durbet, Triolant, Cuisin le charpentier et leurs chevaulx, lesquelx furent en ycellui jour en Montlader, pour finer et delivrer lesdictes aguilhes et puis s'en allerent au disner chés Triolant et y furent tout le jour, .xl. s. viiij. d.» (arch. commun., n° 250). — En 1416, il va à Montmaraud «pour querir le cayer des fourez» de la châtellenie de Souvigny du terme de la St-Jean-Baptiste et reçoit 10 s. t. (compte C, fol. 22).

Rabatu audit receveur pour Jehan, prevost [1] de la chastellenie de Sovigny, au quel madame la duchesse a donné en aumosne sur et en deducion de la somme de .vij. l. xv. s. qu'il estoit tenuz à madicte dame à cause d'une emende faicte par devant le chastellain de Sovigny ou son lieutenant, si comme il appert par le mandement madicte dame, donné le .xxve. jour de juing mil .iiij^{c}. et treze rendu es comptes, .lxv. s. t.

Rabatu audit receveur pour Guillaume Menuet, de Breçolles [2], au quel madame la duchesse a donné en aumosne sur et en deducion de la somme de six livres .xiiij. s. qu'il estoit tenuz à madicte dame, à cause de certaine composicion faicte par devant le maistre des fourestz ou son lieutenant, si comme il appert par le mandement madicte dame donné le .xxixe. jour de juillet mil .iiij^{c}. et treze et par quittance dudit Guillaume, escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes. .liiij. s. t.

Rabatu audit receveur pour Jehan Sebien, de Chaumont [3], au quel madame la duchesse a donné en aumosne sur la somme de .xl. s. t. qu'il estoit tenuz à madicte dame à cause d'une emende pour lui gaigée sur ce qu'il avoit pris ung arbre en la fourest de Messarges, si comme il appert par le mandement madicte dame donné le .xij^{e}. jour d'aoust mil .iiij^{c}. et treze et par quittance dudit Sebien escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .xxv. s.

(Fol. 13.) Autre despens de deniers pour repparacions d'ostel.

Paié et delivré à Jehan Gadon, de Molins, enduiseur et covreur de maisons pour monseigneur le duc en Bourbonnois, pour sa poine, saliere et despens d'avoir monté et estagé le nyc de la cigoigne [4] sur la haulte tour de l'ostel madame la duchesse à Sovigny et pour marchié fait à lui par ledit receveur [5] en la presence de Nicolas Bernard, lieutenant de noble homme et saige Pierre de Pierrepont, dit l'ainsné, escuier, cappitain et chastellain de Sovigny, si comme il appert par certifficacion de lui donnée le

[1] Vaut-il mieux lire : «Jehan Prevost, de la chastellenie de Sovigny» ?

[2] Bressolles, arr. et cant. de Moulins.

[3] Il y a un lieu dit Chaumont dans la c^{ne} de Noyant (cant. de Souvigny).

[4] Des réparations importantes se continuèrent en 1414-1415. On lit dans le compte B (fol. 25) : «Payé et delivré à Huguenin Chaumereul, dit Tout-le-Monde, et Hugues Tourralle, covreurs... pour faire les repparations qui s'ensuivent en l'ostel madicte dame audit lieu de Sovigny : ... pour neptoyer la noe qui est entre la tour du nic de la sigongne et la grant sale...». Le château de Souvigny et la chapelle Sainte-Catherine menaçaient ruine en 1791 (arch. Allier, L 59, fol. 186 v° et L 73, fol. 25 v°); la chapelle existe encore; il n'y a plus que des débris du château. Il y avait aussi au château de Moulins une tour de la cigogne.

[5] En exécution du paragraphe 10 du chapitre II de l'ordonnance au sujet des finances ducales.

.xxviij^e. jour de mars mil .iiij^c. et douze et quittance dudit Gadon rendues es comptes, .xl. s. t.

Paié et delivré à Pierre Terry [1], sarreurier, demorant à Sovigny, pour .xxxv. ll. de fer achaptées pour fere la roe du nyc de la cigoigne, faicte et mise de novel sur la haulte tour de l'ostel madicte dame et pour marchié fait à lui par Jehan de Sarre, escuier, maistre d'ostel madicte dame, et par Jehan Chenal, maistre de sa chambre aux deniers, à .xij. d. chacune livre, compris l'ovrage; vallent, si comme il appert par certifficacion dudit Nicholas Bernard, lieutenant dessusdit, et par quittance dudit sarreurier donnée le .xij^e. jour de may mil .iiij^c. et treze, rendue es comptes, .xxxv. s. t.

Paié et delivré à Lorin de Saint-Oimer, maçon, pour la façon et ovrage d'une fenestre de pierre de taille [2] pour lui faicte es chambres aisées [3] de la chambre madame la duchesse et pour marchié fait à lui par noble homme et saige Jehan de Marzac, escuier, nagueres cappitain et chastellain de Sovigny, si comme il appert par sa certiffication donnée le .viij^e. jour de decembre, l'an mil .iiij^c. et douze et par quittance dudit maçon donnée ledit jour rendue es comptes, .xl. s. t.

Paié et delivré à Jehan Celier, maçon, pour la façon et ovrage d'une marche de pierre de taille faicte novellement en l'uys de l'entrée du garde-manger de l'ostel madicte dame et pour carroner les chambres aisées de la chambre basse madicte dame, tout à neuf pour ce que elles estoient effondrées et pour carroner semblablement les chambres aisées de la chambre dessus le garde-manger, pour ce que elles estoient pareillement effondrées, et pour remurer ung grant pertuis qui avoit esté fait es chambres aisées de la tour rompue pour ce que elles estoient toutes comblées, et ne les povoit on nettoier sans rompre le mur, et pour reppareiller pluseurs carrons en la chambre haulte madicte dame, en la galerie devant ycelle, ou retrait de ladicte chambre, et en pluseurs autres lieux oudit hostel, là où il estoit neccessere; pour lesquelles repparations dessusdictes fere ledit maçon a vacqué et ovré .xij. journées, chacune .iiij. s. t. pour despens et tout vallent si comme il appert par certifficacion dudit Jehan de Marzac, escuier, cappitain et chastellain dessusdit, rendue dessus et par quittance dudit maçon donnée le segond jour de fevrer mil .iiij^c. et douze rendue es comptes, .xlviij. s.

Paié et delivré à Jaquet Beauvilain, tieulier, pour ung milier et demi de carrons de lui achaptés et deux charrousses de chaux mises et emploiéz en

(1) «Pierre Thierry, dit Imbault, serreurier» (Arch. Allier, E 345).

(2) Soit du grès dur de Bourbon-l'Archambault, soit du grès, plus friable, de Coulandon, dont les carrières sont à 6 kilomètres de Souvigny, et qui fut, à cette époque même, très utilisé pour la ville de Moulins (arch. commun., comptes).

(3) Lieux d'aisances.

l'ovrage dessusdit, vallent si comme il appert par certifficacion dudit Jehan de Marzac, capitain et chastellain dessusdit, et par quittance dudit Jaquet rendue es comptes, .xlviij. s.

Poié et delivré à Goguer, de Sovigny, pour .xxiiij. sommes de sablon de lui achaptées et neccesseres pour convertir en l'ovrage dessusdit, si comme il appert par certifficacion dudit chastellain rendue dessus, .viij. s.

Paié et delivré à Jehannin le chambrilheur, demourant à Sovigny, pour une porte double achaptée de lui, mise au garde-manger de l'ostel madame à Sovigni, et pour ung chassis mis en la fenestre des chambres aisées novellement faicte, et pour une autre petite fenestre mise esdictes chambres aisées, et pour marchié fait à lui par ledit chastellain, si comme il appert par certifficacion de lui dessus rendue et par quittance dudit Jehannin donnée le .xxj^e. jour de janver mil .iiij^c. et douze, rendue es comptes, .xxxv. s.

Paié et delivré à Guillaume de Paris, sarreurier, demourant à Sovigny, pour cause de la ferrehure de l'uys du garde-manger dessusdit, et pour la ferrehure du chassis et fenestre contenus ou chapitre dessusdit, et pour .iiij. clefs neccesseres oudit hostel; à lui poié pour tout ce, si comme il appert par certifficacion dudit chastellain et par quittance dudit sarreurier donnée le .xxj^e. jour de janver l'an mil .iiij^c. et douze rendues es comptes, .xl. s.

Poié et delivré à Hugue Tourraille, covreur, demourant à Sovigny, pour certain priffait à lui baillé par Jehan de Sarre, escuier, maistre d'ostel madicte dame, de covrir en pluseurs lieux en l'ostel madicte dame, si comme il appert par certifficacion de lui donnée le .xxviij^e. jour d'avrilh amprès Pasques mil .iiij^c. et treze et par quittance dudit Tourraille rendue es comptes, .l. s. t.

Paié et delivré audit Hugue Tourraille, pour .vj. journées et demi qu'il a vacqué et besoigné en l'ostel madicte dame, en oultre le priffait dessusdit à recovrir la cuisine de la galerie devant ycelle et le four; à lui poié pour jour, compris ses despens, si comme il appert par quittance dudit Tourraille donnée le .xxj^e. jour de may mil .iiij^c. et treze rendue es comptes, .xxvj. s.

Paié et delivré à Perrot Tarrollet, pour .xviij. journées et demi qu'il a besoigné et ovré en l'ostel madicte dame pour servir les maçons et covreurs dessusdiz; à lui poié pour chacune journée, compris ses despens, .xx. d. t., vallent, si comme il appert par quittance dudit Tarrollet donnée le samedi .xxvij^e. jour de may mil .iiij^c. et treze rendue es comptes, .xxx. s. x. d. t.

Paié et delivré à Berthomer Gillet, d'Agonge, pour ung milier de tieule plate de lui achapté pour recovrir en l'ostel madame la duchesse, les priffaiz et journées dessusdiz, si comme il appert par quittance dudit

Berthomer Gillet donnée le darrenier jour d'avrilh l'an mil .iiij^c. et treze rendue es comptes, .xxv. s. t.

Paié et delivré audit Berthomer Gillet, pour cause de deux miliers de tieule plate de lui achaptés pour recovrir oudit hostel madame, comme dessus est dit, si comme il appert par quittance dudit Gillet donnée le .xxj^e. jour de may mil .iiij^c. et treze rendue es comptes, .l. s. t.

Paié et delivré à Guillaume Quoquelait [1], parrochain d'Agonge, pour une charretée de chaux de lui achaptée, la quelle a esté mise et emploiée es ovrages dessusdiz faiz oudit hostel madame, si comme il appert par quittance dudit Quoquelait, donnée le .xve. jour de may mil .iiij^c. et treze rendue es comptes, .x. s.

Paié et delivré à Goguer, de Sovigny, pour .xij. sommes de sablon de lui achaptées, lesquelles ont esté mises et emploieez pour convertir ou mortier des ovrages dessusdiz, .iiij. s. iiij. d. t.

Paié et delivré à Jehan de Marzac, escuier, cappitain et chastellain de Sovigny et maistre des eaux et fourestz estans en ladicte chastellenie, pour paier ung martel de fer fait fere pour lui aux armes de madame la duchesse pour signer boys vendu et delivré es fourestz de ladicte chastellenie, si comme il appert par certifficacion dudit chastellain donnée le .xviij^e. jour d'aoust mil .iiij^c. et douze, rendue es comptes, .xxij. s. vj. d.

Paié et delivré audit Jehan de Marzac, cappitain et chastellain dessusdit, .xxij. s. vj. d., lesqueulx ledit cappitain bailla et delivra à Girart de Mesmorin, qui les bailla à messire Loys Seguin, moyne de Sovigny, le quel l'en envoya par devers madame la duchesse en Foroiz porter lettres sur le fait du prieuré de Sovigny qui lors vaquoit [2], et pour ung autre message envoyé par devers madicte dame oudit païs de Foroiz porter lettres sur le fait de la meladie du prieur de Sovigny, à lui poié, .xxij. s. vj. d., si comme il appert par certifficacion dudit chastellain donnée le .v^e. jour de decembre mil .iiij^c. et douze rendue es comptes, pour tout ce, .xlv. s.

Poié et delivré à Jaquet des Prés et à Jehan Rousset des Rohers, parrochains de Sovigny, pour leur poyne et saliere d'avoir coppé le boys neces-

[1] Plutôt que «Quoquelart». On trouve en effet dans le compte B, fol. 22 v°, Perrin Quoquelet, charpentier à Souvigny, qui, avec son valet et plusieurs autres, vaque «affaire la justice dudit lieu» et celle de Moladier. En 1360, Jean Quoquelet est notaire royal en la prévôté de Saint-Pierre-le-Moûtier (arch. nat., P 1378², cote 3075).

[2] Par la mort d'Henri d'Isserpent, dont la *Gallia* ne connaît pas la date. Les *Mémoires pour servir à l'histoire du prieuré de Souvigny*, de Dom Tripperet, disent qu'il «pourrait bien avoir fini son temps en 1412 ou 1413» et mentionnant comme étant son dernier acte une pièce de mars 1412 (n. st.). L'obituaire de Souvigny conservé à la bibliothèque de Moulins porte au 1er mai l'anniversaire de ce prieur, qui, étant donnée la date de la certification du châtelain (5 déc.), serait mort en 1412.

sere à fere les sommes du prieur de Sovigny pour ung an fini à Noel mil .iiij^{c}. et douze, et pour marchié et priffait à eulx baillé comme au moins mettens, si comme il appert par quittance d'eulx donnée le .xxvj^{e}. jour de fevrer l'an dessusdit rendue es comptes, .viij. l. x. s. t.

Paié et delivré à .xxiiij. hommes des majuzaux madame, lesqueulx ont fauché le pré de madicte dame et ont chacun eu et acostumé d'avoir .xiiij. d. pour jour, qui vallent .xxviij. s.; item, poié pour les journées de .xij. hommes qui ont esté à fener ledit pré, ratteller et mettre en monceaux le foing, à chacun .xx. d., vallent .xx. s. t.; item, pour les journées de .xvj. femes qui ont fené ledit foing, à chacune .x. d. t., vallent .xiij. s iiij. d.; item, pour la voicture de .xxij. charrousses desdiz majusaux qui ont conduit et mené ledit foing dudit pré en l'ostel Babute [1] à Sovigny, à chacune charrousse .iiij. d., vallent .vij. s. iiij. d.; item, poié pour les journées de .xj. hommes et .iiij. femes qui ont porté et estoyé ledit foing en la salle haulte dudit Babute, à chacun homme .xx. d. t. et à chacune feme .x. d., vallent .xxj. s. viij. d.; lesquelles parties dessusdictes montent, si comme il appert par certifficacion de Johan de Marzac, escuier, cappitain et chastellain de Sovigni, donnée le .xxe. jour d'aoust mil .iiij^{c}. et douze rendue es comptes, .iiij. l. x. s. iiij. d. t.

Poié et delivré à Jehan Chevrat, tonnellier, demourant à Sovigni, pour le loyage de ladicte maison Babute où l'en a mis le foing dudit pré madame pour l'an de cest present compte, si comme il appert par quittance dudit Jehan Chivrat (*sic*) rendue es comptes, .lx. s. t.

Poié et delivré audit Chivrat, pour l'achapt de .vj. tonneaulx et .iiij. poinçons acheptés de lui pour mettre les vins du creu des Grappotieres des Osches Paradis, le piment de la vigne de Cloxlong et pour mettre le vin des hommes de la Riviere et le verjust escreu ou vergier madame appellé le Vergier aux Juifz, c'est assavoir pour chacun tonneaul .vij. s. vj. d. t. et pour chacun poinçon .v. s. t., vallent pour tout ce, si comme il appert par quittance dudit Chivrat, donnée le .xvij^{e} jour d'aoust mil .iiij^{c}. et treze rendue es comptes, .lxv. s.

Paié et delivré à Ysabeaul Trambleyse, costuriere, demorant à Sovigny, pour dix journées que elle a esté en l'ostel madame la duchesse audit lieu de Sovigny pour reppareillier pluseurs plouitées de coittes et pluseurs linceulx des garnisons dudit hostel, si comme il appert par quittance de ladicte Ysabeaul donnée le .xxj^{e}. jour d'aoust mil .iiij^{c}. et treze rendue es comptes, .xvj. s. viij. d. t.

Poié et delivré à Jehan Armenjat dit Gouissart [2], pour sa poyne et

(1) Jean Babute, secrétaire du duc Louis II, avait aussi une maison à Moulins.

(2) On trouve dans le compte B (fol. 22 et 52) un «Hugues Armenjat, *alias* Gouissart», paroissien de Souvigny, «fermier de l'absence des carpos des Garpotieres des Hosches Paradis».

saliere d'avoir coppé le boys necessere à fere les sommes du prieur de Sovigny pour le terme de Saint-Jehan-Babtiste mil .iiij^c^. et treze derrenier passé et pour demi an fini audit terme, si comme il appert par quittance de lui donnée le .vij^e^. jour d'aoust mil .iiij^c^. et treze rendue es comptes, .iiij. l. x. s.

Poié ledit receveur pour la jornée de troys femes qui ont amassé le vergust du vergier de madame et à deux hommes qui l'ont pourté en l'ostel de Martin Perrier qui a fet ledit vergust .v. s. x. d., et audit Martin Perrier pour la fasson dudit vergu qui monte .xv. setiers, pour chacun setier, .viij. d. t., vallent .x. s.; pour tout ce, .xv. s. x. d.

Troisieme somme : .liij. l. v. s. vj. d.

(Fol. 18.) Autres despens de deniers.

Paié et delivré pour la voiture de deux charrousses qui ont conduit et mené de Cressanges à Sovigny .ij. muys. x. quartes avoine que doit un chacun an Guillaume Mareschal à madame a cause de sa baillie, .vj. s.

Doit estre deduit audit receveur pour le louage des greniers où l'en a mis les blés de la recepte madame pour l'an de cest present compte, .vj. l. t.

Quatrieme somme : .vj. l. vj. s. t.

(Fol. 19.) Autres despens de deniers pour vacans et non solvables.

....

(Fol. 20.) Autres despens de deniers pour aumosnes et rantes perpetuelles.

Paié et delivré à messire Jehan de Chagi [1], prestre, vicaire de la chappelle Sainte-Catherine de l'ostel madame la duchesse à Sovigny, pour deservir icelle pour tout l'an de cest present compte, si comme il appert par quittance de lui, donnée le .x^e^. jour de janvier l'an mil .iiij.^c^ et douze, rendue es comptes, .viij. s. t.

Paié et delivré à l'aumosnier des religieux de Sovigny, au quel il est deu un chacun an sur le vergier madame appellé le Vergier aux Juifz, si comme il appert par quittance de lui rendue es comptes, .viij. s.

Paié et delivré au chamberier de Sovigny, au quel il est deu un chacun an sur les maisons madame appelleez les Palordes, .xvij. d. ob.

Paié et delivré au grenetier de Sovigny au quel il est deu avec l'avoine, sur les maisons dessusdictes, .viij. d.

(1) Ce nom se trouve parfois orthographié «Chaigi» ou «Chargi» (compte B); en juillet 1411, messire Jehan de «Changy» accompagne la duchesse, de Forez en Bourbonnais (arch. Loire, B 1945); enfin, un Jean de Chaugi avait été chambellan de Louis II.

Paié audit grenetier pour le vergier qui est situez darriere lesdictes maisons des Palordes, .viij. d.

Sixieme somme : .xviij. s. ix. d. ob. t.

(Fol. 20 v°.) AUTRES DESPENS de deniers pour gaiges et pansions a volonté.

Paié et delivré à Jehan de Marzac, escuier, cappitain et chastellain de Sovigni et maistre des eaux et fourestz estans en ladicte chastellenie, pour ses gaiges deservis esdiz offices pour demi an commençant à la Nativité Saint-Jehan-Babtiste mil .iiij^{c}. et douze et finissent à la Nativité Nostre Seigneur enssuivant ledit an, si comme il appert par quittance de lui donnée le .v^{e}. jour de janver l'an mil .iiij^{c}. et douze rendue es comptes, .vij. l. x. s. t.

Paié et delivré à Pierre de Pierrepont dit l'ainsné, escuier, cappitain et chastellain de Sovigny, pour ses gaiges deservis oudit office pour demi an commençant à Noel mil .iiij^{c}. et douze et finissent à la Saint-Jehan-Babtiste enssuivant mil .iiij^{c}. et treze, si comme il appert par quittance de lui rendue es comptes, .vij. l. x. s. t.

Paié et delivré à Lancellot Trujaut [1], boatier madame de sa chastellenie de Sovigny, pour ses gaiges deservis oudit office, pour ung an commençant à la Saint-Jehan-Babtiste mil .iiij^{c}. et douze et finissent à la Saint-Jehan-Babtiste enssuivant, l'an mil .iiij^{c}. et treze, si comme il appert par quittance de lui rendue es comptes, .lx. s. t.

Paié et delivré à maistre Pierre Joli [2], fontenier et portier de l'ostel madame à Sovigny, pour ses gaiges deservis oudit office pour ung an commencent à la Saint-Jehan-Babtiste mil .iiij^{c}. et douze et finissent à la Saint-Jehan-Babtiste enssuivant l'an mil .iiij^{c}. et treze, si comme il appert par quittance de lui rendue es comptes, .xl. s. t.

Paié et delivré à maistre Jehan Dubreulh dit l'Oncle, licencié en loys, procureur madame la duchesse de Bourbonnois en sa chastellenie de Sovigny, pour ses gaiges deservis oudit office pour ung an commencent à la

[1] Ou Trujant mais non Trufaut, comme l'inventaire sommaire de la série B des archives de la Loire (III, p. 27) imprime son nom. On a plusieurs mentions de ce personnage dont le nom complet est «Lancellot Brisson, dit Trujaut»; au folio 26 du compte C, on voit que la duchesse donne 9 l. 6 s. à «Johanne, voifve de feu Trujaut, feu saucier madame»; au folio 30 du même compte : «Poyé à Trujaut, feu saucier et boyatier mad. dame à Sovigny, pour ses gaiges de servir oudit office, pour demi au feni à Noel .m iiij^{c}. et .vx., . . . xxx. s. t.; payé et delivré à Jehannin le Beaul, à present boyatier madame. . . pour demi an feni à la Saint Babtiste mil .iiij^{c} et seze . . . xxx. s. t.».

[2] On le voit dans le compte C recevoir 3 s. 8 d. «pour trois journées qu'il a vacqué à boucher le pré de madame» (fol. 21 v°); plus loin (fol. 23), il figure dans le chapitre des dons pour 60 s.

Saint-Jehan-Babtiste l'an mil .iiij^c^. et douze et fenissent à l'autre feste Saint-Jehan-Baptiste mil .iiij^c^. et treze, si comme il appert par quittance de lui rendue es comptes, .c. s. t.

Desduit et rabatu audit recevenr pour ses gaiges deservis à fere la recepte et despense de cest present compte et pour ses gaiges deservis en l'office de concierge de l'ostel madame audit lieu de Sovigny, pour un an encommencié à la Nativité Saint-Jehan-Babtiste mil .iiij^c^. et douze et fini à l'autre Nativité Saint-Jehan-Babtiste enssuivant mil .iiij^c^. et treze, .xxv. l. t.

A lui pour la façon et escripture de cest present compte et du semblable double en papier, lequel cest present compte contient .lxx. feulz de parchemin qui vallent, à .xij. d. par feulz, .lxx. s., lequel demore en la chambre et pour le double escript en papier, qui contient .lxv. feulz à .vj. d. par feulz vallent .xxxij. s. vj. d., pour tout ce, .cij. s. vj. d.

Audit receveur, pour le despens de lui, son varlet et deux chivaux, car avoit apporté argent au tresorier faiz pour estre venu de Souvigny à Montbrison rendre cest present compte, en le quel rendant il a vacqué tant allant, demorant et retornant par .viij. jours entiers, par chacun jour .x. s. t., vallent .iiij. l.

A lui qu'il a poyé pour les despens de Jehannin de Soissons [1], du tresorier Guillaume Raiace [2] et Jehan Gras, clercs de la chambre qui ont ouy cest present compte, .xxv. s. t.

Septieme somme : .lx. l. vij. s. vj. d. t.

Somme toute de despens de deniers : .viij^c^ xxxij. l. iiij. s. ix. d. ob. t.

....

(Fol. 25 v°.) Despens de froment.

Baillé et delivré à Johanne Jaquerelle, seur de Beaul [3] pere et confesseur madame la duchesse, à la quelle madicte dame l'a donné pour une foiz en aumosne, si comme il appert par son mandement donné le darrenier

[1] Secrétaire de la duchesse et contrôleur de la dépense de son hôtel (comptes B et C ; arch. Loire, B 1942, 1943); il reçoit 30 livres de gages pour un an et demi de son office de contrôleur en 1409-1410 ; en 1417 il est dit «receveur des aides pour le roy nostre sire au païs de Fourez» et verse 700 livres à la duchesse à qui le roi en a fait don (arch. Loire, B 1948). Il ne faut pas le confondre avec Jean de Soissons, qui est, en 1417, secrétaire de la chambre aux deniers de Forez (*ibid.*, B 1948, 1949).

[2] Notaire royal juré en la cour de Forez (1382, 1408); auditeur des comptes à Montbrison (1416); est à Cleppé, en septembre 1417, lors du décès de la duchesse Anne Dauphine (arch. Loire, B 1949).

[3] «Beau père, confesseur de madame» et «frère Durand, son compaignon», reçoivent respectivement 30 et 18 livres pour un an et demi de gages du 1er janvier 1409 au 30 juin 1410 (arch. Loire, B 1943).

jour de septembre mil .iiij^e. et douze et par quittance d'elle escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .j. setier.

Baillé et delivré à Meignin [1], vallet de fourriere madame la duchesse, auquel madicte dame l'a donné pour une foiz, si comme il appert par son mandement donné le .iij^e. jour de septembre mil .iiij^e et douze et par quittance dudit Meignin, escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .j. setier.

Baillé et delivré à Simon, veneur [2] madame la duchesse, au quel madicte dame a donné par ceste foiz en aumosne, si comme il appert par son mandement donné le .xxvj^e. jour d'octobre mil .iiij^e. et douze et par quittance dudit Simon escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .j. setier.

Baillé et delivré à Jehannin Chavance, dit Dorleans, auquel madame la duchesse a donné en aumosne pour une foiz, si comme il appert par son mandement donné le .xxvj^e. jour d'octobre mil .iiij^e. et douze et par quittance dudit Jehannin, escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .j. setier.

Baillé et delivré à Lancellot Brisson, dit Trujaut, jadis saucier de madame la duchesse, au quel madicte dame a donné en aumosne pour lui aidier à vivre, si comme il appert par son mandement donné le premier jour de novembre mil .iiij^e. et douze et par quittance dudit Trujaut escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .j. setier.

Baillé et delivré à Julien Jaquinet, mareschal, au quel madame la duchesse a donné en aumosne pour lui aidier à vivre, si comme il appert par son mandement donné le .xj^e. jour de janver mil .iiij^e. et douze et par quittance dudit Julien, escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .ij. setiers.

Baillé et delivré à Jehan Meignin, vallet de fourriere madame la duchesse, au quel madicte dame l'a donné, si comme il appert par son mandement donné le .xxiij^e. jour de janver mil .iiij^e. et douze et par quittance dudit Meignin escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .j. setier.

Baillé et delivré à Santerre [3], vallet des levriers de la venerie de madame la duchesse, auquel madicte dame la duchesse a donné par ceste fois pour

[1] Voir plus loin un Jehan Meignin, valet de fourrière, qui est peut-être différent. Celui-ci pourrait être ce Johannin Meignin, valet de fourrière, à qui il est fait don de 2 setiers de froment d'après le compte de 1408-1409 de B. Tart, faiseur de garnisons de la duchesse (arch. Loire, B 1938).

[2] Sur la vénerie du duc Louis II et de sa femme, voir les notes de Chantelauze dans La Mure, t. III, p. 128*.

[3] Reçoit 15 l. en 1410 pour un an et demi de gages. En 1424, un Bernard Santerre est maître de l'hôpital de Saint-Mayeul de Souvigny (arch. Allier, E 345).

lui aidier à vivre, si comme il appert par son mandement donné le .xixe. jour de fevrer mil .iiij^{c}. et douze et par quittance dudit Santerre escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .j. setier.

Baillé et delivré au gardien et convent des cordeliers de Sovigny, aus queulx madame la duchesse a donné en aumosne pour ceste fois pour leur aidier à vivre, si comme il appert par le mandement madicte dame donné le .xxvj^{e}. jour de fevrer mil .iiij^{c}. et douze et par quittance d'eulx escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .iij. setiers.

Baillé et delivré à Jehan Belleville, au quel madame la duchesse les a donnez si comme il appert par son mandement donné le .vj^{e}. jour d'avrilh mil .iiij^{c}. et douze et par quittance dudit Jehan escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .ij. setiers.

Baillé et delivré à Jehan Medine, dit Castille [1], au quel madame la duchesse les a donnez pour lui aidier à vivre, si comme il appert par son mandement donné le .ixe. jour de may mil .iiij^{c}. et treze et par quittance dudit Castille escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .iij. setiers.

Baillé et delivré à messire Jehan de Chagi, prestre, vicaire de la chappelle Sainte-Catherine de l'ostel madame la duchesse à Sovigny, au quel il est deu un chacun an pour deservir icelle chappelle, si comme il appert par quittance dudit vicaire rendu dessus en despens de deniers, .j. setier.

Poié et delivré à Guillaume du Creux, receveur des aumosnes de la ville de Sovigny, aux quelles il est deu un chacun an sur les maisons des Palordes, .ij. quartes.

Baillé et delivré à Berthomer Tart, au quel madame la duchesse les a donnés si comme il appert par son mandement rendu dessus en despens de deniers et par quittance escripte ou dos d'icellui, .ij. setiers.

Baillé et delivré à George Thenot, de Molins, au quel madame les a donnés pour et en recompensacion de ce que ledit George a amené et conduit à madicte dame, de par madame la duchesse la jeune [2], certains poissons et provisions de caresme, de Paris à Sury-le-Contal, si comme il appert par le mandement de madicte dame, donné le .xxj^{e}. jour de mars l'an mil .iiij^{c}. et douze et par quittance dudit George, escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .ij. setiers.

[1] Le 3 juillet 1413, il va, de par le commandement de M. de Montrevel, porter des lettres à Saulzet et à Gannat «pour avoir une trompete qui voulsist demorer» à Moulins (arch. commun. de Moulins, n° 253); on eut beaucoup de peine à se procurer ce trompette, qui devait sans doute s'ajouter au guetteur ordinaire cette année-là, où l'on eut à craindre beaucoup «des Bourguegnons et autres gens d'armes passés par Bourbonnois» (*ibid.*, fol. 6, 7, 11).

[2] Marie de Berry, qui avait épousé le 24 juin 1400 le comte de Clermont, le futur duc de Bourbon, Jean Ier.

Baillé et delivré à Simonin Trigon, de Molins, au quel madame la duchesse l'a donné pour Dieu et en aumosne, si comme il appert par le mandement de madicte dame donné le .xviij^e^. jour de may l'an mil .iiij^c^. et treze et par quittance dudit Trigon escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .j. setier.

Baillé et delivré à Jehan Meignin, vallet de fourriere madame la duchesse, au quel madicte dame a donné pour lui aidier à substanter la vie de sa feme et de ses enffans, si comme il appert par le mandement madicte dame donné le darrenier jour de juillet mil .iiij^c^. et treze et par quittance dudit Meignin escripte ou dos dudit mandement rendu es comptes, .j. setier.

Ont esté vendu audit receveur et d'avant compté en recepte de deniers, .ij. muis froment.

Premiere somme : .iiij. muis .ij. quartes.

....

NOUVEAUX MANUSCRITS
DE
COHON, ÉVÊQUE DE NÎMES.

COMMUNICATION DE M. BLIGNY-BONDURAND.

La publication la plus récente sur Anthyme-Denis Cohon, évêque, est intitulée : *Un politique et un orateur au XVIIe siècle, Cohon, évêque de Nîmes et de Dol. — Essai de Bio-Bibliographie avec documents inédits*, par F. Duine, Rennes, imprimerie Fr. Simon, 1902, in-8° de 72 pages.

Ce travail est excellent, et fait connaître avec un soin et une compétence auxquels je suis heureux de rendre hommage, tout ce qu'il était possible de savoir, en 1902, sur les œuvres de Cohon et leur destinée.

Par une conséquence de la séparation des Églises et de l'État, j'ai réintégré, dans le courant de mars 1909, aux Archives du Gard les documents d'archives qui étaient restés à l'ancien palais épiscopal de Nîmes. Parmi ces documents, les uns étaient connus, et formaient 263 registres ou liasses inventoriés dans notre série G, les autres étaient peu ou point connus, et prendront place dans nos séries D, G et H.

Au nombre des documents inconnus, s'est trouvé un recueil de manuscrits de Cohon. C'est un portefeuille où sont reliés des sermons, discours et lettres, formant un ensemble de 64 pièces. Ce portefeuille est provisoirement classé dans les manuscrits des archives, sous la cote 7. Il prendra place plus tard dans un supplément aux séries religieuses.

54 pièces sont nouvelles, notamment toutes les lettres, au nombre de 31. Parmi ces lettres, il y en 4 fort curieuses, les n°s 34 à 37. Elles montrent l'extravagance de la flatterie et de la rhétorique du temps. Je les donne en appendice, comme échantillon de l'esprit qui régnait à la Cour, et des ridicules critiques encou-

rues par le cardinal de Lyon, frère du grand cardinal de Richelieu, pour avoir fait son devoir d'évêque en temps de peste.

Sur trois dignitaires de l'Église mêlés à cette correspondance, l'évêque de Nîmes, le cardinal de Lyon et le cardinal-duc son frère, un seul, l'archevêque de Lyon, tient le langage d'un homme de cœur.

Ce prélat était un idéaliste, car il avait passé plus de vingt ans à la Grande-Chartreuse, et ce n'est qu'à grand peine qu'on l'en avait tiré pour en faire un archevêque. Professant pour l'éclat des dignités l'indifférence d'un philosophe, il garda sous la pourpre la simplicité d'un contemplatif, et n'y vit qu'un moyen de se dévouer aux malheureux. Nos quatre pièces l'attestent.

Incompris des intrigants et des flatteurs de la Cour, on lui fit la réputation d'un esprit médiocre, un peu contaminé par la folie de ses sœurs. Voilà comment on écrit l'histoire.

J'ignore si les Lyonnais ont gardé la mémoire du dévouement de leur cardinal en 1638. Puisse la publication de nos pièces contribuer à lui faire rendre justice, s'il est oublié!

Cohon fut une première fois évêque de Nîmes, de 1633 à 1644, évêque de Dol de 1644 à 1655, et une seconde fois évêque de Nîmes de 1655 à 1670. Caractère contesté, il connut des triomphes oratoires. Actif et remuant, serviteur de Richelieu et de Mazarin, il fut mêlé aux affaires publiques, tour à tour glorifié et vilipendé. On s'est trop occupé de lui de son vivant pour qu'il cesse jamais d'exciter la curiosité.

On verra, par la fin de sa harangue de Bordeaux, qu'il est habile à tirer parti d'une situation émouvante : en pleine Fronde, la ville soulevée et vaincue recevait dans ses murs Anne d'Autriche, le jeune Louis XIV, Mazarin, toute la Cour; le grand Condé, le vainqueur de Rocroy, trahissait l'enfant-roi; les habitants craintifs, dans ces convulsions de la monarchie, ignoraient quel serait leur sort. Cohon sut dire que ces tragiques circonstances ne comportaient qu'une solution, la clémence. La *Relation extraordinaire contenant tout ce qui s'est passé dans la ville de Bordeaux, depuis l'entrée de sa Majesté jusques à sa sortie*, citée par Duine (*op. cit.*, p. 9 et 10, n° 11), s'exprime ainsi : « Il (Cohon) perça tellement les cœurs de son nombreux auditoire, que tous finirent par un cri de *vive le Roy*, qui faisait rouler les grosses larmes des yeux des plus insensibles. »

NOUVEAUX MANUSCRITS
DE
COHON, ÉVÊQUE DE NÎMES.

SERMONS, DISCOURS, LETTRES
(1625-1663).

Portefeuille relié, in-f°, 289 folios, dont quelques blancs [1].

Table des discours ou sermons, fol. 1.

1. Oraison funèbre du Prince, Préfet de Rome, frère aîné de MM. les cardinaux «Barberins» (s. d.). *Dilectus meus...* [2], fol. 2 à 12.

2. Sermon pour la fête de saint Louis (1635) donné en l'église des Jésuites. *Dies super dies...* [3], fol. 14 à 18.

3. Sermon pour la fête de saint Louis (1643) donné devant la Reine régente en l'église de la maison professe des Jésuites. *Dedi in aurem...* [4], fol. 22 à 31.

4. Lettre à Pison, avocat au parlement de Paris.
Il l'assure de son affection. Nîmes, 1er juin 1660 [5], fol. 32-33.

5. Sermon pour la fête de saint Denis (1633) donné à Montmartre. *Sol vertetur...* [6], fol. 34 à 41.

(1) Archives du Gard, Manuscrits, 7.

(2) Ce préfet de Rome était Taddeo Barberini, neveu d'Urbain VIII. La pièce existe à la Bibl. nat., ms. fr. 9640, fol. 30 à 38 (cf. F. Duine, *Cohon, évêque de Nîmes et de Dol*, p. 49-50). Elle est de 1647.

(3) C'est le plan développé d'un sermon qui n'était pas connu de Duine.

(4) Se trouve à la Bibl. nat., ms. fr. 9637, fol. 52 à 62 (cf. Duine, *op. cit.*, p. 54).

(5) Non connue de Duine.

(6) *Idem.*

6. Sermon donné à Béziers, devant les États de Languedoc, pour la fête de saint Mathias (1662). *Diligite inimicos...*[1], fol. 43 à 50.

7. Sermon ou discours prononcé à l'assemblée générale du clergé de France (1635). *Unum corpus...*[2], fol. 52 à 59.

8. Sermon sur saint Antoine, qui n'est pas de l'écriture de Cohon, et qui est peut-être d'un certain Froment, dont le nom est en marge (s. d.). *Tentatum per...*, fol. 62 à 69.

9. Fragment (s. d.), sur l'Eucharistie[3], fol. 70 à 73.
Collectiones pro dominica in Albis[4].

10. Aux filles pénitentes de Paris, devant M. le cardinal de (blanc), le dimanche de Quasimodo (1625-1628). *Venit Jesus...*[5], fol. 74 à 87.

11. Aux Anglaises, à Paris. *Mitte manum.*[6] [avant 1633], fol. 92 à 96.

12. Minute d'une lettre à la sœur de la Croix, sa nièce. Son silence s'explique par les troubles de l'État. Il n'a point d'aigreur contre elle. «La vie m'est importune quand je vous croy hors de la

(1) La fête de saint Mathias tombe le 24 février. Pièce non connue de Duine.

(2) Se trouve à la Bibl. nat., ms. fr. 9637, fol. 44 à 52 (cf. Duine, *op. cit.*, p. 49 et 51).

(3) A rapprocher des nos 40 et 43. Duine, *op. cit.*, p. 63, mentionne un discours inachevé : «De la présence réelle du Christ dans l'Eucharistie», Bibl. nat., ms. fr. 9640, fol. 79 à 83.

(4) Entretiens pour le dimanche qui suit la semaine après Pâques, ou dimanche de Quasimodo.

(5) Les deux dates de 1625 et de 1628 indiquent que l'allocution fut prononcée deux fois devant les filles pénitentes ou Madelonnettes, dont l'asile avait été fondé en 1618, rue des Fontaines. Cohon n'était pas encore évêque en 1628, mais docteur de Sorbonne et prédicateur célèbre. Ce n'est que le 19 novembre 1633 qu'il fut nommé par le Roi à l'évêché de Nîmes. Pièce non connue de Duine.

(6) Les Filles anglaises ou Bénédictines anglaises avaient à Paris un couvent qui datait de 1620. Plus tard, en 1633, les Dames anglaises ou Filles de la conception, qui suivaient la règle de saint Augustin, s'établirent à Paris. Le titre de l'allocution ne distinguant pas, il faut se reporter à l'époque où il n'y avait encore qu'un couvent d'Anglaises, avant 1633, et ne penser qu'aux Bénédictines. L'allocution n'est qu'ébauchée. Pièce non connue de Duine.

ligne de vostre condition» (s. d.). Une autre main a écrit en marge : «Paris, 1651»[1], fol. 99.

13. Minute d'une lettre à sa nièce de la Croix (s. d.). En marge : «1646»[2], fol. 100 r°.

14. Minute d'une lettre aux Ursulines de Vitré (s. d.). En marge : «1646». Remerciement pour la profession d'une de ses nièces[3], fol. 100 v°.

15. Minute d'une lettre à un cardinal qui ne peut être que Richelieu (s. d.). Signé : «Vostre créature». Affaires de Languedoc[4], fol. 101.

16. Minute de lettre à la mère du comte de Talhouet, lequel a passé comme un éclair à la Cour[5] (s. d.), fol. 102.

17. Minute de lettre à Mme de Fontevrault (Offre de services) (s. d.). En marge : «1644, Paris»[6], fol. 104.

18. Lettre à Pison, receveur des décimes à Nîmes. Cohon est enrhumé et ne peut sortir. «Jamais je n'avais veu Paris dans l'estat où il est» (Paris, 23 septembre 1661)[7], fol. 105 à 106.

(1) Marie Cohon, dite *Madame de la Croix*, religieuse ursuline à Nîmes, était fille de Jean Cohon, maître d'hôtel du Roi et frère de l'évêque Cohon (cf. Prosper Falgairolle, *Lettres intimes de Monseigneur Cohon, évêque de Nîmes*, Nîmes, 1891, in-8°, p. 6 du tirage à part, extrait de la *Revue du Midi* de 1891).
La lettre n'est pas connue de Duine. Elle est antérieure aux lettres publiées par Falgairolle, qui ne partent que du 13 octobre 1656.

(2) Pièce non connue de Duine.

(3) Le nom de cette autre nièce n'est pas donné. Renée Cohon, sœur de l'évêque de Nîmes, épousa Macé Chéreau. Elle eut deux filles religieuses : Suzanne Chéreau, ursuline à Nîmes sous le nom de *Madame de Saint-Denis*, et Marguerite Chéreau, sous le nom de *Madame de Saint-Antoine*. Suzanne étant à Nîmes, ainsi que *Madame de la Croix*, notre professe de Vitré ne peut être que Marguerite (cf. P. Falgairolle, *op. cit.*, *ibid.*). Lettre non connue de Duine.

(4) Courte lettre où Cohon se croit obligé, quoique le cardinal [Duc] n'ignore rien des affaires de Languedoc, de lui envoyer tous les avis qu'il en reçoit, «affin que Votre Éminence soit asseurée que je ne dors pas cependant qu'elle veille». Non connue de Duine.

(5) Non connue de Duine.

(6) *Idem.*

(7) *Idem.*

19. Lettre sans adresse, mais certainement à Pison, de Fontainebleau, 29 août 1661. Nouvelles de la Cour au sujet des Réformés. Bannissement du ministre Claude, etc.[1], fol. 107 à 108.

20. Lettre à Pison, de Fontainebleau, 15 novembre 1661. Le Roi a ordonné trois fois à Cohon de partir. Nouvelles politiques et religieuses[2], fol. 109 à 110.

21. Lettre à Pison, de Pézénas, 28 décembre 1662. Affaires locales[3], fol. 111 à 112.

22. Lettre à Pison, de Fontainebleau, 16 novembre 1661. Affaires locales[4], fol. 113.

23. Lettre à Pison, de Paris, 4 novembre 1661. Affaires personnelles et nouvelles de la Cour[5], fol. 114 à 115.

24. Lettre à Pison, de Fontainebleau, 12 novembre 1661. Affaires personnelles[6], fol. 116 à 117.

25. Lettre en minute au chancelier [Séguier]. Il sollicite le petit temple des huguenots pour les jésuites de Nîmes. Nîmes, 6 décembre 1663[7], fol. 118 à 119.

26. Lettre à la sœur de Sainte-Colombe, sous-prieure aux Bénédictines de Vitré. Il l'assure de son amitié. Paris, 7 [janvier] 1651[8], fol. 120 à 121.

27. Lettre aux Ursulines de Nîmes. Il les remercie de leurs vœux pour son retour. Paris, 27 août 1655[9], fol. 122 à 123.

28. Lettre à Pison. Il lui donne des détails de son voyage vers Lyon. Affaires privées. Sausse, 14 juillet 1661[10], fol. 124 à 125.

(1) Non connue de Duine.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*
(5) *Idem.*
(6) *Idem.*
(7) *Idem.*
(8) *Idem.*
(9) *Idem.*
(10) *Idem.*

29. Lettre à Pison. Emprisonnement du surintendant Fouquet. Affaires personnelles. Travail à une conversion. Paris, 9 septembre 1661[1], fol. 126.

30. Lettre à Pison. Annonce de son retour des États de Béziers. Béziers, 7 mars 1662[2], fol. 127.

31. Minute d'une lettre de consolation à sa «très chère fille». En marge: «1648»[3], fol. 128.

32. Minute de lettre au cardinal [de Richelieu], s. d. Affaires de Languedoc [1637 probablement][4], fol. 130.

33. Minute de lettre à une dame. Il lui envoie des fruits du Languedoc (s. d.). En marge : «1646»[5], fol. 131.

34. Minute de lettre au cardinal [de Richelieu, archevêque de Lyon], écrite de la cour. «La Reine dit que le baptesme d'un Dauphin mérite mieux vostre personne que la confession d'un capucin pestiféré» [1638][6], fol. 132.

35. Copie de la réponse du cardinal de Lyon. Lyon, 27 août 1638[7], fol. 133.

36. Copie d'une lettre du cardinal de Lyon au cardinal duc de Richelieu, son frère. Il explique pourquoi il s'est prodigué aux pestiférés. Ce n'est pas qu'il soit las de la vie. S. d.[8], fol. 134.

37. Minute de lettre au cardinal de Lyon. Paris, 17 septembre 1638. Il l'engage à abandonner ses ouailles pestiférées(!)[9], fol. 135.

38. Plan d'un sermon sur la pureté de la Vierge (s. d.)[10], fol. 137 à 138.

39. Plan d'un sermon sur l'Humilité (s. d.)[11], fol. 139 à 140.

(1) Non connue de Duine.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*
(5) *Idem.*
(6) *Idem.*
(7) *Idem.*
(8) *Idem.*
(9) *Idem.*
(10) *Idem.*
(11) *Idem.*

40. Note pour un sermon sur l'Eucharistie[1], fol. 141 à 144.

41. Minute de lettre à Mme de Fresne, supérieure des Ursulines de l'Isle-Bouchard. 3 juin 1641. Cohon est alors évêque de Dol. Au sujet de son élection comme supérieure[2], fol. 146.

42. Minute de lettre au prince [de Condé]. Il lui demande une grâce pour son frère. 10 mai 1649, Compiègne[3], fol. 147.

43. Note sur l'Eucharistie[4], fol. 148.

44. Note sur l'Huile[5], fol. 151.

45. Fragment sur les Anges[6], fol. 152.

46. Sermon donné à Paris, en l'église Saint-Paul, 1654, sur la chute de saint Pierre. *Conversus Jesus*...[7], fol. 156 à 164.

47. Sermon donné en l'église Saint-Paul, à Paris, devant la Reine. *Tu es Petrus*...[8], (s. d.) fol. 165 à 172.

48. Sermon donné au couvent de l'Assomption de Paris, pour la profession de la seconde fille du président Dorieux. *Non est hic aliud*... (s. d.)[9], fol. 173 à 182.

49. Allocution à la profession de la sœur de Rochemore, 1668[10], fol. 183 à 184.

50. Sermon donné à Charonne, en 1651, à la profession de la nièce du P. Didac, confesseur de la duchesse d'Orléans, celle-ci présente. *Introïbo in domum*...[11], fol. 187 à 195.

51. Sermon donné « in natali Theatinorum Parisiensium festivitate », c'est-à-dire pour la fête de l'établissement des Théatins à Paris, le jour de sainte Anne, devant la Reine. 1648. *Abscondisti hæc*...[12], fol. 197 à 202.

(1) A rapprocher des nos 9 et 43.
(2) Non connue de Duine.
(3) *Idem.*
(4) A rapprocher des nos 9 et 40.
(5) Non connu de Duine.
(6) *Idem.*
(7) Cf. Duine, *op. cit.*, p. 55, n° 14. Ce n'est pas le même sermon.
(8) *Idem.*
(9) Non connu de Duine.
(10) *Idem.*
(11) *Idem.*
(12) Cf. Duine, *op. cit.*, p. 65, n° 48.

52. Plaidoyer devant le Grand Conseil au sujet de son prieuré de Boyre (s. d.)[1], fol. 203 à 207.

53. Sermon donné à la cathédrale d'Amiens, en 1632, devant le Roi. *Factus est repente*... Sujet : Souffle du Saint-Esprit[2], fol. 209 à 216.

54. Fin du discours pour l'ouverture des États de Languedoc de 1659, le 20e dimanche après la Pentecôte[3], fol. 217 à 220.

55. Sermon pour la Toussaint de 1635, prononcé devant le Roi. *Gloria hæc est*...[4], fol. 221 à 229. (La partie inférieure des feuillets endommagée par les rongeurs.)

56. Harangue funèbre d'Élisabeth de France, reine d'Espagne, prononcée en l'église de Notre-Dame de Paris le 4 décembre 1644. *Quam pulchri sunt*...[5], fol. 230 à 240.

57. Début d'un sermon pour la fête de sainte Marguerite, vierge et martyre. 1635. *Cupio dissolvi*...[6], fol. 242 à 245.

58. Sermon pour la fête de sainte Thérèse, vierge, donné en l'église des Carmélites de Paris. 1633. *Gloria Libani*...[7], fol. 249 à 253.

59. Note pour le sermon sur la paix et le mariage du Roi. Nîmes, 1660. *Sedebit populus meus*...[8], fol. 254 à 255.

60. Sermon sans date. *Dic ut duo filii*...[9], fol. 256 à 265.

(1) Non connu de Duine.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) Cf. Duine, *op. cit.*, p. 60. Ce n'est pas le même sermon.

(5) Cf. Duine, *op. cit.*, p. 64, n° 44. Ce discours n'avait pas été retrouvé. *La Gazette de France* de 1644 reproduit mal le texte pris par l'orateur. Duine le rétablit exactement par conjecture : « Quam pulchri sunt gressus tui », etc.

(6) Cf. Duine, *op. cit.*, p. 54, n° 11. Se trouve à la B. N., Ms. fr. 9640, fol. 89-92. Il n'y a que cinq lignes du second point.

(7) Non connu de Duine.

(8) C'est par erreur qu'une note marginale donne la date de 1661. Cf. Duine *op. cit.*, p. 66, n° 50. Rien n'avait été retrouvé de ce discours.

(9) Contraste entre l'abaissement du Sauveur et les ambitions mondaines. Non connu de Duine.

61. Sermon sur la Résurrection, donné en 1655 à Saint-Nicolas-des-Champs. *Credo carnis resurrectionem*...[1], fol. 266 à 275.

62. Lettre à Pison, à Nîmes, de Paris, 23 août 1661. Affaires particulières. Il va voir le Roi à Fontainebleau[2], fol. 276-277.

63. Sermon prononcé à Bordeaux, le 9 octobre 1650, devant le Roi et la Reine, en la cathédrale, après la réduction de la ville, sur la puissance des rois et le devoir de leurs sujets. *Rogate quæ ad pacem*...[3], fol. 278 à 287.

64. Lettre au chanoine Aubert, à Nîmes. Date emportée par une déchirure du papier, que des mouillures et des piqûres de vers ont mis en mauvais état. Cette lettre, signée: «A. d. Cohon». Le scripteur, quand il fut «nommé, à St Estienne du Mont», demanda «l'attestation de monseigneur de Nismes». Il espère que l'évêque ne la lui refusera pas. Il demande au chanoine de la signer «siner» et de la lui adresser «chés mad^elle Patriau, rüe de l'irondelle, proche le pont St Michel». Le ton du scripteur est très humble. C'est probablement le neveu Anthyme-Denis Cohon. L'adresse qu'il donne montre qu'il est à Paris[4].

APPENDICE.

I

A Monseigneur le cardinal de Lyon [*1638*][5].

Minute de lettre de Cohon, écrite de la Cour.

Monseigneur,

Nous apprenons icy avec estonnement le bon marché que vous faictes de vostre vie pour le salut de vostre peuple, et pour accroistre le mérite de

(1) Cf. Duine, *op. cit.*, p. 63, n° 41. Se trouve à la B. N., Ms. fr. 9639, moins complet qu'ici.

(2) Non connue de Duine.

(3) Cf. Duine, *op. cit.*, p. 9 et 10, n° 11, et p. 66, n° 49. Cet important discours n'avait pas été retrouvé. On en trouvera quelques extraits à l'Appendice.

(4) Non connue de Duine.

(5) La lettre est certainement de la fin de juillet ou du début d'août 1638, puisque le cardinal de Lyon y répond le 27 août 1638 (pièce 35).

vostre charité, Dieu veut qu'elle reçoive contradiction de toutes parts. Le Roy et Son Éminence[1], qui en sont édifiez, s'en offencent pourtant à cause qu'ils vous aiment, et que leur affection ne s'accordant pas bien avec vostre courage, ils ne peuvent souffrir que vous cherchiez la mort pour vostre propre gloire, lorsque vous devez vivre pour leur satisfaction. La Reine dit que le baptesme d'un Dauphin[2] mérite mieux vostre personne que la confession d'un capucin pestiféré. Et le pauvre evesque de Nismes, qui void en proye ce qu'il a de plus cher, tient vostre zèle pour un crime, et, s'il l'osoit, au hazard d'une erreur, il prescheroit que c'est un sacrilège d'estre si bon pasteur.

Que vous diray-je plus, Monseigneur, vos malades mesmes s'en plaignent, préférant le désir de vostre conservation à leur nécessité.

Après cela Vostre Eminence doit raisonablement estre en scrupule, et craindre de mal fere pour fere trop de bien. Vous pouvez estre sainct par autre voye que celle du martyre, et vous faire canoniser avec moins de péril dans vostre apostolat.

Au nom de Jésus-Christ, faictes justice à tout le monde. Vostre diocèse n'est pas vostre seul créancier. Vous devez à l'Église, à l'Estat, au public, ces devoirs prétieux que vous appliquez tous à la consolation d'une ville particulière. Et que Vostre Éminence pardonne à ma douleur, si je luy dis qu'elle est cruelle à beaucoup d'autres qu'à soy mesme, et qu'en se hazardant elle se rend coupable de plusieurs homicides, estant certain qu'elle faict mourir d'appréhension un grand nombre de serviteurs qu'elle possède à mesme titre, mais non de mesme sorte, Monseigneur, que sa créature.

L'É. de N.

II

Lettre de Monseigneur le Cardinal de Lyon à l'Evesque de Nismes.

[Copie.]

Monsieur, la réprimande que vous me faictes est plustost une marque de la tendresse que vous avez pour moy que de vostre équité. Car vous sçavez assez combien je dois au peuple qui me regarde comme son pasteur, et que mes obligations augmentent à mesure que sa misère croist. C'est pourquoy je vous prie d'approuver que je m'efforce de payer une partye de ma debte, affin d'obtenir plus aisément terme pour le reste.

(1) Le cardinal duc de Richelieu, premier ministre, frère du cardinal archevêque de Lyon.

(2) Louis XIV naquit à Saint-Germain, le 16 septembre 1638. Quand la lettre fut écrite, Anne d'Autriche attendait donc ses couches à Saint-Germain, où se trouvait Cohon : «Nous apprenons icy».

Maintenant que je n'ay rien à adjouster à mon plaidoyer, il fault que je deslasse un peu mon esprit en vous entretenant, et que vous me croy[i]ez, puisque j'ay le goust délicat en matière de solitude, si je vous asseure qu'il n'y en a point de cruelle comme celle qui se rencontre dans une grande ville; et que le désert que nous avons autrefois visité ensemble [1] n'a rien de si affreux que celuy où je me trouve maintenant. Partout l'image de la mort est peinte au naturel, nos enterremens s'y font à la mode de ceux des Huguenots, sans bruit, sans pompe, sans cloches et sans cérémonies. Dans l'effroy et dans le désordre que ces objects nous causent, je m'imagine d'estre hault et puissant seigneur, n'y ayant ny masle ny femelle qui ait la hardiesse de m'approcher.

Gouverneurs et Gouvernantes ont gaigné au pied et n'y reviendront de longtemps [2], si le duc Charles ne les y rechasse [3]. Le clergé est dispersé [4], la justice se rend soubs l'orme [5], le bureau des Trésoriers est sans fonctions [6], les Esleuz, déclarez par les lettres de leur establissement gens ignorans et non lettrez, ont loisir d'estudier [7]. Les négotians, assez attachez à leurs interests, ont abandonné leur commerce et leur change. Les chevaulx et les asnes sont sortis, ou chargez ou à vuide, les chiens et les chats ont eu leur roulte du costé d'Avignon [8]; d'où vous pouvez conclure qu'il n'y a quasy plus icy nulle sorte de bestes. si vous n'en exceptez les hiboux et les orfrayes, oyseaux de mauvais augure, qui renonceroient aux vieilles tours, lesquelles leur servent de citadelles, pour se percher dans

[1] La Grande-Chartreuse. Voir la note 2, p. 483.

[2] Le Lyonnais formait un des douze gouvernements de France.

[3] Charles IV, fils de François II de Lorraine, né en 1604, mort en 1675. Duc de Lorraine en 1624, il accueillit les ennemis de Richelieu et surtout Gaston d'Orléans. Son état de guerre avec la France ne prit fin que par le traité de Saint-Germain, 29 mars 1641.

[4] Suivait-il les beaux principes de Cohon?

[5] Les magistrats se sauvaient régulièrement à l'apparition des épidémies. Ménard, l'historien de Nîmes, et les documents, font connaître les nombreux exodes par hygiène du présidial de Nîmes.

[6] Lyon était une des vingt généralités des pays d'élection, avec un bureau de finances ou chambre des trésoriers de France.

[7] L'Édit portant création d'un Lieutenant particulier, et d'un Élu en chaque Élection en chef du royaume, avec la suppression des Élus particuliers, est daté de Paris, décembre 1625. Texte dans le *Recueil d'édits et d'ordonnances royaux..... augmenté sur l'édition de Pierre Néron et Étienne Girard*, tome Ier, p. 772-774. L'ouvrage est en 2 volumes in-f°, Paris, Montalant, 1720. On lit, au début du texte : «Le feu Roy, François Ier du nom, ayant reconnu que les Élus des Élections en chef de ce Royaume négligeoient d'aller rendre la justice aux villes et lieux éloignez du siège de leur jurisdiction, et se donnoient la liberté d'y commettre des personnes bien souvent incapables...»

[8] Les cadavres de ces animaux roulaient dans le Rhône vers Avignon.

les branches de nos tillaux [1], qui servoient aultres fois d'ombrages à d'autres sortes d'animaux, agréables à voir, mais dont la piqueure est dangereuse [2], s'ils ne se croioient obligez, par droit de voisinage, à me donner la nuict quelques tristes aubades.

La saison est bigearre [3] : en 24 heures nous sommes battus de 36 sortes de ventz. Les plus frais n'empeschent pas que l'ardeur du soleil ne nous brusle, et ceux qui ordinairement nous promettent de la pluie emportent et dissipent en un instant les nuages qui nous la doibvent donner. L'astre de l'humide fraischeur des nuicts nous la desnie entièrement, et ne nous fournist sa lumière que pour augmenter nos chagrins, en nous esclairant pour nous fere voir ces pauvres carcasses, que les ardeurs de la fiebvre des charbons et d'un air eschauffé, ont quasy desseichez tout-à-faict, et ausquels la violence du mal fait fere plus de chemin en un instant, que le fleuve qui les porte en plusieurs [4].

Il fault sans doute que nous soions coulpables de quelques grands crimes, puisque tant de fléaux sont nécessaires pour nous chastier; puisque tant de personnes qui n'ont pour tous fonds et revenus que leur industrie, sont nécessiteux au milieu de l'abondance, que le passage des soldats leur fait ressentir en pleine paix les effects de la guerre [5], et que tous deux ensemble s'accordent avec la peste pour les travailler. En un mot : *foris pugnant intus timores* [6], milles sortes d'ennemis, au dehors et au dedans, la peur, qui ne nous fait pas moins de mal que le mal mesme, de quoy je ne m'estonne point, puisqu'il n'est pas donné à tout le monde de ne rien craindre et de mourir en empereur.

Parmi tout cela, je moissonne la constance et la résolution, et voiant combien ce monde est remply de misères, je me prépare à luy dire adieu sans regret, non pas que je sois réduit à une certaine indifférence que plusieurs louent, que nul ne pratique, et que je blasme comme aiant, selon mon sens, peu de convenance avec la vraye raison, mais pour ce que je pense qu'il est plus à propos et plus digne d'un grand courage de suivre que de se fere traisner. Voilà quel est le fruict de mes méditations, et ce

(1) Pour *tilleuls*. C'est un provincialisme de Berry.

(2) Cette définition énigmatique ne peut s'appliquer qu'aux belles et élégantes promeneuses qui venaient prendre le frais sous les tilleuls, au temps où tout le monde se portait bien. Le trait est tout à fait dans le goût du temps.

(3) Pour *bizarre*. C'est un autre provincialisme de Berry.

(4) S.-e. : instants. Ce fleuve est le Rhône.

(5) Les passages des soldats étaient appelés les «foules» des gens de guerre, parce que ceux-ci, en pleine paix, *foulaient* les malheureux nationaux, se conduisant en France comme en pays conquis, violant et pillant à merci.

(6) Ce passage est peut-être emprunté à la littérature classique latine. Catulle, Horace et Tacite emploient *timor* au pluriel, sans renfermer ledit passage, d'ailleurs impossible pour les deux premiers comme n'étant pas métrique.

que me produit un fonds assez arride, que je tasche de cultiver par l'estude de la philosophie. Après ce long discours, il ne me reste rien à vous dire, sinon que je suis, Monsieur, vostre très affectionné à vous rendre service.

A Lion, le 27ᵉ aoust 1638.

III

Lettre de M. le Cardinal de Lyon à M. le Cardinal Duc de Richelieu, son frère.

[Copie.]

Monseigneur,

J'ay recognu, par la lettre que vous m'avez faict l'honneur de m'escrire [1], que quelque personne charitable m'a voulu faire passer, dans vostre esprit, pour plus honneste homme que je ne suis. Le Ciel soit à récompence, je ne suis pas si ennuyé de la vie que je voulusse courir comme un désespéré à la mort, ny amoureux aussi que je la voulusse conserver par quelque lascheté reprochable. Il est vray que le mal contagieux s'augmente tous les jours en ceste ville, et que je n'en suis pas sorti, pour ne pas desnier mon assistance au peuple confié soubz ma conduite, en un temps où, bien souvent, la mère abandonne l'enfant attaché à la mammelle, ou par crainte, ou par nécessité. L'occasion ne se présente pas tous les jours de s'esprouver soy-mesme, et peut-estre n'en rencontreray-je jamais une si belle pour expérimenter jusques où ma philosophie me peut fere advancer. Je suis, selon mon advis, désormais trop en aage [2] pour mesnager un bien petit nombre d'années mauvaises, qui apparemment me restent encor à courir, tandis que plusieurs incommoditez que je souffre, travaillent pour les raccourcir. Agréez donc, je vous supplie, puisque je suis parmy mon troupeau, que je m'y gouverne en façon que j'y puisse

[1] Cette lettre, étant d'un intérêt purement privé, ou peut-être étant perdue, ne se trouve pas dans les *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu* [*1608-1642*], publiés par Avenel dans la Collection des documents inédits sur l'Histoire de France, 8 vol. in-4°, 1853-1877, Paris, Imprimerie nationale.

[2] Alphonse-Louis du Plessis de Richelieu, né à Paris en 1582, mort à Lyon en 1653, second fils de François du Plessis de Richelieu, n'avait que 56 ans en 1638, ce qui n'est pas un grand âge. Archevêque de Lyon en 1628, il avait été chartreux à la Grande-Chartreuse de 1605 à 1626. Ses lettres sont très rares.

estre regardé comme pasteur, et non pas comme mercenaire, affin que, s'il plaist à Dieu de m'appeler, il me trouve veillant. Je le seray tousjours quand il faudra, ou rechercher, ou embrasser les occasions de fere paroistre que je suis, [etc.].

(Souscription, signature et date non reproduites.)

IV

A Monseigneur le Cardinal de Lyon.

Minute d'une lettre de Cohon.

Monseigneur,

Pardonnez-moy si je responds à vostre lettre selon ma cognoissance, non pas selon vos sentimens. Lion, tout infecté de peste et dépeuplé qu'il est, ne peut passer pour une solitude, puisque vous l'habitez. Pour en fere un désert, il faudroit en esloigner vostre personne, qui non seulement couvre l'absence de tous les fugitifs, mais qui soustient tous les offices et les charges abandonnées, en sorte que vos peuples, retirans de vous seul toutes les assistances qui leur sont nécessaires, ne s'apperçoivent point de la fuitte du Gouverneur ny de celle des Magistrats. Les obsèques des morts n'y sont que trop pompeuses, puisque Vostre Eminence leur fournit le suaire, et qu'ils sortent du monde couverts de vos livrées, munis de vostre bénédiction, honorez de vos soings, et souvent mesme de vos larmes.

Je croy donc, Monseigneur, que ce qu'il y a de plus affreux et de plus digne de pitié dans cette grande ville, n'est pas d'y voir les funérailles sans esclat, le Clergé en desroutte, le palais renversé, le trafic abbattu et les banques fermées, mais d'y trouver encores vostre maison ouverte, vostre personne à l'abandon, et une vie si prétieuse opiniastrément exposée aux atteintes d'un mal qui n'a point de respect, et qui prend beaucoup mieux sur la poupre que sur la toille.

Sortez de là, mon très cher Maistre, et attendez à y rentrer que vos Esleus soient devenus sçavans [1] et vos orfrayes muettes. Allez chercher à la campagne vos brebis esgarées, faictes les rallier soubs la houlette du pasteur, et ne les ramenez au toict, sinon après que vos trente et six vents se seront accordez à purger l'air de Bellecourt [2] et l'ombrage de vos tillaux [3].

[1] Voir la note 6 de la page 481.

[2] Place de Lyon.

[3] Voir la note 8 de la page 481.

Voilà, Monseigneur, ce que m'inspire mon amour, ce que mes craintes vous conseillent; et ma philosophie, pour estre un peu plus naturelle que moralle, ne vous doit pas desplaire, puisqu'après tout c'est pour deffendre vostre vie que je combats vostre vertu.

Sur ce principe, je ne sçaurois faillir, non pas mesme en condemnant ceste sagesse chrestienne, ou, à mieux dire, cette sainte fureur qui vous faict rechercher ce que les autres fuyent, et qui, armant vostre raison contre vos propres intérests, vous rend si éloquent à justifier ce que j'accuse en vous. Quoy que Vostre Eminence oppose à mes humbles advis, et mes semonces amoureuses, je la supplie enfin de se souvenir qu'un général d'armée, par la prudence de ses ordres, peut gaigner des batailles sans se jetter dans la meslée ny se trouver aux coups; que le soleil, esloigné de la terre, ne laisse pas de luy transpirer utilement ses influences et la vertu de ses rayons; et, que de la Duchère [1], voire d'un lieu plus escarté, vous pourriez bien, s'il vous plaisoit, establir la police dont vos malades ont besoing, sans perdre pour cela la gloire et le mérite que vostre zèle vous acquiert. Après cela, Monseigneur, je n'ose passer outre, et je finis en soubmettant à vostre correction les libertez trop familières, et peut-estre trop importunes, Monseigneur, de vostre créature très fidelle.

Paris, le 17e septembre 1638.

V

Extrait de la péroraison de la harangue de Bordeaux :

Que V. M., Madame [2], acquiert d'honnneur et de mérite en transpirant (inspirant) à ce grand Roy les habitudes de clémence qui vous sont naturelles! Que vous avez de gloire d'avoir tiré miraculeusement le calme de l'orage, en asseurant (rassurant) les craintes de tous les divers ordres de ceste grande ville!

Bordeaux, pour qui j'ay conservé une affection et une estime singulière depuis beaucoup d'années, après que cet aimable Prince et ceste grande Reine ont faict de ta fortune un exemple de leur bonté qui n'est croyable qu'à toy mesme, il n'est pas difficile de remarquer les sentimens de ta recognoissance. Il faut estre sans yeux pour ne voir pas que tu t'enflames soubz les yeux de ton Roy, que ses vertus naissantes, que les douceurs de son esprit et les attraits de son visage luy ont desjà donné les cœurs de tous tes habitans.

[1] Localité de la commune de Lyon. Il y a aujourd'hui un fort.

[2] Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, régente du royaume pendant la minorité du Roi, qui n'avait, à la reddition de Bordeaux, que douze ans.

Mais il importe, Sire, que V. M. soit bien persuadée que c'est dans ces cœurs où maintenant le throsne de V. M. s'affermit pour jamais [1], ce sont ces âmes et ces cœurs reconquis où l'affection de vos sujects, prenant de nouvelles racines, vous bastit des forteresses imprenables; enfin, Sire, ce sont ces cœurs dont la fidélité s'armera désormais contre vos ennemis, et deffendra ceste frontière sans le secours de vos armes et sans vostre présence. Vous règnerez en eux. Ils règneront en vous.....

Amove a me plagas tuas!

Ce fut autresfois la saillie et le transport d'un Roy, qui regardant d'une veüe prophétique un plus grand Roy que luy, en la personne du Sauveur, et le considérant sur le Calvaire tout deschiré du fer des lances et de la pointe des espines, luy demande par grâce que le reproche de ses plaies ne tombe point sur luy...

J'oserois, Sire, protester à V. M. que c'est le vœu commun de vostre ville de Bordeaux qui vous dit par ma bouche: «Mon Roy, mon Souverain, si ce voyage a esté long, s'il a esté pénible, si, par erreur, plustost que par malice, j'ay différé ma soubsmission, si ma légère résistence vous a cousté quelques jours de chagrin, s'il en est arrivé quelque affoiblissement à vostre autorité, si les factieux en ont tiré quelque avantage et s'en sont prévalus, si vostre cœur et vostre Estat en ont estez blessez, ces playss me font mourir!

Amove a me plagas tuas! Ostez m'en, Sire, la douleur; ostez m'en le reproche, et que Bordeaux, qui a esté l'object de vostre indignation, le soit de vostre amour, puisqu'aux despens de toutes choses, il veut, en la personne de V. M., aimer son Roy comme son Père et le servir comme son maistre, avec une constance qui ne sera bornée que de l'Eternité.....

(1) Le sens est : «c'est dans ces cœurs que maintenant».

SÉANCE DU LUNDI 7 JUIN 1909.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 mai est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les communications suivantes, parvenues au Ministère depuis la dernière séance, sont renvoyées à divers rapporteurs.

M. Thévenot, instituteur à Doue (Seine-et-Oise) : *Note sur le nom de lieu Paris.* — Renvoi à M. Longnon.

M. Fournier, correspondant du Ministère, à Marseille : *Une lettre de Louis XIII au sultan Amurah IV* (27 décembre 1631). — Renvoi à M. Emile Picot.

Hommages faits à la Section :

M. Eugène Thoison, correspondant du Ministère, à Larchant (Seine-et-Marne) : *Chapitres détachés de l'histoire de Fontainebleau.*

M. Dewachter : *Le flamand et le français dans le Nord de la France.*

M. Jadart, membre non résidant du Comité : *Notice sur M. Alfred Lefort.*

— *L'hôtel gothique rue de Pouilly à Reims.*

— *Le mont Saint-Pierre, commune de Thillois (Marne).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Laborde propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Mansuy : *Sur l'organisation d'une municipalité lithuanienne (Grodno)*; juillet-août 1812 [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Paul Meyer, rendant compte d'un projet de publication présenté par M. Charles Bémont, professeur à l'École des hautes études : *Actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIIIe siècle*, estime qu'il y a lieu de nommer une commission de trois membres; MM. Meyer, Omont et Lelong sont désignés à cet effet.

M. Longnon présente quelques observations au sujet de quatre Dictionnaires topographiques. Pour celui de la Haute-Marne, préparé par M. Alphonse Roserot, M. Longnon s'entend directement avec l'auteur; les modifications proposées seront faites; il y aura lieu de reprendre la question.

Le plan du Dictionnaire de la Sarthe, préparé par M. Vallée, est approuvé; l'auteur est invité à continuer.

Le Dictionnaire du Cher, composé par M. Boyer, est mis au point par M. Latouche; il sera très prochainement en état d'être imprimé.

Enfin M. l'abbé Bossard a annoncé qu'il préparait un Dictionnaire du département d'Ille-et-Vilaine. Une commission de trois membres MM. Meyer, Longnon et Berger, présentera un rapport dont les conclusions seront communiquées à M. l'abbé Bossard.

M. Lelong, d'accord avec M. Baguenault de Puchesse, consulte la Section sur quelques difficultés qui se présentent pour l'index général des *Lettres de Catherine de Médicis*. Faut-il mentionner les secrétaires qui contresignent les lettres? Après échange de vues entre divers membres de la Section, il est entendu que l'on mentionnera les signatures peu nombreuses; pour les autres, une indication générale suffira.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

ORGANISATION
D'UNE MUNICIPALITÉ LITHUANIENNE
GRODNO
(JUILLET-AOÛT 1812).

COMMUNICATION DE M. MANSUY.

A la veille de l'entrée des Français dans l'empire russe, Grodno était le siège d'un gouvernement qui s'étendait à l'est du Niémen, sur une superficie de 45,325 verstes carrées, peuplée de 753,300 habitants. C'était une petite ville de 5,000 âmes, dont un millier de juifs, presque tout entière construite en bois, partie en haut d'une colline, partie au pied sur la rive gauche du fleuve, en travers duquel était jeté à cet endroit le meilleur pont de toute la région. Les seuls bâtiments de quelque importance étaient un vieux château en ruines, bâti par Auguste III, neuf églises catholiques, dont les plus remarquables étaient celle du collège des jésuites et celle plus nouvelle des moines du Carmel, deux églises grecques, un monastère uniate, une école dirigée par des dominicains, une synagogue et un corps des cadets. L'industrie locale était représentée par une fabrique de drap, cinq briqueteries, quatorze distilleries, deux pharmacies. Un poste de douanes[1] attestait que le pont de Grodno était un point important pour la circulation des mar-

[1] *Description de l'empire russe*, par Evdokim Zablovski, professeur à l'Institut pédagogique de Saint-Pétersbourg (*Zemleopisanie Rossiiskoï Imperii dla vsiech sostoïanii Canktpeterbourgkavo Pedagogitcheskavo Institut Ordinarnavo Profesora Evdokima Zablovskavo*) en russe, Saint-Pétersbourg, Drechsler, 1810, 6 vol. in-8°; 6e vol., p. 330-331. Le journal polonais de Varsovie, *Gazeta Warszawska* (supplément au n° 40, 19 mai 1812, p. 710), reproduit trait pour trait ces détails sur Grodno, sans doute en vue de l'invasion prochaine.

chandises entre le duché de Varsovie et l'empire russe[1]. L'existence d'une belle manutention dans laquelle on pouvait faire 100,000 rations de pain par jour, permettait de faire de cette place un centre de ravitaillement[2].

Le 29 juin, à 3 heures du matin, le général de division Allix, avec deux régiments de cavalerie légère et un régiment d'infanterie du 8e corps (westphalien) entra dans Grodno. Le roi Jérôme y arriva le 30 «avec toute la cavalerie légère et une division d'infanterie polonaise»[3]. Les deux autres divisions du 5e corps (polonais) y parvinrent le 1er juillet ; le reste du 8e corps le 2, les cuirassiers le 3 au soir[4]. L'infanterie du 8e corps n'ayant pas une seule ration avec elle, et étant d'ailleurs très fatiguée, prit à Grodno deux jours de repos en attendant son premier convoi de biscuit, et se remit en marche le 4 au matin[5]. Quant à Jérôme, il en partit le 6 juillet de bonne heure[6].

Que s'est-il passé à Grodno durant le séjour du roi de Westphalie? Jérôme écrit à l'Empereur : «Les Russes se sont retirés sur Mosty sans avoir commis le moindre désordre dans Grodno[7].» D'autre part, Marchand, chef d'état-major de Jérôme, écrit à Berthier : «Nous avons été bien reçus à Grodno; pas un habitant n'a quitté sa maison, et le plus grand ordre a été observé... Nous avons trouvé quelques provisions dans Grodno... Nous avons déjà fait fabriquer 80,000 pains depuis hier... Il paraît, *d'après la promesse des autorités locales*, que le pays pourra nous fournir des ressources

[1] Sept routes se dirigeaient de Grodno vers les différents centres de la Lithuanie : Grodno à Oletzko; Grodno, Bialystock, Bielsk, Droguinczin; Grodno, Nowogrodek, Mir, Neswije; Grodno, Roujana; Grodno, Slonim; Grodno, Bielitsa, Vilna; Grodno, Tchouczin, Vilna. (Boutourlin, *Histoire militaire de la campagne de Russie en 1812*. Paris, Pétersbourg, 1824, 2 vol. in-8°, 1er vol., p. 139-140.)

[2] Arch. nat., AF IV 1645, 2e dossier, 8e corps, pièce 3, Marchand à Berthier.

[3] Arch. nat., AF IV 1645, 2e dossier, 8e corps, pièce 2, 30 juin, Jérôme à l'Empereur.

[4] Arch. nat., AF IV 1645, 2e dossier, 8e corps, pièce 5, 3 juillet, Jérôme à l'Empereur.

[5] Arch. nat., AF IV 1645, 2e dossier, 8e corps, pièce 10, 5 juillet, Jérôme à l'Empereur.

[6] Arch. nat., AF IV 1645, 2e dossier, 8e corps, pièce 11, 5 juillet, Jérôme à l'Empereur.

[7] Arch. nat., AF IV 1645, 2e dossier, 8e corps, pièce 2.

suffisantes [1]. » Quelques jours plus tard, Jérôme écrivait encore : « Tout le monde est dans les meilleures dispositions. Ce ne sont que les vivres et les moyens de transport qui nous empêchent d'aller aussi vite que nous le désirerions... La province de Grodno m'a demandé la permission de lever un régiment [2]. » Et le 5 juillet : « Il a fallu se procurer des vivres. Je l'ai fait *en organisant un gouvernement pour la ville de Grodno.* Le général Rosniecki [3] a été chargé de cette opération. Je suis resté un jour de plus à Grodno de ma personne pour achever d'organiser nos moyens d'approvisionnement [4]. »

Il ne semble pas qu'on puisse tirer de tout ceci un argument en faveur de la création d'une municipalité régulière à Grodno; tout atteste que le général Rozniecki était étranger à des opérations de ce genre. Sans doute, Napoléon, le 1er juillet, à Vilna, avait promulgué un décret où l'on lit (art. 7) : « Il y aura pour la ville de Vilna un maire, quatre adjoints et un conseil municipal composé de douze membres. Cette administration sera chargée de la gestion des biens de la ville, de la surveillance des établissements de bienfaisance et de la police municipale. » Et plus d'une fois, au cours de la campagne, les chefs de corps croiront devoir faire, sur leur passage, ce que faisait l'Empereur lui-même. Mais le décret du 1er juillet resta quelque temps sans être connu à Grodno; le 6e bulletin de la Grande-Armée (Vilna, 11 juillet) nous apprend bien que le 3 juillet les communications ont été établies entre Grodno et Vilna en passant par Lida; il nous apprend en même temps que,

(1) Arch. nat., AF IV 1645, 2e dossier, pièce 3.

(2) Arch. nat., AF IV 1645, 2e dossier, pièce 5.

(3) Le général *Rozniecki*, inspecteur général de la cavalerie polonaise, en 1812, divisionnaire appartenant au 4e corps (Latour-Maubourg) des réserves de cavalerie (Murat), n'a pu être chargé que d'organiser le gouvernement militaire. Les institutions du régime napoléonien ne sont pas ce qui l'intéresse. Il aura après 1815 le même plaisir à inspecter, sous l'autorité du grand-duc Constantin, la cavalerie polonaise. Joueur, ivrogne, débauché, débraillé, « sale dans son uniforme et dans son âme », il avait l'air « perfide et démoniaque » qu'on attribue en général aux rénégats; confiant dans la protection du grand-duc, il martyrisait hommes et chevaux, ses violences et ses brutalités exaspéraient les officiers. (Bronislaw Gembarzewski, *Wojsko Polskie* [l'armée polonaise], 1807-1814. Warszawa, Gebethner i Wolf, 1905, XII-362-LIII p. in-4°, p. 125 et 127) en polonais. Bronislaw Gembarzewski, *Wojsko Polskie* (1815-1830). Warszawa, Trepte, 1903, XV-192-XXVI p. in-4°, p. 111.

(4) Arch. nat., AF IV 1645, 2e dossier, pièce 11.

du 3 au 5, Platov, qui venait de Grodno, «cherchait à se frayer un chemin par Lida», ce qui devait rendre assez difficile un échange de dépêches entre Grodno et Vilna. D'ailleurs, Jérôme écrit à l'Empereur, le 5 juillet, à 9 heures du soir : «Je ne conçois rien à ce que vous me dites que vous ne recevez point de mes lettres.» Si les dépêches militaires n'arrivaient pas, que penser des décrets? Un autre décret nommant membres de la Commission administrative du département de Grodno, MM. Niemcewicz [1], Lachnicki [2]

[1] Niemcewicz (Stanislaw Ursyn), maréchal du gouvernement de Grodno et de Lithuanie, cousin germain du grand écrivain polonais Niemcewiez (Juljan Ursyn). Il a publié, en 1815, *Zbior praw i ukazow tak w Pamietnikach, jako i oddzielnie ogloszonych : o prerogatywach, szlachty, o wygodach szlacheckich, o wotowaniu i elekcyach, o powinnoseiach ziemskich i dalszych innych, do szlachty seiagajacychsie*, Grodno, 1805, 22 feuilles in-8°. En 1812, le grand Niemcewicz écrit à la date du 3 juillet : «A Brest Litewski, les Moscovites ont emmené en se retirant mon frère Jean, *mon cousin Stanislas* et tous les actes judiciaires. Ils ne sont pas les premiers Niemcewicz qui souffrent pour leur pays.» A la date du 17 août, il parle de son frère comme étant de retour à Brest (*Pamietniki Juljan Ursyna Niemcewicza* [1811-1820], t. Ier, Poznan, 1871, 436 p. in-8°, p. 351 et 363), et il y a lieu de supposer que son cousin avait également reconquis sa liberté, puisque sa présence est mentionnée pour la première fois au procès-verbal des séances de la commission administrative du département de Grodno (Bibliothèque Krasinski (Varsovie), ms. n° 461. *Protokol wywodu glownego Czynnosci Departementowey Grodzienskiey Administracyiney Kommissyi od 26 Julij do 24 7br 1812 roku*, 115 feuilles remplies par 86 séances : 19 août, 35e séance [Procès-verbaux des séances de la Commission administrative du département de Grodno du 26 juillet au 24 septembre 1812, en polonais].) Ce même Stanislas Niemcewicz devait en 1816 devenir gouverneur civil du gouvernement de Grodno et prendre possession de cette charge de la façon la plus solennelle (Falkowski, *Kazanie na uroczyste uobjecie wladzy przez Iw Sten. U. Niemcewicz... przed wykonaniem przysiegi na urzad Gubernatora cywilnego gubernii litewsko-grodzienskiej miane w Kosciele xx Dominikanow.* Grodno, 1816, in-8°.

[2] Lachnicki (Ignacy), colonel et chevalier de divers ordres, propriétaire du gouvernement de Grodno, a traduit en polonais quelques œuvres dramatiques de notre littérature, notamment *Alzire* de Voltaire (Varsovie, 1780). Il a écrit un ouvrage important pour l'histoire des paysans, *Bijografija wloscianina nad brzegami powyzéj Lasosnej mieszkajacego.* Varsovie, 1815, 1 vol. in-8°, 218 p. On le confond souvent avec son fils Ignacy Emmanuel (1793-1826), auteur de nombreux ouvrages, et auquel des bibliographes ont même attribué par erreur l'ouvrage précité; mais en ce qui concerne le rôle joué par un Lachnicki dans l'organisation du département de Grodno, il ne saurait y avoir de doute. L'âge d'Ignacy Emmanuel l'exclut de toutes prétentions à un rôle; le titre de colonel donné par tous les documents russes, français et polonais au membre de la Commission administrative est d'ailleurs trop explicite.

et Pancerzynski [1], avait été rendu par l'Empereur, à Vilna, le 1er juillet également. Or, le 2, Lachnicki sera choisi comme délégué du district de Grodno à la diète varsovienne; le 3, l'acte d'accession de Grodno à la Confédération générale du royaume de Pologne, et le 4 la proclamation de la Confédération de Grodno, sont signés de Pancerzynski qui y prend le titre de maréchal de la Confédération de Grodno, et ne fait nulle allusion ni à sa qualité de membre de la Commission administrative, ni au décret impérial du 1er juillet [2]. Il semble donc bien que jusqu'au 5, les institutions départementales et par suite les institutions municipales aient été ignorées à Grodno même. A la vérité, le 7, fut rédigée, à Vilna, une proclamation de la Commission provisoire du gouvernement de Lithuanie «à toutes les autorités départementales, d'arrondissement, *municipales* et des villages», mais au cours de laquelle on ne parle que des arrondissements, où il n'est pas dit un mot des municipalités, où rien ne ferait supposer qu'il en existât, s'il n'y avait cet entête auquel sans doute il n'y a guère lieu d'attacher une grande importance [3]. Du reste, 130 verstes environ séparent Grodno de Vilna, et rien ne prouve que la proclamation partit de Vilna le 7.

Il est possible qu'il y ait eu alors un corps administratif en formation à Grodno; mais il est difficile de croire à l'existence d'une municipalité fonctionnant normalement quand les représentants autorisés de l'Empereur ne sont encore pour la plupart ni présents, ni parfois même désignés. Un décret du 1er juillet a fait du résident français à Varsovie, Bignon, le commissaire impérial près de la Commission du gouvernement provisoire de Lithuanie; or, dans le n° 55 de la *Gazeta Warszawska,* on lit, à la date du 11 juillet : «M. le baron Bignon est parti *avant-hier* pour Vilna.» Un décret signé le 5 juillet, publié le 6, nommait M. de Chassenon inten-

(1) Pancerzynski Ludwik, conseiller de collège et chevalier de divers ordres, ancien maréchal du gouvernement de Grodno, possesseur d'une terre à quelques milles de Grodno, homme circonspect, sachant se faire désirer de tous les régimes (Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, fol. 1 r°). [Archives du gouvernement de Vilna, doss. n° 103, en russe, *O Outchrejdenii vremennich ispolnitelnich Komissii o Vilnie i Grodnie*, 7 décembre 1812, pièces 25, 27, 79, 178].

(2) *Gazeta Warszawska* (véritable journal officiel du duché de Varsovie), n° 57, 18 juillet; n° 58, 21 juillet. — *Kurier Litewski* (édité à Vilna, également officiel), n° 55, 25 juillet; n° 56, 27 juillet.

(3) *Kurier Litewski*, n° 52, 15 juillet.

dant du gouvernement de Grodno[1], et un registre du personnel contenant les états de service des auditeurs au Conseil d'État nous affirme que le service de M. Charles de Chassenon a commencé à Grodno le 6 juillet[2]; mais ce sont là des fictions tout administratives. L'état des ordres de fonds provisoires et définitifs délivrés aux auditeurs pendant la campagne de 1812, avec les pièces à l'appui, nous apprend que le chiffre des postes parcourus par M. de Chassenon de Paris (4 juin) à Gumbinnen, a été certifié à Vilna le 14 juillet par le commissaire général des postes et visé, le 15, par le secrétaire d'État[3]. M. de Chassenon ne s'est donc, selon toutes les apparences, rendu à Grodno qu'après cette date; selon toutes les apparences encore, il n'y était pas même arrivé huit jours après. A la date du 24 juillet, en effet, mention est faite dans la *Gazeta Warszawska*[4] de la présence de toutes les autorités constituées de Grodno aux funérailles du général russe Lanskoï[5], mort en cette

(1) *Gazeta Warszawska*, n° 63, supplément au numéro du 8 août.

(2) Arch. nat., AF IV, 438.

(3) Arch. nat., AF IV, 1336.

(4) *Gazeta Warszawska*, supplément au n° 62, 4 août.

(5) Nicolas Siergievitch Lanskoï, général en retraite, administrateur des hôpitaux de Grodno, homme très respecté. Les Polonais firent une manifestation à son sujet pour montrer à la famille et aux Moscovites en général «la magnanimité avec laquelle les Polonais savent rendre hommage aux vertus privées». Le général français Brun, gouverneur de Grodno, déclara d'autre part : «On ne saurait trop honorer les cendres d'un si respectable vieillard» (*Gazeta Warszawska*, supplément au n° 62, 4 août). M. de Chassenon n'eût donc pu se dispenser d'assister aux funérailles. La chose s'imposait d'autant plus que les Français avaient à lutter avec les bons souvenirs laissés par le propre frère du défunt, le sénateur Vasili Sergievitch Lanskoï (1787-1862), gouverneur civil russe de Grodno jusqu'à l'occupation de la ville par les troupes westphaliennes. Cet homme politique, qui sera lieutenant-gouverneur du royaume de Pologne de 1813 à 1816, n'aura pas le bonheur de plaire aux Varsoviens; la comtesse Potocka le portraiturera vilainement comme un «type tartare aux pommettes saillantes, aux petits yeux chinois», affligé d'une femme et d'enfants «tous d'une laideur de Patagons»; elle ne le trouvera pas «à sa place» à Varsovie, le qualifiera de «satrape», parce qu'il fumait la pipe. Pourtant, elle doit lui reconnaître «une figure d'honnête homme tout à fait avenante», avouer qu'il est «du petit nombre des Russes qui passent à juste titre pour gens d'honneur» (*Mémoires de la comtesse Potocka*, publiés par Stryenski, Paris, Plon, 1897, p. 366 et 382). Il était si fort éloigné d'être un tyran ou un grotesque que le 18 mars 1812, comme neuf années venaient de s'écouler depuis son entrée en fonctions en qualité de gouverneur civil de Grodno, la noblesse polonaise de son gouvernement s'était réunie pour lui exprimer ses sympathies, témoigner de sa bonne gestion des affaires, de son esprit

ville, et dans cette énumération, où personne ne semble oublié, M. de Chassenon n'est pas nommé. Le 25 juillet, des trois membres composant la Commission administrative du gouvernement de Grodno, le colonel Lachnicki ne fait que revenir de Varsovie, Pancerzynski est malade et Niemcewicz n'est pas encore arrivé [1]. Jusqu'à cette date, ce n'est donc guère que sur le papier qu'existent à Grodno les institutions françaises décrétées par Napoléon. La première indication que nous possédions sur le rôle politique joué par la municipalité de Vilna est la mention de sa présence au *Te Deum*, où assistèrent le 14 juillet toutes les autorités constituées de Vilna. Dans l'impossibilité où nous sommes de pouvoir préciser davantage, il y a lieu d'admettre que du 7 juillet, date à laquelle ont pu être connus à Grodno les décrets du 1er juillet, au 16, date à laquelle on a pu à Grodno avoir des détails sur la cérémonie de Vilna, la municipalité de Grodno est entrée en fonctionnement. La première indication certaine que nous ayons de son existence est relative aux funérailles du général Lanskoï; le correspondant de la *Gazetta Warszawska* note, outre la présence du général Brun, celle «des pouvoirs civils, c'est-à-dire de la Commission administrative du département, du personnel de la sous-préfecture et de *la Municipalité*», tous venus devant la maison Maximovitch pour rendre les derniers devoirs au défunt [2]. Ceci se passait le 24; le 27 on commence à parler de la municipalité et de ses actes dans les procès-verbaux des séances de la Commission administrative du département de Grodno, qui est entrée en exercice le 25 [3]. C'est le

de justice. Une adresse, signée de neuf maréchaux et soixante-douze délégués, avait été rédigée dans ce sens et communiquée au Ministère de la police et à l'Empereur. On décida même alors de mettre le portrait du sénateur Lanskoï dans la salle des séances réservée aux assemblées de la noblesse (*Kurier Litewski*, 30 mars, n° 26). Avant de quitter Grodno, Lanskoï avait fait évacuer sur Pskov les papiers administratifs; tous ses actes, à la veille de l'invasion française, semblent d'un esprit résolu et actif (Section des manuscrits de la Bibliothèque publique de Vilna, n° 176, *Correspondance secrète du commissaire de police de Slonim en 1812*). Le sénateur Lanskoï avait donc sa part des hommages qui allaient à la mémoire de son frère. Il est ce même Lanskoï qui sera Ministre de l'intérieur pendant toute la période où sera décidé l'affranchissement des paysans.

(1) Bibliothèque Krasinski (Varsovie), ms. n° 461, *Protokol wywodu glownego Czynnosci Departementowey Grodzienskiej Administracyinej Kommissyi*. 114 feuilles contenant 86 séances, 25 juillet, 1re séance, fol. 1.

(2) *Gazeta Warszawska*, supplément au numéro du 4 août, n° 62.

(3) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 27 juillet, 2e séance, fol. 2-3.

17 août seulement que la commission provisoire du gouvernement de Lithuanie précisera et réglementera, dans une sorte de statut organique, les attributions des municipalités lithuaniennes [1]; en attendant, la municipalité de Grodno, ainsi que les autres, fonctionnaient à peu près selon les principes que, le 17 août, devait préciser et concrétiser la commission provisoire.

Et d'abord, la municipalité semble étendre son action non seulement sur la ville de Grodno, mais encore sur les villages environnants; on la charge de distribuer des appels aux paysans [2], et elle demande si elle doit prélever des recrues dans « ses villages » [3]. Le décret du 17 août posera en principe : « L'autorité municipale s'étend dans les limites du territoire de la ville et de ses faubourgs » [4]. Mais il se pourrait bien qu'en fait les faubourgs ne fussent rien autre chose que des villages.

A côté de la municipalité (Municypalnosc), appelée aussi « Conseil municipal » (Rada Municypalna), il y a un maire. La Commission administrative du département donne à ce maire, considéré comme autorité distincte du conseil municipal, des ordres répondant aux prescriptions qu'elle reçoit du gouvernement lithuanien; de son côté, le maire adresse en secret diverses expéditions à cette même Commission administrative [5]. Il a donc un pouvoir supérieur à celui du conseil municipal et qui n'en est pas une émanation [6].

[1] Section des manuscrits de la Bibliothèque publique de Vilna, n° 8. *Lettres émanant des autorités supérieures*, t. VIII, octobre, fol. 6 et 7. Organisation des municipalités dans les quatre départements, datée du 17 août (en polonais).

[2] Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 8 août, 19e séance, fol. 25.

[3] Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 11 août, 24e séance, fol. 31.

[4] Bibliothèque publique de Vilna, ms. n° 8, *Lettres émanant des autorités supérieures*, t. VIII, octobre, fol. 6 et 7. Organisation des municipalités dans les quatre départements, art. 1er.

[5] Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 1er août, 8e séance, fol. 11 et 12.

[6] Ceci est conforme aux principes napoléoniens; en France le *Sénatus-consulte de l'an x*, tit. II, art. 13, confiait déjà au Premier Consul le choix des maires et adjoints. En 1807, le *Statut constitutionnel du duché de Varsovie* (tit. VIII, art. 68) décidait que les maires seraient nommés par le roi sans présentation préalable, et que « chaque municipalité est administrée par le maire ou président » (art. 67). Les maires du duché étaient effectivement nommés par un décret royal contresigné par le Ministre de la justice et le Ministre secrétaire d'État (*Dziennik praw* [Bulletin des lois]), 1808, n° 3, p. 21 et 35, Varsovie, impr. Zawadzki. Nomination de tous les maires des départements de Posnan, Kalisz, Plotzk et Varsovie.

Le décret du 17 août précisera et accentuera la différence entre le maire et la municipalité.

Les relations de cette municipalité avec les diverses autorités constituées sont fréquentes et compliquées. La Commission administrative du département a un bureau spécial pour les affaires « de la municipalité »[1]; le chef de ce bureau est un M. Szostakowski[2]. La Commission exerce donc son contrôle sur les actes de la Municipalité, et à l'occasion lui communique les ordres émanant des autorités militaires, du gouverneur du Grodno, du gouvernement provisoire de Lithuanie[3]. L'intendant de Chassenon exige d'ailleurs que tous les ordres du jour ou circulaires qu'on distribue soient d'abord envoyés à la municipalité de Grodno[4]. En vertu d'une décision du gouvernement de Lithuanie (n° 400), le Conseil municipal, de même que le sous-préfet de Grodno doivent envoyer « chaque jour » audit gouvernement de Lithuanie le procès-verbal de ce qu'ils ont fait, exigence d'autant plus colossale que les autres sous-préfets et la Commission administrative départementale ne sont astreints à le faire que deux fois par semaine[5]. De plus, la municipalité envoie chaque jour à la Commission administrative du département un rapport sur ses occupations en ce jour, ce qui souvent ne l'empêche pas d'y joindre un second rapport sur un autre sujet[6]. Non seulement le conseil municipal envoie à la Commission administrative du département et au gouvernement de Lithuanie avis des décisions qu'il prend, mais encore cette Commission départementale adresse au gouvernement de Lithuanie des rapports sur les décisions prises par la municipalité. En tout ceci, l'on sent le louable désir d'organiser un contrôle sérieux; mais que de paperasserie! Que de courriers mis en mouvement!

(1) Cette expression suffirait à nous prouver qu'à cette date le chef-lieu du département est seul pourvu d'une municipalité. Ceci d'ailleurs ne durera pas; l'arrêté du 17 août contient une allusion à la création de municipalités d'arrondissements (art. 17). Dès le 22 août, Wolkowyski aura sa municipalité (22 août, 39e séance, fol. 49). Dans le duché de Varsovie d'ailleurs, un département comme celui de Varsovie compte 44 municipalités (*Dziennik praw*, 1808, n° 4, p. 35).

(2) Bibliothèque Krasinski, n° 461, 27 juillet, 2e séance, fol. 3.

(3) Bibliothèque Krasinski, n° 461, 27 juillet, 2e séance, fol. 2; 1er août, 8e séance, fol. 11.

(4) Bibliothèque Krasinski, n° 461, 10 août, 22e séance, fol. 28.

(5) Bibliothèque Krasinski, n° 461, 10 août, 22e séance, fol. 28.

(6) Bibliothèque Krasinski, n° 461, 13 août, 29e séance, fol. 37.

Le conseil municipal comprend plusieurs sections ou commissions; il y existe notamment une commission des subsistances [1], une des «logements militaires», une troisième des finances [2]. Il y a, de plus, un secrétariat composé de plusieurs employés, dont il est tenu un état [3].

En ce qui regarde les subsistances, le conseil municipal doit donner avis aux autorités supérieures du prix des produits amenés sur les marchés [4]. Il est chargé de veiller à la conservation des approvisionnements faits, par exemple de faire enlever du foin des écuries du château, où il risque de brûler, pour le mettre dans des maisons vides [5]. Il fait de même, en vue d'installer à Stanislawow un magasin à fourrage, un rapport à la Commission administrative du département qui n'accepte pas ce projet et demande que le magasin soit plus près de la ville [6]. Il est chargé de faire entrer du gruau dans les magasins, en assez grande quantité pour «satisfaire aux besoins de quelques journées», des convois de gruau étant en marche venant des arrondissements voisins [7]. En vue de faciliter sa tâche, on lui ordonne d'adjoindre à sa commission des subsistances des juifs qui devront fournir de l'eau, de l'eau-de-vie, du gruau et du sel [8]. On empêche également son zèle de sortir des strictes limites de la justice; après examen d'un rapport municipal et une requête du propriétaire Maximovitch, la municipalité reçoit l'ordre de faire rendre à celui-ci 12 toises de bois qui lui sont nécessaires pour son usage et de lui payer le reste de la réquisition prélevée sur lui [9].

Si la municipalité était chargée de veiller activement à l'approvisionnement de la ville, c'était surtout pour parer aux besoins créés par les passages passés et prochains de troupes rejoignant la grande armée. Dès lors, il est naturel qu'elle ait été en relations constantes avec les autorités militaires et en quelque sorte dans leur dépendance.

(1) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 8 août, 20e séance, fol. 26.
(2) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 10 août, 22e séance, fol. 29.
(3) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 10 août, 22e séance, fol. 29.
(4) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 3 août, 11e séance, fol. 16.
(5) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 4 août, 12e séance, fol. 17.
(6) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 5 août, 15e séance, fol. 20.
(7) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 8 août, 19e séance, fol. 25.
(8) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 8 août, 19e séance, fol. 25.
(9) Bibliothèque Krasinski, ms. n° 461, 18 août, 34e séance, fol. 42.

La Commission administrative départementale reçoit-elle du major Szymanowski [1], du 2e régiment d'infanterie, une réquisition signée du gouverneur et demandant 400 ou 500 paires de souliers pour le détachement qu'il doit conduire à l'armée, c'est au seul conseil municipal de Grodno qu'on envoie la réquisition [2]. A la prière du capitaine Kirklewski, le même conseil municipal rend un arrêté obligeant «tous les serruriers à réparer les effets devant servir à armer les troupes» [3]. Le directeur de l'artillerie (?) demande à la Commission administrative qu'on lui remette pour servir de poudrière l'église des Pères Franciscains, située sur le bord du Niémen, la chose tarde à se faire et l'intendant s'en prend aussitôt

(1) Joseph Szymanowski, né en 1779 à Rawski, élève du corps des cadets de Varsovie; volontaire sous Kosciuszko, attaché à l'état-major du général Kamienski, lors de la prise de Varsovie par les armées russo-prussiennes, il fut en 1806 l'un des premiers à rejoindre Napoléon. Attaché à l'état-major du 3e corps (Davoust), il reçut en 1807 la croix polonaise *virtuti militari*. Contusionné à Eylau, il quitte chef de bataillon l'état-major de Davoust en 1809, se distingue à la prise de Regensbourg, à Aspern et Wagram, et reçoit la Légion d'honneur. Schnürr-Peplowski dit qu'il est non pas major, mais lieutenant-colonel quand commence la guerre de 1812. Alors qu'il lui eût été facile de rester dans l'arrière-pays comme organisateur des cadres régimentaires, il assume la difficile mission de conduire le premier détachement de renfort envoyé sur le front. Outre les convalescents récemment sortis des hôpitaux, on avait adjoint à son détachement des soldats de diverses armes et nationalités, retournant vers leurs corps respectifs, et enfin un parc considérable. Il rejoindra à grand'peine la division Dombrowski sous Borrissov; se battra au passage de la Bérésina, à Kalisz, à Leipzig; il est alors colonel. Il sera à Wittemberg, Rogau, Koswik, Düben, Interbork, Hanau; se retrouvera au Mans à la fin de la campagne de France, verra à Paris l'empereur Alexandre qui le nommera commandant du régiment des tirailleurs de la garde à pied des troupes polonaises. En 1831, général de brigade au service de la révolution polonaise, il remportera quelques succès en Lithuanie. La révolution étouffée, il passera à Dresde, à Karlsruhe, puis en 1839 à Naples, Ischia, Rome où il mourra en 1867. Ses Mémoires (*Pamiętniki Ienesala Jozefa Szymanowskiego*) édités par Stanislaw Schnürr-Peplowski, à Lwow (H. Altemberg, 1 vol. in-8°, 167 p., 1898) ont été écrits par lui à Rome en 1858. Il a oublié tout ce qu'il a fait en 1812, et il a des raisons d'être discret sur cette période de sa vie; il expédie l'année 1812 en quelques lignes très vagues dans lesquelles il nous apprend qu'il aurait pu prédire alors la désastreuse issue de la campagne.

(2) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461, 27 juillet, 2e séance, fol. 2.

(3) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461, 8 août, 19e séance, fol. 25. Deux Kirklewski sont connus, l'un Denis Kirklewski, capitaine au 20e régiment d'infanterie, en 1812; l'autre, Léon Kirklewski, sous-lieutenant au 8e régiment d'infanterie, le 24 juin 1809, en garnison à Modlin, de décembre 1809 à avril 1811. (Gembarzewski : *Wojsko Polskie*, p. 95, XVIII et L.)

à la municipalité de l'inexécution de cet ordre [1]. Mais c'est surtout à l'occasion des levées de troupes à exécuter qu'on fait appel à la municipalité. Le 1er août, le maire, vu les prescriptions du Gouvernement de Lithuanie relatives à la formation d'une garde nationale, reçoit l'ordre de fournir des listes des diverses classes d'habitants, et de proposer à l'examen de la Commission gouvernementale divers points de vue touchant la formation et l'organisation des corps de recrues [2]. C'est le conseil municipal de Grodno qui est chargé de distribuer un appel aux paysans, au sujet de la levée des recrues. Le 8 août, la Commission administrative du département de Grodno reçoit déjà de la municipalité un état des propriétaires de maisons ou autres immeubles de Grodno dont il y aura lieu de s'inspirer lors de la formation d'une garde nationale à Grodno [3]. Le 11, le conseil municipal demande au département si la municipalité doit fournir aussi pour la garde nationale des recrues tirées de ses villages, question transmise à la Commission du Gouvernement de Lithuanie [4]. Le 19, le même Conseil municipal reçoit du département l'ordre de choisir des candidats aux fonctions d'officier de la garde nationale et de les présenter à la Commission active [5].

Sur les derrières d'une armée aussi formidable, la création et l'entretien d'hôpitaux nombreux étaient d'une importance capitale : la municipalité ne pouvait se désintéresser de cette question.

Dès le 27 juillet, nous apprenons que la municipalité a déjà mis aux enchères publiques la fourniture des diverses choses nécessaires à l'hôpital militaire, mais qu'il ne sera donné suite à cette mesure que lorsque le commissaire Lachnicki aura examiné le projet [6]. Le 1er août, la commission des hôpitaux de Grodno exige au contraire que les articles indispensables pour l'hôpital militaire soient fournis au plus tôt. Le même jour, la Commission administrative envoie à Vilna un projet d'entretien d'un lazaret, et rapporte que le conseil municipal se refuse à fournir les choses requises pour le

(1) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 17 août, 31e séance, fol. 39.
(2) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 1er août, 8e séance, fol. 11.
(3) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 8 août, 20e séance, fol. 26.
(4) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 11 août, 24e séance, fol. 31.
(5) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 19 août, 35e séance, fol. 45.
(6) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 27 juillet, 2e séance, fol. 2.

bon fonctionnement de l'hôpital [1]. Le conseil municipal refusant également de faire les réparations nécessaires au bâtiment du lazaret, rapport est fait à ce sujet par les membres de la Commission administrative, qui voyant combien étaient pressants les besoins des hôpitaux, offrirent d'eux-mêmes, Lachnicki, 190 garcy de vinaigre, Pancerzynski et Andzrejkowicz [2] chacun 50. De plus, il est ordonné au conseil municipal d'exécuter sans délais les réquisitions pour l'hôpital [3]. Le 8, la Commission administrative reçoit de la commission des hôpitaux un rapport demandant qu'un second local soit désigné comme hôpital militaire pour y loger les malades qui arrivent, et elle donne ordre à cette dernière commission de s'entendre avec le conseil municipal à ce sujet [4]. Le 10, le conseil municipal (section des logements militaires) donne avis à la Commission administrative des préparatifs faits pour installer l'hôpital militaire dans l'ex-couvent des jésuites, et des ordres donnés à la section des finances (de la municipalité) en vue des réparations à effectuer dans le couvent [5].

Ce qui compliquait la question des hôpitaux militaires, c'était la nécessité où se trouvait la municipalité de subvenir aux besoins des hôpitaux déjà existants dans la ville. La municipalité jouait de malheur : les fonds destinés à l'entretien des hôpitaux de la ville avaient été, en partie tout au moins, confiés au général Lanskoï qui venait de mourir. La municipalité, mal en fonds, demanda dès

[1] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 1er août, 8e séance, fol. 11-12.

[2] Andzrejkowicz Tadeusz, ancien président du Tribunal de Grodno, nommé par le Gouvernement provisoire de Lithuanie membre suppléant de la Commission administrative du département de Grodno, en remplacement de Niemcewicz. Son rôle cessera le 19 août (bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 27 juillet, 2e séance, fol. 2; 35e séance, 19 août). — Après la déroute de la Grande armée, il se ralliera l'un des premiers aux Russes, sera alors Maréchal du district de Grodno, et exercera même les fonctions de Maréchal du Gouvernement dès décembre 1812 (Archives du Gouvernement de Vilna, dossier n° 105, pièce 62, rapport d'Andzrejkowicz à Rimski-Korsakov, — dossier n° 100, pièce 15, rapport à Rimski-Korsakov). Il aura l'œil sur les prisonniers français et les Polonais dévoués au régime français (Section des manuscrits de la bibliothèque publique de Vilna, dossier 177, pièces 128, 138, etc.). Il mourra en 1816 (Falkowski Jakobe, dominicain : *Oraison funèbre de Tadeusz Butoff-Andrwejkowicz*, Grodno, 1816, 4 feuilles in-4°) en polonais).

[3] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 4 août, 12e séance, fol. 17.

[4] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 8 août, 20e séance, fol. 26.

[5] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 10 août, 22e séance, fol. 29.

le 30 juillet, que l'argent trouvé chez le défunt entrât en compte pour l'entretien des hôpitaux et de l'orphelinat, l'inventaire fait après la mort du général étant entre les mains de l'intendant de Chassenon, la Commission administrative commença par déclarer qu'elle ne pouvait prendre de résolution [1]. Puis, le 1er août, elle décida que la somme qui restait après le payement des frais d'enterrement de Lanskoï serait consacrée aux dépenses nécessitées par les soins à donner aux soldats : cette somme ne s'élevait d'ailleurs qu'à 219 zloti 16 gros [2]. Cette décision fut d'ailleurs aussitôt annulée par l'intendant qui, dans cette même séance, destina cet argent à l'entretien de l'orphelinat [3]. Le 10 août, une lettre de l'intendant de Chassenon à la Commission administrative viendra encore appuyer un rapport du conseil municipal au sujet des fonds de l'Orphelinat [4]. Il semble donc qu'en cette circonstance, l'intendant ait été avec la municipalité contre l'administration départementale et l'autorité militaire.

Les difficultés au milieu desquelles se débat le nouveau régime sont, on le voit par ce qui précède, surtout d'ordre financier, les autorités russes s'étant en général retirées avec l'argent qu'elles avaient en caisse et qui provenait des impôts. Il était facile d'ailleurs aux contribuables de regimber en déclarant qu'ils ne voulaient pas payer deux fois l'impôt en un an. La municipalité est habituellement chargée du rôle plutôt pénible d'entrer en pourparlers avec le public. Dès le 31 juillet, le conseil municipal reçoit de la Commission administrative, agissant sur les ordres du Gouvernement de Lithuanie, ordre d'inviter les personnes ayant des contrats et les administrateurs de l'accise à se présenter à la commission le lendemain avec leurs contrats et leurs quittances [5]. La chose presse : le même jour, en effet, la Commission administrative avoue son embarras, les renseignements lui manquant absolument sur le rendement de l'accise des boissons et des impôts de consommation dans la ville de Grodno [6]. Le 4 août, elle reçoit du Comité des

[1] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 30 juillet, 5e séance, fol. 6.

[2] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 1er août, 8e séance, fol. 12; 87 fr. 27.

[3] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 1er août, 9e séance, fol. 12.

[4] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 10 août, 21e séance, fol. 30.

[5] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 31 juillet, 6e séance, fol. 9.

[6] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 31 juillet, 7e séance, fol. 10.

affaires intérieures du Gouvernement lithuanien des demandes impératives de renseignements sur les revenus des villes et bourgs, et les communique au conseil municipal de Grodno en même temps qu'à tous les sous-préfets [1]. Le lendemain, circulaire de la même Commission administrative pour demander à tous les sous-préfets et au conseil municipal des renseignements sur les revenus réalisés et les dépenses faites dans toutes les branches de l'administration [2].

Mais l'empressement de l'administration à réaliser les impôts encore dus n'a d'égal que celui que les contribuables mettent à éviter de les payer. Le 7, arrive déjà une requête d'un certain Berwinski, tenancier d'un cabaret, qui demande qu'on ne l'exécute pas [3], et il semble bien que d'autres contribuables mettent moins de formes à leurs refus. Ordre est donné que la caisse municipale de Grodno use pour les exécutions de la force armée, et qu'elle en avertisse les contribuables en les invitant à se présenter à la caisse départementale avec de l'argent liquide contre lequel ils recevront une quittance de l'exacteur Zacha [4]. Le lendemain, le conseil municipal est averti par la Commission administrative que les autorités desquelles dépend la force armée sont informées de l'aide à fournir par elles en vue de la rentrée des arriérés existant chez les personnes qui doivent l'impôt sur les denrées de consommation [5]. Toutes les mesures sont donc prises : mais ceci n'empêche pas le conseil municipal d'envoyer à la Commission administrative le contrat du juif Rouzbanov, par lequel l'ancienne chambre des finances de Grodno le dispensait de l'impôt parce qu'il était chargé de l'entretien du pont [6]. Le cas Rouzbanov n'est d'ailleurs qu'un exemple des difficultés provenant du règlement des comptes de l'administration russe disparue. Le 7, les membres du Magistrat (corps des fonctionnaires administrant la ville en Russie) de Grodno avaient honnêtement informé la Commission administrative du département qu'il était resté après le départ des Russes 2,694 roubles 31 kopecks, provenant du revenu des accises : cette somme

(1) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 4 août, 12e séance, fol. 16.
(2) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 5 août, 15e séance, fol. 20.
(3) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 7 août, 18e séance, fol. 24.
(4) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 7 août, 18e séance, fol. 24.
(5) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 8 août, 21e séance, fol 27.
(6) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 8 août, 19e séance, fol. 24.

n'existant qu'en assignats, la Commission administrative fait demander au Comité des finances du Gouvernement lithuanien s'il faut recevoir ces assignats «en nature» ou exiger des personnes appartenant au Magistrat qu'elles les donnent en argent. Elle profite de l'occasion pour demander en même temps si les arriérés des revenus de l'accise doivent être payés par les personnes qui ont fait des affaires avantageuses au moment du passage des troupes, s'il faut les répartir entre les brasseries ou débits de boisson ou s'il faut les tirer de la perception générale. Elle renouvelle à ce propos une résolution de rapport au Gouvernement de Lithuanie, demandant qu'il soit mis fin pour l'accise au procédé du monopole, envoie en attendant au conseil municipal une liste des personnes qui doivent à l'accise ou paraissent devoir, et lui donne ordre de les exécuter pour les arriérés, s'il y en a réellement. Elle invite enfin le Magistrat et la Kahal (communauté israélite) à fournir 1,000 roubles en assignats, à valoir sur les revenus de l'accise pour acheter des vivres destinés à l'armée [1]. Le conseil municipal cependant faisait ses efforts pour tirer au clair une situation financière qui était des plus confuses; le 10 août, il fit parvenir à la Commission administrative un rapport contenant les tableaux de l'actif et du passif de la ville, de ses revenus et de ses dépenses [2].

En même temps que s'opérait cette liquidation, le conseil municipal était chargé de porter à la connaissance du public les nouvelles d'ordre fiscal qui étaient de nature à l'intéresser : le 8 août, il avait été, en même temps que tous les sous-préfets, informé par la Commission administrative qu'il devait faire connaître aux propriétaires et habitants le transfert des douanes lithuano-varsoviennes sur la frontière polono-prussienne, sans changement de tarifs. Il devait également vérifier l'état des locaux de la douane et les remettre en la sauvegarde du fisc, c'est-à-dire de la Commission administravive [3]. Le 12, nouvel avis de la Commission sur le même sujet pour répondre à une demande d'inventaire des châteaux, palais, maisons et bâtiments de toutes sortes, jardins, meubles, gens de service, appartenant au fisc, adressée par le Comité des affaires intérieures du Gouvernement de Lithuanie (2 août, n° 48) [4];

(1) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 8 août, 20e séance, fol. 27.
(2) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 10 août, 21e séance, fol. 30.
(3) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 8 août, 19e séance, fol. 25-26.
(4) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 12 août, 26e séance, fol. 33.

le conseil municipal envoie aussitôt la description de la maison qui servait de bureau de douane [1]. Quelques jours plus tard, autre question : le Gouvernement de Lithuanie a pris une décision relative à la valeur de la monnaie de cuivre russe. Le conseil municipal est, ainsi que les sous-préfets, chargé de la porter à la connaissance du public [2]. Pour comprendre l'importance de cette question, il suffirait de noter la persistance avec laquelle le Gouvernement lithuanien y reviendra : le 26 août, sera approuvée une table d'évaluation des monnaies, qui sera envoyée le 8 septembre à tous les corps constitués [3]. Le 8 octobre, on recommencera, le 6 novembre, on enverra de nouvelles tables [4]. Ce qui caractérise en effet la circulation monétaire dans la région de Grodno avant l'invasion française, c'est l'absence d'or, la faible quantité d'argent russe, l'abondance de cuivre et de papier, la présence de la monnaie étrangère [5]. Ce qui caractérise la circulation monétaire depuis l'invasion, c'est l'affluence des monnaies de tous les peuples de l'Europe qui ont des troupes dans la grande armée (Prusse, Autriche, Saxe, Westphalie, Hanovre, Ligue du Rhin, France, Italie); au milieu de cette confusion des monnaies, les comptes deviennent d'une complexité extrême, et un effort doit être fait pour apprécier cette multitude de monnaies nouvelles en fonctions du franc, du zloti (monnaie polonaise) et du rouble (monnaie russe, officielle jusque-là). Les habitants et la municipalité ont le même intérêt à être fixés sur la valeur relative des diverses monnaies.

Après avoir parlé du fonctionnement des institutions municipales, des approvisionnements de l'armée, des hôpitaux, des finances de la municipalité, on ne serait pas complet si l'on ne caractérisait les rapports du corps municipal avec la population juive. La

[1] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 12 août, 27e séance, fol. 35.

[2] Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 14 août, 30e séance, fol. 37-38.

[3] Section des manuscrits de la bibliothèque publique de Vilna : n° 8, t. 8. Lettres émanant des autorités supérieures, pièce 142, imprimée; table d'évaluation des monnaies ayant cours dans le grand-duché de Lithuanie, en polonais.

[4] Archives du Gouvernement de Vilna : dossier n° 106, pièce n° 14; Tarif comparatif, en français.

[5] Archives du Gouvernement de Vilna : dossier n° 1, pièce 171. Rapport du commissaire de police de Brest à Rimski-Korsakov, 16 juin 1812. En caisse : 8,000 roubles en assignats, 981 roubles en argent russe, 121 pièces de monnaies étrangères, 1840 roubles 15 kop. en cuivre. (En russe comme tous les documents précités émanant de fonctionnaires russes.)

municipalité semble résolue à maintenir les juifs dans la situation où ils se trouvaient sous le Gouvernement russe, et cela parce que les Juifs cherchent à échapper aux charges fiscales. Les autorités départementales et le Gouvernement de Lithuanie semblent au contraire vouloir lui imposer une nouvelle conception. La municipalité, par exemple, impose au juif Iankiel Abramowicz l'obligation d'entretenir deux chevaux à Grodno pour les besoins de l'armée : invoquant sa misérable situation, il proteste près de la Commission administrative, et sa requête est accueillie favorablement [1]. Le 11, le conseil municipal de Grodno envoie la liste de la population juive de Grodno telle qu'elle a été faite en 1811, et telle qu'elle se trouve dans les livres de la communauté israélite [2], et le lendemain cette liste est renvoyée au conseil municipal comme indifférente, parce qu'elle doit être refaite selon les règlements institués par le Gouvernement de Lithuanie [3]. Quelques jours après d'ailleurs, nous apprenons que c'est la communauté juive qui a provoqué ce conflit entre les deux administrations. Le consistoire israélite de Grodno avait en effet refusé au conseil municipal d'apposer son sceau sur le recensement de la population juive de 1811; de là une circulaire de la Commission administrative recommandant en pareil cas au conseil municipal et à tous les sous-préfets d'ordonner un nouveau recensement de la population juive, de l'exactitude duquel les consistoires israélites auraient à répondre [4]. Jusqu'à la fin de son existence, la municipalité gardera une attitude analogue dans la question juive : les juifs de leur côté verront sans ennui la réoccupation du pays par les Russes.

Le 17 août enfin, fut promulguée l'« Organisation de la municipalité dans les quatre départements » du grand-duché de Lithuanie. Cet acte très important, s'il eut pour effet de faire naître un certain nombre de municipalités ou de les faire exister autrement que sur le papier, ne créa rien à Grodno, et n'eut pour la municipalité de cette ville, comme pour celle des autres chefs-lieux de département, semble-t-il, que la valeur d'un règlement définitif et assez complet. A cette date, l'organisme municipal de Grodno est bien vivant. C'est un auxiliaire précieux, parfois indépendant d'allures,

(1) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 10 août, 23e séance, fol. 30.
(2) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 11 août, 25e séance, fol. 32.
(3) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 12 août, 26e séance, fol. 33.
(4) Bibliothèque Krasinski : ms. n° 461 : 19 août, 35e séance, fol. 45.

des autorités civiles et militaires du département; il est animé d'un esprit plus local que français, et offre de sérieuses analogies avec les corps municipaux du duché de Varsovie. Sa religion est déjà éclairée d'ailleurs : il s'agit pour lui d'exécuter une tâche très épineuse, terre à terre, ingrate, qui équivaut à remplir le tonneau des Danaïdes; il doit assurer le ravitaillement de la ville et des troupes qui en approchent ou y passent. Et pour cela, il ne disposera que du minimum de liberté que voudront bien lui laisser les autorités militaires, la Commission administrative du département et l'intendant. Ces conditions défavorables inspireront aux membres de la municipalité naissante toute autre chose que de l'enthousiasme pour leurs fonctions [1].

[1] Les archives du Gouvernement de Grodno relatives à cette période ont été transportées à Vilna, où elles sont entrées dans le fonds des Archives du Gouvernement de Vilna. De là, l'absence, surprenante au premier abord, de toute mention particulière dans ces notes des Archives du Gouvernement de Grodno.

SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET 1909.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 juin est lu et adopté.

M. Aulard, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une demande de subvention formée par la Société des Archives du Maine sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Une communication de M. Romier, *Les députés des villes en cour au XVIe siècle*, adressée directement à M. Lelong, est l'objet d'un rapport fait séance tenante et concluant à son insertion dans le *Bulletin* (1).

Hommage fait à la Section :

M. René Fage : *La Bardeyche du clocher de Saint Léonard de Limoges, et les marchés d'ouvrage, de 1467 à 1473.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Au nom d'une Commission chargée d'examiner le projet de publication du Dictionnaire topographique d'Ille-et-Vilaine, présenté par M. Bossard, M. Longnon déclare que ce projet est acceptable; un rapport sera rédigé qui proposera quelques modifications.

M. Paul Meyer fait observer à ce propos qu'il faudrait donner des instructions nouvelles pour la confection des dictionnaires topographiques. Ils ne peuvent plus être faits sur le plan de 1851, date de l'apparition du premier d'entre eux. Les instructions dressées par M. Léopold Delisle sont de 1861; il est indispensable, pour qu'il y ait homogénéité, qu'une commission spéciale prépare des instructions nouvelles. La commission est nommée séance tenante; elle aura pour membres MM. Meyer, Longnon et Lelong.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

Il est donné lecture d'un rapport envoyé par M. Aulard, au sujet d'une communication de M. Louis Grosjean : *Le général I.-M. Beysser (1753-1794), 2e partie.* Cette communication sera déposée à la Bibliothèque nationale, et des remerciements seront adressés à son auteur.

M. Paul Meyer, au nom d'une commission spéciale, présente un rapport sur un projet de publication de M. Ch. Bémont : *Actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre au XIIIe siècle.* La publication est acceptée en principe.

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. le chanoine Urseau : *Note sur un bréviaire à l'usage des Celestins du Colombier en Vivarais, et envoi de deux manuscrits* [1].

Sur la proposition de M. Émile Picot, une communication de M. Joseph Fournier : *Une lettre de Louis XIII au sultan Amurath IV* (27 décembre 1631) sera de même insérée au *Bulletin* de la Section [2].

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Idem.*

LES
DÉPUTÉS DES VILLES EN COUR
AU XVIE SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. ROMIER.

Les villes entretenaient à la cour de France, pour défendre leurs intérêts, des députés.

En général membres des corps municipaux, délégués auprès du gouvernement central, ils avaient pour mission de prodiguer les présents aux personnages influents, membres du Conseil royal ou seigneurs en crédit, afin de les intéresser à la cause municipale qu'ils représentaient. Éloigné de ses administrés par le cumul ou la non-résidence, le gouverneur de la province entretenait des rapports fréquents avec ces députés. C'est à ces députés que le gouverneur avait sans cesse affaire pour discuter le prix des services qu'il leur rendait auprès du Roi ou au Conseil. Souvent un véritable trafic s'établissait, dans lequel le gouverneur, puissant salarié, mettait son crédit et son habileté au service payant de ses riches administrés. Ce n'était pas une mince source de revenus pour les officiers de la Couronne et les membres du Conseil royal que ces présents que leur faisaient sans cesse les députés des villes pour obtenir une faveur. Des marchés étaient contractés entre les puissants conseillers et les représentants des villes. Le gain une fois assuré, lettres de recommandation et démarches étaient multipliées. Les archives municipales contiennent souvent, pour le XVIe siècle, de volumineux dossiers de lettres de députés en cour.

La plus riche ville du royaume, au XVIe siècle, était Lyon. Grande cité marchande aux intérêts multiples et complexes, elle eut à solliciter de nombreux appuis au Conseil royal. Ses archives sont remplies de négociations relatives à ces demandes. On pourrait faire un travail fort curieux sur les députés de cette ville en cour.

Nous donnons, comme document type, une lettre de recommandation pour les députés de Lyon en cour, écrite par Jacques d'Albon de Saint-André, gouverneur de Lyon depuis le 16 janvier 1550 et conseiller du Roi. Cette lettre est adressée au fameux cardinal de Lorraine, qui joua un rôle de premier ministre sous Henri II.

Monsieur,

Suyvant ce que je vous deys dernierement en la chambre du Roy, ce porteur commis et député de la ville de Lyon s'en va devers vous, l'ayant asseuré que, en l'affaire qu'il a à poursuyvre de leur part, il trouvera que vous userez envers eulx de l'affection qu'ilz ont tousjours congneue en vous, et davantage que vous me ferez tant de bien d'y adjouster la bonne volonté qu'il vous plaist me porter, chose, Monsieur, que je recevray avec plus d'obligation pour cest'affaire de grande importance pour leur bien publicq que si c'estoit pour mon faict particulier et pour ce que ladicte affaire mérite bien d'estre remonstrée par le conseil de ladicte ville. Il vous plaira leur faire ceste faveur de dire à cedict porteur le jour qu'ilz pourront avoir audience, afin que, menant à Saint-Germain celui de leurdict conseil qui en est préparé, il n'y puisse faire long séjour aux fraiz de ladicte ville qui a bien peu de besoing de se mectre en despense, vous asseurant, Monsieur, que, sans vostre bonne ayde, je y veoys telle pityé et diminution qu'elle sera pour perdre le nom de bonne ville qui lui a esté tousjours attribué, qui me faict vous supplier encores une fois très affectueusement de l'avoir pour recommandée et moy bien humblement à vostre bonne grâce, priant Dieu, Monsieur, vous donner ce que plus désirez.

De Paris, ce XXVIIe jour de juillet.

Vostre obéissant filz et plus affectionné serviteur,

SAINCT ANDRÉ.

[Arch. municip. de Lyon, AA 28, nº 57.]

Cette lettre n'ayant pas de date d'année, il nous a été impossible de fixer quelle affaire négociaient alors les députés de Lyon en cour. Une lettre identique fut adressée par Saint-André, le même jour, au connétable de France, Anne de Montmorency (Arch. mun. de Lyon, AA 28, nº 56).

UN BRÉVIAIRE

À L'USAGE

DES CÉLESTINS DU COLOMBIER

EN VIVARAIS.

COMMUNICATION DE M. LE CHANOINE CH. URSEAU.

Le manuscrit que nous avons l'honneur de communiquer au Comité des travaux historiques se trouvait, il y a une dizaine d'années, entre les mains d'un bouquiniste d'Angers, qui nous l'a vendu. Afin d'en tirer une somme plus forte, l'ingénieux marchand l'avait divisé en deux parties, qu'il avait fait relier séparément. L'un des fragments figura à une vente de livres, sous cette mention : «Livre d'heures à l'usage de l'abbaye Saint-Nicolas d'Angers». L'autre resta quelque temps en magasin, où, malgré la miniature d'emprunt qui orne la première page, il ne tentait guère les acheteurs : on nous le céda à assez bon compte.

Ce manuscrit renferme un *demi-temps*, c'est-à-dire la moitié d'un bréviaire, de Pâques à l'Avent.

Il a appartenu au monastère des Célestins du Colombier, en Vivarais, — aujourd'hui commune du Colombier-le-Cardinal, canton de Serrières, arrondissement de Tournon (Ardèche), — ainsi que l'indique cette note du calendrier, au 12 octobre : *Obitus Fundeville. Omnes sacerdotes monasterii Columberii debent unam missam bassam de defunctis pro eisdem.*

Alors même que la provenance serait indiquée moins clairement, le calendrier donnerait, à lui seul, des renseignements qui mettraient le chercheur sur la bonne piste. Tout d'abord, la fête de saint Benoît, avec octave (21 et 28 mars), nous circonscrit dans l'ordre bénédictin. Ensuite, la fête de saint Pierre Célestin, avec

octave (20 et 27 mai), et la translation du même saint Pierre Célestin, au 15 février, inclinent tout naturellement la pensée vers la famille des Célestins, qui n'est qu'une réforme partielle de l'ordre bénédictin. Les litanies, insérées après le psautier et avant le commun des saints, fournissent aussi quelques données : on y trouve, en particulier, l'invocation de saint Onuphre, patron de l'un des ermitages du bienheureux Pierre de Morone (qui devint pape sous le nom de Célestin V).

La note obituaire du 12 octobre permet de fixer approximativement la date de la transcription du manuscrit. En effet, le monastère de Fondeville [1], établi en 1367 par Artaud de Beausemblant, fut réuni à celui du Colombier, en 1403. C'est à partir de cette date que, le 11 octobre, jour du décès du seigneur de Beausemblant, les moines du Colombier commencèrent à chanter annuellement le *Placebo* et à faire l'obit de neuf leçons « en chantant le *Venite* et le premier nocturne ». Le lendemain, le prieur était obligé de « chanter la messe des morts avec diacre et sous-diacre et les chantres, après laquelle le *Libera me* et l'oraison *Fidelium* » [2].

Notre bréviaire doit être de très peu postérieur à cette année 1403, car l'écriture a encore tous les caractères de la fin du XIVe siècle.

Il est à remarquer pourtant que la fête de saint Thomas d'Aquin, canonisé en 1323, ne figure pas au calendrier, pas plus que n'y figure celle de la Visitation de la sainte Vierge (2 juillet), instituée en 1389.

A remarquer encore la note obituaire du 3 février : *Hac die una bassa missa de defunctis debetur annuatim pro rege Karolo, parentibus et successoribus ejus*. Cette mention ne peut convenir qu'à Charles IV, dit le Bel, mort « la veille de la Chandeleur 1328 », disent les *Chroniques de Saint-Denys*.

Nous offrons avec grand plaisir à la Bibliothèque nationale ce manuscrit, qui n'intéresse en rien l'histoire angevine [3].

(1) Commune d'Anneyron, canton de Saint-Vallier, arrondissement de Valence, Drôme.

(2) D'après les renseignements que M. Prudhomme, archiviste de l'Isère, a bien voulu nous donner, en 1903.

(3) Le manuscrit libéralement offert à la Bibliothèque nationale par M. le chanoine Ch. Urseau a reçu les nos 958 et 959 des nouvelles acquisitions du fonds latin.

Rapport de M. E. Picot
sur une communication de M. Fournier.

La lettre du roi Louis XIII à sultan Murad IV, que M. Joseph Fournier a trouvée en original dans les archives de la Chambre de commerce de Marseille, n'étant jamais parvenue à destination, peut à peine être considérée comme un document historique; cependant les circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite lui donnent de l'intérêt. Je ne pense pas qu'elle figure dans les recueils de minutes dont M. l'abbé Griselle prépare actuellement l'édition pour la Société des Bibliophiles français. Les minutes que les secrétaires du roi ont conservées et classées sont des modèles de style épistotaire plus que des pièces politiques, et la missive adressée au sultan n'y aurait guère sa place. Je suis d'avis qu'il y a lieu de l'insérer au *Bulletin*, avec l'introduction que M. Fournier y a jointe.

Émile Picot,
Membre du Comité.

UNE LETTRE
DE
LOUIS XIII AU SULTAN AMURATH IV
(27 DÉCEMBRE 1631).

COMMUNICATION DE M. JOSEPH FOURNIER.

Au cours d'une revision des riches archives de la Chambre de commerce de Marseille, nous avons mis la main sur deux documents ignorés, pliés en quatre : l'un sur parchemin, l'autre sur papier, encore fermés du sceau de France. Le premier, sur parchemin, porte la suscription suivante : «A très hault, très excellent, très puissant, très magnanime et invincible prince le Grand Empereur des Mousulmans, sultan Amurath, en qui tout honneur et vertu abonde, nostre très cher et parfaict amy.»

Le second, sur papier, et de moindre dimension, est adressé «A très illustre et magnifique seigneur Calil Bacha, premier vizir de l'Excelse Porte du Grand Seigneur».

Ces deux suscriptions ne laissent aucun doute sur les destinataires qu'elles visent : il s'agit du sultan de Turquie et de son premier ministre. La forme de ces suscriptions et la présence du sceau de France ne sont pas moins indicatives de la provenance : à n'en pas douter, l'expéditeur est le roi de France. Ce sont là les seules données qui se révèlent à l'aspect extérieur des deux plis fermés hermétiquement, gardant le secret de leur date, de leur objet.

Quoique intrigué par ces lettres non parvenues à leurs destinataires, nous n'avons pas cru devoir en briser le cachet. Elles ont été présentées intactes à la Chambre de commerce. Elle en a également respecté le secret, et a désiré les conserver telles quelles dans ses archives.

Nous avons pu, il est vrai, satisfaire la curiosité de cette compagnie en plaçant sous ses yeux une copie de la missive royale,

copie trouvée après coup et, sans doute, remise aux échevins et députés du commerce de Marseille en même temps que l'original. Cette copie a donc permis de connaître le contenu de la lettre sans décacheter celle-ci. Elle est datée de Metz, le 27 décembre 1631, et signée Louis. L'expéditeur est le roi Louis XIII, et le destinataire le sultan Amurath IV [1], alors sur le trône de Turquie.

En même temps que la copie précitée, nous avons également trouvé deux autres lettres de Louis XIII relatives au même objet. L'une est adressée au grand-duc de Toscane [2], l'autre au comte de Marchéville, ambassadeur de France près la Porte ottomane [3]. Ces deux lettres étaient ouvertes. Si l'on n'avait possédé copie de celle destinée au sultan, elles auraient suffi à en faire connaître, sinon la teneur, du moins l'objet précis.

Quelle est donc cette affaire donnant lieu à quatre lettres missives du roi de France? Pourquoi ces lettres n'ont-elles point été remises à leurs destinataires? Enfin, pour quelles raisons se trouvent-elles aux archives de la Chambre de commerce de Marseille? Telles sont les questions auxquelles il nous a paru intéressant de répondre au moins sommairement.

En 1629-1630, une épidémie de peste ravageait Marseille et la Provence [4]. Comme toujours, ce fléau provoqua la disette. Les champs n'ayant pu être ensemencés, on manquait de blé dans la région provençale. Il fallait donc recourir au blé de l'étranger, et notamment à l'extraction du blé de Turquie. Mais les Marseillais n'ignoraient point qu'en ce pays la sortie des produits servant à l'alimentation publique, plus particulièrement du blé, était interdite sous les peines les plus rigoureuses. Pour obtenir mainlevée de cette interdiction, ils demandèrent au roi de France d'intervenir auprès du Grand Seigneur. C'est alors que Louis XIII écrivit de Metz la lettre demeurée intacte à Marseille.

Et, comme une lettre au souverain devait être nécessairement accompagnée d'une épître au premier ministre dont, en Turquie

[1] Amurath IV, sultan des Ottomans, de 1623 à 1640.

[2] Ferdinand II, de Médicis, grand-duc de Toscane, de 1620 à 1670.

[3] Henri de Gournay, comte de Marchéville, ambassadeur, de 1629 à 1638. Cf. sur ce personnage, Paul Masson, *Hist. du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle*, in-8°, Paris, Hachette, 1896, p. 5.

[4] Sur cette peste consulter, aux Archives des Bouches-du-Rhône, les cart. C 904 et 909. Sur la disette qui en fut la conséquence, voir C 273.

surtout, il était politique de se ménager les bonnes grâces, Louis XIII écrivit également au grand vizir Kalil Pacha. D'autre part, la remise des deux lettres devant s'opérer par l'ambassadeur de France, le roi dut lui envoyer des instructions par lettre spéciale. C'est cette lettre qui se retrouve ici avec les deux autres destinées aux puissances turques. Disons en passant que Marchéville, chargé de défendre les intérêts français près la Sublime Porte, s'acquitta assez mal de sa mission. Il se conduisit avec un tel dédain des usages orientaux qu'il passa pour fou et se trouva exposé à de continuelles injures. Il s'était fait un ennemi du capitan-pacha, qui était en grande faveur, et ne perdait aucune occasion de lui nuire [1].

Quant à la lettre au grand-duc de Toscane, elle s'explique par ce fait que tous les navires partant du Levant à destination de Marseille faisaient escale à Livourne, en Toscane, où, suivant une loi rigoureuse, les blés entrés dans le port n'en pouvaient plus sortir et devaient être vendus sur place. Pour ne point rendre illusoire la licence de charger du blé en Turquie, le roi de France demandait au grand-duc de laisser sortir librement du port de Livourne les navires marseillais.

On ignore généralement que la correspondance officielle à destination du Levant était transmise par les soins de la Chambre de commerce de Marseille. Celle-ci la faisait parvenir par les vaisseaux quittant ce port, le seul port français en relations directes avec l'Orient. Dans les cas urgents, elle frétait des vaisseaux de faible tonnage, des tartanes, chargés de porter les plis du roi ou les siens propres. Il n'existait alors, il en fut ainsi jusqu'en 1786 [2], aucune organisation de poste maritime. C'était même un profit appréciable pour les matelots de se charger de lettres particulières au départ de Marseille pour le Levant et *vice versa*. Mais il était interdit au public, sous peine de forte amende, de remettre des correspondances à l'équipage des tartanes « qui sont dépêchées pour porter en Levant, en toute diligence, les paquets du Roy et de la Chambre de commerce » [3].

(1) P. Masson, *op. cit.*, p. 5.

(2) Cf. délibérations de la Chambre de commerce, BB 4, fol. 10, aux Archives de la Chambre, et documents relatifs aux postes, mêmes archives, DD 14.

(3) Ordonnance de Cardin Le Bret, intendant de Provence, inspecteur du commerce du Levant, 20 août 1693 (Arch. Chambre de commerce, DD 14).

Le public correspondait donc comme il pouvait. Le roi envoyait son courrier d'Orient à la Chambre de commerce qui en assurait l'expédition. C'est pourquoi cette compagnie reçut les quatre lettres dont l'objet concernait plus spécialement Marseille. Elles avaient été écrites sur ses instances, et l'autorité royale ne voulut point lui en laisser ignorer la teneur, tout au moins la teneur de la principale, celle destinée au sultan, les autres n'étant qu'accessoires. Aussi, une copie lui fut-elle adressée avec l'original.

On peut même conjecturer, non sans vraisemblance, que, dans une question intéressant au premier chef l'alimentation et le commerce de Marseille, le roi dut laisser aux premiers magistrats de la cité le soin d'apprécier l'opportunité de l'envoi des lettres aux destinaires.

Ni les archives de la ville ni celles de la Chambre de commerce ne fournissent d'indication sur ce point. Il est probable que les conjonctures permirent aux Marseillais de s'approvisionner ailleurs qu'en Turquie, ou que, renseignés sur le peu de crédit de l'ambassadeur Marchéville, les échevins et députés du commerce ont désespéré d'obtenir la faveur sollicitée. Alors, ils auraient renoncé au projet dont Louis XIII entendait faciliter l'exécution en écrivant à Amurath IV. Avec ou sans la permission de leur royal signataire, les quatre lettres demeurèrent aux mains des échevins, qui les déposèrent dans leurs archives.

Quoi qu'il en soit, de ces quatre lettres deux sont encore cachetées : celle destinée au sultan Amurath IV et celle pour le grand vizir Kalil Pacha. Grâce à la copie figurant aux archives de la Chambre de commerce nous avons pu connaître, sans ouvrir le pli, le texte de la première. On le trouvera ci-après. La seconde, si ce n'est dans la forme, n'en saurait différer, puisqu'elle se rapporte au même objet, ainsi que le signale la lettre à l'ambassadeur Marchéville.

Cette dernière et celle adressée au grand-duc de Toscane étant ouvertes, il est facile d'en donner le texte. Il se trouve reproduit à la suite de la missive au Grand Seigneur.

I

Lettre de Louis XIII au sultan Amurath IV, le priant de laisser sortir de ses États la quantité de dix mille caffis de blé pour l'alimentation de Marseille.

(27 décembre 1631.)

Très hault, très excellent, très puissant, très magnanime et invincible prince le Grand Empereur des Mousulmans, sultan Amurath, en qui tout honneur et vertu abonde, nostre très cher et parfait amy. Dieu veuille augmenter Vostre Grandeur, avec fin très heureuse.

Nostre ville de Marseille, qui est une des bonnes et grandes de nostre royaume, se trouvant en quelque disette de bled, pour le peu qui s'en est recueilly, ceste année, en nostre pays de Provence, les habitans de ladicte ville, noz très chers subjectz, auroient frêté quelques vaisseaux pour en aller charger en la coste de Syrie, en l'Archipelague [1] et autres lieux de Vostre Empire. Mais, comme ilz ont appris que la sortie des bledz y est estroitement deffendue, ilz ont esté contraintz de demeurer en ce dessaing et avoir recours à nous affin. qu'il nous pleust faire noz instances et prières, comme nous faisons par ceste lettre à Vostre Hautesse, de permettre auxditz subjetz de ladicte ville de Marseille d'enlever dans l'Archipelague et autres lieux de sondict Empire, jusques à la quantité de dix mil cafis [2] de bled, et donner ses commandemens nécessaires pour la seure et libre sortie d'iceux, sans aucun trouble ny empeschement, assurant Vostre Hautesse que nous aurons à singulier plaisir de nous revancher de ceste faveur faicte à nosdictz subjectz, en pareille occasion et en toutes autres qui regarderont le bien de son Empire et la commodité et soulagement de ses subjectz, ainsy que nous avons commandé au comte de Marchéville, nostre ambassadeur, de dire plus particullièrement à Vostre Hautesse; sur lequel nous remettans, nous prions Dieu, très hault, très excellent, etc. qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escrit à Metz, ce XXVII[e] décembre 1631.

Vostre très cher et parfait amy.

(Signé :) Louis.

(Et plus bas :) Bouthillier.

(*Au dos :*) A très hault, très excellent, très puissant, très magnanime

[1] Il s'agit ici des îles de l'Archipel.

[2] Mesure de capacité, en usage en Turquie, équivalant à une charge et demie de Marseille. La charge valant 154 litres 76 centilitres, le caffi équivaut à 232 litres 14 centilitres. Les dix mille caffis dont l'extraction est demandée valent 23,214 hectolitres.

et invincible prince le Grand Empereur de Mousulmans, sultan Amurath, en qui tout honneur et vertu abonde, nostre très cher et parfait amy.

[Original cacheté et copie contemporaine. Archives de la Chambre de commerce de Marseille, AA 3, n° provisoire.]

II

Lettre du même au comte de Marchéville, ambassadeur près la Porte Ottomane, lui ordonnant de présenter au sultan la lettre ci-dessus.

(27 décembre 1631.)

Monsieur le comte de Marchéville, Il m'a esté représenté par les depputez de ma ville de Marseille la grande nécessité de bledz qui est, en ladicte ville, causée par le peu de récolte qui s'est faicte, ceste année, en mon pays de Provence et aux provinces circonvoysines, et que, pour y remédier, les habitans de ladicte ville, mes subjectz, auroient cy devant fretté quelques vaisseaux pour aller charger des bledz en la coste de Sirye, à l'Archipelague et autres endroictz des Estatz du Grand Seigneur. Et d'aultant qu'ilz ont appris l'estroicte deffence qui est par tout le Levant de laisser sortir des bledz, j'ay trouvé bon, sur leur instante prière, de leur donner mes lettres de faveur au Grand Seigneur pour le prier de leur permettre d'enlever dans l'Archipelague et autres lieux de ses Estatz jusques à la quantité de dix mil cafis de bled, et de donner ses commandementz nécessaires pour la seure et libre sortie d'iceux des terres de son Empire, comm'aussy d'escrire en particulier au Grand Visir à ce qu'il employe ce qui deppendra de son authorité pour l'effect susdict sucdict, vous faisant cestecy pour vous dire que vous ayez à présenter de ma part lesdictes lettres et faire tous offices en mon nom à la Porte pour obtenir la permission que demandent nosdictz subjectz, vous assurant que vous ferez en cela chose qui me sera très agréable. Sur ce, je prie Dieu, Monsieur le comte de Marchéville, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escrit à Metz, le XXVIIe jour de décembre 1631.

(Signé :) Louis.
(Et plus bas :) Bouthillier.

(*Au dos :*) A monsieur le comte de Marchéville, conseiller en mon Conseil d'Estat et mon ambassadeur en Levant.

[Original, petit sceau plaqué aux armes de France. Archives de la Chambre de commerce de Marseille, AA 3, n° provisoire.]

III

Lettre du même à Ferdinand II, de Médicis, grand-duc de Toscane, le priant de laisser sortir librement du port de Livourne les vaisseaux marseillais chargés de blé, à leur retour de Turquie.

(27 décembre 1631.)

Mon cousin, ma ville de Marseille se trouvant en quelque disette de bledz par le peu de récolte qui s'est faicte ceste année en mon pays de Provence, quelques marchandz de madicte ville auroient pris occasion de fretter le vaisseau pour le passage du comte de Marchéville que j'ay envoyé mon ambassadeur en Levant, en desseing de le charger de bledz à son retour, pour la commodité des habitans de madicte ville; et d'aultant que lesdictz marchandz mes subjectz craignent que ledict vaisseau venant à toucher à Livorne à son retour, le cappitaine d'icelluy ne soit contrainct d'y vendre lesdictz bledz; considérant le préjudice que cela apporteroit à mesdictz subjectz, j'ay bien voulu vous faire ceste lettre pour vous prier, qu'en cas que ledict vaisseau vint à toucher à son retour ledict Livorne, ou quelque autre lieu de vostre Estat, de donner ordre qu'il luy soit à l'instant donné seur et libre passage, sans estre contraint de vendre lesdictz bledz, et de le laisser dans sa plaine liberté, comm'aussy tous les autres vaisseaux françois qui seront chargez de bledz qui, pour la nécessité du temps ou autre occasion, aborderont audict Livorne; ce que je recevray avec beaucoup de gré et seray bien ayse de m'en revancher en tout ce qui sera de vostre contentement. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escrit à Metz, le XXVIIe jour de décembre 1631.

(Signé :) Louis.

(Et plus bas :) Bouthillier.

(*Au dos :*) A mon cousin le grand duc de Toscane.

[Original, petit sceau plaqué aux armes de France. Archives de la Chambre de commerce de Marseille, AA 3, n° provisoire.]

SÉANCE DU LUNDI 8 NOVEMBRE 1909.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 juillet est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. Georges Picot, membre du Comité, survenue depuis la séance de juillet; il énumère les principaux titres de M. Picot à la reconnaissance des savants. C'est lui qui a fait sortir de l'oubli la publication des États Généraux du règne de Philippe le Bel. Il a fait plusieurs publications très utiles. Il a eu la première idée du Répertoire bibliographique dont plusieurs volumes ont été publiés. Il rassemblait tous les documents relatifs à l'histoire des États Généraux, et le dossier constitué par lui est considérable. L'expression de nos profonds regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

M. de Saint-Arroman propose d'écrire à Mme Georges Picot, au sujet des documents rassemblés par son mari pour l'histoire des Etats Généraux.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; les communications suivantes sont renvoyées à l'examen de divers rapporteurs.

M. Bligny-Bondurand, correspondant du Ministère, à Nîmes: *Information ecclésiastique contre un prêtre passé au protestantisme (diocèse d'Alais, 1722).* — Renvoi à M. Gazier.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Note sur le passage à Périgueux, en 1650, du comte de Pegnaranda, plénipotentiaire du roi d'Espagne.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Ulysse Rouchon, publiciste, au Puy : *Note sur Jean de Jaurens, évêque du Puy de 1357 à 1361.* — Renvoi à M. Bruel.

M. Grave, à Mantes : *Une charte inédite de l'abbé de Cluny, relative à la vente d'une vigne.* — Renvoi à M. Bruel.

Projet de publication. — M. l'abbé Constant, ancien membre de l'École française de Rome, propose de publier dans la collection des Documents inédits plusieurs correspondances diplomatiques relatives à l'histoire politico-religieuse de la France de 1559 à 1565. — Renvoi à une commission de trois membres, composée de MM. Émile Picot, Baguenault de Puchesse et Dejean.

M. Brunel, archiviste de la Lozère, propose également de publier dans la collection des Documents inédits un recueil des actes émanés des comtes du Ponthieu (xiie-xve siècles). — Renvoi à une commission de trois membres, MM. Paul Meyer, Longnon et Gaston Raynaud.

Demande de subvention. — Une demande de subvention formée par la Société des études robespierristes de Paris sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Hommages faits à la Section :

M. Vallentin du Cheylard : *Lettre inédite du pasteur dauphinois Homel* (1661).

M. Joseph Poux :

a). *Les salaires agricoles à Boinlhomme* (*Aude*).

b). *Nouvelles recherches sur l'itinéraire du Prince Noir à travers les pays de l'Aude* (1355).

M. Gaston Gauthier : *L'arrière-ban du Nivernais en 1687 et 1689.*

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Oraison funèbre de M. de Branges, curé à Vitry-le-François.*

M. Brunel : *Notice sur des actes faux de l'abbaye de Saint-Valery.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Longnon propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Thévenot, instituteur à Doue (Seine-et-Marne), intitulée : *Note sur le nom de lieu Paris.*

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

SEANCE DU LUNDI 6 DÉCEMBRE 1909.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 novembre est lu et adopté.

M. Henri Omont, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président annonte à la Section la mort de M. Prarond, correspondant du Ministère. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Un projet de publication présenté par M. Wickersheim : *Anciens registres de l'École de Médecine de Paris*, sera soumis à une commission de trois membres, composée de MM. Omont, Émile Picot et Lelong.

Communications :

M. Boutillier du Retail, archiviste de l'Aube : *La catastrophe de Messine et des Calabres en 1783.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Haillant, correspondant du Ministère, à Épinal : *Petit Dictionnaire militaire français-italien.* — Renvoi au Ministère de la Guerre.

M. Alcius Ledieu, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Le bannissement d'un diffamateur et antimilitariste par l'échevinage d'Abbeville au xve siècle.* — Renvoi à M. Tuetey.

M. Octave Beuve : *Les abbayes du département de l'Aube; additions et corrections à la Gallia Christiana*, tome IV. — Renvoi à M. Bruel.

Hommages faits à la Section :

M. Jacques Soyer : *Topographie rabelaisienne* (Berry et Orléanais).
— *La fin du Père Patrault, professeur de Bonaparte à l'École de Brienne.*
— *Note sur un coutumier du Berry*, imprimé à Bourges par Jean Garnier en 1553.

M. P. Coquelle, correspondant du Ministère, à Meulan : *Napoléon et Bernadotte en 1811.*

M. Coüard, archiviste de Seine-et-Oise : *Le département d'Étampes.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Dujarric-Descombes : *Note sur le passage à Périgueux, en 1650, du comte de Pegnaranda, plénipotentiaire de l'Espagne*[1].

M. Bruel propose également l'insertion au *Bulletin* d'une note de M. Ulysse Rouchon sur Jean de Jaurens, évêque du Puy de 1357 à 1361[2].

Sur la proposition de M. Bruel, une communication de M. Grave : *Charte relative à l'abbaye de Cluny*, sera déposée aux archives du Comité.

M. Gazier, rendant compte d'une communication de M. Bligny-Bondurand : *Information ecclésiastique contre un prêtre passé au protestantisme* (Diocèse d'Alais, 1722), estime que les travaux de ce genre conviennent mieux à des revues locales, et propose de renvoyer le manuscrit à son auteur, en le remerciant de sa communication.

M. Lelong propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Romier : *Lettres inédites de Sully aux trésoriers généraux*[3].

Au nom d'une commission composée de MM. E. Picot, Baguenault de Puchesse et Dejean, M. Picot propose d'accepter en principe, afin que l'on puisse prendre date, un Projet de publication, dans la collection des Documents inédits, de Correspondances

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

diplomatiques relatives à l'histoire politico-religieuse de la France de 1559 à 1565. Ce projet est présenté par M. l'abbé Constant, ancien membre de l'École de Rome.

M. Paul Meyer, au nom d'une commission composée de MM. Meyer, Longnon et Raynaud, lit un rapport sur un Projet de publication dans la collection des Documents inédits d'un Recueil des actes des comtes de Ponthieu, projet présenté par M. Brunel, archiviste de la Lozère. Il ne saurait être question de prendre dès maintenant une décision; il faudrait au préalable un spécimen du travail.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Dujarric-Descombes.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, a envoyé une très courte note sur le passage à Périgueux du plénipotentiaire de l'Espagne au congrès de Munster en 1650. Bien que le document présenté n'ajoute rien à l'histoire, il serait intéressant de le reproduire dans le *Bulletin*, ne fût-ce que pour indiquer l'état d'une province du Centre au moment des troubles de la Fronde. Les notes sont bien faites et le texte, facile à lire du reste, semble très correct.

G. Baguenault de Puchesse,

Membre du Comité.

UN AMBASSADEUR ESPAGNOL À PÉRIGUEUX (1650).

COMMUNICATION DE M. DUJARRIC-DESCOMBES.

Aux négociations du traité de Munster, plus généralement connu sous le nom de traité de Westphalie et qui, le 24 octobre 1648, en mettant fin à la guerre de Trente ans, avait donné l'Alsace à la France, l'Espagne avait été représentée par le comte de Pegnaranda[1].

Lorsque ce plénipotentiaire voulut rentrer dans son pays, le gouvernement français attacha à sa personne un maître d'hôtel du roi, le conseiller de Marande. Sous la conduite de ce guide officiel, Pegnaranda arriva, avec sa suite, à Périgueux, le 10 juin 1650.

Le Contrôleur en l'élection, Bessot, a mentionné en ces termes, dans son *Journal*[2], l'arrivée de l'ambassadeur espagnol :

Le 8 juin, arriva dans cette ville le duc de Pigneranda, ambassadeur du roy d'Espagne, plénipotentiaire de Munster pour la paix generalle. Il avoit couché à Ribérac et avoit son passeport du roy pour s'en retourner en Espagne. Il fut harangué par M. de Peyhardi[3], maire, de la part de la communauté. Il fut logé chez M. Boudon l'aisné.

Le sieur de Marande se préoccupa tout d'abord de mettre à l'abri de toute surprise la personne sacrée de l'ambassadeur, en lui assurant le libre passage de la Dordogne, lorsque celui-ci, voudrait continuer sa route; car, déjà les premiers mouvements de la Fronde s'étaient fait sentir de ce côté du Périgord. A cet effet, on fit venir dans la maison où était descendu le comte trois messagers

[1] Gaspard de Bracamonte, comte de Pegnaranda, président du Conseil des ordres, des Indes et d'Italie, conseiller d'État, vice-roi de Naples, ambassadeur d'Espagne à la paix de Munster, mort à Madrid en 1676.

[2] *Livre-Journal de Pierre de Bessot* (*1609-1652*), Périgueux, 1893.

[3] François de Champagnac, seigneur de Puy-Hardi, lieutenant assesseur au présidial et maire de Périgueux.

de la ville qui, devant notaire, en présence du maire et autres notabilités, attestèrent, sous la foi du serment, que, pour traverser le fleuve, il ne fallait pas compter sur les bateliers de la Linde et de Grolejac, mais sur le port de Limeuil, où le duc de Bouillon [1] tenait une garnison, et surtout sur le pont de Bergerac, dont le duc de la Valette [2] s'était déjà saisi.

Nous donnons ci-après la teneur de la déclaration des messagers, que nous avons trouvée dans les minutes de Mᵉ Magot, notaire royal à Périgueux.

Attestation faite au requis du Cʳ de Marande touchant la conduite du seigneur Comte de Pigneranda, plénipotentiaire du roy d'Espagne pour traiter de la paix générale.

Cejourd'huy dixiesme de juin mil six cens cinquante, avant midy, en la ville de Périgueux et maison de Monsieur Mᵉ Pierre Boudon, conᵉʳ du roy en l'élection de la pⁿᵗ ville, pardevant moy, notʳᵉ royal soubzsigné, et en présence de Françoys de Champagnac, escuyer, sʳ de Puyhardy, et maire de lad. ville, et dud. sieur Boudon et autres habitans de la pⁿᵗ ville et tesmoings bas nommés, a comparu : Charles de Marande, seigneur de Barberin, conᵉʳ et mᵉ d'hostel ordinaire du roy, chargé par ordre de Sa Majesté de la conduite du seigneur Comte de Pignaranda, plénipotentiaire du roy d'Espagne pour la paix, Lequel sʳ de Marande nous a dict et remontré luy estre nécessaire de fere attester les chemins les plus assurés pour le passage dud. seigneur Comte, de ses gens et de son équipage, auxquelles fins ayant faict venir Guillen Vige, Jean Dauriac et Jean Foucaud, tous troys messagers ordinaires du roy et de la pⁿᵗ ville, nous ont dict, moyennant serement, ny avoir point de bateaux à la Linde sur la rivière de la Dordogne, ny au port de Graulegeat au delà de Sarlat sur la même rivière, et qu'il n'y a point d'autre passage que celuy du port de Limeuilh dans les terres dud. seigneur de Bouillon, où il y a garnison dans la ville et chasteau par l'ordre du seigneur de Bouillon, ou sur le pont de Bergerac, auquel lieu il y a des troupes du roi soubz le commandement de Monsieur le gʳᵃˡ de la Valette, et que led. passage est le seul le plus assuré pour entrer dans la Gascogne, de laquelle déclaration et attestation led. sieur de Marande a requis moy dict notʳᵉ luy en fere acte, ce que luy ay concédé soubz le scel royal, en présence de Mʳ Louys Blavet, commis pour la

(1) Frédéric Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, vicomte de Turenne.

(2) Bernard de Nogaret, duc de la Valette puis d'Épernon, lieutenant général en Guyenne.

fourniture de l'équipage dud. seigneur Comte de Pigneranda, et Jean Heron, courrier ord^re du cabinet du roy près Monsieur le Comte de Brienne, commandé de suivre led. seigneur Comte, habitans de la ville de Paris, et de Mes Jean Laporte et François Charbonnier, praticiens, habitans de la p^nt ville, qui ont signé avec lesd. s^r de Marande, Blavet et Heron, et non lesd. messagers pour ne savoir, de ce interpellés.

(*Signé*) : DE MARANDE requérant; CHAMPAGNAC, maire; BOUDON, HERON, BLAVETTE, LETHANEUR present, CHARON p^nt, LAPORTE p^nt, CHARBONNIER p^nt, et MAGOT, notaire royal.

JEAN DE JAURENS
ÉVÊQUE DU PUY (1356-1361).

PROCÈS-VERBAL
D'OUVERTURE DE SON TOMBEAU
EN L'ÉGLISE SAINT-VOSY
(30 OCTOBRE 1711).

COMMUNICATION DE M. ULYSSE ROUCHON.

La chronologie des évêques du moyen âge est encore chancelante. Quelle qu'ait été la conscience apportée par les savants collaborateurs de la *Gallia Christiana* à leur lourde tâche, des lacunes subsistent dans l'œuvre, des incertitudes s'y font jour qu'il était du reste difficile d'éviter en l'état de la science à cette époque. Aussi bien les chercheurs ont-ils le devoir de divulguer, quand ils les rencontrent à la faveur des inventaires modernes ou d'heureux hasards, les documents susceptibles d'étayer les assertions des érudits religieux ou de leurs successeurs, de les prouver ou de les infirmer sur un point spécial.

C'est le cas pour le procès-verbal d'ouverture du tombeau de Jean de Jaurens, évêque du Puy, enterré dans l'église Saint-Vosy.

Jean de Jaurens est fort peu connu. Le nom du prélat, écrit de diverses manières, tantôt Jaurens, tantôt Jausens, Jauzonge, Gausent, Josenc, Janquen, parfois même Josevry, a créé des confusions qui ont dérouté des historiens. Sous la rubrique : « de Jossevry vel de Jaussens » la *Gallia*[1] place son épiscopat entre ceux de Jean

[1] Nous nous référons ici à la *Gallia Christiana*, editio altera labore et curis Domni Pauli Piolin. Tomus secundus. Parisiis, apud Victorem Palmé, 1873, col. 725-727.

de Chandorat et de Bertrand de la Tour, c'est-à-dire entre 1357 et 1361, et donne les renseignements suivants :

Post obitum Johannis Chamdorati, capituli votis expetitus est Guillelmus de Chalancon, canonicus Aniciensis et thesaurarius[1], sed frustra; nam cathedram Podiensem obtinuit Johannes, doctor et professor juris, qui plurimos habuit episcopatus. Singulos jam enumeravimus in Regensibus episcopis, quorum catalogo inscribitur. Ad Aniciensem vero accessit post Helenensem; uti ipse testatur.

De eo hic attexere juvat quod ipse scriptum reliquit in missali suo, ex quo liquet eum fuisse successive episc. Regensem, Valentinensem, Lucionensem, Elenensem et Aniciensem. Ex cod. 730 bibl. Colbert[2].

. . . . .

IV. cal. Martii, hic fui translatus ad Aniciensem ecclesiam de Elnensi, an. Domini M. CCC. LVII°.

. . . . .

VIII. cal. die [*lisez :* dec.] an. Dom. M. CCC. IX fui natus hic quantum potui informari.

. . . . . Hic episcopus recepit multa homagia in sacello episcopali Spaleti[3] presentibus Galhardo Ebrardi, canonico et abbate S. Petri a Turre[4], et aliis, anno a Nativitate Domini Domini M. CCC. LVII, indictione X. die 12. septemb. Innocentii papæ VI anno quinto. Eidem Robertus de

[1] Guillaume de Chalencon, trésorier des églises de Rouen et de Tournai, était chanoine de N.-D. du Puy en 1343 (*Preuves de la Maison de Polignac*, IV, 216). Il mourut le 18 avril 1392 (*Idem*, II, 165), après avoir exercé durant plusieurs années les fonctions de prévôt du chapitre.

[2] Le 16 janvier 1681, ayant appris qu'il y avait de très beaux manuscrits à la cathédrale du Puy, Colbert chargea Daguesseau d'y envoyer un certain Boudon pour voir si l'on pouvait en acheter quelques-uns. Il terminait ainsi sa lettre : « Je crois qu'il n'est pas nécessaire de vous répéter ce que je vous ay écrit plusieurs fois, qu'il ne faut employer, dans cette recherche ni autorité, ni autre moyen que celuy de la seule volonté de ceux qui ont ces manuscrits, par la seule raison qu'estant inutiles et périssant presque toujours entre leurs mains, ils doivent estre bien ayses qu'ils deviennent utiles au public (*Mel. Clair.*, vol. 429, fol. 25). Ces manuscrits au nombre d'une cinquantaine, furent envoyés dans trois caisses à Colbert qui en accusa réception le 24 juillet 1681. Cf. *Correspondance* de Colbert, V, p. 415, n° 2; et *Recherches sur l'ancienne Bibliothèque de la cathédrale du Puy*, par L. Delisle. (Soc. Acad. du Puy, t. XXVIII). Nous ignorons si le manuscrit ici désigné existe encore.

[3] Espaly-Saint-Marcel près du Puy. Le château fut construit par l'évêque Guillaume de la Roue après 1260, et servit de résidence occasionnelle à lui et à ses successeurs.

[4] D'après la *Gallia*, Galhard Ebrard vivait en 1346 et encore en 1384 (*loc. cit.*, c. 754).

Rossilione et Girardus ejus filius hominium reddunt pro castro S. Mauritii de Linione[1] in refectorio F. F. predicatorum Anicii[2] die prima februar. 1358. ind. XI.

Johannes legitur sedisse usque ad annum 1361, alii dicunt 1359. Tumulatus est in medio chori ecclesiæ S. Evodii Aniciensis, cui plures redditus assignavit. Nunc ejus tumulus translatus est juxta ecclesiæ ostium, ubi ejus effigies lapidea cernitur tumulo superposita.

L'auteur de la notice a été pris de scrupule en terminant :

Hic puto ex duobus episcopus unum esse conflatum. Constat Johannem Joffrevy ex Helenensi episcopo factum fuisse Aniciensem idque contigisse an. 1357. Aliunde dubitare vix potest sedisse Anicii quemdam episcopum Josencium nomine, qui prius sedebat Valentiæ. Quid igitur vetat dicere hunc obtinuisse cathedram Aniciensem ab anno 1355 ad 1357 quo ad hanc sedem translatus est Johannes Josseris.

Innocentius papa VI Johannis Aniciensis episcopi bona reservavit sedi apostolicæ post ipsius mortem; ut patet ex hujus papæ epistola scripta Petro Gervasii canonico Aniciensi, apostolicæ sedis nuntio[3], . . . ac Guillelmo Tardivi, decano ecclesiæ Aniciensis[4] 8 cal. aug. an. 9 sui pontif. seu an 1361 vel 1362.

Eodem tempore alius episcopus sese prodit nomine *Johannes de Cardaillaco*. Suspicamur itaque plures ad ecclesiam Aniciensem sub variis titulis promotos fuisse episcopos.

Les données historiques que nous possédons permettent quelques éclaircissements.

(1) Saint-Maurice-de-Lignon, canton de Monistrol, arrondissement d'Yssingeaux. Cf. *Répertoire général des Hommages de l'Évêché du Puy* (1154-1741) publié par A. Lascombe. Le Puy, Bérard, 1882, p. 247 et suiv.

(2) Le couvent des F. F. Prêcheurs du Puy, situé non loin du quartier des Farges, hors de l'enceinte fortifiée, fut fondé en octobre 1221 par Bertrand de Guarrigues, provincial de Provence, et Étienne de Chalancon, évêque du Puy.

(3) Pierre Gervais, chanoine et prieur des Jacobins, nous est connu par son désistement vers 1330 en faveur de Guillaume Blanchon, clerc de l'église du Puy, des fonctions de notaire apostolique que lui avait conférées une bulle papale (Arch. dép., G 7) et par une obligation à lui consentie le 21 novembre 1346 par noble Guillaume Dantil du Tremoul, diocèse de Mende, et Hugues, coseigneur de Loudes, damoiseau, de la somme de 34 livres tournois, montant du prix de vente d'un «coursier» (G 10).

(4) Guillaume Tardif est désigné le 15 septembre 1369 comme exécuteur testamentaire de Guillaume Rocola, chanoine du Puy et de Saint-Paulien, curé de Saint-Haon et archiprêtre de Monistrol (G 247). Il était également chanoine de Saint-Georges et mourut vers 1399 (G 333).

. Nous savons que Jean de Chandorat, qui devint évêque du Puy, sa ville natale, en 1342, vivait encore en 1355, puisque le 23 octobre de cette année il ratifiait la permutation de bénéfices faite entre Durand Langogne, curé de Saint-Georges du Puy, et Jean Langogne, curé de Saint-Vosy[1]. Il dut mourir certainement entre cette date et le mois d'octobre de l'année suivante. Les *Schedæ* du Vatican[2] indiquent en effet qu'au 19 octobre 1356, un Jean était élu, désigné pour le diocèse du Puy : « Joannes Electus *Aniciensis*. Oblatio 2,600 florinorum. Obl. B. 22, p. 192, 199. T° 20, p. 73; T° 27, p. 119; T° 27, p. 126 ». Les mêmes *Schedæ* mentionnent par ailleurs, toujours à la date de 1356, le nouveau chef du diocèse : « Joannes Episcopus Aniciensis antea Elnensis. Innocentii VI, Litt. Cam.[3] V, p. 57, t. ». Il s'agit évidemment de Jean de Jaurens, évêque d'Elne avant d'être nommé au Puy. Le successeur de Jean de Chandorat ne prit d'ailleurs pas possession effective de son nouveau siège tout de suite. En 1357, il agissait encore par l'intermédiaire d'un vicaire. C'est ce qui ressort de l'acte de foi-hommage d'Armand IX, vicomte de Polignac, et de sa femme Marguerite de Solignac à l'évêque pour la baronnie de Solignac. Cette formalité est du 25 septembre 1357. Si Jean de Jaurens avait été au Puy, il eût figuré au protocole, c'est à sa place Pierre de Cadelhan, prévôt de Baixas en l'église d'Elne et vicaire de l'évêque :

Testibus... Petro de Cadelhano, preposito de Baxanis in ecclesia Elnensi, vicario dicti domini episcopi [Johannis Gausent divinā providentiā Aniciensi episcopi comictique Vallavie[4]].

Sur l'administration du prélat, nous n'avons rencontré d'autres mentions que celle-ci donnée par Odo de Gissey :

L'an 1358, je lis un instrument par lequel les gens du Roy requièrent Jean Josenc, evesque du Puy, de leur livrer Jean de Monterran, chanoine

[1] Arch. départ. Haute-Loire, G. 610.

[2] *Les Évêques du Puy et la collation des bénéfices de ce diocèse d'après les* Schedæ *inédites des archives du Vatican*, par l'abbé H. de Surrel de Saint-Julien, in-8°, Rome, Cuggiani, 1897, p. 28.

[3] *Obl* = *Obligationes*, volumes qui contiennent les promesses faites par les évêques, abbés ou leurs procureurs, en présence des cardinaux, de payer les sommes dues pour l'expédition des Bulles. *Litt. Cam.* = *Litteræ Camerales*.

[4] Baixas fait actuellement partie du canton de Rivesaltes, arrond. de Perpignan, Pyrénées-Orientales; Elne fait partie de l'arrondissement et du canton de Perpignan. *Preuves de la Maison de Polignac*, par A. Jacotin, t. IV, 234.

de là, prevenu d'homicide. Ausquels il respond que les chanoines ny leurs serviteurs ne sont pas de sa jurisdiction, comme il preuvait par la teneur de la transaction qui en avoit esté passée[1];

et celles relevées dans les *Schedæ*, et dont la dernière figure à la date du 31 mars 1361 : «Joannes episcopus Aniciensis solvit, etc. R. C. t. 401, p. 13.» La mort de Jean de Jaurens dut suivre de près cette opération. Baluze affirme que Bertrand de la Tour fut nommé le 18 décembre 1361[2]. Cet ecclésiastique figure déjà sur les registres pontificaux avec son titre, au 8 novembre de cette même année, et des hommages lui sont rendus dès les premiers mois de 1362[3].

Jean de Jaurens décéda donc probablement dans le courant de l'été 1361. Nous ne voyons pas dès lors qu'il soit possible d'insérer le nom d'un Jean de Cardailhac dans les listes épiscopales du Velay.

Il est à remarquer que personne avant les frères Sainte-Marthe n'a parlé de ce prétendu évêque du Puy. Ainsi que l'a observé Henry Mosnier[4], on ne le trouve cité ni par Odo de Gissey (*Discours historique de la très ancienne dévotion de Notre-Dame du Puy*, 1620, livre III, chap. 25), ni par Claude Robert (*Gallia Christiana*, 1626, p. 454, sous la rubrique : *Podienses episcopi*), ni par frère Théodore (Bochart de Champigny) (*Histoire de l'Église angélique de Notre-Dame du Puy*, 1693, livre III, chap. 8 et 9). Cette omission, de la part de Gissey et de Théodore, est significative; car tous deux ont puisé dans les archives de l'évêché du Puy, encore entières de leur temps, et l'on peut induire de leur silence, *a priori*, que ces archives ne renfermaient aucun acte constatant que Jean de Cardaillac eût été évêque du Puy. Il ne pouvait effectivement en être autrement. Le rédacteur de la *Gallia* s'appuie sur un bref adressé par Innocent VI à Pedro Ier, roi de Portugal, le 3 des ides de juillet 1361, dans lequel il est question de Jean de Cardaillac, archevêque de Braga, alors évêque du Puy «*tum Aniciensis episcopi*». Or *Aniciensis* n'est qu'une faute de lecture; l'original portait *Auriensis* et désignait la ville d'Orense, capitale de la province de ce nom, l'une des

[1] *Discours historique de la très ancienne dévotion de N.-D. du Puy*, Livre I, chap. 23, p. 108.

[2] Dans l'*Hist. de la Maison d'Auvergne*, I, 312.

[3] *Répertoire général des Hommages...*, p. 68, 70, 73, 87, 96, 118, etc.

[4] *Annales* de la Société d'agriculture... du Puy, t. XXX, p. 34 et suiv.

quatre du royaume de Galice en Espagne, et pour s'en convaincre il suffit de consulter les manuscrits de Suarez, les *Vies des Papes d'Avignon* et l'*Espana sagrada*. Le tome XVIII de ce dernier ouvrage est décisif. A l'histoire de l'église d'Orense il y a une biographie très détaillée de l'évêque de Cardaillac, né vers 1320, nommé à Orense en 1351 et en 1360 à Braga, mort à Toulouse le 7 octobre 1390 [1]. Dom Piolin a donc eu tort de reproduire l'erreur de Denys de Sainte-Marthe.

Il convient de même de rejeter l'hypothèse d'un Jean «Joffrevy» remplaçant Jean de Chandorat et remplacé lui-même par Jean «Josseris». Les diverses orthographes du nom de Jaurens désignent un même personnage né dans le diocèse de Limoges vers 1309, que le pape alla chercher à Elne sans doute avant octobre 1356, et en tous cas en mars 1357, pour l'envoyer au Puy où il exerça les fonctions épiscopales jusqu'au milieu de 1361, c'est-à-dire jusqu'à son décès.

Jean de Jaurens fut enseveli non moins certainement en l'église Saint-Vosy. Deux documents, extraits des archives de la Collégiale et rapportés dans les *Instrumenta eccl. Anic.* de la *Gallia* sous leur date : 1370 et 26 octobre 1405, attestent le fait, bien que l'évêque y soit appelé Jaugent et Jauzens [2]; nous avons d'autre part le témoignage de dom Estiennot rapporté par dom Piolin.

Dom Estiennot, chargé par ses supérieurs d'enquêtes archéologiques et historiques dans le midi de la France, passa au Puy vers 1685. Il visita Saint-Vosy, et, entre autres souvenirs du passé, remarqua le tombeau de Jean de Jaurens dont il releva même l'épitaphe que voici :

«Hic jacet reverendissimus in Christo pater et dominus Johannes du Jaurens Lemovicensis, Dei gratia episcopus Aniciensis et comes Valaviæ ac audientiæ litterarum apostolicarum domini papæ auditor et legum doctor, qui obiit anno Domini M. CCC... XXI. die... anima ejus requiescat in pace.» Ejus stemma gentile ibidem visitur de... à trois merlettes, deux et une à la bordure de... [3]

Cette inscription, qui nous apprend l'origine limousine de Jaurens et nous renseigne sur ses titres, nous laisse dans l'incertitude

[1] *Espana sagrada*, theatro geografico-historico de la iglesia de Espana, XVII, 2e ed. in-4°, Madrid, 1789, p. 123-127.

[2] *Gallia Christ.*, II. *Instrumenta*, col. 244.

[3] *Gallia*, *loc. citat.*, col. 726, note *b*.

quant à la date de son décès, mais elle est complétée relativement par la pièce inédite que nous transcrivons aujourd'hui : le procès-verbal d'ouverture du tombeau.

Le procès-verbal nous fournit de curieux détails sur la situation précise de la sépulture, sur son état au début du XVIIIe siècle et sur les raisons de son transfert. Pour avoir une idée nette sur ces divers points, il ne sera pas inutile de savoir que Saint-Vosy, qui abrita le caveau durant quatre siècles, était une des trois collégiales établies au Puy au XIe siècle près de la roche Corneille, dans l'enceinte épiscopale, non loin de Notre-Dame [1].

L'église conservait les restes de la plupart des anciens chefs du diocèse, et avait reçu à ce titre d'importantes dotations, au nombre desquelles les trente chanoines institués par une bulle d'Alexandre IV du 9 décembre 1258 [2] citaient celles de Durand de Saint-Pourçain (1319) [3] et de Jean de Bourbon (1484) [4]. Elle avait aussi l'honneur insigne de conserver les reliques des six premiers évêques du Velay : Evodius, Scutarius, Armentarius, Aurelius, Suacrius et Benignus dans un *martyrium* monumental vu et décrit par Dom Estiennot à son passage au Puy.

C'est justement à la suite du projet, formé par raison de prudence, de changer de place ces restes vénérés [5] qu'on songea à modifier aussi le tombeau de Jean de Jaurens. L'opération eut lieu, dans les circonstances et de la manière ci-après rapportées, le 30 octobre 1711, et, un siècle encore, les choses restèrent dans le nouvel état.

Puis vint la décadence du chapitre collégial et la ruine de l'église [6], activées et consommées pendant la Révolution [7]. Dès

[1] Cf. *Gallia*, *loc. cit.*, 758; CHRONIQUES DE MÉDICIS, édit. Chassaing, t. I, p. 339; MÉMOIRES DE JACMON, édit. Chassaing, p. 108. Les deux autres collégiales étaient Saint-Agrève et Saint-Georges.

[2] Arch. dép. Haute-Loire, G 610.

[3] Arch. dép. Haute-Loire, G 605.

[4] Arch. dép. Haute-Loire, G 626.

[5] Cf. *Journal de Voyage* de Dom J. BOYER (1710-1714) publié par A. Vernière, p. 178 et suiv.; *Mémoires* Soc. Amis des Sciences et des Arts de la Haute-Loire, 1878, p. 268 et suiv. ; Arch. du Puy, GG 5 *bis*, et Arch. de la Haute-Loire, G 608.

[6] Cf. *Gallia*, col. 757; *Almanach du diocèse du Puy* de l'abbé LAURENT, p. 58.

[7] Arch. comm. du Puy, GG, 5 *bis* et D 31², fol. 137; *Ann. Soc. Acad.* t. XXIX, p. 560.

que la pioche eut éventré les voûtes, abattu les murailles, chacun vint chercher là les pierres qui pouvaient lui convenir et, comme on n'attachait alors pas plus de valeur au sépulcre d'un évêque qu'à tout autre débris informe, les vestiges de ce qui avait fait l'objet de la vénération des âges précédents furent anéantis ou reçurent les usages les plus vulgaires. Et tandis que le «ci-devant» *martyrium* était transformé en abreuvoir [1], le mausolée de Jean de Jaurens disparaissait complètement. La «caisse de bois longue d'environ deux pieds» gardant les ossements du prélat, la «boëte de fer blanc» contenant le procès-verbal de 1711, les pleurants, les bas-reliefs qui rehaussaient l'édifice et le blason qui le décorait furent confondus dans les gravats, les poussières et les décombres de la célèbre collégiale. Et le souvenir de l'évêque, si maltraité par les annalistes qu'ils ne surent même pas écrire exactement son nom, est resté de manière explicite dans le seul procès-verbal de 1711 dont le texte paraîtra ainsi peut-être intéressant et précieux par son caractère de témoin historique irrécusable.

30 octobre 1711.

Nous, Armand Barret, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'église cathédrale Notre-Dame du Puy, vicaire général de Monseigneur l'illustrissime et révérandissime Claude de la Roche Aymon, évêque et seigneur du Puy, comte de Velay, suffragant immédiat du Saint-Siège, conseiller du roy en ses conseils [2], sçavoir faisons que le quatorzieme jour du mois d'octobre de l'année mil sept cent onze, Mr Me Gabriel Bergonhon, chanoine et sindic de l'église collégiale de St Vosy de ladite ville [3], nous ayant représenté que Mrs les chanoines de ladite église avoient délibéré, le treizième septembre 1711, de mettre dans la chapelle souterraine de Sainte Catherine, comme le lieu le plus propre et le plus sur, les corps de saincts Vosy, Scrutaire, Suacre, Hermentaire, Aurelle et Benigne, tous

[1] Cf. *Ann. Soc. Acad. du Puy*, t. XXVI, p. 118; Chroniques de Médicis, édit. Chassaing, t. I, p. 16.

[2] Claude de la Roche-Aymon fut nommé à l'évêché du Puy en 1704 en remplacement d'Armand de Béthune. Son épiscopat a laissé peu de traces. Il mourut au Puy le 4 juin 1720 et fut remplacé par Godefroy-Maurice de Conflans. Par testament du 20 mai 1720, il faisait, entre autres legs, donation de 1,000 l. au diocèse pour l'établissement de «petites écoles pour les pouvres garçons» (Arch. dép., G 29).

[3] Gabriel Bergonhon, né le 7 mai 1676, fils d'autre Gabriel, sieur de Rachas, procureur du Roi en la sénéchaussée du Puy, et de Madeleine Genestet, mourut le 19 août 1714.

évêques du Puy, et d'aggrandir ladite chapelle en continuant la voute qui est sous le sanctuaire, et en faisant l'ouverture par le milieu de l'église, conformément au dessein que le sieur Bonfils [1], architecte, en avoit faict, et que pour exécuter ce dessein il falloit oter le mausolée d'un évêque du Puy qui étoit sur l'endroit par où l'on devoit creuser, nous nous sommes transportés, entour deux heures après midi du susdit quatorzieme jour du mois d'octobre, dans ladite église collégiale St Vosy, accompagné dudit sieur sindic, où estant, avons trouvé les autres sieurs chanoines qui nous y attendoient, et avons permis, en l'absence de Monseigneur l'Evêque, d'oter ledit mausolée; ce que nous avons fait faire, en présence de Messieurs François Arcis [2], prêtre et chanoine de l'église cathédrale Notre-Dame du Puy, Antoine

(1) Mathieu Bonfils, né vers 1667 à Saint-Bonnet-le-Château eu Forez, fut d'abord attiré à Monistrol et travailla sous la direction du sculpteur Pierre Vaneau dont il épousa la sœur Isabeau le 13 mars 1691. Il vint ensuite se fixer au Puy, et y exécuta de nombreux travaux parmi lesquels (1709-1715) un retable de l'église Saint-Georges devant comporter quatre colonnes avec baldaquins dorés. L'entrepreneur s'obligeait à «faire le gradin de l'autel en sculpture, le tabernacle avec quatre chasses aussy ornées de sculptures dorées», à établir autour du sanctuaire «des pilastres d'un marbre composé, le tout suivant un modèle arrêté et au prix de 2,700 livres (Arch. dép., G 337). Dans son atelier à l'angle de la rue des Tables et de la ruelle conduisant au Jeu de Paume et à la chapelle Saint-Maurice, Mathieu Bonfils transmit à de nombreux jeunes gens les leçons du maître Vaneau. Suivant l'abbé Pascal, les frères Pierre et François Layes, Joseph et Jean Marcon, Jean-Pierre et Jean-Claude Portal, les frères Robert et Pierre Michel, enfin Gabriel Samuel «par un apprentissage sérieux chez Bonfils, acquirent une exécution brillante qui donne aux œuvres de cette petite école régionale une réelle valeur artistique». (André Pascal, *Julien, sa vie, son œuvre*, p. 8.) Le sculpteur qui se qualifiait en même temps architecte, marié en secondes noces à Agnès-Marie Saint-Martin (18 nov. 1727), mourut au Puy le 2 mai 1741.

(2) François Arcis, fils de Claude-François et de Marguerite Crespe, neveu d'Antoine Arcis, abbé de Saint-Vosy, chanoine et vicaire général du Puy, succéda de bonne heure à son oncle dans les dignités ecclésiastiques. C'est ainsi qu'il devint successivement prieur de Saint-Julien-du-Pinet, conseiller au présidial de Velay, chanoine de Notre-Dame du Puy et sacristain de Saint-Nizier de Lyon. Une discussion surgit précisément en 1722 au sujet de cette double fonction de chanoine du Puy et de Saint-Nizier. Le chapitre de Notre-Dame prétendait qu'Arcis ne pouvait, en vertu d'un édit royal de 1681, cumuler les revenus des deux bénéfices. A cela l'intimé répondit que l'édit ne pouvait lui être applicable, attendu qu'il avait toujours rempli au Puy ses fonctions de chanoine; que de plus il avait prélevé sur ses deniers personnels une somme de 2,000 l. pour réparations à l'abbaye de Saint-Vosy et qu'enfin lorsqu'il était absent de Lyon, il ne percevait aucun des revenus de son canonicat de Saint-Nizier. (Arch. dép. Haute-Loire, G 156.) En février 1712, Dom Boyer, venu au Puy pour les fêtes de translation des reliques des six premiers évêques, visita le chanoine Arcis qui lui fit l'accueil le plus aimable (*Journal de Dom Boyer*, p. 176, 177, 179 et 194). Il mourut le 29 août 1729.

Chomel[1], prêtre et chanoine de l'église collégiale de Monistrol, le sieur Mathieu Bonfils sculpteur, et Pierre Mandin, maitre-boulanger, que nous avons priés de vouloir être témoins.

D'abord, nous avons fait enlever la grande pierre qui servoit de couverture et de corniche audit mausolée, et sur laquelle estoit en relief la figure de l'évêque, faite de pierre de chaux, où l'on voyoit le pallium[2] que les évêques du Puy ont droit de porter. Derrière la teste de ceste figure, il y avoit une inscription en lettre gothique, à demi effacée[3]; on y distinguait toutefois le nom de Jean, ce qui estoit conforme à ce que les sieurs chanoines de ladite collégiale avoient trouvé dans l'inventaire de leurs archives, conceu en ces termes : *Ordonnance faite en plein chapitre touchant les légats jadis faits par révérand père en Dieu Mre Jean de Jaurens, évêque du Puy, duquel le corps est inhumé au milieu du chœur de l'église Saint Vosy, en l'année mil quatre cent cinq.*

La pierre estant otée et ayant trouvé le mausolée vuide, nous remarquames qu'il étoit composé de dix pierres de chaux, fort dures et bien taillées, jointes avec du plâtre. Sur le devant du mausolée, du côté du grand autel, on voyoit l'évêque à genoux aux pieds de la Sainte Vierge et St Jean-Baptiste, son patron, lui mettant la main sur la teste : il sembloit qu'aux deux côtés c'estoient diverses figures et diverses attitudes des personnes qui pleurent; et que sur le derrière dudit mausolée, c'estoient les armes de l'évêque portées par deux anges, tout cela en bas-relief.

Après avoir fait démonter toutes ces pierres, aussi bien que la base, qui estoit encore de pierre de chaux, espérant de trouver dessous le corps de

[1] Le privilège du pallium fut accordé en 1051 par Léon IX à l'évêque Étienne de Mercœur «en respect dû à la bienheureuse et glorieuse Marie toujours Vierge et Mère de Dieu dont en cette église d'Anis, appelée aussi de Velay, la mémoire est d'une manière plus spéciale» et à condition que l'ordination des évêques de l'église ne regarderait que le pontife romain. (Cf. *Gallia*, Instr. ad eccl. Anic. II, col. 228.)

On sait que le pallium consiste en une bande circulaire de laine blanche, garnie de plusieurs croix noires; à cette bande, qui fait le tour des épaules, sont rattachés deux bouts pendants l'un sur la poitrine, l'autre sur le dos; sur chacun de ces bouts est une croix. Les extrémités de ces bandes sont en soie noire formant une gaine garnie de plomb pour leur donner de la consistance en leur donnant plus de poids.

L'évêque entrant en charge devait et doit encore demander le pallium par trois fois «instanter, instantius, instantissime». Tous les évêques du Puy n'ont pas porté le pallium. (Cf. abbé Arsac, *Sem. Rel. du dioc. du Puy,* XXVIII, p. 317, 351, 367 et 416.)

[2] Le chanoine Chomel reçut le 6 mai 1712, des mains de Dom Boyer, la relique de saint Mayol octroyée par l'Ordre de Cluny à Notre-Dame du Puy (*Journal de Dom Boyer,* p. 203 et suiv.).

[3] L'inscription lue par Dom Estiennot et rapportée ci-dessus.

l'évêque nous fimes enlever des pierres taillées et bien cimentées, qui estoient sous le mausolée. Ensuite on trouva une petite voute, d'où ayant fait détacher quelques pierres, nous vimes le corps de l'évêque, que nous fimes sortir du caveau. Il estoit sur une planche de noyer presque pourrie, tout couvert de chaux, les ossemens estans pourtant entiers et dans leur situation naturelle. Nous y apperçumes plusieurs pièces de fer blanc, rongées par la chaux, et qui apparemment estoient les parties de la mitre, quelques restes de gans de l'évêque et des fanons de la mitre.

Nous avons ensuite reposé lesdits ossemens dans une grande armoire de la sacristie de ladite église, jusqu'à ce que les susdites réparations ayent esté achevées; ce qui étant fini avec beaucoup de succès, ledit mausolée a esté remis comme il estoit auparavant, non pas dans le même endroit, comme estant trop proche du sanctuaire, mais dans une chapelle de la même église nommée ordinairement de Saint Isidore, et nous avons mis les ossemens dans une caisse de bois, longue d'environ deux pieds, laquelle caisse nous avons mis dans ledit mausolée avec une boëte de fer blanc, où a esté mis un extrait du présent verbal; en foi de quoi l'avons signé avec les témoins cy-dessus nommés.

Fait au Puy, dans l'église Saint Vosi, le trentieme octobre mil sept cent onze.

Barret, vicaire général; Arcis, chanoine;
Chomel, chanoine; Bonfils; Mandin.

Au dos : Procès-verbal touchant le mausolée d'un évêque du Puy qui est enterré dans l'église collégiale S. Vosi de la même ville.

[Arch. dép. de la Haute-Loire, G 643. Fonds Saint-Vosy, original en papier.]

LETTRES INÉDITES DE SULLY

AUX

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE À CAEN

(1599-1610).

COMMUNICATION DE M. LUCIEN ROMIER.

Les archives du département du Calvados possèdent cinquante lettres originales de Sully, adressées aux Trésoriers généraux de France à Caen [1].

Ces lettres offrent l'intérêt de montrer, dans le détail quotidien de l'administration financière, le stimulant qu'apporta Sully à l'activité des Bureaux des finances, dont lui-même a laissé une fâcheuse peinture.

Le caractère du ministre y apparaît conforme au portrait tracé par Henri IV : «Aucuns se plaignent, et quelquefois moy-mesme, qu'il est d'humeur rude, impatiente et contredisante; l'accusent d'avoir l'esprit entreprenant, qui présume tout de ses opinions et de ses actions, et mesprise celles d'autruy. . . A l'esprit fort industrieux et fertile en expédiens, est grand ménager de mon bien; homme fort laborieux et diligent, qui essaie de ne rien ignorer et de se rendre capable de toutes sortes d'affaires, de paix et de guerre; qui escrit et parle assez bien, *d'un stile qui me plaist, pour ce qu'il sent son soldat et son homme d'Estat*» [2]. On pourra se convaincre, par la lecture de ces quelques lettres, de la réalité des manières cassantes et hautaines de celui que les ambassadeurs toscans appelaient,

[1] Archives du Calvados, série C, Bureau des finances, Correspondance, *Sully*. — Nous devons remercier ici M. Georges Besnier qui nous aida de ses conseils bienveillants, et qui eut la bonté de nous faire part de sa connaissance précise des institutions financières de l'ancien régime.

[2] *Œconomies royales*, coll. Michaud et Poujoulat, 2ᵉ série, t. II, p. 289. — Nous soulignons la dernière ligne parce qu'elle caractérise bien la façon d'écrire de Sully.

dans leur correspondance diplomatique, *quello animale, questa bestia di Rosny* [1]. Les lettres entièrement autographes sont toujours les plus violentes.

On surprend la nature orgueilleuse de Sully dans la variation même de ses signatures successives. Avant 1602, la formule finale est : *vostre plus humble amy à vous servir;* à partir de 1602 : *vostre affectionné amy à vous faire service.* De 1599 à 1606, il signe : *Rosny;* pendant l'année 1606 : *M. de Bethune;* de 1607 à la mort d'Henri IV : *Maximilian de Bethune, duc de Sully;* enfin, après la mort du roi : *Le duc de Sully.*

Cette correspondance fait le plus grand honneur à Sully. Elle montre quelle action personnelle et incessante il apporta dans l'amélioration des affaires de son maître. Il ne nous est parvenu qu'une infime partie de ces lettres. Sans exagérer, d'après les rares minutes de réponses et les quelques registres plumitifs conservés, on peut évaluer à cinq cents environ le nombre des lettres adressées par Sully aux seuls trésoriers de Caen. De tout cela il reste à peine la dixième partie, la plupart des originaux étant perdus, et les registres plumitifs ayant de très grandes lacunes. Le peu qui nous est parvenu suffit néanmoins à donner une idée du zèle extraordinaire de ce ministre, qui entretenait une pareille correspondance avec toutes les administrations du royaume. On peut ainsi apprécier le labeur que Sully a employé pour redonner la vie à ce que Estienne Pasquier appelait «non la France, mais un cadavre de la France».

Les *Œconomies royales* témoignent de la profonde mésestime de Sully pour les Trésoriers généraux des Finances. Dans maints passages de son apologie, il les accuse d'être «les plus grands destructeurs des revenus du royaume, dont la malice et négligence sont cause du mal» [2]. Ils «commettent de grands abus et brigandages» [3].

En effet, à la fin du XVIe siècle, les gens de robe, de finances et de bureau s'étaient facilement accommodés des malheurs publics [4],

[1] DESJARDINS, *Négociations avec la Toscane*, t. V, p. 453 et 462.

[2] *Œconomies*, t. II, p. 407 et 557.

[3] *Ibid.* p. 558 et *passim.*

[4] G. FAGNIEZ. *L'Économie sociale de la France sous Henri IV* (Paris, 1897, in-8°), p. 331.

et Sully dut entreprendre une véritable guerre contre ces parvenus, enrichis par les troubles, qui opposaient aux objurgations du pouvoir central la force d'inertie, et la conscience qu'ils avaient de détenir la source de toute action, les deniers royaux.

Voici à peu près quelle était la tâche d'un Bureau des finances sous Henri IV. Le Bureau des finances, composé ordinairement d'une dizaine de « trésoriers généraux » avait pour mission principale de dresser et d'envoyer à Paris, chaque année, les « estats par estimation », c'est-à-dire le budget de leur généralité. Ils recevaient et répartissaient entre les élections de leur ressort les « estats particuliers » de prévision, détachés pour chaque généralité de l'« estat général par estimation des recettes », ou projet de budget que dressait à Paris le trésorier de l'Épargne, sous la direction du surintendant des Finances. Auprès d'eux, pour cette tâche, les trésoriers généraux avaient des auxiliaires importants : le receveur général des finances, qui centralisait le produit des recettes de la généralité; les élus, au nombre de huit à dix par élection, qui répartissaient l'impôt entre les paroisses; enfin es receveurs particuliers, qui centralisaient le produit des impôts de l'élection.

Au commencement de chaque année, les trésoriers s'assemblent. Le greffier du Bureau exhibe les copies des commissions du Roi pour faire levée des deniers, des baux à ferme du domaine, aides, imposition foraine et gabelles, quand elles sont affermées, afin qu'ils puissent prévoir les finances qui doivent entrer dans les coffres de l'Épargne, et dresser en conséquence l'état de la valeur de toutes les finances ordinaires et extraordinaires de leur charge. Sur les sommes prévues, ils défalquent en chaque élection les charges ordinaires : gages d'officiers, rentes constituées, port et voitures de deniers, voyages et taxations, épices de Messieurs des Comptes, façon de compte et vacation du procureur, par estimation. Ils inscrivent ensuite le revenu net à l'état, afin que le receveur général des finances le reçoive par quartier et égale portion des receveurs particuliers. Puis, de cet état arrêté, ils doivent défalquer les charges de la recette générale, gages des trésoriers de France, contrôleurs, receveurs généraux, collecteurs des tailles, prévôts des maréchaux, greffiers et archers, rentes constituées, pensions, voyages, écritures et port de deniers, façons, épices et vacation du compte. Après ces charges défalquées, est arrêté à la fin de l'état le revenu clair et net, que le receveur général portera par quartier au tré-

sorier de l'Épargne, ou acquittera sur mandements de ladite Épargne. Ainsi est constitué l'état par estimation des finances.

Un autre état doit être dressé, contenant les deniers des restes dus en chaque recette générale des années passées, afin que ce qui en reviendra de net soit payé au trésorier de l'Épargne.

Les trésoriers généraux ont à surveiller les receveurs, fermiers et comptables, et à prendre garde qu'ils ne demeurent redevables à la recette générale ou qu'ils n'abusent des deniers royaux.

Les trésoriers doivent faire des chevauchées dans l'étendue de la généralité : procès-verbaux en sont dressés. Au cours de ces chevauchées, ils surveillent exactement les dépendances du Domaine, et avisent à ce que les ordonnances soient respectées. Ils constatent la nécessité des réparations à faire aux châteaux et édifices royaux, et dirigent les adjudications au rabais. Enfin ils passent les baux à ferme du Domaine.

A la fin de chaque année, les trésoriers généraux doivent procéder diligemment à dresser les états au vrai des receveurs, tant généraux que particuliers. Et, dès la fin de chaque quartier d'année, ils vérifient la recette et dépense que les receveurs généraux ont faite, pour savoir quels deniers restent à recouvrer, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été recouvrés. En cas d'abus, ils avertissent le Conseil privé. Les états ainsi vérifiés par chaque quartier et en fin d'année sont aussitôt envoyés en double aux intendants des Finances et trésoriers de l'Épargne, et c'est par ces états qu'on juge du fonds des finances.

Cet exposé sommaire de la tâche des trésoriers généraux rend mal compte de l'infinie diversité de leurs fonctions, de l'étroite surveillance dont ils étaient chargés et de la responsabilité très grande qu'ils encouraient [1].

Les accusations que Sully a portées contre eux étaient sans doute justifiées. Cependant on doit observer, à leur décharge, que la multiplicité et la variété de leurs attributions rendaient difficile une administration consciencieuse et exacte. Les trésoriers généraux étaient surtout des juristes, spécialisés dans le contentieux des finances, et des financiers. Or, si l'on examine quelqu'un de ces devoirs dont Sully exigeait avec un zèle tenace l'observation irré-

[1] Voir surtout J. Hennequin et V. Gelée, *Guidon général des finances*, Paris 1601, in-12. Cf. l'édition de 1644 annotée par Sébastien Hardy.

prochable, on se rendra compte de la complexité de leur tâche. Prenons, par exemple, les travaux publics et la voirie : les trésoriers devaient surveiller l'exécution des travaux, l'emploi des sommes y destinées, procéder à la réception des ouvrages après enquête et visite, faire l'inspection des chaussées et ponts, s'enquérir des devis, présider aux enquêtes et aux adjudications. Il était difficile que de telles attributions fussent exercées avec soin par des hommes dénués de compétence technique : rien d'étonnant si les recommandations qui leur sont faites prouvent qu'ils s'acquittent assez mal de leur charge [1].

I

1599, 3 décembre, Paris.

Messieurs,

Puisque vous et moy avons résolu d'avoir bonne intelligence et correspondance ensemble pour ce qui concerne le service du Roy, je ne doubte plus que les affaires de Sa Majesté ne marchent d'une autre façon qu'elles n'ont faict par le passé. Tous voz confrères des autres générallitez concurent à ceste mesme intention, et desjà ilz m'en ont faict parroistre de bons effectz. Je me suis promis que vous ne serez pas des plus tardifs à en produire, et voz services du passé me font faire ce jugement pour l'advenir. Donnez ordre, je vous prie, aux affaires de vostre générallité, affin qu'en l'année prochaine les difficultez, qui se rencontrent en la présente, n'ayent lieu; surtout pourvoiez aux fermes du sol pour livre appellé le nouveau ayde [2], affin que nous en tirions service plus puissamment et plus à propos que nous n'avons faict en l'année présente. La ferme de la seulle ville de Paris est baillée pour trois ans à IIII^{xx} III^{m} escus par chacun an, celle de la générallité d'Orléans pour mesme temps est baillée à XL^{m} escus par an : votre générallité est à peu près aussy grande, voillà pourquoy j'espère, vous y tenant la main, qu'elle ne peult moings valloir de quarente mil escus, et, pour parvenir à ceste somme, je suis d'avis que vous faciez proclamer ladicte ferme en général pour toute vostre générallité, et puis que renvoiez les enchérisseurs pour leur estre adjugée au Conseil du Roy. C'est la mesme

[1] Voir la très solide étude de M. P. Boissonnade : *Des voies de communication en Poitou sous le règne de Henri IV*, dans *Revue Henri IV*, t. III, p. 96 et suiv.

[2] Sur cet impôt, voir Ch. Robillard de Beaurepaire, *Cahiers des États de Normandie sous le règne de Henri IV*, t. I, appendice I.

forme que nous avons tenue ailliurs, laquelle j'espère produire pareil fruict en vostre province. Sur quoy, attendant advis de vous, je prieray Dieu vous avoir,

Messieurs, en sa saincte garde.

A Paris, le IIIe jour de décembre 1599.

Vostre plus humble amy à vous servir,

Rosny (*autographe*).

J'ay accoustumé, en touttes les fermes qui ont esté adjugées ceste année, de prendre pour le Roy, outre le prix de la ferme, une certaine quantité d'armes pour le pot de vin, et cela au regard de la ferme, comme sur le prix de Lm escus pour IIIm escus d'armes et ainsy des autres à l'équipollent. Vous ne fauldrez, s'il vous plaist, de le faire entendre en adjugeant lesdictes fermes, affin qu'il n'y ayt mancquement à l'intention de Sa Majesté, qui m'a commandé tenir la main à cela comme chose qu'elle affectionne infiniment.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France, à Caen.

II

1602, 10 février, Paris.

Messieurs,

Ayant recongneu par le passé qu'il estoit nécessaire d'envoyer de bonne heure les estatz du Roy, c'est pourquoy ceste année j'ay usé de la plus grande dilligence que j'ay peu à les dresser, et les eusse plus tost achevez sy vous m'eussiés envoyé l'estat de la valleur et des charges aussytost que vous eustes receu le brevet de la taille, ainsy qu'il vous est ordonné par les reiglemens quy vous ont esté cy-devant envoiez. Mais au contraire vous vous en estes acquités sy tard que, sy je me feusse attendu à cella pour y mettre la main, ilz seroient encores à commencer ou bien peu advancez, tant il y a peu de jours que je les ay receuz. Je n'ay pas laissé pour cella de reigler sur iceulz celuy du Roy que je vous envoye, selon que j'ay recongneu qu'il estoit raisonnable. Et pour les changemens que vous y trouverés au regard de l'année passée, ilz ne sont pas grandz, et les causes y sont sy clairement escriptes en chacun article qu'il ne vous sera besoing d'interprétation pour l'entendre et le suivre. Il y en a principallement de deux sortes : la pre-

mière, c'est pour les parties emploiées en chacun chapitre de la despense des charges soubz le nom du Trésorier de l'Espargne, que j'ay ainsy réservées soubz son nom et pour en estre par luy faict le paiement par les mandemens et assignations, selon et à mesure que par vous et ceulx qui y auront intérest, je seray esclarcy de chacunes parties tirées à néant audict estat, à quoy vous vous garderés bien de toucher qu'il ne vous apparoisse auparavant d'ordonnances ou assignations expresses pour cest effect; l'autre est pour le regard des taxations des trois deniers pour livre des receveurs des tailles, pour lesquelles je n'ay laissé fondz que sur le pied de la creue extraordinaire, avecq ceste charge et restrinction de nous advertir soigneusement sy les esleus ne font pas lever et comprennent avecq les fraiz aux rolles de la creue extraordinaire les trois deniers pour livre desdictz receveurs ou en la somme principalle de ladicte creue, nostre intention estant, sy cela est, comme je le croy, que ce fondz, que j'ay laissé dans l'estat, nous doit revenir ou à tout le moings une bonne partye d'icelluy, quand bien lesdictz receveurs prétendroient pareilles taxations de III deniers pour livre, lesdictes jointes au principal de la taille, outre les 4 millions de livres, cent et deux cens mil escus, vingt mil escus, et du tournois au parisis, lesquelles taxations ne sçauroient à beaucoup esgaller le pied de ladicte creue. Vous prendrez, s'il vous plaist, garde à ces deux pointz, dont je vous ay bien voullu faire particullière mention par la présente, affin que vous vous souveniez d'estre plus soigneux de nous esclarcir de ce que peult eschoir sur iceulx, et de m'en escrire bien particullièrement vos advis, et ne désirant rien faire à la vollée, ains avecq toute la considération qu'il me sera possible, le tout pour l'esclarcissement des finances de Sa Majesté, advantage du bien de son service et soulagement du pauvre peuple qui en a bon besoing, lequel sachant vous estre en assez grande et singulière recommandation, je n'entreprendray de vous en dire davantage, sinon que vous me ferés plaisir de me donner souvent advis de l'estat des affaires de vostre charge et de l'observation des reiglemens, qui vous ont esté envoiez. Faisant fin, je prie Dieu vous avoir,

Messieurs, en sa sainte garde.

A Paris, ce x^{e} jour de février 1602.

Vostre plus humble et affectionné amy à vous servir,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France à Caen, à Caen. Rosny.

III

1602, 29 mai, Poitiers.

Messieurs,

Je ne sçay à quelle fin vous m'escrivez que le peuple de vostre généralité s'est persuadé qu'en la surcéance que le Roy a faicte ces jours passés de plusieurs commissions extraordinaires qui s'exécutent journellement à la grande... [1] les sugetz, estoient aussy comprises les nouvelles impositions qui se lèvent sur la province de Normandye, car cela me semble si esloigné de l'intelligence de l'arrest que, si vous avez pris la peine de le lyre, il est impossible que vous n'aiez recongneu l'intention de Sa Majesté et l'exception qu'elle faict de l'imposition du sol pour livre qui est le nom commung qui luy est mesmes donné par tous les edictz [2]. Que si en vostre province le peuple l'appelle aultrement, cela ne faict rien pour vous, car vous sçavez fort bien que le sol pour livre et la nouvelle imposition n'est qu'une mesme chose, et davantage que vous estes establyz par Sa Majesté pour donner à entendre à ses sujetz les termes de ses ordonnances. C'est pourquoy vous ne vous pouvez légitimement excuser de la faulte que vous avez faicte en cest endroict de n'avoir pas aussytost faict congnoistre l'intention de Sa Majesté, comme vous pouviez et debviez sans attendre d'estre esclarcyz sur ce qui... cela sera tout aultrement interprété que vous ne pensez, s'il en vient du retardement, car il n'y a aucune apparance que vous aiez ainsy faict une interprétation si préjudiciable et contraire à l'intention et service de Sa Majesté sans supporter aucun prompt remedde, comme l'im-

[1] Déchirure du document.

[2] Les Trésoriers avaient écrit au Conseil du Roi, le 23 mai 1602 : «Le mal ou tumulte prest à naistre de l'interprétation que chacun faict à son advantage de l'arrest du IXe de ce présent mois de surcéance donné au peuple de toutes levées de deniers excepté des réservées par icelluy (spéciallement de la révoccation que le peuple prétend estre des nouvelles impositions ayans cours en ceste Normandie au lieu du sold pour livre accordée en l'assemblée généralle de Rouen), continué en autres provinces de ce royaume, sans que soubz ceste nomination de sold pour livre il ait esté estably en ceste province, ains toujours nommé nouvelles impositions, nous a, sur le péril eminent, enhardiz vous le représenter, et qu'en l'exception du sold pour livre porté par ledict arrest, ledict peuple croist estre le sold pour livre levé en oultre le prix du bail de chacune ferme... et non lesdictes nouvelles impositions...» (Arch. du Calvados, C, Bureau des finances, Correspondance, minutes). Cf. Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, p. 93, n° 7030. Voir aussi une lettre du roi à messieurs du Conseil, du 11 août 1604 (*Œconomies royales*, coll. Mich. et Pouj., t. II, p. 584-585).

portance de l'affaire mérite, et vous prie croire que si vous ne faictes incontinant le tout en sorte que nous n'en recevions aucune plaincte, du dommage Sa Majesté rejettera toute la faulte sur vous. De quoy je vous ay voullu advertir affin que vous advisiez soigneusement à ce qui est de vostre debvoir, auquel m'asseurant que vous ne mancquerez, je ne vous en diray davantage.

Dieu vous aie,

Messieurs, en sa saincte garde.

A Poitiers, le XXIXe may 1602.

Vostre affectionné amy à vous faire service,

ROSNY (*autographe*).

IV

1604, 27 FÉVRIER, PARIS.

Messieurs,

Aiant besoin des estats de la valeur des aides de France depuis l'année 1600, je les ay recherchez entre tous ceulx qui m'ont esté envoyez ès années précédentes par vous et vos confrères, et par ce que je n'en trouve pas le nombre qui m'est nécessaire, je vous prie me les renvoyer de nouveau depuis ladicte année 1600, les dresser bien exactz, et de n'oublier ni en recepte ni en despence aucune partie qui mérite d'i estre speciffiée. J'ai donné charge à la poste de vous faire tenir ceste dépesche en dilligence. Je vous recommande aussi de faire en sorte que vostre responce me soit rapportée avec mesme debvoir, et sur ce, m'asseurant que vous n'i manquerez, je demeurerai pour jamais,

Messieurs,

De Paris, ce 27e febvrier 1604,

vostre plus affectionné amy à vous faire service,

ROSNY (*autographe*).

Ja j'oublie à vous ramentevoir la prière que je vous ai desja faicte de m'envoyer ung estat de tous les deniers qui sont provenus en vostre générallité des 2 sols 6 deniers pour minot de sel pour les lieutenans alterna-

tifz [1], mais je ne sçai qui vous a peu empescher d'i satisfaire. Surtout souvenez-vous, lorsque vous me envoyrez, de n'obmettre aucune partie ni en recette ni en despence, et d'y comprendre toutes les années sans rien oublier sur ce subject.

Au dos : Pour les exprès affaires du roy, Messieurs, messieurs les Trésoriers genéraulx de France en la générallité de Caen, à Caen. Rosni.

V

1604, 27 février, Paris.

Messieurs,

Je vous envoye l'arrest qui a esté donné au Conseil sur le règlement que Sa Majesté désire estre observé à l'endroit de ses officiers comptables qui seront convaincuz de faulceté ou concussion, à ce que doresnavant, outre les amandes esquelles ilz seront condamnez, ilz soient aussy privez de leurs offices [2]. Pour l'exécution duquel je vous prieray vous vouloir conformer à ce qui vous est mandé par la commission expediée sur iceluy, comme aussy pour l'arrest que vous trouverez inclus en ce pacquet, dont le semblable a esté cy-devant envoyé en chacune genéralité, concernant les officiers comptables afin de ne se pourveoir au Conseil pour les différendz qu'ilz pourront avoir avec les particuliers assignez sur eulx, après avoir suby volontairement la jurisdiction en la court des Aydes. Et m'asseurant que pour en faire réussir l'effect vous y apporterez tout ce qui sera en vous, je ne vous en diray davantage que pour vous prier derechef me donner advis de la réception desdictz arrestz, et me croire toujours,

Messieurs,

De Paris, ce xxviie febvrier 1604,

vostre plus affectionné amy à vous servir,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers de France et généraulx des finances en la généralité de Caen.

[1] Le minot de sel se vendait alors dans les greniers de Paris et de la plupart des provinces six livres dix-huit sols six deniers. Voir Forbonnais, *Recherches sur les finances* (Bâle, 1758, 2 vol. in-4°, t. I, p. 59).

[2] Arrêt donné à Paris, le 22 janvier 1604. Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, p. 158, n° 8027.

VI

1604, 8 novembre, Fontainebleau.

Messieurs,

J'ay receu les déppartemens que vous m'avez envoyez des tailles et de la crue extraordinaire [1] de vostre genérallité, ausquelz j'estime que vous avez travaillé selon voz consciences et la congnoissance que vous avez des commoditez ou incommoditez de voz eslections. Mais quant à ce que me demandez ung pouvoir du Roy pour faire lever, avecq ladicte creue extraordinaire, ce qu'il fault pour les fraiz, d'aultant que la commission n'en porte rien, c'est chose nouvelle et qui n'a encor esté praticquée jusques à présent en aucune genérallité accause que les ellections font lever lesdicts fraiz en vertu de leurs commissions, et il n'est à propos de changer cest ordre pour vostre particullier qu'il n'en soit faict de mesmes partout ailleurs [2]. Je prie Dieu,

Messieurs, vous avoir en sa saincte garde. De Fontainebleau, le VIIIe jour de novembre 1604.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers de France en la générallité de Caen, à Caen. Rosny.

[1] Quand la somme fournie par la taille dans tout le royaume était insuffisante, le Roi décidait de lever un supplément qu'on appelait «crue extraordinaire» ou «grande crue».

[2] Les Trésoriers avaient écrit à M. de Rosny, le 11 octobre 1604 : «Nous avons travaillé aux départemens des tailles et de la grande creue, suivant les brevet et commission qu'en avons reçeuz de vostre part, ainsy que pourrez voir, s'il vous plaist, par lesdicts départemens cy-encloz... Pour les faire asseoir et lever comme en précédente année, sy avez agréable de nous en envoyer pouvoir du Roy, d'autant que la commission ne faict nulle mention des fraiz nécessaires pour la levée, et que pour nostre descharge est besoing d'estre authorisez par lettres patentes de Sa Majesté, autrement ne pourrions faire imposer lesdicts fraiz, et à ce moien fauldroit qu'ilz fussent pris sur le principal de ladicte grande creue...» (Arch. du Calvados, C, Bureau des finances, Correspondance, minutes).

VII

1605, 4 janvier, Paris.

Messieurs,

Ayant sceu du Trésorier de l'Espargne, qui estoit en charge l'année dernière, combien il est en arrière de ce qu'il doit recepvoir comptant des deniers de vostre recette genéralle pour les quartiers de juillet et d'octobre, je me suis résolu de vous faire ceste dépesche et vous prier de toute mon affection d'adviser avec vostre receveur genéral le moien qu'il y aura de faire promptement voicturer icy tout ce qui est deub de reste audict Espargne desdicts deux derniers quartiers, et que ce soit sans aucunes non valleurs, qui se porteront après, s'il y en a, sur les assignations et sur les charges, ainsi que vous scavez qu'il a esté souvent résolu. Nous sommes pressez du temps et des occasions qui naissent, mesmes du voiage du Roy, avant lequel je veulx achever les affaires dudict Espargne de l'année dernière, ce que je ne peulx faire sans que les receveurs genéraulx aient fourny tout ce qu'ilz y doibvent envoyer comptant. Et c'est pourquoy je vous prie bien fort de faire en sorte que les deniers soient icy au commencement de mars prochain, et je sçauray bien tesmoigner à Sa Majesté ce que vous y aurez apporté de diligence et d'affection pour son service, et vous tesmoigner aussi à vous mesmes, en vous servant aulx occasions qui naistront, combien pour mon particulier j'auray ceste diligence agréable, de laquelle je vous prie et conjure derrechef, et de me tenir toujours,

Messieurs, pour

vostre bien affectionné à vous faire service,

Rosny (*autographe*).

A Paris, ce IIIIe jour de janvier 1605.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France, à Caen.

VIII

1605, 28 janvier, Paris.

Messieurs,

Après avoir examiné l'estat de la valeur des finances de vostre généralité pour l'année prochaine, j'ay faict résouldre celui du Roi comme vous le trouverez cy encloz. J'ay faict changer en le dressant l'ordre que l'on y

souloit observer, faisant employer les eslections particulières, les premières avec le menu de la recepte qui s'y faict aussi bien que de la despence, à quoy j'ay esté contrainct pour faire plus exactement suivre l'intention de Sa Majesté et pour faire veoir plus clairement à Messieurs des Comptes les parties qu'ilz auront à passer ausdicts receveurs particuliers, suivant les estatz qui vous sont envoyez contenant le maniment de leurs charges. Ceste forme estant donc la meilleure d'envoyer aux esleuz et aux receveurs particulliers ung estraict de l'estat du Roy, je vous prie de n'i manquer, et si vous et eux pensez d'avanture qu'oultre les despences que j'ai passées dans lesdicts estatz, il s'i doive encor employer quelques nouvelles parties, au lieu d'y pourveoir vous mesmes, envoyez en la congnoissance au Conseil : ceste voye est ouverte à tous, et là nous jugerons avecq équité toutes les requestes que l'on y présentera. Quant au surplus dudict estat, c'est à vous de le faire entretenir de point en point et de faire acquiter les parties qui sont contenues suivant l'ordre accoustumé, après la partie de l'Espargne, celles de l'artillerie et des fortiffications, paiables par préférence, s'il y a, sur vostre genéralité, les autres le doivent estre au sol la livre. Mais pour cela chacun ne doibt pas laisser d'estre satisfaict, car si vous vous comportez en voz charges comme vous debvez, il n'i aura point de non valleurs, et, si ainsi est, je donnerai ordre que vous soyez contentez de voz droictz de présence, suivant ce que je vous ai promis. Sur ce je prierai Dieu,

Messieurs, vous tenir en sa saincte garde.

De Paris, ce 28e jour de janvier 1605.

Vostre plus affectionné à vous faire service,

ROSNY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la genérallité de Caen estans de présent en exercice, à Caen. ROSNY.

IX

1605, 30 JANVIER, PARIS.

Messieurs,

J'ai differé jusques à ceste heure à faire dresser le règlement cy enclos touchant ma charge de grand voyer de France[1], ayant à règler des affaires

[1] Règlement donné à Paris, le 13 janvier 1605. (N. VALOIS, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, p. 216, n° 8884.)

plus importans. Mais estimant aujourd'huy les ouvrages publicqz une des principalles choses à laquelle il soit nécessaire de mettre la main, je vous envoye ceste expédition pour vous instruire du debvoir que vous avez à rendre pour y donner quelque advancement. Par son contenu vous trouverez les charges des ungs et des aultres si bien séparées que cela vous rendra l'exécution de la vostre plus facille. Travaillez i dont en temps et lieu. Et s'il se présente quelque difficulté, m'en advertissant, je ne manqueray de vous en résouldre par mes responces, car j'affectionne tellement la commodité publique que je seray bien ayse d'y donner quelques heures, et, faisant le semblable de vostre part, vous m'augmenterez le désir que j'ay d'estre pour jamais,

Messieurs,

vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Rosny (*autographe*).

De Paris, ce 30 janvier 1605.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France en la générallité de Caen, à Caen. Rosny.

X

1605, 31 janvier, Paris.

Messieurs,

Je désire avoir ung estat de tout ce qui est provenu des deux solz six deniers qui ont esté levez sur vostre generallité sur chacun minot de sel pour la suppression des lieutenans alternatifs. Et par ce qu'il me seroit inutille s'il ne m'esclarcissoit entièrement de ce qui s'est passé en c'est'affaire, je vous prie de le dresser en la meilleure forme que vous adviserez, le séparant par années, spécifliant entre les mains de quelles personnes les deniers ont été mis, et distinguant sy bien tout ce qui sera contenu audict estat que vous ne soiez en la peyne de le reffaire ny moi de vous en escrire. C'est ce que j'attends de vous, et sur quoy je finieray la présente pour prier Dieu vous avoir,

Messieurs en sa saincte garde.

A Paris, ce dernier janvier 1605.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la généralité de Caen, à Caen. Rosny.

XI

1605, 20 mars, Paris[1].

Messieurs,

Voiant que de plusieurs receptes généralles, et sur toutes de la vostre, il estoit voituré un exessive quantité de douzains, le roy y a voulu aporter le remède convenable, sans rien revoquer du règlement cy-devant faict pour la réception du tiers des paiements en douzains et les deux tiers en grosse monnoie. Sa Magesté, par son arest que vous avés peu voier, a ordonné que, sur ledit tiers de douzains, la dépance de touttes les charges des receptes particulières sera tottallement prise, et le reste porté à la recepte généralle, puis sur ledit reste de douzains sera encor pris touttes les charges de la recepte généralle et, outre ce, paié en douzains touttes les assignations levées par mandemens ou rescriptions par le Trésorier de l'Espargne sur ledit receveur général, et cy, après tous ces paiemens faits, il reste encor des douzains dudit tiers qu'il est permis de recevoir, lors se peuvent-ils voiturer à l'Espargne et ne fera nulle difficulté le Trésorier d'icelle de les recevoir. Voilà ce que je puis dire pour vous esclarcir de l'intention du Roy et de son arrest, lequel vous ferés exécuter en ceste forme. Sur ce je prie Dieu qu'il vous garde.

De Paris, ce 20 mars 1605.

C'est vostre plus affectionné amy à vous servir,

Rosny.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France establiz à Caen, conseillers du Roy, à Caen. Rosny.

XII

1605, 24 mars, Paris.

Messieurs,

Après avoir remis en assez bon ordre les affaires du Roi, se me seroit un extrême contentement si je pouvois apporter la commodité que je désire au public pour lediet establissement des ponts, chemins et chaussées de ce royaume. Jai desjà faict fonds en quelque genérallitez pour subvenir à ceste despence, mais les péages et les levées destinées à cest effect, que je sçai

[1] Cette lettre est entièrement autographe.

qui se recouvrent en plusieurs endroicts, me rendent curieux d'en avoir des estats auparavant que d'i emploier davantage de deniers. Ayez donc souvenance, je vous prie, d'i travailler aux occasions et non pas seulement pour la première année, mais aussi continuez pour l'advenir, suivant le contenu de l'arrest cy enclos, si vous désirez m'augmenter de plus en plus la volonté que j'ai d'estre pour jamais,

Messieurs,

De Paris, ce 24e mars 1605,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les trésoriers généraux de France, à Caen. Rosni.

XIII

1605, 30 avril, Paris.

Messieurs,

Je vous envoye un arrest donné au Conseil le 26e jour du moys dernier pour ce qui concerne la finance payée par les officiers des boys, les gages, chauffage et autres droictz qui leur sont attribuez, dont le Roy veult promptement avoir congnoissance avec toutte certitude[1]. Exécutez-le de poinct en poinct en la plus grande dilligence qu'il vous sera possible et n'y obmettez rien de ce qui est du devoir de vos charges. Je prie Dieu,

Messieurs, qu'il vous conserve soubz sa saincte protection.

De Paris, ce xxxe avril 1605.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les trésoriers de France en la généralité de Caen, à Caen. Rosny.

[1] Arrêt donné à Paris, le 26 mars 1605. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, p. 237, n° 9191.)

XIV

1605, 4 mai, Paris.

Messieurs,

Je vous envoye un arrest donné contre les receveurs généraux des finances qui n'apportent leurs estatz de recepte et despence au Conseil dans le temps qui leur est ordonné, et contre ceux qui se dispensent du tout de les présenter[1], et d'autant que c'est chose qui importe au service du Roy, donnez ordre que ledict arrest soit entièrement exécuté, et sans qu'il y soit contrevenu en sorte quelconque par lesdicts receveurs généraux, contre lesquelz il sera procédé avec rigueur au cas qu'ilz ne satisfacent à ce qui leur est enjoinct. Je prie Dieu,

Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

De Paris, le IIIIe jour de may 1605.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les trésoriers généraux de France en la générallité de Caen, à Caen. Rosny.

XV

1605, 9 juin, Paris.

Messieurs,

Affin de mettre la dernière main aux désordres qui restent à régler en la voierie, j'ai faict expédier la déclaration cy enclose : je la vous envoye pour l'observer en ce qui concerne la fonction de voz charges et pour la faire suivre par les communaultez des villes qui ont à respondre devant vous du

(1) Arrêt donné à Paris, le 28 avril 1605. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, p. 246, n° 9309.) — Le règlement des finances du 19 janvier 1599 comprenait ces deux articles : « . . . (6, qu'en la fin de chaque quartier et quinze jours après la fin d'icelluy, les Trésoriers de France ayent à envoyer ung estat vériffyé tant en recepte que despense dudict quartier; — 7), qu'après l'année expirée, dans ung mois pour tout délay, ils ayent à envoyer ung estat vériffyé de tous les quatre quartiers avec ung estat de ce qui restera à recevoir et des parties qui restent à acquicter. . . » (*Le règlement des finances du 19 janvier 1599*, publié par G. Boussinesq, dans *Revue Henri IV*, t. I, p. 190.)

maniement de leurs octroiz. Ne la recevez poinct, je vous prie, pour en négliger l'exécution, comme il se pratique souvent aux choses qui concernent le publicq, mais tous les ans faictes moy paroistre le soing que vous aurez eu de l'acomplir, et, comme vous ne pouvez rendre ce debvoir sans que les peuples de vostre generallité en ressentent de l'utillité et de la commodité à la longue, aussi debvez-vous croire qu'en vous acquittant comme vous debvez, ceste considération m'augmentera le désir que j'ai tousjours eu d'estre pour jamais,

Messieurs,

De Paris, ce 9 juin 1605,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les trésoriers généraux de France, à Caen.

XVI

1605, 6 juillet, Paris.

Messieurs,

Sur les advis que j'ai receu de vous et de voz confrères et sur la congnoissance particullière que j'ay des exactions qui se commettent sur le peuple par la levée de plusieurs deniers extraordinaires, j'ai faict donner au Conseil l'arrest que je vous envoye, par lequel le Roy a surcis la poursuite et l'exécution de plusieurs commissions qui ont esté cy-devant décernées, par le moyen desquelles ses sugetz estoient oppressez, comme pour la levée des deniers des arts et mestiers, des marchans de vin en groz, des jaulgeurs, des cabarestiers, des chemins, des confirmations d'offices pour l'advènement du Roy et de la Royne à la Couronne, et generallement de touttes autres confirmations d'offices, jusques à ce que ceux qui en ont faict la recepte en ayent compté par estat au Conseil[1]. Davantage il est faict deffences par ledict arrest de faire payer le droict de marc d'or aux greffiers des tailles des parroisses et aux collecteurs qui en sont déclarez exemptz. Et d'autant que ceste surcéance apportera un grand soulagement au peuple, donnez ordre qu'elle soit promptement sçeue en l'estendue de vostre generallité, et tenez la main à ce qu'il ne s'y faice aucune contra-

[1] Arrêt donné à Paris, le 10 juin 1605. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, p. 246, n° 9313.)

vention. Je vous envoye aussi par le mesme moyen un arrest par lequel il est ordonné que tous les greffiers ou commis aux greffes tant des cours souveraines que des autres justices ordinaires et extraordinaires feront tenir dans deux mois au Conseil des extraictz de touttes les rentes deues par le Roy, vendues par décret depuis le premier jour de janvier 1575, lesdictz extraictz contenant le jour qu'elles ont esté constituées, sur qui elles ont esté vendues, pour quelles sommes de deniers elles ont esté adjugées et à quelles personnes[1]. Et d'autant qu'il importe au bien des affaires du Roy et de son service de sçavoir au vray touttes les adjudications faictes desdictes rentes, tenez la main à ce que j'en sois promptement assuré. Pour cest effect envoyez mes despesches aux esleuz de vostre générallité, recommandez leur qu'ilz facent lesdicts extraictz en leurs greffes et qu'ilz retirent ceux de touttes les justices de leur ressort ausquelles on pourrait avoir vendu par décret desdictes rentes. Je prie Dieu,

Messieurs, qu'il vous conserve soubz sa saincte protection.

De Paris, le ve jour de juillet 1605.

Je vous envoyeray dans peu de jours un arrest donné au Conseil pour la continuation encore d'un an de l'exposition des espèces non apparemment ny visiblement rongnées[2], et en attendant, suivant la volonté du Roy contenue audict arrest, donnez ordre que les receveurs reçoyvent l'argent comme ilz on faict depuis an.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la générallité de Caen, à Caen. Rosny.

(1) Arrêt donné à Paris, le 18 juin 1605. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, p. 246, n° 9315.) Cf. *Œconomies royales*, coll. Michaud, 2e série, t. III, p. 553, et Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 62 et suiv.

(2) Arrêt donné à Paris, le 4 août 1605. (N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 256, n° 9455). Le 5 août 1695, Arnauld aux Trésoriers : « J'ai receu commandement de Monseigneur de Rosny de vous envoier, en son absence, l'arrest qui a esté donné au Conseil pour la continuation de l'exposition des monnoyes non apparamment ny visiblement rongnées, affin qu'il ne se fasse aucune difficulté de les recevoir en vostre generallité... ». (Arch. du Calvados, C, Bureau des finances, Correspondance, Arnauld.) — Sur la politique monétaire de Sully, voir Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 51 et suiv.

XVII

1605, 15 septembre, Fontainebleau.

Messieurs,

Dès l'année dernière, je vous feis instance de m'envoyer tous les ans vostre estat de la valleur peu après les deppartemens. Mais affin qu'une nouvelle recommandation vous en rende plus soigneux, je vous prie vous en souvenir en la présente année et me le faire tenir le plus promptement qu'il vous sera possible. Quittez aussi, je vous prie, cette confusion ordinaire des parties que l'on y soulloit adjouster, et, le rendant bien exact, croiez que cela m'augmentera la bonne opinion que j'ay toujours eu de vostre dilligence. Pour faire en sorte que je le reçoive promptement, je désire que vous me l'adressiez à la court, non à Paris : car si je n'y suis continuellement, au moings ceulx de la poste ne manqueront à me le faire porter en toutte seureté. Et sur ce, je demeureray tousjours,

Messieurs,

A Fontainebleau ce 15 septembre 1605,

Vostre plus affectionné à vous faire service,

Rosny (*autographe*).

Au dos : Pour les exprès affaires du Roy. A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la generallité de Caen, à Caen. Rosny.

XVIII

1605, 15 septembre, Fontainebleau.

Messieurs,

Je vous ay cy devant escript, suivant un arrest donné au Conseil du Roy le 5 octobre 1604 [1], que vous eussiez à dresser un estat des deniers provenuz des amandes et confiscations qui ont été adjugées à Sa Majesté par les juges et officiers des traictes pendant le dernier bail des grosses fermes. Et d'autant qu'il importe au service du Roy d'esclaircir cest' affaire, travaillez y en dilligence. Et toutesfois ne contraignez ceux qui ont les deniers à en vuider leurs mains jusques à ce que vous m'ayez adverty de la somme qu'ilz auront, et que vous ayez nouvelles de moy et charge de ce

[1] Cet arrêt ne se trouve pas dans l'inventaire de M. N. Valois.

faire. Souvenez-vous de m'envoyer le deppartement des tailles et de la creue extraordinaire et l'estat de la valleur des finances de vostre générallité le plustost qu'il vous sera possible. Je prie Dieu,

Messieurs, qu'il vous conserve soubz sa saincte protection.

De Fontainebleau, le xve jour de septembre 1605.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Rosny (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France en la générallité de Caen, à Caen. Rosny.

XIX

1605, 4 décembre, Paris.

Messieurs,

Suivant les remonstrances que vous, trésoriers de France à Caen, et vos compagnons de quelques autres genérallitez, m'avez faittes de l'oppression que recevoit le peuple par le moien et à l'occasion des commissaires extraordinaires que l'on envoioit par les provinces, et surtout en ce qui concernoit l'impost du sel, j'ay faict donner arrest au conseil par lequel il est ordonné que lesdicts commissaires ne pourront rien exécuter sans estre assistez d'un de vostre compagnie [1]; mais, comme vous voiez que je fais ce que je puis pour vous conserver en l'auctorité de voz charges, aussi debvez-vous travailler de telle sorte et vous acquitter si bien de vostre debvoir que vous ne nous faciez regretter la faveur que nous vous auront faicte. Regardez doncq à vous conduire de telle façon que le service du Roy n'en soit poinct retardé, ny ses revenus et finances diminuez, et que les fermiers ne se puissent plaindre que, pour l'intérest de vous, de vos amis ny d'aucun particullier, ilz aient reçeu préjudice ny dommage. Nostre intention doncq est que vous regalliez et distribuiez en sorte que l'impost du sel que chacun en porte à proportion et selon ses facultez et moiens, sans augmenter aucune genérallité ny grenier particulier. Facillitez donc touttes choses et vous gardez d'apporter aucune longueur ny difficulté dont justement l'on se puisse plaindre. Tenez aussi la main pour empescher les faulx sauniers et tous auttres abbus et malversations, qui se commettent au faict des gabelles, et par lesquelz les droictz et revenus du Roy peuvent estre altérez, diminuez ou retardez. Car, si en touttes choses vous en usez ainsy, cela nous donnera suget de n'emploier plus aucuns commissaires

[1] Cet arrêt ne se trouve pas dans l'inventaire de M. N. Valois.

extraordinaires, mais de vous adresser directement touttes sortes de commissions, lorsque nous aurons recongneu que vous vous en acquitterez en bons et fidelz officiers qui ont en plus grande recommandation l'utillité et le contentement de leur maistre que leur propre inthérest ou de quelque aultre particulier. Ne failliez doncq, je vous prie, d'advertir aussitost le commissaire, qui sera en vostre province, et de dépputer ung de vous pour l'assister en sa commission, suivant l'arrest que je vous envoye. A touttes lesquelles choses, m'asseurant que vous ne manquerez, je prieray Dieu,

Messieurs, vous augmenter ses sainctes benédictions.

De Paris, ce 4 décembre 1605.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,
ROSNY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la générallité de Caen, à Caen. ROSNY.

XX

1606, 22 MARS, PARIS.

Messieurs,

Les exactions qui ont esté commises en divers lieux de ce royaume par ceulx qui, soubz prétexte de faire réparer les chemins, se sont emploiez à tourmenter le peuple, ont donné subjet au Roy de faire expedier la déclaration cy-enclose, et à son Conseil de la juger très nécessaire[1]. Maintenant qu'elle vous est envoyée, pour la faire publier en l'estendue de vostre générallité, je vous prie doncq d'en prendre le soing et davantaige de tenir encor la main soigneusement à ce que, pour le présent ny pour l'advenir, il n'y soit aucunement contrevenu, car, estant chose importante au publicq, vous estes obligez d'y rendre tout debvoir, et moy je serai tousjours bien ayse aussi en ceste considération de demeurer de plus en plus,

Messieurs,

De Paris, ce XXIIe jour de mars 1606,

Vostre plus affectionné à vous faire service,
M. DE BETHUNE (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la généralité de Caen.

[1] Arrêt donné à Paris, le 14 mars 1606. (N. VALOIS, *Inventaire*, t. II, p. 306, n° 10135.)

XXI

1606, 23 mars, Paris.

Messieurs,

Je vous envoye quatre diverses expéditions résolues au Conseil touchant le faict de voz charges, affin que vous les faciez soigneusement observer et entretenir en tout et partout sans y contrevenir ou permettre qu'il y soit contrevenu en sorte quelconque. La première est la coppie collationnée à l'original d'une déclaration du deuxiesme jour de janvier dernier, par laquelle le Roy déclare que l'intention de ses prédecceurs ny de luy, en donnant les confisquations qui leur estoient acquises, n'a jamais esté d'y comprendre les arréraiges de rentes, gaiges, pentions, appoinctemens, deptes et touttes sommes deniers, desquelles on eust peu luy faire demande ny aussi des biens du dommaine, aydes et autres revenus qui estoient réuniz au dommaine par lesdictes confisquations, comme aussi les rentes qui estoient par ce moien estainctes et amorties[1]. La deuxiesme est ung arrest du dernier jour dudict mois de janvier, par lequel, accause de la faulte de fondz qui est sur le dommaine, il est ordonné que les dons qui seront faictz par Sa Majesté de tout prouffict de fief et droictz seigneuriaux ne seront plus passez que pour la moictyé et les remises pour les deux tiers[2]. La troisiesme est ung autre arrest du IIIe febvrier dernier, par lequel deffences sont faictes à tous comptables, à peyne de pure perte, de payer et acquicter plus grande somme de deniers que celles qu'ilz auront actuellement touchées et receus[3]. La quatrième est ung autre arrest du Conseil dudict jour IIIe dudict mois, par lequel il est aussi ordonné ausdicts comptables d'employer en recette dans les estatz qu'ilz présenteront au Conseil, pour estre veriffiez, généralement tous les deniers qu'iz auront receuz, à peyne de quadruple[4]. Lisez exactement lesdicts arrestz et tenez la main à ce quilz soyent entièrement exécuttez, sans y obmettre aucune chose de ce qui est du debvoir de voz charges. Priant Dieu,

Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

De Paris, le XXIIIe jour de mars 1606.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,
M. de Bethune (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France à Caen. Rosny.

(1) Cet arrêt n'est pas indiqué dans l'inventaire de M. N. Valois.

(2) Arrêt donné à Paris, le 21 janvier 1606. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, p. 294, n° 9979.)

(3) Arrêt donné à Paris, le 4 février 1606. (*Ibidem*, p. 295, n° 9985.)

(4) Arrêt donné à Paris, le 4 février 1606. (*Ibidem*, p. 295, n° 9987.)

XXII

1606, 20 juin, Paris.

Messieurs,

De peur d'ajouster quelque surcharge à l'affliction du peuple qui recevroit de l'incommodité si on observoit avec rigueur l'edict du Roy pour la déffence de l'exposition des monnoyes, j'y faict donner au Conseil l'arrest que je vous envoye pour exposer encore pour un an les pièces qui ne sont apparemment ny visiblement rongnées[1]. Faictes le sçavoir aux receveurs et tenez la main à ce qu'ilz reçoyvent les deniers, comme ilz ont faict cy-devant. Je prie Dieu,

Messieurs, vous conserver soubz sa saincte protection.

De Paris, le xxe jour de juing 1606.

Vostre affectionné amy à vous servir,

M. de Béthune (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France en la générallité de Caen, à Caen. Rosny.

XXIII

1606, 20 juillet, Paris.

Messieurs,

Je vous envoye ung arrest qui a esté donné au Conseil pour empescher les désordres qui se commettent par les receveurs particullers, qui ont diverty les deniers des restes et des reprinses et, au lieu de les porter entre les mains des receveurs genéraulx, suivant les reiglemens des finances, les ont faict employer en despences dans leurs comptes, contre l'intention du Roy et ce qui estoit porté par ses estats[2]. Faictes le exécutter entièrement, sans permettre qu'il y soit contrevenu par qui que soit; aultrement vous en pourriez estre en peyne à l'advenir, car le Roy vous ayant mis en vos charges pour veiller soigneusement au mesnage de ses finances, vous debvez vous opposer aux divertissemens et me donner advis s'il se com-

(1) Cet arrêt ne se trouve pas dans l'inventaire de M. Valois.

(2) Arrêt donné à Paris, le 15 juillet 1606. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, p. 323, n° 10362.)

mect quelque abbus au préjudice de ce qui est contenu par ses ordonnances. Je prye Dieu,

Messieurs, vous maintenir soubz sa saincte protection.

De Paris, le xxe jour de juillet 1606.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

M. DE BETHUNE (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France, à Caen. SULLY.

XXIV

1606, 19 NOVEMBRE, FONTAINEBLEAU.

Messieurs,

Sur les plainctes qui m'ont esté faictes par plusieurs de voz confrères et peult estre de vous mesme, des levées particulières qui s'imposent sans vostre sceu sur les parroisses de vostre genérallité, en conséquence des arrestz des cours des aydes, je vous envoye l'arrest du Conseil que j'ai faict expédier pour y pourveoir[1]. Il comprend tant les taxes de despenses que toute aultre levée de deniers, tellement donc qu'en vos charges rien ne se pouvant plus imposer sans vostre consentement, il vous sera plus facile de soullager le peuple de toutes ces menues mangeries. Et ainsi vous priant d'y rendre tout debvoir et m'asseurant que vous n'y fauldrez, je prieray Dieu sur ce,

Messieurs, qu'il vous augmente ses sainctes benédictions, demeurant tousjours,

De Fontainebleau, ce 19 novembre 1906,

Vostre affectionné amy à vous faire service,

M. DE BÉTHUNE (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la générallité de Caen.

[1] Arrêt donné à Paris, le 26 octobre 1606. (N. VALOIS, *Inventaire*, t. II, p. 340, n° 10592.)

XXV

1606, 30 novembre, Paris.

Messieurs,

Je vous envoye l'estat de l'ordre que le Roy veult estre observé au faict de ses finances procédans des ventes des bois en vostre générallité [1]. Suivez le exactement et de point en point suivant l'intention de Sa Majesté, et ne permettez que le receveur général acquitte d'autres parties que celles qui sont contenues, autrement vous en demeurerez responsables en voz propres et privez noms. Priant Dieu,

Messieurs, qu'il vous conserve soubz sa saincte protection.

De Paris, le dernier jour de novembre 1606.

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Maximilian de Bethune (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France, à Caen.

XXVI

1607, 27 juillet, Paris.

Messieurs,

Il y a desja longtemps que j'ay desiré d'obtenir l'arrest que vous trouverez cy enclos pour le soulagement du pauvre peuple et de plusieurs sortes de personnes de ce royaume [2]. Mais comme telz règlementz ne peuvent estre resoluz sans infinies difficultez, aussy ay-je esté forcé d'attendre jusques à présent, que je vous en envoye plusieurs coppies imprimées et que je vous prie de les faire dépescher par toutes les eslections, seneschaussées et bailliages de vostre générallité, vous recommandant surtout de prendre ceste occasion pour faire ressentir au peuple le soing qu'a

[1] Les forêts avaient toujours été un des revenus importants et des plus beaux ornements du domaine royal. Mais pendant les guerres de religion, on passa outre aux ordonnances qui interdisaient les ventes extraordinaires de bois et la plupart des forêts furent dévastées. (Voir les remarques très intéressantes du *Guidon des Finances*, éd. 1601, revue en 1644, p. 79 et suiv.)

[2] Peut-être s'agit-il de l'arrêt rendu le 17 juillet 1607, suspendant l'exécution des commissions expédiées pour la recherche de divers abus. (Voir N. Valois, *Inventaire*, t. II, p. 388, n° 11199.)

le Roy de leur soulagement et le regret qu'a Sa Majesté de sçavoir que ses subjectz aient esté cy-devant oppressez de telles mangeries, lesquelles elle les asseure de tenir désormais continuellement revocqués et moy de luy faire toujours comprendre combien son peuple luy en donnera de benédictions. Et sur ce, je prieray Dieu,

Messieurs, qu'il vous augmente ses sainctes benédictions, demeurant de plus en plus,

De Paris, ce 27 juillet 1607,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Maximilian DE BETHUNE, duc DE SULLY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la généralité de Caen.

XXVII

1607, 19 DÉCEMBRE, PARIS.

Messieurs,

Vous trouverez cy-enclos un arrest que je n'auroys pris la peine de vous envoyer, si vous vous souveniez de faire observer les ordonnances de France aux poincts les plus nécessaires et importans à l'ordre des finances de ce royaume. C'est pour empescher que nul comptable ne rentre en charge sans avoir auparavant vuidé ses mains de toutes les parties rayées de ses estats et comptes [1]. Et, comme par ledit arrest il vous est ordonné d'y tenir la main et d'en respondre, aussi je vous prie d'en estre soigneux et de croire que telles expéditions vous sont envoyées non pour sçavoir simplement ce qu'elles portent, mais pour les faire observer de poinct en poinct, car, comme elles sont très nécesaires pour le bien des affaires de

[1] Arrêt donné à Paris, le 13 décembre 1607. (N. VALOIS, *Inventaire*, t. II, p. 432, n° 11758). — Sully avait déjà écrit aux Trésoriers quelques jours auparavant sur la vérification des comptes des comptables, car, le 24 décembre 1609, une lettre lui était adressée du Bureau : «Monseigneur, Ayans receu le XVII[e] de ce mois les lettres, qu'il vous a pleu nous escrire, pour vériffier les sommes employées ès comptes des comptables de ceste charge au préjudice des estats du Roy depuis l'année IIIIXX XVIII excluse, et à cet effect nous faire représenter les doubles de leurs comptes pour en faire recherche...» (Arch. du Calvados, C, Bureau des finances, Correspondance, minutes, année 1607.)

Sa Majesté, aussi en meilleure occasion ne scauriez-vous mieux tesmoigner l'affection que vous portez à son service. C'est,

Messieurs.

De Paris, ce 19 décembre 1607,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Maximilian DE BETHUNE, duc DE SULLY (*autographe*).

Je vous prie de m'envoyer le plus tost que vous pourrez le département de la crue extraordinaire de l'année prochaine.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France, à Caen.

XXVIII

1608, 14 FÉVRIER, PARIS.

Messieurs,

Considérant naguères ung estat du domaine allienné en vostre genéralité la plupart à vil pris, et me souvenant des longueurs que vous avez apportées jusques icy à faire supléer les acquéreurs jusques à la raison du denier vingt, tant pour le payement des charges de vostre dicte genérallité que des autres de ce royaulme, ausquelles le fondz dudict domaine n'est suffisant pour satisfaire, je n'ay peu m'empescher de vous en escrire ceste lettre, m'estonnant de voz retardemens et vous asseurant qu'à peyne le Roy les pourra il supporter, sy vous les continuez. Car, sy par tant d'arretz et déclarations qui vous ont esté envoyez concernant ledict supplément tant dudict domaine que des greffes de Sa Majesté allienez en vostre charge, et sy mesme par celluÿ naguères donné à vostre requeste, lequel, en vous exemptant des taxes de la Chambre de justice, vous rend responsables en vostre propre et privé nom de l'exécution de ses règlemens, sy, dis-je, par toutes ces considérations vous n'estes portez à rendre tout le debvoir auquel vous estes sy estroictement obligez en l'exercice de voz charges, je ne sçay plus ce que doresnavant nous en debvons attendre, et ne sçay quel succès vous mesmes vous en pouvez espérer. Ce que je vous escris pour la dernière semonce que j'ay à vous faire sur ce subject, car sy dans peu de jours vous ne nous envoyez pas ung estat bien particulier dudict suplément, ne doubtez point que la faulte ne vous en soit imputée et qu'il n'en arrive à vostre désadvantage la mesme chose que je vous predictz par ceste lettre. Vous y prendrez donc garde, sy vous me croyez, et ferez exé-

cuter l'intention de Sa Majesté non au gré des particuliers, mais selon le contenu de ses arrestz [1]. Ce qu'attendant, je demeureray tousjours,

Vostre plus affectionné à vous faire service,

Maximilian DE BETHUNE, duc DE SULLY (*autographe*).

De Paris, ce XIIIme de febvrier 1608.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France, à Caen.

DE SULLY.

XXXIX

1608, 6 MARS, PARIS.

Messieurs,

Ayant veu et consideré l'estat de la valleur des finances que vous m'avés envoyé pour l'année prochainne et recongnu que y avés emploié plusieurs sommes que dès l'année 1606 et 1607, j'avois rejettées des estats du Roy pour les causes portées dans l'article qui les tiroit à néant ou à moindre somme, sans que les intéressés ayent satisfait à ce qui est enjoint par lesdictz articles, j'ay estimé à propos de faire voir le tout au Conseil, qui a jugé que vous ne deviés plus emploier lesdites sommes, ainsi cy-devant rejettées ou diminuées, aux estats du Roy, mais renvoyer les parties intéressées devers Sa Majesté ou son Conseil, auquel ayant presenté requeste et justifié leurs prétentions par bonnes pièces, il leur sera pourveu de telle façon qu'ilz auront contentement si la raison et l'équité les peut contenter, ce que nous faisons affin d'estre mieux esclaircis de ce qui apartient aux officiers, tant esleuz, receveurs, que autres, soit pour leurs gaiges, droictz, taxations, fraiz de comptes, recouvrement d'estat que espices de la Chambre des comptes, que le Roy est résolu de reigler aussy bien que

[1] En conséquence de cette lettre, les Trésoriers prirent, le 3 mars 1608, l'ordonnance suivante : — «Seront de ce jour expediez nos ordonnances aux huissiers de ceste Trésorerie générale pour... se transporter ès vicomtez d'icelle et faire commander... aux acquéreurs et possesseurs tant du domaine engaigé par vicomtez entières que des greffes de bailliage, viconté, aneaux des sièges présidiaulx, présentations, eaues et foretz, admiraulté, ellections, greniers à sel, places de clercz et tabellionnages, sceaulx et autres parties dudict domaine aliéné esdictes vicomtez, d'apportez en la scéance de la Trésorerie générale... les contractz, quittances et tiltres originaux de leursdicts engaigemens...» (Registre des délibérations et ordonnances, année 1608, fol. 25, Arch. du Calvados, C, Bureau des finances.)

les autres choses sans les laisser plus à l'arbitre et discrétion de ceux qui y ont intérest, car de mettre pour fondement de droit que telles despences sont passées au compte, il n'y a point raison, d'autant que la Chambre ne peut rien ordonner qui ne soit suivant la volonté du Roy. Vous trouverés donc tous les articles de despence qui sont dans l'estat que je vous envoye, ausquels il y pourroit eschoir quelque difficulté, si bien libellés, raisonnés et conditionnés que vous ne sçauriés faillir en les observant ny manquer à les entendre. Surtout, quand vous ferés mention dans vos estats de quelques lettres patentes, arrestz du Conseil ou autres pièces justifficatives, n'oubliés pas à les datter et en cotter la signature, ce que je vous dis par advis, d'autant que aucuns m'ont mis en peyne faulte de porter la datte desdits arrests. Cependant, nonobstant toutes les choses que les officiers et particuliers pourroient alléguer, faites observer l'estat du Roy en tous les articles tant aux receptes generalles que particulières, sans vous en dispenser en aucune façon, sinon je m'en plaindray au Roy, qui vous en fera respondre en vostre propre et privé nom, et encore que peut-estre ceste lettre ne soit pas nécessaire pour tous ceux de vostre charge, neaulmoings je n'ay laissé d'estimer à propos de l'envoyer par tout, affin que chacun s'en serve selon qu'il pensera en avoir besoing. A quoy m'asseurant que aurés tel esgard que de raison, je prieray le Créateur,

Messieurs, qu'il vous augmente ses sainctes benédictions.

De Paris, ce VIe jour de mars 1608.

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Maximilian DE BETHUNE, duc DE SULLY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France en la générallité de Caen [1].

XXX

1608, 8 MARS, PARIS.

Messieurs,

Si vous estiez aussy songneux de respondre aux dépesches que je vous faiz et d'effectuer ce qu'elles contiennent pour le service du Roy en ce qui dépend de vos charges, comme elles vous y obligent, je n'en serois pas en

[1] Cette lettre se trouve déjà publiée dans les *Œconomies royales* (Coll. MICHAUD et POUJOULAT, 2e série, t. III, p. 257), mais à la date du 18 octobre 1608 et avec de légères différences de forme.

peine de vous faire des recharges si fréquentes sur mesmes subjectz, et verrois plustost des effectz de vos diligences en la promotion des affaires de Sa Majesté, que d'estre en pene de me plaindre d'y veoir trop de longueur, et mesmes de vostre silence. Il y a longtemps que je vous ay mandé de m'envoyer l'estat au vray et par le menu de toutes les charges qui sont sur le domayne de Sa Majesté, dans l'estendüe de vostre générallité [1]. Sur quoy je n'ay veu ny effect ny response de vous, non plus que sur la verif-fication nécessaire estre faicte sur les comptes des receveurs tant généraux que particuliers de vostres charges et des extraictz d'iceux. L'un et l'autre de ces deux poincts importe tellement au bien des affaires de Sa Majesté qu'à l'effect d'iceux elle ne peut plus souffrir de délay. C'est pourquoy il est besoin que vous me resolviéz promptement si cela peut estre attendu de vous, et dans peu de temps, affin que l'attente n'en soit plus vayne, et qu'à vostre défaut il y soit pourveu d'ailleurs, ce que derechef je vous dis que vous deussiez prévenir. J'attendray donq sur ce vostre responce, et sur ce, je prie Dieu vous avoir en sa saincte garde.

De Paris, ce 8ᵉ mars 1608.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Maximilian DE BETHUNE, duc DE SULLY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers de France et généraulx de ses finances establis à Caen, à Caen.

XXXI

1608, 8 MARS, PARIS.

Messieurs,

Ayant tousjours trouvé quelque changement dans les estatz au vray des receveurs généraux d'avec ceux du Roy, dont est souventes fois procedé plus de confusion que je n'eusse desiré en leur maniement et en celuy mesme du Trésorier de l'Espargne, j'ay faict expédier au Conseil l'arrest et la Commission que je vous envoye cy-enclos, suyvant lesquelz je vous prie de donner ordre que lesdicts receveurs généraux rendent doresnavant

[1] Les principales charges du domaine étaient : les fiefs et aumônes, asssignés sur le domaine fieffé tant en argent que en grains, sans rachat et à perpétuité; les gages d'officiers; les frais de justice, nourriture des prisonniers, poursuite et exécution criminelles; les ouvrages et réparations; les dons faits par le Roi; les dîmes d'Eglise, dont étaient grevées certaines terres domaniales, particulièrement les bois; enfin les déchets, frais de port, voyages et taxations.

leursdicts estatz au vray du tout conformes à ceux de Sadicte Majesté, sur quoy je m'estendrois d'advantage si ledict arrest ne vous donnoit ung entier esclaircissement de l'ordre qu'ilz auront à tenir [1]. Mais, remettant le surplus à la lecture que vous en ferez, je me contenteray icy de vous dire que, si vous désirez me tesmoigner quelque soing en l'exécution des intentions du Roy, vous le faciez paroistre en cette affaire, et adjousteray aussi qu'ayant résolu de vériffier désormais tous les estatz au vray des receptes généralles de ce royaume, au lieu que je soulois en faire vériffier quelque ung par les intendants des finances, je vous prie ne manquer à me les faire tenir à mesure que vous les arresterez, et vous souvenez de ne les faire plus porter à d'autres personnes qu'à moy, ce qui me fera estre de plus en plus,

Messieurs,

De Paris, ce VIIIe jour de mars 1608,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Maximilian DE BETHUNE, duc DE SULLY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France en la générallité de Caen, à Caen.

XXXII

1608, 9 MARS, PARIS.

Messieurs,

J'ay reçeu une de voz lettres avec ung département de la crue extraordinaire de vostre générallité, suivant lequel vous me proposez d'accorder six deniers pour livre aux receveurs des tailles et esleuz de vostre dicte charge pour leurs taxations, à cause de ladicte crue, et me mandez que vous vous conformerez à la responce que je vous rendray sur ce subject, laquelle ne peult estre aultre sinon que vous ayez à suivre les règlemens de Sa Majesté, sans y apporter aulcune nouveauté, modérant lesdictes taxations suivant l'attribution faitte tant auxdictz esleuz que receveurs particulliers, ainsy qu'il se praticque en toutes les autres générallitez de ce royaulme : cela veult dire qu'au lieu de leur accorder leursdictz droictz pour chascune nature de deniers, vous les leur souffriez prendre seullement pour chascune commission et, s'il se faict aultrement, c'est vous qui

[1] Arrêt donné à Paris, le 8 mars 1608. (N. VALOIS, *Inventaire*, t. II, p. 456, n° 12068.)

en demeurerez responsables comme ayant le pouvoir d'empescher qu'il ne soit en cecy aucunement contrevenu aux intentions de Sa Majesté. De quoy j'ay desiré de vous advertir en finissant ceste lettre, et sur ce, je demeureray tousjours,

Messieurs,

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Maximilian de Bethune, duc de Sully (*autographe*).

De Paris, ce ixe mars 1608.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France à Caen, à Caen. De Sully.

XXXIII

1608, 30 mars, Paris.

Messieurs,

S'il reste quelque désordre à régler en France important au bien du peuple, j'ay tousjours creu que c'estoit le nombre excessif de ceux qui se disent officiers domestiques du Roy, de la Royne ou des princes privilégiés. Car nous esprouvons tous les jours que s'il y a quelque habitant bien capable en une parroisse de payer les deniers du Roy, aussitost il est rendu exempt par l'immunité de telz offices, et laisse la charge entière aux autres pauvres habitans, dont procède leur ruyne asseurée, ce qui m'a faict, depuis peu de jours, proposer au Conseil l'arrest que je vous envoye cy-enclos et que je vous recommande de toute mon affection de faire exécuter soigneusement, afin que le pauvre peuple en tire toute l'utilité qu'il se pourra [1]. Lequel arrest j'estime nécessaire d'estre leu aux prosnes de

[1] Arrêt donné le 28 février 1608, à Paris. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, p. 452, n° 12024). Dans son *Formulaire des Esleuz* (p. 171 et 172), le président La Barre écrit : «Le grand nombre de personnes qui taschent à s'exempter deuëment et indeuëment du payement de la taille, est ce qui travaille le plus les pauvres asseeurs, collecteurs en leurs distributions de deniers et assiettes. Tant de mandemens leur sont signifiez, tant d'exemptions qu'ils ne sçavent que faire et à qui ils ont affaire, et pour éviter procez n'osent asseoir les riches, tournant tout cela à la foule et oppression des autres contribuables... De vray il y a tant de menus officiers, tant de sortes d'affranchis, d'exempts, de privilegiez, qu'il n'y a celuy riche et moyenné en quelque parroisse que ce soit qui ne tasche de s'y faire promouvoir. Les uns se font coucher sur les Estats de la maison du Roy, des Roynes, des Princes et Princesses, de l'Admirauté, de l'Artillerie, de la Fauconnerie, de la Venerie, des Monnoyes... et se déguysent en tant de façons que tous les aysez taillables taschent à se descharger des tailles...»

toutes les parroisses, et pour cet effect, je vous prie de l'ordonner aux éleuz en leur en envoyant des copies. Vous recevrez pareillement avec ceste mesme dépesche un arrest que j'ay fait résoudre au Conseil pour deffendre aux grenetiers des greniers à sel de ce royaume d'estre commis du fermier des gabelles, ny de s'entremettre de ses affaires en aucune sorte, comme estans deux charges incompatibles [1]. Lequel ordre concernant si clairement ce qui peut estre du service de Sadicte Majesté et du bien de ses subjectz, je n'ay point douté aussi que vous ne rendissiez toutes sortes de devoirs pour le faire soigneusement observer, ce qui m'empeschera icy de vous y convier par de plus longs discours. Mais seulement je vous advertiray en finissant de me donner advis de la réception de ce paquet aussitost que vous l'aurez receu, et sur ce, je demeureray tousjours,

Messieurs,

De Paris, ce 30 mars 1608,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Maximilian DE BETHUNE, duc DE SULLY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France en la généralité de Caen, à Caen.

XXXIV

1608, 2 MAI, PARIS [2].

Messieurs,

Il eust esté aucunement suportable que vous eussiés entrepris sur la charge de vos compagnons, d'autant que ce sont choses qui arivent quelquefois entre personnes de semblable qualité et autorité, mais que vous ayés esté si entreprenans que de dire que ma charge de grand voier dépend des vostres, comme vous avés faict par les pièces mesmes que m'avés envoié, c'est chose que je ne vous souffriray nullement et, par vostre mauvaise procédure, d'une cause que vous pouviés rendre bonne vous en avés fait une qui ne l'est guères. J'ay tousjours aprouvé que, non seulement vous autres Trésoriers de France, mais aussi les officiers du siège présidial

[1] Arrêt donné à Paris, le 12 février 1608. (N. VALOIS, *Inventaire*, t. II, p. 448, n° 11970.)

[2] Cette lettre est entièrement autographe.

et royal, les éleus et les maires et eschevins des villes se peussent trouver aux adjudications des ouvrages publics qui seroient entrepris par moy ou par mes lieutenants en la grande voierie de France, afin de nous informer tant mieux de toutes choses et estre advertis s'il y avoit quelque bon mesnage à faire pour le Roy et pour le public, mais je n'ay pas estimé que vous eussiés pourtant pouvoir de faire des ordonnances et déclarer que ma charge dépende des vostres, car dans vostre santance il y a ces mots que vous noterés bien «Le sieur d'Obigny prétend, en qualité de lieutenant de Mr le grand voier, faire adjudication de la construction et réparation de quelques ponts, dont nous n'avons eu congnoissance, bien que cela dépende de nos charges». Et à la fin vous avés adjousté : «Sans que les deniers ordonnés estre levés en ceste générallité, durant la présente année pour emploier à l'effect susdict, puissent estre divertis à autre effect ny en autre générallité, ce qui a esté ainsi résolu et aresté en nostre séance». Voila une belle décision, et suis bien aise de voier que me voullés aprendre comme j'ay à distribuer les deniers du Roy, chose que vous avés si mal pratiquée par le passé que je ne suis pas résolu que vous soiés pour ceste fois mes ordonnateurs. Il estoit arivé quelque différend entre les Trésoriers d'Orléans et le sr d'Escures, mon lieutenant en la voirie, mais les susdits Trésoriers ont esté plus modestes et plus respectueux que vous, n'ayants voulu prononcer que la grande voirie dépendoit de leurs charges n'y m'ordonner comme je distribuerois les deniers, et néantmoins il a esté donné arest à Conseil [1], par lequel tout m'est renvoié pour le juger, comme j'ay faict, duquel arest je vous envoie copie pour l'observer. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous garde.

De Paris, ce 2 may 1608.

C'est

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Maximilian de Bethune, duc de Sully.

Je vous envoie copie du procès-verbal du Sr d'Obigny contenant infinies choses que je ne puis quasi croire que ayés dittes. Partant je vous prie m'en esclaircir.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la générallité de Caen, à Caen. Sully

[1] Arrêt donné à Paris, le 24 janvier 1608. (N. Valois, *Inventaire*, t. II, p. 441, n° 11867).

XXXV

[1608, NOVEMBRE.]

Messieurs,

Vous aurez peu sçavoir par vos confrères l'expédient qui a esté suivy pour l'accomodement de la recherche qui se faisoit des divertissementz faictz des deniers de Sa Majesté au préjudice de ses estatz, et l'édict qui a esté résolu et expédié sur ce suject, à l'observation duquel vous devrez estre désormais plus religieux qu'aux comminations qui vous estoient cy devant faictes par les intitulez mesmes desdicts estatz qui vous devoient tenir lieu d'autant d'arrestz inviolables. Maintenant que Sadicte Majesté a couvert le passé, il est de son service et de vostre devoir de n'y retourner pour l'avenir, sur peine de retomber ès mesmes dificultez d'où vous ne faictes que sortir. Or, parce qu'il se trouve encor d'autres divertissementz que ceulz faictz par vous, assavoir par les Chambres des comptes, qui ont aussy employé des parties ès comptes arrestez par eux, outre les estatz de Sadicte Majesté et les vostres mesmes vériffiez aux comptables, elle veut que vous faisant représenter par chacun desdits comptables, en l'estendue de vostre charge, les doubles de leurs comptes despuis l'année 1598 incluse, vous ayez à vérifier sur iceux quelles parties y auront esté glissées par la Chambre des comptes et passées au préjudice desdicts estatz et des vostres, afin qu'elle pourvoye de remède à ce désordre, lequel elle est résolue de ne plus souffrir. Je vous prie donq de travailler à cela promptement et m'envoyer au plustost les extraictz que vous en aurez faictz, afin que je puisse tesmoigner à Sa Majesté le devoir que vous aurez rendu à l'exécution de ses volontez. Pourtant je vous prie de vous y employer à bon escient, et me donner advis de la réception de la présente pour le faire suivre soudain aprèz des effectz du service que Sa Majesté attend de vous en ceste occasion. Ce que désirant et me promettant de vos affections et diligences, je ne vous en diray davantage, ne me restant qu'à vous assurer de ma bonne volonté en ce qu'elle vous pourra tesmoigner que je suis,

Messieurs,

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Maximilian DE BETHUNE, duc DE SULLY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers de France et généraulx des finances establys à Caen, à Caen.

Au bas : Remis le XXVIIIe novembre 1608.

XXXVI

1609, 22 janvier, Paris[1].

Messieurs,

Je vous ay desja escrit dix ou douze fois depuis trois ans an ça, afin que m'envoiassiez un estat au vray de tous les deniers qui peuvent revenir bons par les estats des receptes particulières de vostre genérallité, soit que les dits deniers proviennent des domeines ou des charges qui ne se paient point ou qui ne sont pas si grandes qu'il est porté dans les estats de la valleur que vous m'envoiés. Or néantmoins quelques lettres expresses qu'en ayés receues de moy, vous ne vous estes point aquité de vostre debvoir. Or je vous escris la présente une fois pour toutes, par laquelle je vous ordonne de m'envoier ledit estat des deniers qui peuvent revenir bons de toutes natures par les contes ou estats de vos receptes particulières depuis dix ans, et ce dans un mois, lequel expiré, asseurés vous que je procéderei de telle façon contre vous que vous servirés d'exemple à ceux qui ne tiennent compte de leur debvoir. Je suis desja informé sur ce qui peut revenir de ceste affaire, pourquoy je congnoistray aussitost sy vous obmetés quelque chose. Attendant l'effet de ce que je vous ordonne, je prieray le Créateur qu'il vous garde.

De Paris, ce 22 janvier 1609.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,
Maximilian de Bethune, duc de Sully.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France establis à Caen.

XXXVII

1609, 20 mars, Paris.

Messieurs,

Comme par l'estat du Roy, qui vous est envoyé pour la direction des finances de vostre genérallité de la présente année, vous apprendrez les intentions de Sa Majesté, aussy devez-vous donner ordre que ledict estat soit suivy de poinct en poinct, affin de tesmoigner le soing que vous rendez en l'exercice de voz charges, sur quoy j'ay pensé vous debvoir faire ceste recommandation particulière, vous priant d'y tenir la main, car, encor que chasque officier en ce qui le concerne soit tenu d'y contribuer

[1] Cette lettre est entièrement autographe.

ce qui dépend de son devoir, sy est-ce que nulz autres tant que vous n'ont le pouvoir de le faire. Et c'est pourquoy aussy je m'asseure que vous n'espargnerez en ce subject aucun travail pour vous faire connoistre aussy fidelles officiers que voz functions vous obligent de l'estre et que moy je l'espère. Mais surtout donnez ordre que les receveurs particuliers fournissent entièrement en la recette generalle les sommes qu'ilz y doibvent metre, quoy qu'ilz puissent prétendre qu'il n'ait esté laissé assez de fondz pour quelque despence que ce soit, et faictes en sorte que le receveur general acquitte au sol la livre ce que sera assigné sur luy, et du jour que vous aurez veriffié son estat, empeschez qu'il ne paye plus aucune chose, mais au contraire qu'il retienne en ses mains tous les deniers qu'il recevra, pour obvier par ce moien au désordre qui autrement en arriveroit, s'il payoit quelques deniers entre la vériffication de son estat faicte devant vous et celle faicte par le Conseil. Au surplus, je m'estonne comme, avec vostre estat de la valeur, vous ne m'avez aussy envoié celuy du domaine, car je croy vous en avoir desja advertiz, mais soit vray ou non, je vous prie de n'y manquer à l'advenir, et pour ce qui est de ceste année commencez dèz ceste heure à y travailler affin que dans deux mois je le puisse recevoir de vous. Sur quoy attendant toute satisfaction, je demeureray,

Messieurs,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Maximilian de Bethune, duc de Sully (*autographe*).

De Paris, ce 20 mars 1609.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la générallité de Caen, à Caen. De Sully.

XXXVIII

1609, 14 avril.

Messieurs,

Tout l'esclaircissement que je vous puis donner sur le doubte où vous estes touchant le supléement du domaine au denier vingt, c'est que vous debvez seulement réduire le revenu de ceux qui en ont acquis jusques au dict denier vingt, et non augmenter de moictié le pris de ceux qui en jouissent au denier dix. J'ay veu que ceste considération ne vous a pas seulement empesché de m'envoier l'estat dudict domaine que je vous ay demandé, mais la longueur des partisans pour n'avoir encores déclaré par devant vous quelz domaines ilz entendent racheter. Et comme vous pouvez esviter ce désordre en les contraignant d'y satisfaire jusques à la concurrence de ce qui est porté par leur bail, dont ilz vous doibvent donner un

acte signé d'eux ou de leurs commis, aussy attendant de vous ce que je désire avecq toute diligence, je demeureray tousjours,

Messieurs,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,
Maximilian de Bethune, duc de Sully.

Du xiiie avril 1609.

Au dos : Pour les expres affaires du Roy. A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France, à Caen. Sully.

XXXIX

1609, 26 décembre, Paris.

Messieurs,

J'ay receu les estatz particuliers des domaynes de vostre genéralité. Mais je trouve que la pluspart d'iceux sont d'années fort reculées et presques toutes précédentes l'année 1607, ce qui m'empesche d'en tirer la cognoissance nécessaire pour l'effect que je désirois, qui est de cognoistre quels deniers peuvent revenir bons desdicts domaynes, qui est ce que je vous prie de m'envoyer, avec l'estat des deniers destinez tous les ans sur lesdicts domaynes pour les réparations des maisons, geôles, auditoires et autres édifices, de l'entretien desquels Sa Majesté est tenue [1], et de celles dont les acquéreurs sont tenuz par leurs contratz, ensemble du payement des officiers dont lesdicts acquéreurs ont la nomination et des gages desquels ils sont tenuz par conséquent. Sur quoy, je vous pry de me donner vostre adviz de ce qui s'y peut et doit faire pour l'avantage des affaires de Sadicte Majesté. Ce qu'attendant de vostre soin et affection à son service, je demeureray,

Messieurs,

Vostre humble et plus affectionné amy à vous servir,
Maximilian de Bethune, duc de Sully (*autographe*).

De Paris, ce xxvie décembre 1609.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers de France et généraux des finances au bureau estably à Caen, à Caen.

[1] Quand les Trésoriers généraux faisaient leurs chevauchées par l'étendue de leur généralité, ils étaient tenus de faire visiter en leur présence les maisons, châteaux, geôles, prisons, auditoires, chambres du Conseil, fours, moulins, étangs appartenant au Roi, pour savoir quelles réparations étaient nécessaires. Après examen et devis d'experts, ils autorisaient les baillis et sénéchaux à ordonner une somme sur les deniers du domaine, spécialement sur les deniers des lods et ventes, rachats, reliefs, quints, requints, quints et autres droits casuels affectés aux réparations, suivant l'ordonnance de 1560.

XL

1610, 16 février, Paris.

Messieurs,

Nous avons adjugé ce matin au Conseil à Jacques Le Tartier la ferme des soixante solz pour tonneau de mer qui se lève èz villes maritimes, portz et hâvres de Normandie [1], pour trois années qui ont commancé dès le xv[e] du présent mois, et d'aultant que le bail ne peult estre cy promptement expédié, j'ay désiré vous advertir cependant de ladicte adjudication, affin que vous faciez continuer la levée dudict droict en tous les portz et hâvres de vostre genéralité et donniez ordre que ledict Tartier soit mis en possession de ladicte ferme, encor qu'il ne soit porteur de son bail, lequel luy sera incontinant délivré. C'est,

Messieurs,

vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Maximilian de Béthune, duc de Sully (*autographe*).

De Paris, ce xvi[me] février 1610.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la genérallité de Caen, à Caen. Sully.

XLI

1610, 4 mars, Paris.

Messieurs,

Vous recepvrez avec la présente l'estat du Roy pour la distribution de ses finances en vostre genéralité durant la présente année. Vous sçavez combien son service et le deu de vos charges vous oblige estroittement à l'observation de ce qui est porté par ledict estat. C'est pourquoy je ne m'estendrai point en beaucoup de parolles pour vous persuader et recommander l'exact entretènement d'iceluy, affin que par l'interruption de

[1] Ce droit se levait sur les vaisseaux abordant en Normandie. Le Roi écrivait, le 11 mars 1604 : « Par nos lettres patentes en forme de déclaration données à Fontainebleau le 12[e] jour de novembre [1603], nous avons ordonné qu'il seroit levé ès villes maritimes, ports et hâvres de nostre duché de Normandie sur ceux de nos sujets d'icelle province à la sortie, et sur ceux des autres provinces ou estrangères à leur entrée, à raison de trois livres pour tonneau, selon le port et grandeur d'iceux vaisseaux, de quelque marchandise qu'ils soient chargés, excepté que, pour tonneau de charbon, mâts, planches et bois à bâtir, il ne sera paié que 20 sols seulement». (G. Fagniez, *L'Économie sociale de la France sous Henri IV*, p. 271.)

l'ordre estably par sadicte Majesté en ses finances, son service ne vienne a estre retardé. Je vous prie donq de tenir la main à faire venir les deniers en la recepte generale et de la recepte generale à l'Espargne, prenant garde qu'il ne soit faict aucun divertissement des deniers de vostre dite charge au payement d'autres charges que celles qui sont contenues audict estat, de quoy m'assurant que vous vous rendrez songneux, je ne vous en feray plus grande instance; seulement vous prierai-je de me donner adviz de la réception dudict estat et d'estre assurez qu'en toutes les occasions qui s'offriront pour vous servir tous en general et chacun de vous en particulier, je le feray d'aussy bonne volonté que je prie Dieu,

Messieurs, vous avoir en sa saincte garde.

De Paris, le 4me jour de mars 1610.

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Maximilian DE BETHUNE (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers de France et généraux des finances au bureau estably à Caen, à Caen.

XLII

1610, 27 AVRIL, PARIS.

Messieurs,

Je me suis grandement estonné d'avoir apprins que le receveur general des finances en vostre charge demoure encores redevable des deniers de sa charge du quartier de juillet de l'année dernière de la somme de soixante trois mil quatre cens tant de livres, outre III** IIII^m livres dont il a faict récentement voiture depuis cinq ou six jours seulement des deniers d'icelluy quartier [1]. C'est une longueur qui ne se peult excuser et de laquelle je ne

[1] «Les receveurs généraux n'ont aucun temps limité pour porter deniers à la Trésorerie de l'Espargne. Mais voyant qu'il y a somme notable aux coffres de ladite recette générale, en doivent advertir les Trésoriers généraux de France et le Contrerooleur général afin qu'ils se transportent au bureau de ladicte recepte generale, pour faire ouverture desdits coffres, et mettre par bordereau les espèces d'or et d'argent estans en iceux, pour faire conduire et mettre ès mains du Trésorier de l'Espargne, après rescription par luy envoyée audit receveur général... La plus grand part des receveurs généraux des finances de ce royaume sçavent, dès le commencement de l'année, les deniers qu'ils doivent porter à la Trésorerie de l'Espargne, tant actuellement que par les mandements et rescriptions, suivant les estats qui leur sont envoyés par Messieurs du Conseil privé...». (*Guidon des finances*, éd. *supr. cit.*, p. 270-271.)

le blasme pas seulement, mais vous aussy qui par le devoir de vos charges, estes obligez de la recongnoistre et y apporter l'ordre nécessaire, plustost que d'attendre que l'on le vous ordonne. Car vous n'estes pas moins responsables de ce retardement que ledict receveur général. Or, affin que l'on congnoisse d'où il procèdde, advisez incontinant la présente reçeue de vériffyer à icelluy receveur genéral l'estat de sa recepte et despence de ladicte année dernière et me l'envoyer aussytost, l'addressant à Monsieur le Trésorier de l'Espargne Phélypeaux pour le me rendre et travailler cependant à advancer le recouvrement des deniers qui en restent à payer avec telle dilligence qu'elle puisse réparer la faulte que vous avez d'y avoir jusques icy si peu donné ordre. Je me recommande à voz bonnes grâces et prie Dieu qu'il vous ayt,

Messieurs, en sa saincte et digne garde.

A Paris, ce XXVII[e] jour d'avril 1610.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Maximilian DE BÉTHUNE (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France au bureau des finances estably à Caen.

XLIII

1610, 8 JUIN, PARIS.

Messieurs,

J'ay aprins par Monsieur le Trésorier de l'Espargne Phélypeaux que le receveur genéral des finances de vostre genérallité, qui estoit en charge l'année dernière, s'excusoit du retardement de la recepte des deniers d'icelle année dernière sur quelques déffences qu'après la mort du deffunct Roy vous aviez faictes aux receueurs particuliers et à luy de ne faire voicturer ce qu'il a en ses mains desdicts deniers sans vostre ordonnance sur l'attente en laquelle vous estiez de l'ordre que l'on donneroit de deça pour la sureté de la voicture desdicts deniers et de ceux de l'année prochaine. Vous avez peu recongnoistre maintenant que les affaires de ladicte recette généralle sont demeurées au mesme estat qu'elles étoient auparavant cet accident et qu'ainsy, comme vous avez commancé, vous devez encores maintenant travailler soigneusement à faire fournir en icelle recepte généralle les deniers des receptes particulières, et conséquemment faire ordonner la

voicture des deniers à l'Espargne ainsi qu'auparavant, pour laquelle si vous jugez qu'il soit nécessaire d'escorte, vous ordonnerez aux prévostz des mareschaux, leurs lieutenans et archers de l'estendue de vostre genérallité de les accompaigner chacun au dedans de son resort, ainsi qu'ilz y sont tenus et suivant le reiglement qui en fut faict au Conseil par ung arrest qui vous en a cy-devant esté envoyé, et, afin qu'il y ait moins de peine et plus de seureté, ferez faire voicture des deniers de ladicte année dernière avec ceulx de la présente en même temps et donnerez ordre au surplus que lesdicts deniers soient acquittez par les receveurs particuliers en la recepte genéralle et par le receveur genéral à l'Espargne avec plus de dilligence qu'il n'y en a esté apporté jusques icy. Cela est du service du Roy et du bien de ses affaires, ausquels vous vous estes toujours monstrez trop affectionnez pour manquer à y rendre tout devoir [2]. Je me recommande à voz bonnes grâces et prie Dieu qu'il vous ayt,

Messieurs, en sa saincte et digne garde.

A Paris, le VIIIe juing 1610.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Le duc DE SULLY (*autographe*).

Vostre lettre du IIII[e] de ce mois m'a esté rendue après celle-cy escripte, par laquelle j'estime vous satisfaire sur ce qui est des voictures des deniers de vostre genérallité pour le regard de la réduction au denier vingt du domaine engaigé. Je suis d'advis qu'auparavant que passer outre, vous faciez ung estat bien particulier dudict domaine, à qui et pour quelle somme il a esté engaigé, et quel en est le revenu, lequel vous m'envoyerez, et par après nous résoudrons ce que vous aurez à faire là dessus.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France establiz à Caen, à Caen.

(1) Le 7 juin 1610, Phélipeaux aux Trésoriers : «La dépesche que vous recevrez de Monsieur de Sully vous fera prendre résolution de la voicture bonne et forte que doibt estre à faire des deniers de vostre charge de l'année dernière. Il vous mande l'ordre que vous y devez tenir et moy je vous prie de presser M[r] le receveur genéral d'y apporter toute la dilligence requise non seulement à l'envoy desdicts deniers, mais à tout ce qui reste à paier en mes mains de l'année dernière...» (Arch. du Calvados, C, Bureau des finances, correspondance, Phélipeaux.)

XLIV

1610, 10 juin, Paris.

Messieurs,

Je vous recommandé si soigneusement l'année dernière d'avancer pour l'advenir l'expédition des estatz de la valleur des bois de vostre générallité, qu'espérant de les recevoir de bonheure en celle-cy et les attendant de jour à autre. J'ay différé jusques à présent à vous en escrire. Mais n'en aprenant aucunes nouvelles et jugeant combien la continuation de ce retardement pourroit apporter de désordre, cela me fait vous prier de me les envoyer le plus tost qu'il vous sera possible. Je ne puis croire que les grandz maistres ayent tant demeuré à vous remettre entre les mains leurs procès-verbaulx : si cela est néanmoins pressez les en telle sorte qu'ilz s'acquitent promptement de ce devoir, et vous asseurez que la dilligence dont vous y userez me donnera subject de demeurer de plus en plus,

Messieurs,

De Paris, ce x[e] jour de juing 1610,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Le duc de Sully (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la générallité de Caen, à Caen. Sully.

XLV

1610, 23 juin, Paris.

Messieurs,

Vostre receveur général a mandé que vous ne luy aviez point encores dellivré d'estat pour le recouvrement des deniers qui reviennent bons au Roy pour la réduction faite au denier vingt du revenu des greffes, seaux, tabellionnages et domaine engagé en vostre generallité. Vous sçavez comme cela fait une grande partie de sa recepte, et combien il importe aux affaires du Roy qu'il satisface à ce qu'il peut devoir, ce qui semble qu'il ne puisse facillement faire sans avoir sur quoy se reigler en sa recepte. Je vous prie de donner ordre que ces deniers soyent promptement recouvers, et qu'il n'y puisse avoir aucun retardement ny mesmes pour le hazard que vous craignez aux voictures, ayant le Roy et la Reyne escrit au s[r] du Raullet qu'à la première requeste que vous luy en feriez, il les accompagnast avec

autant de gens qu'il seroit nécessaire pour la seureté. J'estime néanmoins qu'il n'y a rien à craindre, puisque tout demeure en repos, mais vous vous en servirez en cas de nécessité. Cependant je seray toujours,

Messieurs,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Le duc de Sully (*autographe*).

De Paris, ce xxiiie juin 1610.

Au dos : Pour les expres affaires du Roy. A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France en la générallité de Caen, à Caen. Sully.

XLVI

1610, 30 juin, Paris.

Messieurs,

J'avois recherché d'estre esclaircy par vous d'où procédoit le retardement du payement des deniers de vostre générallité de l'année dernière, et vous avois escript de vériffier pour cest effect l'estat du receveur genéral d'icelle et me l'envoyer, donnant ordre cependant à advancer le recouvrement des dicts deniers. Mais vous ne m'avez faict aucune responce là-dessus et, au lieu qu'à présent il n'en deust estre deu aucune chose à l'Espargne, il en restera encores à acquitter, quand mesmes la voicture de iii^xx x^m ll. que vous avez faict faire sera payée, la somme de cxvi^m viii^c tant de livres. Je ne sçaurois croyre, et n'y a point d'apparence, que six mois après l'année le peuple doive ceste partie ny somme approchante d'icelle, mais plustost qu'il y a bien de la faulte aux receveurs et en vous de ne prendre pas le soing de la recongnoistre et d'y apporter l'ordre ainsy que le devoir de vos charges vous y oblige [1]. Or, pour y remédier, je desire qu'incontinant la

[1] Encore le 20 juillet 1610, Phélipeaux écrivait aux Trésoriers : «Je ne puy rendre que mauvais compte et mauvaise raison à ceux qui me la demandent de la charge de Mr de Bragelongue, de dire qu'au mois d'aoust où nous touchons de bien près il soit deu à l'Espargne c xvi^m tant de livres. Je ne le puis qu'avec sa honte et de croire que vous aiez veu de si près ses affaires que vous sçaichiez qu'il soit en reste de ceste somme-là, je ne le pense pas, d'aultant que si cela estoit (soigneux du service du Roy comme vous estes), vous y auriez pourveu. Monsieur de Sully s'en plainct... Je vous suplie de le contenter de ce costé d'argent ou de si bonnes raisons qu'il n'ayt pas occasion d'en parler sans suject...» (Arch. du Calvados, C, Bureau des finances, correspondance, Phélipeaux), — et le 9 août : «Je n'ay peu jusques à ceste heure arrester les plainctes et mécontentement de Monsieur de Sully et de Messieurs du Conseil du retardement qui se tient en vostre générallité au paiement des deniers du Roy...». (Arch. du Calvados, C, Bureau des finances, correspondance, Phélipeaux.)

présente reçeue, vous procédiez à la vérification de l'estat dudict receveur general et me l'envoyez aussy tost et sans aucune remise, affin d'estre pourveu à ce retardement auquel vous ne vous sçauriez excuser d'une grande négligence, et n'estant la présente à autre effect, je prie Dieu qu'il vous ayt,

Messieurs, en sa saincte et digne garde.

De Paris, le dernier jour de juing 1610.

Vostre plus affectionné amy à vous servir,

Le duc DE SULLY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraulx de France au bureau des finances estably à Caen.

XLVII

1610, 11 JUILLET, PARIS.

Messieurs,

Le Roy et la Royne ont désiré, pour le bien de leur service, sçavoir au vray combien de chasteaux il y a en France qui appartiennent à Sa Majesté, et l'estat auquel ils sont à présent : je vous prie donc de m'en envoyer promptement un mémoire, et y comprendre tant ceux qui sont restez en la possession de Sa Majesté que ceux qni ont esté alienez, avec le nombre des mortespayes qui sont entretenus pour leur garde. Et m'asseurant que vous satisferez promptement à ce qui est désiré de vous en ce subject, je finiray et demeureray,

Messieurs,

De Paris, ce XIe juillet 1610,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Le duc DE SULLY (*autographe*).

Au dos : Pour les expres affaires du Roy. A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la générallité de Caen, à Caen. SULLY.

XLVIII

1610, 10 août, Paris.

Messieurs,

N'aiant obmis en aucune des années passées de représenter au feu Roy de glorieuse mémoire le besoing qui estoit de soulager son peuple selon la connoissance particullière que je pouvois avoir de ses nécessitez, j'avois toujours trouvé Sa Majesté disposée à le descharger d'une somme notable. Mais les grandes affaires qui luy sont si souvent survenues tant dedans que dehors le royaume l'en aiant empesché, j'ay cru estre obligé en ceste année de continuer le mesme tesmoignage que j'avois ci-devant rendu de la pauvreté du peuple, afin de luy obtenir quelque soulagement, de quoy je me suis si soigneusement acquicté devant la Reyne et le Conseil de Sa Majesté régnante, auquel assistoient la plupart des princes, prélats, ducz, pairs, officiers de la Couronne et autres notables personnages de ce royaume, que tous ensemble ont jugé très justes mes remontrances et faict paroistre un désir extrême d'accomplir en ce subject les intentions du deffunct Roy et rendre le plat païs soullagé de toute incommodité. Mais venant d'autre part à considérer les grandes et importantes raisons qui obligent aujourd'huy le Roy à faire des despences excessives et tenir ses levées de deniers de l'année prochaine semblables à celles de la présente, chascun a esté contrainct de reconnoistre que ce mal se debvoit encore tollérer pour l'année prochaine et que ce seroit en faire un plus grand si l'on ostoit à Sa Majesté les moiens de subvenir aux despences qui sont nécessaires pour le repos de son estat. Comme à la vérité ceux qui jugeront sainnement de l'estat présent des affaires s'estonneront plustost de ce que l'on ne charge point le peuple que non pas de ce que l'on ne le soulage point, car en ceste saison ne le point charger c'est le soullager, et jamais ne s'est veu en France, comme à présent, deux grandes armées entretenues et bien payées, les garnisons redoublées, le couronnement d'une reyne, les funérailles d'un roy, et l'advènement d'un prince mineur à la Couronne, sans que l'on imposast sur le peuple de nouvelles levées de deniers et sans qu'il ressentist encore d'autres incommoditez beaucoup plus grandes. Mais maintenant néantmoins ni l'un ni l'autre ne les travaille, et, hormis la perte irréparable de nostre bon Roy dont nul ne peut estre consolé, d'ailleurs toute la France reçoit assez de marques de l'assistance de Dieu et des preuves de la bonté du Roy régnant et de la Reyne régente sa mère, pour en demeurer infiniment satisfaicte, outre ce que chascun doit croire qu'en l'année suivante leurs Majestez rechercheront toutes sortes de moiens pour descharger le peuple, dont la conservation leur est si recommandable qu'ilz n'espargneront aucun soing pour parvenir à son soulagement. L'ordre et le bon mesnage passé qui nous ont fort aidez à soutenir les choses en l'estat

qu'elles se voyent leur facilitera aussi l'effect de ce desseing, et, comme les devoirs que j'y ay renduz et les vostres y ont beaucoup apporté d'avancement, aussi je vous prie de les continuer de vostre part, comme de la mienne je n'i espargneray ni mon travail ni ma peine. C'est à vous principallement qui estes sur les lieux à rendre les peuples capables de ce que le Roy vous mande et de ce que je vous escris. M'en remettant donc sur voz soings et dilligence, je finiray et demeureray,

Messieurs,

De Paris, ce x^e aoust 1610 [1],

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Le duc de Sully (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la généralité de Caen, à Caen. Sully.

XLIX

1610, 16 août, Paris.

Messieurs,

J'ay receu l'estat que vous avez vériffié au receveur genéral des finances de Bragelongue des deniers deubz en sa charge de l'année dernière. Mais vous ne m'éclaircissez point d'où provient que il reste encores à acquitter par les receveurs particuliers de ladicte genéralité la somme de cinquante sept mil livres au huictiesme mois après l'année expirée. Cela n'est point ailleurs, et ne sçaurois tant rejetter la faulte sur les receveurs particuliers et sur le receveur général que je ne croie qu'il n'y en ayt plus de la vostre, qui avez à veiller sur les ungs et les autres et donner autre ordre au recouvrement des deniers de Sa Majesté, car une somme si notable ny partie approchante d'icelle ne peult estre à présent deue par le peuple qu'il n'y ayt de la connivence des officiers, et si vous en entriez en congnoissance de leurs charges selon que vous y estes obligé, vous trouveriez facillement d'où vient le mal, et le retardement n'arriveroit poinct, auquel si vous ne

[1] Le 10 août 1610, Arnauld aux Trésoriers : «S'il vous estoit difficille de juger la cause du retardement de ceste despesche l'on la vous manderoit, mais toutes choses vous le pouvant aprendre, vous serez seulement supliez d'advertir Monseigneur [de Sully] de la réception que vous en aurez faicte, ce qui le soulagera infiniment en la crainte qu'il a de la négligence des postes...» (Arch. du Calvados, C, Bureau des finances, Correspondance, Arnauld.)

pourvoiez vous donnerez beaucoup de suject de se plaindre de vostre nonchalance [1]. Je me recommande à voz bonnes grâces et suis,

Messieurs,

A Paris, le XVIe jour d'aoust 1610,

Vostre très affectionné amy à vous servir,

Le duc DE SULLY (*autographe*).

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France au bureau des finances estably à Caen, à Caen.

L

1610, SEPTEMBRE, PARIS.

Messieurs,

L'exécution des estatz du Roy des bois de vostre genérallité de la présente année, que vous trouverez enclos en ce pacquet, dépendant principallement du soing que vous aurez de les faire observer, j'ay désiré par ceste lettre vous renouveller ma prière accoustumée de n'y obmettre aucun devoir, et vous asseurer aussi que l'advancement que vous aporterez pour en faire venir les deniers à l'Espargne sera tenu de leurs Majestez à service très agréable et me donnera subject en mon particullier de demeurer de plus en plus,

Messieurs,

Vostre plus affectionné amy à vous faire service,

Le duc DE SULLY (*autographe*).

Paris, ce..... 1610.

Au dos : A Messieurs, messieurs les Trésoriers généraux de France en la genérallité de Caen. SULLY.

[1] Le 16 août 1610, Phélipeaux aux Trésoriers de Caen : «Vous n'avez accomply qu'en une partie ce que vous avoit esté demandé par Monsieur de Sully. La vérifflcation de l'estat que vous luy avez envoié faict bien veoir que le receveur genéral a fourni ce qu'il a receu, mais vous ne satisfaictes pas ledict de Sully d'où provient de si grandz restes au terme où nous sommes, et pourquoy toutes les parties de l'estat du Roy se trouvent acquictées auparavant celle de l'Espargne. Chacun ne demeure content de cet ordre ny de ceste longueur, et quand vous mesmes entrerez en ceste considération vous y trouverez quelque chose à dire...» (Arch. du Calvados, C, Bureau des finances, Correspondance, Phélipeaux.)

Lettres de Sully non retrouvées et dont il est fait mention dans les minutes de réponses de Trésoriers et dans les registres plumitifs qui ont été conservés en partie.

1600, août. — Lettre d'envoi du brevet de la taille pour l'année 1601 (Registre plumitif, 1600-1601, fol. 79 v°).

1601, 3 février. — Lettre déclarant qu'il est impossible de rien diminuer de la crue extraordinaire et ordonnant aux trésoriers de procéder sans retard à son département (*Ibidem*, fol. 138 v°).

1601, 7 août. — Lettre relative à la perception des nouvelles impositions (*Ibidem*, fol. 206 v°).

1601, août. — Lettre pour faire lever la rente due au duc de Montpensier, gouverneur de Normandie (*Ibidem*, fol. 207 v°).

1601, août. — Lettre relative à la ferme des nouvelles impositions (Minute du 27 août 1601).

1601, septembre. — Lettre relative à l'adjudication des nouvelles impositions (Registre plumitif, 1600-1601, fol. 209).

1601, novembre. — Envoi d'un règlement pour le recouvrement des deniers du roi (*Ibidem*, fol. 234 v°).

1602, août. — Lettre relative à l'envoi des états des recettes et dépenses faites par les receveurs genéral et particuliers des tailles (Minute du 27 septembre 1602).

1602, 18 octobre. — Lettre sur le fait des monnaies, pour empêcher que le payement des deniers des tailles n'éprouve du retard par la difficulté du poids des espèces (Minute du 4 novembre 1602).

1603, 21 janvier. — Envoi de l'état de prévision des recettes et dépenses pour l'année 1603 (Registre plumitif, 1603, fol. 25 v°).

1603, 31 janvier. — Lettre pour qu'il soit dressé des états au vrai de la plus-value des espèces (*Ibidem*, fol. 25).

1603, 22 mai. — Lettre par laquelle Rosny donne avis que, pendant son voyage en Angleterre, il sera remplacé par les sieurs de Vienne et de Maupeou (*Ibidem*, fol. 92).

1603, 23 mai. — Lettre relative à la recherche des abus commis en matière de finances (*Ibidem*, fol. 91 v°).

1603, 26 juillet. — Lettre pour qu'il soit envoyé un état des ventes de bois payables en l'année 1603 (*Ibidem*, fol. 125).

1603, 6 août. — Lettre d'envoi du brevet pour la levée de la taille, du taillon et de la crue extraordinaire (*Ibidem*, fol. 132).

1603, août. — Même sujet (*Ibidem*, fol. 132).

1603, 1er octobre. — Lettre pour que soit envoyé l'état des deniers qui se trouvaient dans les coffres de la recette genérale, lorsque l'édit de la plus-value des monnaies fut publié (*Ibidem*, fol. 150 v°).

1603, 8 octobre. — Lettre pour que soit envoyé un état de tous les deniers qui se lèvent dans la généralité pour quelque cause ou occasion que ce soit, excepté pour le principal de la taille (*Ibidem*, fol. 155).

1603, 26 et 30 octobre. — Lettre au sujet de la répartition d'une somme de 463 mille livres sur les taillables de la généralité pour subvenir aux dépenses extraordinaires (*Ibidem*, fol. 174).

1603, octobre. — Lettre ordonnant que les receveurs généraux des bois enverront au Conseil les doubles de leurs comptes depuis le 1er janvier 1598 (*Ibidem*, fol. 158 v°).

1603, octobre. — Lettre relative au commerce libre des blés (*Ibidem*, fol. 164).

1604, 12 janvier. — Lettre relative aux ventes de bois et aux charges de cette partie du domaine (Registre plumitif année 1604, fol. 18).

1604, 16 janvier. — Dispositions financières (*Ibidem*, fol. 28 v°).

1604, 17 janvier. — Même sujet (*Ibidem*).

1604, 17 janvier. — Lettre relative à la ferme de l'écu pour tonneau de mer ou droit d'importation dans les villes de Rouen, Caen, le Havre, Dieppe et autres (*Ibidem*, fol. 20 v°).

1604, 18 janvier. — Lettre interdisant aux Trésoriers de France d'employer dorénavant en dépenses, dans les états de la valeur qu'ils enverront au Conseil, plus grandes sommes que celles dues pour les charges assignées sur les recettes de leur généralité (*Ibidem*, fol. 26).

1604, 23 janvier, — Lettre relative à la mise en adjudication des droits du domaine, foraine, rêve, haut-passage, entrées, etc. (*Ibidem*, fol. 21).

1604, 24 janvier. — Lettre pour que soit envoyé le département de la crue extraordinaire (*Ibidem*, fol. 25).

1604, 25 janvier. — Lettre relative aux publications de la ferme de l'imposition foraine (Minute du 27 février 1604).

1604, 29 janvier. — Lettre relative à la procédure à employer contre les officiers de judicature et de finances jugés et condamnés (Registre plumitif, année 1604, fol. 25).

1604, 4 mars. — Lettre touchant la vérification des réparations à faire au château de Caen (Minute du 28 mai 1604).

1604, 15 juin, Romorantin. — Lettre relative à la prolongation du cours des monnaies non visiblement rognées (Registre plumitif, année 1604, fol. 93).

1604, 22 août. — Lettre pour faire dresser un état au vrai de tout ce qui est dû de reste par les fermiers des traites domaniales et foraines (*Ibidem*, fol. 120 v°).

1604, 24 août. — Lettre pour la levée de la grande crue de l'année 1605 (*Ibidem*, fol. 123).

1604, 1er septembre. — Lettre pour que soient envoyés au Conseil par les receveurs généraux les doubles de leurs comptes rendus depuis et y compris l'année 1595 (*Ibidem*, fol. 122).

1604, septembre ou octobre. — Lettre pour que soit dressé un état particulier des parties omises dans l'état du roi des charges de la généralité (Minute du 29 octobre 1604).

1604, 12 octobre. — Lettre relative aux deniers provenus des ventes de bois (Registre plumitif, année 1604, fol. 139).

1604, 24 octobre. — Lettre relative aux comptes-rendus des receveurs généraux depuis l'année 1595 (*Ibidem*, fol. 141).

1604, 6 novembre. — Lettre pour que soit envoyé au Conseil un état des amendes et confiscations (*Ibidem*, fol. 149 v°).

1604, 8 novembre. — Lettre relative à la levée des frais ordinaires de la grande crue (*Ibidem*, fol. 153).

1606, 16 août. — Lettre pour que soi dressé un département de la levée du principal de la taille en l'année 1607 (Minute du 9 septembre 1606).

1607, 28 février. — Lettre relative à l'envoi de l'état du taillon (Minute du 23 mars 1607).

1607, 9 juillet. — Lettre relative à l'envoi d'un extrait des états du domaine engagé au feu duc de Ferrare dans les vicomtés de Caen, Bayeux et Falaise (Minute du 27 juillet 1607).

1607, 12 juillet. — Même sujet (*Ibidem*).

1607, 18 octobre. — Lettre relative au domaine de la vicomté de Carentan (Minute du 30 octobre).

1607, 17 décembre. — Lettre relative à la vérification des comptes des comptables (Minute du 24 décembre).

1608, 4 mars. — Lettre relative à la répartition des tailles (Registre de délibérations et ordonnances, année 1608, fol. 32 v°).

1608, 1er mai. — Lettre pour qu'il soit envoyé un nouvel état au vrai, plus clair et précis, de l'année 1607 (*Ibidem*, fol. 92).

1608, 30 avril. — Lettre pour réclamer les restes dus à l'Espargne par le receveur général de Caen (*Ibidem*, fol. 92 v°).

1608, 30 juillet. — Lettre relative au domaine aliéné (*Ibidem*, fol. 124 v°).

1609, 21 octobre. — Lettre relative aux réparations des ponts (Minute du 18 décembre 1609).

1609, 22 juin. — Lettre « pleine de mescontentement », pour que soit envoyé sans retard l'état au vrai du revenu bon des recettes du domaine (Minute du 30 juin 1609)[1].

[1] Un grand nombre de lettres de Sully, adressées au Bureau des Finances de Caen, ont été volées. La collection Tarbé de la Bibliothèque de Reims en possède une, et les autres passent de temps en temps dans les ventes publiques.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

D

F

G

H

J

L

M

O

P

R

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1909.

TABLE DES MATIÈRES.